

**UNIVERSITE DE VERSAILLES SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES  
U.F.R. DE SCIENCES JURIDIQUES et POLITIQUES**

# **THESE**

Pour obtenir le grade de

**DOCTEUR EN DROIT PRIVE**

De l'Université de Versailles Saint-Quentin-en-Yvelines

Présentée et soutenue publiquement par

**Franck NICOLLEAU**

Le lundi 2 juillet 2001

**LE POUVOIR  
DES FEDERATIONS SPORTIVES**

**Directeur de thèse :**

**Monsieur Gilbert PARLEANI  
Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne)**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE .....	2
TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS .....	4
INTRODUCTION .....	6
PARTIE 1 - LE POUVOIR ASSOCIATIF.....	12
TITRE 1 - STRUCTURE INTERNATIONALE .....	13
CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES : L'EXEMPLE DU GOLF .....	14
SOUS-CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION INTERNE DU GOLF MONDIAL :	
UNE DUALITE HISTORIQUE .....	16
SECTION 1 – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU GOLF MONDIAL.....	17
SECTION 2 – LA FORMATION D'UN CONSENSUS FEDERATEUR ENTRE LE R&A et l'USGA .....	32
SOUS-CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION EXTERNE DU GOLF MONDIAL .....	53
SECTION 1 - LE GOLF ET LE MOUVEMENT OLYMPIQUE .....	53
SECTION 2 – LA PLACE DU GOLF DANS L'ORGANISATION DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....	60
CHAPITRE 2 - RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES.....	64
SECTION 1 – LA NATIONALITE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....	64
SECTION 2 – LA PERSONNALITE MORALE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....	80
TITRE 2 - STRUCTURE NATIONALE.....	111
CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION ASSOCIATIVE .....	114
SECTION 1 – L'ADHESION .....	114
SECTION 2 - LES ORGANES .....	148
CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....	153
SECTION 1 - LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF : LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE JURIDIQUE SPORTIF .....	154
SECTION 2 - LES EFFETS DE LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF .....	173

PARTIE 2 - LE POUVOIR ECONOMIQUE.....	191
TITRE 1 - L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES .....	195
CHAPITRE 1 - LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES.....	198
SECTION 1 - LES CARACTERES DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES ...	199
SECTION 2 - LA RECONNAISSANCE DE LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES PAR LA LOI ET LA JURISPRUDENCE .....	213
CHAPITRE 2 - LES CONSEQUENCES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES .....	231
SECTION 1 - LES CONSEQUENCES FISCALES .....	232
SECTION 2 - LES CONSEQUENCES AU REGARD DU DROIT COMMERCIAL : UNE COMMERCIALITE IMPARFAITE .....	257
TITRE 2 - L'INTERVENTION DES FEDERATIONS SPORTIVES DANS L'ECONOMIE DU SPORT.....	273
CHAPITRE 1 - LA CESSION DES DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF.....	275
SECTION 1 - LA NOTION DE DROITS SUR UN EVENEMENT SPORTIF .....	278
SECTION 2 - LES LIMITES ATTACHEES AUX DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF .....	293
CHAPITRE 2 - LE PARRAINAGE SPORTIF.....	325
SECTION 1 - LA REGLEMENTATION FEDERALE EN MATIERE DE PARRAINAGE .....	327
SECTION 2 - LA CONCLUSION DE CONTRATS DE PARRAINAGE PAR LES FEDERATIONS SPORTIVES .....	335
CONCLUSION GENERALE.....	349
BIBLIOGRAPHIE.....	351
INDEX ALPHABETIQUE.....	393
TABLES DES MATIERES .....	397

## TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS

AGFIS	Assemblée générales des fédérations internationales sportives
AIBA	Association internationale de boxe amateur
AJDA	Actualité juridique – Droit administratif
Arch. philo. dr.	Archive de philosophie du droit
BDCF	Bulletin des conclusions fiscales
BOI	Bulletin officiel des impôts
BOJS	Bulletin officiel de la jeunesse et des sports
BOCCRF	Bulletin officiel du conseil de la concurrence et de la répression des fraudes
Bull. Joly	Bulletin Joly
c/	Contre
CA	Cour d'appel
CAA	Cour administrative d'appel
Cass. (civ., com., crim., soc.) criminelle, chambre sociale)	Cour de cassation (chambre civile, chambre commerciale, chambre
CE (s.-sect., section, Ass.)	Conseil d'Etat (sous-Section, Section, Assemblée du contentieux)
ch.	Chambre
Chron.	Chronique
CIO	Comité international olympique
CJCE	Cour de justice des communautés européennes
CNOSF	Comité national olympique et sportif français
Comm.	Commentaire
Cons. const.	Conseil constitutionnel
Cont. conc. cons.	Contrats concurrence consommation
D.	Dalloz (Recueil)
D. aff.	Dalloz affaire
Défrénois	Répertoire du notariat défrénois
DF	Droit fiscal (revue)
Doc. fr.	Documentation française
Doctr.	Doctrine
DPCI	Droit et pratique du commerce international
Dr. et patrimoine	Droit et Patrimoine (revue)
Dr. social	Droit social (revue)
EAG	European Association of Golf
éd.	Edition
Fasc.	Fascicule
FFE	Fédération française d'escrime
FFF	Fédération française de football
FFG	Fédération française de golf
FIBA	Fédération internationale de basket-ball amateur
FIFA	Fédération internationales de football association
FIRA	Fédération internationale de rugby amateur
GP	La Gazette du Palais
IR	Information rapide
J-CI.	Juris-Classeur
JCP	Juris-Classeur périodique (La semaine juridique)
JDI	Journal de droit international
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes
JORF	Journal officiel de la République française
Journ. eur. dr. int.	Journal européen de droit international
Jurisp.	Jurisprudence
LNF	Ligue nationale de football

Mém.	Mémoire
n°	Numéro
Petites affiches	Les petites affiches
PGA	Professional Golf Association
PUAM	Presse universitaire d'Aix-Marseille
R&A	Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews
RCADI	Recueil des cours – Académie de droit international de La Haye
RCDIP	Revue critique de droit international
RDP	Revue de droit public
Rec.	Recueil
Rev.	Revue
Rev. administrative	Revue administrative
Rev. conc. cons.	Revue de la concurrence et de la consommation
Rev. dr. internat. et dr. comp.	Revue de droit international et de droit comparé
Rev. dr. san. soc.	Revue de droit sanitaire et social
Rev. sociétés	Revue des sociétés
RFDA	Revue française de droit administratif
RJC	Revue de jurisprudence commerciale
RJDA	Recueil de jurisprudence de droit des affaires
RJES	Revue juridique et économique du sport
RJF	Revue de jurisprudence fiscale
RMUE	Revue du marché de l'Union européenne
RRJ	Revue de recherche juridique
RTD civ.	Revue trimestrielle de droit civil
RTD com.	Revue trimestrielle de droit commercial
RTD euro	Revue trimestrielle de droit européen
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'Homme
Somm.	Sommaire commenté
spéc.	Spécialement
Supplém.	Supplément
t.	Tome
T. civ.	Tribunal civil
T. com.	Tribunal de commerce
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits
TGI	Tribunal de grande instance
TPICE	Tribunal de première instance des communautés européenne
UEFA	Union européenne de football association
USGA	United States Golf Association
Vol.	Volume
WAGC	World amateur golf council

## INTRODUCTION

Le sport, au départ simple activité humaine, est devenu un véritable fait de civilisation<sup>1</sup>. Il est partout et se décline sous toutes les formes. Il est à la fois spectacle, produit de consommation, moyen de publicité, loisir, employeur... Incontestablement, le sport est une réalité sociale qui influence les comportements de chacun<sup>2</sup>.

On ne peut plus le considérer comme un simple loisir accessible à une minorité de gens. Il est tout le contraire. Depuis la création du Comité international olympique en 1894 par le Baron Pierre de Coubertin<sup>3</sup>, la pratique sportive n'a cessé de croître pour devenir un véritable phénomène de masse.

Cependant, le sport, comme toute activité humaine, est confronté à sa propre existence en ce qu'il est source de problèmes en tout genre. Il intéresse ainsi les disciplines académiques comme la médecine, la sociologie, l'histoire... mais aussi les sciences juridiques.

En effet, le sport fait, avant tout et nécessairement, appelle à des règles : les règles du jeu. Le sport est inconcevable sans règles<sup>4</sup>. De la même façon, le sport ne pourrait évoluer sans une instance régulatrice, sans un groupement qui cristallise les règles du jeu afin que tout le monde puisse s'affronter dans les mêmes conditions et qu'un champion puisse être désigné<sup>5</sup>. En effet, comme on a pu l'écrire, "fondamentalement, le défi sportif ne vaut que par les régulations auxquelles il se plie ; l'affrontement n'a de sens que par la loi qui l'organise et par le juge qui le contrôle. Pas de discipline sportive reconnue sans cette double marque d'origine : un code définissant de toutes pièces les gestes et les enjeux, une magistrature "chargée de suivre" pour administrer la loyauté du débat et en proclamer le résultat"<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir L. SILANCE, in 1<sup>er</sup> Congrès international du droit sportif, 26-30 juin 1968 à Mexico qui relève que "le sport est devenu en quelques dizaine d'années un phénomène universel. Il restera l'une des caractéristiques du XXe siècle. Si l'on a pu dire que l'Olympisme est la plus grande force morale du monde, on doit surtout souligner que le sport est devenu l'un des grands centre d'intérêt et des leviers de notre civilisation".

<sup>2</sup> P. BOURDIEU, "comment peut-on être sportif ?", in "questions de sociologie, éd. de Minuit, 1980, reproduit à la Rev. française du Marketing, n° 138, 1992/3, p. 16, va jusqu'à parler de "prosélytisme sportif".

<sup>3</sup> Voir notamment J.-L. CHAPPELET, "le système olympique", Presse universitaire de Grenoble, Grenoble 1991 ; R. THOMAS, "histoire du sport", PUF, QSJ, n°337, 1991.

<sup>4</sup> Voir Ph. JESTAZ, "spectacle sportif et droit du sport" in "le spectacle sportif", actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, publications de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, centre de droit et d'économie du sport, PUF, p. 316 ; C. MIEGE, "les institutions sportives", PUF, QSJ ?, 1997, p. 3.

<sup>5</sup> J.-M. BROHM, "sociologie politique du sport", éd. universitaire, 1976, p. 57, a ainsi affirmé que "le sport est un univers de règles et de loi".

<sup>6</sup> F. ALAPHILIPPE, "sport et droit", RJES, n° 1, 1987, p. 1.

Le sport s'est alors organisé. Les premières disciplines sportives à s'être structurées sont la gymnastique, l'escrime et l'aviron. Elles se sont développées, à la fin de la première moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle, d'abord en Angleterre<sup>7</sup>, puis en Europe occidentale, sous la forme de compétitions sportives. Le football association a suivi le mouvement, ainsi que l'athlétisme durant la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Des associations se sont constituées, groupant les gymnastes, les escrimeurs ou les rameurs et plus tard les joueurs de football. Ils se sont réunis en fédérations régionales, puis nationales. D'abord pluri- ou omnisportives, elles sont devenues omnisportives. Le développement des moyens de transport allait très vite leur donner l'occasion de se regrouper en fédérations internationales afin que les confrontations sportives puissent se mondialiser<sup>8</sup>.

Les règles régissant les compétitions différaient, en effet, à l'origine sinon de club à club, au moins de région à région ou de pays à pays. Pour faciliter les compétitions et par souci de simplification et d'unification, des règles identiques furent, initialement adoptées pour les rencontres entre clubs de pays différents, ensuite, sur le plan mondial, par la fédération internationale compétente pour régir les rencontres internationales et nationales.

On est ainsi passé d'une structure confidentielle et "artisanale" à une structure pyramidale minutieusement hiérarchisée. Aujourd'hui, le sport ne se réduit plus à des règles de jeu gratuites et inutiles<sup>9</sup>, il s'envisage en un véritable ordre social qui produit ses propres normes. Certains ont d'ailleurs très tôt parlé d'ordre juridique sportif<sup>10</sup>. Tout au moins, faut-il entendre par ordre "l'agencement d'une série d'éléments disparates et hétérogènes en un ensemble cohérent, intelligible : conçu comme synonyme d'ordonnancement, l'ordre désigne à la fois le principe logique qui commande les relations entre les divers éléments constitutifs et l'ensemble articulé qu'ils forment"<sup>11</sup>.

Il faut donc y voir une structure institutionnelle fondée sur un système unitaire et universel<sup>12</sup>.

---

<sup>7</sup> C'est initialement dans les "collèges" que la Grande-Bretagne entend développer le sport pour former les cadres que son Empire a besoin. On distingue une logique dont les étapes sont les suivantes : je cultive mon excellence ; j'apprends à me battre ; j'apprends à me battre en équipe. Ces principes correspondent au projet d'une éducation sportive adaptée aux besoins d'une société de concurrence et de compétition, persuadé que la vie est un combat où la victoire sourit aux audacieux. Pierre de Coubertin, propagandiste d'une modernisation de l'éducation reprendra ces principes à l'occasion du rétablissement des Jeux olympiques ; J. MEYNAUD, *sport et politique*, Payot, 1966, p. 55 et s., indique que la Football Association (1863), la Rugby Football Union (1871) ou l'Amateur Athletic Association (1880) "étaient des organismes entièrement privés (...) d'une totale autonomie. C'est là (...) un "principe presque sacré" qui légitime l'appellation de governing bodies donnée à ces organismes. Leurs facultés de réglementation et de juridiction, qui correspondent à une solide tradition historique, ne sont pratiquement jamais remis en cause".

<sup>8</sup> Voir J. DURRY, "l'histoire en mouvement - le sport dans la société française (XIX - XXe siècle)", sous la dir. de R. Hubscher, Armand Collin, 1992, p. 135 et s.

<sup>9</sup> Voir Ph. JESTAZ, "spectacle sportif et droit du sport", préc., p. 316 qui rétorque fort justement à cet *a priori* concernant le football que "ce n'est pas pour sa valeur que les deux équipes se disputent la balle, mais parce qu'elles se la disputent que la balle est précieuse".

<sup>10</sup> Voir W. Cesarini SFORZA, "la théorie des ordres juridiques et le droit sportif", revue *Foro Italiano*, 1933, p. 1381 et s.

<sup>11</sup> J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", in "le droit en procès", Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1984, p. 7.

<sup>12</sup> Voir entre autres C. MIEGE, "les institutions sportives", op. cit., 7 et s. ; J. GATSI, "le droit du sport", PUF, QSJ ?, 2000, p. 12 et s. ; J.-C., LAPOUBLE, "droit du sport", LGDJ, 1999, p. 15 et s. ; D. REMY, "le sport et son droit", éd. Romillat, 1991, p. 15 et s. ; P. JACQ, "l'organisation internationale du sport", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 1 et s.

Le schéma classique veut qu'il n'existe qu'une seule fédération par discipline et que les règles du jeu ainsi que les règles statutaires soient les mêmes pour tous. Il en va de la cohérence de la discipline sportive. Les règles fondatrices ont en effet pour objet "de définir, en termes rigoureusement identiques, les conditions applicables à l'ensemble des compétitions d'une même discipline. C'est à ce titre qu'elles sont "fondatrices" en ce sens qu'elles déterminent, pour chaque discipline, les données identiques à toutes les compétitions, cette identité permettant la mesure des performances et leur comparaison"<sup>13</sup>.

De surcroît, le système hiérarchique pyramidal mis en place oblige à ce que chaque instance sportive soit sous l'autorité de celle qui lui est immédiatement supérieure. On saisit dès lors, l'importance du pouvoir détenu par la fédération internationale. Elle est la véritable instance suprême capable de modifier une simple règle la veille pour la voir appliquer le lendemain par les sportifs du monde entier grâce au relais de ses fédérations nationales.

On aperçoit ainsi qu'il existe au sein même de ce fonctionnement sportif, *a priori* rudimentaire, un double parcours, contradictoire, de l'autorité. Il existe une autorité montante, fondatrice, plus politique et une autorité descendante, fonctionnelle, plus administrative. La première rend légitime la fonction de l'instance supérieure. La seconde vient en assurer la cohérence de fonctionnement de l'ensemble<sup>14</sup>.

Le système fédéral est alors hermétique, impénétrable. Chaque instance sportive doit faire respecter les règles qui lui viennent de la haute autorité sportive, sous peine d'être lourdement sanctionnée<sup>15</sup>. Chaque fédération sportive détient, à son niveau, le monopole de l'organisation des compétitions relatives à sa discipline. Ce monopole, cette autorité est nécessaire au bon fonctionnement du système unitaire du sport. Le mouvement sportif est par conséquent fondé sur une notion de pouvoir. Pouvoir que les fédérations détiennent et usent dans le but de préserver la cohérence et l'identité de leur ordre sportif. Tel est le schéma classique de la structure sportive internationale. Simplement, c'est justement parce que cette structure est classique que son étude pourrait ne pas apparaître des plus intéressantes. Or, au sein du mouvement sportif, il existe quelques disciplines dont la structure internationale peut être qualifiée d'atypique et qui pourtant sont tout aussi efficaces. On prêtera une attention particulière à l'une d'entre elles : le golf. Aussi insolite qu'il puisse paraître, le golf est le sport individuel le plus pratiqué au monde<sup>16</sup>. Or, jusqu'à maintenant, aucune étude ne lui a été consacrée quant à sa structure internationale. L'occasion est donc donnée de s'y intéresser et d'analyser dans quelle mesure son organisation lui permet d'atteindre ses objectifs.

S'agissant du niveau national, le mouvement sportif a dû composer avec l'intervention de l'Etat dès la fin de la seconde guerre mondiale. Le sport est en effet une activité sociale à

<sup>13</sup> G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", LGDJ, 1990, p. 73.

<sup>14</sup> Voir en ce sens F. ALAPHILIPPE, "le pouvoir fédéral", rev. Pouvoirs, , n° 61, 1992, p. 71, qui indique que "le pouvoir fédéral est ainsi le reflet de cette construction hiérarchisée et solidaire de relations associatives : à la fédération internationale, le gouvernement suprême de sa discipline sportive ; aux fédérations nationales, la maîtrise de leur propre organisation interne dans le prolongement des règles venues d'en haut".

<sup>15</sup> L'affaire O.M. / Valenciennes en France est à cet égard topique ; voir M. GROS, M. LASCOMBES et X. VANDERDRIESSCHE, note sous Trib. Berne, 9 sept. 1993, JCP, éd. G., jurisp. 1993, 22178 ; J.-C. RICCI, le sport sans droit", RRJ, 1995-1, éditorial ; M. HOURCADE, "le sport, l'Etat et le droit", RJES, n° 36, 1995, p. 9-10.

<sup>16</sup> Voir X. TUFFIN citant les sources de la F.F.G. in « la France du golf », Golf et Gestion, 1998, n°12, p. 33

laquelle l'Etat ne pouvait se désintéresser. C'est en ce sens que l'ordonnance n° 45-1922 du 28 août 1945 relative aux activités des associations, ligues, comités régionaux, fédérations sportives, s'inscrit. L'objectif est "de permettre de stimuler l'activité des grands mouvements sportifs régionaux et nationaux dont le gouvernement ne peut se désintéresser, et de poser quelques principes d'intérêt général de nature à assurer plus de cohésion, plus de vie et plus de moralité encore au sport français"<sup>17</sup>. A partir de ce texte, l'Etat conservera la même ligne directrice, tant dans la loi n° 75-988 du 29 octobre 1975<sup>18</sup> que dans celle n° 84-610 du 16 juillet 1984<sup>19</sup> toujours en vigueur mais modifiée à maintes reprises<sup>20</sup>.

L'Etat est ainsi venu "publiciser"<sup>21</sup> le monopole des fédérations nationales après que le Conseil d'Etat ait "découvert" dans l'organisation des compétitions sportives un service public administratif<sup>22</sup>. Cette immixtion de l'Etat au sein d'une institution de droit privé aussi jalousement gardée a instauré un nouveau rapport de force. La fédération sportive nationale est désormais investie d'une mission de service public par un système de délégation et d'agrément, de sorte que l'Etat légalise son monopole, initialement de fait, et par là même place les fédérations sportives sous sa tutelle<sup>23</sup>.

En agissant de la sorte l'Etat a transformé la fédération nationale en une institution hybride à plusieurs égards<sup>24</sup>. La fédération sportive nationale est, en effet, affiliée à la fédération internationale de sa discipline. C'est de cette affiliation qu'elle tient ses pouvoirs sur l'organisation de sa spécialité sportive en France. Pour être affiliée, elle doit, en principe, se conformer aux statuts de la fédération internationale. Or, en même temps, elle doit adopter les statuts types requis par la loi afin d'obtenir l'agrément ou la délégation ministérielle nécessaire pour gérer la promotion et l'organisation de sa discipline sportive<sup>25</sup>. Si la délégation lui est attribuée, certains de ses actes prendront un caractère administratif dont le contentieux relève de la juridiction administrative<sup>26</sup>.

<sup>17</sup> Voir les commentaires de D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 34 et s.

<sup>18</sup> Voir P. MAZEAU, "sport et liberté", éd. Denoël, 1980, p. 13 et s.

<sup>19</sup> Voir F. ALAPHILIPPE et autres, "droit du sport - loi du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc., 1984.

<sup>20</sup> Voir notamment F. ALAPHILIPPE et autres, "droit du sport - la loi du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994 ; "la loi du 6 juillet 2000", RJES, n° 56, 2000.

<sup>21</sup> Expression empruntée L. JOSSERAND, "la publicisation du contrat", études Lambert, 1938, t. III, p. 143 et repris notamment par G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 183.

<sup>22</sup> CE, sect., 22 novembre 1974, "FIFAS", Rec. p. 577 ; FRANC et BOYON, chronique générale de jurisprudence française, AJDA, 1975, p. 19 et s. ; J.-F. LACHAUME, D., jurisp., 1975, p. 739 et s. ; J.-P. PLOUVIN, "la reconnaissance par le juge administratif d'un service public administratif du sport", JCP, 1975, I, 2724 ; WALINE M., "caractère administratif des actes unilatéraux de personnes privées chargées d'une mission de service public et délégataire de pouvoirs de puissance publique", RDP, chron., 1975, p. 1109 et s. ; G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 199 et s.

<sup>23</sup> Voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, étude "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", éd. législ., n° 6 et s.

<sup>24</sup> Il faut souligner que l'intervention de l'Etat a eu pour effet d'uniformiser le fonctionnement des fédérations nationales. Ainsi, la fédération française de golf ne se différencie pas outre mesure d'une autre fédération nationale. Pour cette raison, on abordera l'analyse de la structure nationale des fédérations d'un point de vue global.

<sup>25</sup> Article 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>26</sup> CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt*, Rec., p. 239, D. 1942, p. 138, concl. A. SEGALAT, note P. C. ; CE Sect. 13 janvier 1961, *Magnier*, Rec., p. 32, AJ 1961, p. 142, note C.P., RDP 1961, p. 155, concl. J. FOURNIER ; voir également R. CHAPUS, "droit administratif général", Montchrestien, t. 1, 14<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 527 et s., n° 711 et s.

Cependant, l'Etat ne saurait attribuer la délégation à une fédération qui n'aurait pas elle-même été affiliée par la fédération internationale de la discipline concernée. Celle-ci n'aurait en effet aucun droit de cité au sein des compétitions internationales. C'est dans cet esprit que la notion de "*pouvoir*" prend tout son sens. Les fédérations sportives se sont munies d'un système associatif particulièrement solidaire qui leur permet de rester relativement autonomes. C'est ainsi qu'on a pu affirmer que "le sport doit son essor au pouvoir fédéral"<sup>27</sup>.

Le pouvoir fédéral ne s'envisage pas seulement en terme de structure, il est aussi économique. La fédération sportive, pour se développer, ne peut pas se contenter des recettes tirées des licences qu'elle délivre elle-même ou par l'intermédiaire de ses clubs affiliés. Elle ne peut pas non plus attendre passivement l'attribution d'une subvention par l'Etat en espérant chaque année qu'elle sera plus importante.

Elle a donc été amenée à exercer une activité économique et commerciale. Or, la fédération sportive est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont le but est non lucratif. Rien dans la loi de 1901 n'interdit cependant aux associations de réaliser des bénéfices pourvu qu'elles ne les partagent pas entre ses sociétaires. La fédération s'est alors mue en une véritable entreprise associative se rapprochant ainsi de l'entreprise commerciale sans pour autant se voir reconnaître la qualité de commerçant<sup>28</sup>. De surcroît, le sport est devenu un formidable marché de produits et de services. L'industrie du sport représente en effet 150 milliards de dollars de chiffre d'affaires, occupe 2 millions de personnes et 12000 sociétés dans le monde<sup>29</sup>. Les compétitions que la fédération sportive organise sont devenues, du moins pour certaines d'entre elles, un moyen d'appel pour les chaînes de télévision et un moyen de communication pour les entreprises<sup>30</sup>. Dès lors, le pouvoir fédéral recèle un pouvoir économique qui peut être abordé sous l'angle de l'activité économique des fédérations, en tant qu'association, et sous l'angle de l'exercice de son pouvoir économique à l'égard de la cession des droits de retransmission télévisuelle et du parrainage sportif.

Enfin, le choix du terme "*pouvoir*" mérite une explication. En effet, le sens du terme pouvoir ne fait pas l'objet, en droit privé, d'une théorie générale, bien que certains s'y soient essayés<sup>31</sup>. L'utilisation du terme "*pouvoir*" s'est en fait développée dans les droits spéciaux. On en trouve les éléments dans les ouvrages consacrés au mandat, aux régimes matrimoniaux, à la tutelle et à l'administration légale, au droit du travail ou au droit des sociétés<sup>32</sup>. Le sens qu'on veut lui donner est un sens générique, tel qu'il est employé lorsqu'on parle de pouvoir disciplinaire<sup>33</sup> ou de pouvoir réglementaire<sup>34</sup>. Il se rapproche des

<sup>27</sup> F. ALAPHILIPPE, *le pouvoir fédéral*, op. cit., p. 71.

<sup>28</sup> Voir S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative - aspects juridiques de l'intervention économique des associations", *Economica*, UNIOPSS, 1990 ; C. AMBLARD, "association et activité économique : contribution à la théorie du tiers-secteur", thèse, Versailles-St Quentin, 1998.

<sup>29</sup> Selon A. GORGEMANS (*secrétaire général de la World fédération of the sporting good industry*), "les relations du sport avec ses partenaires économiques", *rev. conc. cons.*, n° 111, sept.-oct. 1999, p. 16.

<sup>30</sup> Voir S. LUPIERI, "les fédérations sportives françaises en pleine mutation", in *Problèmes économiques*, "Economie du sport", *Doc. fr.*, n° 2.503, 15 janvier 1997, p. 27 et s.

<sup>31</sup> E. GAILLARD, "le pouvoir en droit privé", *Economica*, 1985.

<sup>32</sup> *Ibid.*, p. 14.

<sup>33</sup> J. BRÉTHE DE LA GRESSAYE et A. LEGAL, "le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées", librairie du recueil Sirey, 1938.

<sup>34</sup> J.-M. AUBY, "le pouvoir réglementaire des ordres professionnels", *JCP*, G, doctr., 1973, 2545 ; *Dictionnaire Permanent Droit du Sport*, étude "pouvoir réglementaire autonome", éd. législ.

termes "puissance" ou "prérogative". Mais ces deux termes sont sujet à faire naître une confusion avec les notions d'une part de "puissance publique" et d'autre part de "prérogative de puissance publique"<sup>35</sup>. En effet, la fédération sportive bénéficiant de la délégation ministérielle est chargée d'une mission de service public et à ce titre elle met en œuvre des prérogatives de puissance publique<sup>36</sup>. C'est ainsi qu'on a déjà pu étudier le domaine du sport sous l'angle de "puissance sportive" faisant ainsi référence à la notion de droit public<sup>37</sup>. Pour ces raisons, le terme "pouvoir" paraît le plus adapté à la définition du système pyramidal et monopolistique des fédérations sportives et de ses effets en droit privé. On s'en convainc d'autant plus que François ALAPHIPPE a pu rédiger un article sous le titre "le pouvoir fédéral"<sup>38</sup>.

C'est ce pouvoir des fédérations sportives qu'on se propose d'étudier. Une PREMIERE PARTIE sera consacrée au pouvoir associatif des fédérations qui résulte de leur structure internationale (Titre 1) et de leur structure nationale (Titre 2). Une DEUXIEME PARTIE aura pour objet le pouvoir économique des fédérations sportives. Il sera, d'une part, analysé dans quelles mesures s'envisage leur activité économique (Titre 1) et d'autre part, son pouvoir d'intervention dans l'économie du sport (Titre 2).

---

<sup>35</sup> Voir cependant ROUBIER, "les prérogatives juridiques", Arch. philo. dr., t. V, 1960, p. 65 et s.

<sup>36</sup> Ce 22 novembre 1974, *FIFAS*, préc.

<sup>37</sup> Voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 4, qui indique qu' "il n'est pas impropre de considérer que la plénitude de telles attributions confère à l'instance fédérale l'entière "souveraineté" sur la discipline qu'elle régit. Et c'est en raison même de cet attribut, qui apparente sur le plan de la fonction sportive à la puissance publique, que nous avons choisi le terme de "puissance sportive".

<sup>38</sup> F. ALAPHILIPPE, "le pouvoir fédéral", préc.

## **PARTIE 1**

### **LE POUVOIR ASSOCIATIF**

La structure des institutions sportives est fondée sur un système hiérarchique pyramidal. En haut se trouvent les fédérations internationales et le Comité international olympique (CIO), en bas les milliers de clubs, le relais entre les deux étant assuré par les fédérations nationales. Cette structuration unitaire et solidaire leur permet de préserver leur identité et leur autonomie. Le mouvement sportif ainsi constitué est peut-être, parmi les schémas institutionnels, le plus accompli, tout au moins quant à son efficacité. L'autorité que les fédérations sportives exercent auprès de ses membres ou des Etats ne peut qu'interpeller le juriste. Comment les fédérations internationales fonctionnent-elles ? quel est leur degré d'autonomie ? Sont-elles reconnues par la Communauté internationale ? Autant de questions qui méritent une analyse approfondie sur la structure des fédérations internationales. Pour ce faire et dans un souci didactique, on s'appuiera sur l'exemple du golf (Titre 1). De façon logique, on est ensuite conduit à s'intéresser aux fédérations nationales et notamment à leurs relations avec la fédération internationale de leur discipline, mais aussi celles avec l'Etat, lequel est en France particulièrement interventionniste (Titre 2).

## TITRE 1

### STRUCTURE INTERNATIONALE

La structure<sup>39</sup> internationale des institutions sportives est fondée sur un système hiérarchique pyramidal en haut duquel se trouvent les fédérations internationales et le Comité international olympique (CIO). Dès lors, l'instance internationale, pouvoir d'impulsion et de régulation, se trouve être le point de convergence de tous les relais organisationnels sportifs que constituent les fédérations continentales, nationales voire locales. Cette structuration unitaire centralisée est le schéma classique de l'organisation sportive internationale<sup>40</sup>. Elle permet d'assurer l'unité sportive. Certains estiment d'ailleurs qu'elle est héritée du modèle de l'Armée et de l'Eglise<sup>41</sup> qui se veut rationnel et légal. Or, cette structuration aussi hiérarchisée qu'elle puisse paraître ne doit pas être généralisée à l'ensemble du mouvement sportif. En effet, tout sport se rattache à un mythe fondateur, à ses pionniers et à son histoire à partir desquels un modèle associatif propre s'est constitué. Pourtant, qu'elles soient classiques ou atypiques, ordonnées ou désordonnées, les associations internationales sportives arrivent largement à leurs fins grâce à leur organisation (chapitre I) et grâce à la reconnaissance juridique de leur existence (chapitre II).

---

<sup>39</sup> Selon J. P. ANASTASSOPOULOS, G. BLANC, J. P. NIOCHE et B. RAMANANTSOA, "pour une nouvelle politique d'entreprise", PUF, 1985, "on définit une structure comme un ensemble de fonctions et de relations déterminant formellement les missions que chaque unité composante de l'organisation doit accomplir et les modes de collaboration entre ces unités".

<sup>40</sup> Voir G. PAWLAK, "*organizational culture in functioning of sport associations*", communication au VIII<sup>e</sup> symposium de l'ICSS, INSEP, 1983 ; G. LUESCHEN, "*analyses of sport organization*", Lueschen G.R.F. and Sage G.H. (éd.).

<sup>41</sup> B. RAMANANTSOA et C. THIERY-BASLE, "organisations et fédérations sportives", PUF, 1989, p. 163 et p. 242 et s. voient dans l'organisation du sport une forme de cléricature. Sur ce dernier point, voir NEMO P., "le concept de cléricature", cahier du CREA, Ecole polytechnique, n°2, mai 1983 ; COPIN A., "l'église de France dans son environnement institutionnel", in "variation autour de l'idéologie de l'intérêt général, vol. 2, Chevalier J. (sous la dir.), PUF, 1979, p. 113 et s ; "le pouvoir dans l'Eglise", Pouvoirs, n°17, 1981 ; M. GROS et P. Y. VERKINDT, "l'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité ?", AJDA, 1985, p. 699 qui considèrent qu' "à l'époque de la rénovation "coubertienne", le sport avait été conçu comme une activité hors "société civile", à l'image de la religion".

## CHAPITRE 1

### ORGANISATION DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES : l'exemple du golf

Les disciplines sportives ont toutes ressenties, à un moment donné, le besoin de s'organiser à un niveau mondial sous une forme ou sous une autre car le sport ne se réduit assurément pas à sa simple pratique<sup>42</sup>. Il n'existe pas confiné en lui-même. Le philosophe parlera alors d'un besoin d'association généré par l'instinct de survie de l'homme<sup>43</sup>. Il n'en est pas moins qu'une activité sportive est, spontanément, le produit d'un regroupement volontaire d'individus dont l'une des fonctions est de développer les relations inter-personnelles suscitant le désir de performance et par conséquent, de compétition. Par la force des choses, le sport se constitue en société, se donne des institutions et des règles. Une association se constitue puis c'est l'institution fédérale. L'association puis cette fédération nationale ne suffisent plus. Elles appellent un prolongement, voire un dépassement. La nécessité du système compétitif de s'internationaliser se fait sentir.

Les fédérations seront amenées, par conséquent, à créer une instance supérieure à laquelle elles délègueront, dans des conditions statutaires précises, leur autorité. Celle-ci développera le réseau de communication des rencontres sportives, établira le calendrier et se portera garant de l'unité des règles. Toutes les associations locales sont ainsi intégrées dans une structure nationale et internationale constituée dans chaque discipline sportive selon des critères géographiques et une structure en pyramides hiérarchiques. Les associations sportives internationales<sup>44</sup> les plus avancées à cet égard sont, à n'en pas douter, la FIFA et le CIO. Ils représentent des modèles du genre. Ils ont fait l'objet de nombreuses études et sont souvent cités en exemple<sup>45</sup>. Mais qu'en est-il de ces autres fédérations internationales qui ne

---

<sup>42</sup> C'est le cas par exemple au niveau européen depuis mars 1999, date à partir de laquelle plusieurs clubs de rugby se rapprochent pour constituer une éventuelle Union européenne de rugby, calquée sur son homologue du football l'UEFA, *source* : 13 décembre 2000, <http://fr.sports.yahoo.com.001213/79/s5by.html>.

<sup>43</sup> M. BOUET, « signification du sport », Ed. Universitaires, 1962, p. 477.

<sup>44</sup> Le terme "association internationale sportive" sera employé lorsqu'il s'agira de parler du CIO dans la mesure où le CIO n'est pas une fédération d'associations mais une association de personnes physiques. On notera en outre qu'une fédération sportive est nécessairement une association.

<sup>45</sup> On peut citer entre autres B. HONORAT GOUSSE, « une approche juridique des compétitions sportives

rentrent pas dans ce modèle d'organisation ? Atteignent-elles aussi efficacement leurs objectifs internationaux ? Pourquoi et dans quelles mesures leurs structures sont-elles différentes ? Autant de questions qui offrent l'occasion à l'analyste d'examiner opportunément une d'entre elles. L'organisation du golf semble à cet égard véritablement intéressante. En effet, le golf, sport individuel le plus pratiqué au monde<sup>46</sup>, dispose d'une organisation mondiale des plus atypiques en ce sens qu'elle n'est pas réellement sous la tutelle d'une fédération internationale mais de deux groupements sportifs qui au fil de l'histoire ont acquis une autorité reconnue. Dès lors, l'organisation interne du golf dans le monde (sous-chapitre I) ne répond pas à l'unité fédérale qui caractérise la majorité des autres organismes sportifs par rapport à son organisation externe (sous-chapitre II).

---

internationales. L'exemple du football », thèse, Aix Marseille, 1988 ; GERSCHEL Ch., « les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques », LGDJ, 1994 ; SENA K. et SEQUEIRA L., "l'introduction en bourse : une solution pour assurer le développement des clubs français de football professionnel ?", mémoire DESS ingénierie financière, Paris I, 1998 ; « coupe du monde de football et propriété intellectuelle », D.Aff., p. 881-904 ; BRAUN D., "le football international : symboles et réalités", relations internationales, n° 38, été 1984, p. 245-250 ; LAMBERT J., "l'organisation de la coupe du monde de football 1998 : six défis à relever pour réussir", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p.45-47 ; PARLEANI G., « transferts internationaux de footballeurs professionnels et droit communautaire », les petites affiches, 7 sept. 1994, n°107, p. 11-18 ; PARLEANI G., « un an après l'arrêt Bosman : que faire du foot en droit communautaire ? », JCP, Ed. E, 1997, 675 ; CHAPPELET J.L. et ROUKHADZE M.H., "le management du sport : une approche internationale", C.I.O., 1996 ; S. SILANCE, « les règles du CIO et le droit », journal des tribunaux, Bruxelles, 1971, p. 694 à 696 ; D. MALIESKY, « de Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », in « le sport », Pouvoirs, n° 61, 1992, p. 37 ; Kéba MBAYE, "la nature juridique du CIO", in P. Collomb (sous la dir.), "sport, droit et relations internationales", Economica, 1988, p. 70 et s. ; C. VEDDER, "the international olympic committee : an advanced non-governmental organization and the international law", *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984, p. 233 et s.

<sup>46</sup> Selon les sources de la F.F.G., in « dossier de presse 1998 », F.F.G., Paris, 1998, p.1 et selon X. TUFFIN citant les sources de la F.F.G. in « la France du golf », Golf et Gestion, 1998, n°12, p. 33 observe que « le golf est le sport le plus pratiqué au monde : 50 723 433 golfeurs se partagent 26 523 parcours. Les douze pays européens regroupent 4 325 433 golfeurs qui jouent sur 5 072 parcours. L'Europe du golf ne représente donc que 8,53% des joueurs mondiaux, mais 19,12% des parcours mondiaux. Autrement dit, la France pèse 0,52% du marché mondial et 6,04% du marché européen en terme de joueurs, mais 1,92% au niveau mondial et 10,03% au niveau européen pour les parcours ».

## **SOUS-CHAPITRE 1**

### **L'ORGANISATION INTERNE DU GOLF MONDIAL : UNE DUALITE HISTORIQUE**

Chaque discipline sportive structurée au niveau mondial est normalement dirigée par une instance dirigeante à compétence internationale, laquelle est responsable de son organisation et de sa gestion en ce sens qu'elle en constitue la «base de l'administration sportive à l'échelon mondial<sup>47</sup> ». L'organisation mondiale du golf répond à son propre modèle, aucune structure type n'ayant jusqu'à présent été consacrée<sup>48</sup>. Le golf s'organise autour de la primauté de deux groupements sportifs (section 1) qui se sont rapprochés pour uniformiser la pratique du jeu de golf (section 2).

---

<sup>47</sup> Comme le souligne P. MAZEAUD, « sport et liberté », Denoël, 1980, p. 136 et J. MEYNAUD, « Sport et Politique », Payot, 1966, p. 77.

<sup>48</sup> F. ALAPHILIPPE, J.-P. KARAQUILLO (sous la dir.), « dictionnaire juridique Sport, Dalloz, 1990, p.183.

## SECTION 1 – LES INSTANCES DIRIGEANTES DU GOLF MONDIAL

La conception institutionnelle de chaque discipline sportive est déterminée en fonction de certaines contraintes incontournables, mais également en fonction de son histoire<sup>49</sup>. Parler des institutions du golf c'est parler de son histoire. Le golf est, en effet, un sport relativement ancien<sup>50</sup> dont le poids de l'histoire et de la tradition amateur expliquent l'existence des deux instances dirigeantes actuelles (§1), l'une écossaise, l'autre américaine. La professionnalisation du golf a entraîné, en marge de la suprématie de ces instances amateurs, la création d'une nouvelle institution, l'association des golfeurs professionnels dit « P.G.A<sup>51</sup>. » (§2). Dès lors, le golf amateur, représenté par la dualité de sa structure institutionnelle, gouverne le golf mondial auquel les professionnels de ce sport sont partiellement soumis, sans que l'on puisse parler, pour autant, de fédération internationale de golf.

### § 1 – La primauté de deux groupements sportifs amateurs

La particularité de l'administration mondiale du golf s'exprime assurément par sa dualité institutionnelle. Les plus hautes instances du golf respectées dans le monde entier sont deux groupements sportifs de droit privé, à savoir une association sportive de droit écossais, le *Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews* (A) et une fédération nationale, la fédération américaine de golf (B).

#### A – le Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews

De nombreuses disciplines sportives sont originaires du Royaume-Uni, comme le football, le tennis, le cricket ou encore le rugby. Tous s'accordent à dire que le golf est aussi une discipline venue des îles britanniques<sup>52</sup> et plus précisément, d'une association sportive, le *Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews*, plus communément appelé le *Royal and*

<sup>49</sup> Voir B. RAMANANTSOA et C. THIERY-BASLE, « organisations et fédérations sportives – sociologie et management », PUF, 1989, p.126 et s.

<sup>50</sup> Les auteurs de différents ouvrages sur l'histoire du golf retracent le début de cette activité sportive, dénommé « kolf » à l'époque, dont le jeu était plus ou moins similaire à celui d'aujourd'hui, en Hollande avant 1296. Cependant, les origines de ce sport restent quelque peu mystérieuses. Les historiens pensent qu'il s'est élaboré à partir de ces très vieux jeux de balles propulsées avec des maillets ou des bâtons incurvés à leur extrémité et dont le « paganica », un jeu pratiqué au temps de l'empire romain, est l'un des plus anciens. Du « paganica » se diffusera les jeux de « chole » et de « kolven » ou « Kolf » développés autrefois en Flandres. En France, en Italie et en Angleterre, il s'agissait du « pall mall », ou « paille-mail » ou encore « pêle-mêle », tandis qu'en Amérique, les indiens jouaient au « shinny ». Les historiens sont à peu près sûrs, cependant, que le « kolf » hollandais est antérieur au golf écossais. La multitude d'ouvrages consacrés à l'histoire du golf rend vaine toute tentative d'exhaustivité, on se limitera, en raison de leur effort de synthèse, à citer ceux de A.J. LAFAURIE, « le golf et son histoire », Jacques Grancher Editeur, 1988 ; N.H. GIBSON, « the encyclopedia of golf », A.S. Barnes and compagny inc., New York U.S.A., 1958 et Y. CAILLE, « Pau Golf Club, le St Andrews du continent », J&D Editions, 1990.

<sup>51</sup> Il s'agit du sigle anglais Professionnal Golfer's Association.

<sup>52</sup> Même si l'histoire prouve le contraire. Se reporter aux ouvrages de N.H. GIBSON, op. cit. ; A.J. LAFAURIE, op. cit. et de Y. CAILLE op. cit.

*Ancient* (R&A)<sup>53</sup>, dont la légitimité historique (1) et l'organisation administrative (2) est, à tous les égards, respectées.

#### 1 – La légitimité historique d'un club<sup>54</sup>

Si le R&A domine et dirige actuellement le golf dans le monde, il le doit à son histoire (a) et à son autorité (b) qu'il a réussi à développer et à maintenir.

##### a – *Le R&A, la Mecque du golf*<sup>55</sup>

L'extraordinaire hégémonie mondiale de ce club sur le golf ne tient qu'à l'habileté avec laquelle il a su exploiter à son avantage les aléas de l'histoire.

En effet, on a vu<sup>56</sup> que le golf moderne tient plus ses origines de Hollande que d'Ecosse. Mais, les nombreux échanges culturels et commerciaux entre les Pays-Bas et l'Ecosse allaient permettre à ce jeu de s'introduire sur les côtes Est des îles britanniques. Un marché concernant la fabrication des balles et des clubs s'était d'ailleurs développé en Hollande en direction de l'Ecosse. Ce n'est qu'en 1627 que le premier fabricant de club s'installa en Ecosse dans la ville de Saint Andrews.

Toutefois, les nobles et les bourgeois se retrouvaient dans la grande cité d'Edimbourg pour jouer au golf, se constituant même en *Honorable Company of Edinburgh Golfers*, lesquels, en 1744, rédigeaient les premières règles du jeu de golf. Dix ans plus tard, en 1754, le *Saint Andrews Society of Golfers*, lequel acquit le titre de *Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews* - car pratiqué par les rois d'Ecosse et d'Angleterre - en fit de même et rédigea un ensemble de règles. L'histoire attribue ainsi la paternité officielle des premières règles de golf au club d'Edimbourg. Or, une série d'événements allait sensiblement perturber pendant près de soixante années consécutives le fonctionnement normal de ce club<sup>57</sup>.

Ces bouleversements permirent au R&A de conforter sa position et d'acquérir le statut de « premier club »<sup>58</sup> lequel lui permit d'être progressivement reconnu comme l'autorité suprême

<sup>53</sup> Dans un souci de simplification, on y fera référence, ci-après, en utilisant le sigle « R&A ».

<sup>54</sup> Toujours dans un souci de meilleure compréhension, on sera amené à employer le terme « club » bien qu'il ne s'attache à aucune définition juridique précise. On utilisera dès lors ce terme dans un sens générique en confondant aussi bien les clubs associatifs que les clubs commerciaux. Il est à cet égard intéressant de noter que la fédération française de squash dans son rapport moral daté du 9 octobre 1999 va dans ce sens lorsque son président, Jacques Fontaine, explique que "la pratique occasionnelle ou compétitive fonctionne dans des structures privées à plus de 80%, structures dites "clubs". Il a donc fallu définir la notion de "club" : le club est une "structure de pratique" quelque soit sa forme juridique. Toutes ces structures mettent à la disposition du public des aires de jeu spécifiques réservées à la compétition du squash".

<sup>55</sup> Selon l'expression de A.J. LAFAURIE, op. cit., p.28.

<sup>56</sup> voir la note n°5 ci-dessus.

<sup>57</sup> Voir A.J. LAFAURIE, op. cit., pp.81-82.

<sup>58</sup> Selon Keith MACKIE, « *the Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews* », Ed. the Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews, St. Andrews, Ecosse, 1997, p.7, le club de Saint Andrews aurait acquis ce statut de premier club sans avoir conscience d'exercer une quelconque autorité. Et, lorsque la nécessité d'uniformiser les règles s'imposa, tous les autres clubs se tournèrent de façon naturelle vers le R&A, établissant dès lors son autorité.

« ... *the R&A, without conscious exercise of authority, gradually acquired the status of premier club. It was natural that then the growth of golf led fifty years later to a demand for a uniform code of rules, it was to the*

du golf, notamment quant à la rédaction des règles.

Ces règles sont encore, pour la plupart, en vigueur aujourd'hui. Depuis plus de deux siècles, tous les pays reconnaissent, exceptés les Etats-Unis, le Canada<sup>59</sup> et le Mexique<sup>60</sup>, l'autorité du R&A et le considèrent comme la Mecque du golf mondial. Peut-être, est-ce la raison pour laquelle on retrouve dans l'objet des statuts actuels du R&A une disposition semblable :

"les buts pour lesquels le Club est établi sont (...) maintenir la position de Saint Andrews comme la Maison du Golf <sup>61</sup>".

#### *b – Une autorité suprême*

Le R&A est une autorité suprême dans le sens où il est reconnu comme tel à tous les niveaux hiérarchiques des instances locales, nationales et internationales.

S'agissant de ses fonctions locales, à savoir ses fonctions de club privé, le R&A se donne plusieurs buts qui se résument à la fois par la volonté de rester un club de membres aux équipements sportifs de haute qualité, de maintenir sa position de Maison du Golf (*Home of Golf*) et de maintenir et renforcer son rôle de principal acteur dans la direction mondiale du jeu de golf ainsi que de conforter ses relations avec les instances nationales et internationales du golf<sup>62</sup>.

Dans la mesure où il se considère et est considéré comme « LA » maison du golf, les principaux dirigeants ou administrateurs des associations nationales de golf éprouvent, pour diverses raisons, le besoin d'en devenir membres dans la mesure où les statuts du R&A l'autorisent. C'est vraisemblablement la raison pour laquelle l'article 3 de ses statuts prévoit sept catégories différentes de membres<sup>63</sup>, lesquels, s'ils jouissent du statut de golfeur amateur, sont admis par cooptation après une procédure aussi stricte qu'une naturalisation. Sur ce sujet, le R&A n'aura pas manqué d'instaurer, en fonction du lieu de résidence des candidats, un système de quota<sup>64</sup> et de limiter ainsi l'affluence d'une certaine catégorie de

---

*the R&A that everyone turned. »*

<sup>59</sup> selon le R&A in "the Royal and ancient Golfer's Handbook 1998", Saint Andrews Ecosse, 1998, p.1.

<sup>60</sup> Voir "*the R&A as a governing authority*", The Royal and Ancient Golf Club of St Andrews, St Andrews, Ecosse, 1995, p.7.

<sup>61</sup> "*the objects for which the Club is established are (...) to maintain the position of St. Andrews as the Home of the Golf*", in "*Rules of the Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews*", Saint Andrews Ecosse, 21 sept. 1994, article 1, p.5.

<sup>62</sup> *ibid.*

<sup>63</sup> A savoir les « Ordinary Members, Supernumerary Members, Life Members, Honorary Members, House Members, Extraordinary Members » et les « Temporary Members ».

<sup>64</sup> Ainsi, le nombre « d'Ordinary Members » est limité à 1900 parmi lesquels il ne devra pas s'y trouver plus de 1150 « Home Members » (les personnes ayant leur résidence principale depuis au moins cinq ans sur un des territoires du Royaume-Uni) et pas plus de 750 membres résidents à l'extérieur du Royaume Uni. En fonction du pays de résidence habituelle de ces derniers, un plafond est établi : 275 pour les résidents américains, 110 pour ceux résidant au Canada, en Afrique du Sud, en Australie et 50 pour ceux résidant dans les autres pays. En outre, les membres déjà en place et qui proposent un nouveau membre pour la cooptation devront indiquer au Comité Général depuis quand ils connaissent le candidat, donner toutes les informations utiles sur sa carrière, confirmer que le candidat est prêt à participer aux activités du club, expliquer pourquoi ils considèrent le candidat comme un futur bon élément du club (...), il est enfin précisé que le candidat pourra subir un entretien si la situation l'exige. Ce système n'est pas sans rappeler la très stricte procédure d'immigration américaine, ce qui démontre que la qualité de membre du R&A est

membres. Ce genre de disposition lui est nécessaire pour, d'une part, légitimer sa vocation expansionniste et d'autre part, pour éviter que son club soit contrôlé par des personnes indésirables.

Quant à sa fonction nationale<sup>65</sup>, elle se traduit par l'organisation de cinq championnats<sup>66</sup>, par la sélection des équipes représentant la Grande-Bretagne et l'Irlande à la *Walker Cup*, le *Eisenhower Trophy*, le *St Andrews Trophy* et dans d'autres compétitions internationales. Elle en est l'organisateur seulement si ces compétitions se déroulent en Grande-Bretagne ou en Irlande. On peut, légitimement, s'étonner que le R&A range ce genre d'attribution dans ses fonctions nationales alors qu'il s'agit ici de compétitions réunissant des joueurs du monde entier. On verra que l'organisation de ce type d'épreuve est sous la responsabilité de la fédération nationale sur le territoire duquel la compétition est disputée.

Enfin depuis 1924, date à laquelle s'est constitué le Conseil des Unions Nationales de Golf, le *Council of National Golf Union* réunissant les quatre fédérations nationales britanniques<sup>67</sup>, qui à cette occasion reconnurent officiellement l'autorité gouvernante du R&A sur le golf, le R&A est responsable avec ce « Council » du système d'homologation des parcours (*System of Standart Scratch*) et du système d'évaluation des joueurs (le handicap)<sup>68</sup>.

Il y a là un "paradoxe structurel" au sein duquel la Fédération écossaise de golf est «concurrencée » par une association sportive qui lui est affiliée !

Au niveau international, le R&A représente<sup>69</sup>, dans ses négociations avec la Fédération américaine de golf<sup>70</sup> (l'U.S.G.A.) portant sur la révision quadriennale des règles de golf, les

---

convoitée par un grand nombre de personnes originaires des pays du monde entier. Cependant, on n'aura pas manqué de remarquer que le R&A en instituant un droit du sol il ne favorise que très peu les ressortissants britanniques, voire écossais.

<sup>65</sup> Pour plus de précision se reporter au R&A Golfer's Handbook 1998, op. cit., p.4.

<sup>66</sup> A savoir, le youth championship, le boys' championship, l'open et l'amateur championship, le mid-amateur championship et le senior British open championship.

<sup>67</sup> C'est-à-dire les fédérations, anglaise, écossaise, galloise et irlandaise.

<sup>68</sup> Pour plus de précisions, se reporter au « Vade-mecum des clubs 1998 », F.F.G., 1998, p.V-17 et s. et p.V-211 et s.

<sup>69</sup> Il faut préciser que si cette autorité est suprême actuellement, c'est peut-être aussi « grâce » au rédacteur en chef d'un journal spécialisé « golf magazine » de l'époque qui condamna, en novembre 1891, avec virulence l'article 40 des statuts de St Andrews, lequel indiquait que chaque club de golf est responsable du contrôle de ses membres et que chaque litige qui survenait sur un parcours devait être tranché, sans recours possible, par le *green committee* du club en question. Ce rédacteur en chef invoqua le fait que le golf, en plus d'être une discipline difficile et compliquée, est pratiqué par des gens pourtant très éduqués sans aucune organisation, sans aucune cohésion entre les différentes catégories de joueurs et sans aucune règles clairement codifiées par une instance représentative du golf et reconnue par tous. Il soulevait, en fait, l'idée de créer une véritable fédération de golf. Le R&A n'imposait pas, en effet, une application unitaire des règles de golf. Un débat fut engagé et le R&A proposa, ce qu'il considéra comme la solution la plus équitable, à savoir la formation d'un comité de quatorze membres dont sept devaient être membres du R&A et les sept autres, membres des sept clubs les plus importants. Ce fut un échec. Finalement, le 28 septembre 1897, le R&A prit la décision audacieuse (*bold option*) de constituer en son sein un comité formé de quinze de ses membres pour seuls connaître des règles de golf. Le comité des règles était créé. A partir de cette date le R&A établit fermement son autorité suivant des attributions bien définies.

Pour une analyse plus détaillée, voir Keith MACKIE, op. cit., pp. 16-17.

<sup>70</sup> La Fédération américaine de golf est plus connue, dans le milieu du golf, par son sigle « U.S.G.A. » pour United States Golf Association. On y fera référence ci-après de la même façon.

intérêts de toutes les associations sportives et les fédérations nationales qui lui sont affiliées en plus de celles de Grande-Bretagne et d'Irlande<sup>71</sup>. Il estime à plus de cent pays, associations et fédérations affiliés<sup>72</sup>. Il estime à cet égard que tous les pays dans lesquels se pratique le jeu de golf lui sont affiliés à l'exception des Etats-Unis, du Canada et du Mexique<sup>73</sup>. Il tient aussi un rôle prédominant dans le golf amateur puisque depuis 1919 il est responsable du statut amateur. De surcroît, le R&A dirige, conjointement avec l'U.S.G.A., le championnat du monde de golf amateur (le *World Amateur Golf championship*) et entretient des relations étroites avec la P.G.A. et notamment, la P.G.A. European Tour.

Ces trois fonctions permettent de comprendre que ce club, de par sa suprématie, a acquis progressivement le statut d'association à compétence supranationale<sup>74</sup>, justifiant la nécessité d'une organisation administrative conséquente.

## 2 – L'organisation administrative du R&A

Le R&A est une association de droit écossais sans but lucratif. Il est plus précisément une association sportive. Sa compétence supranationale ne signifie aucunement que le R&A est une association d'associations. Il n'est pas une fédération. Il n'est qu'un club composé de membres, personnes physiques. Comme dans toutes les structures associatives<sup>75</sup>, son «centre de gravité» tourne autour de deux, voire trois organes: l'organe délibérant, l'organe exécutif et des commissions techniques (a) et de ses ressources financières (b).

### a – Les organes du R&A

La structure associative du R&A est relativement développée puisqu'elle ne compte pas moins de neuf commissions ou comités techniques<sup>76</sup> (*Committee*) plus une dixième qui fait office d'organe exécutif (*General Committee*). Les membres du club se voient ainsi réunis en assemblée générale (*Business Committee*) au moins deux fois par an.

1° - L'organe délibérant du R&A est composé de l'ensemble des membres. Il représente l'autorité suprême du club dans le sens où il est chargé, entre autres, d'approuver toutes les modifications des statuts du club, d'élire les membres de l'exécutif, d'approuver le budget

<sup>71</sup> Golfer's handbook 1998, op. cit., p.3.

<sup>72</sup> Keith MACKIE, op. cit., p.17.

<sup>73</sup> Ibid.

<sup>74</sup> On emploie, ici, le terme « supranational » et non le terme « international » pour accentuer le fait que le R&A n'est en aucune façon la fédération internationale de golf, mais un club de golf qui est à l'origine de l'uniformisation des règles du jeu. C'est, d'ailleurs, à cet égard que la confusion peut être faite dans la mesure où le R&A exerce une des principales fonctions d'une fédération internationale sportive, la fonction législative.

<sup>75</sup> Il est fait, ici, référence par analogie aux associations de droit français. Pour une analyse complète sur ce sujet, voir G. SOUCI, « le fonctionnement des associations », l'Hermès, 2<sup>ème</sup> éd., 1984.

<sup>76</sup> Il s'agit du Finance Committee, Member Committee, External Funds Supervisory Committee, Club Committee, Rules of Golf committee, Implements and Ball Committee, Amateur Status Committee, et du Selection Committee, in « Rules of the Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews », St Andrews, Ecosse, 21 septembre 1994, articles 20 à 28.

annuel ou d'entériner chaque amendement, abrogation ou création d'une règle de golf ou d'une règle portant sur le statut d'amateur (...). Le *Business Committee* se réunit chaque année au printemps et en automne au *Club House* du R&A<sup>77</sup>.

2° - L'organe exécutif ou *General Committee*<sup>78</sup> est composé de huit membres<sup>79</sup> élus par le *Business Committee* et de sept membres de droit<sup>80</sup>. Il dispose de prérogatives relativement étendues puisque d'une façon générale il est chargé de prendre toutes décisions utiles pour que l'intérêt du club et de ses membres soit satisfait<sup>81</sup>. A ce titre, il est responsable de la direction et du contrôle de toutes les affaires du club, notamment des éventuelles modifications de ses statuts, de sa qualité d'instance internationale et de ses attributions envers le jeu de golf, ainsi que du maintien des relations avec les autres instances britanniques et étrangères du golf.

Le *General Committee* est donc l'organe central du R&A. On retrouve, d'ailleurs, dans ses prérogatives les fonctions locales, nationales et internationales comme il vient d'être vu<sup>82</sup>.

3° - Les commissions techniques remplissent, elles aussi, ces trois fonctions. Certaines ont une compétence limitée au club (*Club Committee, Membership Committee*), d'autres ont des compétences nationales (*Championship Committee, Selection Committee*) ou des prérogatives qui dépassent la sphère nationale (*Rules of Golf Committee, Amateur Status Committee, Implements and Ball Committee, External Funds Supervisory Committee*). Il n'y a qu'une seule commission qui, en relation étroite avec le *General Committee*, assume ces trois fonctions à la fois, le *Finance Committee*.

Cette description des organes du R&A montre pourquoi le titre de membre du R&A, au-delà du prestige, est tant convoité par les dirigeants ou administrateurs de fédérations nationales. L'octroi de ce titre leur permet d'être élus membres de l'une de ces neuf commissions techniques, voire de l'organe exécutif, et par conséquent, d'avoir une part de responsabilité dans l'évolution mondiale des règles de golf.

#### *b - Les ressources financières du R&A*

Les principales sources de revenus du R&A proviennent des cotisations annuelles versées par ses membres, mais surtout, des taxes sur les compétitions et des droits de retransmission de télévision de celles-ci. On pense, plus particulièrement, au British Open qui est l'un des quatre tournois du grand chelem.

Le R&A, qui est une instance internationale reconnue, à tous les égards, par une majorité d'associations nationales de golf se voit, toutefois, rivaliser sa situation monopolistique dans

---

<sup>77</sup> Article 35 des statuts du R&A.

<sup>78</sup> Ibid., article 19.

<sup>79</sup> Appartenant à n'importe quelle catégorie, à l'exception des *Honorary Members*, lorsqu'ils sont golfeurs professionnels, des *Temporary Members, House Members* et des *Extraordinary Members*, lesquels n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles.

<sup>80</sup> C'est-à-dire le capitaine du R&A et les présidents des *Finance Committee, Membership Committee, Club Committee, Rules of Golf committee, Amateur Status Committee* et le *Championship Committee*.

<sup>81</sup> Ibid., article 19 *in fine*

<sup>82</sup> Voir *supra*.

le domaine du golf avec sa cousine américaine, la Fédération américaine de golf : l'U.S.G.A.

## **B – The United States Golf Association**

Les Etats-Unis d'Amérique forment un pays qui se caractérise, en sus de sa puissance économique, par sa formidable capacité à produire des athlètes de très haut niveau<sup>83</sup>, et ce dans de nombreux domaines sportifs. C'est une nation sportive à part entière.

Le golf n'a pas fait exception à cette règle. Une fédération américaine de golf se constituera pour ne jamais cesser de gagner en légitimité sportive concurrençant, en l'espace de quelques décennies, la suprématie du R&A que celui-ci avait acquise après un long parcours. Cette fédération nationale est devenue, depuis, une instance dirigeante du golf mondial au même titre que le R&A créant, *de facto*, un blocage institutionnel quant à la formation d'une fédération internationale de golf. Cette hégémonie partagée s'explique par sa forte légitimité sportive (1) et son organisation administrative (2).

### 1 – La légitimité sportive d'une fédération nationale

L'U.S.G.A. tient sa légitimité, d'une part, de son impérialisme normatif (a) par lequel le golf allait connaître sa seconde naissance et, d'autre part, de sa puissance sportive reconnue par tous (b).

#### *a – Un impérialisme normatif*

Pour saisir comment l'USGA a réussi à devenir aussi puissante en très peu de temps, alors que tous les indicateurs de l'époque, concernant la maîtrise sportive et normative du golf, étaient en faveur des Britanniques, il faut envisager l'évolution de l'histoire de ce sport aux Etats-Unis (1), son pouvoir normatif (2) en étant la résultante logique.

#### 1 - L'historique

Le golf a eu du mal à s'introduire aux Etats-Unis. Le premier club de golf fut construit en 1756 à Charleston, en Caroline du Sud, mais ne durera pas. Ce n'est que plus d'un siècle plus tard, en 1888, date à laquelle fut inauguré le premier grand club américain à Yonkers, dans l'Etat de New York, que débuta réellement la pratique du golf dans ce pays. Celui-ci construit par des immigrants écossais le baptisèrent *Saint-Andrews*<sup>84</sup>. L'expansion du golf aux Etats-Unis fut d'une rapidité sans égale. En 1894, suite à des protestations portant sur les règles du jeu dans le déroulement de certains tournois, les représentants de cinq clubs de golf décidèrent de fédérer les clubs par la création d'une organisation nationale impartiale

<sup>83</sup> Pour une étude approfondie, voir B. HEIMERMANN, « Les gladiateurs du nouveau monde – histoire des sports aux Etats-Unis », Gallimard, 1990.

<sup>84</sup> A.J. LAFAURIE, op. cit., p.58 et 61.

afin d'éviter que le jeu se développe de façon désorganisée. L'USGA<sup>85</sup> était instituée. A la date de sa création, en 1894, l'USGA comptait 5 clubs, six ans plus tard, en 1900, elle en comptait déjà 1.000<sup>86</sup>.

Son objet était alors de promouvoir le jeu de golf, organiser le championnat amateur et l'open des Etats-Unis et d'établir un code des règles du jeu de golf en toute indépendance<sup>87</sup>. Les dirigeants de la fédération américaine calquèrent les règles du R&A, mais étaient hostiles à tout changement suggéré par le R&A<sup>88</sup>. Le golf américain allait dynamiser l'évolution de ce sport et marquer son indépendance, notamment par son pouvoir normatif.

## 2 - Le pouvoir normatif de l'U.S.G.A.

L'USGA, en se déclarant indépendante, établissait ses propres règles en ne se soumettant que très occasionnellement aux décisions prises en Ecosse. Elle justifia son pouvoir normatif par la création et l'instauration de nouvelles règles techniques. Ce fut tout d'abord la balle *Haskell*, du nom de son créateur américain. Celle-ci eut un tel succès auprès des joueurs que l'USGA abandonna l'utilisation de la balle « *gutta-percha* » d'origine britannique, lesquelles mirent du temps à l'accepter. Puis, dans les années 20, l'USGA introduit l'utilisation des clubs à manche métallique et dans les années 30, la fédération américaine modifia le diamètre de la balle. Il fallut environ une dizaine d'années pour que le R&A se résigne à adopter les clubs à manche métallique et plus de quarante ans pour accepter la balle américaine<sup>89</sup>. Il faut bien comprendre que l'USGA, par son statut de fédération nationale, pouvait aisément être en dissidence avec le R&A. La création ou la modification d'une règle se voyait, en effet, appliquée *de jure*, puisque d'essence législative, par tous les groupements sportifs affiliés, lesquels, en revanche, n'avaient aucun intérêt à s'écarter des règles de leur fédération, sous peine de perdre leur affiliation et leur droit de participer aux différents championnats américains. Mais surtout, l'USGA a toujours su imposer ses règles au R&A et, par la même, au reste du monde<sup>90</sup>.

Le pouvoir normatif de l'USGA s'accrut lorsqu'un certain nombre de pays se rapprochèrent d'elle par l'adoption de ses règles<sup>91</sup>. Elle était, de fait, reconnue comme une instance dirigeante supranationale, au même titre que le R&A. Cette reconnaissance se confirma progressivement par sa puissance sportive.

<sup>85</sup> Le 22 décembre 1894, the Amateur Golf Association était créée, elle changea de nom plus tard pour devenir the American Golf Association et enfin l'actuelle United States Golf Association. Pour une étude plus précise se reporter à l'ouvrage de Nevin H. GIBSON, « the encyclopedia of golf », A.S. Barnes and Company, inc., New York, U.S.A., 1958, p. 13 et s.

<sup>86</sup> Ibid., p.18.

<sup>87</sup> Il faut souligner que la fédération américaine a été créée trois ans plus tôt (1894) que le comité des règles du R&A (1897).

<sup>88</sup> Ibid., p.17.

<sup>89</sup> Pour plus de détails, John Allan MAY, « le grand livre du golf », Ed. Gründ, 1995, p.9.

<sup>90</sup> A l'exception toutefois d'une règle sur le matériel de golf. Il s'agissait de fers, qui avait été lancés sur le marché, dans les années 80, par un fabricant américain de matériel de golf, Karsten Solheim, dont l'innovation résidait dans une rainure en forme de U. L'USGA, après quelques réticences, en autorisa l'utilisation, par les amateurs, sans limitation de temps. Alors qu'en Grande-Bretagne et dans tous les pays soumis au R&A, on ne put les utiliser jusqu'en 1996. Ce type de fer a été abandonné depuis. Ibid, pp. 18-19.

<sup>91</sup> A.J. LAFAURIE, op. cit., p.15.

*b - La puissance sportive d'un pays*

La pratique du golf aux Etats-Unis est récente, tout du moins en comparaison avec celle du R&A. L'Amérique ne doit pas sa légitimité d'instance dirigeante du golf à son histoire et à sa cette mentalité du «premier occupant»<sup>92</sup> que le R&A cultive, mais la doit à sa remarquable puissance sportive, faisant d'elle la première nation de golf au monde<sup>93</sup>, tant au niveau du nombre de joueurs que de parcours. La puissance d'un groupe se réalise, sans aucun doute, par le nombre de personnes qui le compose et qui adhère ainsi à ses idées.

Cette légitimité sportive se comprend également par son dynamisme dans la création de tournois de prestige. Faut-il rappeler que sur les quatre tournois du grand chelem, trois sont d'origine américaine et un seul d'origine britannique<sup>94</sup>. Le golf américain deviendra alors le troisième sport national derrière le base-ball et le football américain grâce, notamment, au pouvoir d'émulation de ses champions et du besoin d'identification de leurs admirateurs, lesquels n'étaient pas forcément tous américains<sup>95</sup>. La réussite sportive de ses golfeurs n'est, en effet, pas sans coïncidence quant à l'explication de sa légitimité. Par conséquent, la performance sportive est un élément indispensable pour qui veut ravir, du moins concurrencer, le pouvoir normatif d'une instance dirigeante déjà en place et susciter l'adhésion. Le golf est, à l'heure actuelle, un sport de masse aux Etats-Unis qui s'est intégré dans la vie quotidienne de ses citoyens<sup>96</sup>. Sur ce point, si le golf est considéré comme le sport individuel le plus pratiqué au monde, il le doit, à n'en pas douter, aux Américains.

Enfin, l'USGA est, parallèlement au R&A, une instance dirigeante du golf mondial. Elle est donc dotée d'une organisation administrative allant en ce sens.

## 2 – Son organisation administrative

Le Droit américain des associations<sup>97</sup> est similaire au Droit français dans le sens où

<sup>92</sup> Selon l'expression empruntée à G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », LGDJ, 1990, p.57.

<sup>93</sup> Selon la F.F.G., « dossier de presse 1998 », op. cit., p.1, la réunion des quinze principaux pays « golifiques », à savoir l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Suisse représentent 26 023 433 de joueurs de golf, alors que les Etats-Unis à eux seuls, en comptabilisent 24 700 000 soit 48,7%, Autrement dit, les Etats-Unis fournissent au monde près de la moitié des joueurs de golf !

Quant au nombre de parcours, ils en totalisent 15 703 (59%) alors que les ces quinze pays en réunissent 10 709 (41%).

Enfin, s'agissant de la différence Royaume-Uni / Etats-Unis, elle s'évalue en pourcentage de joueurs originaires de ces seize pays (Etats-Unis inclus) à environ 6% pour le Royaume-Uni et 48,7% pour les Etats-Unis. Concernant le nombre de parcours à 10,7% pour le Royaume-Uni et 59% pour les Etats-Unis.

<sup>94</sup> Il s'agit pour les Etats-Unis de l'U.S. Open, le Master et l'U.S.P.G.A. et pour le Royaume-Uni le British Open. A titre de comparaison, le tennis dispose aussi de quatre tournois du grand chelem, mais qui sont dispersés sur les différents continents à savoir les championnats internationaux d'Australie, des Etats-Unis (Flushing Meadow), de Grande Bretagne (Wimbledon) et de France (Roland Garros), pour une analyse complète sur ces tournois, consulter J.P. CHOMBART et R. THOMAS, « le tennis », PUF (Que sais-je ?), 1990, p.7 à 14.

<sup>95</sup> B. HEIMERMANN, op. cit., p.111.

<sup>96</sup> Ibid.

<sup>97</sup> Se reporter au « restated certificate of incorporation of United States Golf Association », USGA yearbook 1998, Far Hills, New Jersey, USA, 1998, pp.336-337 ; voir A. TUNC, "un modèle américain de la loi sur les associations, RIDC, 1989, p. 772 ; M. J. COZZILLIO et M. S. LEVINSTEIN, "some general observations

l'association de droit américain est à but non lucratif<sup>98</sup>. Après avoir envisager l'analyse de la composition de ses organes (a), on se penchera sur l'origine de ses ressources financières (b).

#### *a – Les organes de l'USGA*

L'USGA se compose de trois catégories classiques d'organes. Un organe délibérant (*association meeting*) d'un organe exécutif (*executive committee*) et de plusieurs commissions techniques (*committee*).

1° - L'organe délibérant est, naturellement, composé de l'ensemble des membres de la fédération. Toutefois, sur les trois catégories de membres<sup>99</sup> - personnes morales - définies par les statuts (*by-laws*) de l'USGA, une seule (*Member Club*) se voit attribuer le droit de vote à l'assemblée générale de la Fédération américaine. A titre de comparaison<sup>100</sup> avec les statuts de du R&A qui attribue limitativement la qualité de membres à des résidents étrangers, l'USGA n'affilie que des groupements sportifs établis sur le sol américain. Cependant, la fédération américaine tient une liste d'associations sportives étrangères (clubs et fédérations nationales) qui manifestent un intérêt pour ses activités en lui versant une cotisation et qui se voient attribuer le titre d'«*international subscriber*»<sup>101</sup>. Il s'agit là d'un autre moyen pour affirmer sa compétence et son influence supranationale.

Il faut aussi souligner qu'une personne physique, quelle que soit sa nationalité, peut être membre<sup>102</sup> de l'USGA (*Individual Member*). Cette qualité ne lui confère aucun droit, sinon de recevoir la gazette de la fédération. Cette disposition statutaire tend à montrer que l'USGA entend conserver la structure classique d'une fédération nationale. Les fédérations

---

*on the nature of league, circuits, tours, and collective behavior*", in "sports law - cases and materials", Carolina academic Press, Durham, Caroline du Nord, USA, 1997, p. 11 et s.

<sup>98</sup> Dont l'esprit de la définition juridique américaine est similaire à notre article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relatif au contrat d'association.

<sup>99</sup> La section 1 de l'Article I des statuts de l'USGA définit trois catégories de membres : les *Members Clubs*, les *Members Courses* et les *Members Training Facilities*. Un *Member Club* est un club de golf ayant une activité permanente composé de membres - personnes physiques - payant chacun une cotisation, lesquels participent, à l'intérieur de comité, à l'organisation des activités du club de golf. Seuls ces *Members Clubs* ont le droit de vote à l'Assemblée Générale de l'USGA. Les deux autres, n'étant pas composés de membres payant une cotisation, sont affiliés comme les premiers à l'USGA et jouissent de tous les droits d'une association affiliée, à l'exception du droit de vote.

Il est intéressant de souligner que les statuts de l'USGA attribuent le droit de vote à ses membres affiliés à la condition expresse que leur structure s'apparente à une association. On retrouve une condition similaire dans les statuts actuels de la F.F.G. Se reporter aux « United States Golf Association by-laws », USGA yearbook 1998, Far Hills, New Jersey, USA, 1998, p. 338 à 344.

<sup>100</sup> Même si cette comparaison est quelque peu faussée par le fait qu'on est face, d'un côté, à un club de sport et de l'autre, à une fédération sportive nationale. La présente comparaison a pour but de montrer que le R&A, parce qu'il est un « simple » club face à la plus importante fédération nationale de golf du monde, et qui plus est, son concurrent direct, doit adapter sa structure d'association sportive à ses intentions.

<sup>101</sup> USGA yearbook 1998, op. cit. p.331 à 335. Il est intéressant de préciser que cette liste fait référence à des clubs et des fédérations nationales normalement affiliés (de fait) au R&A. Citons deux exemples : l'*Association Sportive du Golf* qui est un club français situé à Garches et plus étonnant, *the Scottish Golf Union* c'est-à-dire la Fédération Ecossoise de Golf !

<sup>102</sup> Ibid., section 9, p.338.

internationales excluant le plus souvent les membres individuels<sup>103</sup>.

Les *Members Clubs* élisent les membres du comité exécutif quant au reste de leurs prérogatives les statuts restent silencieux.

2° - L'organe exécutif, l'*executive committee*, est composé de cinq administrateurs<sup>104</sup> et de onze membres élus<sup>105</sup> parmi les représentants des *Member Clubs*. Cet *executive committee* est l'organe central du fonctionnement de l'USGA du fait de ses nombreuses attributions. Elles sont de trois ordres : exécutives, législatives et juridictionnelles.

Ses attributions exécutives se résument au contrôle et à la direction, de toutes les affaires et propriétés de l'USGA. Il fait appliquer les règles de golf et du statut amateur<sup>106</sup>.

S'agissant de ses attributions législatives, il adopte, interprète et modifie en toute indépendance les règles de golf et du statut amateur. Il détermine les parcours de golf sur lesquels se joueront les championnats que l'USGA organise, ainsi que les dates et les conditions du déroulement de ces compétitions<sup>107</sup>.

Enfin, il exerce des fonctions juridictionnelles puisqu'il est compétent pour toutes les réclamations ou litiges et pour juger toute violation aux règles du statut amateur et s'oblige à agir ainsi dans l'intérêt du jeu de golf. A cet égard, il a le pouvoir d'infliger des amendes après que le défendeur a pu préparer et faire entendre sa défense<sup>108</sup>.

Il va sans dire que ses prérogatives sont très étendues. Cependant, ce large pouvoir est tempéré par le fait que les administrateurs, y compris le président, composant ce comité exécutif, sont élus pour deux ans, au plus. Dès lors, l'USGA ne connaît pas cette pratique de ces présidents de fédération sportive aux ambitions autocratiques<sup>109</sup>. Les stratégies électorales, en cours de mandat, sont, au demeurant, quasi inexistantes. Peut-être est-ce le meilleur système pour qu'un dirigeant sportif élu se consacre au mieux à sa discipline sportive.

A aucun moment, les statuts de l'USGA ne font référence à une éventuelle collaboration avec le R&A, alors que ce dernier l'exprime clairement<sup>110</sup>. Le silence des statuts de l'USGA sur cette collaboration à la formation des règles du jeu de golf est un élément qui tend à montrer que la fédération américaine ne se considère pas liée aux décisions du R&A. Faut-il rappeler que les statuts sont pour une association «la loi suprême». Les limitations résultent

<sup>103</sup> Selon l'analyse de G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », LGDJ, 1990, pp.34-35.

<sup>104</sup> En vertu de la section 1 de l'Article IV, ces cinq administrateurs (*officers*) doivent être un président, deux vice-présidents, un secrétaire et un trésorier, en sachant qu'ils sont élus d'année en année, in « USGA yearbook 1998 », op. cit., p.341.

<sup>105</sup> Pour une analyse sur les processus électifs de ses individus, voir B. RAMANANTSOA et C. THIERY-BASLE, « organisations des fédérations sportives », op. cit., pp.101-102.

<sup>106</sup> Section 2, *ibid.*, « ... *the Executive Committee shall have the entire control and management of the affairs, property and policy of the Association.* »

<sup>107</sup> *Ibid.*, « *the Executive Committee shall adopt, interpret, modify and enforce the Rules of Golf and the Rules of Amateur Status. (...) The Executive Committee shall determine the course, the time and the conditions of the championships or events that may be given under the jurisdiction of the Association.* »

<sup>108</sup> *Ibid.*, « *The Executive Committee shall hear all complaints or disputes between Members of the Association (...) shall take cognizance of any apparent violation of the Rules of Amateur Status (...) shall have power to inflict such penalties as each may in the judgement of the Committee warrant.* »

<sup>109</sup> *Ibid.*, p.37 à 42, le président qui exerça le plus long mandat fut le premier président de l'USGA, Theodor A. Havemeyer, de 1894 à 1897, soit trois ans. Le dernier président fût Judy BELL, à savoir le 54<sup>ème</sup> président et la première femme à occuper cette fonction de 1996 à 1997 incluse.

<sup>110</sup> A l'article 1 alinéa 3 de ses statuts (*Rules*) « (...) maintenir une liaison étroite avec la fédération américaine de golf (...) », « (...) *maintain close liaison with the United States Golf Association (...)* »

uniquement de prescriptions légales restreintes<sup>111</sup>. Dès lors, cette collaboration avec le R&A ne faisant pas l'objet d'une disposition statutaire, l'USGA préserve son indépendance, notamment en cas de conflit éventuel.

3° - Les commissions techniques, les *Committees*, sont des organes techniques consultatifs sous la tutelle de l'*Executive Committee*, qui sont composées exclusivement de bénévoles. L'USGA compte 41 commissions techniques pour un total de 1.200 bénévoles<sup>112</sup>. Ce nombre impressionnant de commissions traduit la volonté de l'USGA d'appréhender le mieux possible les difficultés actuelles du fait sportif.

#### *b – Les ressources financières de l'USGA*

Les principales sources de revenus de l'USGA proviennent essentiellement des droits de compétitions et de leur retransmission télévisée (\$ 41 507 000), des droits d'inscription aux programmes de formation dispensés aux membres ainsi que leurs cotisations (\$ 14 966 000) et des ventes de produits et de publications sur le golf (\$ 7 027 000) pour atteindre, après la comptabilisation de toutes les autres recettes, un total de \$ 110 166 000<sup>113</sup> en 1997. Il s'agit d'une fédération qui draine beaucoup d'argent justifiant une administration interne composée de plus de 250 salariés permanents.

L'analyse de ces deux groupements sportifs montre que le R&A et l'USGA ont été érigés au rang d'instances dirigeantes du golf mondial les amenant à déclarer chacune leur indépendance vis à vis de l'autre. La dimension universelle et unitaire de la pratique du golf était, dès lors, compromise par cette dualité institutionnelle. L'internationalisation des compétitions et le développement des moyens de communication et de transport contraignirent ces deux entités sportives à se rapprocher. Une conférence internationale fut organisée en ce sens en 1951, à l'issue de laquelle un accord commun fût trouvé<sup>114</sup>. Un an plus tard, en 1952, le premier code des règles uniformes de golf était rédigé. Un consensus fédérateur entre le R&A et l'USGA était engagé.

## **§ 2 – Les organismes gouvernant le golf professionnel : les *Professionals Golfers Associations* (PGA)**

Les professionnels de golf sont ceux qui font du golf leur profession. On trouve ainsi les enseignants et les joueurs professionnels. Ces professionnels sont organisés en P.G.A. (*Professionals Golfers Associations*) qui sont des associations très puissantes du point de vue sportif et commercial. Les premiers signes d'une organisation du golf professionnel se

<sup>111</sup> Voir A.S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI, M. KDHIR, « droit des associations », PUF, 1996, p.103 et s.

<sup>112</sup> Ibid., p.6 à 32, on peut citer, entre autres, la commission des règles, des finances, du statut amateur, d'évaluation des parcours, de sélection hommes et femmes pour les championnats du monde amateur, de communication, des affaires régionales, du handicap, du matériel et des balles, du championnat mid-amateur...

<sup>113</sup> « 1997 Annual Report », USGA, Far Hills, New Jersey, USA, 1997, p.42 à 46.

<sup>114</sup> Voir Keith MACKIE, op. cit., p.18.

manifestèrent pour des raisons financières, vers 1892, par la tenue d'un tournoi de golf concurrent à celui du célèbre *British Open*. Un jeu de surenchères portant sur la dotation se déclencha entre les deux groupes de joueurs professionnels. Après de longues négociations ils décidèrent de s'entendre. Ils venaient de créer involontairement un circuit, d'augmenter les dotations et de démontrer que les professionnels avaient tout intérêt à s'unir. Ce premier élan allait se concrétiser environ vingt ans plus tard, en 1901, à la suite de difficultés de travail rencontrées par les professionnels de golf. Le célèbre joueur, John Taylor, lança alors l'idée d'une association de professionnels. Six mois plus tard, la première PGA était créée à Londres<sup>115</sup>. Les PGA sont des instances sportives (A) et commerciales (B) dirigées par les professionnels de golf pour les professionnels de golf. Certains considèrent qu'elles représentent « la plus formidable organisation professionnelle et économique qu'un sport non olympique ait jamais conçue »<sup>116</sup>.

## A – L'organisation des P.G.A. dans le monde

Il n'existe pas d'organisme international qui regroupe les professionnels de golf<sup>117</sup>. Les seules instances les représentant sont les différentes PGA nationales et continentales. La majorité des PGA nationales sont des organismes autonomes et distincts des fédérations nationales de leur pays respectif. Ce n'est pas, toutefois, le cas de la PGA France en ce sens qu'elle est une association<sup>118</sup> affiliée à la fédération française de golf de la même manière qu'un club ordinaire. Dès lors, la PGA France exerce ses activités en relation étroite avec la FFG qui a une influence évidente sur ses décisions, notamment quant à l'établissement du calendrier national professionnel<sup>119</sup>. Cette influence décisionnelle est accentuée par la législation française qui l'incite à avoir comme partenaire obligatoire la FFG puisque pour toutes manifestations sportives donnant lieu à remise de prix dont le montant excède un certain seuil fixé par arrêté (10.000 francs à ce jour), la PGA doit demander l'autorisation préalable à la FFG<sup>120</sup>. En s'affiliant à celle-ci la PGA France s'est soumise, de surcroît, à son pouvoir hiérarchique. Les PGA dans leur ensemble ont un double objet. Le premier est de défendre les intérêts des professionnels, joueurs ou enseignants, ce qui conduit à dire

<sup>115</sup> Voir A.J. LAFURIE, op. cit., 111 à 115.

<sup>116</sup> Ibid., p. 114.

<sup>117</sup> Voir J. HOWARD, "who rules the world ?", *Golf world*, février 1999, p. 36 et 38, qui explique que l'idée d'une organisation mondiale, tout au moins d'un championnat mondial et non pas seulement américain, avait été suggérée par le joueur Peter Thomson en 1969. Une commission américaine s'était réunie. Elle y trouva plus d'inconvénients que d'avantages notamment du fait que les tournois américains connaissaient au même moment une hausse de leur "cote de popularité". En décembre 1976, le magazine *Golf world* relança l'idée par un article sous le titre "presenting the new world Tour" (présentation du nouveau tournoi mondial). Mais l'idée achoppa de nouveau. Les différents dirigeants des PGA américaines et européennes n'ont en effet pas voulu suivre cette idée pour des raisons financières. Un championnat mondial est à leurs yeux inconcevable dans la mesure où les joueurs professionnels participent, en général, aux tournois en fonction de la dotation en jeu et non en fonction de leur éventuel intérêt sportif. Or, les sponsors les plus généreux se trouvent aux Etats-Unis d'Amérique. C'est pour cette raison qu'une telle organisation paraît difficile à mettre en place. On notera cependant que Joe Collet, l'ancien agent sportif de Seve Ballesteros, vient récemment de reprendre l'idée à son compte. (voir "Joe Collet, the man who wants to rule the world", *World golf*, févr. 1999, p. 38).

<sup>118</sup> Répondant à la définition de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ; art. I, statuts PGA France.

<sup>119</sup> Art. 2, règlement 1998 du circuit national professionnel qui indique que « le calendrier national pro est établi par la fédération française de golf en liaison avec la PGA France (...) ».

<sup>120</sup> Art. 18, loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée.

qu'elles mènent des actions à vocation quasi-syndicale. La seconde est d'organiser les épreuves de golf réservées aux joueurs professionnels dont elles ont l'exclusivité. On aura compris que pour être membre des PGA il faut être soit enseignant, soit joueur professionnel.

Ce double objet se retrouve au niveau continental. Pour prendre le cas de l'Europe, les professionnels de golf sont regroupés dans deux organismes différents. Les enseignants appartiennent à la *PGA of Europe* et les joueurs professionnels dépendent de la *PGA European Tour*. Cette dernière est une association de droit anglais qui a pour objet, non pas la défense, au sens propre du terme, des intérêts des joueurs, mais «la poursuite de la promotion, de la gestion et de l'administration des affaires et des intérêts des joueurs qui lui sont membres»<sup>121</sup>. La qualité de membre est attribuée au «mérite» puisque les règlements généraux prévoient une liste de compétitions dont les vainqueurs pourront être admis comme membre de la *PGA European Tour* et participer aux tournois qu'elle reconnaît. De la même façon que les instances régissant le golf amateur, les PGA respectent les règles de golf du R&A ou de l'USGA selon la zone géographique à laquelle elles appartiennent<sup>122</sup>.

La représentation des golfeurs professionnels n'est pas sans rappeler celle des tennismen qui se sont eux aussi regroupés en une ATP (Association des tennismen professionnels). Cette ATP, en plus de défendre l'intérêt des tennismen, leur assure une multitude de services : présence d'un kinésithérapeute durant les tournois et d'un représentant de l'association qui les assiste et assurent la liaison avec les organisateurs, publication hebdomadaire d'un journal et du classement mondial des joueurs, etc.<sup>123</sup> La grande différence avec le golf est que les joueurs de tennis ont dû se révolter pour obtenir leur propre tournoi dénommé "circuit A.T.P." qui fonctionne depuis 1990<sup>124</sup>.

Les PGA disposent en outre d'un extraordinaire pouvoir sportif pour une raison simple, elles fournissent les meilleurs joueurs de golf au monde, ceux qui sont la vitrine d'un sport, mais aussi d'un pays. Ce pouvoir sportif s'est très vite transformé en une puissance commerciale.

## **B – Des puissances commerciales**

Les PGA, en organisant des tournois exclusivement à l'attention des professionnels, ont favorisé le développement de ce qu'il est convenu d'appeler le « marketing sportif ». Celui-ci est tellement présent qu'il suffit de recenser le nombre de tournois qui porte le nom d'une marque commerciale<sup>125</sup> pour comprendre l'ampleur du parrainage sportif dans le golf. Les règlements généraux des compétitions de chaque PGA intègrent ainsi des dispositions relatives à la publicité faite par les sponsors de la compétition mais surtout relatives à celle qui pourrait la concurrencer. La *PGA European Tour* interdit, par exemple, aux joueurs ou aux caddies de promouvoir sans autorisation une marque directement concurrente à celle des

---

<sup>121</sup> Art. 1<sup>er</sup>, statuts PGA European Tour.

<sup>122</sup> Ibid., Art. 18

<sup>123</sup> Voir B. HEIMERMANN, « l'internationale du tennis », Ed. Ramsay, 1982, p. 253 et s. ; J.P. CHOMBARD et R. THOMAS, « le tennis », PUF, 1990, p. 20 à 24.

<sup>124</sup> Ibid.

<sup>125</sup> Voir le calendrier des compétitions 1998 établi par la PGA European Tour ou celui de l'U.S. PGA. On se limitera à en citer quelques uns : Andersen Consulting world championship of golf, Peugeot open d'Espagne, Volvo PGA championship, Volvo master, Heineken classic, Trophée Lancôme, Open Novotel Perrier, Buick classic, Disney classic...

sponsors<sup>126</sup>. Le classement des joueurs professionnels est, lui aussi, assuré par une société commerciale : la société *Sony*, qui porte le nom de *Sony Ranking*<sup>127</sup>. On serait tenté de dire que les associations de joueurs professionnels sont des associations qui exercent une activité économique importante. Ceci est d'autant plus vrai que le classement des joueurs est établi selon un calcul fondé sur le total des gains gagnés<sup>128</sup>. Ainsi le calendrier est établi en fonction de la valeur de la dotation offerte au vainqueur de la compétition. Cette tendance au parrainage sportif est incontestablement d'influence anglo-saxonne<sup>129</sup>. L'exemple de la *Major league soccer* est assez significatif voire caricatural dans la mesure où elle est une ligue créée *ex-nihilo* sous forme d'une société par action et dont les clubs ne sont que des filiales ou même des établissements<sup>130</sup>. En Grande-Bretagne, les organismes sportifs peuvent choisir leurs statuts juridiques comme toute organisation. Il est vrai que les clubs sont généralement des associations non constituées en sociétés, gouvernés par un comité où chaque membre est responsable. En revanche les organisations plus importantes se constituent en sociétés ou en entreprises commerciales pouvant être cotées en bourse à l'exemple du *Tottenham Hotspur Football Club*<sup>131</sup>. Les PGA ne vont pas jusqu'à adopter ce type de "montage" juridique. Le juriste s'aperçoit, néanmoins, que l'association sans but lucratif imposée par la plupart des législations nationales pour administrer une discipline sportive, laquelle devient de plus en plus une activité économique, est une forme juridique en décalage avec la réalité. Cependant, si les PGA sont si puissantes et peuvent exercer des activités que l'on peut qualifier d'entreprise de spectacles, cela peut s'expliquer par le fait qu'il n'existe pas de fédération internationale de golf tant amateur que professionnel. De fait l'organisation de circuits privés parallèles est libre. Jamais le golf n'a connu les luttes que certaines fédérations internationales ont mené pour préserver leur monopole.

On peut prendre l'exemple de ce combat mené par le milliardaire texan Lamar HUNT qui a tout simplement essayé que son « *World Championship Tennis* » se substitue à l'organisation du « Grand Prix », compétition mondiale « officielle » organisée sous l'égide de la fédération internationale de tennis<sup>132</sup>. Le golf professionnel compte également parmi ses nombreux tournois privés une « *World Cup of Golf* » fondée par Burt SCHREIBER et administrée par « l'*International Golf Association* » qui n'est qu'une dénomination trompeuse, sans que cela perturbe le circuit professionnel « officiel »<sup>133</sup>. On serait même tenté de dire que personne ne souhaite que le golf soit dirigé par une fédération

---

<sup>126</sup> Article 14, règlements généraux 1998, PGA European Tour.

<sup>127</sup> Voir M. H. McCORMACK, « the world of professional golf 1998 », IMG publishing book, U.S.A., 1998, p. 1 à 3.

<sup>128</sup> Ibid. ; art. 1-3, règlement 1998, PGA France, le classement français est établi par points : 1 point = 1 franc.

<sup>129</sup> Cette influence américaine avait d'ailleurs amené R. BAMBUCK a présenté en 1991 un projet de loi qui prévoyait que les groupement sportifs pouvaient choisir de concéder le sport professionnel à une société commerciale. Voir pour une approche critique de ce projet de loi Ch. GERSCHER, « les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques », LGDJ, 1994, pp. 252-253.

<sup>130</sup> D. PRIMAULT et A. ROUGER, « économie du sport professionnel : entre solidarité et concurrence », R.J.E.S., n° 39, 1996, p. 55.

<sup>131</sup> Conseil d'Etat – section du rapport et des études, « sport pouvoir et discipline », La Documentation Française, 1991, p. 122-123.

<sup>132</sup> Voir B. HEIMERMANN, op. cit., p. 103 à 126.

<sup>133</sup> Voir J. HOWARD, "who rules the world ?", Golf world, février 1999, p. 30 et s.

internationale, car il serait vraisemblablement préféré les tournois fédéraux aux tournois commerciaux.

La représentation des volontés compétitives des joueurs de golf est assurée de façon effective par le R&A et l'USGA. La notion d'unité n'est pas présente dans l'organisation du golf mondial. Il vient d'être vu que cela ne s'explique que par les racines historiques de cette discipline sportive. Or, cette dualité institutionnelle a nui au développement de ce sport lorsque les compétitions ont commencé à s'internationaliser. Un rapprochement du R&A et de l'USGA apparut indispensable.

## SECTION 2 – LA FORMATION D'UN CONSENSUS FEDERATEUR ENTRE LE R&A et l'USGA

Dans l'intérêt du jeu de golf, et notamment des compétitions internationales, le R&A et l'USGA ont réussi à produire des règles de jeu uniformes. Pour autant, cette volonté fédératrice ne s'envisage qu'à l'égard des règles, ces deux instances dirigeantes n'ayant jamais perdu leur indépendance l'une par rapport à l'autre. Le golf se voit, ainsi, régi par un oligopole<sup>134</sup> fédéral international (§1), à défaut d'une fédération internationale. Ces deux instances sportives tenteront de gommer cette dualité représentative du golf en constituant des organismes internationaux peut-être superflus (§2).

### § 1 – La formation d'un oligopole fédéral international

Le R&A et l'USGA en restant opposés à l'institution d'un véritable organisme unitaire du golf, tout en établissant une réglementation du jeu de golf plus ou moins uniforme, ont contribué à former un schéma organisationnel du golf mondial quelque peu atypique. Il ne serait d'ailleurs pas exagéré d'affirmer que cette structure oligopolistique est l'expression du parfait contre-exemple de l'organisation classique d'une discipline sportive (A) qui demeure fragile (B).

### A – Le contre-exemple de l'organisation classique d'une discipline sportive au plan international.

Bien qu'il n'existe pas de modèle type portant sur l'organisation des disciplines sportives<sup>135</sup>, des grandes lignes directrices, toutefois, s'en dégagent<sup>136</sup>. Le caractère unitaire de la

---

<sup>134</sup> On souligne le fait que la pratique au niveau international d'un sport n'est possible que si toutes les fédérations utilisent les mêmes règles. Ce caractère unitaire des règles internationales fait logiquement référence à une unique fédération internationale qui édicte ces règles et organise les compétitions internationales. Elle exerce, à ce titre, un monopole fédéral sur sa discipline sportive au niveau mondial. Or, concernant le golf, on a affaire à deux instances sportives remplissant cette même fonction internationale. Par conséquent, à défaut de parler de monopole fédéral, on est amené à parler d'oligopole fédéral.

<sup>135</sup> F. ALAPHILIPPE et J.P. KARAQUILLO (sous la dir.), « dictionnaire juridique Sport », op. cit., p.183.

<sup>136</sup> Selon P. JACQ, « institutions sportives et coopération internationale », thèse de doctorat – Etudes Politiques – Université de sciences sociales de Toulouse, 1985, p.99 et s.

représentativité fédérale des volontés compétitives en est un des grands principes. Force est de constater que la représentativité du golf dans le monde n'est pas unitaire (1) et que son organisation structurelle manque de cohérence (2).

1 – La représentativité non unitaire des volontés compétitives du golf dans le monde.

Depuis plus d'un siècle, le golf dans le monde est représenté par deux instances sportives indépendantes. Les raisons du maintien de cette double représentativité (a) du golf mondial, amène à s'interroger sur la représentation, par ces deux autorités, des différentes catégories d'intérêts et de la spécificité attachées à ce sport au niveau international (b).

*a - Les raisons du maintien de la double représentativité du golf dans le monde.*

Le constat est manifeste. Au-delà de l'uniformité des règles, une discipline sportive est, le plus souvent, le résultat d'une organisation unitaire. Comme le souligne Gérard SIMON, « il n'est pas de système qui ne fonctionne sur l'unité et la cohérence »<sup>137</sup>, ou encore Dominique REMY, « ... aucune activité humaine n'est plus réglementée que le sport et aucun geste, aucun rituel, n'est plus minutieusement étalonné que le geste sportif. Mais une règle, surtout aussi élaborée, est le produit d'une institution et une règle unique est le produit nécessaire d'une institution unique »<sup>138</sup>. La meilleure expression est, peut-être, donnée au niveau national par le législateur français qui, aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984<sup>139</sup>, indique que « dans chaque discipline sportive (...) une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports (...) ». Le législateur est, en effet, conscient que la fédération (au sens propre du terme) des volontés compétitives doit être organisée par une seule et même entité afin d'éviter la dépravation d'un système.

Or, le golf, au niveau international, au même titre que la boxe<sup>140</sup>, ne répond pas à ce principe<sup>141</sup>. Il fait même l'objet d'un découpage mondial en fonction des influences de

<sup>137</sup> G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », op. cit., p.33.

<sup>138</sup> D. REMY, « le sport et son droit », Ed. Romillat, 1991, p.7.

<sup>139</sup> Qui est relative à l'organisation et à la promotion des activités physique et sportives. Les textes législatifs et réglementaires français relatifs au sport faisant, depuis 1997, l'objet d'une codification, se reporter au « code du sport », Dalloz, 1997.

<sup>140</sup> L'organisation mondiale de la boxe est divisée en six structures : la *World Boxing Association* (WBA), la *World Boxing Council* (WBC), la *World Boxing Federation* (WBF), la *World Boxing Organization* (WBO) et la *International Boxing Federation* (IBF) et récemment (1995) l'Association internationale de boxe amateur (AIBA). Pour une étude détaillée, voir A. PHILONENKO, « histoire de la Boxe », Ed. Critérium, 1991. Les cinq premières fédérations internationales ne représentent que la boxe professionnelle si bien qu'il existe une fédération internationale représentant la boxe amateur, l'Association Internationales de Boxe Amateur dont le siège est à Berlin en Allemagne.

<sup>141</sup> D'autres exemples moins connus existent. Au niveau international, le patinage, la luge, le bobsleigh, le hockey sur glace et le curling ont chacun leur fédération internationale alors qu'ils sont regroupés au sein d'une fédération française unique, celle des sports de glace. De même softball et baseball, autonomes sur le plan mondial, cohabitent sous une même fédération en France. Inversement, le pentathlon moderne est en France indépendant du biathlon, contrairement à l'organisation internationale. Enfin, la fédération internationale de trampoline a été dissoute le 31 décembre 1998 pour fusionner avec la fédération internationale de gymnastique. De fait, cette fusion, qui est la seule connue entre deux fédérations internationales reconnues par le CIO, permet au trampoline d'accéder aux jeux olympiques.

chacune des deux autorités<sup>142</sup>. L'USGA tend à contrôler l'Amérique du Nord et du Sud et progressivement le Japon et un certain nombre de pays d'Asie, alors que le R&A impose tacitement sa souveraineté en Europe et dans toutes les anciennes colonies et dominions britanniques<sup>143</sup>. Les raisons du maintien dans le temps de cet oligopole fédéral international<sup>144</sup> tiennent pour beaucoup à l'histoire de la constitution et du développement mondial de cette discipline sportive. Les responsables actuels de ces deux instances dirigeantes se sentent, à n'en pas douter, tenus par cet héritage institutionnel.

Le rapport de l'U.E.F.A.<sup>145</sup>, daté de 1973, concernant le statut du joueur en Europe et à l'intérieur du Marché Commun<sup>146</sup>, replacé dans un contexte international, en est une démonstration éloquente, lorsqu'il justifie en ces termes le monopole fédéral : « que les associations nationales disposent d'un monopole de fait est indéniable. Mais cette position dominante ne dépend pas d'un abus de droit. Elle provient exclusivement du fait que personne, ni l'Etat, ni d'autres organismes ou d'autres personnes privées ne se sont occupés pendant des décennies du sport en général ou du football en particulier. Reprocher à ceux qui, depuis bientôt plus de 100 ans, se sont occupés du sport, d'être les seuls à s'en occuper, et vouloir, pour ce motif, s'immiscer dans la gestion de leur patrimoine et de leur organisation, est un abus de droit beaucoup plus grave que rien ne justifie ».

Le maintien de ces deux instances dirigeantes et, de surcroît, de cet oligopole fédéral tient peut-être aussi au fait que celui-ci a fait ses preuves. Le golf est, comme on l'a vu, le sport individuel le plus pratiqué au monde<sup>147</sup>. Pourquoi, dès lors, la dualité de ce système changerait-elle ? Cette double représentativité du golf dans le monde ne paraît pas, *a priori*, être remis en question. Toutes les fédérations nationales semblent, de fait, acquiescer l'autorité morale de ces deux organismes sportifs. Il n'en reste pas moins que cet accord de volonté n'est que tacite<sup>148</sup>.

#### *b - Une représentation inégale.*

La fonction représentative des deux instances dirigeantes portant sur les intérêts des différents acteurs sportifs s'intègre, comme dans tous les autres organismes fédéraux, au sein des diverses commissions spécialisées<sup>149</sup>, en l'espèce, les *Committees*. Or, l'USGA et le R&A ayant chacun leurs propres *Committees*, dans des proportions très différentes, l'intérêt des joueurs de golf ne peut être pris en compte de façon uniforme. Un joueur d'un niveau

<sup>142</sup> Ce découpage mondial tient, entre autres, ses origines des premiers tournois qui ont été disputés entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, du fait qu'ils étaient les deux grandes patries du golf. Le premier tournoi (en équipe) amateur organisé spécialement à cet effet fut la « Walker Cup » en 1922, puis, entre professionnels, la « Ryder Cup » en 1926. Quant aux femmes, il s'agit de la « Curtis Cup » instituée en 1932. On devine aisément que ces tournois par équipe, lesquels existent toujours, étaient l'occasion d'affirmer l'une envers l'autre sa puissance sportive mondiale. Voir Nevin H. GIBSON, op. cit., p.27 à 29.

<sup>143</sup> A.J. LAFAURIE, op. cit., p.15.

<sup>144</sup> Notons, néanmoins, que les statuts de la fédération américaine, contrairement au R&A, ne font aucunement référence au fait qu'elle établit les règles du jeu de golf en collaboration avec l'autorité écossaise.

<sup>145</sup> Union Européenne de Football Association (U.E.F.A.)

<sup>146</sup> Cité par G. SIMON, op. cit., pp.57-58

<sup>147</sup> Revue de presse F.F.G., op. cit., p.2.

<sup>148</sup> Voir infra Chap. I, sect. 2, § 1 – A.

<sup>149</sup> Voir G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », op. cit., p.36 à 39.

international risque, ainsi, d'être soumis à un traitement différent selon que le parcours du pays sur lequel il joue est d'influence britannique ou américaine<sup>150</sup>. Dès lors, lorsque Gérard SIMON affirme, de manière générale, que «chaque fédération nationale étant l'émanation de l'ensemble des pratiquants, à titre sportif, de dirigeant, d'entraîneur, d'arbitre etc..., de la discipline au plan national, le regroupement, à l'échelle internationale, des différentes instances nationales suffit à conférer à la fédération internationale le statut d'organe représentatif de l'ensemble de la communauté sportive de la discipline, et lui assure sa primauté dans l'organisation de la discipline sportive qu'elle régit»<sup>151</sup>, il fait la démonstration que le R&A sans l'USGA, et inversement, ne représente pas l'ensemble de la communauté sportive du golf. De fait, seule la formation de ce consensus fédérateur pouvait leur assurer la reconnaissance de cette primauté internationale sur le golf.

Seulement, ce rapprochement n'est pas sûr d'un point de vue juridique, car non écrit et, par conséquent, mal établi<sup>152</sup>. En effet, la dualité de cette représentation des volontés compétitives a engendré la formation de deux structures parallèles, qui ont le même objectif, traitent de la même discipline et qui recherchent à être reconnues dans le maximum de pays, le découpage mondial des zones d'influence qu'on attribue à chacune d'elles n'étant pas fixé de façon claire, sauf par l'usage. Et l'usage, même devenant coutume, a cette particularité d'évoluer en même temps que la société, ici, sportive<sup>153</sup>. Or, il n'est pas certain que toutes les fédérations nationales appliquent l'intégralité des règles de l'instance « régissant » la zone géographique dans laquelle elles se trouvent. Et cela se vérifie quant à l'application des règles portant sur l'évaluation de la difficulté des parcours de golf. La réglementation américaine, à cet égard, tend à s'appliquer même dans la zone géographique d'emprise britannique. Il en résulte que les associations nationales se sentent de moins en moins obligées de se soumettre aux règles (celles non encore codifiées) de leur autorité morale qui normalement les représente. On est donc face à une société sportive internationale représentée par deux instances dirigeantes qui produisent encore des règles différentes. Dès lors, ce consensus fédérateur entre le R&A et l'USGA, accepté tacitement par les associations nationales, ne produit aucune obligations juridiques susceptibles d'éviter une application à géométrie variable de ces règles. On en déduit que chaque autorité demeure souveraine<sup>154</sup>. On peut rapprocher cette situation à celle des relations juridiques des Etats entre eux, en ce sens que « les rapports qui s'instaurent au sein du mouvement sportif ne sont guère différents de ceux qu'entretiennent avec leurs sujets nombres d'institutions publiques »<sup>155</sup>. On montrerait que les effets juridiques de ce consensus fédérateur entre ces deux groupements sportifs s'apparentent à certains accords internationaux entre Etats que le

<sup>150</sup> L'exemple le plus parlant est celui des joueuses de golf. Quelle que soit leur nationalité, elles ne pourront jouer au golf en compagnie d'hommes en Ecosse, car les femmes n'y sont pas autorisées, alors que ce genre de règles, certes ancestrales, n'existe pas ailleurs. On peut, à cet égard, préciser que l'Ecosse compte deux fédérations nationales de golf : une fédération nationale de golf homme et une fédération nationale de golf femme. Voir la déclaration des prérogatives de la fédération nationale écossaise, in « *Scottish Golf Union – Statement of Function* », document interne, 1998, « *The Union is a federation of Area Committees formed from Golf Clubs in Clubs in Scotland. These Clubs excludes Ladies's Golf Clubs and Ladies' Sections within Golf Clubs (...)* »

<sup>151</sup> Ibid., p.35.

<sup>152</sup> P. MAZEAUD, op. cit., p.134, dénonce, à ce sujet, les fondements juridiques « bien incertains » des organismes internationaux.

<sup>153</sup> A. LEBRUN, « la coutume, ses sources, son autorité en droit privé », thèse, Caen, 1932.

<sup>154</sup> Comme le précise A. J. LAFAURIE, op. cit., p.15.

<sup>155</sup> Selon les termes de J.P. Karaquillo, « le droit du sport », op. cit., p.5.

droit international public qualifie de « *gentlemen's agreements* »<sup>156</sup> puisque ceux-ci se définissent comme des accords de caractère politique indiquant l'intention de ne suivre une certaine politique sans qu'aucune obligation juridique en découle. En droit privé, on parlerait plus facilement de conventions non obligatoires, et en l'espèce, « d'engagements d'honneur »<sup>157</sup>. Selon Ph. MALAURIE et L. AYNES, ce sont des accords (ici non écrits) dont les parties subordonnent l'exécution à leur loyauté respective ; elles s'interdisent de soumettre leurs différends à des tribunaux, même arbitraux. Ces auteurs précisent que leur portée est obscure et que la doctrine estime généralement qu'ils se situent en dehors du droit<sup>158</sup>. Force est de constater que la nature juridique de ce consensus fédérateur ne vaut que dans une situation stable. La sécurité juridique, essentielle pour le juriste, fait donc défaut dans le fondement même de cette collaboration. Au demeurant, un paradoxe structurel éloquent.

## 2 – Un paradoxe structurel

Le golf est une discipline sportive, qui au niveau international, est administrée par deux entités juridiques distinctes. L'unité des volontés compétitives n'est pas, à ce niveau, un principe qui s'applique au golf, celui-ci faisant exception.

Certaines disciplines sportives, à l'instar du golf, font exception à ce principe d'unité fédérale. Le golf n'est pas, de ce point de vue, un cas isolé. La boxe, comme on l'a vu, est administrée par trois fédérations internationales différentes<sup>159</sup>.

L'organisation internationale du rugby s'apparente, à certains égards, à l'organisation internationale du golf, dans la mesure où depuis 1890, un organisme anglais purement moral, « *l'International Rugby Board* », composé des *Home Unions* d'Angleterre, d'Ecosse, du Pays de Galles et d'Irlande<sup>160</sup> est l'unique dépositaire des règles du jeu puisqu'il les établit<sup>161</sup>. Il organise le prestigieux tournoi des cinq nations dont la France fait partie, mais uniquement en qualité d'invité. En parallèle, la Fédération Internationale de Rugby Amateur

<sup>156</sup> Voir P.N. Eismann, « le gentleman's agreement comme source du droit international », *Clunet*, 1979, pp.326-348. ; P. WEIL, « vers une normativité relative en droit international », *R.G.D.I.P.*, 1982, pp.6-47 ; P.M. DUPUY, « droit international public », *Dalloz*, 4<sup>ème</sup> éd., 1998, pp ;355-356 qui écrit, à ce sujet, que le droit international classique permettrait d'identifier en principe aisément les normes obligatoires par rapport à celles qui ne le sont pas. Une telle exigence est pourtant indispensable à la sécurité des rapports juridiques mais aussi à la cohérence minimum et à la persistance d'un système normatif. A l'appui de sa démonstration, il cite P. WEIL lequel relève la généralisation des accords et des textes divers juridiquement non liants, tels que « codes de conduites », *gentlemen's agreements* et résolutions d'organisation internationale, auxquels certains accorderaient volontiers ... « une certaine valeur juridique » alors que la valeur juridique ne se partage ni se module : elle n'est ou n'est pas. (En d'autres termes, un texte est juridiquement normatif s'il crée un ensemble de droit et d'obligation et il ne l'est pas si cette condition n'est pas réalisée).

<sup>157</sup> Voir B. BEIGNIER, « l'honneur et le droit », Thèse, Paris II, 1991, p.191 et s. ; B. OPPETIT, « l'engagement d'honneur », *D.*, 1979, chr. 107.

<sup>158</sup> Ph. MALAURIE, L. AYNES, « les obligations », *Ed. Cujas*, 1992, pp.189-190.

<sup>159</sup> Voir A. PHILONENKO, *op. cit.*

<sup>160</sup> L'International Rugby Board (anciennement l'International Rugby Football Board) regroupait autrefois les Unions du Commonwealth : l'Afrique du Sud, l'Australie et la Nouvelle Zélande, qui depuis leur indépendance ont leur propre représentation.

<sup>161</sup> Voir la rubrique « définitions » des statuts de la F.I.R.A. qui indique que le jeu de rugby est pratiqué selon les règles de l'I.R.B.

(F.I.R.A.) a été créée en 1934 à l'initiative de la fédération française de Rugby et de la *Deutscher Rugby Verband*. Elle regroupe actuellement 57 fédérations nationales<sup>162</sup>, à l'exception des quatre unions britanniques et de leurs anciens dominions. La singularité de cette structure internationale s'exprime par le fait que les statuts de la F.I.R.A. indique que « chaque discipline de la F.I.R.A. doit être jouée suivant les règles de jeu de l'*International Rugby Board* (...) », de sorte qu'elle n'a aucun pouvoir législatif quant aux règles du jeu. On est, de ce fait, tenté d'affirmer que la première des fonctions d'une fédération internationale étant d'uniformiser les règles du jeu à un niveau mondial, une fédération internationale qui en serait privée et qui, de surcroît, serait, comme c'est le cas, sous la tutelle d'un organisme composé, en l'occurrence, uniquement de quatre associations nationales, n'aurait pas, selon les termes de Jean MEYNAUD, l'universalité<sup>163</sup>.

Mais l'organisation mondiale du golf est, peut-être, encore plus curieuse<sup>164</sup>. En effet, l'organisation du golf se divise entre l'amateurisme et le professionnalisme<sup>165</sup>. L'organisation mondiale du golf amateur se voit elle-même divisée par deux organismes : le R&A et l'USGA, lesquels établissent conjointement les règles du jeu de golf. Or, on a affaire non pas à des fédérations internationales, au sens propre du terme, mais d'une part, à un club sportif et, d'autre part, à une fédération nationale agissant, tous deux, comme des fédérations internationales concurrentes.

Le paradoxe est, tout d'abord, statutaire. Les statuts d'un club de sport sont établis dans le respect des règles de la fédération nationale de la discipline concernée, tandis que les statuts d'une fédération nationale sont fixés en conformité avec les règles posées par la fédération internationale à laquelle elle est affiliée. Il s'agit là d'un système pyramidal<sup>166</sup> classique dans l'organisation d'une discipline sportive qui a pour objet de garantir l'unité fédérale à tous les niveaux, même si ces clubs et ces fédérations nationales disposent, généralement, d'un degré d'autonomie relativement large. La fédération internationale agit alors comme instance de « gouvernement » de la discipline sportive, précise Gérard SIMON en ajoutant que « la répartition ordonnée et hiérarchisée des domaines d'intervention des différentes instances fédérales contribue à la réalisation de l'unité en ce qu'elle assure une cohérence interne tout à fait remarquable »<sup>167</sup>. Or, ces deux structures juridiques ne prévoient que très peu de règles en direction des fédérations nationales de golf, sinon les règles du jeu. Et le peu de règles qu'elles instituent n'ont pas un caractère obligatoire<sup>168</sup>, de sorte que les différentes fédérations nationales de golf sont quelque peu livrées à elles-mêmes.

Le paradoxe va, d'autre part, plus loin lorsque l'on analyse le R&A et son environnement direct. Il s'agit d'une association dont les statuts prévoient que les membres sont des personnes physiques. A ce titre, il ne lui est pas permis d'accorder la qualité de membre à des personnes morales. Par conséquent, les statuts du R&A ne prévoient pas d'affilier d'autres associations sportives et de se comporter, éventuellement, en fédération internationale. La situation la plus singulière est, peut-être, celle de la position hiérarchique

<sup>162</sup> Voir annuaire FIRA, 1997-1998, p.94 à 108.

<sup>163</sup> Voir J. MEYNAUD, op. cit., p.87.

<sup>164</sup> P. JACQ, op. cit., pp.104-108, a pris en exemple, dans sa thèse, l'organisation du golf dans le monde pour illustrer le fait que certaines disciplines sportives ont une organisation spécifique dont l'origine se trouve dans la coexistence du professionnalisme et de l'amateurisme ainsi que dans les aléas de l'histoire.

<sup>165</sup> Voir Chap. I, sect. 1, § 3.

<sup>166</sup> Voir P. MAZEAUD, op. cit., p.134.

<sup>167</sup> G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », op. cit., pp.43-44.

<sup>168</sup> On pense aux règles relatives à l'évaluation du handicap d'un joueur et à celles relatives à l'évaluation de la difficulté d'un parcours.

de la fédération écossaise de golf par rapport au R&A. Celle-ci, comme toute fédération nationale, affine des groupements sportifs. Or, l'affiliation est un contrat. De ce contrat vont naître des droits et des obligations que les parties auront acceptées. La principale obligation de l'association ainsi affiliée est de se conformer aux dispositions réglementaires de la fédération et l'une des contreparties primordiales est le droit pour le club de participer aux compétitions fédérales nationales et internationales. Par conséquent, il n'est pas dépourvu de sens de s'interroger sur les relations contractuelles existant entre le R&A et la fédération écossaise de golf. Les statuts de l'un et de l'autre restent muets à cet égard. Cependant, il est permis de penser qu'en officialisant la qualité d'autorité gouvernante du R&A sur le jeu de golf lors de la réunion de 1924 des quatre fédérations britanniques, la fédération écossaise a admis sa subordination aux décisions du R&A. Les règles du statut amateur apportent une précision qui le confirme lorsqu'elles indiquent que : « l'autorité gouvernante du golf qui régit l'application des règles du statut amateur dans tous pays est la fédération nationale du pays concerné, à l'exception de la Grande-Bretagne et de l'Irlande où l'autorité gouvernante est le Royal Golf Club de Saint-Andrews »<sup>169</sup>. Cette situation rejoint, à un moindre niveau, l'exemple de l'organisation internationale du rugby.

Quant à l'USGA, ses statuts ne prévoient rien sur l'affiliation d'une quelconque association ou fédération étrangère. Et, bien entendu, elle a constitué ses statuts en toute liberté, sans la moindre conformité aux règles d'une quelconque instance internationale du golf puisqu'il n'en existait pas à l'époque et qu'elle s'est attribuée le droit d'agir en tant que telle, notamment concernant l'établissement des règles du jeu.

Pour résumer, on a affaire à un club sportif et à une fédération nationale, qui en plus de rester attachés à leur fonction originelle respective, se sont arrogés le droit de diriger conjointement, voire concurremment, le golf dans le monde. Agissant de la sorte, ils exercent leurs attributions internationales sans règles précises, sinon par le consentement tacite des fédérations nationales. Ce système, que l'on peut qualifier d'oligopolistique, souffre d'un manque de coordination et de cohérence qui le rend fragile.

## **B - La fragilité de cet oligopole.**

Cet oligopole fédéral est fragile dans le sens où il n'est pas suffisamment structuré. Il n'a pas réussi à uniformiser toute la réglementation appliquée au golf (1). Dès lors, Il a laissé aux fédérations nationales le soin de s'organiser en toute autonomie (2), n'imposant aucune condition particulière, sinon celle, morale, de respecter les règles du jeu. Une telle organisation internationale ne vaut que dans un environnement stable, en cas de conflit elle éclate.

### 1 - La subsistance d'une hétérogénéité dans la réglementation du golf

S'il est vrai que les règles du jeu de golf, *stricto sensu*, sont mondialement appliquées de façon uniforme ou quasi uniforme, il n'en va pas de même pour toutes les règles. Ainsi, concernant l'homologation des terrains, on voit se profiler, concomitamment, une influence

<sup>169</sup> Voir « les règles de golf 1996/1999 », 28<sup>ème</sup> éd., 1996, p. 115.

américaine et une influence britannique<sup>170</sup>. Or, cette homologation des parcours est en relation étroite avec l'attribution au joueur de son handicap (son niveau)<sup>171</sup>, de sorte qu'un golfeur européen verra son handicap modifié s'il joue aux Etats-Unis. On est donc forcé de constater que l'uniformisation des règles de ce sport n'est pas encore tout à fait réalisée et que le consensus trouvé entre l'USGA et le R&A n'est que partiellement fédérateur. La raison de cette absence d'uniformité mondiale de la réglementation du golf tient au fait que cet oligopole n'agit de concert que pour uniformiser certaines règles, notamment celles du jeu. Les autres s'appliquent au gré des pays dont la situation géographique est soit d'emprise américaine, soit d'emprise britannique. Cet oligopole fédéral n'est donc pas à la hauteur de ses ambitions. On a pu relever dans les statuts de chacune de ces instances que ce consensus fédérateur n'avait pour véritable objet que la révision en commun tous les quatre ans des règles du jeu et du statut du joueur amateur. A aucun moment, il n'est question des statuts des fédérations nationales, d'éventuelles conditions d'affiliation (...). Il est possible d'affirmer, qu'à défaut d'être d'authentiques fédérations internationales, le R&A et l'USGA ne parviennent pas à en assumer, ne serait-ce que par mimétisme, la responsabilité. Cependant, une harmonisation des systèmes d'homologation, ou plutôt d'étalonnage, est en cours de réalisation en Europe. Le *Vade-mecum* des clubs de la FFG le confirme, « toutes les nations, membres de l'Association Européenne de Golf ont décidé d'adopter la méthode mise au point par les Américains et en sont à des stades divers d'avancement dans son application » et continue plus loin, « enfin, et c'est important, l'Association de Golf des Etats-Unis a simultanément, à l'application de son système d'étalonnage, mis au point une méthode de *handicapping*, dont certains aspects novateurs sont du plus grand intérêt. Les contacts permanents et amicaux entre Associations américaines et européennes, assurent dans ce domaine une collaboration complète et enrichissante. (...) bien évidemment, tout ceci veut tendre vers une harmonisation des conditions dans lesquelles est pratiqué le golf au plan international »<sup>172</sup>. L'état d'esprit de la FFG portant sur l'uniformisation de la réglementation du golf est clair. Elle démontre par ses propos, qui sont destinés à tous ses membres affiliés et associés, qu'il existe toujours cette nette distinction entre la réglementation du golf américain et celle du golf européen. Aussi, elle ne fait pas référence à ce consensus fédérateur qui existe entre les deux instances dirigeantes du golf mondial, de sorte qu'elle ne fait état d'aucun organisme international susceptible d'unifier les règles. La raison en vient du fait que l'organisation mondiale du golf ne fait l'objet d'aucun texte écrit précisant les règles internationales du golf en vigueur. Le seul élément concret allant dans ce sens est cette conférence internationale de 1951<sup>173</sup> et les seuls statuts du R&A, qui, rappelons-le sont les seuls à officialiser leur collaboration avec l'USGA. On comprendra, dès lors, la fragilité de cet oligopole incitant les fédérations nationales au droit de disposer d'elles-mêmes.

<sup>170</sup> Pour connaître l'historique de l'évolution des systèmes d'homologation des parcours de golf, voir le *vade-mecum* des clubs 1998, op. cit., p. V.17.

<sup>171</sup> Ibid., p.V.18 à V.29 et p.V.213 à V.226.

<sup>172</sup> Ibid., p.21.

<sup>173</sup> Voir Keith MACKIE, op. cit., p.18.

## 2 – Indépendance ou autonomie des fédérations nationales de golf.

La fragilité de la structure d'une telle organisation internationale pose le problème des rapports hiérarchiques entre ces deux autorités morales et les fédérations nationales. Le golf est, il faut le répéter, le premier sport individuel pratiqué au monde. Dès lors, le R&A et l'USGA peuvent-ils faire face à leurs obligations d'instances internationales ? Ou ces obligations sont-elles assumées par les fédérations nationales ? On serait tenté, au vu de des explications précédentes, d'affirmer que les fédérations nationales ont acquis, au fil du temps, une indépendance et une autonomie relativement importante. On ne confondra pas autonomie et indépendance. Parler d'autonomie à l'égard d'une fédération nationale, c'est lui reconnaître sa liberté d'organisation. C'est aussi lui autoriser à se donner à elle-même ses propres règles de direction tant administratives que sportives. Autonomie, en un mot, veut dire pour une fédération qu'elle porte en elle son propre principe de fonctionnement<sup>174</sup>. En revanche, personne n'est indépendant, écrit Ronald HUBSCHER, en expliquant que « le sport est sous la dépendance de la société globale, ne fût-ce que par son recrutement et par son financement »<sup>175</sup>. Sans rentrer dans des détails sociologiques ou économiques, on peut affirmer sans exagération que les fédérations nationales de golf, à défaut d'être indépendantes, jouissent d'une grande autonomie. Le problème est posé.

Cette large autonomie confère une organisation propre à chacune. Or, l'organisation d'une n'est pas l'organisation de toutes. La conséquence est simple : les fédérations nationales de golf s'organisent juridiquement et administrativement comme elles le souhaitent, sous réserve de la législation du pays sur lequel elles sont implantées. Certains estimeront que « compte tenu de la nature associative des fédérations, il ne saurait être question de coordination hiérarchique autoritaire : concrètement, cela revient à dire qu'il ne peut généralement pas y avoir de moyen de contrôle sur la cohérence qui puisse s'opérer de façon claire. Pas question de récompense, pas question de sanction. Tout doit être librement consenti et l'autonomie reste la valeur maîtresse »<sup>176</sup>. En déduire qu'il n'y a pas de coordination possible entre le R&A / USGA et les fédérations nationales serait inexacte. Mais, ce partage du monde du golf accepté tacitement par les fédérations souffre de l'absence d'une véritable organisation structurée à cet effet. Le R&A et l'USGA ne semblent pas se sentir investis du pouvoir d'imposer à ces fédérations une structure qui serait compatible avec leurs statuts. Dès lors, ils rejettent leurs responsabilités d'instance internationale, à l'exception de l'uniformisation des règles du jeu, sur les fédérations nationales, mieux structurées qu'eux. Bien entendu, ceux-ci peut être une source de créativité, mais aussi une source de conflits et d'instabilité. C'est la raison pour laquelle le

<sup>174</sup> R. HUBSCHER (sous la dir.), "l'histoire en mouvement, le sport dans la société française", Armand Colin, 1992, p.351 ; voir également, B. JEU, "sport, philosophie, histoire", in rev. française du marketing, n° 138, 1992/3, p. 19 et s. et spéc., p. 23, qui définit l'autonomie en disant que "peut être autonome tout système qui détient en lui-même son principe de fonctionnement". Il ajoute, "on peut prendre pour exemple n'importe quel animal qui dispose d'autonomie de mouvement même s'il a besoin du monde extérieur pour se nourrir et respirer".

<sup>175</sup> R. HUBSCHER (sous la dir.), op. cit., p. 351.

<sup>176</sup> Voir B. RAMANANTSOA, C. THIERY-BASLE, op. cit., p.138. Précisons que ces deux auteurs ont été les premiers à analyser l'organisation des fédérations sportives sous un angle sociologique et managérial. Au croisement de l'économie, de la politique et de la sociologie, ils apportent une réflexion intéressante sur ces organisations fédérales qu'ils estiment hybrides, à la fois entreprises et derniers refuges d'une idéologie bousculée par les réalités quotidiennes.

R&A et l'USGA semblent s'appuyer de plus en plus sur des organismes internationaux parallèles qui s'avèrent être, pour certains, des éléments plus fédérateurs.

## § 2 – Vers l'unité des volontés compétitives du golf

La volonté d'unifier les règles de golf sur un plan international est devenue très vite une priorité pour un sport dont les compétitions se sont très tôt internationalisées<sup>177</sup>. Ce n'est qu'en 1951, que les Américains et les Britanniques décidèrent ensemble d'établir des règles de golf communes. Trois ans après, ils fondèrent ce que certains voyaient comme la fédération internationale de golf, le *World Amateur Golf Council*, le Conseil Mondial du Golf Amateur (A), mais avant certaines fédérations nationales s'étaient déjà regroupées en association continentale. On prendra l'exemple de l'Association Européenne de Golf (B).

### A – Le World Amateur Golf Council (WAGC)

La création de ce WAGC est le fruit d'une politique sportive négociée par le R&A et l'USGA dans le dessein d'instituer la fédération internationale de golf. Après en avoir développé l'organisation administrative (1), on se posera la question de savoir si cette institution remplit véritablement les fonctions d'une fédération internationale (2).

#### 1 – L'organisation administrative du WAGC

Le WAGC est, comme toute organisation internationale sportive amateur, une association à but non lucratif. Son objet est de promouvoir le développement international du golf et de maintenir l'amitié et le sport amateur dans tous les pays du monde par l'organisation bisannuelle du championnat du monde amateur par équipe pour le Trophée Eisenhower (pour les hommes) et le Trophée Espirito Santo (pour les femmes) ; de promouvoir le golf comme discipline olympique et d'agir en tant que fédération de golf aux jeux olympiques<sup>178</sup>. On s'intéressera successivement à ses organes délibérant (a), exécutif (b) et technique (c) ainsi qu'à ses ressources financières (d).

##### *a - l'organe délibérant*

Etudier les fonctions de l'organe délibérant d'une association, c'est appréhender avant tout sa composition, à savoir les membres de l'association. Le WAGC affine toutes les fédérations, associations ou unions qui sont responsables du golf amateur dans leur pays respectif<sup>179</sup>. On parlera, plus simplement, des fédérations nationales de golf. Il s'agit là

<sup>177</sup> Voir Nevin H. GIBSON, op. cit., p. 11, le premier British Open fût une compétition internationale en 1861 à laquelle pouvait participer joueurs amateurs et professionnels. Ensuite, elle fût réservée aux seuls professionnels.

<sup>178</sup> Article II, section 1 des statuts du WAGC.

<sup>179</sup> Article III, section 1 des statuts du WAGC.

d'une disposition classique pour une fédération internationale, dans la mesure où elle est une fédération de fédérations. La particularité de cette affiliation est que le WAGC opère une distinction entre le golf amateur homme et le golf amateur femme. Chaque fédération nationale doit donc prouver sa compétence dans l'organisation du golf amateur homme et femme<sup>180</sup>, à moins qu'il existe une fédération nationale du golf féminin indépendante de celle du golf masculin dans son pays<sup>181</sup>. De fait, il existe deux organes délibérants, un représentant exclusivement les hommes (le *Council*) et le second représentant exclusivement les femmes (la *Women's Division*). Une assemblée générale de ces deux représentants se réunit séparément tous les deux ans (*Biennial Meeting*) un jour avant, pour les hommes, et deux jours avant, pour les femmes, le commencement de chaque championnat du monde et ce, dans le pays où celui-ci se déroule. Entre ces deux années, ces deux Assemblées Générales peuvent être amenées à prendre des décisions. Dans ce cas, les statuts prévoient que les votes se feront par courrier à l'attention du comité exécutif (*Administrative Committee* pour les hommes et *Women's Committee* pour les femmes), lequel appliquera les décisions ainsi votées<sup>182</sup>. Ce qui est une pratique assez étonnante pour un organisme qui se veut être une fédération internationale. Les statuts du WAGC restent muets sur l'étendue des prérogatives de ces deux organes, à l'exception de l'article XIII qui indique que les modifications statutaires doivent être approuvées par le vote unanime de toutes les fédérations membres ou seulement des fédérations concernées, selon le cas.

#### *b - L'organe exécutif*

Comme il existe deux organes délibérants, il est normal et cohérent que les statuts du WAGC aient prévu deux organes exécutifs, un pour la catégorie homme (l'*Administrative Committee*) et l'autre pour la catégorie femme (le *Women's Committee*).

Concernant, tout d'abord, l'*Administrative Committee*, celui-ci est composé de treize personnes, à savoir la présidente du *Women's Committee* et de douze autres personnes représentant dix fédérations membres en sachant que les trois zones représentatives du golf mondial (selon le WAGC)<sup>183</sup> devront être représentées chacune par trois fédérations, l'Afrique se voyant octroyer un représentant supplémentaire<sup>184</sup>. Ces dix fédérations membres se renouvellent tous les deux ans. L'*Administrative Committee* propose à l'assemblée générale bisannuelle huit fédérations membres pour les deux années à venir, le R&A et l'USGA nommant chacun deux représentants.

<sup>180</sup> En pratique, on s'aperçoit que certaines fédérations nationales sont membres du WAGC que pour la catégorie homme du golf amateur de leur pays. On peut citer les fédérations nationales de golf d'Algérie, d'Equateur, d'Egypte, de l' Honduras, de Hongrie, de Côte-d'Ivoire, de Jamaïque, de Libye, du Zimbabwe... Le WAGC regroupe ainsi 88 fédérations nationales de golf pour la catégorie homme et 47 pour la catégorie femme. Pour plus de précisions, consulter le « Record Book » du WAGC, 1996.

<sup>181</sup> A l'exemple de la Grande-Bretagne.

<sup>182</sup> Article VIII, section 1 et 3 des statuts du WAGC.

<sup>183</sup> Les zones représentatives du golf mondial selon la section 2 de l'article IV des statuts du WAGC sur lesquelles peuvent être organisés les championnats du monde de golf amateur sont :

1 - La zone australienne comprenant les pays d'Asie, l'Australie, la Nouvelle Zélande et l'Océanie

2 - La zone américaine comprenant les pays d'Amérique du Nord et du Sud et des Caraïbes.

3 - La zone Europe/Afrique comprenant les pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient.

<sup>184</sup> Article IX, section 1 des statuts du WAGC.

Ses prérogatives sont de traiter, en accord avec les présents statuts et les directions données par l'assemblée générale (le *Council*), toutes les affaires du WAGC. Il se réunit tous les deux ans juste avant l'assemblée générale bisannuelle. Durant ces deux années, les membres de l'*Administrative Committee* prennent leurs décisions par courrier. Là encore, cet usage des décisions par correspondance force à penser qu'en pratique le comité exécutif exerce un pouvoir quasi autonome et sans réel contrôle, ce qui n'est pas sans atteindre tous les principes démocratiques liés au fonctionnement des associations.

S'agissant du comité exécutif « femme », le *Women's Committee*, il est composé de neuf personnes représentant neuf fédérations membres de la *Women's Division*, en sachant que les trois zones géographiques représentatives du golf mondial devront être représentées par trois fédérations. Ces neuf fédérations sont désignées de la même façon que pour l'*Administrative Committee*. La *Women's Committee* gère les affaires du golf amateur féminin en accord avec les directions données par le *Council*. Elle doit, de plus, lui transmettre un bilan relatif au championnat du monde de golf féminin. Le comité exécutif du golf féminin est, dès lors, sous la tutelle du *Council*, faisant ainsi office d'un sous-comité et non d'un comité exécutif indépendant. Par conséquent, l'organe délibérant du golf féminin n'a aucune prérogative puisqu'il est supplanté par les décisions prises par le *Council*.

#### *c - Les commissions techniques*

On a vu que le R&A et l'USGA disposaient d'un nombre important de commissions techniques. Il est surprenant de constater qu'il n'en va pas de même pour le WAGC. La seule commission technique n'est, en fait, que la fédération nationale sur le pays duquel est organisé le championnat du monde de golf amateur. Elle acquiert, ainsi, le titre de comité organisateur (*Championship Committee*) lui conférant certaines prérogatives dans la direction du championnat<sup>185</sup>. Cette absence de commissions techniques conforte l'idée que le WAGC n'assume pas les responsabilités d'une véritable fédération internationale.

#### *d - Ses ressources financières*

Les seules ressources financières, selon les statuts du WAGC, sont les cotisations annuelles versées par les fédérations membres<sup>186</sup> et la subvention accordée par le comité international olympique. Selon le rapport financier des années 1993-94, les recettes du WAGC s'élevaient à un total de \$ 93.500, en sachant que le total des cotisations annuelles était de \$ 36.600, soit environ \$ 450 la cotisation<sup>187</sup>. Cette cotisation paraît, vu son faible montant, quelque peu symbolique, ce qui démontre que ce WAGC a un fonctionnement très réduit même si les dépenses attachées à l'organisation de chaque championnat du monde sont à la charge de la fédération organisatrice, à l'exception des dépenses relatives aux différentes équipes nationales engagées<sup>188</sup>.

<sup>185</sup> Voir la section 5 de l'article V des statuts du WAGC.

<sup>186</sup> Article III, section 3 des statuts du WAGC.

<sup>187</sup> Voir le rapport financier du WAGC, in « Record Book 1994 », WAGC, Far Hills N.J., U.S.A., 1995, p.50.

<sup>188</sup> Article VI des statuts du WAGC.

L'organisation administrative du WAGC, qui se veut être la fédération internationale de golf, est réduite à son minimum, de sorte qu'on est amené à se poser la question de savoir s'il remplit véritablement les fonctions d'une fédération internationale sportive.

## 2 – Le WAGC, une fausse instance internationale.

Il découle de ce qui précède que le WAGC ne peut pas être sérieusement considéré comme la fédération internationale de golf dans la mesure où elle n'est que le fruit d'une stratégie politique sportive de la part du R&A et de l'USGA (a) et qu'elle ne remplit pas les fonctions fondamentales d'une fédération internationale sportive (b).

### *a – Une stratégie politique sportive.*

Pendant toute la première moitié du 20<sup>ème</sup> siècle, les fédérations internationales sportives, sous l'impulsion du rétablissement des Jeux Olympiques par le Baron Pierre de Coubertin en 1894<sup>189</sup>, se sont progressivement mises en place<sup>190</sup>. Le R&A et l'USGA, s'étant rapprochés en 1951, ont voulu aller plus loin en créant conjointement la fédération internationale de golf. La preuve en est que la présidence est réservée à deux co-présidents, obligatoirement nommés, l'un, par le R&A et l'autre, par l'USGA<sup>191</sup>. Ce déficit démocratique est un des éléments qui amène à dire que les statuts de ce groupement sportif international ont été élaborés de telle façon que son contrôle par le R&A et l'USGA soit inviolable et perpétuel. Il ne serait pas dépourvu d'intérêt de reprendre les propos de Ph. JESTAZ quand il écrit que « si chaque sport s'organise en République, celle-ci n'a rien d'une Démocratie : comme celle de Venise, elle est d'essence aristocratique et autoritaire »<sup>192</sup>. Cela démontre que la communauté des joueurs de golf, qui forme la « base » ne contrôle rien quant aux instances sensées les représenter. Dès lors, ce WAGC ne peut être considéré comme une instance autonome. La décision de créer une instance internationale pour le golf se fondait sur deux motivations. L'une était d'officialiser une situation juridique ambiguë et l'autre de voir reconnaître le golf comme une discipline olympique.

Le R&A et l'USGA ont, en effet, « juridicisé » leur collaboration en instituant un organisme ayant valeur de fédération internationale. Par ce biais, ils ont pu regrouper toutes les fédérations nationales de golf au sein d'une seule entité juridique non équivoque, assouvir clairement leur souveraineté sportive et se voir attribuer la personnalité morale. Il semble important de rappeler que la création de ce WAGC n'a rien changé quant au respect de l'application des règles de golf. Les fédérations nationales se sont toujours senties liées

---

<sup>189</sup> Parmi les nombreux ouvrages qui ont été écrit sur les Jeux Olympiques, on se limitera à citer J.F. BRISSON, « l'enjeu olympique », Ed. Marcel Valtat, 1981 et J.L. CHAPPELET, « le système olympique », Presses Universitaires de Grenoble, 1991.

<sup>190</sup> Voir P. JACK, « l'organisation internationale du sport », in « Sport, Droit et Relations Internationales », Economica, 1988, p.2.

<sup>191</sup> Article X des statuts du WAGC.

<sup>192</sup> Ph. JESTAZ, « spectacle sportif et droit du sport » in « le spectacle sportif », actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, publications de la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges, centre de droit et d'économie du sport, PUF, p. 320.

moralement envers le R&A ou l'USGA. Cette entité juridique prend la forme d'une association de droit américain puisque le siège social du WAGC est établi aux Etats-Unis à la même adresse que celle de la fédération américaine. Sur ce point, les statuts ne sont pas clairs puisqu'ils font référence à la localité de son administration centrale et non de son siège social statutaire. Il en découle que son siège social réel est aux Etats-Unis. Il ne va pas sans dire que les négociations quant à la création de ce WAGC ont tourné en faveur de l'USGA, du fait que le siège social ainsi que les services administratifs sont localisés dans les bâtiments de la fédération américaine. Les statuts du WAGC le confirment et précisent, en plus, que tous les documents du *Council* et de l'*Administrative Committee* sont archivés à cet endroit et que l'envoi des convocations aux membres pour toutes les réunions, les votes par courrier et toute la gestion courante du WAGC sont assurés par les services administratifs du WAGC<sup>193</sup>, pour ne pas dire de l'USGA. Ceci fait dire à l'analyste que cette stratégie politique sportive est, avant tout, une stratégie d'origine américaine qui a su encore une fois se démarquer du R&A et faire imposer ses choix<sup>194</sup>.

Enfin, la création d'une fédération internationale, ou du moins d'un organisme international, permettait au golf de se voir reconnaître comme une discipline olympique puisque « le Comité International Olympique accueille, sur investiture expresse, les fédérations internationales qui dans leur fonctionnement et leurs activités sont en harmonie avec la charte olympique »<sup>195</sup>. Le WAGC a donc été reconnu par le CIO comme une discipline sportive non olympique<sup>196</sup>. Ainsi, le WAGC se voit attribuer annuellement par le CIO une subvention et voit son autorité légitimée par cette reconnaissance bien que ses statuts ne lui permettent pas d'envisager une politique sportive sur l'ensemble du golf mondial. Ceci force à admettre que le WAGC ne remplit pas les fonctions d'une véritable fédération internationale.

#### *b - L'absence des fonctions fondamentales d'une fédération internationale dite classique*

Rappelons que les fédérations internationales sportives sont des organismes de droit privé à compétence internationale qui dirigent le sport au niveau mondial et qui sont responsables de son organisation et de sa gestion. Leur fonction essentielle est d'uniformiser la réglementation qui régit leur discipline sportive en vue de permettre les échanges sportifs internationaux. Pour ce faire, ces fédérations sportives internationales possèdent un pouvoir

<sup>193</sup> Voir la section 8 de l'article IX des statuts du WAGC.

<sup>194</sup> On peut noter, à cet égard, que l'article XII des statuts du WAGC octroient une prérogative symbolique, mais significative, en faveur de l'USGA, en ce sens que celle-ci est garante des trophées en cas de suspension éventuelle du championnat du monde et qu'en cas de dissolution du WAGC, ces mêmes trophées lui reviendront.

<sup>195</sup> J.P. KARAQUILLO, « le droit du sport », Dalloz, 2<sup>ème</sup> édition, 1997, p.9.

<sup>196</sup> En rapportant les propos de certains administrateurs de la FFG, il semblerait que le golf n'a pas été inscrit au programme des Jeux Olympiques par le CIO car ce dernier aurait subordonné, à l'instar du tennis, cette inscription à la seule participation des golfeurs professionnels. Le WAGC aurait refusé, d'une part, parce qu'il ne représente que les golfeurs amateurs, et d'autre part, parce que les golfeurs professionnels ne se déplacent pas gracieusement à une compétition dont la valeur olympique ne serait pas une motivation suffisante, car peu reconnue dans le domaine du golf. Le tennis le confirme. Les meilleurs joueurs de tennis professionnels ne participent que très rarement au Jeux Olympiques, préférant se tourner vers des tournois plus prestigieux.

normatif et juridictionnel souvent étendu<sup>197</sup>. La question est de savoir si le WAGC répond à cette définition. Dit autrement, suffit-il pour un organisme d'affilier des fédérations nationales sportives pour être considéré comme une fédération internationale sportive ? La question mérite d'être posée dans la mesure où elle éveille des soupçons. Précisons avant notre développement, que le WAGC est une association sportive à vocation internationale puisqu'elle a pour objet d'organiser deux championnats du monde et que sa structure juridique est semblable à celles des autres fédérations internationales sportives. Pour répondre à notre question, il faut analyser les pouvoirs normatifs (1) puis les pouvoirs juridictionnels (2) du WAGC.

### 1 - les pouvoirs normatifs du WAGC

Le pouvoir normatif d'une fédération internationale sportive s'entend tout d'abord par la codification des règles sportives, laquelle a une portée universelle. Ces normes, d'essence législative, s'imposent aux fédérations nationales affiliées à une fédération internationale. Le pouvoir normatif du WAGC se limite à la réglementation de l'organisation du championnat du monde de golf confié à une fédération nationale<sup>198</sup>. A part celles-ci, il ne dispose d'aucune prérogative législative. Il n'édicte pas les règles du jeu mais est chargé de les faire appliquer uniquement lors de ces championnats du monde de golf amateur<sup>199</sup>, ce qui réduit quelque peu leur portée universelle. Or, une fédération internationale qui n'élabore pas les règles du jeu de la discipline sportive qu'elle entend diriger se voit priver d'une prérogative fondamentale pour affirmer sa puissance sportive. Le WAGC n'est cependant pas l'unique exception. La F.I.R.A. ou la F.I.F.A. sont aussi deux fédérations internationales qui dépendent, toutes deux, d'un « *International Board* » quant à l'édiction des règles du jeu de leur discipline<sup>200</sup>. Mais à la grande différence du WAGC, ces deux organismes internationaux participent à l'élaboration des règles et se réservent dans leurs statuts le monopole exclusif d'organisation de compétitions internationales officielles ouvertes aux associations nationales qui leur sont affiliées. Le WAGC n'exerce un monopole que sur ces deux championnats du monde bisannuels qui sont loin de représenter le calendrier officiel des compétitions internationales de golf. Dès lors l'assemblée générale des fédérations affiliées reste une autorité suprême, selon l'expression consacrée, mais uniquement sur ces deux championnats du monde et aucunement sur le golf international. Ne doit-on pas remettre en cause le titre de fédération internationale à un organisme qui se prévaut de deux championnats du monde sans pour autant développer, organiser et contrôler au niveau planétaire la discipline sportive concernée ?

---

<sup>197</sup> Voir C. MIEGE, « les institutions sportives », PUF, 1993, p.16.

<sup>198</sup> Articles IV, V, VI, VII des statuts du WAGC.

<sup>199</sup> Notons à cet égard que pour qu'une fédération nationale soit affiliée elle doit respecter soit les règles du jeu établies par le R&A, soit celles édictées par l'USGA. Les statuts du WAGC attestent ainsi qu'il existe toujours deux codifications des règles du jeu (article II, section 1 des statuts du WAGC).

<sup>200</sup> Voir pour le Rugby la rubrique « définitions » des statuts de la F.I.R.A. qui indique que le jeu de rugby est pratiqué selon les règles de l'International Rugby Board et pour le football, il s'agit de l'International Football Association Board (I.F.A.B.) qui est un organisme indépendant composé, en plus de la F.I.F.A., des quatre fédérations britanniques de football, se reporter à l'article 2 des statuts du I.F.A.B. et de l'article 31 des statuts de la F.I.F.A.

## 2 - Le pouvoir juridictionnel du WAGC

Le pouvoir normatif a comme corollaire le pouvoir juridictionnel. Disposant d'un faible pouvoir normatif, le WAGC aurait pu se voir attribuer un pouvoir disciplinaire important en vue de faire respecter les normes sportives édictées par le R&A et l'USGA. On peut prendre comme exemple le pouvoir disciplinaire des fédérations nationales de golf exercé sur leurs clubs affiliés ou celui exercé par la F.I.R.A. qui fait respecter les règles établies par l'I.R.B., ainsi qu'à celui de la FIFA qui est « armé » d'un pouvoir disciplinaire très strict, alors que les règles du jeu sont élaborées par un organe indépendant, l'*International Board*. Le seul pouvoir disciplinaire concédé au WAGC s'envisage dans la suspension ou le retrait de l'affiliation à la fédération nationale qui contreviendrait aux dispositions statutaires de celui-ci, c'est-à-dire ne pas respecter les règles du jeu ou les règles d'organisation du championnat du monde.

Notons que même si quasiment toutes les fédérations nationales de golf y sont affiliées, cette affiliation n'a qu'une valeur symbolique : le regroupement de toutes les fédérations nationales de golf au sein d'une seule entité sans pouvoir. Certains qualifient ce genre d'institution de « coquille vide ».

En conclusion, on peut affirmer que le WAGC, même s'il affine la quasi-totalité des fédérations nationales de golf, ne remplit pas les conditions, que l'on considère fondamentales, pour prétendre être la fédération internationale de golf et diriger à ce titre le golf dans le monde. Il est plutôt le résultat d'une tentative de représentation unitaire du golf. Unité, dont les fédérations nationales avaient déjà assouvi le besoin en constituant des associations continentales.

## **B – Les associations continentales de golf amateur**

On a vu que l'organisation internationale d'une discipline sportive est, dans la très grande majorité des cas, chapeauté par une fédération internationale. Pour assurer au mieux son monopole et ses différentes fonctions elle délègue une partie de ses responsabilités à d'autres associations, en l'occurrence, continentales. Cette structure pyramidale est reproduite à l'identique par les fédérations nationales qui aménagent le même rapport hiérarchique avec leurs ligues, leurs comités départementaux et leurs clubs. Or ce schéma classique n'est, une fois de plus, pas celui du golf. Il existe bien des associations continentales, mais leurs prérogatives sont différentes d'un continent à l'autre. Cela s'explique par leur formation (1). On se limitera à analyser celle qui paraît la mieux structurée, l'association européenne de golf (2).

### 1 – La constitution des associations continentales de golf

Si le WAGC était une véritable fédération internationale, son administration fonctionnerait en étroite collaboration avec ses associations continentales. Elles sont en effet le relais indispensable entre les fédérations nationales et la fédération internationale. Ces associations continentales sont constituées normalement en fonction des différentes zones géographiques

déterminées par l'instance internationale. Elles doivent généralement être approuvées par cette dernière qui lui est hiérarchiquement supérieure et ne peuvent fonctionner sans que leurs statuts et règlements ne comportent des dispositions définies par l'organisation mondiale considérées par elle comme fondamentales, sinon obligatoires<sup>201</sup>. Or, le WAGC n'est pas une véritable fédération internationale. Cela rejaillit directement sur les associations continentales. Comme toutes associations du même type, elles sont constituées par un certain nombre de fédérations nationales de la zone concernée. La particularité du domaine du golf est que ces associations continentales ne sont pas rattachées au WAGC et à aucune autre instance internationale, sinon au R&A ou à l'USGA pour les règles du jeu<sup>202</sup>. Dès lors, on assiste au développement d'associations continentales entièrement autonomes qui ont des fonctions très disparates les unes par rapport aux autres. C'est parce que l'unité organisationnelle du golf n'est pas réalisée au niveau international que l'on découvre certaines associations continentales qui en assurent l'effectivité sur leur ressort territorial. L'association européenne de golf (AEG) en est la démonstration.

## 2 – L'Association Européenne de Golf

L'AEG a été créée le 20 novembre 1937 au Luxembourg. Elle est donc une association de droit privé répondant aux lois du Grand-Duché de Luxembourg, en l'occurrence à la loi du 21 avril 1928 relative aux associations sans but lucratif<sup>203</sup>. Il résulte de l'article 26 alinéa 2 de cette même loi que les 3/5<sup>e</sup> des membres d'une association doivent être de nationalité luxembourgeoise. Cependant, l'AEG a reçu les faveurs du gouvernement qui peut, sur avis conforme du conseil d'Etat, dispenser de cette condition de nationalité<sup>204</sup>. L'AEG précise clairement dans ses statuts qu'elle est une association à vocation internationale dont l'objet est de promouvoir et de développer le golf dans le monde et d'encourager la formation de nouvelles fédérations européennes de golf. Elle a encore pour objet d'organiser les championnats d'Europe individuels et par équipes et d'établir le calendrier des compétitions dites internationales tant amateurs que professionnelles en Europe<sup>205</sup>. Elle « pallie » à cet égard les lacunes des statuts du WAGC. Ses membres sont toutes les fédérations nationales de golf situées en Europe répondant à certaines conditions d'affiliation qui sont relativement souples. Il faut et il suffit que la fédération soit l'unique instance sportive responsable du golf dans son pays. Son pays devra disposer au moins d'un parcours de golf<sup>206</sup> et la fédération sollicitante composée d'au moins trois membres<sup>207</sup>. L'AEG fixe des critères d'affiliation fondés sur la quantité plutôt que sur la qualité. La Croatie, par exemple, est considérée comme une fédération nationale de golf avec un parcours de 9 trous ainsi que l'Estonie avec un seul parcours de 18 trous ou la Slovaquie avec seulement trois parcours de 9 trous<sup>208</sup>. On peut par conséquent affirmer que l'AEG affine absolument toutes les fédérations européennes de golf. Bien entendu, il est appliqué une pondération des voix lors

<sup>201</sup> Voir B. HONORAT GOUSSE, op. cit., pp. 50-51.

<sup>202</sup> Voir P. JACQ, op. cit., pp. 107-108.

<sup>203</sup> Article 18 al. 2, statuts AEG.

<sup>204</sup> M. REVILLARD, « les conventions internationales relatives aux associations », J.D.I., n°2, 1992, p. 301.

<sup>205</sup> Article 3, statuts AEG.

<sup>206</sup> Article 1 alinéa 2, statuts AEG.

<sup>207</sup> Article 4, statuts AEG.

<sup>208</sup> Bulletin de l'AEG, n°2, nov. 1998, pp. 14-15.

du vote à l'assemblée générale basée sur le nombre de joueurs de golf licenciés<sup>209</sup>. Dès lors, le Royaume-Uni exerce une influence incontestable sur les décisions de l'AEG puisqu'il fournit près de 49% des golfeurs européens<sup>210</sup>. Ce système de pondération des voix est couramment adopté par les fédérations internationales. La F.I.R.A. l'applique selon un critère quantitatif. Son article 6 indique en effet que « chaque association nationale dispose d'une voix quelle que soit son importance et à laquelle s'ajoute sans limitation une voix par tranche de 50 clubs jusqu'à 500 clubs et une voix par 100 clubs pour les tranches supplémentaires ». La fédération internationale de tennis prévoit, quant à elle, la représentation sur un critère qualitatif fondé sur la pratique effective du tennis. Selon une répartition de ses membres affiliés en 7 catégories, qu'on ne détaillera pas ici, elle attribue la majorité des voix à 15 pays occidentaux (les 3 premiers groupes) contre 98 fédérations nationales qui ne réunissent que 120 voix<sup>211</sup>. Il en est de même pour le football qui fait une place à part aux quatre fédérations britanniques puisqu'elles contrôlent l'*international board*<sup>212</sup>.

Ces exemples conduisent à penser que l'AGE, par ces critères de représentation, tend à préserver la domination historique des Britanniques sur le golf.

L'AEG est dirigée par un comité exécutif<sup>213</sup> composé du président, du « *past* » président et du président « *elect* » ainsi que des présidents des comités techniques amateurs et professionnels, du trésorier et d'un représentant de chacune des quatre zones<sup>214</sup> lesquels sont bien entendu élus par l'assemblée générale des membres. Notons que ces membres du comité exécutif sont élus pour deux ans et ne sont rééligibles qu'une fois<sup>215</sup>, sauf pour le président, le *past* président et le président *elect* qui sont élus pour un maximum de quatre ans<sup>216</sup>. Par ailleurs, l'AEG comprend deux principaux comités techniques : le comité technique amateur qui établit le calendrier amateur européen et sélectionne les joueurs amateurs pour la représentation du continent face aux îles britanniques lors du *St-Andrews Trophy*, du *Jacques Légglise Trophy*, de l'*E.G.A. Trophy* et du *Vagliano Trophy*. Ce genre de tournois est encore une démonstration de la persistance de l'emprunte historique laissée par les Britanniques. Le comité technique professionnel, quant à lui, établit le calendrier professionnel européen en étroite collaboration avec le *PGA European Tour*. S'agissant des

<sup>209</sup> Article 13, statuts AEG.

<sup>210</sup> Bulletin de l'AGE, op. cit., pp.14-15, Le nombre total de golfeurs licenciés à une fédération affiliée s'élève à 2.948.405 dont 1.439.889 sont licenciés dans l'une des quatre unions britanniques de golf masculin ou féminin.

<sup>211</sup> Ce qui fait dire à Ph. SAULNIER, « la formation des règles sportives internationales », in « sport droit et relations internationales », P. COLLOMB (sous la dir.), Economica, 1988, p. 132 : « un quart des fédérations nationales de tennis impose sa volonté au reste du monde tennistique et aucun changement subit de majorité n'est à craindre, les associations recevant (en vertu de l'art. 19-b des statuts) le nombre de voix qui leur aura été attribué à la majorité des 2/3 à l'assemblée générale du Conseil ».

<sup>212</sup> Article 1<sup>er</sup>, statuts de l'*International Football Association Board*.

<sup>213</sup> Article 8, statuts AEG.

<sup>214</sup> L'AEG est composée, à la date de cette étude, de 33 fédérations nationales y compris les 4 unions britanniques du golf féminin divisées en quatre zones. Le Sud : Croatie, Espagne, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Turquie. Le Centre : Allemagne, Autriche, Belgique, Pays-Bas, Hongrie, Luxembourg, Pologne, République Tchèque, Slovaquie, Suisse, Le Nord : Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Russie. La zone Royaume-Uni : Angleterre, Ecosse, Irlande, Le Pays de Galles.

On aura remarqué qu'elle considère la Turquie européenne.

<sup>215</sup> Article 8 al. 3, statuts AEG.

<sup>216</sup> Ibid. al. 2.

règles du jeu, l'AEG s'oblige à respecter celles du R&A sans bien évidemment évoquer celles de l'USGA<sup>217</sup>.

Pour terminer, on retiendra que l'AEG apparaît par ses fonctions, par ses pouvoirs et par l'autorité qu'elle manifeste comme un organe distinct et supérieur aux associations nationales dont elle émane. A ce titre les fédérations nationales européennes se trouvent coordonnées en un groupement unifié et l'AGE, à la différence du WAGC, leur ouvre l'accès à la vie sportive européenne, voire internationale.

### **§ 3 – L'organisation des compétitions internationales**

L'ensemble de la réglementation sportive internationale n'a de sens que si elle permet l'organisation d'épreuves au niveau mondial. Sur ce plan, le golf produit un circuit amateur et un circuit professionnel très désordonnés (A) dont il faudra envisager la manière selon laquelle ils sont administrés (B).

#### **A – Le circuit amateur et professionnel**

Le rôle d'une fédération internationale est d'assurer une certaine cohésion au sein de la société sportive qu'elle dirige. La finalité évidente des sportifs de cette communauté sportive internationale est la participation aux compétitions internationales. La majorité des disciplines sportives, notamment les sports d'équipe, fonctionne très simplement en ce sens qu'on retrouve de façon simplifiée un championnat national, continental et international. A chacun de ces championnats correspond respectivement la fédération nationale, continentale et internationale. Cette organisation pyramidale est plus ou moins présente dans le golf amateur puisqu'on retrouve des championnats, individuels ou par équipe, de niveau national, continental et international<sup>218</sup>. La grande différence avec les sports d'équipe est qu'il n'existe pas qu'une seule compétition internationale mais une multitude, les plus prisés étant l'U.S. Amateur et le British Amateur. En revanche, le titre de champion du monde amateur est attribué à l'équipe qui gagne le championnat organisé par le WAGC.

Le golf professionnel pose plus de difficultés d'organisation dans la mesure où il est géré par les professionnels eux-mêmes<sup>219</sup> et surtout par le fait qu'il n'est « chapeauté » par aucune fédération internationale. Dès lors, la porte a toujours été ouverte au "sponsoring" pour qu'ils organisent leur propre compétition internationale<sup>220</sup>. Bien entendu ces tournois ne sont pas tous reconnus par la PGA du pays ou du continent concerné. Mais le système mis en place pour établir le calendrier international s'effectuant en fonction de l'importance de la dotation mise en jeu par l'organisateur, on aura compris que personne ne veut que le sponsoring disparaisse des parcours de golf. Enfin, notons que le golf, comme le tennis, connaît un grand chelem composé de quatre tournois : le British Open, l'U.S. Open, le Master et l'U.S. PGA.

---

<sup>217</sup> Ibid. article 3 al. 2.

<sup>218</sup> Voir « Palmares international » in « dossier de presse 1998 », FFG.

<sup>219</sup> Qui se rassemblent dans une PGA.

<sup>220</sup> Certaines d'entre elles prennent même le nom de « world cup » ou « world championship ».

## B – L'administration des compétitions internationales

Quant à l'organisation administrative des compétitions dites internationales, elle est déléguée pour le championnat du monde amateur à un pays hôte qui appartient à l'une des trois zones statutairement définies par le WAGC<sup>221</sup>. Il est intéressant de souligner que le WAGC oblige le pays candidat à fournir à l'appui de son dossier une attestation officielle de son gouvernement autorisant la tenue du championnat ainsi que la venue de tous les sportifs des pays membres sans restriction<sup>222</sup>. Certains justifient cette pratique par le fait que « l'imprévoyance et la négligence des réalités socio-politiques peuvent se muer en faute civile quand les instances dirigeantes d'une fédération choisissent un pays troublé par la guerre civile ou à la sécurité incertaine comme théâtre d'une épreuve sportive internationale »<sup>223</sup>.

S'agissant du déroulement de l'épreuve, le pays hôte doit suivre les règlements généraux établis par le WAGC et doit assurer l'organisation matérielle de l'épreuve. Au niveau des compétitions réservées aux professionnels chaque tournoi doit avoir été reconnu par le conseil d'administration de la *PGA European Tour* pour être considéré comme officiel<sup>224</sup> et compter pour le classement des joueurs. Soulignons que d'un point de vue strictement juridique le défaut de reconnaissance n'interdit pas l'organisateur de concevoir une compétition parallèle. Celle-ci n'aura pas la même valeur sportive. Mais comme la plupart des organisations sportives, la *PGA European Tour* a prévu certaines dispositions à l'égard des joueurs attirés par ces compétitions concurrentes. Ainsi le joueur ne devra pas disputer un tournoi ou une exhibition, privée ou publique, se déroulant, soit aux mêmes dates qu'une épreuve majeure de la *PGA European Tour*, soit la semaine précédant le tournoi et dans un rayon de 80 kilomètres d'un tournoi agréé<sup>225</sup>. La PGA fera aussi en sorte de protéger les organisateurs des tournois qu'elle a reconnus en obligeant le joueur de s'abstenir de tout commentaire auprès des médias s'il sait qu'ils nuiront à la réputation d'un sponsor, d'un promoteur, d'un joueur, d'un tournoi du *PGA European Tour*. Le joueur ne pourra promouvoir une marque concurrente au sponsor sans l'accord du directeur exécutif. A cela s'ajoute que le joueur professionnel ne devra pas avoir accepté une « prime d'apparence » dite encore « dotation de départ » dont le but est de l'inciter à être présent à un tournoi. Sauf avec l'accord spécifique du directeur exécutif. La pratique enseigne que l'exception tend à devenir la règle<sup>226</sup>. Le joueur amateur, quant à lui, n'a d'obligation que de respecter son statut amateur qu'il conviendra de développer plus tard.

La *PGA European Tour* confie donc la direction des tournois organisés sous ses auspices à un organisateur distinct de la PGA assisté d'une commission des tournois, d'un directeur

<sup>221</sup> Les zones représentatives du golf mondial selon la section 2 de l'article IV des statuts du WAGC sur lesquelles peuvent être organisés les championnats du monde de golf amateur sont :

- 1) La zone australienne comprenant les pays d'Asie, l'Australie, la Nouvelle Zélande et l'Océanie.
- 2) La zone américaine comprenant les pays d'Amérique du Nord et du Sud et des Caraïbes.
- 3) La zone Europe/Afrique comprenant les pays d'Europe, d'Afrique et du Moyen-Orient.

<sup>222</sup> Section 2 de l'art. IV, statuts WAGC.

<sup>223</sup> B. HONRAT GOUSSE, op. cit., p. 109.

<sup>224</sup> Voir G. SIMON, « puissance sportive et ordre juridique étatique », op. cit., p. 128 à 137.

<sup>225</sup> Art. 6 al. 2, ibid.

<sup>226</sup> Art. 5, réglementations générales des membres de la *PGA European Tour*. Il faut souligner le fait que ces primes d'apparence sont une pratique courante car elles permettent aux organisateurs d'attirer les meilleurs joueurs. Certains prétendent que ces primes sont parfois supérieures à la dotation mise en jeu.

exécutif et d'un directeur de tournoi. Ces observations conduiront à l'analyse des relations juridiques existant entre les promoteurs, organisateurs, sponsors et sportifs lors d'une compétition de golf<sup>227</sup>.

L'organisation institutionnelle du golf dans le monde mérite d'être classée parmi les organisations sportives les plus atypiques. Cette particularité ne s'explique, on l'a vu, que par les racines historiques dont le golf est issu. On est en conséquence tenté de se demander si cette différence structurelle conduit à un positionnement spécial du golf au sein du mouvement sportif international. Il convient dès lors d'étudier son organisation externe.

---

<sup>227</sup> Voir *infra*.

## SOUS-CHAPITRE 2

### L'ORGANISATION EXTERNE DU GOLF MONDIAL

Le mouvement sportif international a pris son essor en Angleterre au cours du XX<sup>e</sup> siècle pour s'étendre ensuite au monde entier<sup>228</sup>. Ces organismes privés se sont sans aucun doute internationalisés grâce à la restauration des jeux olympiques par le Baron Pierre de Coubertin, le 23 juin 1894, lors du congrès international de Paris<sup>229</sup>. Le mouvement sportif international se compose par conséquent du mouvement olympique et des fédérations sportives internationales. La question est donc de savoir quelle place le golf prend-il au sein de ce mouvement sportif ? Quelles relations entretient-il avec ce dernier ? Fait-il l'objet d'une reconnaissance internationale non équivoque ? Autant de questions qui amène l'analyste à étudier le positionnement du golf au sein du Mouvement olympique (section 1) et dans l'environnement de ses pairs, les fédérations internationales sportives (section 2).

#### SECTION 1 - LE GOLF ET LE MOUVEMENT OLYMPIQUE

Pour comprendre quelles sont les relations qui existent entre le Mouvement olympique et le golf, il est logique de commencer par comprendre ce qu'est le Mouvement olympique (§1) pour pouvoir analyser quelle place le golf y tient (§2).

##### §1 – Le Mouvement olympique

Le mouvement olympique est une organisation internationale dont l'objet est de promouvoir l'olympisme. D'ailleurs, à l'origine du mouvement, il se définissait comme « l'organisation mondiale de l'action pour l'olympisme ». Le Baron Pierre de Coubertin et ses amis ont voulu "réinstaurer" une philosophie globale de la vie à caractère internationale alliant le sport à la culture et à l'éducation. La Charte olympique la traduit de la façon suivante<sup>230</sup> :

- "Mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine"<sup>231</sup>.

<sup>228</sup> Voir P. ARNAUD, "les débuts de l'internationalisation du sport", RJES, n° 36, 1995, p. 91 et s.

<sup>229</sup> Voir c. MIEGE, op. cit., p. 9.

<sup>230</sup> Principes fondamentaux de la Charte olympique au 12 décembre 1999, reproduit dans le Code du sport, p. 699.

<sup>231</sup> Article 3 des principes fondamentaux de la Charte.

- "Contribuer à bâtir un monde pacifique et meilleur en éduquant la jeunesse par le moyen du sport pratiqué sans discrimination d'aucune sorte et dans l'esprit olympique qui exige la compréhension mutuelle, l'esprit d'amitié, la solidarité et le fair-play"<sup>232</sup>.
- "La pratique du sport est un droit de l'homme"<sup>233</sup>.

Le mouvement olympique s'organise en trois composantes : le Comité International Olympique (CIO) qui est l'autorité suprême du mouvement et en assure la direction ; les Comités Nationaux Olympiques (CNO) ; et enfin les fédérations internationales qui ont chacune la charge, au niveau international, de l'organisation de leur discipline sportive. On se limitera à l'étude du CIO (A) en évoquant la nature juridique qu'il se reconnaît et des CNO (B). Il sera examiné plus loin comment l'organisation internationale du golf s'intègre dans cette institution.

### **A - Le Comité international olympique.**

Le CIO a été créé le 23 juin 1894, le même jour que le rétablissement des Jeux Olympiques au congrès de Paris. Il est à n'en pas douter la plus célèbre institution sportive internationale. Est-ce la raison pour laquelle il a pu se définir lui-même comme une association de droit international et non pas comme une association de droit suisse puisque son siège est à Lausanne ? On analysera simultanément son rôle (1) ainsi que son organisation (2) et enfin sa nature juridique (3).

#### 1 - le rôle du CIO.

Le CIO est l'instance qui dirige le Mouvement olympique. A ce titre, "toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque du mouvement olympique est soumise aux dispositions de la Charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO"<sup>234</sup>.

Le CIO s'attribue ainsi des pouvoirs souverains à la manière d'un Etat. Il faut d'ailleurs souligner le fait que les différentes instances sportives ne sont pas les seules à devoir respecter cette souveraineté imposée. Il en va de même de toutes les villes hôtes et de leur gouvernement qui doivent garantir par écrit le respect de la Charte olympique<sup>235</sup>.

Il a pour rôle de "diriger la promotion de l'Olympisme en accord avec la Charte olympique. A cet effet, il "encourage la coordination, l'organisation et le développement du sport et des compétitions sportives, collabore avec les organisations et autorités publiques ou privées compétentes aux fins de mettre le sport au service de l'humanité et assure la célébration régulière des Jeux Olympiques (...)"<sup>236</sup>.

Le CIO ne se limite pas uniquement à l'organisation des Jeux Olympiques. Il a pour mission également de promouvoir le sport sous toutes ses formes sur le plan mondial. Concernant

<sup>232</sup> Article 6 des principes fondamentaux de la Charte.

<sup>233</sup> Article 8 des principes fondamentaux de la Charte.

<sup>234</sup> Règle 1 al. 2, Charte Olympique.

<sup>235</sup> Règle 37 al. 3 et 4., *ibid.*

<sup>236</sup> Règle. 2, *ibid.*

"l'amateurisme", cette tradition a été abandonnée. Elle est apparue désuète "dans un monde soumis à la loi de l'argent"<sup>237</sup>. Il faut enfin signaler que le CIO est à l'origine de la création du tribunal arbitral du sport<sup>238</sup>. Il est certain que la préparation des Jeux olympiques est la mission essentielle du CIO. Ils sont confiés à une ville et non à un pays par le CIO lui-même dont la décision est prise sept ans à l'avance. S'agissant du choix des disciplines sportives incluses au programme olympique<sup>239</sup>, il s'agit là encore d'une prérogative du CIO, alors que l'organisation technique et le déroulement des épreuves relèvent de la responsabilité des fédérations sportives internationales. Certains diront que les Jeux Olympiques sont devenus une « entreprise gigantesque d'intérêts considérables qui font de cette fête de la jeunesse du monde une immense foire commerciale »<sup>240</sup>.

Enfin il faut noter le fait que le CIO dispose de prérogatives législatives et juridictionnelles étendues. On soulignera simplement que toutes ses décisions concernant les jeux et le mouvement olympique sont définitives et non susceptibles de recours. Quant à son pouvoir disciplinaire, il est sans appel<sup>241</sup>. Le CIO concentre ainsi tous les pouvoirs du mouvement olympique même si le contrôle technique de chaque discipline est de la seule compétence des fédérations internationales. De surcroît, le CIO ne semble pas autoriser le recours à une justice étatique puisque la nouvelle règle 74 prévoit que "tout différend survenant à l'occasion des Jeux olympiques ou en relation avec ceux-ci sera soumis exclusivement au TAS".

## 2 - L'organisation du CIO

Le CIO est un organisme permanent composé de 105 membres recrutés par cooptation. « Les membres du CIO sont ses représentants auprès de leurs pays respectifs et non les délégués de leur pays au sein du CIO. Ils ne peuvent accepter de gouvernements, d'organisations ou de personnes morales ou physiques, aucun mandat susceptible de les lier ou d'entraver la liberté de leur action ou de leur vote »<sup>242</sup>. Il s'agit ici du principe d'indépendance politique et financière que Pierre de Coubertin exigeait<sup>243</sup>. C'est une des grandes particularités du CIO qui fait de lui d'ailleurs une instance plébiscitée par l'ONU<sup>244</sup>. En outre, la charte veut qu'il n'y ait qu'un membre par pays. Néanmoins, dans les pays où les Jeux Olympiques ont été organisés le CIO peut désigner un second membre. La France fait ainsi partie des vingt pays qui ont deux membres. S'agissant du président, il est élu pour huit ans, rééligible pour des périodes successives de quatre ans. Il dispose d'un pouvoir très étendu notamment par rapport à la durée de son

<sup>237</sup> Voir la préface de M.KBAYE concernant la monographie de F. LATTY, "le Comité international olympique et le droit international", Montchrestien, CEDIN - Paris X-Nanterre, 2001, p. x.

<sup>238</sup> Pour plus de précisions, voir K. MBAYE, op. cit., p. 95 et s. ; Dictionnaire permanent droit du sport, étude "tribunal arbitral du sport", éd. Législatives.

<sup>239</sup> Durant les Jeux Olympiques de 1996, on comptait 271 disciplines, en sachant qu'une discipline est une branche d'un sport olympique in Le Monde, 6 sept. 1997, p. 27.

<sup>240</sup> P. MAZAEUD, op. cit., p. 138.

<sup>241</sup> Règle 25, Charte olympique.

<sup>242</sup> Art. 20-1-6 du chapitre 2, Charte Olympique.

<sup>243</sup> Voir P. JACQ, « sport, droit et relations internationales », op. cit., p. 28-29.

<sup>244</sup> Voir J.P. KARAQUILLO, « droit du sport », op. cit., p. 9.

mandat et à l'institution qu'il représente. En fait, le pouvoir du CIO dépend beaucoup de la personnalité du président<sup>245</sup>.

L'assemblée générale des membres appelée « session » se réunit une fois par an, établie les différentes missions du CIO et des CNO, vote les amendements aux règles olympiques et approuve les rapports fournis par les différentes commissions.

La commission exécutive est composée de onze membres élus par l'assemblée générale, à savoir le président, trois vice-présidents et sept autres membres. Elle se réunit quatre à six fois dans l'année pour traiter des affaires courantes et exécuter les missions qui lui sont déléguées et tranche en dernier ressort tout litige de caractère non étatique concernant le mouvement olympique.

Il n'est pas rare que le CIO organise des congrès sur des thèmes précis auxquels participent les délégués des fédérations internationales et des CNO, des personnalités invitées et bien entendu ses membres et membres honoraires.

On doit admettre que le mouvement olympique est essentiellement sous la gouverne du CIO et de son président. Même si Pierre MAZEAUD<sup>246</sup> le considère comme "une assemblée d'aristocrates misogynes"<sup>247</sup> à "l'indépendance hautaine" il n'en est pas moins intéressant pour le juriste au regard de la Charte olympique, d'y observer une minutie dans l'élaboration du texte par lequel les finalités du mouvement olympique y sont constamment rappelées.

Organisation semi-diplomatique<sup>248</sup>, le CIO entretient des relations avec de nombreux Etats et avec les plus prestigieuses organisations intergouvernementales (ONU, UNESCO). On pourrait affirmer que le CIO en ne traitant essentiellement qu'avec des Etats est arrivé à leur ressembler en se transformant en ONU du sport bien que certains estiment que "le CIO s'est rêvé Etat olympique apolitique, il se révèle multinationale du sport"<sup>249</sup>. Cette hégémonie n'est cependant pas le résultat de sa seule activité. Il n'agit pas seul, il est "assisté" par des Comités Nationaux Olympiques (CNO).

### 3 – les comités nationaux olympiques

Les comités nationaux olympiques ont pour objet la sauvegarde et le développement de l'esprit olympique ainsi que d'assurer officiellement la représentation des athlètes de leur pays aux Jeux Olympiques. Pour être reconnu par le CIO, un CNO doit obligatoirement comprendre toutes les fédérations nationales affiliées à leurs fédérations internationales respectives reconnues par le CIO. Un CNO doit être composé d'au moins cinq fédérations nationales olympiques et des membres du CIO qui ont la nationalité du pays concerné. Contrairement à ce qu'on pourrait penser en comparaison avec les structures des fédérations internationales sportives, le CIO n'est pas une émanation des CNO, puisque, comme on le

<sup>245</sup> C'est ainsi que J. MEYNAUD, *OP. cit.*, p. 104-105 considère que "dans de nombreuses occasions c'est un véritable blanc-seing qui a été délivré par le CIO à son président" ; dans le même sens James A. R. NAFZIGER, *"the regulation of transnational sports competition : down from mount olympus"*, *Vanderbilt Journal of transnational law*, vol. 5, n° 1, 1971, p. 183.

<sup>246</sup> P. MAZEAUD, « sport et liberté », *op. cit.*, p. 138 et 135.

<sup>247</sup> Il faut signaler à cet égard que la nouvelle règle 20 al. 3-2 de la Charte instaure une limite d'âge fixée à 80 ans.

<sup>248</sup> Selon les termes de F. CARRARD, le directeur général du CIO, cité par J.P. KARAQUILLO in « droit du sport », *op. cit.*, p.8.

<sup>249</sup> Voir D. MALIESKY, «de Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO », in «le sport », *POUVOIRS*, PUF, n° 61, 1992, p.37.

sait, il se recrute lui-même et que ses membres sont des individus. Les CNO, au même titre que le CIO, doivent « préserver leur autonomie et résister aux pressions politiques, religieuses ou économiques »<sup>250</sup>. Enfin, leurs statuts doivent être conformes à la Charte Olympique et approuvés par le CIO. Il ne serait pas excessif d'affirmer qu'une telle disposition ne manque pas d'hypocrisie en ce qui concerne cette autonomie des CNO « quand on sait que dans la plupart des pays il y a un budget des sports et que les fonds publics sont répartis entre les différents ministères, dont le ministère des sports. Dans d'autre pays il y a même une confusion totale entre le mouvement sportif et le ministre lui-même »<sup>251</sup>. On pense au CNO italien, le CONI, qui est une association de droit public contrôlée par le Ministère chargé des sports et financée essentiellement par le "totocalcio"<sup>252</sup>. On peut également citer le CNO français (CNOSF)<sup>253</sup> auquel le législateur français a donné d'importantes prérogatives, notamment celle de donner un avis sur les fédérations sportives qui "méritent" de recevoir délégation du Ministère chargé des sports<sup>254</sup>, celle de faire respecter la Charte olympique<sup>255</sup>, de représenter l'ensemble des fédérations et groupements sportifs<sup>256</sup> ou encore celle de mener des activités d'intérêts communs<sup>257</sup>. La règle 31 al. 8 paraît alors bien ambiguë pour l'interprète quand elle dispose que "pour remplir leur mission, les CNO peuvent coopérer avec des organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux". Dès lors, la situation juridique des CNO varie selon la politique sportive des Etats sur lesquels ils sont implantés. Ils sont tantôt des organismes purement privés (Etats-Unis, Grande-Bretagne), tantôt des organismes placés en partie sous la tutelle de l'Etat (France, Belgique, Espagne). Dans certains pays ils exercent uniquement leurs missions olympiques (Allemagne et Grande-Bretagne), dans d'autres ils représentent toutes les fédérations nationales (France)<sup>258</sup>. Enfin, les CNO se sont regroupés au sein d'une association mondiale, l'association des comités nationaux olympiques (ACNO) et au sein de cinq associations continentales d'Afrique (ACNOA), d'Asie (OCA), d'Europe (ACNOE), d'Océanie (OCNOC) et panaméricaine (ODEPA) qui sont reconnues par le CIO. Le mouvement Olympique ainsi présenté, il est temps maintenant d'envisager l'étude de la place qu'y tient le golf.

## §2 – La place du golf au sein du mouvement Olympique.

Il vient d'être vu que le mouvement olympique est doté d'une autorité sportive incontestable. A ce titre et par l'intermédiaire de sa Charte, il ne serait pas excessif de dire qu'il « chapeaute » l'organisation du sport international. Cela est d'autant plus vrai que toutes les fédérations internationales sportives souhaitent voir leur discipline inscrite au programme des Jeux olympiques ou être au moins reconnues par le CIO. Le golf n'a pas fait exception à

<sup>250</sup> Règle 31 al. 5, Charte olympique.

<sup>251</sup> Voir P. MAZEAUD, op. cit., p. 154 ; dans le même sens, J. MEYNEAUD, op. cit., p. 108 et s.

<sup>252</sup> Qui est l'équivalent du loto sportif en France qui ne concerne que le football.

<sup>253</sup> Voir D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 48 et s.

<sup>254</sup> Article 17 al. 2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>255</sup> Article 19 al. 1, *ibid.* Il est intéressant à ce stade de l'analyse de souligner que le législateur français reconnaît par là même la Charte olympique comme une règle supra-nationale et consacre au demeurant l'existence de la personnalité morale du CIO (voir *infra*).

<sup>256</sup> *ibid.*

<sup>257</sup> Article 19 al. 2, *ibid.*

<sup>258</sup> Voir C. MIEGE, op. cit., p. 97 et s. ; D. REMY, op. cit., p. 18 et s.

la règle. Or, pour solliciter et obtenir du CIO cette reconnaissance tant convoitée, faut-il encore que la discipline en question soit représentée par une fédération internationale. C'est la raison pour laquelle le R&A et l'USGA ont décidé de créer conjointement, sans pour autant perdre leur souveraineté respective, un organisme susceptible de fédérer toutes les fédérations nationales de golf dans un seul et unique but : la participation à un championnat du monde amateur. Par conséquent, cette instance internationale, le WAGC, ne représente qu'un « déguisement juridique » spécialement constitué pour s'introduire au sein du mouvement olympique. Dans quelle mesure le CIO a-t-il pu reconnaître le WAGC comme une fédération internationale non olympique ? Autrement dit, quels sont les critères selon lesquels le CIO intègre-t-il une fédération internationale dans son mouvement (A) ? Il faudra ensuite intéresser aux motivations de cette démarche (B).

## **A - Les critères d'intégration d'une fédération internationale au sein du Mouvement Olympique**

Seules les fédérations internationales régissant de façon unitaire une discipline sportive peuvent prétendre à intégrer le mouvement olympique. Le CIO reconnaît ainsi deux types de fédérations internationales, celles olympiques et celles non olympiques.

Une fédération internationale olympique est une fédération dont la discipline sportive a été incluse dans le programme des Jeux Olympiques. Mais pour arriver à cette reconnaissance suprême ladite fédération devra remplir des critères d'ordre quantitatif et d'ordre géographique. Ainsi ne peuvent figurer au programme des Jeux Olympiques d'été que les sports largement pratiqués dans au moins 75 pays et sur 4 continents par les hommes, et dans au moins 40 pays et sur 3 continents par les femmes. Pour les Jeux olympiques d'hiver, il suffit qu'ils soient pratiqués – hommes et femmes confondus – dans au moins 25 pays et sur 3 continents<sup>259</sup>. On aura observé la différence flagrante que le CIO établit entre les hommes et les femmes pour un même sport<sup>260</sup> à l'heure où la quasi totalité des Etats fait campagne contre ce genre de discrimination. De surcroît et de manière paradoxale, il contredit ses propres règles, en l'occurrence celle qui dispose que le CIO, veille par tous les moyens appropriés, à la promotion des femmes dans le sport à tous les niveaux et dans toutes les structures (...) en vue de l'application stricte du principe de l'égalité des sexes<sup>261</sup>.

<sup>259</sup> Règle 52, Charte Olympique. Il faut préciser que le CIO inclut en plus les disciplines et les épreuves liées au sport olympique ainsi reconnu. La discipline se définit comme étant une branche du sport olympique comportant une ou plusieurs épreuves. Elle doit remplir les mêmes critères pour être inscrite au programme des Jeux Olympiques. S'agissant de l'épreuve, elle est définie comme une compétition dans le sport olympique ou dans l'une de ses disciplines et doit être pratiquée dans au moins 50 pays et sur 3 continents par les hommes et dans au moins 35 pays et sur 3 continents par les femmes. On considère que ces deux autres critères ne s'appliquent pas au golf.

<sup>260</sup> Est-ce à dire que les femmes sont moins sportives que les hommes ? !

<sup>261</sup> Règle 1 al. 5. On ne peut garder de penser que cette règle est le résultat de la plainte de 59 athlètes féminines aux Jeux olympiques de Los Angeles de 1984 pour discrimination sexiste (Affaire "Lisa MARTIN c/ CIO", *United States Court of Appeals*, 9<sup>e</sup> Circuit, 16 juillet 1984 inédit.). Il faut se rappeler que Pierre de Coubertin avait considéré que la non participation des femmes aux Jeux olympiques était préférable. Sur la question des femmes dans le sport, voir L. SILANCE, "les sports et le droit", de Boeck université, 1998, p. 63-74 ; G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 99-101 ; dans le même sens, M. E. KOZAN, "Court rules LSU violated title IX in its intercollegiate athletics program", *sports law letter*, Holland & knight LLP, Lakeland, Floride, USA, 2<sup>ème</sup> trim., 2000, p. 6-8 ; W. T. CHAMPION, jr., "sex discrimination", in "Sports law in a nutshell", West publishing Co., St Paul,

Il faut aussi rappeler que ces fédérations internationales doivent représenter des sports amateurs<sup>262</sup> et que les concurrents eux-mêmes ne peuvent exploiter leur personne, leur nom, leur image ou leurs performances sportives à des fins publicitaires sans l'accord express du CIO. Enfin, leur inscription ou leur participation aux Jeux olympiques ne peut être conditionnée par aucune contrepartie financière<sup>263</sup>.

Au vu de ces critères on est quelque peu stupéfait que le golf, l'un des sports les plus pratiqués au monde<sup>264</sup>, ne soit pas inscrit au programme des Jeux Olympiques. Car si des sports comme le tir, le triathlon, le softball, le canoë-kayak, le pentathlon moderne et biathlon (...) répondent aux critères susmentionnés, il n'est pas dépourvu de sens d'affirmer que le CIO ne s'est pas appuyé sur les mêmes conditions concernant l'examen de la candidature du golf. Ces fédérations internationales répondent bien à la règle 52 de la Charte olympique en ce qui concerne le nombre de fédérations nationales<sup>265</sup> autant que le golf<sup>266</sup>. Or, concernant le nombre de pratiquants, le golf, comme on l'a déjà signalé<sup>267</sup>, arrive largement en tête puisqu'il est le sport individuel le plus pratiqué au monde. Il n'est donc pas interdit à l'analyste de supposer que des problèmes d'ordre politique pourrait être la conséquence de cette non-inscription du golf au programme des Jeux Olympiques. Cette solution est d'autant plus envisageable que le WAGC s'est vu attribué le titre de fédération internationale non-olympique, alors qu'il n'existe aucune règle écrite sur la base de laquelle le CIO peut prendre sa décision. Les seules règles sont l'examen pragmatique de la discipline sportive concernée par la commission exécutive qui vérifie que la fédération internationale sollicitante est la seule à diriger son sport dans le monde et qu'il existe des intérêts réciproques à cette reconnaissance. On serait tenté d'affirmer que le CIO n'a reconnu au golf que sa qualité de sport individuel le plus pratiqué au monde et de façon accessoire sa fédération internationale.

## **B – L'intérêt de cette reconnaissance pour le golf**

Le golf a bien entendu un intérêt certain à devenir un sport olympique dans la mesure où il souffre encore dans certains pays comme la France ou l'Allemagne d'une mauvaise réputation car pas assez populaire. Cette reconnaissance lui permettrait aussi de se développer dans les pays en voie de développement ou du moins dans les pays pauvres en

---

Minnesota, USA, 1993, p. 275-288.

<sup>262</sup> J. MEYNAUD, op. cit., p. 93-94, souligne que le CIO avait imposé à la FIFA de se diviser en fédération amateur et fédération professionnelle dans la mesure où elle ne reconnaissait pas son comité amateur. La FIFA avait refusé malgré les menaces d'exclusion des Jeux Olympiques avertissant le CIO qu'elle allait organiser son propre championnat amateur si son comité amateur n'était pas reconnu. L'union cycliste internationale eut moins de chance car plus modeste. Elle se verra contraint de créer la fédération internationale amateur de cyclisme et la fédération du cyclisme professionnel.

<sup>263</sup> Règle 45 et son texte d'application, Charte olympique.

<sup>264</sup> X. TUFFIN citant les sources de la F.F.G. in « la France du golf », Golf et Gestion, 1998, n°12, p. 33 observe que "le golf est le sport (individuel) le plus pratiqué au monde avec ses 50 723 433 golfeurs". On précisera qu'il l'est à titre de discipline sportive et non en tant que sport. Dans cette dernière acception, c'est l'athlétisme qui se place en tête puisque l'athlétisme est un sport constitué de plusieurs disciplines sportives.

<sup>265</sup> La fédération internationale du Tir compte 149 fédérations nationales, celle du Triathlon en compte 120, celle du Softball 101, celle du Canoë-Kayak 100 et celle du Pentathlon moderne et Biathlon 72 (La lettre de l'économie du sport, n°455, 14 octobre 1998).

<sup>266</sup> Le WAGC compte 77 fédérations nationales, *ibid.*

<sup>267</sup> Voir note n° 16 et 264.

parcours de golf. Mais l'intégration du golf dans le mouvement olympique a donné une certaine crédibilité au WAGC. Or, le WAGC est sous la direction conjointe du R&A et de l'USGA ce qui force à dire que si celui-ci se voit attribuer le titre de fédération internationale olympique, les pouvoirs de ces deux groupements fondateurs vont considérablement se renforcer quant à l'organisation du golf mondial. Ils auront d'ailleurs verrouillé le système contre toute tentative d'ingérence et contrôleront le golf en maître absolu. En effet, les fédérations internationales olympiques ont la charge de l'organisation technique de leur sport - règles, résultat, infrastructures, juridiction, sélection des commissaires et autres officiels techniques<sup>268</sup> – autant de prérogatives que le WAGC ne dispose pas actuellement. Par conséquent sa « personnalité sportive » deviendra de plus en plus légitime. A partir de cet événement peut-être pourra-t-on commencer à parler de fédération internationale de golf. Or, pour l'instant le WAGC est certes reconnu par le CIO mais non par ses pairs, c'est-à-dire par l'assemblée générale des fédérations internationales sportives.

## SECTION 2 – LA PLACE DU GOLF DANS L'ORGANISATION DES FÉDÉRATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES

Le golf dispose d'un organisme international, le WAGC, reconnu comme étant la fédération internationale de golf par le CIO. Il n'en demeure pas moins qu'on peut rester sceptique sur le bien-fondé de cette reconnaissance. Il vient d'être vu que ce WAGC ne disposait d'aucune prérogative lui permettant d'agir comme une fédération internationale. A cette reconnaissance olympique s'oppose la non-appartenance du WAGC à l'Assemblée Générale des Fédérations Internationales Sportives (AGFIS). Après avoir analysé l'AGFIS (§1) il faudra étudier les conséquences de cette non-appartenance pour le WAGC (§2).

### § 1 - L'assemblée générale des fédérations internationales sportives (AGFIS)

L'AGFIS fut créée en 1967 dans le but d'analyser certains problèmes posés par les Jeux Olympiques. Elle est une association de droit monégasque depuis le 1<sup>er</sup> mai 1977 en y établissant son siège social<sup>269</sup>. L'AGFIS est composée de fédérations internationales sportives et d'autres organismes internationaux dont le but est de contribuer au développement du sport sur un plan éducatif, scientifique et technique. Il sera envisager successivement l'étude de son fonctionnement (A) et de son rôle au sein du mouvement sportif (B).

<sup>268</sup> Règle 57, Charte Olympique.

<sup>269</sup> En vertu de la loi monégasque du 3 janvier 1949 les statuts de l'AGFIS ont été approuvés par un arrêté ministériel n° 78/122 publié au journal officiel de la principauté de Monaco le 15 mars 1978, les dernières modifications en date sont celles des 3 novembre et 24 octobre 1992 autorisées et approuvées par arrêté ministériel n°93/225 du 16 avril 1993 et publiées au journal officiel de la principauté de Monaco.

## A – Le fonctionnement de l’AGFIS

Après avoir examiné quels sont ses objectifs (1), on montrera comment elle s’organise (2).

### 1 – Ses objectifs

L’AGFIS a pour objet, outre de maintenir l’autorité et l’autonomie de ses membres,

- de promouvoir le rapprochement entre ses membres et toutes autres organisations sportives,
- de communiquer à d’autres organismes ses idées et ses décisions,
- de coordonner et protéger les intérêts de ses membres,
- de collaborer avec le CIO et toute autre organisation ayant comme objectif la promotion du sport à l’échelle mondiale,
- de recueillir, vérifier et diffuser l’information aux membres et entre ses membres,
- d’établir, maintenir à jour, publier et diffuser auprès de ses membres un calendrier des événements sportifs de ses membres.

Ces objectifs très larges rentrent notamment dans le cadre d’un pouvoir «d’incitation à la novation entreprise par cette organisation de concertation et de coopération»<sup>270</sup> au service des fédérations internationales sportives. On pourrait également y voir une forme d’organisation syndicale en faveur des fédérations internationales sportives. Les statuts parlent en effet de maintenir "l'autorité" et "l'autonomie" de celles-ci par rapport, sans doute, à l’ingérence politique, voire à l’ingérence du mouvement olympique qui, faut-il le rappeler, contraint les fédérations internationales olympiques ou simplement reconnues par le CIO de se conformer à sa Charte olympique.

### 2 – Son organisation

L’AGFIS comprend de façon classique l’assemblée générale, le conseil, le bureau et le secrétariat.

L’assemblée générale est bien entendu l’organe suprême de cet organisme international. Elle se compose des fédérations internationales sportives qui rassemblent la majorité des fédérations nationales dans le monde et qui organisent des compétitions internationales. Elle reconnaît les organisations sportives dont les buts sont reconnus par le conseil ainsi que celles qui ne remplissent pas toutes les conditions pour être membres. L’AGFIS compte actuellement 90 membres dont des fédérations olympiques (sauf la FIFA), des fédérations non olympiques, des fédérations multisports et des organisations sportives socio-professionnelles<sup>271</sup>.

<sup>270</sup> J.L. MEURET, « réflexion » in « la lettre de l’AGFIS », AGFIS, n°35, 15 avril 1998, pp. 2-3, souligne que Roger COULON, l’un des créateurs de l’AGFIS « s’est battu pour que le congrès Olympique qui n’avait plus été réuni depuis 1930 le soit à nouveau pour pouvoir en dialoguant moderniser l’Olympisme et le mouvement sportif ».

<sup>271</sup> Selon la 33<sup>ème</sup> assemblée générale de l’AGFIS de 1999. Pour plus de détails consulter le site internet de l’AGFIS : <http://www.worldsport.com/ws/>

Le conseil de l'AGFIS est composé de dix membres élus pour deux ans rééligibles une seule fois. On trouve le président, le vice-président, le secrétaire général qui est le seul à être nommé et sept membres élus par l'assemblée générale. Cette limitation à deux mandats successifs est une disposition statutaire qui écarte le problème des « présidents-monarque ». Le conseil prend toutes les décisions utiles au nom et pour le compte de l'association entre les assemblées générales. Il se réunit au moins une fois par an. Il est assisté d'un bureau composé du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire général, lequel est responsable de la gestion courante de l'AGFIS entre les réunions du conseil.

Le fonctionnement de l'AGFIS est relativement classique à la seule exception qu'elle ne s'est pas dotée de commission spécialisée. La raison en est qu'elle n'est pas une fédération internationale sportive mais les réunit. Quel rôle joue-t-elle à cet égard au sein du mouvement sportif ?

## **B – Le rôle de l'AGFIS au sein du mouvement sportif international**

On aura compris que l'AGFIS n'a pas pour but d'organiser une quelconque compétition puisqu'elle n'est pas une fédération sportive. Il n'empêche qu'elle joue un rôle important dans le développement du sport sur le plan mondial. Certains vont jusqu'à prétendre que la création de l'association des fédérations olympiques d'été en 1983, de l'assemblée internationale des fédérations olympiques d'hiver en 1982 et de l'association des fédérations internationales reconnues par le CIO serait à l'origine du CIO afin de contrebalancer les pouvoirs grandissants de l'AGFIS<sup>272</sup>. Il n'en reste pas moins qu'elle organise tous les ans un congrès réunissant plus de cent organisations internationales sportives ainsi que des organismes inter-étatiques, tels que l'UNESCO et le Conseil de l'Europe. Elle permet en outre aux fédérations internationales sportives d'affirmer, comme on l'a vu, leur autorité sur leur discipline par rapport à toute tentative d'ingérence de la part d'organismes étatiques ou de la part du CIO ou de l'association des comités nationaux olympiques. Les fédérations internationales sportives trouvent en elle un organe susceptible de renforcer leur autonomie, de coordonner leur action et de représenter leurs intérêts. L'AGFIS n'est donc pas une simple assemblée mais un organisme international sportif dont la légitimité a été reconnue par de nombreuses organisations intergouvernementales<sup>273</sup>. Or, le WAGC ne figure pas parmi ses 90 membres. Quelle conclusion en tirer ?

### **§2 – La non appartenance du WAGC à l'AGFIS**

Il ne va sans dire que la puissance sportive du CIO est largement supérieure à l'AGFIS et qu'il est beaucoup plus difficile d'intégrer le mouvement olympique que de devenir membre de l'AGFIS. Or, le WAGC a été reconnu par le CIO mais n'est pas membre d'une organisation qui réunit la quasi-totalité des fédérations internationales sportives. En d'autres termes, le WAGC n'a pas été reconnu par ses pairs. On pourrait bien entendu défendre l'idée que celui-ci n'y a pas posé sa candidature ce qui ne serait pas un argument sérieux pour un

<sup>272</sup> Voir P. JACQ, thèse, op. cit., p. 127.

<sup>273</sup> Ibid., p. 129 qui souligne le fait qu'elle a participé en collaboration avec le Conseil de l'Europe à la rédaction de la Charte Olympique contre le dopage.

organisme en quête de légitimité internationale. Le WAGC remplit pourtant les conditions quantitatives d'admission en ce qu'elle comprend au moins trente fédérations nationales sur au moins trois continents<sup>274</sup>. En revanche, elle ne semble pas remplir les critères qualitatifs fixés par les statuts de l'AGFIS, à savoir contribuer au développement du sport sur le plan éducatif, scientifique et technique. Il y a là une divergence d'appréciation entre le CIO et l'AGFIS sur la reconnaissance du WAGC en tant que fédération internationale alors que les critères paraissent quelque peu similaires. Il ne serait pas sans fondement d'affirmer que le golf souffre d'une reconnaissance équivoque de la part du mouvement sportif international. Même la fédération française de golf ne fait à aucun moment référence au WAGC comme sa fédération internationale mais parle « de relations avec les fédérations et organisations étrangères du golf »<sup>275</sup>. Le WAGC n'est donc pas reconnu par les fédérations nationales de golf comme constituant la base de l'administration du golf à l'échelle mondiale.

---

<sup>274</sup> Article 1.4-b du règlement de l'AGFIS.

<sup>275</sup> Art. 7, statuts FFG.

## CHAPITRE 2

# RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES

L'activité et l'objet des associations internationales sportives dépassent les frontières d'un seul et même pays. Il s'agit là d'une évidence que personne n'oserait remettre en question. Il paraît tout aussi évident qu'une activité internationale engendre *ipso facto* des rapports juridiques internationaux.

Or, cette activité juridique multi-nationale regroupant des personnes de nationalité différente pose le problème inévitable de leur capacité juridique sur le plan mondial. Face à ces éléments d'extranéité et aux régimes très différents que connaissent les associations dans chaque pays<sup>276</sup>, les groupements internationaux sportifs sont confrontés à un dilemme juridique quant à la reconnaissance de leur nationalité (section 1) et quant à la détermination de leur personnalité morale (section 2).

### Section 1 - la nationalité des associations internationales sportives

La nationalité des personnes morales est un concept qui semble ne pouvoir s'envisager que si l'on considère de façon restrictive qu'il n'existe sur un territoire donné que des groupements nationaux et des groupements étrangers. La notion de nationalité perd, en revanche, de sa cohérence lorsque l'on appréhende les groupements internationaux. En effet, il paraît logique qu'un étranger, donc un non-national, ait une nationalité dans la mesure où le concept même d'étranger incite à réfléchir en terme de nationalité. Ceci est beaucoup plus délicat lorsqu'est appréhendé le caractère international d'une personne morale. Les fédérations internationales sportives en sont l'exemple le plus significatif. Elles gouvernent de façon exclusive leur discipline respective<sup>277</sup>. Elles produisent des règles de conduite qui s'appliquent partout dans le monde sans exception, indépendamment des différents régimes juridiques étatiques. L'internationalisation de leur activité suscite l'interrogation de leur nationalité. Or, peut-on parler de nationalité lorsqu'on a affaire à une organisation internationale ? De façon plus éloquente, est-il correct et fondé d'affirmer que la fédération internationale de rugby amateur est française du seul fait que son siège social est en France ? ou d'affirmer que la FIFA et le CIO sont suisses car situés en Suisse ? Il semble dès lors

---

<sup>276</sup> Voir M. REVILLARD, "les conventions internationales relatives aux associations", J.D.I. 2, 1992, p. 301-301.

<sup>277</sup> Même s'il existe des exceptions comme la boxe, le rugby, voir le golf et le cyclisme pour lesquels est distinguée la partie professionnelle de la partie amateur.

nécessaire d'analyser le concept de nationalité (§1) pour comprendre la façon dont elle est déterminée aux associations internationales sportives, personnes morales (§2).

### **§1 - Le concept de nationalité appliqué aux associations internationales sportives**

Les difficultés du problème liées au concept de nationalité des personnes morales ont produit une abondante doctrine notamment en droit des sociétés<sup>278</sup>. Celui-ci reconnu par d'éminents auteurs<sup>279</sup> comme influençant l'ensemble du droit des personnes morales apporte au domaine des associations de précieux éléments de réflexion voire de réponse.

Il semble à première vue que la notion de nationalité s'attache plus à une personne physique qu'à une personne morale. Il faut admettre que la population d'un Etat se compose de personnes physiques et non de personnes morales. Ces dernières ne font pas parties de cette population juridiquement constitutive de l'Etat. Elles sont des réalités d'un autre ordre<sup>280</sup>. Dès lors, on définit la nationalité comme le lien politique et juridique qui unit un individu à un Etat<sup>281</sup>.

Pourtant, il serait excessif d'affirmer que la nationalité de l'association est une "notion inutile" ou une "absurdité juridique"<sup>282</sup>. Cette notion présente des analogies avec la nationalité des personnes physiques par référence à un anthropomorphisme quasi permanent dans le droit des personnes morales<sup>283</sup>. C'est à ce niveau que repose le rejet du concept de nationalité des personnes morales chez certains auteurs<sup>284</sup>.

<sup>278</sup> Parmi les abondantes études doctrinales, on peut citer celles de M. le doyen LOUSSOUARN, *Encycl. Dalloz, Rep. com.-sociétés, voir nationalité, et Juriscl. droit internat. privé*, fasc. 564 ; du même auteur, "les conflits de lois en matières de sociétés", thèse, Rennes, 1949 ; PILLET, "des personnes morales en droit international privé", 1914 ; PEPY, "la nationalité des sociétés", thèse, Paris, 1920 ; NIBOYET, "traité élémentaire de droit international privé", t.1, n. 77 et 80 et t.2 n. 751 ; H. BATIFFOL et P. LAGARDE, "droit international privé", t.1, éd. 1981, p. 25 et s. ; NIBOYET, "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", *rev. dr. internat. privé*, 1927, 402 ; LOUIS-LUCAS P., "remarques relatives à la détermination de la nationalité des sociétés", *JCP*, 1953, I, 1104 ; F. LUCHAIRE, "la nationalité des personnes morales", *rev. jur. et pol., indépendance et coopération*, 1071, 755

<sup>279</sup> G. GOUBEAUX, *op. cit.*, p. 213 ; P. MAYER, "droit international privé", 6<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1998, n° 1071.

<sup>280</sup> H. BATIFFOL et P. LAGARDE, "droit international privé", LGDJ, t.1, éd. 1981, p. 227 indiquent que "la nationalité des personnes morales est une notion assez proche de la nationalité des navires, bateaux et aéronefs (voire des films), laquelle exprime aussi une ou des activités nationales ou étrangères. Il y a cependant cette différence entre les deux que les personnes morales constituent des *sujets* de droits alors que les navires bateaux et aéronefs sont des *objets* de droits. Et si l'idée d'allégeance convient à l'homme comme sujet de droits, elle se retrouve dans la société que le droit considère comme une personne : la société comme personne doit respecter l'autorité de l'Etat sous l'empire de laquelle elle est constituée. Le navire au contraire n'étant qu'une chose est seulement l'*occasion* d'une activité humaine que sa "nationalité" rattache à un pays déterminé. La nationalité ne se dit donc des navires que par une analogie nettement plus lointaine." Pour plus de précisions sur ce sujet on se rapportera utilement au rapport de V. BRAJKOVIC et E. PALLUA, "les conditions dans lesquelles les Etats accordent aux navires le droit d'aborder le pavillon national", in *Rapports généraux au Ve Congrès International de droit comparé, Bruxelles 4-9 août 1958*, Jean Limpens (sous la dir.), éd. Emile Bruylant, Bruxelles, 1960, p. 869 ; R. PINTO, "les pavillons de complaisance", in "au service du droit - réflexions et positions", publications de la Sorbonne, 1984, p. 173 et s.

<sup>281</sup> H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *ibid.*, p. 227 ; NIBOYET, "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", *op. cit.*, p. 404 - 405.

<sup>282</sup> F. LUCHAIRE, "la nationalité des associations", *Mélanges P. Voirin*, LGDJ, 1967, p. 558 et s.

<sup>283</sup> Sur cette notion, voir N. ROULAND, "anthropologie juridique", P.U.F., coll. "droit fondamental", 1988.

Il est bien évident que la nationalité des personnes physiques ne peut pas être transposée en tant que telle aux personnes morales<sup>285</sup>. L'utilité du concept de nationalité appliqué aux personnes morales devient néanmoins plus pertinente lorsqu'on prend en considération la logique juridique selon laquelle le législateur oppose nationaux et étrangers quant à la détermination du destinataire d'un droit. Il suffit que tel droit soit accordé à un Français et refusé à un étranger pour que la considération de la nationalité du sujet de droit devienne une nécessité, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale<sup>286</sup>.

Pourtant, si certains se sont posés la question de savoir si la nationalité d'une personne morale avait une existence réelle<sup>287</sup>, c'est que celle-ci renvoie en fait à la détermination de la loi applicable à la constitution et au fonctionnement de la société ou de l'association située sur le territoire d'un pays donné<sup>288</sup>. Si les règles de conflits de loi sous le manteau de la nationalité servent à déterminer la constitution, le fonctionnement et la dissolution d'une association, si elle indique le rôle et la responsabilité des membres-dirigeants, les règles d'ordre public et les bonnes mœurs à respecter (...), il n'est alors pas exagéré d'affirmer qu'on a abusé du mot nationalité dans un but de confort linguistique<sup>289</sup>. Cette ambiguïté terminologique rejaillit en cas de litige, aucun critère satisfaisant et général n'ayant été encore trouvé. Il suffit pour s'en convaincre de se reporter à l'arrêt du Tribunal des Conflits rendu le 23 novembre 1959<sup>290</sup> lequel affirmait qu'il n'y a pas de définition générale de la nationalité d'une société, les critères sont variables, chaque loi pouvant comporter une conception particulière ou encore celui de la 1<sup>re</sup> chambre civile de la Cour de Cassation, rendu le 30 mars 1971<sup>291</sup>, qui déclarait : "considérant qu'en l'absence de critère légal de la nationalité des personnes morales, le rattachement d'une société à un Etat se détermine d'après l'ensemble des éléments particuliers de chaque espèce". On constate dès lors que tout est question d'espèce alors que d'un point de vue technique "la nationalité des personnes physiques est un concept unitaire. On est globalement français ou étranger, sans qu'il soit concevable de donner des solutions différentes selon qu'il s'agit de questions

---

Certains auteurs considèrent à ce propos que cette conception anthropomorphique de la personnalité morale doit être réprouvée, voir V. SIMONART, "la personnalité morale en droit privé comparé", coll. Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 270 et s.

<sup>284</sup> F. LUCHAIRE, *ibid.* ; NIBOYET, "existe-t-il une nationalité des sociétés ?", *op. cit.* ; se reporter aussi aux références bibliographiques citées par H. BATIFFOL et P. LAGARDE, "droit international privé", *op. cit.*

<sup>285</sup> M. le doyen LOUSSOUARN, "la conditions des personnes morales en droit international privé" Académie de droit international de La Haye, recueil des cours, t. 96, 1959, p. 450, faisait remarquer que "le problème de la nationalité se pose très rarement à l'état pur".

<sup>286</sup> J. FROSSARD, "un vide législatif : la nationalité des sociétés", D. 1969, chron., p. 11.

<sup>287</sup> NIBOYET, "existe-t-il une nationalité des sociétés ?", *op. cit.*

<sup>288</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", t.1, 10<sup>ème</sup> éd., Economica, 1998, p. 180 -181 ; F. LUCHAIRE, *op. cit.*, p. 560 ; H. BATIFFOL et P. LAGARDE, *op. cit.*, p. 227.

<sup>289</sup> J. FROSSARD, *op. cit.*, p. 11 et 12, Niboyet, "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", RDIP, 1927, p. 402 et s. Y. LOUSSOUARN, *op. cit.*, p. 456 exprime très bien cette idée lorsqu'il écrit en se rangeant derrière la thèse de Niboyet : "on a employé ce terme parce qu'il a paru commode, mais il y a là, en réalité, un véritable abus de langage".

<sup>290</sup> Trib. confl. 23 nov. 1959, D. 1960. 223, note R. SAVATIER ; *rev. crit. dr. internat. privé*, 1960, 180, note LOUSSOUARN.

<sup>291</sup> 1<sup>re</sup> Ch. civ. 30 mars 1971, *rev. crit. dr. internat. privé*, note P. LAGARDE ; B. GOLDMAN et Ph. FRANCESKAKIS (sous la dir.), "l'entreprise multinationale face au droit", recherches de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Litec, 1977, p. 227 qui considèrent que d'un point de vue législatif on sait qu'il n'existe aucun texte de loi général qui définit la "nationalité" des sociétés si on comprend par là un complexe réunissant à la fois la loi applicable et la jouissance des droits".

familiales, militaires, civiques, et cela même en cas de double nationalité”<sup>292</sup>. C'est ainsi que le professeur LOUSSOUARN constate que "la nationalité des personnes morales est utilisée à des fins si diverses qu'il est difficile de découvrir un critère uniforme répondant aux intérêts qui varient en fonction des hypothèses"<sup>293</sup>. Ainsi, "la même société peut être considérée comme ayant une certaine nationalité à différents égards, et comme ayant une autre nationalité à d'autres égards"<sup>294</sup>. On en conclue que ces formules témoignent d'une prudence voire d'un inconfort juridique qui obligent l'interprète à douter de la réalité même du concept de nationalité des personnes morales.

Cette réalité du concept de nationalité des associations n'emporte pas une adhésion unanime. Or, comme il vient d'être vu, la notion d'étranger renvoie logiquement à la notion de nationalité. Même si l'on admet que la condition des étrangers est une réalité distincte de la nationalité, force est de constater que la première dépend de la seconde. Ce système de raisonnement reste vrai lorsqu'on se limite à l'analyse du caractère national ou étranger de l'association. Il l'est moins quand on prend en considération son caractère international.

Affirmer qu'une association internationale a une nationalité suscite d'un point de vue terminologique bien des questions. Comment une association internationale et plus particulièrement une fédération internationale sportive peut-elle se voir attribuer une nationalité alors qu'elle est internationale, multinationale ou transnationale, selon les différentes acceptions<sup>295</sup>, mais en aucun cas étrangère ? Est-il dès lors inexact de parler de nationalité des fédérations internationales sportives ? Henri BATIFFOL et Paul LAGARDE répondent "qu'il ne le semble pas à condition de retenir que cette notion, tout en présentant des analogies avec la nationalité des personnes physiques, doit en être nettement distinguée. L'identité des termes a l'inconvénient de voiler la distinction, mais l'avantage de rappeler l'analogie. L'inconvénient est minime étant donné qu'en fait la confusion n'est guère concevable"<sup>296</sup>.

Ces deux éminents auteurs ne prennent ici en considération que le cas des sociétés et en particulier le cas des sociétés étrangères. Or, l'analyse du concept de nationalité des fédérations sportives internationales oblige le juriste à faire la distinction entre l'association étrangère et l'association internationale. Parler de fédération étrangère sportive ne revient pas à parler de fédération internationale sportive. La première renvoie à la fédération nationale d'un pays étranger à laquelle le concept de nationalité peut se concevoir dans les

<sup>292</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", op. cit., p. 180.

<sup>293</sup> Y. LOUSSOUARN, "la condition des personnes morales en droit internationales privé", Académie de droit international de La Haye, recueil des cours, t. 96, 1959, p. 452.

<sup>294</sup> R. DAVID, "nationalité de la personne morale" in "la personnalité morale et ses limites - études de droit comparé et de droit international public", LGDJ, 1960, p. 19.

<sup>295</sup> Ces différences terminologiques n'ont pas de valeur juridique établie. Mais ayant une importance économique, certains ont tenté de les définir. Ainsi, d'après B. GOLDMAN, cité par A. A. FATOUROS, "problèmes et méthodes d'une réglementation des entreprises multinationales, l'entreprise multinationale est "un ensemble de sociétés juridiquement distinctes, se rattachant à plusieurs pays, qui forment une entreprise économiquement unique ou tout le moins fortement coordonnée, exerçant une activité internationale sous la direction d'une société mère". Le terme "transnationalité" s'est peu à peu substitué à celui de "multinationale" selon certains. Voir B. COIFFARD, "la nationalité des personnes morales : aspects récents", thèse, Paris II, 1996, p. 170 et s.

<sup>296</sup> H. BATIFFOL et P. LAGARDE, "droit international privé", op. cit., p. 227 ; il est à noter que ces auteurs font partie de la doctrine favorable au concept de la nationalité des personnes morales au même titre que Monsieur SALEM, "la question de la nationalité des sociétés et les intérêts français à l'étranger", Clunet 1919, p. 23 et s. et Monsieur Léon MAZEAUD, "de la nationalité des sociétés, Clunet, 1928, p. 30.

termes de messieurs les professeurs Henri BATIFFOL et Paul LAGARDE. Quant à la seconde, on y voit la fédération intrinsèquement internationale. A celle-ci le concept de nationalité ne semble pas pouvoir s'appliquer à moins qu'on la considère comme une association étrangère. C'est le cas en France<sup>297</sup>. On insistera une nouvelle fois sur le fait que le concept de nationalité invite l'interprète, voire le législateur (semble-t-il), à adopter une démarche de pensée anthropomorphique "national-étranger" laquelle se veut obligatoirement binaire. Une personne physique située en France est en effet soit française, soit étrangère. En aucun cas, elle ne peut être internationale. Il semble d'ailleurs facile à admettre qu'il serait mal venu de parler de nationalité internationale, on y verrait un non-sens<sup>298</sup>. Le concept de nationalité est par conséquent inopportun concernant les personnes morales et plus précisément les fédérations internationales sportives puisqu'elles ne peuvent être reconnues en tant que telles.

On se trouve dès lors devant un dilemme terminologique voire conceptuel. On connaît l'importance de l'utilisation du vocabulaire juridique face à une situation donnée<sup>299</sup>. On sait que les controverses les plus générales peuvent être des querelles de définitions. Ce sont leurs incertitudes qui occupent le centre du débat. A cela le législateur ne facilite pas la tâche de l'interprète puisqu'il ne tranche pas expressément la question de la nationalité des associations dans la loi du 1er juillet 1901<sup>300</sup> ni celles des sociétés que ce soit dans le Code civil à l'article 1837 ou dans la loi du 24 juillet 1966 à l'article 3 où il se contente d'affirmer que "toute société dont le siège est situé sur le territoire français est soumise aux dispositions de la loi française". Joseph FROSSARD en conclue que "le mot nationalité est évité volontairement" dans la mesure où "ce texte en effet n'a pas pour but de déterminer l'allégeance d'une société mais simplement la loi applicable"<sup>301</sup>. Messieurs les professeurs Yvon LOUSSOUARN et Yves GUYON vont même plus loin lorsqu'ils déclarent que le concept d'allégeance ou de rattachement aurait été plus adéquat que celui de nationalité<sup>302</sup>.

La seule notion qui est dénuée d'ambiguïté à propos des associations internationales sportives est celle de conflit de loi et celles de jouissance des droits. Elle permet, comme on l'a vu, de déterminer la loi applicable à une fédération internationale sportive et non de déterminer sa nationalité. D'ailleurs en revenant sur l'exemple de la fédération internationale de rugby amateur pris plus haut, on s'aperçoit que le juriste soucieux d'une utilisation correcte de son vocabulaire juridique fera état de cette fédération en indiquant qu'elle est une

<sup>297</sup> Voir D. TURPIN, "régime juridique des étrangers en France", *rev. crit. dr. internat. privé*, 1982, p. 54-55 et la réponse ministérielle au sujet de la section française d'Amnesty international, *rev. crit. dr. internat. privé*, 1981, p.156-157.

<sup>298</sup> On ne confondra pas ici la notion de nationalité avec celle de citoyenneté. On peut sociologiquement prétendre être un citoyen du monde, on ne le peut pas en terme de nationalité.

<sup>299</sup> Sur ce sujet, voir Ch. ATIAS, "définir les définitions juridiques ou définir le droit ?", *R.R.J.*, 1987-4, p. 1081 et s. ; J.L. SOURIOUX et P. LERAT, "le vocabulaire juridique", *R.R.J.*, 1984-2, p. 327 et s.

<sup>300</sup> Voir Ch. AUBERTIN, "les associations en droit international privé français", *op. cit.* p. 547.

<sup>301</sup> J. FROSSARD, *op. cit.*, p. 15 ; il faut cependant signaler que les articles 31, 60 et 154 de la loi du 24 juillet 1966 utilise le terme "nationalité". Mais comme l'exprime P. MAYER, "droit international privé", 6<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 1998, p. 651 " le fait que la loi elle-même utilise l'expression (nationalité) n'est pas un critère déterminant."

<sup>302</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", *op. cit.*, p. 180 ; Y. LOUSSOUARN, *op. cit.*, p. 457 qui écrit très clairement que "sans méconnaître qu'il s'agit dans une large mesure d'une question de terminologie, nous préférons voir appliquer aux personnes morales le terme d'allégeance de préférence à celui de nationalité afin d'éviter toute équivoque".

association de droit français et non une association de nationalité française<sup>303</sup>. Il est d'ailleurs utile à cet égard de remarquer que le traité de Rome (modifié) du 25 mars 1957 instituant la Communauté européenne évite d'employer l'expression de nationalité à propos des personnes morales. C'est ainsi que son article 58 dispose "les sociétés constituées en conformité de la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement à l'intérieur de la Communauté sont assimilées (...) aux personnes physiques ressortissant des Etats membres".

Ce raisonnement a conduit à montrer la fragilité du concept de nationalité appliqué aux fédérations internationales sportives. Il est temps de s'intéresser aux critères de détermination de cette dite nationalité des fédérations internationales.

## § 2 – La détermination de la nationalité des fédérations internationales sportives

La détermination de la nationalité d'une personne morale fait appel au droit international privé de chaque Etat<sup>304</sup>. En effet, l'Etat doit pouvoir distinguer les personnes morales qui relèvent de son propre système juridique de celles qui lui sont étrangères. Or, tous les Etats n'appliquent pas la même méthode de distinction. Il existe deux grands systèmes préconisés pour déterminer les associations juridiquement "nationales" : le système du siège social qui prend en considération le lieu du siège de l'association et le système de l'*incorporation*<sup>305</sup> qui se réfère à la loi de la constitution. Le législateur français s'est tourné vers celui du siège social (A) lequel ne paraît pas adapté à la situation particulière des associations internationales sportives (B).

### A - le critère du siège social

La France comme la majeure partie des pays de l'Europe continentale détermine la nationalité des personnes morales en fonction du lieu de leur siège social<sup>306</sup>. Ceci n'a pas toujours été le cas. Ce n'est que depuis la loi du 9 octobre 1981<sup>307</sup> que les associations étrangères par leur siège ou par la nationalité de leurs membres peuvent librement s'établir sur le territoire français. Avant cette loi, qualifiée à juste titre par J. MORANGE<sup>308</sup> de "législation de guerre", une autorisation préalable du Ministre de l'Intérieur leur était

<sup>303</sup> S. BASTIDE et F. LUCHAIRE, "la condition juridique internationale des sociétés constituées par des étrangers", in "la personnalité morale et ses limites", op. cit., p. 161, vont dans ce sens lorsqu'ils signalent que "la société soumise à la loi française ne sera pas nécessairement une société française, mais simplement une *société de droit français*".

<sup>304</sup> Voir pour une étude plus approfondie H. BATIFFOL, "la règle de droit en droit international privé", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman, éd. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 216.

<sup>305</sup> Pour ces deux notions, voir H. BATIFFOL et P. LAGARDE, "droit international privé", op. cit., p. 229 et s. ; J. MORANGE, "la liberté d'association en droit public français", op. cit., p. 84 et s. ; A. PRUJINER, "la personnalité morale et son rattachement en droit international privé", les cahiers du droit, vol. 31, p. 1061 - 1064.

<sup>306</sup> H. BATIFFOL et P. LAGARDE, op. cit., p. 230 ; P. MAYER, op. cit., p. 647.

<sup>307</sup> Loi 81-909, J.O. 10 oct. 1981, p. 2759 et 16 oct. 1981, p. 2808.

<sup>308</sup> J. MORANGE, "les étrangers et la liberté d'association", AJDA, 20 mars 1980, p. 141.

nécessaire tant pour exercer leur activité que pour s'établir en France<sup>309</sup>. Toute association internationale sportive qui présentait des éléments d'extranéité était considérée comme une association étrangère<sup>310</sup>. Ces éléments d'extranéité étaient déterminés par un double critère : celui du contrôle et du siège social<sup>311</sup>. On comprend alors assez facilement pourquoi les fédérations internationales sportives se sont tournées vers d'autres systèmes juridiques nationaux plus libéraux quant à leur spécificité internationale. On songe par exemple à la FIFA, qui originellement basée en France, devait éviter d'avoir trop de membres étrangers à ses postes de direction dans le but de contourner des dispositions paralysantes<sup>312</sup>. Elle a depuis préféré le système juridique suisse.

Dorénavant "les associations de siège étranger, comme les associations de siège français comprenant des membres ou des dirigeants étrangers, sont soumises au régime de droit commun de la déclaration préalable"<sup>313</sup>. Autrement dit, toutes les associations présentant des éléments d'extranéité peuvent s'établir ou exercer leur activité en France sans plus aucune discrimination<sup>314</sup>. Le droit à la liberté d'association sur le territoire français appartient donc aussi bien aux associations françaises qu'aux associations étrangères.

Il faut en outre indiquer que le siège social pris en compte par la majorité de la doctrine et de la jurisprudence<sup>315</sup> est celui du siège social réel et non celui du siège social statutaire. Le siège statutaire permet aux fondateurs de fixer librement le siège de leur association laissant ainsi le choix de la nationalité de l'association par respect de l'autonomie de la volonté<sup>316</sup>. Le siège social réel est celui qui est "réel" et "sérieux" et non "fictif" et "frauduleux"<sup>317</sup>. En se

<sup>309</sup> Ancien art. 22 à 24 de la loi du 1er juillet 1901. Pour plus de précisions, se reporter à l'article de J. MORANGE, "les étrangers et la liberté d'association", op. cit., p. 141-143 et à celui de R. PINTO, "des associations internationales en droit français", J.D.I., 1960, p. 762 et s et SAVATIER, "la condition, en droit international privé, des personnes morales dans les divers décrets-lois français de 1939", Rev. crit. dr. int. 1939. 418.

<sup>310</sup> Y. LOUSSOUARN, "la méthode comparative en droit international privé", in rapports généraux au 10<sup>ème</sup> congrès international de droit comparé, Akadémiai Kiado, Budapest, 1981, 130, explique à cet égard qu' "il est certain en effet que les périodes de guerre ou d'immédiat après-guerre, les périodes de tension politique, de "guerre froide" entraînent un repliement des Etats sur eux-mêmes et qu'un tel repliement a des répercussions dans le domaine juridique en général et dans celui du droit international privé en particulier".

<sup>311</sup> L'ancien art. 26 de la loi du 1er juillet 1901 disposait "sont réputées associations étrangères... les groupements présentant les caractéristiques d'une association... qui, ayant leur siège en France, sont dirigés en fait par des étrangers ou bien ont, soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers". Ce même article réputait "association étrangère" "tous groupements qui ont leur siège à l'étranger". Pour une étude détaillée, consulter LELAY, "le régime juridique des associations étrangères en droit positif français, thèse, Rennes, 1941.

<sup>312</sup> Voir dans le même sens B. HONORAT-GOUSSE, op. cit., p. 84.

<sup>313</sup> Article 1 de la loi du 9 octobre 1981.

<sup>314</sup> A cet égard, le législateur se conforme à la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971 (D. 1972, J., 685) qui pose comme principe que " la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un but illicite, ne peut être soumise, pour sa validité, à l'intervention préalable de l'autorité administrative, ou même judiciaire" ainsi qu'à deux traités internationaux ratifiés par la France et entré en vigueur : la Convention européenne des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (D. 1974, L. 181) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Rev. dr. int. pr. 1981. 346).

<sup>315</sup> Se reporter aux références indiquées par J.M. BISCHOFF, "conditions des étrangers", op. cit., n° 21.

<sup>316</sup> Voir Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, *ibid.*, n° 162, p. 19.

<sup>317</sup> Sur l'étude de ces critères voir Y. LOUSSOUARN, la condition des personnes morales en droit international privé", op. cit., p. 475 - 481 et Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "nationalité des sociétés", J-Cl. droit international, fasc. 564-10, p. 19-21.

référant aux solutions retenues en matière de sociétés, "le siège social réel est là où se trouve la direction supérieure et le contrôle de la société"<sup>318</sup>. La convention de La Haye parle d'administration centrale<sup>319</sup>. Un exemple significatif est celui de La CONCACAF qui établit son domicile légal à la ville de résidence de son président, tandis que le siège de son secrétariat général se trouve au Guatemala<sup>320</sup>. Son siège réel est donc situé au Guatemala. En pratique, il apparaît que le lieu du siège statutaire coïncide avec celui du lieu du siège réel dans la mesure où en matière de groupement à but non lucratif la fraude ne présente guère d'intérêt<sup>321</sup>. D'ailleurs en France, cette localisation du siège social est attestée par la procédure de déclaration préalable nécessaire à l'acquisition de la personnalité morale à la préfecture où l'association a son siège<sup>322</sup>. Ce critère du siège social réel est considéré pour la majeure partie de la doctrine et de la jurisprudence française comme un élément de cohérence, qui plaçant la société ou l'association sous l'empire d'une seule loi, lui permet de recouvrir une unité juridique dans ses rapports internes, voire externes<sup>323</sup>.

Il faut enfin préciser qu'il est admis que la nationalité des personnes physiques est déterminée souverainement par l'Etat qui la lui reconnaît. Face à un étranger, il faut connaître le pays qui lui reconnaît sa nationalité pour savoir s'il est italien ou espagnol par exemple. En aucun cas un juge français attribuerait de son propre chef la nationalité italienne ou espagnole à un individu. C'est à la seule Italie ou Espagne d'en décider. On aurait pu croire qu'il en était de même pour les personnes morales. Or, les tribunaux français rechercheront d'après leur propre critérium où la société a son siège pour en déterminer la nationalité sans se soucier de ce que décidera la loi du pays de ce siège. Autrement dit, ils reconnaissent aux sociétés, aussi bien la nationalité de tel pays étranger que la nationalité française<sup>324</sup>. Il semble qu'il en soit de même pour les associations même si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée ne règle pas le problème de leur nationalité.

Faut-il pour autant que les associations internationales sportives craignent cette pratique des tribunaux dont l'Etat applique le critère du siège social ? La réponse doit être négative. Le siège social réel des associations internationales sportives correspond en général à leur siège statutaire ou au lieu de leur *incorporation*. Dès lors, leur "nationalité", du moins leur pays de rattachement, sera toujours celui correspondant au pays sur lequel est situé leur siège social.

Il doit pourtant être admis que le critère du siège social n'est pas adapté à la spécificité internationale des associations internationales sportives notamment sur le plan du rattachement politique. En d'autres termes, le droit international privé classique semble

<sup>318</sup> H. BATIFFOL et H. LAGARDE, op. cit., p. 232.

<sup>319</sup> Article 2 de la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères (texte de la convention : RCDIP, 1961, 727)

<sup>320</sup> Article 1 al. 3 et article 22 al. 1, statuts de la CONCACAF.

<sup>321</sup> En ce sens J.M. BISCHOFF, op. cit., n° 21, p. 5 ; Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 557 et P. MAYER, op. cit., n° 1073 qui observe "qu'il n'existe pas, semble-t-il, de pays exportateurs d'associations comme il existe des pays exportateurs de sociétés".

<sup>322</sup> Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>323</sup> Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, op. cit., n° 112, p.15 ; Y. LOUSSOUARN, "la condition des personnes morales en droit international privé", op. cit., p. 463

<sup>324</sup> Voir les commentaires de H. BATIFFOL et P. LAGARDE, op. cit., p. 229 ; P. LOUIS-LUCAS, "remarques relatives à la détermination de la nationalité des sociétés", JCP, G, 1953, I, 1104 ; J.P. NIBOYET, "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", op. cit., p. 107-108 ; P. MAYER, op. cit., n° 1045.

méconnaître la réalité des personnes morales internationales d'une manière générale, et des associations internationales sportives en particulier.

## **B - l'inadaptation du critère du siège social**

Le critère du siège social est le moyen utilisé par les pays de droit civil, par opposition aux pays de *common law*, pour déterminer la nationalité d'un groupement de droit privé. La nationalité renvoie aux notions quasi synonymes d'allégeance pour les uns<sup>325</sup>, de rattachement pour les autres<sup>326</sup>, lesquels renvoient eux-mêmes aux notions de rattachement (ou allégeance) juridique et politique de l'association à un Etat. Or, c'est à ce dernier niveau que se vérifie la faiblesse du rattachement national des associations internationales sportives (1) et l'absence de considération de leur caractère intrinsèquement ou organiquement international, pour reprendre l'expression de messieurs Yvon LOUSSOUARN et Michel TROCHU<sup>327</sup> (2).

### 1 - La faiblesse du rattachement national des fédérations internationales sportives

Le critère de détermination du siège social effectif appliqué aux associations internationales sportives ne doit pas faire l'objet d'une critique injustifiée. Il serait tout à fait incorrect d'affirmer que ces organisations sportives, du fait de leur activité internationale, ne prennent pas leurs décisions finales dans un lieu unique mais à travers le monde et d'en conclure que le critère du siège social ne leur est pas applicable. Il est connu de tous que les décisions les plus importantes prises par la FIFA, l'UEFA ou le CIO viennent de leur siège social situé en Suisse, ou pour le WAGC aux Etats-Unis (pour prendre des exemples parlant), alors que leurs assemblées générales se réunissent souvent dans le pays organisant la compétition sportive la plus importante de leur discipline<sup>328</sup>.

Le rattachement juridique de ces groupements à un Etat apparaît clair. "Il sert uniquement à déterminer la loi applicable à la constitution de la société"<sup>329</sup>. Est-il pour autant permis d'affirmer que les associations internationales sportives sont apparentées aux associations nationales du pays de leur siège ? Dit autrement, les fédérations internationales, en choisissant de se soumettre à un droit particulier, accomplissent-elles alors un acte d'allégeance à une société politique particulière ? La réponse doit être négative. Le droit national auquel se soumettent les associations internationales sportives s'explique généralement pour des raisons de commodités pratiques<sup>330</sup>. C'est ainsi, comme il a déjà été

<sup>325</sup> Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "nationalité des personnes morales", op. cit. ; J. P. NIBOYET, "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", op. cit.

<sup>326</sup> A. PRUJINER, op. cit.

<sup>327</sup> Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "nationalité des sociétés", op. cit., p.8 et 9.

<sup>328</sup> Par exemple le nouveau président de la FIFA a été élu par le Congrès à Paris en juin 1998, lieu du déroulement de la coupe du monde de football. Le Monde, 8 juin 1998. De plus, les statuts de la FIFA précisent très clairement que leur quartier général (*headquarter*) se situe à Zurich en Suisse, article 1 al. 6 et qu'il ne peut être transféré que par décision du congrès. Il en est de même pour le WAGC, article VIII, section 1.

<sup>329</sup> S. BASTID et F. LUCHAIRE, "la condition juridique internationale des sociétés constituées par des étrangers", op. cit., p. 161.

<sup>330</sup> B. HONORAT-GOUSSE, op. cit., p. 82.

souligné, que la plupart des grandes associations internationales fixent leur siège social en Suisse. La Suisse est un pays traditionnellement neutre. Le risque de conflits armés y était donc moins important il y a quelques décennies et par conséquent la vie de l'organisation sportive quasiment assurée. Son libéralisme envers les modalités de constitution d'une association sportive est idéal ainsi que sa politique fiscale<sup>331</sup>.

A cela s'ajoute la réalité économique des associations internationales sportives qui se rapproche progressivement de celle des sociétés. C'est à cet égard que l'on est tenté d'affirmer que le loyalisme qui caractérise normalement une association nationale envers son pays d'accueil n'a pas la même signification pour un groupement international sportif. L'intérêt de la nation à laquelle appartient celui-ci ne semble pas le préoccuper outre mesure<sup>332</sup>. Ceci explique que la Suisse, pays d'accueil du CIO, s'est senti obligée de lui reconnaître un statut particulier. Le Conseil fédéral suisse est sur ce point très éloquent lorsqu'il écrit "considérant que le CIO a son siège permanent en Suisse depuis 1915 et que sa présence en Suisse revêt un intérêt particulier dans le cadre des relations extérieures de la confédération" pour ensuite arrêter les dispositions suivantes:

"L'administration fédérale des contributions prendra les mesures en sa compétence pour que le CIO soit exonéré de l'impôt pour la défense nationale (...)"

"Le CIO est soustrait à l'ordonnance du Conseil fédéral du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative et à l'ordonnance du DFEP du 22 octobre 1980 limitant le nombre des étrangers qui exercent une activité lucrative"<sup>333</sup>. On en conclue que le pouvoir de ces associations internationales sportives est tel que c'est l'Etat de leur siège social qui fait acte de loyalisme envers elle.

On voit ainsi se profiler en matière d'associations internationales ce que l'on pourrait qualifier des "Etats refuges" au premier desquels la Suisse. Dès lors, il existe des pays propices à la constitution d'associations internationales lesquels sont à distinguer de ces pays "exportateurs de sociétés" selon l'expression de P. MAYER<sup>334</sup>.

Le rattachement national des associations internationales sportives à un pays en particulier n'est donc en aucun cas gouverné par un quelconque loyalisme mais par les avantages que le pays en question offre aux associations internationales. Pour reprendre encore une fois l'exemple de la FIFA, le choix de son rattachement à la Suisse ne trompe personne quand elle choisit comme document faisant foi le texte anglais de ses statuts et de son règlement<sup>335</sup>.

<sup>331</sup> M. BADDELEY, "l'association sportive face au droit, les limites de son autonomie", Helbing & Lichtenhahn, coll. genevoise, Bâle, Suisse, 1994, p. 24 et s. ; J. M. GROSSEN, "la personnalité morale et ses limites en droit suisse", in "la personnalité morale et ses limites", ouvrage collectif, LGDJ, 1960, p. 143 et s.

<sup>332</sup> A cet égard le professeur Berthold GOLDMAN, "le droit des sociétés internationales", JDI, 1963, p. 368 remarque que si "la volonté du législateur de l'Etat du siège est sans emprise sur la société ; son autorité n'est point dès lors, source de droit pour la société".

<sup>333</sup> Cette arrêté du Conseil fédéral suisse du 8 juillet 1980 est reproduit dans son intégralité dans l'article de Kéba MBAYE, "la nature juridique du CIO", in P. Collomb (sous la dir.), "sport, droit et relations internationales", Economica, 1988, p. 90. Il est à noter que le comité international de la croix rouge a lui aussi reçu, dans son aspect spécifiquement suisse, une reconnaissance et une consécration juridique. Voir Paul REUTER, "la personnalité juridique international de la croix rouge", in le développement de l'ordre juridique international - écrits de droit international", Economica, collection droit international, 1995, p. 209.

<sup>334</sup> P. MAYER, op. cit., n° 1073 ; concernant ces pays, on pense entre autres au Liechtenstein, le Panama et aux Antilles néerlandaises, cités par A. PRUJINER, op. cit., p. 1063.

<sup>335</sup> Article 52 statuts de la FIFA ; article 22 de son règlement.

Ceci s'explique aisément par le fait que ces groupements internationaux privés sont en contact avec plusieurs Etats et pour certains avec le monde entier<sup>336</sup> plus par leur activité que par leur structure. De fait, la faiblesse du rattachement national des associations internationales sportives s'envisage à un niveau politique. C'est d'ailleurs en cas de crise grave que le rattachement national peut se voir remettre en cause<sup>337</sup>. L'Etat tient à s'assurer que les personnes morales "nationales" le sont vraiment<sup>338</sup>. Il en va de même lorsque l'Etat accorde sa protection diplomatique à une personne morale. Il évaluera préalablement l'effectivité des liens de rattachement de la personne morale à la nation. En l'absence de jurisprudence en matière d'association à cet égard, il est une utile occasion de se poser la question de savoir si les tribunaux français ne s'emploieraient pas à vérifier si l'association internationale est, en fait, contrôlée par des ressortissants d'un autre Etats pour lui refuser son intervention diplomatique comme c'est le cas en pratique pour les sociétés<sup>339</sup>.

L'examen du critère du siège social, lorsqu'il est appliqué aux associations internationales sportives, permet de montrer la manière paradoxale avec laquelle la loi et la jurisprudence prennent en considération la réalité des groupements sportifs internationaux sans prendre en compte leur caractère organiquement international.

## 2 - Le caractère organiquement international des associations internationales sportives

Les associations internationales sportives sont des entités juridiques dont le but et l'activité sont internationaux. Elles produisent des règles qui ont elles-mêmes un rayonnement mondial et dont l'application est universelle<sup>340</sup>. Pourtant, ces groupements privés internationaux ne sont pas au-dessus des lois. Ils dépendent forcément d'un ordre juridique déterminé. Or, en l'absence d'un ordre juridique international propre à les "accueillir", il leur faut nécessairement faire le choix du droit interne et du droit international privé d'un Etat<sup>341</sup>.

<sup>336</sup> C'est ainsi que la FIFA se retrouve être une des plus grandes organisations mondiales. "Elle détrône jusqu'à l'ONU par le nombre de pays représentés : 198 membres". Il faut préciser que "la FIFA admet des territoires non souverains comme Tahiti et que Taiwan y cohabite avec Pékin sans barguigner" (Libération, 8 juin 1998). On peut préciser que la fédération internationale qui compte le plus grand nombre de fédérations nationales est celle du volley-ball. Elle en compte en effet 214. On notera, en revanche, que le CIO ne reconnaît que les CNO établis sur le territoire d'un Etat reconnu par la communauté internationale (règle 34).

<sup>337</sup> A. PRUJINER, *op. cit.*, p. 1069.

<sup>338</sup> Durant les deux guerres mondiales les tribunaux français avaient ainsi substituer au critère du siège social le critère du contrôle. Pour une étude chronologique, voir Y. LOUSSOUARN, "la condition des personnes morales en droit international privé", *op. cit.*, p. 460 et s.

<sup>339</sup> P. VISSCHER (de), "la protection diplomatique des personnes morales", *RCADI*, 1961, t. 102, p. 399 et s. ; S. BASTID, "la nationalité des sociétés et la protection diplomatique", *trav. Comité fr. dr. internat. pr.* 1966-1969, p. 247 et s. ; J. CHARPENTIER, "cour internationale de justice - affaire de la Barcelona Traction - arrêt du 5 février 1970", *AFDI*, 1970, p. 307 et s. ; C. JEANCOLAS, "l'arrêt Elettronica Sicula du 20 juillet 1989", *RGDIP*, 1990, p. 701 et s.

<sup>340</sup> L. SILANCE, "les structures internationales", in "les problèmes juridiques du sport - le sportif et le groupement sportif", colloque 18-19 octobre 1979, faculté de droit et des sciences économiques de Nice, *Economica*, 1979, p. 201 et s.

<sup>341</sup> Ch. AUBERTIN, *op. cit.*, p. 549, voir aussi R. PINTO, "des associations internationales en droit français", *op. cit.*, p. 762 et R. S. LEYENDECKER, "les fédérations sportives internationales dans le domaine des organisations non-gouvernementales", *Annuaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de l'académie de droit international de La Haye*, vol. 42/43, 1972-73, p. 45.

Ces associations internationales appartiennent ainsi à l'ordre juridique de l'Etat où elles siègent (du moins dans les pays de droit civil). Or, peut-on sérieusement affirmer qu'il s'agit là du reflet sincère de la réalité ainsi que de la volonté des fondateurs de ces associations ? Il serait bien mal venu de le reconnaître.

Il suffit pour s'en convaincre de prendre en compte les différentes définitions qui ont été suggérées à leur égard pour comprendre sans hésitation leur réelle vocation internationale. L'institut de droit international les a définies comme "des associations de caractère privé, qui sont accessibles aux sujets et collectivités de plusieurs pays, et poursuivent sans esprit de lucre, un but d'intérêt international"<sup>342</sup> ou encore comme "des groupements de personnes ou de collectivités librement créés par l'initiative privée qui exercent, sans esprit de lucre, une activité internationale d'intérêt général, en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national"<sup>343</sup>. Enfin, selon la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales (OING) élaborée par le Conseil de l'Europe, les associations internationales sportives peuvent prétendre à ce "statut d'internationalité"<sup>344</sup> dans la mesure où elles en remplissent les conditions<sup>345</sup>. En effet, l'exigence d'une origine plurinationale des membres composant les OING est ici on ne peut plus remplie puisque sont membres des fédérations internationales sportives la plupart des fédérations nationales de la discipline concernée, et ce, du fait de la structure pyramidale classique des fédérations internationales<sup>346</sup>. Ceci vaut aussi pour le CIO à cette différence près qu'il n'est pas une association d'associations. De plus, les associations internationales sportives exercent une activité internationale d'intérêt général en dehors de toute préoccupation d'ordre exclusivement national et remplissent donc, par là même, le but d'intérêt international qui caractérise les OING. Enfin, elles appartiennent toutes quant au droit interne du pays de leur siège au régime juridique des groupements sans but lucratif ce qui leur permet de faire valoir "un but lucratif d'utilité internationale"<sup>347</sup>.

Il doit dès lors être admis que les associations internationales sportives n'ont aucun but national et qu'ainsi elles ne profitent à aucun pays en particulier, notamment pas le pays sur le territoire duquel est installé son siège. Rattacher une fédération internationale à un pays en fonction de son siège n'est donc pas réaliste. MM. LOUSSOUARN et TROCHU diraient

<sup>342</sup> Art. 2 du projet de convention élaboré par l'Institut de Droit International (I.D.I.) le 10 août 1929, élaboré par M. Portalis (*Annuaire*, t. 30, p. 385 et s.) cité par Ch. Aubertin, op. cit., p. 548.

<sup>343</sup> Définition donnée par l'I.D.I. en 1950 (*Annuaire*, t. 42, p. 324), cité par Ch. Aubertin, *ibid* ; voir aussi la définition donnée par le professeur N. POLITIS, "la condition juridique des associations internationales", *Clunet*, t. 50, 1923, p. 479 et celle donnée par NGUYEN QUOC DINH, "droit international privé", mis à jour par P. Daillier et A. Pellet, 6<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1999, p. 694.

<sup>344</sup> Selon l'expression de MM. M. GROS, M. LASCOMBE et X. VANDENDRIESSCHE, dans leur note sur l'ordonnance en référé prise par le tribunal de Berne concernant l'affaire O.M. / UEFA, *JCP*, G, *jurisp.*, 1993, p. 504

<sup>345</sup> Pour ces conditions, se reporter à l'article 1<sup>er</sup> de la convention reproduit par M. MERLE, "un imbroglio juridique : le "statut" des OING, entre le droit international et les droits nationaux", in "l'internationalité dans les institutions et le droit. Convergences et défis", études offertes à Alain Plantey, éd. A. Pedone, 1995, p. 348 ; voir également F. RUBIO, "la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales", *GP*, 25-29 août 2000, p. 2 et s.

<sup>346</sup> On emploie "la plupart" du fait qu'il existe comme on l'a déjà vu plusieurs fédérations internationales pour une même discipline et que les fédérations continentales remplissent aussi les conditions de cette convention.

<sup>347</sup> Cette démonstration est celle de MM. GROS, M. LASCOMBES et X. VANDENDRIESSCHE, op. cit., p. 504-505 qui portant spécifiquement sur l'UEFA peut être étendue *a fortiori* à l'ensemble des associations internationales sportives.

que cette "allégeance affirmée est des plus mythiques"<sup>348</sup>. Elle n'est que la persistance d'une lacune regrettable dans l'ordonnancement juridique international. On en arrive à une "banalisation" des associations internationales sportives par leur assimilation pure et simple à celui des associations nationales dans le pays d'accueil. L'observateur ne voit-il pas dans le CIO ou la FIFA une association de droit suisse ? Or ce renvoi à une législation nationale laisse subsister toutes les disparités qui affectent le statut des associations nationales d'un pays à l'autre et ne facilite pas le déroulement des activités transfrontalières de ces associations pourtant organiquement internationales. Certaines d'entre elles se déclarent ainsi s'être constituées sans référence à aucune législation nationale et se refusent à être rattachées à un ordre juridique étatique quelconque afin de préserver leur vocation internationale ainsi que leur indépendance<sup>349</sup>. Telle est l'affirmation du CIO ou de l'UCI lorsqu'ils prétendent ne pas s'être coulés dans un moule juridique étatique<sup>350</sup>. Or, on peut légitimement se poser la question de savoir si une fédération internationale dont l'administration centrale est en France et qui se déclare "anationale" n'appartient-elle pas *ipso facto* à l'ordre juridique de l'Etat français. La Cour de Poitiers a jugé en ce sens lorsqu'elle a considéré qu'une fédération internationale même non déclarée, en l'espèce la fédération internationale d'Escrime, était soumise à la législation de l'Etat français car elle y avait fixé son siège social<sup>351</sup>. On en conclue alors que la volonté des fondateurs d'une telle association n'est pas prise en compte par les tribunaux français, en l'occurrence, quand un litige survient. De fait et dans tous les cas les associations internationales sportives se voient, contrairement à la réalité de leur activité internationale, rattachées à un ordre juridique étatique.

On se demande alors "comment peut-il se faire que l'homme, si prompt à réglementer le cours de toutes les activités sociales, en viennent à délaisser certaines d'entre elles, pour les abandonner à la loi de la jungle ?"<sup>352</sup> Certains auteurs ont dénoncé à cet égard l'existence d'un conformisme juridique frileux en la matière qui ignore ces réalités qu'il faudra bien, un jour, prendre en compte sous peine de voir le droit prendre un retard irréversible<sup>353</sup>. Il ne reste plus dès lors qu'à s'y opérer afin de suggérer des solutions propres à faire avancer le droit des associations internationales privées.

---

<sup>348</sup> Y LOUSSOUARN et M. TROCHU, "nationalité des sociétés", op. cit., p. 8.

<sup>349</sup> On peut citer l'exemple de l'Institut de droit international fondé à Gand en 1873 (cf. J.M. BISCHOFF, "condition des étrangers en France", J.Cl. droit international privé, fasc. 526, n°29) ainsi qu'en matière de société la Scandinavian Airlines System qui selon l'explication de B. GOLDMAN, "le droit des sociétés internationales", JDI, 1963, p. 340, est un "consortium constitué comme une "entité" entre les compagnies de navigation aérienne suédoise, danoise et norvégienne. Aucune loi nationale n'est en effet explicitement adoptée pour régir cette entité ; et il ne serait pas possible, sans arbitraire, d'en choisir une en vertu d'une prétendue volonté implicite des parties, ou d'une localisation objective du contrat constitutif. Celui-ci est signé à "Copenhague, Oslo et Stockholm" ; il ne confère pas au consortium un siège social proprement dit, mais prévoit que le conseil des directeurs se réunira alternativement dans les trois pays" ; voir aussi P. LALIVE, "le droit applicable aux entreprises multinationales", in rapports généraux du IXème congrès international de droit comparé, Téhéran 27 sept. - 4 oct. 1974, publiés sous les auspices de l'Institut de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 1977, p. 361 et s.

<sup>350</sup> Voir K. MBAYE, "la nature juridique du CIO", op. cit., p. 86-87 ; L. SILANCE, "les structures internationales", op. cit., p. 211-219.

<sup>351</sup> Poitiers, 15 juin 1960, D. 1961. 111, note Esmein.

<sup>352</sup> M. MERLE, op. cit., p. 341.

<sup>353</sup> Y LOUSSOUARN et M. TROCHU, op. cit., p. 8 ; M. MARCEL, *ibid.*, p. 350 et 351.

## C - La recherche d'autres solutions

De ce qui précède, on constate que les fédérations internationales sportives et le CIO sont des groupements organiquement internationaux, c'est-à-dire qu'ils ont une composition et une activité internationales mais relèvent du droit d'un Etat. Ils ne correspondent donc pas juridiquement à des associations de droit international mais à des associations de droit national<sup>354</sup>. Or, le rattachement international de ces associations sportives paraîtrait correspondre le mieux à la réalité sportive mondiale. Pourquoi en effet le juriste continuerait-il à s'obstiner à faire jouer les réflexes nationalistes du droit international privé lorsqu'il a affaire à des organisations qui par leurs compositions, leurs activités et leurs statuts se jouent des frontières étatiques ? Pourquoi ne pourrait-on pas suivre les analyses de Luc SILANCE qui, de façon dissidente, certes, revendiquent le rattachement international des fédérations internationales sportives et du CIO leur procurant ainsi, selon lui, la "personnalité morale de droit international"<sup>355</sup>. Avant d'envisager une réponse générale, on peut se demander de quel droit international Luc SILANCE fait-il référence. Sûrement pas du droit international privé puisqu'il existe autant de droit international privé que d'Etats, lesquels le conçoivent en toute souveraineté<sup>356</sup>. Il parle donc du droit international public. Or, il n'est pas difficile au juriste de remarquer que les fédérations sportives internationales ou le CIO, ne bénéficiant pas d'un traité international (créé entre Etats) ou d'une convention internationale<sup>357</sup> (créée par une organisation intergouvernementale) à cet égard, ces derniers ne peuvent se prévaloir d'un quelconque rattachement international<sup>358</sup>. "Un tel rattachement ne peut être le fait de volontés privées ; il ne peut résulter (en effet) que d'un accord entre Etats se manifestant dans un traité"<sup>359</sup>. Il serait éventuellement possible d'admettre un tel rattachement international par une consolidation coutumière internationale<sup>360</sup>, mais cela ne semble pas être le cas actuellement. Il fut d'ailleurs question à un moment de légiférer en France sur les associations internationales. Le projet a été abandonné<sup>361</sup>. Au demeurant,

<sup>354</sup> Voir Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 565.

<sup>355</sup> L. SILANCE, "les structures internationales", op. cit., p. 218 .

<sup>356</sup> H. BATIFFOL, "la règle de droit en droit international privé", op. cit., p. 216.

<sup>357</sup> On ne prendra pas en compte la convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING dans la mesure où il s'agit d'une convention "régionale" et non internationale.

<sup>358</sup> On en veut pour preuve la définition donnée par la Cour de justice internationale en 1949 sur la personnalité juridique internationale : "la personnalité juridique internationale d'une organisation résidera d'une manière concrète dans sa capacité à conclure certains accords soumis au droit international et d'être pour certains actes sujet actif et passif de responsabilité internationale", cité par P. REUTER, "la personnalité juridique internationale du comité international de la croix rouge". op. cit., p. 207. Or, il ne semble pas que sur le plan du droit international public, les associations internationales sportives aient des droits et des obligations ; voir aussi NGUYEN QUOC DINH, "droit international public", op. cit., p. 689 et s. qui souligne que "rien n'interdit d'accorder une telle personnalité internationale sans en faire des sujets souverains du droit international. Il suffit que cette personnalité soit *dérivée* - parce qu'accordée et contrôlée par les Etats ou les organisations internationales", ce qui n'est toujours pas le cas des OING et des associations internationales sportives en particulier. Au demeurant, cet auteur ajoute que "la reconnaissance de la personnalité juridique internationale des personnes morales privées reste un thème de controverse doctrinale et constitue un problème toujours d'actualité".

<sup>359</sup> J. M. BISCHOFF, "conditions des étrangers en France", op. cit., p. 6 qui remarque qu'il existe un précédent en matière de sociétés créées par traité : Saalor, Eurofima, Air Afrique etc. (sur l'ensemble de la question voir B. Goldman, "le droit des sociétés internationales", JDI, 1963, p. 320 et s.)

<sup>360</sup> B. GOLDMAN, "le droit des sociétés internationales", JDI, 1963, p. 382 et 384.

<sup>361</sup> Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 570.

comme le relèvent très justement certains auteurs, "cette réglementation ne serait finalement que du droit français, dont le champ dans l'espace devrait être déterminé"<sup>362</sup>

L'interprète se trouve dès lors dans l'obligation de conclure à l'existence d'associations organiquement internationales mais juridiquement non internationales<sup>363</sup>. La solution la plus efficace semble devoir se trouver dans le droit international public. On sait que celle-ci a déjà été adoptée en matière de sociétés afin d'internationaliser des groupements tels que, entre autres, la Banque des règlements internationaux et Eurofima, la société Eurochemic, la banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D.) ou encore la société financière internationale<sup>364</sup>. Un traité pourrait détacher les associations internationales sportives de tout rattachement législatif ou juridictionnel et fixer à un tribunal arbitral le soin de créer un droit adapté à partir de principes juridiques communs.

L'analyse de monsieur J.-P. CALON, en matière de sociétés internationales, est à cet égard très intéressante. Il se pose la question de savoir "si en l'absence d'un droit international des sociétés, même embryonnaire, il n'y a d'autre recours que de se référer à une loi nationale. (...). Il faut choisir ; ou bien, (...) on se réfère à une loi nationale et, dans ce cas, on laisse se perpétuer un palliatif, que chacun juge imparfait ; ou bien alors, on prend le risque des inconvénients que présente, à l'origine, le laconisme nécessaire des textes constitutifs, mais on permet, en même temps, la naissance d'une pratique et d'une jurisprudence adaptées aux exigences des sociétés internationales. Les conditions dans lesquelles s'est constitué le droit administratif français illustrent ce point de vue ; au fur et à mesure que se développait l'action des services publics, on aurait pu, en l'absence de toute loi écrite, se référer au droit privé, déjà codifié et appliqué de longue date, mais inadapté aux nécessités administratives ; l'évolution s'est faite dans un tout autre sens et, malgré un vide législatif à l'origine à peu près total, un droit administratif autonome s'est peu à peu constitué. Le conseil d'Etat (...) a été l'instrument de cette évolution qui, sans lui, ne se serait pas produite"<sup>365</sup>. Monsieur CALON insiste dans son analyse sur l'importance de la juridiction à laquelle seront soumises les associations internationales sportives. Sa fonction ne se réduira pas seulement à trancher des litiges, elle porte en elle l'avenir même de l'ensemble du mouvement sportif.

Or, on le sait, le mouvement sportif international a déjà créé son tribunal arbitral du sport (TAS). La compétence de celui-ci se limite aux "questions non techniques", celles-ci étant du domaine des fédérations internationales ou du CIO<sup>366</sup>. En établissant progressivement une jurisprudence sur les différents principes généraux qui régissent le sport et sur les activités commerciales relatives aux différents sports, le tribunal arbitral du sport, intégré dans un tel traité, pourrait ainsi contribuer à développer ce que l'on pourrait appeler la *lex sportiva*<sup>367</sup>. Ce traité international n'aurait pour but que de régir le statut personnel des

<sup>362</sup> J.M. BISCHOFF, "condition des étrangers en France", op. cit., p. 6.

<sup>363</sup> Ibid.

<sup>364</sup> Pour les références concernant ces sociétés se reporter aux notes de B. GOLDMAN, "le droit des sociétés internationales", op. cit., p. 338 et s. ; J. P. CALON, "la société internationale, élément d'une théorie générale", JDI, 1961, p. 708-712.

<sup>365</sup> J. P. CALON, op. cit., p. 726-728.

<sup>366</sup> Pour une étude approfondie, voir K. MBAYE, "le tribunal arbitral du sport", in "sport, droit et relations internationales", P. Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 95 et s. ; Dictionnaire permanent droit du sport, "Tribunal arbitral du sport", feuillet 2, 3469.

<sup>367</sup> J. P. ROCHAT, "justice, droit et sport", G. Simon (sous la dir.), les cahiers de l'INSEP, n°11, 1996, p. 57 va dans ce sens quand il affirme que "le TAS, sera sans doute à même de poursuivre son travail qui consiste, au-delà des décisions ponctuelles, à créer la *lex sportiva* qui tiennent compte des usages du monde sportif.

fédérations internationales. Leurs relations avec les tiers seraient en revanche soumises aux règles habituelles de conflits de lois.

Pour être efficace, ce traité devrait être signé par tous les Etats. On entend par-là tous les Etats membres de l'ONU. Les avantages théoriques d'un tel traité sont évidents. Il attribuerait un statut international uniforme aux associations internationales sportives. Cependant croire en une signature, ratification et mise en vigueur d'un tel traité dans tous les Etats du monde est *a priori* utopique dans la mesure où il fait appel à une collaboration étroite entre pays. Une convention internationale créée par une organisation intergouvernementale (comme l'UNESCO) et proposée à la signature des Etats pourrait être un moyen plus approprié<sup>368</sup>. D'autre part, on pourrait penser qu'il serait difficilement imaginable de concevoir une convention internationale portant uniquement sur les associations internationales sportives sans prendre en compte les autres types d'associations internationales. Dès lors, c'est au niveau des organisations internationales non gouvernementales qu'il faudrait s'orienter. Or, le développement impressionnant du phénomène associatif international a accentué la diversité des typologies d'OING qui semble constituer de plus en plus un obstacle quant à la formation d'un statut uniforme. M. MERLE résume cette situation en parlant "d'un jardin à la française face à la jungle équatoriale" exprimant ainsi le fait que le système interétatique, aussi "anarchique" qu'il puisse paraître, "reste un modèle d'ordre et d'organisation" par rapport "au foisonnement incessant et incontrôlé d'OING hétéroclites"<sup>369</sup>. De surcroît, ces OING n'inspirent pas une entière confiance vis-à-vis des gouvernements dans la mesure où elles peuvent être amenées à dénoncer certains de leurs comportements auprès de l'opinion publique nationale ou internationale, ou du moins, perturber leur activité gouvernementale par des prises de position sur certaines situations ou décisions. On serait dès lors tenté de revenir sur l'idée qu'un traité ou une convention internationale portant uniquement sur les associations internationales sportives serait peut-être mieux accepté par les Etats<sup>370</sup>.

---

Elle deviendrait au sport ce que la *lex mercatoria* est au commerce : des usages commerciaux qui se sont développés depuis le moyen-âge et dont on tient compte en créant une espèce de loi supra-nationale". ; on notera qu'une thèse de doctorat intitulée "recherche sur le droit transnational - l'exemple de la *lex sportiva*" sera prochainement disponible. Son auteur est F. LATTY. Voir également *infra* sur l'ordre juridique sportif.

<sup>368</sup> Or, à cet égard, on notera qu'une convention sur la reconnaissance de la personnalité morale des OING a été créée à Strasbourg le 24 avril 1986 et que la France a attendu le 4 juillet 1996 pour la signer et 1998 pour la ratifier par la loi n°98-1166 du 18 décembre 1998 (J. O. 22 déc. 1998).

<sup>369</sup> Ibid., p. 350. Cet auteur, en faisant référence à l'annuaire des organisations internationales, comptabilise 12457 OING en 1993 alors qu'en 1909 on n'en comptait que 176 (ibid., p. 342).

<sup>370</sup> Même si J. P. COQUARD, "l'organisation des compétitions sportives", thèse, Lyon, 1986, p. 46 à 52, estime "qu'il ne serait pas inutile que les fédérations internationales acceptent en leur sein des représentants des Etats, dans un traité" insistant sur le fait "qu'il n'est plus admissible que les Etats n'aient pas officiellement leur mot à dire, et que les organismes continuent à évoluer dans un "flou artistique"". Cet auteur suggère ainsi la constitution d'un "super-ministère des sports au niveau mondial". Cette proposition, bien qu'elle puisse entraîner la lutte des fédérations internationales pour leur indépendance, est une situation qui n'est pas dénuée de tout sens lorsqu'on prend en compte la collaboration quasi forcée qui s'est produite entre les Etats et le CIO quant à l'institution d'une agence internationale indépendante antidopage (voir l'Equipe, 4 et 5 févr. 1999). On constate que la politique est en effet de plus en plus présente dans le sport et que si l'idée d'un traité en faveur des associations internationales sportives venait à se concrétiser, il serait alors intéressant d'analyser les débats politico-juridiques d'un tel projet.

Le mouvement sportif international est, faut-il le répéter, doté de son propre système juridictionnel international et indépendant<sup>371</sup>. Son autonomie, certes relative, tend à s'affirmer progressivement à tel point qu'on pourrait s'interroger sur la nécessité d'un tel traité ou d'une telle convention internationale. Ces derniers auraient pourtant l'avantage d'encadrer légalement une activité internationale de fait que certaines législations nationales, comme la France, leur reconnaît déjà<sup>372</sup>. Ils auraient aussi l'intérêt de leur attribuer une personnalité morale de droit international et de muer en associations "institutionnellement" internationales<sup>373</sup>. La notion de nationalité ou de rattachement à un Etat est en effet intimement liée à celle de la personnalité morale.

## Section 2 - La personnalité morale des associations internationale sportives

La personnalité morale est depuis le début du XXe siècle l'objet de débats et de controverses doctrinales et jurisprudentielles des plus passionnantes<sup>374</sup>. Elle est aussi une notion juridique difficile à appréhender dans la mesure où elle a une égale signification philosophique, sociologique et technique<sup>375</sup>.

Concernant les fédérations internationales sportives, elles sont, à l'instar du CIO, puissantes et très influentes en ce qu'elles drainent une extraordinaire activité économique. Elles sont ainsi très respectées, notamment par les chefs d'Etat<sup>376</sup>. On pourrait ainsi en conclure que ces groupements internationaux sont juridiquement reconnus et que leur personnalité morale ne fait pas de doute. Or, il n'en est rien malgré cette apparence trompeuse<sup>377</sup>.

L'étude de la personnalité juridique des organisations internationales sportives selon une approche de droit français amène à prendre en considération son droit interne et son droit international privé c'est-à-dire les fédérations internationales qui se sont régulièrement établies en France d'une part (§1) et celles qui étrangères à la France ont une activité sur son territoire d'autre part (§2).

<sup>371</sup> Cette indépendance s'est concrétisée suite à la demande d'arbitrage par Elmar Gundel, cavalier, qui contestait la sanction disciplinaire prise à son encontre par la fédération équestre internationale. Mais non satisfait de la décision du TAS, il saisit le tribunal fédéral suisse contestant la validité de la sentence. Par un arrêt rendu le 15 mars 1993 (*n°119-II, Recueil, p. 271*) le Tribunal fédéral reconnu au TAS la qualité de véritable tribunal arbitral en émettant cependant certaines réserves. C'est ainsi qu'une réforme du TAS s'est engagée pour assurer son entière indépendance notamment vis-à-vis du CIO. Le 22 juin 1994, à Paris, le conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) fut créé dans le but de superviser et de financer le TAS, se substituant ainsi au CIO. Voir Dictionnaire permanent droit du sport, "Tribunal arbitral du sport", feuillet 2, 3469 ; voir également M. BEDJAOU, "un important arrêt du tribunal fédéral suisse sur le Tribunal arbitral du sport", RJES, n° 27, 1993, p.63 et s.

<sup>372</sup> Article 17 al. 1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée : "(...) Cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline".

<sup>373</sup> Selon les termes de MM. Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "nationalité des sociétés", op. cit., p. 7.

<sup>374</sup> P. DURAND, "l'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé", Mélange RIPERT, "le droit privé français au milieu du XXe siècle", LGDJ, 1950, p. 138.

<sup>375</sup> Ibid. p. 138.

<sup>376</sup> Même si P. MAZEAUD, op. cit., p.121-143 défend l'idée contraire.

<sup>377</sup> Voir J.P. COQUARD, "l'organisation des compétitions sportives", thèse, Lyon, 1986, p. 42 et B. HONORAT GOUSSE, "une approche juridique des compétitions sportives internationales, l'exemple du football", thèse, Aix Marseille, 1988, p.52-55.

## §1 - Les associations internationales sportives établies en France

Il est permis de se poser la question de savoir, lorsque l'on est face à un groupe de personnes physiques réunies dans un but commun, si l'on est en présence d'une personne morale<sup>378</sup>, sujet de droit. En d'autres termes, à partir de quand un groupement possède-t-il la personnalité morale<sup>379</sup> ? A cette question fondamentale, la doctrine s'est efforcée, par d'intenses controverses, d'y répondre. Fiction ou réalité ? Ce débat sur la nature des personnes morales semble être dépassé pour les uns ou être l'objet d'un faux débat pour les autres<sup>380</sup>. L'enjeu n'est, certes, plus le même. La notion est même devenue fuyante. Pourtant et non sans paradoxe, ce n'est guère que dans la controverse toujours ouverte<sup>381</sup> entre thèse de la fiction et de la réalité que l'on trouve un semblant de théorie générale de la personnalité morale<sup>382</sup>. Théorie générale qui n'a pas été sans conséquence en droit positif et qui, plus est, permet de faire justice de l'affirmation trop souvent répandue de leur inutilité. On a d'ailleurs fait valoir que "le fait que le congrès international de droit comparé ait consacré un atelier à la personne morale témoigne de la persistance d'une réflexion sur ce thème, et les débats qui ont eu lieu à cette occasion ont fait apparaître des clivages qui correspondent encore à ceux qui opposaient les auteurs antérieurs sur ce sujet, même si la terminologie a évolué. C'est dire que ce choix théorique comporte peut-être plus de conséquences pratiques que certains ne veulent le reconnaître"<sup>383</sup>. De surcroît, le débat doctrinal sur la personnalité morale "constitue le point de passage obligé de l'itinéraire de toute étude approfondie ayant pour thème un aspect du droit des sociétés ou autres groupements" écrit Gilles GOUBEUX<sup>384</sup>.

L'étude de la personnalité morale des associations internationales sportives peut ainsi se diviser en deux, l'une se rapportant aux critères établis par la doctrine (A), l'autre se rapportant aux critères établis par le droit positif (B).

---

<sup>378</sup> On ne confondra pas la notion même de "personnalité morale" avec les différentes formes de "personnes morales". J. PAILLUSSEAU, "le droit moderne de la personnalité morale", RTDciv. oct.-dec. 1993, p. 709, le rappelle : "Chaque personne morale a un but qui lui est particulier et qui est étranger à la notion de personnalité morale. La société anonyme, par exemple, a été initialement créée pour permettre la concentration du pouvoir et des moyens de production ; ce but est étranger à la notion de personnalité morale".

<sup>379</sup> Voir P. DURAND, "l'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé", Mélanges RIPERT, "le droit français au milieu du Xxe siècle, LGDJ, 1950, p. 143.

<sup>380</sup> Selon les observations de G. GOUBEUX, "personnalité morale, droit des personnes et droit des biens", in Mélanges R. ROBLOT, "aspects actuels du droit commercial français", LGDJ, 1984, p. 199 et celles de Ch. FREYRIA, "la personnalité morale a la dérive..." in Mélanges A. BRETON et F. DERRIDA, Dalloz, 1991, p. 121.

<sup>381</sup> Voir E. BOYER, "les URSSAF ont-elles, ou non, une personnalité juridique régulière ?", GP 6 mai 1999, p. 552.

<sup>382</sup> Selon les termes de G. GOUBEUX, op. cit., p. 199.

<sup>383</sup> A. PRUJINER, "la personnalité morale et son rattachement en droit international privé", cahier de droit, vol. 31, 1990, p. 1049.

<sup>384</sup> G. GOUBEUX, op. cit., p. 199.

## A - La personnalité morale des associations internationales sportives en doctrine.

La doctrine a fourni comme on vient de le souligner une abondante littérature en matière de personnalité morale. Il s'agira de reprendre très succinctement les deux grandes théories qu'elle a élaboré pour montrer les différentes façons suivant lesquelles la personnalité morale pourrait être reconnue aux associations internationales sportives. Ces théories, dites traditionnelles, de la fiction et de la réalité sont tirées de la nature de la personnalité morale<sup>385</sup>. L'étude de sa nature devrait éclairer son existence. On dressera ainsi une analyse successive du système de la fiction (1) puis de celui de la réalité (2) afin de montrer que la doctrine ne fournit pas des critères indiscutables sur la notion de personnalité juridique (3)<sup>386</sup>.

### 1 - Le système de la fiction

Selon cette théorie, la personnalité suppose une existence biologique, une faculté de penser et d'agir, critères qui ne se trouvent que dans l'être humain. Dès lors seul l'homme en sa qualité d'individu peut avoir une personnalité juridique. C'est l'affirmation qui semble être la clef de voûte de cette thèse<sup>387</sup>. Seul le droit positif peut modifier ce principe, "déroger à l'ordre naturel des choses"<sup>388</sup> pour l'étendre à des sujets créés artificiellement - les groupements - par une imitation de l'homme et donc par fiction<sup>389</sup>. La personnalité est ici une faveur de l'Etat<sup>390</sup>. Aussi, la personnalité morale des groupements est subordonnée à l'existence d'un texte et celle-ci, ainsi reconnue, ne peut s'étendre qu'au-delà de ce que le texte comporte, la fiction étant d'interprétation stricte<sup>391</sup>.

<sup>385</sup> Pour plus de précisions, voir J. CARBONNIER, "droit civil - les personnes", collection Thémis, tome I, 20ème éd., PUF, 1996, p. 393-403 ; B. STARCK, H. ROLAND, L. BOYER, op. cit., p. 419-421 ; MICHOU, "la théorie de la personnalité morale et de son application en droit français", 3ème éd. par TROTABAS, 1932 ; GASTAUD, "personne morale et droits subjectifs", thèse, 1997 ; J. PAILLUSSEAU, "le droit moderne de la personnalité morale", op. cit., p. 705 et s. ; P. COULOMBEL, "le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé" thèse, Nancy, 1949, p. 30 et s. et l'utile bibliographie décrite dans l'article de P. DURAND, op. cit., p. 139-140.

<sup>386</sup> Même si certains auteurs estiment que "l'ensemble du débat sur la personnalité morale s'ordonne autour, de non pas deux, mais quatre prises de positions différentes" : théorie de la fiction, de la réalité, négatrice et enfin celle de la thèse de la réalité technique, voir F. LINDITCH, "recherche sur la personnalité morale en droit administratif", LGDJ, 1997, p. 13 et 14.

<sup>387</sup> C'est ce qu'en déduit notamment P. COULOMBEL, op. cit., p. 31 ; J. CARBONNIER, op. cit., 19ème éd., p. 376-377.

<sup>388</sup> Selon l'expression de P. COULOMBEL, *ibid.*

<sup>389</sup> MICHOU, op. cit., I, p. 18 ; il est intéressant de rappeler que la notion de fiction ne renvoie pas à l'origine à la personnalité morale mais est présentée comme "un raisonnement juridique contraire à la réalité, mais utilisé pour parvenir à un résultat", selon A. DEMICHEL, "le contrôle de l'Etat sur les organismes privés. Essai d'une théorie générale", LGDJ, 1960, p. 414.

<sup>390</sup> Il est intéressant de noter que P. COULOMBEL, op. cit., p. 31, dans sa thèse, estime que la volonté souveraine de l'Etat d'attribuer la personnalité morale est fondée sur l'arbitraire, alors que J. CARBONNIER, op. cit., 19ème éd., p. 377, décrit le contraire en y voyant une création en vue de certaines fins pratiques, qui ne pourraient être atteints sans cela.

<sup>391</sup> J. CARBONNIER, op. cit., 19ème éd., p. 377.

Il s'agit d'une conception rigide de la personnalité morale qui aurait pour effet de compliquer l'accès des fédérations internationales sportives ou du CIO à la personnalité juridique. Le législateur étant maître d'établir les fictions qu'il désire, celles-ci ne peuvent dépasser les limites du territoire où elles ont pris naissance. Une fédération internationale sportive ne pourrait être reconnue comme personne morale dans un autre Etat que par une nouvelle fiction que ce dernier est libre de créer ou non. Le système de la fiction ne favorise, par conséquent, pas le rayonnement international de ces associations sportives<sup>392</sup>. Le système de la réalité est de ce point de vue plus libéral.

## 2 - Le système de la réalité

Analyser le système de la réalité, c'est en fait analyser deux principales théories, celle fondée sur la volonté collective (a) et celle fondée sur l'intérêt collectif (b), lesquelles ont amené la doctrine contemporaine à établir une nouvelle théorie, celle de la réalité technique (c).

### *a - Le système de la réalité fondé sur la volonté collective*

La théorie de la volonté collective<sup>393</sup> exprime l'idée profonde que la volonté de l'homme, ou plutôt de plusieurs hommes, peut créer une vie juridique à une nouvelle personne, ayant une existence aussi réelle que l'être physique, et soumise en principe aux mêmes règles, du moins s'il peut être démontré que la volonté collective est distincte des volontés individuelles composant le groupement<sup>394</sup>.

Il s'agit là d'une théorie plus psychologique que juridique, dont Henri CAPITANT y voit "des fantaisies paradoxales de psychologues en mal d'originalité"<sup>395</sup>.

Les critères d'existence de la personnalité morale ne paraissent pas ici satisfaisants dans la mesure où dans tout groupement, quel qu'il soit, une volonté collective peut être trouvée. L'application de cette théorie reviendrait alors à reconnaître la personnalité morale à tout groupement<sup>396</sup>.

<sup>392</sup> J.M. BISCHOFF, "condition des étrangers en France", J.CI. droit international privé, fasc. 526, n°34. Ce même auteur nuance pourtant cette analyse en considérant que "même si l'on admet que la personnalité morale est une fiction, elle n'est pas la seule que le droit connaisse. Les fictions sont des créations juridiques artificielles et le droit civil, par exemple, en est rempli. (...). La fiction n'est pas une cause de méconnaissance de droits dans les rapports internationaux. Il en résulte que la théorie de la fiction ne conduit pas obligatoirement à refuser la reconnaissance *de plano* de la personnalité juridique aux sociétés étrangères.

<sup>393</sup> On doit cette théorie à DURKHEIM et à son école sur la "conscience collective".

<sup>394</sup> La personne morale est ici comparée à la personne physique. On parle alors d'anthropomorphisme. Paul VALERIE, cité par P. DURAND, op. cit., p. 140, dans ses réflexions sur la nation, exprime cette idée lorsqu'il écrit que "[la nation] possède, achète, vend, se bat, essaye de vivre et de prospérer aux dépens des autres; elle est jalouse, fière, riche ou pauvre; elle critique les autres; elle a des amies et des ennemies, des sympathies (...). En somme ce sont des personnes que les nations, et nous leur attribuons des sentiments, des droits et des devoirs, des qualités et des défauts, des volontés et des responsabilités, par une habitude immémoriale de simplification". Voir aussi R. MARTIN, "personne et sujet de droit", RTDciv., 1981, p. 793-794.

<sup>395</sup> Cité par P. COULOMBEL, op. cit., p. 32.

<sup>396</sup> Voir P. COULOMBEL, *ibid.* et J. CARBONNIER, op. cit., 19ème éd., p. 379.

La thèse de l'intérêt collectif est à cet égard plus pertinente.

*b - Le système de la réalité fondé sur l'intérêt collectif*

Ce système part de l'idée que la réalité juridique n'est pas le décalque parfait de la réalité vulgaire. La notion juridique de personne physique ne se confond pas automatiquement avec celle de la personne biologique. L'esclave était une personne physique, il n'était pourtant pas sujet de droit<sup>397</sup>. L'existence de la personnalité ne s'explique pas par le corps, ni même par la volonté<sup>398</sup> mais par l'aptitude à être sujet de droits. Notion qui renvoie au droit subjectif, lequel est défini comme un "intérêt socialement protégé"<sup>399</sup>. Les intérêts pouvant être soit individuels soit collectifs, MICHOUUD en conclut qu'il "doit y avoir personnalité juridique [du groupement] quand il existe un intérêt distinct des intérêts individuels, et une organisation capable de dégager une volonté qui le représente dans les rapports juridiques"<sup>400</sup>.

Cette théorie ferait admettre, même dans le silence de la loi, l'existence de la personnalité morale du moment où un intérêt collectif suffisamment consistant s'exprime dans un minimum d'organisation<sup>401</sup>. En pratique, l'utilisation de ces critères pourrait poser quelques difficultés car d'application trop large et trop imprécise. En effet, il semble assez aisé de dégager dans la vie juridique une infinité d'intérêts encadrés dans un minimum d'organisation<sup>402</sup>. La doctrine contemporaine propose ainsi un nouveau terrain de réflexion, la théorie dite de la réalité technique.

*c - Le système de la réalité technique.*

On aurait pu voir dans la doctrine contemporaine la fin du débat fiction-réalité et le début d'une thèse plus proche et plus pratique quant aux conditions d'existence de la personnalité morale<sup>403</sup>. Pour la doctrine moderne, la personnalité morale ne serait qu'un instrument dont on se sert quand on en a besoin et seulement dans la mesure où on en a besoin<sup>404</sup>. Cette doctrine dite de la réalité technique considère la personnalité morale comme un procédé juridique<sup>405</sup>. Or, dans le langage juridique la notion de procédé juridique renvoie à celle de

<sup>397</sup> R. MARTIN, op. cit., p. 788.

<sup>398</sup> Le fou ou le nourrisson qui sont dépourvus de toute volonté n'en sont pas moins des personnes, sujets de droit.

<sup>399</sup> Selon la formule de JEHRING, "l'esprit du droit romain", 1878, t.4, p. 319.

<sup>400</sup> MICHOUUD, op. cit., I, p. 116 et s.

<sup>401</sup> M. HAURIOU, sous conseil d'Etat, 21 janv. 1882, Sirey, 1883, III, 145, va même plus loin lorsqu'il écrit que "la personnalité d'une association, même la personnalité civile, n'est point une concession de l'Etat ; elle existe par elle-même, par sa propre vertu ; elle est en somme du droit naturelle".

<sup>402</sup> Voir P. COULOMBEL, op. cit., p. 40.

<sup>403</sup> J.M. GARRIGOU-LAGRANGE, "recherches sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics", thèse, Paris, 1970, p. 45, "la personnalité morale est unanimement admise comme un procédé juridique... le débat philosophique a cédé à l'utilitarisme".

<sup>404</sup> Selon les termes de J. HAMEL, "la personnalité morale et ses limites", Dalloz chron., 1949, p. 141.

<sup>405</sup> Voir Ph. MALAURIE, "nature juridique de la personnalité morale", Rep. Défresnois, 1990, vol. 110, art. 34848, p. 1073.

fiction juridique, laquelle est destinée à la réalisation d'un certain résultat<sup>406</sup>. En d'autres termes, "fiction" revient à dire "procédé de technique juridique". Ainsi, il n'est pas excessif d'affirmer que la théorie de la réalité technique a une dénomination trompeuse puisqu'elle se rapproche plus du procédé de la fiction que de celui de la réalité, sans jamais, d'ailleurs, y intégrer le rôle exact du législateur, ce qui lui permettrait pourtant, en conclue F. LINDITCH, "de voir qu'elle reprend au pied de la lettre la "vielle théorie" de la fiction jadis défendue par Savigny"<sup>407</sup>.

### 3 - L'absence de critères doctrinaux indiscutables quant à l'existence de la personnalité morale

Comme il vient d'être exposé, la doctrine fournit beaucoup de théories<sup>408</sup> sans pour autant établir de critères précis et décisifs sur l'existence de la personnalité morale d'un groupement. Ces imprécisions doctrinales peuvent être expliquées par le fait que la notion de personnalité morale est un concept juridico-sociologique fort. A ce titre, elle est fondée sur des jugements de valeurs changeant au rythme de l'évolution de la société. DEMOGUE l'avait déjà constaté au début du XX<sup>ème</sup> siècle lorsqu'il écrivait<sup>409</sup> : "la qualité de sujet de droit appartient aux intérêts que les hommes vivant en société reconnaissent suffisamment importants pour les protéger par le procédé technique de la personnalité".

Ainsi, c'est parce que la doctrine se situe sur le plan des jugements de valeur qu'il lui sera difficile, voire impossible, d'établir des critères permettant à eux seuls de constater l'existence de la personnalité morale. On pourrait s'en consoler en citant B. OPPETIT<sup>410</sup> qui observait que "la personne morale fait partie de ces thèmes sur lesquels le dernier mot ne sera jamais dit".

Il est pourtant tentant d'affirmer que cette imprécision doctrinale joue en faveur des associations internationales sportives qui pourraient dans les théories de la réalité y voir une consécration de leur personnalité juridique<sup>411</sup>. On pourrait même dire que cette théorie les reconnaît purement et simplement. L'intérêt collectif de ces groupements est largement distinct des intérêts individuels du fait même de sa composition et de son caractère international. Qui pourrait à cet égard légitimement contester le fait que le sport ne constitue pas un intérêt socialement protégé ? Quant au minimum d'organisation, la démonstration en a été faite plus haut. Il semblerait en effet audacieux sinon sans fondement de nier le rôle des

<sup>406</sup> Ph. JESTAZ, "le droit", Dalloz, 1991, p. 83.

<sup>407</sup> F. LINDITCH, op. cit., p. 28 ; voir aussi R. MARTIN, "personne et sujet de droit", RTDciv. 1981, p. 795-796, qui affirme sur ce point que "dire que la personne morale a une réalité technique, ce n'est pas répondre à la question de sa réalité tout court, ou de sa fiction. Cette réalité technique peut être une fiction juridique. On a changé subrepticement de discours. Si l'on maintient le discours sur son propre terrain, cette théorie ne fait que constater l'existence d'un sujet de droit collectif dans un système juridique qui admet un tel sujet. C'est une tautologie".

<sup>408</sup> J. CARBONNIER, op. cit., 19<sup>ème</sup> éd., p. 376, précise à cet égard qu'il "existe presque autant de théories que d'auteurs".

<sup>409</sup> DEMOGUE, "la notion de sujet de droit", Rev. trim., p. 630.

<sup>410</sup> B. OPPETIT, "les rapports des personnes morales et de leurs membres", thèse, 1963, "introduction".

<sup>411</sup> C'est le cas de Luc SILANCE, "les structures internationales", in "les problèmes juridiques du sport - le sportif et le groupement sportif", faculté de droit et des sciences économiques de Nice, colloque 19-19 oct. 1979, *Economica*, p. 216-218 et "les sports et le droit", de Boeck université, 1998, p. 110 et s., qui défend avec force la personnalité morale de droit international du CIO et des fédérations internationales.

fédérations internationales de sport dans la promotion, le développement et la défense de leur discipline respective et la minutie régulatrice de leurs statuts. Cette tentation de reconnaître aux associations internationales privées la personnalité morale, aussi séduisante soit-elle, ne peut toutefois convaincre totalement spécialement lorsque les critères doctrinaux sur lesquels elle est fondée ne le sont pas eux-mêmes. Il est dès lors utile de se tourner vers les solutions du droit positif.

## **B - L'existence de la personnalité morale des fédérations internationales sportives dans le droit positif**

La puissance économique<sup>412</sup>, fédératrice<sup>413</sup> voire politique<sup>414</sup> des associations internationales sportives semble être un critère suffisamment déterminant quant à la reconnaissance de l'existence de leur personnalité juridique. Or, comme le résume justement C. CHAMPAUD, "reconnaître l'exercice de certains éléments de la personnalité juridique à un groupement informel est une chose, le doter de la plénitude d'expression juridique et patrimoniale que confère la reconnaissance de la personnalité morale en est une autre"<sup>415</sup>. Il est ainsi nécessaire de connaître les critères selon lesquels le droit positif octroie la personnalité juridique d'un groupement. La loi ou plutôt la jurisprudence française qui semble se rapprocher de la théorie de la réalité (1) attache cependant une grande importance, voire une subordination excessive de la personnalité à une forme prédéterminée (2).

### 1 - La consécration des thèses de la réalité

Pour démontrer la personnalité d'une fédération internationale sportive ou d'une quelconque association à vocation internationale, la plupart vérifient si ses statuts et son fonctionnement correspondent à un type de personne morale reconnue par la loi du pays sur lequel est établi son siège social (système de la fiction). Or, certains<sup>416</sup> ont montré qu'il s'agirait là d'une analyse un peu trop hâtive dans la mesure où il existe des fédérations internationales

<sup>412</sup> Voir entre autres J.F. BOURG, "le sport et la télévision : économie des relations", RJES, n. 19, 1991, p.3-21 ; J.F. BOURG, "le football business", éd. Olivier Orban, 1986 ; J.P. GILLY, "Rolland Garros : une affaire exemplaire", GP, 10 juin 1993, p. 793-796 ; J.F. NYS, "l'offre de sport à la télévision en 1997", RJES, n. 47, juin 1998, p.31-36 ; J.F. NYS, "les retombées économiques des J.O. d'Alberville", RJES, n. 22, 1992, p. 17 ; W. ANDREFF et J.F. NYS, "économie du sport", 3ème éd., PUF, coll. QSJ ?, 1997. W. ANDREFF et J.F. NYS, "le sport et la télévision", Dalloz, 1987, J.WOOD (Sir), "les pressions économiques et commerciales dans le sport : perspective critique et réponses juridiques", in "le sport et le droit", actes du colloque de droit européen, Conseil de l'Europe, 12-14 octobre 1988, p. 74-84 ; B. HENNION, "le président de la FIFA élu aujourd'hui à Paris, un nouveau patron pour le sport jackpot", Libération, 8 juin 1998, p. 2.

<sup>413</sup> Voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", thèse, LGDJ, 1990 ; B. RAMANATSOA et C. THIERY-BASLE, "organisations et fédérations sportives", PUF, 1989.

<sup>414</sup>J. MEYNAUD, "sport et politique", Payot, 1966 ; M. GROS, "sport enjeu politique", in P. COLLOMB (sous la dir.), "sport, droit et relations internationales", Economica, 1988, p.195 et s.

<sup>415</sup> C. CHAMPAUD, "les groupements et organismes sans personnalité juridique en droit commercial français", in "les groupements et organismes sans personnalité juridique", travaux de l'association H. CAPITANT des amis de la culture juridique française (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 123.

<sup>416</sup> B. HONORAT GOUSSE, "une approche juridique des compétitions sportives internationales. L'exemple du football", thèse, Aix Marseille, 1988, p. 52-64.

sportives qui s'éloignent du modèle imposé par la loi. En d'autres termes, l'existence de la personne morale ne pose pas de problème lorsqu'il s'agit de groupes reconnus, c'est-à-dire ceux prévus et réglementés par le législateur. Il suffit d'en faire le recensement. On pourrait ajouter qu'en principe il n'y a pas non plus de problème lorsque les règles légales du pays en question s'inspirent des théories de la réalité<sup>417</sup>. Or, la reconnaissance de la personnalité morale en droit positif est quelque peu plus complexe, du moins au regard du droit français, dans la mesure où le pouvoir parallèle du législateur et du juge semblent en obscurcir les critères<sup>418</sup>.

Le droit français est un ordre juridique légaliste. La loi a une valeur prépondérante en ce qu'elle est placée au premier rang des sources du droit<sup>419</sup>. La personnalité morale n'a pas échappé à ce principe. La Cour de Nîmes<sup>420</sup> le rappelle vigoureusement. Examinant la question de savoir s'il est souhaitable de laisser ou non aux tribunaux le soin d'affirmer l'existence de la personnalité morale, la Cour répond "qu'il en résulterait une telle divergence de solutions contraires, et souvent, au regard d'une même société, une telle inconciliabilité de décisions opposées, que le chaos en serait la conséquence inévitable (...) qu'il importe souverainement de décider que le pouvoir législatif doit seul pouvoir créer des personnes morales". La thèse de la fiction est plus que jamais consacrée par la jurisprudence. Elle est confirmée en 1933 et 1937 par la Chambre Civile<sup>421</sup> : "en vertu d'une fiction de droit privé, les sociétés de commerce sont réputées jouir d'une personnalité distincte de celle des associés qui la composent et, pour les besoins du commerce juridique, il est attribué à cette personne fictive une nationalité". On s'aperçoit que pendant cette période les associations internationales sportives qui ne répondaient pas aux conditions établies par la loi ne bénéficiaient d'aucune reconnaissance légale alors que certaines d'entre elles exerçaient une importante activité juridique.

Le code civil français, marqué par son individualisme, n'améliorait pas toujours cette situation du fait qu'il n'évoquait que trop peu le concept de personnalité morale<sup>422</sup> marquant un contraste entre l'immobilité, au moins apparente de la loi, et la prolifération depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle de nombreuses formules juridiques et structures sociétaires<sup>423</sup>. On a cru alors voir dans l'arrêt de la deuxième Chambre civile rendu le 28 janvier 1954<sup>424</sup>, relatif à la reconnaissance de la personnalité morale d'un comité d'établissement, la fin du système de la fiction. La Cour de Cassation, reprenant la formule de Paul DURAND<sup>425</sup> avait

<sup>417</sup> Voir supra.

<sup>418</sup> Voir J.P. GRIDEL, op. cit., p. 497-499.

<sup>419</sup> G. CORNU, "droit civil, Introduction - les biens, 7<sup>ème</sup> éd., coll. Domat droit privé, Montchrestien, 1994, n° 72, p. 37 et s.

<sup>420</sup> Nîmes 18 juillet 1892, Sirey, 1894, I, 130.

<sup>421</sup> Civ. 25 juillet 1933, Sirey, 1935, I, 41, note Niboyet ; Civ. 29 mai 1937, Sirey, 1937, I, 365.

<sup>422</sup> P. DURAND, op. cit., p. 139 ; G. LAGARDE, "propos de commercialiste sur la personnalité morale, réalité ou réalisme ?", in mélanges JAUFFRET, Faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, 1974, p. 431 qui estime que "le code civil ignore l'expression même de personnalité morale".

<sup>423</sup> C. CHAMPAUD, op. cit., p. 118 ; C. FREYRIA, op. cit., p. 121.

<sup>424</sup> Civ. 2<sup>ème</sup>, 28 janvier 1954, 2<sup>ème</sup> section, Bull. civ. II, n.32, p. 20 ; Gaz. Pal., 1954, I, 205 ; D. 1954, 217, note Levasseur ; JCP 1954, II, 7978, concl. Lemoine et plus récemment Com. 27 mars 1990, JCP 1990, II, 21529, note Nevot ; Soc. 17 avril 1991, JCP, 1992, 21856, note Blaise.

<sup>425</sup> C'est C. CHAMPAUD qui précise : P. DURAND, "la personnalité juridique des comités d'établissement", Droit Social, 1951. 26.

en effet, sous une forme solennelle, considéré que “la personnalité juridique n’est pas une création de la loi, qu’elle appartient en principe à tout groupement pourvu d’une possibilité d’expression collective, pour la défense d’intérêts licites, dignes par la suite d’être juridiquement reconnus et protégés ; que si le législateur a le pouvoir, dans un but de haute police, de priver de la personnalité civile telle catégorie déterminée de groupements, il en reconnaît, au contraire, implicitement mais nécessairement, l’existence en faveur d’organismes créés par la loi elle-même avec mission de gérer certains intérêts présentant ainsi le caractère de droits susceptibles d’être déduits en justice”. Autrement dit la personnalité morale devrait appartenir de plein droit à tout groupement constitué conformément à la loi, ayant des organes exprimant la volonté collective, une certaine structure et un but légitime clairement défini, à moins que la loi lui refuse expressément cette personnalité<sup>426</sup>.

En somme, le silence de la loi serait suppléé par l’appréciation du juge lorsque le législateur n’aurait pas pris la responsabilité de priver de la personnalité juridique telle catégorie déterminée de groupements. Or, le législateur ne s’est jamais prononcé en défaveur de groupements, telles que les associations sportives, afin que la personnalité morale ne leur soit pas reconnue<sup>427</sup>. De fait, il aurait pu être légitimement invoqué le principe posé par l’arrêt de 1954 en faveur des associations internationales sportives ne répondant pas aux formes juridiques imposées par la loi<sup>428</sup>.

Certains pourraient rétorquer que la Cour de Poitiers a repris l’attendu de l’arrêt de 1954 presque *in extenso* pour reconnaître la personnalité morale à la fédération internationale d’escrime<sup>429</sup>. Or, il faut relativiser la portée de l’arrêt de la Cour de Poitiers. Les juges ont accordé la personnalité morale à la fédération internationale d’escrime (de siège français mais non déclarée) parce qu’ils ont considéré que cette dernière devait répondre de ses responsabilités et ne pouvait s’en décharger en invoquant qu’elle n’était qu’un “groupement international de fait sans personnalité morale”. C’est à cet égard qu’il faut relativiser la formule employée par la Haute Cour en 1954 aussi révolutionnaire<sup>430</sup> et séduisante qu’elle puisse paraître dans le sens où elle ne saurait être acceptée textuellement pour en déduire que tous les groupements “pourvus d’une possibilité d’expression collective pour la défense d’intérêts licites” jouissent *ipso facto* de la personnalité morale<sup>431</sup>. C’est à ce niveau que

<sup>426</sup> Il est intéressant de noter que les pays de *common law* semble dominée par l’idée de fiction, même si elle accepte dans l’ensemble la réalité sociale des organisations, selon l’analyse de A. PRUJINER, op. cit., p. 1057.

<sup>427</sup> Comme il a pu le faire pour les sociétés en participation qui ne peuvent en aucun cas obtenir la personnalité morale.

<sup>428</sup> On pense aux conditions posées par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association.

<sup>429</sup> Poitiers, 15 juin 1960, D. 1961. 111, note P. Esmein.

<sup>430</sup> C’est ainsi que GRANGER a qualifié cet arrêt, JCP, 1956, II, 9601, sous Com. 17 janv. 1956.

<sup>431</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), “associations”, coll. Dalloz action, Dalloz, 2000, n° 8 ; C. BOUCHARD, “la personnalité démythifiée”, les presses de l’université de Laval, Sainte-Foy, Canada, 1997, p. 143 et s. qui affirme que “le droit français doit cesser de se cacher la réalité, arrêter les faux-semblants. Pourquoi demeurer fidèle à des conceptions qui ne correspondent plus à la réalité contemporaine ?” elle propose alors que deux réalités doivent être considérées et gouverner le droit de la personnalité morale : la mise au rancart, comme principe général, de la réalité de la personne morale et le respect des limites de la personnalité morale ; C. CHAMPAUD, op. cit., p. 125 ; J. PAILLUSSEAU, op. cit., p. 705-710, affirme que cette jurisprudence est en opposition avec l’évolution législative récente du droit de la personnalité morale. Il constate que le législateur l’attribue ou la refuse expressément à telles catégories de personnes morales. Il l’accorde ainsi expressément aux sociétés civiles ou commerciales (C. civ. art.1842), aux associations (L.

l'arrêt de la Cour de Poitiers est ambigu voire critiquable. Il semble admettre la personnalité morale aux associations non déclarées alors que l'article 5 de loi de 1901 prévoit exactement le contraire. Il semble, par ailleurs, que le groupement doit être en lui-même un organisme créé par la loi ce qui exclut par conséquent tous ceux qui ne rentrent pas dans le moule juridique fabriqué par le législateur<sup>432</sup>. D'ailleurs, le 11 juillet 1985 la loi admet à l'entreprise individuelle la personnalité morale<sup>433</sup>. Ce faisant, on observe que cette dernière n'a même plus pour support un groupement lequel paraissait pourtant être la condition essentielle à l'existence d'une personne morale mais que c'est "l'entreprise" dans le sens "d'activité"<sup>434</sup> qui se trouve personnifiée. On pourrait y voir là le glissement progressif de la notion de groupe vers celle d'entreprise dans le concept de personnalité morale<sup>435</sup>. De surcroît, l'interprète y voit une différence flagrante entre l'arrêt de 1954 et cette loi du 11 juillet 1985. Le législateur se moquerait-il du "groupement pourvu d'une possibilité d'expression collective dans la mesure où la notion même de collectivité est bien évidemment absente dans l'entreprise unipersonnelle ? Pour ces raisons, il est légitime de se demander si l'arrêt de 1954 si remarqué est à considérer comme un faux problème ou s'agit-il d'une contre-révolution menée par le législateur ?<sup>436</sup>

Les solutions du droit positif s'avèrent en définitive assez déconcertantes dans la mesure où aucune unité cohérente semble être à la source de l'attribution de la personnalité morale sinon au gré des circonstances, du moins si on considère que le droit positif oscille entre deux systèmes de reconnaissance (fiction-réalité) de l'existence d'une personnalité morale<sup>437</sup>.

---

1er juill. 1901, art. 2), aux groupements d'intérêts économiques (ord. 23 sept. 1967, art. 3), aux groupements européens d'intérêts économiques (L. 13 juin 1989, art. 1er), aux fondations (L. 23 juill. 1987, art. 18 al. 2). Il l'a refusé expressément aux sociétés en participation (C. civ. art. 1871), aux sociétés créées de fait (C. civ. 1871 et 1873), aux fonds communs de placements (L. 23 déc. 1988, art. 7 al. 1), etc.

<sup>432</sup> Il suffit pour s'en convaincre de porter une lecture attentive au dernier attendu de l'arrêt : "si dans les dispositions du décret (...) pris en application de l'ordonnance législative ne visent expressément que les comités d'entreprise, elles impliquent nécessairement la reconnaissance aux comités d'établissement". Il est utile de rappeler que la Cour de Cassation se fonde sur le fait que les comités d'entreprise et les comités d'établissement ont été créés par les pouvoirs publics, en conséquence elle conclue à leur nécessaire personnalité. Elle ne reconnaît nullement la personnalité morale de ce groupement de salariés en dehors de tout cadre juridique mais constate au contraire le droit pour ces organismes de disposer d'une telle personnalité ce qui, il faut le rappeler, n'était pas du tout le cas pour la FIE.

<sup>433</sup> C. FREYRIA, op. cit., p. 124, parle à cet égard de "résultat insolite" On aurait pu aussi mentionner l'art. 5 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales qui impose à ces sociétés commerciales leur immatriculation au registre du commerce pour qu'elles puissent jouir de la personnalité morale alors qu'auparavant la jurisprudence la leur reconnaissait dès la formation du contrat de société, la publicité exigée par la loi ne faisant que rendre la société opposable aux tiers, elle allait même accorder cette personnalité juridique aux sociétés en formation, voir pour plus de détails Cass. com., 13 févr. 1957, Bull. cass., 1957.3.47 ; G. LAGARDE, op. cit., p. 433 ; C. CHAMPAUD, op. cit., p. 131.

<sup>434</sup> Voir à ce sujet J. PAILLUSSEAU, op. cit., p. 714 et s.

<sup>435</sup> G. LAGARDE, op. cit., p. 431 ; J. PELLERIN, "la personnalité morale et la forme des groupements volontaires de droit privé", RTDcom, 1981, p. 476 ; C. FREYRIA, op. cit., p. 123-124 qui considère "qu'il est devenu d'évidence que le droit social et la fiscalité privilégient l'entreprise et, plus récemment, le groupe d'entreprises, qui comme employeur, qui, comme contribuable de l'impôt, si bien que la notion d'entreprise semble avoir pris définitivement le pas dans ces disciplines sur le concept de personnalité morale".

<sup>436</sup> Voir C. BOUCHARD, op. cit., p. 23 et s, qui consacre le premier titre de la première partie de sa thèse à "l'absence de théorie d'ensemble de la personnalité morale".

<sup>437</sup> Ph. MALAURIE, "nature juridique de la personnalité morale", op. cit., p. 1074, estime même que " le fait d'accorder ou de refuser la personnalité morale à un groupement n'est plus décisif puisqu'un groupement peut avoir certains attributs de la personnalité juridique sans en avoir l'existence et qu'inversement, un

NIBOYET a, à cet égard, montré que le problème de la reconnaissance des droits aux étrangers est beaucoup plus politique que juridique. Dès qu'il s'agit d'opportunité politique, la reconnaissance des sociétés étrangères sera admise ou rejetée sans souci de la nature fictive ou réelle de la personne morale<sup>438</sup>. Le résultat est qu'il existe des groupements sans personnalité juridique et des personnes morales sans groupement<sup>439</sup>.

A ce niveau de l'analyse, on est obligé de constater qu'un groupement sportif international souhaitant s'installer en France se trouvent devant un dilemme juridique qui le place en marge du droit s'il n'adopte pas la forme juridique imposée par la loi. Il ne pourra malgré la réalité de son activité juridique se voir reconnaître la personnalité morale que s'il se soumet à des procédures administratives précises<sup>440</sup>.

## 2 - la subordination de la personnalité morale à une forme déterminée

Bien qu'une partie de la doctrine considère que la thèse de la réalité a été adoptée par le juge<sup>441</sup>, il n'en demeure pas moins que dans les termes de la loi, le parlement ait voulu restreindre la reconnaissance de la personnalité morale à des formes juridiques qu'il aura eu le soin de préétablir. Il en résulte une multiplication de formes légales par lesquelles la notion de personnalité morale perd de son unité. En effet, la loi du 1er juillet 1901 fait une distinction entre ce qu'il est communément appelé la "petite" et la "grande" personnalité<sup>442</sup>. Cette évolution des formes de personnes morales est plus significative en ce qui concerne les sociétés commerciales et les sociétés civiles puisqu'on compte près d'une trentaine de nouveaux groupements qui diffèrent selon leur objet, leur structure, leur but...<sup>443</sup>. De fait, il est aisé de comprendre que le législateur soumet l'attribution de la personnalité morale à l'accomplissement d'une formalité particulière pour chaque type de groupement. D'une procédure administrative dépend la personnalité juridique<sup>444</sup>. Cette façon de concevoir la personnalité morale a le mérite de la stabilité, mais non celui de la cohérence. En effet, une association de par sa seule déclaration administrative se voit octroyer la personnalité morale alors qu'elle n'a apporté aucune preuve de l'effectivité de son existence. On en arrive alors à des situations qui se situent en dehors de toute réalité. Lorsque les dirigeants disparaissent, l'association devient une coquille vide. Mais elle reste en vie tant qu'il n'a pas été fait état de sa mort effective auprès de la préfecture<sup>445</sup>. En d'autres termes, une personnalité morale

---

groupement peut avoir la personnalité morale sans en bénéficier de tous les attributs".

<sup>438</sup> J.-P. NIBOYET, "cours de droit international privé", Sirey, 2<sup>e</sup> éd., 1949, n° 356, p. 319.

<sup>439</sup> On montrera plus tard que l'évolution de la notion de personnalité morale tend à abandonner le concept de groupement à celui d'activité.

<sup>440</sup> V. SIMONART, op. cit., p. 325 et s. qui indique que "en vertu de la doctrine moderne, la personnalité morale serait inéluctablement liée à la forme". Or cet auteur est en total désaccord avec cette analyse : "une chose est de constater que l'acquisition de la personnalité morale est liée à l'adoption d'une forme déterminée de personne morale ; une autre est d'en déduire que la personnalité morale dépend de la forme".

<sup>441</sup> J. CARBONNIER, op. cit., p. 381 et s.

<sup>442</sup> Voir G. SOUSI, "le fonctionnement des associations", l'Hermès, 2<sup>e</sup> éd., 1984, p. 82 et s. ; G. SOUSI, "les associations", Dalloz, 1985, p. 153 et s. ; F. LEMEUNIER, "unions d'associations", in "association", Encyclopédie Delmas, 5<sup>e</sup> éd., 1994, p. 278 et s. ; A-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", PUF, 1996, p. 53 et s. ; R. BRICHET, "associations et syndicats", Litec, 6<sup>e</sup> éd., 1992 ; Lamy Associations, études 100 et s.

<sup>443</sup> Selon le recensement de J. PELLERIN, op. cit., p. 472.

<sup>444</sup> G. LAGARDE, op. cit., p. 436.

<sup>445</sup> Voir R. MARTIN, op. cit., p. 791 ; G. SOUSI, "les associations", Dalloz, 1985, p. 153 et s et plus

peut exister ou du moins sommeiller et ce, en totale contradiction avec l'arrêt du 18 janvier 1954 et qui plus est en totale contradiction avec la notion même de personnalité morale qui, il est bon de le rappeler, est la reconnaissance élevée à son plus haut niveau de l'aptitude à être sujet de droit. Or, le sujet de droit n'est pas statique, il n'est pas posé, il est agit. Le groupement immobile sans activité juridique ne peut jouer le rôle de sujet de droit, "il est exclu du droit car il n'y rentre que par l'action"<sup>446</sup>. On peut encore soulever l'argument suivant lequel l'association avant toute démarche administrative répond déjà à la définition et aux conditions de l'arrêt de 1954 (si on considère cette jurisprudence comme le pendant de la thèse de la réalité). Cette procédure administrative ne change en rien son objet et sa structure organisationnelle interne. Cette procédure lui est même extérieure. En conséquence, le groupement devrait jouir de la personnalité morale, selon la formule de la Cour de cassation, sans être astreint à cette procédure. En pratique, force est de constater que la loi en décide autrement. Il est alors paradoxal et critiquable de constater que la personnalité morale est liée à la forme déclarée et non à la forme réelle<sup>447</sup>. La subordination légale de la personnalité morale à la forme du groupement a d'ailleurs été présentée par certains comme excessive<sup>448</sup>.

Ceci pourrait expliquer le fait que certaines fédérations internationales sportives se sont tournées vers des systèmes juridiques plus souples. L'un des Etats les plus libéraux envers les associations paraît être la Suisse. Ce pays accueille en effet de nombreuses associations internationales parmi lesquelles on peut citer les plus connues, à savoir le CIO, l'UEFA, la FIFA, l'UCI, le Comité International de la Croix Rouge...

Le législateur suisse influencé par les thèses germaniques de la réalité<sup>449</sup> se fonde sur l'idée que l'ordre juridique ne crée pas les personnes morales mais en constate l'existence dès qu'est exprimée dans ses statuts la volonté d'être organisée corporativement<sup>450</sup>. Il résulte de ce principe qui ne vaut que pour les groupements à but non lucratif<sup>451</sup> que d'une part, aucune

---

particulièrement M. KEITA, "observations sur le sort des associations inactives", Les petites affiches, 19 févr. 1999, n. 36, p. 4-6 ; F. SARDA, "rapport français sur les groupements", in "les groupements", travaux de l'association H. CAPITANT des amis de la culture juridique française (journées japonaises), t. XLV, Litec, 1994, p. 53, suggère à cet égard "une obligation de déclaration de vie tous les cinq ans (laquelle permettrait de mieux connaître les situations réelles des groupes)".

<sup>446</sup> Pour un approfondissement sur la question, voir M. VILLEY, "une définition du droit", arch. phil. droit, 1959, p. 47.

<sup>447</sup> C'est une des raisons pour lesquelles il est difficile en France de dénombrer le nombre exact d'associations en activité. M. KEITA dans son article, op. cit., p. 4, tient les mêmes propos quand il affirme que "sur les 800.000 associations déclarées aujourd'hui en France un très grand nombre n'exercent aucune activité sociale effective, leur existence étant purement nominale".

<sup>448</sup> J. PELLERIN, "la personnalité morale et la forme des groupements volontaires de droit privé", op. cit., p. 497 et s.

<sup>449</sup> Sur ce point précis, voir P. KAISER, "sociétés et associations", thèse, Nancy, 1928, p. 338 ; P. COLLOMBEL, op. cit., p. 77 et J. MORANGE, "la liberté d'association en droit public français", PUF, 1977, p. 99-103

<sup>450</sup> Article 60 al. 1 du code civil suisse : "les associations politiques, religieuses, scientifiques, artistiques, de bienfaisance, de récréation ou autres qui n'ont pas un but économique acquièrent la personnalité dès qu'elles ont exprimé dans leurs statuts la volonté d'être organisées corporativement" ; l'article 53 du même code ajoute que "les personnes morales peuvent acquérir tous les droits et assumer toutes les obligations qui ne sont pas inséparables des conditions naturelles de l'homme, telles que le sexe, l'âge ou la parenté".

<sup>451</sup> Le groupement à but lucratif doit en effet satisfaire une mesure d'inscription au registre du commerce. A partir de cette inscription, le groupement est reconnu comme un sujet de droit autonome, distinct des personnes qui le compose. Voir l'art. 52 al. 1 du code civil suisse et le commentaire de R. PATRY, "la

formalité administrative n'est à satisfaire. La volonté peut être déduite de la structure organisationnelle du groupement. D'autre part, l'association doit répondre à la forme structurelle d'une corporation. Il s'agit là d'un concept de *common law*<sup>452</sup> selon lequel il y a corporation lorsqu'un groupement se compose des organes permettant l'expression, la gestion et la défense d'intérêts collectifs. Il s'agit en pratique d'une assemblée générale regroupant l'ensemble des membres détenant un pouvoir législatif suprême et d'un comité exécutif pour la gestion administrative et l'exécution des décisions de l'assemblée générale<sup>453</sup>.

Il apparaît dès lors très simple pour une association internationale sportive d'acquérir la personnalité morale en Suisse<sup>454</sup>.

Au vu de ces arguments, la Suisse semble être un pays très favorable à l'accueil des associations internationales et à la reconnaissance de leur personnalité morale. Il ne faut pourtant pas s'y méprendre. La France est, elle-même par tradition, un pays relativement libéral. Elle est le pays qui abrite le plus grand nombre d'OING et d'associations internationales<sup>455</sup>. La loi du 9 décembre 1981 a accentué cet état de fait en supprimant l'obligation d'autorisation préalable pour les associations étrangères.

C'est une évolution législative qu'il faut féliciter<sup>456</sup>. Elle reconnaît aux étrangers - personnes physiques et personnes morales - la liberté d'association en France, de sorte que les fédérations internationales sportives répondant à la définition d'associations étrangères peuvent se constituer en France sous la forme d'association non déclarée, sans aucune formalité comme le prévoit l'article 2 de la loi du 1er juillet 1901.

Il en va différemment si elles veulent acquérir la personnalité morale<sup>457</sup>. Elles devront alors se conformer à la déclaration préalable de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 sans que l'administration puisse exercer un quelconque contrôle sur la légalité de ces groupements sportifs étrangers<sup>458</sup>. Il est important de préciser que ces formalités ne sont pas dans ce cas

---

reconnaissance de l'existence d'une personne morale en droit suisse", in mélanges R. HOUIN, op. cit., p. 219 et s.

<sup>452</sup> Voir J. MORANGE, op. cit., p. 94-99.

<sup>453</sup> M. BADDELEY, "l'association sportive face au droit, les limites de son autonomie", op. cit., p. 24 et s.

<sup>454</sup> Il est intéressant, à cet égard, de rappeler que le gouvernement helvétique a accordé un statut dérogatoire au CIO pour tenir compte de son caractère "spécifique d'institution internationale" (v. supra). Dérogation que le CIO n'a nullement rejetée mais a accepté avec honneur dérogeant ainsi lui-même à son propre principe selon lequel il ne veut se couler dans aucun moule juridique étatique. Il a d'ailleurs modifié l'article définissant son statut juridique en prenant en compte cet arrêté suisse. On pouvait lire sous l'ancienne règle 11 al. 2 de la charte olympique que le CIO était "une association de droit international ayant une personnalité juridique". La nouvelle règle 19 al. 1 dispose que "le CIO est une organisation internationale non gouvernementale, à but non lucratif, à forme d'association dotée de la personnalité juridique, reconnue par arrêté du Conseil fédéral suisse du 17 septembre 1981, et dont la durée est illimitée". On pourrait y voir là une façon pour la Suisse d'attirer les autres associations internationales sur son territoire afin d'assouvir un but économique et politique.

<sup>455</sup> Voir NGUYEN QUOC DINH, "droit international public", op. cit., p. 695.

<sup>456</sup> Voir cependant l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1999, "*association ligue savoisienne*", D. jurispr., 2001, p. 665 et s., note L. BORE ET J. de SALVE de BRUNETON. Cet arrêt critiquable et critiqué rappelle que la reconnaissance de la personnalité juridique d'une association étrangère, régulièrement constituée dans son pays d'origine, n'entraîne pas *ipso facto*, reconnaissance de sa personnalité par l'autorité judiciaire française.

<sup>457</sup> *Ibid.*

<sup>458</sup> Ceci résulte de l'abrogation de l'ancien titre IV de la loi du 1er juillet 1901 relatif à l'autorisation discrétionnaire de l'administration. Par ailleurs, le Tribunal Administratif de Paris le 25 janvier 1971 avait déjà précisé que "en ce qui concerne ladite déclaration, l'autorité administrative territorialement compétente,

constitutives mais uniquement déclaratives<sup>459</sup>. De plus, on sait que cette formalité est relativement simple. Elle se limite à une simple déclaration à la préfecture du lieu de son siège social<sup>460</sup>. Bien entendu, une fédération internationale sportive établie en France a, on le sait, le choix entre trois modèles d'association. L'association non déclarée, l'association simplement déclarée et l'association reconnue d'utilité publique. C'est à cet égard et paradoxalement à ce qu'il vient d'être affirmé qu'on est obligé, sans aller jusqu'à une description de ces trois formes relativement connues<sup>461</sup>, de se rendre à une évidence. La seule façon pour une fédération internationale d'obtenir une pleine et entière capacité juridique c'est de se soumettre à la procédure de reconnaissance d'utilité publique<sup>462</sup>. Or, cette utilité publique, pour être reconnue, oblige la fédération à revoir ses statuts pour y intégrer certaines mentions obligatoires. Une fois reconnue, elle devra se conformer à certaines règles de fonctionnement et d'autorisation obligatoires. De la sorte, elle se verra placée sous le contrôle de l'administration. On revient ainsi à la constatation de départ. La personnalité morale, selon la conception française, semble être subordonnée à une question de forme puisqu'elle varie en fonction de celle-ci<sup>463</sup>.

A ce propos, il est une utile opportunité de s'interroger sur les conséquences juridique de certaines règles statutaires adoptées par certaines fédérations internationales sportives contraire à des principes généraux du droit. On pense en l'occurrence à la règle qui interdit aux membres et aux joueurs de porter toute contestation contre leur fédération internationale devant une cour de justice étatique sous peine d'exclusion<sup>464</sup>. Il s'agit bien entendu d'une disposition contraire à tous les principes juridiques étatiques<sup>465</sup> et qui est d'ailleurs en France une règle d'ordre public<sup>466</sup>. L'article de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales le rappelle dans son article 6 ainsi que l'article 63 alinéa 3 et 75 du Code civil suisse<sup>467</sup> (en ce qui concerne la FIFA et l'UEFA). La reconnaissance de la

---

n'a d'autre attribution légale que celle d'en constater l'accomplissement matériel par la délivrance du récépissé prévu, exclusive en tant que telle de toute appréciation relative tant à la licéité de l'association en cause, qu'à la légalité de ses statuts" (Aff. Dame de Beauvoir et Leiris contre Min. de l'Intérieur, JCP, 1971, II, 16828).

<sup>459</sup> J. RIVERO, "la garantie par le conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de la constitution", AJDA, 1971, p. 539, va dans ce sens lorsqu'il précise que "l'existence légale de l'association ne résulte pas de la déclaration, mais de la seule décision des fondateurs. Là réside l'essence de la liberté d'association, et le cœur de la loi de 1901 : dans la possibilité reconnue par ses deux premiers articles à tous ceux qui s'accordent sur un but de créer une association, sans qu'aucune autorité publique ait à en connaître".

<sup>460</sup> Article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>461</sup> Voir A. S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI, M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 53 à 72.

<sup>462</sup> Voir à ce sujet Y. GUYON, in "associations", E. ALFANDARI (sous la dir.), coll. Dalloz action, Dalloz, 2000, p. 1013 et s. et l'arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1999, "*association savoisiennne*", précitée.

<sup>463</sup> Ibid., p. 65 à 72 ; C. cass, 16 novembre 1999, "*association ligue savoisiennne*", D. jurisp., 2001, p. 665 et s., note L. BORE ET J. de SALVE de BRUNETON.

<sup>464</sup> Cette règle se retrouve, entre autres, dans les statuts de l'UEFA ( art. 16 al. 3), de la FIFA (art. 48 et 50), de la fédération internationale de l'automobile (code sportif international).

<sup>465</sup> Voir F. ALAPHILIPPE, "conflits sportifs et accès à la justice", in "la justice sportive", RJES, n° spécial, juin 1994, introduction.

<sup>466</sup> TGI Paris, 26 janvier 1983. Alboreto et autres c/ FIA, G. BARON, "l'activité sportives dans les balances de la justice", J. P. Karaquillo (sous la dir.), t. II, 1991, p. 227 et s.

<sup>467</sup> Article 63 al. 2 du C. civ. suisse : "les statuts ne peuvent déroger aux règlements dont l'application a lieu en vertu d'une disposition impérative de la loi".

Article 75 du même code : "tout sociétaire est autorisé de par la loi à attaquer en justice (...) les décisions

personnalité morale de ces organisations internationales peut-elle être remise en cause ? En d'autres termes, comment un ordre juridique étatique doit-il réagir face à un groupement qui tout en profitant de son libéralisme pour exister juridiquement refuse de soumettre ses litiges internes à une quelconque justice étatique et de refuser ne pas adapter sa réglementation à la législation impérative de l'Etat de son siège social ?

B. HONORAT-GOUSSE avait sur ce point, émis dans sa thèse deux hypothèses faute de jurisprudence à l'époque. "Soit les tribunaux pourraient annuler les articles incriminés, soit, hypothèse extrême, ils pourraient refuser de reconnaître l'existence de ces fédérations, considérant que l'attribution de la personnalité morale est inséparable de la possibilité de contrôle juridictionnel"<sup>468</sup>. Il avait alors choisi de développer cette dernière hypothèse. Depuis lors, les éléments de réponses sont connus des juristes. On sait que l'administration française, lors de la déclaration préfectorale de la constitution de l'association, ne peut en aucun cas émettre une appréciation sur la licéité de l'association en cause, ni sur la légalité de ses statuts<sup>469</sup>. S'il n'est pas permis à l'administration d'exercer ce type de contrôle, la jurisprudence entend faire respecter *a posteriori* les droits fondamentaux des personnes<sup>470</sup>. C'est ainsi que le Tribunal de Grande Instance de Paris le 26 janvier 1983 annula "la clause du code sportif international exigeant des coureurs automobiles l'engagement de n'utiliser que les procédures et de ne saisir que les instances prévues par ledit code en cas de litige avec la FISA"<sup>471</sup>. Ce jugement enseigne à l'interprète qu'une association et, par voie de conséquence, sa personnalité morale ne peut être remise en cause quand une disposition de ses statuts contrevient à une règle d'ordre public. Ce n'est que dans le cas où elle serait "fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement que l'association serait nulle et de nul effet"<sup>472</sup>. Cette pratique réglementaire, bien que contraire "aux principes généraux du droit reconnus par toutes les sociétés civilisées"<sup>473</sup>, est outrepassée par les fédérations internationales, du moins par certaines, car elles disposent d'un pouvoir comminatoire fort<sup>474</sup>. L'affaire Olympique de Marseille/UEFA est à cet égard éloquente. A la suite d'une présomption de corruption à

---

auxquelles il n'a pas adhéré et qui violent les dispositions légales ou statutaires".

<sup>468</sup> B. HONORAT-GOUSSE, op. cit., p.57 à 59.

<sup>469</sup> Voir Tribunal Administratif de Paris, 25 janvier 1971, op. cit.

<sup>470</sup> Voir J. P. KARAQUILLO (sous la dir.), "l'activité sportive dans les balances de la justice", t. II, Dalloz, 1991, p. 227.

<sup>471</sup> TGI Paris, 26 janvier 1983, Alboretto et autres c/ FIA, D. 86 somm., p. 366 obs. G. BARON ; du même auteur "l'activité sportives dans les balances de la justice", op. cit., p. 227 et s.

<sup>472</sup> Article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>473</sup> F. ALAPHILIPPE, "conflits sportifs et accès à la justice", op. cit., introduction ; M. GROS, M. LASCOMBES et X. VANDENDRIESSCHE, JCP, éd. G., jurispr., 1993, 22178, p. 506.

<sup>474</sup> F. RIGAUX et R. VANDER ELST, "relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit", journal des Tribunaux, 1982, p. 231, considèrent qu'il existe un droit transnational que "les tribunaux étatiques n'appliquent pas volontiers mais que précisément l'originalité de celui-ci est de se passer des tribunaux". Ils considèrent que les textes s'y rapportant sont peu nombreux, voire confidentiels, "un tout petit peu comme les règles d'un club qui n'ont besoin d'être connues que des membres, ceux-ci étant bien décidés à respecter ces règles dans leurs relations mutuelles, sans avoir besoin de recourir aux tribunaux étatiques pour contraindre leurs partenaires à respecter leurs obligations. L'appartenance au groupe, dont on serait exclu en cas d'inexécution des obligations, est une contrainte suffisante même si elle n'a pas la forme de la coercition matérielle à laquelle nous a habitués le droit étatique". Ils en concluent que "les organes institués dans un milieu transnational bénéficient d'une puissance d'intimidation beaucoup plus considérable que celle qui résulte de la seule contrainte étatique". Ils appuient leur affirmation en se fondant sur les règles du CIO et du Jockey Club de Belgique.

l'encontre de l'O.M. portant sur la très médiatique affaire "O.M./Valenciennes", l'UEFA a prononcé à l'encontre de ce club une sanction disciplinaire tendant à l'exclure des compétitions européennes. L'O.M., contestant le bien-fondé de cette décision, a saisi le président du Tribunal de Berne d'une demande d'annulation. Or, on sait que l'O.M. a dû se désister de son action en justice suite à des pressions très forte exercées sur lui par l'UEFA et implicitement par la FIFA<sup>475</sup>. En effet, l'UEFA n'a pas hésité à menacer de prendre certaines mesures de rétorsion à l'encontre de l'ensemble du football français si cette saisine était maintenue. Malgré la recevabilité de l'action de l'O.M., la fédération française de football s'est vue contrainte de d'ordonner à ce club la cessation de son action en justice<sup>476</sup>.

Les associations internationales sportives ayant fixé leur siège social en France ont certes les mêmes droits, sans discrimination aucune, que les associations françaises<sup>477</sup>, il n'empêche que leur activité internationale n'est pas reconnue par le législateur. De surcroît, on est tenté d'affirmer qu'elles doivent se contenter de la "petite personnalité" du fait que la procédure de reconnaissance d'utilité publique - "la grande personnalité" - ne leur est pas adaptée. Elles perdraient en effet leur indépendance face au pouvoir de l'Etat. C'est pourquoi, le législateur pourrait envisager l'établissement d'une réglementation matérielle propre aux associations internationales privées établies en France. Il suffirait qu'il définisse des critères précis quant à l'attribution de cette personnalité morale notamment la notion d'activité internationale et la procédure de reconnaissance. Sur ce dernier point, le gouvernement français a déjà pris l'initiative "d'internationaliser" une organisation internationale privée. Le 6 mai 1958, il a pris un décret admettant l'Académie internationale diplomatique "au bénéfice du statut des organisations internationales"<sup>478</sup>. Il ne serait pas inutile de reprendre ce précédent et de l'appliquer aux associations internationales qui possèdent ou qui souhaitent posséder leur siège social en France<sup>479</sup>. Bien entendu, il ne s'agirait que du droit français et l'acquisition de cette personnalité morale serait une nouvelle fois subordonnée au respect d'une forme prédéterminée.

Il vient d'être étudié la personnalité morale des associations internationales sportives de siège français. Il convient donc logiquement d'analyser la personnalité morale de celles qui sont de siège étranger ayant une activité en France.

---

<sup>475</sup> Trib. Berne, ord. Réf. Prés., 9 septembre 1993, SA Olympique de Marseille c/ UEFA, obs. M. GROS, M. LASCOMBES et X. VANDENDRIESSCHE, JCP, éd. G., jurispr., 1993, 22178.

<sup>476</sup> Voir J. C. RICCI, "le sport sans droit", RRJ, 1995-1, éditorial.

<sup>477</sup> Il faut noter qu'une réponse ministérielle a précisé que cette liberté de créer une association pour des étrangers ne s'appliquait qu'aux étrangers domiciliés en France (Rép. Min., n° 17800 du 7 juin 1984, J. O. Sénat Q, 20 sept. 1984, p. 1507) : "la loi n° 81-909 du 9 octobre 1981, en abrogeant ce titre IV, a permis aux associations composées d'étrangers domiciliés en France, quel que soit leur nombre au sein des associations, quelles qu'y soient également leurs responsabilités, d'acquérir la personnalité juridique par simple déclaration. Elle n'a pas, par ailleurs, fait de distinction entre les ressortissants des pays membres des communautés européennes et ceux des autres pays". Il semble cependant qu'il en aille de même pour les étrangers non domiciliés en France puisqu'une réponse ministérielle (JOAN Q 4 août 1986, p. 2505) a précisé qu'il n'était pas du tout question de rétablir l'autorisation préalable.

<sup>478</sup> J. O. 11 mai 1958, p. 4561.

<sup>479</sup> Dans le même sens, Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 570-571. On rappellera que le législateur français avait émis un projet visant "à soumettre à un régime juridique particulier les associations internationales (Rép. Min. 15 déc. 1980, Rev. crit. dr. int. pr., 1981, 156).

## § 2 – Les fédérations internationales sportives de siège étranger exerçant une activité en France

Les fédérations internationales qui ont fixé leur siège social dans un pays autre que la France se sont en général soumises aux prescriptions légales de ce pays. Or, parce que les compétitions sportives qu'elles organisent sont internationales, ces fédérations sont amenées à avoir une activité plus ou moins prolongée dans les différents pays où leur compétition est organisée. Seulement, comme on vient de le signaler, ces associations internationales sont en fait des associations de droit national. Ce qui revient à dire que leur personnalité morale n'a été reconnue que par le pays de leur siège social. Il importe ainsi d'examiner dans quelle mesure le droit français reconnaît-il la personnalité morale de ces associations internationales qui lui sont étrangères (A). Il y aura lieu ensuite d'envisager les droits auxquels pourra prétendre l'association internationale dont l'existence comme personne morale aura été ainsi reconnue (B).

### A - La reconnaissance de la personnalité morale des associations internationales sportives

Reconnaître la personnalité morale d'une association de siège étranger c'est l'autoriser à accomplir en France une activité juridique<sup>480</sup>. Les associations internationales sportives ont besoin de cette reconnaissance pour accomplir le but qu'elles se sont fixé. En effet, à défaut de convention internationale sur la reconnaissance de leur personnalité morale, elles sont obligées, tant bien que mal, de se plier aux règles du droit international privé de chaque Etat dans lequel elles sont amenées à organiser une compétition sportive. On saisit évidemment l'importance de cette reconnaissance. Une fédération internationale sportive dont la personnalité morale ne serait pas reconnue comme telle en France serait théoriquement "condamnée" à rester confinée à l'intérieur des frontières de son pays d'accueil. En réalité, comme l'a montré NIBOYET, "il s'agit d'une question d'opportunité et finalement d'intérêt politique"<sup>481</sup>. Or, "la négation d'une personnalité qui est l'expression juridique d'une activité réelle conduit nécessairement à des impasses ; on s'en aperçoit quand la personnalité niée cause quelque dommage : force est bien de la reconnaître pour l'assigner et la faire condamner"<sup>482</sup>. Le contentieux sportif fournit sur ce point une utile démonstration à cette affirmation. L'Union cycliste internationale (UCI) est une fédération internationale sportive qui déclare s'être constituée sans référence à aucun droit national, ni à une forme juridique déterminée<sup>483</sup>. Or, assignée à comparaître devant la justice néerlandaise puis devant la CJCE, on peut affirmer sans risque que les juges ont implicitement reconnu à ce groupement une personnalité juridique<sup>484</sup>. Il en va de même pour la fédération internationale d'escrime

<sup>480</sup> P. MAYER, op. cit., p. 659.

<sup>481</sup> J. P. NIBOYET, "traité de droit international privé français", t. II, 2<sup>ème</sup> éd., 1950, n. 792.

<sup>482</sup> H. BATIFOLL et P. LAGARDE, "droit international privé", op. cit., p. 243.

<sup>483</sup> Voir L. SILANCE, "les structures internationales", op. cit., p. 211 à 219 ; du même auteur "les sports et le droit", de Boeck université, 1998, p. 109 et s.

<sup>484</sup> *Koninklijke Nederlandsche Wielrenunie et federacion Espnola de Ciclismo*, journal des tribunaux, 1975, p. 603 ; CJCE, arrêt du 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c/ Association Union cycliste internationale et autres*, affaire 36/74, Rec. 1974, p. 1405 ; voir aussi A. HUSTING, "l'Union européenne et le sport -

dont le siège est à Paris. Celle-ci ne s'était pas conformée à la procédure de déclaration préfectorale. Elle était donc normalement assimilée aux associations dites "non déclarées" et à ce titre ne pouvait prétendre à aucune personnalité juridique. Or, la Cour d'Appel de Poitiers considérant "qu'elle ne peut exciper de son caractère international pour se soustraire à l'application des règles du droit français" lui a reconnue la personnalité morale<sup>485</sup>. Cette reconnaissance de la personnalité morale des associations constituées en application d'une loi étrangère ne pose plus de problème en France depuis l'abrogation par la loi du 9 octobre 1981 du décret-loi du 12 avril 1939 (qui imposait aux associations de siège étranger une autorisation du Ministre de l'Intérieur pour se former ou exercer leur activité en France)<sup>486</sup>. Dès lors, n'importe quelle association internationale sportive est autorisée à exercer une activité sur le territoire français. Il faut néanmoins nuancer cette affirmation. Le législateur peut instituer le respect d'une formalité préalable selon que celles-ci ont une activité épisodique ou permanente en France<sup>487</sup>.

## **B - L'activité épisodique ou permanente des fédérations internationales sportives**

De ce qui précède, on est tenté de se demander dans quelle mesure l'activité d'une fédération internationale ou du CIO en dehors de son pays d'accueil doit-elle être qualifiée d'épisodique ou de permanente. La question va même plus loin dans la mesure où la jouissance de leur droits peut varier en fonction de l'une ou de l'autre. On examinera ainsi logiquement les effets liés aux activités occasionnelles (1) et permanentes (2) des associations internationales sportives en France.

### 1 - Exercice d'une activité épisodique en France

Il faut entendre par activité épisodique l'accomplissement d'un acte isolé (conclusion d'un contrat, réception d'une libéralité, action en justice). Pour organiser une compétition sportive sur le plan mondial, les fédérations internationales doivent pouvoir conclure divers contrats (d'assurance, de bail...)<sup>488</sup>. Il serait inopportun de les empêcher de jouir d'un certain nombre de droits élémentaires dès lors qu'elles ont été valablement créées selon la législation compétente. Or, la déclaration préalable n'étant exigée, aux termes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qu'en cas de création d'un établissement en France, les associations sportives internationales de siège étranger qui se bornent à accomplir un acte isolé doivent se voir

---

l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive", éd. Juris service, 1998, p. 30 et s. Il est intéressant de signaler à cet égard qu'en matière de société la Cour de cassation a réduit considérablement la portée de l'exigence de reconnaissance, en faisant prévaloir sur la loi de 1857 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (art. 6 et 14) et son premier protocole additionnel (art.1 et 5). Il en résulte que selon la Cour *toute personne morale, quelle que soit sa nationalité, a droit au respect de ses biens et à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial*", voir P. MAYER, op. cit., n. 1055 et les références qui y sont attachées.

<sup>485</sup> Poitiers, 15 juin 1960, D. 1961. 111, note Esmein.

<sup>486</sup> J. O. 16 avril 1939, p. 4911.

<sup>487</sup> Voir J. M. BISCHOFF, "conditions des étrangers", op. cit., n. 43 à 75.

<sup>488</sup> Voir B. HONORAT GOUSSE, op. cit., p. 108 et s.

reconnaître *de plano* la personnalité juridique. Cette affirmation est reprise par l'ensemble de la doctrine<sup>489</sup>. L'activité épisodique peut se définir *a contrario* comme le fait pour une association de siège étranger de ne pas réaliser son objet propre, ce qui impliquerait une répétition d'actes et par conséquent la création d'un établissement. Il faut ajouter que l'objet de l'acte isolé ne doit pas avoir pour effet d'engager l'association pour l'avenir tel une libéralité qui aurait pour objet un immeuble où l'association souhaiterait exercer son activité. Les critères ne sont pas très précis. Il reviendra donc au juge de les apprécier au cas par cas<sup>490</sup>. Enfin, Il faut souligner l'importance pour une association internationale sportive du choix du pays dans lequel elle va fixer son siège social<sup>491</sup>. Pour tous les actes isolés qu'elle sera amenée à accomplir dans un pays étranger, du moins en France, elle jouira des droits qui lui sont reconnus par la loi du lieu de son siège social<sup>492</sup>. En conséquence, si les droits conférés par la loi du pays de son siège social sont plus étendus que ceux conférés par la loi française à une association du même type, ils sont applicables du fait même qu'il s'agit d'un acte isolé. Il est donc préférable pour une telle association de choisir un Etat dont la législation en matière de groupement à but non lucratif soit la moins restrictive possible. A la vérité, il faut admettre que les fédérations internationales ou le CIO n'accomplissent que peu d'actes isolés dans les pays qui sont étranger à leur siège social. Il semble en revanche qu'ils exercent par personne interposée une activité permanente en France mais aussi sur un plan mondial.

## 2 - Exercice d'une activité permanente en France

Le droit international privé français et plus précisément la loi du 9 octobre 1981, qui a abrogé l'ancien titre IV de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations étrangères, permet à un groupement privé à but non lucratif dont le siège est situé à l'étranger d'étendre son activité en France et de l'exercer de façon permanente<sup>493</sup>. Deux possibilités s'offrent alors à ce groupement. Soit il crée en France un groupement juridiquement autonome qui lui sera néanmoins organiquement lié par ses statuts. Soit il crée un ou plusieurs établissements secondaires sans personnalité juridique autonome qui dépendront directement de lui. On parlera, par analogie au droit des sociétés, d'association-filiale et d'association-succursale<sup>494</sup>. Ces formes d'extension de l'activité d'une association internationale est surtout le fait des organisations humanitaires telle qu'Amnesty International<sup>495</sup> ou la croix rouge

<sup>489</sup> Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 563 ; H. BATIFOLL et P. LAGARDE, op. cit., p. 251 ; J. M. BISCHOFF, op. cit. n. 48 à 53 ; Y. LOUSSOUARN, "la condition des personnes morales en droit international privé", op. cit., p. 517 ; P. MAYER, op. cit., n. 1057;

<sup>490</sup> Voir Ch. AUBERTIN, ibid. ; Y. LOUSSOUARN, ibid. p. 531.

<sup>491</sup> On rappellera qu'il n'existe pas en matière sportive de cas où le siège social ne coïncide pas avec le lieu d'immatriculation de sorte qu'une fédération internationale régulièrement enregistrée à Londres par exemple y a aussi son siège social.

<sup>492</sup> J. M. BISCHOFF, "condition des étrangers en France", op. cit., n° 49.

<sup>493</sup> Il faut préciser que l'activité permanente n'implique pas une durée minimale et ne correspond pas non plus à une activité de longue durée. L'association elle-même peut n'exister que pendant une très brève période. La Cour d'Appel de Lyon a ainsi décidé qu'un groupement formé pour quelques mois, le temps d'ériger un monument, est une association (Lyon, 17 nov. 1958, GP, 1959, I, p. 195 ; Civ. 1<sup>re</sup>, 5 fév. 1980, JCP 1980, II, 19461, note Chauveau).

<sup>494</sup> Ch. AUBERTIN, op., cit., p. 566-567 ; J.M. BISCHOFF, op. cit., n°54 à 63.

<sup>495</sup> Voir à cet égard rép. Min., déb. Ass. Nat., 5 janvier 1981, p. 69 ; RCDIP, 1981, p. 156-157, concernant la

internationale<sup>496</sup>. En matière sportive, il semble que les fédérations internationales exercent leur activité mondiale de façon quelque peu différente, et ce, par rapport à l'origine de leur création. En effet, elles ont cette particularité d'être des associations d'associations. Leurs membres, on le sait, sont l'ensemble des fédérations nationales régissant le sport qu'elles gouvernent elles-mêmes au niveau mondial. De surcroît, Il résulte de l'histoire du mouvement sportif que ces fédérations nationales n'ont pas été créées par leur fédération internationale respective mais qu'il s'agit de l'inverse<sup>497</sup>, contrairement à la croix rouge internationale qui née en Suisse a développé par la suite son activité au niveau international. Autrement dit, ce ne sont pas les fédérations internationales sportives qui ont étendu leur activité à tous les autres pays dont la France mais bien les fédérations nationales qui, en se regroupant, ont internationalisé leur discipline sportive dans un souci d'universalité compétitive<sup>498</sup>. Ces fédérations nationales ne sembleraient donc pas correspondre à des établissements secondaires au sens de filiale ou succursale. Elles sont, du moins en France, des associations régulièrement déclarées dont certaines sont reconnues d'utilité publique. Elles reçoivent en général, sous le respect de certaines conditions, un agrément et/ou une délégation par le ministère chargé des sports et participent dès lors à l'exécution d'une mission de service public<sup>499</sup>. Les fédérations nationales ne semble pas devoir être non plus confondues avec les associations étrangères dont le siège central serait celui de leur société mère à savoir leur fédération internationale. Elles sont des associations de droit français au sens le plus fort du terme. Elles n'en sont pas moins sous la tutelle de leur fédération internationale quant au respect des règles techniques. Le législateur français a d'ailleurs légalisé cette tutelle sportive reconnaissant par là même l'existence de normes juridique (puisqu'elles s'imposent aux fédérations nationales) d'origine non-étatique mais supra-nationale<sup>500</sup>. Cela reste vrai pour certains sports comme le football mais ne s'applique pas pour d'autres. On pense à l'organisation internationale du golf. Celle-ci est dirigée officiellement par le WAGC. Or, comme on l'a vu, cette association internationale n'a aucun pouvoir sauf celui d'organiser la compétition internationale amateur de golf, si bien que les différentes fédérations nationales s'organisent comme bon leur semble.

En revanche, à la lecture des statuts de la FIFA on constate une forte dépendance des fédérations nationales à celle-ci (intégration dans les statuts de mentions obligatoires, procédure d'approbation des statuts et règlements<sup>501</sup>...). Cette pratique des fédérations internationales trouve son fondement juridique dans les pouvoirs statutaires dont disposent toute association à l'égard de ses membres<sup>502</sup>. Cet état de dépendance est renforcé par le

---

section française d'Amnesty International.

<sup>496</sup> Ch. AUBERTIN, op. cit., p. 566.

<sup>497</sup> Voir P. ARNAUD, "les débuts de l'internationalisation du sport", RJES, n° 36, 1995, p. 91 et s. ; R. HUBSCHER (sous la dir.), "l'histoire en mouvements - le sport dans la société française (XIX-XX siècle)", éd. Armand Colin, 1992 ; A. J. LAFAURIE, "le golf et son histoire", Jacques Granger Editeur, 1988 ; B. HEIMERMANN, "l'international du tennis", éd. Ramsey, 1982.

<sup>498</sup> La création du WAGC, "la fédération internationale du golf", en est une bonne illustration.

<sup>499</sup> Article 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ; voir entre autres "droit du sport - loi n° 84-610 du 16 juillet 1984", A.L.D., n° spécial, 1984 ; "droit du sport - la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", Dalloz thèmes et commentaires, 1994 ; D. REMY, "le sport et son droit", éd. Romillat, 1991, p. 129 et s. ; voir infra.

<sup>500</sup> Article 17 al. 3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>501</sup> Chapitre 3 des statuts de la FIFA.

<sup>502</sup> Voir A. S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI, M. KDHIR, op. cit., p. 164 ; B. OPPETIT, "les rapports

monopole des fédérations internationales sur l'organisation mondiale des compétitions de sorte qu'il est permis d'affirmer que les fédérations nationales n'adhèrent pas à leur unique (le plus souvent) fédération internationale par un acte volontaire mais sont obligées d'y adhérer afin d'avoir accès à la vie sportive internationale. A ce niveau de l'analyse, on peut se limiter à dire que cette adhésion constitue plus un acte d'autorité qu'une relation contractuelle<sup>503</sup>. On est ainsi tenté d'affirmer que les fédérations internationales sportives ont une certaine activité permanente en ce sens que les fédérations nationales lui sont organiquement dépendantes. Il en résulte une application universelle de leurs règles. De surcroît, il faut observer que les fédérations internationales sportives n'organisent jamais elles-mêmes la compétition internationale qu'elles sont censées organiser. Elle la délègue à la fédération nationale du pays sur le territoire duquel la compétition va se jouer.

Le CIO en fait de même avec ses CNO. Il faut en effet comprendre qu'à l'inverse des associations accomplissant un acte isolé<sup>504</sup> celles qui ont une activité permanente en France ont une capacité doublement limitée. D'une part en fonction des droits que leur reconnaît le pays de leur siège social et d'autre part, selon les droits que la loi française attribue à une association française de même type. Dès lors l'association étrangère ne peut pas développer en France une activité en dehors des limites posées par le législateur français et ne peut avoir plus de droits en France que dans son propre pays, selon le principe du respect international des droits acquis<sup>505</sup>. On remarquera du reste que ces associations nationales délèguent à leur tour cette organisation sportive à des associations *ad hoc*<sup>506</sup> (Comité d'organisation français "CFO" pour la coupe du monde de football, Comité d'organisation des jeux olympiques "COJO"). On pourrait risquer de comparer cette organisation internationale à celle des multinationales et plus particulièrement à celle des groupes de sociétés à structure pyramidale<sup>507</sup>. Cette comparaison aurait cet intérêt de montrer l'important pouvoir décisionnel que jouit la société-mère. Les conclusions du commissaire du gouvernement, M. GENEVOIS, ont cependant précisé dans une affaire célèbre le cadre juridique dans lequel s'exerçait la tutelle des fédérations internationales sur les fédérations nationales, en

---

des personnes morales et de leurs membres", thèse, Paris, 1963 ; A. PETIT, "de l'admission des membres dans les associations de droit commun et leur démission et exclusion", thèse, Lille, 1911; R. LEMARCHANT, "les rapports de l'association avec ses membres", thèse, Paris, 1923 ; C. ZAMFIRESCO, "des rapports juridiques de l'association avec ses membres en droit français et en droit comparé", thèse, Paris, 1922

<sup>503</sup> Voir dans ce sens B. HONORAT GOUSSE, op. cit., p. 46 à 48 ; J. Y. PLOUVIN, "nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage", GP, 1<sup>er</sup> octobre 1977, p. 455 qui dénonce le fait que " dès lors que les fédérations nationales sont dans l'obligation d'adhérer à une fédération internationale, d'en appliquer les règlements et d'en attendre les sanctions, il serait fallacieux d'admettre que la fédération adhère librement et se maintient comme il lui plaît" ; Ph. POTENTIER et X. MEYER, "association et liberté contractuelle", in "le monde associatif", 92<sup>ème</sup> congrès des notaires de France, Deauville, 12-15 mai 1996, p. 11 à 186.

<sup>504</sup> Voir *supra*.

<sup>505</sup> Voir J.M. BISCHOFF, "la conditions des étrangers en France", op. cit., n° 54 et s.

<sup>506</sup> J. LAMBERT, "l'organisation de la coupe du monde de football 1998 : six défis à relever pour réussir", in "sport en France", Administration, n° 174, janv./mars 1997, p. 45 à 47 ; "coupe du monde de football et propriété intellectuelle, Dalloz affaires (les dossiers de), 28 mai 1998, p. 882 . concernant le CIO voir C. MIEGE, "les institutions sportives, QSJ, PUF, 1997, p. 18 à 22.

<sup>507</sup> Pour une approche détaillée, se reporter au Dictionnaire Permanent Droit des Affaires, "groupe de sociétés", feuillet 146 ; voir aussi J. Y. PLOUVIN, "nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage", op. cit., p. 455.

l'occurrence au niveau réglementaire, limitant ainsi la portée de l'article 17, voire de l'article 19, de la loi du 16 juillet 1984<sup>508</sup>. Il rappela que les fédérations internationales ne disposent pas de la personnalité juridique de droit international faute de convention interétatique. Elles sont ainsi soumises à la législation de l'Etat où elles ont leur siège. "Il s'ensuit que les règlements édictés par une fédération internationale ne s'appliquent pas *de plano* et sans conditions en droit interne. De tels règlements doivent être repris à son compte par la fédération française compétente (...). Une fois repris dans l'ordre juridique interne, les règlements internationaux ne peuvent recevoir application que pour autant qu'ils ne sont pas contraires à des règles d'ordre public"<sup>509</sup>. L'analyste ne manquera pas, au vu de ces conclusions, de conclure au caractère permanent de l'activité des fédérations internationales - sous-entendue par M. GENEVOIS - par le biais des fédérations nationales qui leur sont affiliées et de remarquer que l'extension de l'activité de ces associations internationales est le fruit de leur propre aspiration dans la mesure où elles ont su créer un état de nécessité, chez les associations nationales, de s'affilier à elles, favorisé à la vérité par leur monopole fédéral<sup>510</sup>.

On relèvera en définitive que les associations internationales sportives, de par leur structure et leur pouvoir fédérateur, arrivent généralement à leurs fins quant à l'exercice de leur activité internationale. Il en découle une incertitude en ce qui concerne l'intérêt même de leur éventuelle personnalisation sur le plan mondial.

### § 3 – La personnalisation juridique des fédérations internationales sportives sur le plan mondial

Il vient d'être vu que les associations sportives internationales disposent d'une personnalité morale, celle reconnue par l'Etat sur le territoire duquel elles ont accompli les formalités requises et installé leur siège social. Il en va de même, semble-t-il, pour toutes celles qui se déclarent anationales tels que le CIO, l'UCI ou la fédération internationale d'escrime<sup>511</sup>. Or, pour des associations dont l'activité est internationale cette personnalité morale de droit national ne suffit *a priori* pas. On a déjà examiner le fait qu'une convention interétatique leur procurerait l'avantage d'être rattaché au droit international et non plus à une législation nationale et par voie de conséquence de se voir reconnaître une personnalité morale de droit

<sup>508</sup> Il faut d'ailleurs préciser que ces deux articles qui se rapportent respectivement au respect des règles techniques des fédérations internationales par les fédérations nationales et du respect des règles du CIO par le CNOSF tendent à reconnaître la personnalité morale de ces organisations sportives. En effet, comment une loi française pourrait instituer le respect des règles d'une entité par des personnes juridiques de droit français si l'entité elle-même n'était pas dotée de la personnalité morale ? Le législateur français reconnaît dès lors la personnalité morale des fédérations internationales sportives et du CIO.

<sup>509</sup> Conseil d'Etat, 16 mars 1984, affaire Broadie et autres, conclusions de M. GENEVOIS, commissaire du Gouvernement, D., jursipr., 1984, p. 317 et s ; dans le même sens voir Cons. d'Etat (section), 26 nov. 1976, "affaire Pigeon", AJDA, mars 1977, p. 139 et s. avec les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. GALABERT, suivies d'une note de F. MODERNE.

<sup>510</sup> On rapprochera cette démonstration à l'activité du CIO à cette différence près que celui-ci n'est pas une association d'associations mais d'individus et que les CNO peuvent être définis comme de réelles "associations-filiales" puisque, à l'instar de la croix rouge internationale, ils sont soumis à une procédure d'agrément vis-à-vis du CIO.

<sup>511</sup> Cette dernière qui s'était installée en France sans se conformer à la procédure de déclaration préfectorale s'est en effet vue reconnaître la personnalité morale (Poitiers, 15 juin 1960, D. 1961. 111 op. cit.)

international<sup>512</sup>. Nul ne remettrait en question cette éventuelle - et peut-être prochaine - avancée juridique en faveur du mouvement sportif international. Or, il ne semble pas que les fédérations internationales ou le CIO souffrent de l'absence d'une telle convention internationale quant aux buts qu'elles se sont fixées. Il n'y a pas que la personnalité qui puisse assurer l'efficacité de l'action collective. "Si agir supposait la personnalité juridique, il n'y aurait pas de groupement sans personnalité juridique. Il n'est donc pas prouvé que la personnalité morale soit nécessaire à l'action économique, il n'est même pas prouvé que dans certains cas elle soit utile. Il est probable que la notion de personnalité juridique devrait se diviser en plusieurs notions élémentaires. Comme l'enseigne le droit des associations, il existe des degrés dans la jouissance et la possibilité d'exercice des droits. Il existe des personnalités juridiques "larvaires", des personnalités juridiques "embryonnaires" ou douteuses. Il en existe au contraire de parfaites, mais c'est l'unicité même de la notion de personnalité morale qui es finalement en cause"<sup>513</sup>. Il existe donc une certaine incertitude en ce qui concerne l'utilité même d'une éventuelle personnalisation juridique de ces associations internationales sur le plan mondial (A) et sa nécessité à l'égard de leur existence et de leur activité (B).

### **A - L'utilité d'une reconnaissance internationale de la personnalité morale des fédérations internationales sportives**

Le développement du phénomène associatif sur un plan mondial et les difficultés liées à l'exercice de l'activité internationale des associations a suscité la création de conventions internationales à leur égard. Une seule est réellement internationale, la convention internationale du 1<sup>er</sup> juin 1956 relative à la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations, dite convention de La Haye, les autres ont un caractère régional car limitées à l'Europe<sup>514</sup>. L'utilité d'une telle reconnaissance internationale permettrait aux associations internationales sportives de s'exprimer officiellement et d'avoir une activité juridique sur l'ensemble du territoire des pays signataires sans aucune formalité préalable<sup>515</sup>. Cette reconnaissance de plein droit pourrait amener certaines associations internationales sportives à intensifier leur activité juridique internationale d'une manière plus directe. On a vu que la généralité des fédérations internationales ainsi que le CIO délèguent l'organisation des compétitions, dont elles sont les garantes, à la fédération nationale compétente (ou le CNO compétent). Ceci peut s'expliquer par le fait qu'elles ne veulent pas risquer d'organiser elles-mêmes une compétition dans des pays qui pourraient leur dénier la reconnaissance de leur personnalité morale. Ceci entacherait en effet leur crédibilité internationale. Ceci s'explique encore par le fait que les fédérations nationales connaissent

<sup>512</sup> voir *infra*.

<sup>513</sup> C. CHAMPAUD, "les groupements et organismes sans personnalité juridique en droit commercial français", op. cit., p. 141.

<sup>514</sup> La convention internationale est la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin 1956 (texte de la convention : RCDIP, 1961, 727) et les conventions "régionales" sont la convention du 24 avril 1986 sur la reconnaissance de la personnalité juridique des OING (voir M. REVILLARD, "les conventions internationales relatives aux associations, op. cit., p. 308) et le projet d'association européenne (voir E. ALFANDARI et M. JEANTIN, "le projet d'association européenne", JCP, éd. N., 1989, 391).

<sup>515</sup> Article 1<sup>er</sup> de la convention : "toutes les associations, sociétés ou fondations régulièrement constituées sur le territoire d'un des Etats signataires verront leur personnalité juridique reconnue sur le territoire des autres Etats signataires".

parfaitement la législation de leur pays quant à l'organisation d'événements sportifs. Mais dotées de la personnalité juridique internationale, elles pourraient participer directement et juridiquement, en étroite relation avec leurs fédérations nationales, à l'organisation de leur compétition. Leur pouvoir de négociation auprès des personnes morales de droit public et de droit privé se verrait logiquement renforcé. Elles pourraient enfin ester en justice et défendre ainsi leurs droits sur le territoire de tous les pays signataires. Or, à ce jour force est de constater que les Etats signataires ne sont qu'au nombre de cinq dont seulement trois ont ratifié la convention de La Haye si bien que celle-ci n'est pas encore en vigueur<sup>516</sup>. De surcroît, il faut espérer que cette convention obtiendra dans un avenir proche la ratification du plus grand nombre possible d'Etats. A défaut, son caractère international sera quelque peu remis en question. Il faudra alors peut-être revoir toute l'ambition qu'elle renferme, à commencer par son domaine d'application extrêmement large même si les auteurs de celle-ci y ont intégré la réserve classique de l'ordre public de sorte que tout Etat a la possibilité d'adhérer à la convention que pour telle ou telle catégorie de groupement<sup>517</sup> et même s'ils se sont limités à l'unique reconnaissance internationale de la personnalité morale sans prendre en considération le problème d'une éventuelle uniformisation des règles de conflits de lois<sup>518</sup>. Il faut néanmoins admettre que l'existence d'une telle convention, bien qu'elle ne soit pas encore en vigueur, a le mérite de "fournir une illustration rigoureuse des problèmes que soulève la reconnaissance de la personnalité juridique des associations étrangères et des solutions qu'ils peuvent recevoir"<sup>519</sup>. MM. LOUSSOUARN et TROCHU soulignent au demeurant que les juridictions françaises s'y réfèrent parfois "comme une sorte de droit international coutumier"<sup>520</sup>.

Il est donc bien évident que les associations internationales sportives n'ont rien à perdre par la reconnaissance internationale de leur personnalité morale. Or, à la vérité, elles ne peuvent pour l'instant se prévaloir d'aucun statut international. Est-ce à dire qu'elles n'ont aucune existence juridique internationale ? Il semble qu'il ne faille pas trop exagérer l'importance d'une telle reconnaissance ou, du moins, le caractère éminemment nécessaire de la personnalité morale pour se prévaloir d'une existence juridique internationale.

---

<sup>516</sup> En effet la convention de La Haye a été signée et ratifiée par la France, la Belgique et les Pays-Bas. L'Espagne et le Luxembourg l'ont signée mais pas encore ratifiée. Or, cinq ratifications sont nécessaires pour sa mise en vigueur conformément aux statuts de la convention. Voir M. REVILLARD, "associations en droit international privé", J.-Cl., fasc. 174-D, n° 50 et s. ; "les conventions internationales relatives aux associations", op. cit., p. 302 - 307 ; Y. LOUSSOUARN, RTDcom 1952, p. 21 et s. ; "la condition des personnes morales en droit international privé", op. cit., p. 519 et s. ; Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "les sociétés étrangères en France", J.-Cl., fasc. 564-20, n° 36 à 41 ; voir également F. RUBIO, "la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales", GP, 25-29 août 2000, p. 2 et s.

<sup>517</sup> Article de 9 de la convention : " chaque Etat contractant, en signant ou en ratifiant la présente convention ou en y adhérant, peut se réserver de limiter l'étendue de son application, telle qu'elle résulte de l'article 1<sup>er</sup>".

<sup>518</sup> Pour une étude plus approfondie, voir Y. LOUSSOUARN, "la condition des personnes morales en droit international privé", op. cit., p. 519 et s. ; M. REVILLARD, "les conventions internationales relatives aux associations", op. cit., p. 302-307.

<sup>519</sup> M. REVILLARD, *ibid.*, p. 302.

<sup>520</sup> Y. LOUSSOUARN et M. TROCHU, "les sociétés étrangères en France", op. cit., n° 36 et les références annotées.

## **B - La nécessité de la reconnaissance internationale de la personnalité des fédérations internationales sportives**

Pour appréhender le caractère nécessaire de la personnalité morale au niveau international, il ne serait pas dépourvu d'intérêt, en guise d'analyse introductive et comparative, d'examiner le droit interne français (1) afin de mieux comprendre l'aptitude des associations internationales sportives à atteindre leurs objectifs internationaux indépendamment d'une reconnaissance internationale de leur personnalité morale (2).

### 1 - analyse comparative du droit interne français

La personnalité morale semble être en droit interne un élément essentiel pour qu'un groupement accède à la vie juridique. On est même tenté de se demander s'il existe encore une place pour des groupements dépourvus de personnalité. Pourtant, la réalité démontre qu'il s'agit d'une impression d'ensemble erronée<sup>521</sup>. Les associations non déclarées<sup>522</sup>, les sociétés de fait et créées de fait ou les sociétés en participation en sont la meilleure illustration<sup>523</sup>. Si l'on examine plus particulièrement les associations non déclarées, on est forcé de constater qu'elles sont parfaitement légales, la déclaration n'étant pas une condition de licéité, pas plus qu'une condition d'activité<sup>524</sup>. Ce n'est qu'une condition de jouissance de la personnalité juridique<sup>525</sup>. Or, "l'univers quotidien est peuplé de sociétés qui n'ont cure de la personnalité morale, de groupements qui l'évitent sciemment et d'associations qui s'en passent bruyamment, sans que, pour autant, les uns ni les autres paraissent en pâtir dans leurs activités et manquer les buts qu'ils s'assignent"<sup>526</sup>. Le problème est posé. Le fait pour un groupement d'être dépourvu de personnalité morale lui interdit-il toute activité juridique ? Il ne paraîtrait pas très cohérent de répondre par la négative. Car comment expliquer alors le fait que le législateur reconnaît la société en participation à l'article 419 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée et aux articles 1871 à 1873 du Code civil et en consacre même le régime si celle-ci n'avait pas accès à la vie juridique même de façon occulte<sup>527</sup> ? Comment expliquer

<sup>521</sup> En ce sens, J. PATARIN, "les groupements sans personnalité juridique en droit civil français", in "les groupements sans personnalité juridique", travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (journées italienne), Dalloz, 1969, p. 37.

<sup>522</sup> MARGAT, "de la condition juridique des associations non déclarées", RTDciv., 1905, p. 235 et s.

<sup>523</sup> Pour une approche critique de ces formes de sociétés sans personnalité morale suite à la loi du 4 janvier 1978 (modifiant le titre IX du livre III du Code civil) assimilant la société créée de fait à la société en participation voir F. DEKEUWER-DEFOSSEZ, "illusions et dangers du statut des sociétés créées de fait", D., chron., p. 83 et s ; GUYENOT, "les nouveaux rapports résultant de l'art. 1873 C. civ. entre les sociétés en participation, les sociétés créées de fait et les sociétés de fait", D. chron. 1979, p. 155 ; J. VALLANSAN et E. DESMORIEUX, "société en participation et société créée de fait, aspects juridique et fiscaux", GLN Joly, 1996, p. 5 à 94 ; voir également C. BOUCHARD, op. cit., p. 29 et s.

<sup>524</sup> M. KEITA, "observations sur le sort des associations inactives", Les petites affiches, 19 févr. 1999, n° 36, p. 4-6

<sup>525</sup> L. SEBAG, "la conditions juridique des biens des associations non déclarées", RTDciv., 1939, p. 65 et s.

<sup>526</sup> C. CHAMPAUD, "les groupements et organismes sans personnalité juridique en droit commercial français", in "les groupements et organismes sans personnalité juridique", travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 119.

<sup>527</sup> J. P. GRIDEL, "la personne morale en droit français", op. cit., p. 511, précise qu' "en droit civil, le législateur a su doter l'indivision et la société en participation d'un régime juridique viable et indépendant de toute personnalisation, prenant largement appui sur le consensualisme manifesté tantôt par le lien

que la jurisprudence a reconnu l'existence des fonds communs de placement si ceux-ci n'avaient aucune portée juridique ?<sup>528</sup> Bien entendu, ces groupements ont une efficacité juridique limitée mais là n'est pas le problème. Le problème est qu'on ne peut leur dénier le fait de ne pas être des acteurs de la vie juridique<sup>529</sup>. N'a-t-on pas affirmé que "la négation d'une réalité ne semble pas être d'une bonne méthode juridique, ni même simplement intellectuelle"<sup>530</sup>? Ainsi, dans un souci de protéger les intérêts des associations et de favoriser leur fonctionnement, on a vu la jurisprudence reconnaître, occasionnellement, une "individualité juridique" à l'association non déclarée ainsi qu'une "personnalité passive" lui permettant dans un cas d'être assignée en la personne de ses représentants dans l'intérêt des tiers<sup>531</sup> et dans l'autre pour la défense de ses intérêts<sup>532</sup>. La Chambre civile de la Cour de cassation lui a même permis d'ester en justice lui reconnaissant dès lors une personnalité juridique partielle<sup>533</sup> et la Cour d'Appel de Poitiers a reconnu implicitement à une association non déclarée, la fédération internationale d'escrime, la personnalité morale<sup>534</sup>. Même le Conseil d'Etat a reconnu qu'une association non déclarée était fondée à attaquer un arrêté du ministre de l'Agriculture qui lui faisait grief et qui fixait les conditions d'attribution des subventions aux sociétés hippiques alors qu'aucun texte ne lui reconnaissait ce pouvoir<sup>535</sup>. Cette position a été réaffirmée par un récent arrêt du Conseil d'Etat qui considère que "si les associations non déclarées ne peuvent ester en justice pour défendre leurs intérêts patrimoniaux, elles n'en ont pas moins une existence juridique. Dès lors, selon cette décision, une association librement constituée, quoique non déclarée, a qualité pour

---

contractuel, tantôt par l'adhésion tacite".

<sup>528</sup> Cass. Civ. 5 juillet 1922, D., 1922, 1, p. 113.

<sup>529</sup> Voir F. DEKEUVER-DEFOSSEZ, op. cit., p. 83 qui affirme que "la notion de société créée de fait est une notion juridique" même si elle ajoute plus loin que "le problème des conditions de formation des sociétés créées de fait manifeste bien l'ambiguïté de la notion, à la charnière du droit et du fait".

<sup>530</sup> H. BATIFFOL et P. LAGARDE, op. cit., p. 242.

<sup>531</sup> Cour d'Appel de Versailles, 23 mars 1982, G.P., somm., 1983, p. 181 ; RTDcom., 1983, p. 571, n° 13, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN ; dans le même sens Soc. 24 janv. 1990, RTDcom. 1990, p. 434 concernant une plainte, jugée recevable par la Chambre sociale de la Cour de cassation, à l'encontre d'un parti politique parisien constitué sous forme d'association non déclarée.

<sup>532</sup> TGI Meaux, 20 février 1974, G.P., 1974, 2, p. 736 ; dans le même sens voir J. P. GRIDEL, "la personnalité morale en droit français", op. cit., p. 501-502 qui souligne "que par dérogation au principe d'irrecevabilité, le Conseil d'Etat examine le recours pour excès de pouvoir qu'exerce une association non déclarée, s'il est menée contre un acte administratif faisant grief aux intérêts collectifs qu'elle entend défendre. Là, le raisonnement est que l'association non déclarée, si elle n'a certes pas de patrimoine, tient néanmoins de sa mention à l'article 2 de la loi de 1901 une existence légale, limitée, permettant l'accès au prétoire" (C.E. 31 oct. 1969, Syndicat de défense des eaux de la Durance, *Rec.*, p. 462 ; AJDA 1970, p. 252, obs. P. LANDON) ; voir également J. RIVERO, AJDA, 1971, p. 539 "Dira-t-on que cette liberté (la liberté d'association) est un leurre, étant donné l'absence de moyens juridiques et matériels dont souffre l'association non déclarée ? les faits répondent : combien d'associations se créent et persévèrent dans leur être sans éprouver le besoin de passer par la déclaration ! c'est qu'elles disposent, malgré tout, de moyens non négligeables : la pratique a consacré la possibilité, pour elles, de percevoir des cotisations de leurs membres, voire même dans certains cas des subventions de personnes publiques. Le juge administratif, par ailleurs, ouvre assez libéralement son prétoire.

<sup>533</sup> Civ. 1<sup>re</sup> 5 juill. 1954, Bull. civ. I, n° 101 ; Tribunal civil de Périgueux, 5 février 1952, JCP, 1952, II, 7082.

<sup>534</sup> Poitiers, 15 juin 1960, op. cit. Il est à noter que G. SOUSI, "les associations", op. cit., p. 157-158 critique cette décision dans le sens où elle "revient à affranchir purement et simplement l'association des contraintes légales qui pèsent sur elle et qui conditionnent l'existence de sa capacité juridique".

<sup>535</sup> CE, 16 oct. 1985, RTDcom. 1986, 265, obs. ALFANDARI et JEANTIN.

contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre"<sup>536</sup>.

Cet examen rapide permet de mettre en exergue le fait que les associations non déclarées ont une existence juridique et qu'à ce titre elles sont douées d'une activité juridique proche de la notion de personnalité morale<sup>537</sup>. Tellement proche que la jurisprudence se sent forcée de leur attribuer parfois une capacité juridique d'exception<sup>538</sup> que l'on qualifie de capacité juridique passive<sup>539</sup>. Il faut de plus signaler que certaines règles et pratiques diverses tendent à faciliter le fonctionnement de ces associations. Ainsi, l'administration des postes les autorise à ouvrir des comptes chèques postaux au nom du représentant, des subventions leur sont quelquefois octroyées et il semble qu'elles peuvent percevoir des cotisations<sup>540</sup>. Elles peuvent également avoir une dénomination, contracter par la technique du mandat, percevoir des cotisations ou des droits d'entrée, disposer d'installations diverses, jouir de biens mobiliers ou immobiliers, réaliser des bénéfices<sup>541</sup>. Elles ont ainsi une activité juridique reconnue. Or avoir une activité juridique, c'est être capable juridiquement, c'est en conséquence être un sujet de droit. Il semble donc que la notion de sujet de droit doit être détachée de la notion de personnalité morale. Si l'on accepte cette analyse, on se rend compte que la personnalité morale pour un groupement n'est pas aussi nécessaire qu'on pourrait le croire.

La situation en droit interne des associations non déclarées invite l'analyste à faire le lien avec les associations internationales sportives en droit international.

---

<sup>536</sup> Selon les commentaires de E. ALFANDARI (sous la dir.), "Associations", n° 156 ; L'arrêt d'Assemblée du 31 octobre 1969, *syndicat de défense des canaux de la Durance* (AJDA, 1970, p. 252, obs. P. LANDON ; Leb. p. 462), est très net à cet égard : *l'absence de déclaration ne fait pas obstacle à ce que (...) toutes les associations légalement constituées, aient qualité pour contester la légalité des actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre* ; il en est de même concernant le jugement du Tribunal administratif de Paris rendu le 25 janvier 1971, Dame de Beauvoir et Sieur Leiris, AJDA, 1971, p. 229 : la préfecture de Police a refusé de délivrer le récépissé de la déclaration déposée par l'association des amis de la cause du peuple, cela n'a pas empêché la présidente et le secrétaire général de cette association d'agir devant le tribunal administratif pour obtenir annulation de la décision de refus.

<sup>537</sup> V. SIMONART, "la personnalité morale en droit privé comparé", coll. Université libre de Bruxelles, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 272-273, qui fait cependant une différence intéressante entre le terme "personnalité juridique" et celui de "capacité juridique". "Pour la personnalité, il désigne la possibilité générale et abstraite d'être titulaire de certains droits et d'obligations, sans toutefois indiquer si l'entité en est titulaire et sans renseigner sur leur étendue éventuelle ; pour la capacité, il exprime et mesure la possibilité concrète pour une personne, à laquelle a été au préalable conférée la personnalité juridique, d'être titulaire de droits et d'obligations et d'accomplir valablement des actes juridiques déterminés". On en conclue que la personnalité morale est invariable alors que la capacité juridique peut faire l'objet de limites apportées par le législateur.

<sup>538</sup> G. SOUSI, "les associations", Dalloz, 1985, p. 155 et s.

<sup>539</sup> En ce sens, J. PATARIN, op. cit., p. 54

<sup>540</sup> Voir pour les références *ibid.*, p. 56.

<sup>541</sup> Voir E. ALFANDARI (sous la dir.), "Associations", op. cit., n° 153.

## 2 - Aptitude des fédérations internationales sportives à atteindre leurs objectifs internationaux

Les associations internationales sportives ne semblent pas éprouver la nécessité de se voir reconnaître à l'échelon mondial la personnalité morale dans la mesure où elles font l'objet d'une personnalisation implicite (a) et que leur organisation pyramidale, véritable pouvoir structurel, favorise pleinement l'accomplissement de leur vocation internationale (b).

### a - Une personnalisation implicite

Les associations internationales sportives sont des associations dépourvues de personnalité juridique de droit international. Elles disposent en revanche, on le sait, de la personnalité morale du pays sur le territoire duquel elles se sont constituées. On reprendra utilement l'exemple de la FIE qui, de siège français, était une association non déclarée. On en conclue que même cette absence de personnalité morale sur le territoire du pays où elle a fixé son siège ne l'a pas empêchée d'avoir une existence internationale<sup>542</sup>. Ainsi, d'une manière très similaire aux associations non déclarées, les associations internationales sportives ont une activité juridique internationale et se passent largement d'une capacité juridique reconnue par le droit international. On serait même tenté d'affirmer qu'elles jouissent d'un statut international implicitement reconnu, du moins pour les plus importantes. Il suffit pour s'en convaincre de montrer qu'elles bénéficient généralement, en matière judiciaire, d'une capacité juridique passive. C'est ainsi que le CIO a été cité en justice devant les juridictions américaines par 59 jeunes femmes se plaignant de discrimination sexiste ou encore par le comité olympique de Taiwan se plaignant de ne pas pouvoir utiliser l'appellation comité olympique de Chine<sup>543</sup> de même que l'*International Amateur Athletic Federation* de siège anglais (à l'époque) assignée devant les tribunaux américains durant la célèbre affaire Reynolds<sup>544</sup>, sans que l'absence de personnalité morale de droit international ne leur ait été opposée. Il en va de même au niveau politique. Les plus importantes fédérations internationales et le CIO<sup>545</sup> font, à n'en pas douter, l'objet d'une "personnalisation politique" de la part des Etats<sup>546</sup>. Le secrétaire général de l'ONU a d'ailleurs déclaré à ce propos,

<sup>542</sup> On précisera que depuis la FEI a transféré son siège social en Suisse.

<sup>543</sup> Selon L. SILANCE, "les sports et le droit", op. cit., p. 122.

<sup>544</sup> Voir D. B. MACK, "*Reynolds v. international amateur athletic federation : the need for an independant tribunal in international athletic disputes*", 10 Connecticut journal of int'l law, 653, 1995.

<sup>545</sup> A cet égard, certains ont estimé que le CIO devait se voir reconnaître la personnalité morale de droit public dans la mesure où il serait une association de droit public. Deux thèses allemandes ont été soutenues en ce sens. La première par J. SCHROEDER, "*Symbolik des Olympischen Bewegung, Grunlagen und Möglichkeiten eines rechtlichen Schutzes*" Mayence, 1976 et la deuxième par W. BAARE-SCHMIDT, "*der Status des internationalen olympischen Komitees im Völkerrecht*", Tubingen, 1981. Or même si le CIO entretient des relations ou conduit des négociations avec des Etats, ces faits n'ont rien de déterminant quant à sa nature publique ou privée. En France, comme le rappelle E. ALFANDARI, "associations", coll. Dalloz action, op. cit., n° 9, "la Cour de cassation, le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits admettent que des règles de droit privé puissent s'appliquer aux personnes de droit public dans leurs relations privées avec leurs cocontractants ; ou, à l'inverse, que des règles de droit public puissent s'appliquer à des personnes de droit privé lorsqu'elles exercent des missions de service public" mais dans tous les cas l'association demeure une personne morale de droit privé. Cette logique juridique peut ainsi s'étendre au droit suisse et au droit international.

<sup>546</sup> Voir James A. R. NAFZIGER, "international sports law : a replay of characteristics and trends", 86 the

concernant le CIO que "le celui-ci prend une part active dans la dissémination des principes inscrits dans la charte de l'organisation des Nations Unies"<sup>547</sup>. Trois facteurs sont à l'origine de cette personnalisation. Le premier facteur est le développement des médias audiovisuels, le second découle du fait que les associations internationales sportives produisent des richesses économiques impressionnantes, enfin le troisième facteur réside dans une constatation sociologique : le sport est devenu véritablement une valeur du monde moderne. On y crée artificiellement l'égalité des chances pour y reconnaître un vainqueur incontestable. En un mot il représente le Bien<sup>548</sup>. Dès lors, le sport est devenu un enjeu politique, un support diplomatique grâce auquel les Etats peuvent affirmer leur existence et leur force sur le plan national et international. L'organisation d'une manifestation sportive se révèle être alors d'une importance considérable pour un pays en ce qui concerne son image de marque internationale<sup>549</sup>. Il en résulte que les plus influentes associations sportives internationales se comportent elles-mêmes comme des Etats dans la mesure où elles sont traitées comme tels<sup>550</sup>. Elles en arrivent même à faire obtempérer des gouvernements sous peine d'exclusion de ses athlètes de leur manifestation sportive<sup>551</sup>. A partir de ces réalités, on peut légitimement se poser la question de la nécessité de la reconnaissance internationale de la personnalité morale des associations internationales sportives. Cette interrogation est d'autant plus légitime lorsqu'on examine la portée de la ratification du traité de Nairobi du 26 septembre 1981 relatif à la protection internationale des anneaux olympiques. Tous les Etats qui ont signé ou/et ratifié ce traité ont reconnu des droits, en l'occurrence intellectuels, au CIO. Or, l'aptitude à avoir des droits et à en disposer, c'est-à-dire l'aptitude à être sujet de droit, renvoie au fondement même de la personnalité juridique. Le CIO a donc été considéré comme un groupement doté de la personnalité morale, qui semble être en l'espèce de droit international<sup>552</sup>. On relèvera au demeurant que ce traité consacrant les droits du CIO sur les anneaux olympiques est entré en vigueur alors que la convention de La Haye du 1<sup>er</sup> juin

---

American journal of int'l law, 1992, p. 489 et s. qui affirme dans les termes suivants p. 493 : "*intergovernmental organizations also formulate and enforce international sports law (...). Typically, they recognize the authority of the Olympic Movement*".

<sup>547</sup> Déclaration tenue à l'occasion du 11<sup>ème</sup> Congrès Olympique à Baden-Baden (RFA) en 1981.

<sup>548</sup> Selon l'analyse de P. COLLOMB, "sport et Etat", in "le sport", Pouvoirs, n° 61, 1992, p. 39.

<sup>549</sup> Pour une étude détaillée, voir entre autres M. BOUET, "signification du sport", éd. universitaires, 1968 ; M. GROS, "sport et politique à travers l'analyse du discours sportif", thèse, Lille, 1982 ; du même auteur, "sport et politique international", in "sport, droit et relations internationales", P. Collomb (sous la dir.), op. cit., p. 194 et s. ; D. MALIESKY, "sport et politique. Le boycott des jeux de Moscou : une crise multidimensionnelle", Thèse, Paris I, 1989 ; J. MEYNAUD, sport et politique, éd. Payot, 1966 ; P. MAZEAUD, "sport et liberté", éd. Denoël, 1980, p. 143 et s.

<sup>550</sup> Comme l'atteste l'article 1<sup>er</sup> du chapitre I de la charte olympique intitulé "autorité suprême" et dont l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose : "toute personne ou organisation appartenant à un titre quelconque au mouvement olympique est soumise aux dispositions de la charte olympique et doit se conformer aux décisions du CIO", de sorte que les pouvoirs du CIO apparaissent souverains ; voir en ce sens C. VEDDER, "*the international olympic committee : an advanced non-governmental organization and the international law*", *German yearbook of international law*, vol. 27, 1984, p. 256 : "*it (the IOC) can be regarded as exercising quasi-governmental functions*" et L. SILANCE, "les sports et le droit", op. cit. p. 120-121.

<sup>551</sup> On pense à l'affaire des *Springbocks* (équipe de rugby d'Afrique du Sud) qui avaient été invités par la fédération française de rugby. Sous la pression du COJO de Moscou (organisant les Jeux de 1980) qui voyait dans cette invitation un soutien au régime de l'apartheid, Lord Killanin (président du CIO à l'époque) fit savoir à la France que si ce match avait lieu, les athlètes français se verraient interdire la participation aux jeux olympiques. La France se plia à l'ultimatum de Lord Killanin et fit en sorte de ne pas délivrer aux rugbymen sud-africains les visas requis. (voir P. MAZEAUD, "sport et liberté", op. cit., p. 144-145).

<sup>552</sup> F. LATTY, "le Comité international olympique et le droit international", op. cit., p. 101 et s.

1956 concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, des associations et des fondations étrangères ne l'est pas encore. Cette dernière ne semble pas avoir été jugée nécessaire pour ouvrir ce traité à la signature et à la ratification des pays.

Il peut être aussi fait référence au droit communautaire et plus précisément en matière de concurrence. Les articles 81 et 82 (ex-85 et 86) du traité de Rome interdisent certains comportements d'entreprises sans pour autant définir cette notion. Au terme d'une analyse de la jurisprudence de la CJCE, MM. C. GAVALDA et G. PARLEANI concluent qu'une entreprise "peut d'abord être une personne physique ou morale. Peu importe la forme juridique adoptée : société ou association. (...) Une société en participation non révélée du droit français peut fort bien être une "entreprise". Il en va de même d'une filiale autonome, d'une succursale"<sup>553</sup>. Force est donc d'admettre que le droit communautaire des affaires n'a pas jugé la personnalité morale comme l'élément nécessaire à l'exercice d'une activité économique et donc juridique.

A cela s'ajoute l'organisation même des associations internationales sportives qui par un jeu de cascades hiérarchiques permet une maîtrise complète de leur activité internationale et la possibilité de se passer d'une personnalité morale internationale.

#### *b - Un pouvoir structurel*

Pour insister sur le caractère non nécessaire de la personnalité morale des associations internationales sportives, on peut développer l'argument déjà évoqué<sup>554</sup> selon lequel ces groupements internationaux se rapprochent de l'organisation des entreprises multinationales<sup>555</sup>. Celles-ci ont pour objectif d'instaurer une unité économique entre toutes les entités qui la constituent. Il semble qu'il en soit de même dans l'organisation internationale du sport. La seule différence est que chaque fédération s'emploie à établir une unité non pas économique mais sportive entre toutes les associations continentales et nationales qui lui sont affiliées. Il en résulte une application universelle des règles pour lesquelles les conflits de lois n'existent pas. Le regroupement de ces associations nationales, personnes morales, autour d'une fédération internationale qui exerce un pouvoir monopolistique strict permet à cette dernière d'agir comme si elle était dotée d'une personnalité juridique internationale. Il suffit, par exemple, qu'une fédération internationale modifie une règle technique (la hauteur minimale du plafond des gymnases, la longueur des stades de football, le nombre de places assises minimal afin qu'un stade accueille une compétition internationale etc.) pour que celle-ci se voie appliquer dans le monde entier<sup>556</sup>. La fédération internationale suscitera ainsi des engagements contractuels de la part des fédérations nationales, des clubs, des pouvoirs publics, des investisseurs privés sans qu'elle

<sup>553</sup> C. GAVALDA et G. PARLEANI, *le droit des affaires de l'Union européenne*, 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 1999, n° 410.

<sup>554</sup> Voir *supra*.

<sup>555</sup> Sur cette notion, voir entre autres B. GOLDMAN, "le droit des sociétés internationales", op. cit., p. 320 et s. ; A. A. FATOUROS, op. cit., p. 495 et s. ; F. RIGAUD, "les groupes transnationaux de sociétés", RCADI, t. 1, Chap. IX, 1989 ; M. A. DUPUIS FLANDIN, "la réalité juridique de l'entreprise multinationale, thèse, CLEI, 1980

<sup>556</sup> P. MAZEAUD, "sport et liberté", op. cit., p. 135 dénonce ce pouvoir sportif. Il estime qu'il "n'est plus acceptable de subir les décisions unilatérales du mouvement sportif international qui pourrait par exemple, en changeant les normes de telle ou telle discipline, hypothéquer gravement les équilibres budgétaires nationaux".

n'ait besoin d'intervenir à aucun moment dans ces relations juridiques. Il faut donc admettre que les associations internationales sportives arrivent à leurs fins indépendamment d'une éventuelle reconnaissance de leur personnalité morale à l'échelon internationale. On aurait pu s'interroger sur les plus petites fédérations internationales non olympiques. Or, même si elles ne reçoivent pas forcément une "personnalisation politique" ou "judiciaire" leur structure pyramidale (fédérations continentales, fédérations nationales, associations locales) leur permettent largement d'atteindre les buts qu'elles se sont fixées.

La reconnaissance internationale de la personnalité morale des associations internationales sportives ne semble pas être un élément nécessaire à leur activité juridique<sup>557</sup>. Elle est certes utile mais sa nécessité ne convainc pas.

---

<sup>557</sup> On peut s'inspirer à cet égard de l'analyse du doyen J. HAMEL, "la personnalité morale et ses limites", D., chron., 1949, p. 141, "il a longtemps semblé aux juristes français que cette construction (la notion de personnalité morale) était susceptible d'expliquer tous les phénomènes juridiques qu'engendrent, dans le domaine du droit privé, les groupements de personnes physiques" pour en conclure plus loin "combien la notion de personnalité morale (était) insuffisante pour rendre compte de certains phénomènes d'ordre juridique et économique".

## TITRE 2

### STRUCTURE NATIONALE

Les fédérations sportives nationales dépendent originellement de leur fédération internationale mais aussi de la législation du pays sur le territoire duquel elles se sont installées. En d'autres termes, elles appartiennent à la fois à l'ordre juridique sportif et à la fois à l'ordre juridique étatique<sup>558</sup>. Or, dans plusieurs pays<sup>559</sup>, au nombre desquels la France, l'Etat s'est "découvert"<sup>560</sup> le pouvoir de réglementer les activités physiques et sportives et par conséquent les fédérations sportives nationales. Le sport est certes, par sa source, une activité essentiellement privée mais il devient de plus en plus une affaire publique en ce qu'il revêt un intérêt social indéniable<sup>561</sup>. L'Etat ne pouvait se désintéresser de cet élan social<sup>562</sup>. Il

<sup>558</sup> L. SILANCE, "l'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics", revue olympique, n°159, p. 29, fait observer que "l'on se trouve en présence de deux ordres juridiques distincts, d'une part celui de la nation, d'autre part celui du sport pratiqué par les athlètes".

<sup>559</sup> Voir D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 18 et s ; Clearing house, "les structures du sport en Europe, Clearing house, Bruxelles, 1992 ; A. CAMPS POVILL et J.L. CARRETERO LESTON, "la structure sportive en Espagne", RJES, n° 15, 1990, p. 87 et s. ; P. JOLIDON, "les bases juridiques de l'organisation et de la pratique des sports en Suisse", RJES, n° 17, 1991, p.101 et s. ; D. PANAGIOTOPOULOS, "the institutional problem of the Greek sport federation : structure, organization, legal nature and function", Marquette sports law journal, vol. 5, n° 2, p. 243-250 ; J.A.R. NAFZINGER et L. WEI, "China's sports law", *the American journal of comparative law*, vol. 46, n° 3, été 1998, p. 453-483 ; J.R. PROULX et D. ARSENAULT, "l'organisation sportive au Canada", RJES, n° 12, 1990, p. 93 et s.

<sup>560</sup> Selon l'expression communément employée notamment par G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 191 ; J. C. LAPOUBLE, "fédérations et compétitions sportives", J-Cl. Administratif, fasc. 269, n°11, suite à l'arrêt du Conseil d'Etat rendu le 13 juillet 1961, *ville de Toulouse* : Rec. CE, p. 513 ; AJDA 1961, p. 467, chron. Galabert et Gentot.

<sup>561</sup> Pour une approche sociologique, voir entre autres J.M. BROHM, "sociologie politique du sport", éd. universitaires 1976 ; M. BOUET, "signification du sport", éd. universitaires, 1962 ; J. DELFRANCE, "sociologie du sport", La Découverte, 1995 ; B. JEU, "les sociétés sportives et la société" in "le sport, la mort et la violence", éd. universitaires, 1972, p. 133 et s. ; J. ATHERTON et R. SIBLEY, "sport et culture aux Etats-Unis", in "le sport en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis", presses universitaires de Nancy, 1988, p. 9 et s. ; L. ARNAUD, "le sport : jeu et enjeu de société", la Doc. Française, 1996 ; R. THOMAS, "sociologie du sport", PUF, QSJ, n° 2765, 4<sup>ème</sup> éd., 2000 ; J.-J. BOZONNET, "sport et société : sport et éducation, sport et insertion, Le Monde, Marabout, 1996 ; C. POCIELLO, "sports et société", éd. Vigot, 1981 ; Comité pour le développement du sport, "le rôle du sport dans la société", éd. Conseil de l'Europe, 1995 ; A. VULBEAU (coordonné par), "du stade au quartier, l'intégration sociale des jeunes par le sport, Syros, 1993.

justifia son interventionnisme par la qualification d'intérêt public l'activité sportive. Depuis, les fédérations sportives françaises ne semblent plus totalement libres d'un point de vue organisationnel bien qu'elles demeurent des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui garantit la liberté d'association<sup>563</sup> et par conséquent la liberté contractuelle<sup>564</sup>. Pour autant, si le sport n'est plus une activité uniquement régie par le droit privé, il n'est pas non plus devenu une activité gouvernée principalement par le droit public. Le sport implique depuis le gouvernement de Vichy<sup>565</sup> la coexistence indéniable du droit privé et du droit public. C'est en ce sens que les fédérations françaises de sport forment des groupements originaux qu'on peut qualifier d'organisations hybrides<sup>566</sup>.

Or, affirmer que l'organisation du pouvoir des fédérations sportives est hybride, c'est affirmer que les fédérations sont des associations qui dérogent à certains principes dont la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est issue. Il serait cependant excessif d'affirmer que les fédérations sportives françaises ne sont pas des associations de droit commun régies dans leur globalité par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Leur particularité ne se situe pas au niveau de leur nature juridique originelle mais dans le fait qu'elles sont des groupements privés gérant un service public et disposant à cet effet de prérogatives de puissance publique<sup>567</sup>. C'est "l'immixtion" du droit

<sup>562</sup> A. S. MESCHERIAKOFF, M. FONGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 12, font remarquer "qu'en tant que fait social l'association concerne l'Etat, elle peut-être l'objet d'une législation spécifique, soit pour la contrarier, à la limite l'interdire, soit au contraire pour la favoriser, en tout cas pour l'encadrer et la transformer en institution juridique".

<sup>563</sup> Pour une approche approfondie, voir J. MORANGE, "la liberté d'association en droit public français", Puf, 1977, p. 83 et s. et A.S MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "le droit des associations", op. cit., p. 19 à 100.

<sup>564</sup> Sur cette notion, voir entre autres F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, "droit civil - les obligations", Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 29 et s. ; J. M. MOUSSERON, "un principe de départ : la liberté contractuelle", JCP, éd. E, supplément n°1, 1995, p. 5 et s. ; G. TRUDEL, "des frontières de la liberté contractuelle", in mélanges Baudouin, "problème de droit contemporain", les presses de l'université de Montréal, 1974, p. 217 et s.

<sup>565</sup> Voir "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", dictionnaire permanent droit du sport, feuillets 4, p. 1616, n° 3 ; J. C. LAPOUBLE, "fédérations et compétitions sportives", J-Cl. Fasc 269, n° 5, fait observer à cet égard que "pour des motifs aussi variés que la santé publique ou comme simple spectacle, le monde sportif constitue un terrain de choix de l'interventionnisme de l'Etat. Il n'est pas anodin que les premiers textes qui placent l'organisation des compétitions sportives sous surveillance remontent à Vichy. En effet, la loi du 20 décembre 1940 avait étatisé le régime de l'administration du sport". Il ne reste rien de ce texte aujourd'hui, sinon le souvenir d'une volonté excessive de vouloir étatiser le sport ; voir également Th. VERSTRAETE, "le sport à Vichy : la politique d'éducation générale et sportive de 1940 à 1945", mém., 1980.

<sup>566</sup> B. RAMANANTSOA et C. THIERY-BASLE, "organisations et fédérations sportives", op. cit, ont très bien analysé ce caractère hybride de l'organisation des fédérations françaises de sport. Voir aussi F. BLOCH-LAINE, "le mouvement associatif et le droit public", AJDA, 1980, p. 117, G. SOUSI, "les associations", op.cit., p. 274 et s. ; J. Y. PLOUVIN, "la reconnaissance par le juge administratif d'un service public administratif du sport", JCP, G, I, doctr., 2724, n° 23, observe également le système hybride du sport français en ce qu'il lui reconnaît à la fois "la liberté d'association, nerf du développement sportif, et la compétence de l'Etat, régisseur des services publics" ; ce même auteur, "les relations de l'Etat et des groupements sportifs", rev. administrative, 1974, p. 241 s'interroge "sur la possibilité de classer les fédérations sportives dans la catégorie des organismes hybrides dont M. le Doyen VEDEL se demande si l'on peut voir dans ces organismes chargés d'un service public et placés sous un régime de puissance de simples personnes privées, au motif qu'ils ne sont pas des établissements publics, ou s'il ne faut pas y voir de véritables organismes de droit public appartenant à des catégories nouvelles, différentes des catégories traditionnelles que représentent l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics".

<sup>567</sup> Depuis le célèbre arrêt "FIFAS", CE, 22 nov. 1974 : Rec. CE, p. 577, concl. Thery. Il faut préciser qu'il

public dans l'organisation privée du sport qui explique la spécificité des fédérations françaises. Dès lors, l'organisation juridique de leur pouvoir oblige logiquement à entreprendre une analyse dichotomique droit privé / droit public<sup>568</sup>. On appréhendera dès lors l'analyse de leur organisation associative, d'une part (Chapitre 1) et celle de leur organisation administrative, d'autre part (Chapitre 2).

---

ne s'agit ici que des fédérations ayant reçu la délégation ministérielle (voir *infra*).

<sup>568</sup> Concernant cette construction dichotomique dans l'espace associatif, voir J. CHEVALLIER, "l'association entre public et privé", RDP, 1981, p. 887 à 918.

## CHAPITRE 1

### L'ORGANISATION ASSOCIATIVE

La structure interne des fédérations sportives est régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Il s'agit là d'une contrainte légale<sup>569</sup>. Il en découle que la liberté d'association et la liberté contractuelle devraient théoriquement être garanties en leur sein dans la mesure où les principes de droit commun qui régissent les contrats leur sont applicables<sup>570</sup>. Or, le système pyramidal et unitaire du mouvement sportif tend à restreindre ces libertés dans la mesure où il implique la mise en œuvre d'une organisation spécifique propre à respecter le principe de l'unicité<sup>571</sup> des fédérations nationales dans leur pays respectif ; si bien que celles-ci se trouvent dans une situation de monopole quant à la gestion et au contrôle de leur discipline au niveau national. Ce monopole reconnu et consacré par le législateur<sup>572</sup> s'affirme dans les fondements mêmes du lien fédéral.

En effet, les membres d'une fédération forment de toute évidence la base de celle-ci. Ils représentent les personnes parties à la convention d'association visée à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Il y a donc un rapport contractuel entre l'association et ses membres. Or, la fédération sportive exerçant un monopole sur sa discipline, la question se pose de savoir si cette adhésion n'a de contrat que le nom<sup>573</sup> (Section 1). Ce cadre libéral associé à des contraintes institutionnelles conduit également à s'interroger sur le fonctionnement des organes de la fédération (Section 2).

#### SECTION 1 – L'ADHESION

---

<sup>569</sup> Article 16 de la loi du 16 juillet 1984 : *les fédérations sportives, constituées conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, regroupent (...)* ; Sur ce point Dominique REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 137, observe que cet article "semble indiquer qu'une fédération ne peut avoir son siège dans un département du Rhin ou de la Moselle".

<sup>570</sup> C'est ce qui résulte de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 *in fine* selon lequel *elle* (l'association) *est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.*

<sup>571</sup> Voir *supra*.

<sup>572</sup> Article 17 de la loi du 16 juillet 1984 : *Dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives (...).*

<sup>573</sup> La formule est empruntée à R. SALEILLES, "de la déclaration de volonté", 1901, p. 229.

Lorsqu'un club s'affilie à sa fédération il conclut un contrat<sup>574</sup>. Cette convention est plus précisément un contrat dit d'adhésion<sup>575</sup> en ce sens que le groupement sportif se rallie à une situation juridique déjà établie en devenant membre d'un groupement préexistant à savoir sa fédération<sup>576</sup> et en acceptant de se conformer en bloc à des conditions imposées<sup>577</sup>. L'acte

<sup>574</sup> M. JEANTIN, indique clairement dès la première phrase de sa note relative à un arrêt de la Cour de cassation (Cass. Civ. 1<sup>re</sup>, 28 mai 1991) reproduite au Bulletin Joly, 1991, p. 818, que "l'acte d'adhésion à une association, sans contestation possible de nature contractuelle, peut être annulé pour vice du consentement" ; dans le même sens CA Poitiers, 15 mai 1985, Petites affiches, 1986, n°145, p. 4, note G. SOUSI, "...même si les statuts dans leur imprécision d'origine ne soumettaient l'acquisition de la qualité de membres à aucun formalisme, l'association étant un contrat, suppose une rencontre des volontés et non seulement un acte unilatéral d'un candidat ; que pour revendiquer cette qualité, les membres visés doivent justifier d'une postulation de leur part et d'une acceptation de celle-ci par l'association ou ses organes habilités à donner un tel accord" ; on peut encore citer M. WALDECK-ROUSSEAU, JORF, 22 janvier 1901, qui pour expliquer le choix du titre "contrat d'association" indique que "les mots dont on s'est servi le plus souvent, liberté d'association, m'ont paru, tout en contenant une part de vérité, répondre cependant à une terminologie un peu vague. Quand on dit liberté de penser, liberté d'écrire, on emploie des termes à la fois exacts et suffisants, car chacune de ces libertés, pour se manifester, n'a besoin que d'un acte individuel et ne suppose pas un accord intervenu entre plusieurs ; que si, au contraire, nous parlons de liberté d'association, le mot est juste en ce sens qu'il n'est plus permis de contraindre quelqu'un à l'association que de la lui interdire. Mais s'il veut mettre ce droit en œuvre, il faut qu'il s'adresse à d'autres citoyens ; il faut qu'il jette avec ces personnes les bases d'une entente, qu'il forme, en un mot, un contrat" ; dans un sens opposé voir, entre autres, M. REGLADE, "de la nature juridique de l'acte d'association", thèse, Bordeaux, 1920, p. 38 et s.

<sup>575</sup> Depuis R. SALEILLES, "de la déclaration de volonté. Contribution à l'étude de l'acte juridique dans le code civil allemand", 1901 ; même si certains ont préféré parler de "contrat par adhésion" par opposition au "contrat par négociation" : G. DEREUX, "de la nature juridique des contrats d'adhésion", RTDciv., 1910, p. 504. On peut observer que certains juristes contemporains usent encore de cette nuance terminologique (et non sémantique semble-t-il). On a vu I. TROUCHE-DOERFLINGER étudier "le contrat par abonnement", thèse, Montpellier I, 1998, alors que M. GROSS analysait "le contrat d'abonnement", JCP, G, 1987, I, 3282. Parmi les nombreuses études consacrées au contrat d'adhésion on se limitera à citer celles de G. BERLIOZ, "le contrat d'adhésion", LGDJ, 1976 ; RIEG, "contrat type et contrat d'adhésion", in études de droit contemporain, trav. et recherches Inst. Droit comparé de Paris, t. 33, 1970, p. 105 et s. ; PICHON, "les contrats d'adhésion", thèse, Lyon, 1913 ; DOMERGUE, "les contrats d'adhésion", thèse, Toulouse, 1936 ; CREPEAU, "contrat d'adhésion et contrat type", mélanges Baudouin, 1974, p. 67 et s. ; A. POPOVICI, "les contrats d'adhésion, un problème dépassé", mélanges Baudouin, 1974, p. 161 et s. ; LEAUTE, "les contrats types", RTDciv., 1953, p. 129 et s. ; TESTU, "le juge et le contrat d'adhésion", JCP, G, 1993, I, 3673 ; M. PRELLE et G.P. ALESSI, "les contrats d'adhésion et la défense du consommateur", G.P., 8 novembre 1973, p. 715 et s. ; M.P. DESPLAN, "contrat d'adhésion et le droit d'entrée dans les clubs de golf", JCP, E, n°5, supplément, 1990, p. 38 ; E. TACHARD, "affiliation", RJES, n°21, 1992, p. 31-32 ; Ed. Francis LEFEBVRE, "association", n° 700 et s. ; LAMY ASSOCIATIONS, études 105 et s. ; J. GHESTIN, "la formation du contrat, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1993, p. 75 et s. et les renvois bibliographiques ; F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 167 et les renvois bibliographiques ; LARROUMET, "obligation - contrat", op. cit., p. 233 et les renvois bibliographiques ; H. et L. MAZAEUD, F. MAZEAUD et F. CHABAS, "leçon de droit civil -les obligations, théorie générale", t. 2, 1<sup>er</sup> vol., 9<sup>ème</sup> éd. par F. Chabas, Montchrestien, 1998, p. 78 et s.

<sup>576</sup> Selon la définition donnée par G. CORNU (sous la dir.), "vocabulaire juridique", association Henri Capitant, 7<sup>ème</sup> éd., PUF, 1998 :

*Adhésion* : acte unilatéral par lequel une personne se rallie à une situation juridique déjà établie (statut, pacte, concordat, convention) en devenant, le plus souvent, membre d'un groupement préexistant (association, société, syndicat, etc.) ou partie à un accord dont elle n'était pas, à l'origine, signataire.

*Contrat d'adhésion* : dénomination doctrinale générique englobant tous les contrats dans la formation desquels le consentement de l'une des parties (client, consommateur, voyageur) consiste à décider, à saisir une proposition qui est à prendre ou à laisser sans discussion, adhérant ainsi aux conditions (délais, tarifs, etc.) établies unilatéralement à l'avance par l'autre parties (compagnie d'assurance, entreprise de transport). Ces définitions sont à rapprocher avec celle d'*affiliation* puisqu'on parle souvent "d'affiliation à une

d'adhésion est la procédure normalement requise pour obtenir la qualité de membre de n'importe quelle association. Le tiers sollicitant a le libre choix, comme pour tout acte juridique, d'accepter ou de ne pas accepter de devenir membre de l'association<sup>578</sup>. Or, dans le système communautaire sportif, le juriste attentif remarquera que la volonté libre et éclairée du club d'adhérer à sa fédération est dirigée et même forcée par le pouvoir fédérateur de cette dernière, lequel (pouvoir) est issu de sa situation monopolistique. Il en résulte une atteinte aux fondements du contrat (§ 1), ce qui rejaille forcément sur la formation du lien contractuel (§ 2).

### § 1 - L'adhésion à une fédération sportive : l'expression d'une double liberté publique

Le contrat d'adhésion à une fédération est un contrat<sup>579</sup> protégé et encadré dans la mesure où il est fondé respectivement sur deux principes de liberté : la liberté d'association (A) et la liberté d'adhésion (B).

#### A - La liberté d'association

Au regard de l'article 2 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'acte d'association exprime l'exercice d'une liberté<sup>580</sup> : "les associations de personnes pourront se former librement sans

---

fédération" : établissement d'un lien avec un groupement ou organisme. Ex. adhésion à une association.

On peut estimer que les termes "adhésion" et "affiliation" ont la même acception juridique.

<sup>577</sup> G. SOUSI, "les associations", Dalloz, 1985, p. 102 : "la conséquence d'un consentement réel et exempt de vice est que le seul fait d'adhérer, même tacitement, emporte acceptation des statuts. En effet, l'adhésion n'emporte pas négociation des statuts, discussion du contrat d'association : l'adhésion à une association procède généralement du tout ou rien. Ou l'on accepte d'entrer dans l'association telle qu'elle a été créée et telle qu'elle fonctionne ou bien l'admission est refusée. Il s'agit donc ici d'un "contrat d'adhésion" aux deux sens du terme : l'entrée dans une association et l'acceptation sans discussion de dispositions contractuelles préexistantes, fixées par l'autre partie" ; dans le même sens, voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "fédération sportive française (organisation interne)", n° 155 ; Lamy Associations, "qualité de membre", étude 220, n° 220-26 et n° 220-27.

<sup>578</sup> Voir J. GHESTIN, "la formation du contrat", op. cit., p. 76, "pour tenter de définir celui-ci (le contrat d'adhésion) on peut partir de cette observation incontestée qu'il suppose, par essence, que l'une des parties accepte en bloc, sans possibilité réelle de discussion, les clauses du contrat qui lui est proposé par l'autre. Autrement dit *le choix de l'adhérent se réduit à conclure ou à ne pas conclure le contrat dont le contenu échappe à sa volonté*" ; voir aussi J. GHESTIN et I. MARCHESSEAU-VAN MELLE, "les contrats d'adhésion et les clauses abusives en droit français et en droits européens", in "la protection de la partie faible dans les rapports contractuels", J. Ghestin et M. Fontaine (sous la dir.), LGDJ, 1996, p. 4.

<sup>579</sup> Sur la question de savoir si le contrat d'adhésion est un contrat, *ibid.*, p. 4, n° 5 et J. GHESTIN, "la notion de contrat", op. cit., p. 151 ; Voir également l'arrêt de la Cour d'Appel de Poitiers du 15 mai 1985, Bull. Joly, 1986, p. 625 ; Rev. soc., 1986, p. 457, indique que "l'association étant un contrat suppose la rencontre des volontés et non seulement un acte unilatéral d'un candidat ; que, pour revendiquer cette qualité, les membres visés doivent donc justifier d'une postulation de leur part et d'une acceptation de celle-ci par l'association ou ses organes habilités à donner un tel accord".

<sup>580</sup> L'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, partie intégrante du bloc de constitutionnalité (voir à ce sujet D. ROUSSEAU, "droit du contentieux constitutionnel", Domat Montchrestien, 4<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 92) en donne une définition : "la liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui

*autorisation ni déclaration préalable (...)*". Il faut y voir depuis un avis du Conseil d'Etat du 13 mars 1947 une liberté publique<sup>581</sup>, qui suppose pour sa qualification juridique une reconnaissance par le droit positif. "toutes les libertés, qu'elles intéressent directement les relations des particuliers entre eux ou avec le pouvoir, sont des libertés publiques en ce qu'elles n'entrent dans le droit positif que lorsque l'Etat en a consacré le principe, aménagé l'exercice, et assuré le respect (...) Ce qui rend "publique" une liberté, quel qu'en soit l'objet, c'est l'intervention du pouvoir pour la reconnaître et l'aménager. Cette intervention donne, à la liberté, la consécration du droit positif. Les libertés publiques sont des pouvoirs d'autodétermination consacrés par le droit positif"<sup>582</sup>. La mission du législateur est ainsi d'encadrer les règles relatives aux libertés publiques<sup>583</sup>. Or, le Conseil d'Etat en reconnaissant le caractère constitutionnel de la liberté d'association par deux célèbres arrêts, "*Amicale des Annamites de Paris*"<sup>584</sup> et "*Association des anciens combattants*"<sup>585</sup> affirma que le législateur ne pouvait restreindre la liberté d'association, notamment celle de remettre en cause la libre constitution des associations. Mais il ne s'agissait que d'une reconnaissance à valeur jurisprudentielle.

Ce n'est qu'en 1971, le 16 juillet, que le Conseil Constitutionnel reconnu la valeur constitutionnelle de la liberté d'association en qualifiant celle-ci de principe fondamental reconnu par les lois de la république<sup>586</sup> modifiant de la sorte les compétences du législateur au regard de cette liberté<sup>587</sup>. Celui-ci ne peut qu'exceptionnellement y porter atteinte mais

---

*assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi*". Pour être complète, cette définition doit être suivie de l'article 5 : "*la loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas*" ; on a plus tard défini la liberté juridique, par opposition à la liberté de fait, celle consistant "dans la réalisation d'une activité sociale ou d'une abstraction en conformité aux normes juridiques, c'est-à-dire aux droits et aux obligations su sujet. (...) Un sujet réalise ainsi sa liberté juridique quand, de toute façon, il fait ce que la raison juridique l'oblige et qu'il ne fait pas ce qu'elle lui défend" : M. DJURVANA, "l'idée de convention et ses manifestations comme réalités juridiques", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 136.

<sup>581</sup> La notion juridique de liberté publique fut en effet défini à cette date par le Conseil d'Etat qui y incluait la liberté individuelle, la liberté de réunion, la liberté d'association, la liberté syndicale, la liberté de la presse et de diffusion de la pensée, la liberté de conscience et des cultes, la liberté d'enseignement.

<sup>582</sup> J. RIVERO, "libertés publiques", PUF, t. 1, 7<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 21.

<sup>583</sup> Article 34 de la constitution : "*la loi fixe les règles concernant (...) les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques*".

<sup>584</sup> Ass., 11 juillet 1956, Rec., p. 317, AJDA, 1956, II, p. 400.

<sup>585</sup> 24 juillet 1958, Rec., p. 38.

<sup>586</sup> Cons. const., 71-44 DC, 16 juillet 1971, "liberté d'association" : Rec. 29 ; RJC, I-24 ; GDCC, Dalloz, 10<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 244 ; J. RIVERO, "la garantie par le conseil constitutionnel, à l'occasion du contrôle de la Constitution, AJDA, 1971, p. 537 ; JCP, G, 1971, II, n° 16832 ; sur la liberté d'association de la loi de 1901 à nos jour, voir A.S MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "le droit des associations", op. cit., p. 20 à 52. Ils indiquent à cet égard que cette constitutionnalité "fut au moins pour partie, le fruit plus d'une conjoncture historique accidentelle : le règlement de querelles intestines à la majorité, que d'une volonté arrêtée de défendre une liberté fondamentale qui apparaissait d'ailleurs peu menacée par le législateur puisque celui-ci confiait au juge judiciaire, garant de la liberté individuelle (art. 66 de la Constitution du 4 octobre 1958), le soin d'autoriser ou de refuser l'association", p. 52 ; pour un exposé très complet du déroulement des faits de l'espèce ayant déclenché la saisine du Conseil constitutionnel, voir J. ROBERT, "propos sur le sauvetage d'une liberté", RDP, 1971, p. 1170 et s.

<sup>587</sup> J. RIVERO, libertés publiques, op. cit., p. 25 : "cette jurisprudence leur confère, avec la constitutionnalité, une protection exceptionnelle : le législateur lui-même ne peut plus y porter atteinte" ; C. LECLERCQ, "libertés publiques", Litec, 4<sup>ème</sup> éd., 2000, n°8, p. 5 ; voir également Ch. EISENMANN, "la justice constitutionnelle et la Haute Cour constitutionnelle d'Autriche, éd. Pichon, 1928 (rééd. Economica et

doit, dans tous les cas, assurer leur protection<sup>588</sup>. Depuis, la liberté d'association consiste d'une part, au libre accès au contrat d'association et d'autre part, à la liberté de constitution sans qu'à cette occasion il soit possible à l'administration ou au juge d'émettre un contrôle ou même un simple examen alors même qu'elle paraîtrait entachée de nullité ou aurait un objet illicite<sup>589</sup>. Le "considérant" essentiel à cet égard du Conseil constitutionnel mérite d'être rappelé : "*considérant qu'au nombre des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République et solennellement réaffirmés par le préambule de la Constitution, il y a lieu de ranger le principe de la liberté d'association, que ce principe est à la base des dispositions générales de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ; qu'en vertu de ce principe les associations se constituent librement et peuvent être rendues publiques sous la seule réserve du dépôt d'une déclaration préalable ; qu'ainsi, à l'exception des mesures susceptibles d'être prises à l'égard de catégories particulières d'associations, la constitution d'associations, alors même qu'elles paraîtraient entachées de nullité ou auraient un objet illicite, ne peut être soumise pour sa validité à l'intervention préalable de l'autorité administrative ou même de l'autorité judiciaire*"<sup>590</sup>. Il n'est pas inutile d'ajouter sur ce point que la liberté d'association a pris toute son importance et a été renforcé, au milieu du 20<sup>ème</sup> siècle, par de nombreux textes internationaux qui en ont consacré la protection<sup>591</sup>. Il faut

---

PUAM), p. 21 qui résume bien cette situation juridique : "tout comme le principe de légalité signifie en dernière analyse que seule la loi peut déroger à la loi, "le principe de constitutionnalité" signifie que seule une loi constitutionnelle peut déroger à une loi constitutionnelle" ; dans le même sens, Y. GAUDEMET, "l'association vue de la Constitution", les Petites Affiches, 24 avril 1996, n° 50, p. 25 : "depuis la décision de 1971, il n'est pas plus vrai de dire que les libertés n'existent que dans la loi et par la loi ; elles peuvent exister contre la loi et s'opposer victorieusement à elle. Tel est le rang de la liberté d'association qui lui permis, à l'époque, de prévaloir sur la loi "liberticide" - elle ne l'était guère - que les pouvoirs publics voulaient alors imposer pour surmonter un refus de récépissé opposé par le préfet de police à une association".

<sup>588</sup> J.M. PONTIER, "libertés publiques, Hachette, col. Les fondamentaux, 2<sup>ème</sup> éd., 1998, p. 36 et s. ; C. LECLERCQ, "libertés publiques", 4<sup>è</sup> éd., Litec, 2000, p. 142 et s. rappelle que "le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 25 janvier 1985 sur l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie, a eu l'occasion de réaffirmer la compétence législative en matière de libertés publiques dans les termes suivants : "*considérant qu'en vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; que, dans le cadre de cette mission, il appartient au législateur d'opérer la conciliation nécessaire entre le respect des libertés et la sauvegarde de l'ordre public sans lequel l'exercice des libertés ne saurait être assuré*". Il en conclue que cette décision entraîne la compétence législative pour instituer un régime dérogeant au droit commun des libertés publiques. Il faut ajouter à cela la compétence du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire le gouvernement, qui, aux termes de l'article 37 de la Constitution "*tout ce qui n'est pas du domaine de la loi est du domaine réglementaire*" assure dans le cadre des limitations fixées par le législateur la mise en application des règles et principes fondamentaux, voir à ce sujet C. LECLERCQ, *ibid.* ; F. LUCHAIRE et G. CONAC, "la constitution de la République française - analyses et commentaires", 2<sup>ème</sup> éd., Economica, 1987, p. 758.

<sup>589</sup> Y. GAUDEMET, *ibid.*, p. 27 ; C. LECLERCQ, "libertés publiques", *op. cit.*, p.147-148 ; L. FAVOREU et L. PHILIP, "les grandes décisions du Conseil constitutionnel", 10<sup>è</sup> éd., Dalloz, 1999, n°19, p. 252 et s.

<sup>590</sup> Décision n° 71-44 DC du 16 juillet 1971.

<sup>591</sup> Déclaration universelle des droits de l'Homme adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unis le 10 décembre 1948, art. 20 : "*1 - Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifique. 2 - Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association*".

Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ratifiée par la France le 3 mai 1974, art. 11 : "*toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association (...)*".

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, fait à New-York le 19 décembre 1966, entré en vigueur en France le 4 février 1981, art. 22 : "*toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres (...)*".

encore rappeler que depuis l'arrêt du Conseil d'Etat "*Nicolo*" du 20 octobre 1989<sup>592</sup>, les conventions internationales doivent s'appliquer même si une loi postérieure contredit telle ou telle de leurs dispositions. Certains auteurs ont pu ainsi faire observer que la Convention européenne des droits de l'homme de 1950 - et notamment son article 11 relatif à la liberté de réunion pacifique et d'association - est de plus en plus invoquée devant les juridictions judiciaires et administratives<sup>593</sup>. Pourtant, le Conseil d'Etat a jugé que la soumission d'une association à un régime juridique unilatéralement élaboré par la puissance publique n'était pas contraire aux principes de la liberté d'association<sup>594</sup>. Ceci renvoie directement aux statuts types des fédérations sportives, lesquels se répercutent inmanquablement sur les statuts des clubs affiliés<sup>595</sup>.

L'association est, en vertu de l'article 1<sup>er</sup> *in fine* de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, une convention régit, "*quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicable aux contrats et conventions*". Il en résulte que l'association implique, pour se constituer, la formation d'un lien contractuel, *l'adhésion*, qui renvoie à la liberté contractuelle.

## B - La liberté d'adhésion

Le concept d'association réunit plusieurs principes qui s'entrecroisent. Il vient d'être vu que le concept d'association fait référence à la liberté d'association. Mais il fait également référence au principe de la liberté d'adhésion et par là-même au principe de la liberté contractuelle. La délimitation de ces principes s'impose.

Il faut tout d'abord distinguer la liberté d'association de la liberté d'adhésion. La première de ces libertés est une liberté publique<sup>596</sup> à valeur constitutionnelle dont le rayonnement est collectif alors que la deuxième est une liberté individuelle<sup>597</sup>, la liberté des personnes de s'associer<sup>598</sup>. Cette nuance prend toute son importance, non pas au niveau de la libre constitution de l'association, mais au niveau du contrat d'association lui-même. Le

---

Convention relative aux droits de l'enfant faite à New-York le 26 janvier 1990, entrée en vigueur en France le 6 septembre 1990, art. 15 : "*les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfants à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique*".

<sup>592</sup> Les grands arrêts de la jurisprudence administrative, Sirey, 10<sup>e</sup> éd., 1993, p. 742 ; CE Ass., 20 octobre 1989, *Nicolo*, D. 1990, p. 135, note P. SABOURIN ; RTDeur, 1989, p. 771, note G. ISAAC ; voir aussi article 55 de la Constitution.

<sup>593</sup> Voir J. DUFFAR, "la liberté d'association dans la CEDH", les Petites Affiches, 24 avril 1996, p. 41 et s. ; C. LECLERCQ, "libertés publiques", op. cit., p. 140.

<sup>594</sup> Voir CE, Sect., 5 novembre 1965, "*fédération nationale de sauvetage*", Leb. p. 580 ; CE 16 novembre 1979, "*S.N.E.P.E.P.*", (2 espèces), AJDA, 1980, p. 195 et s., avec les conclusions GENEVOIS, p. 138 et s.

<sup>595</sup> voir *infra*.

<sup>596</sup> Voir M. DE VILLIERS, "dictionnaire de droit constitutionnel, Armand Collin, 1999 et O. DUHAMEL, Y. MENY (sous la dir.), "dictionnaire constitutionnel", PUF, 1992.

<sup>597</sup> Voir O. DUHAMEL, Y. MENY (sous la dir.), op. cit., qui précisent que les libertés publiques et la liberté individuelle ont pour titulaire une personne physique ou morale" et que "la liberté individuelle apparaît comme le droit de l'individu de mener la vie qu'il estime lui convenir.

<sup>598</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.) "Associations", Dalloz, coll. Dalloz action, 2000, n°1155, p. 197 ; J. MORANGE, "liberté d'association", in "liberté d'association", séminaire organisé par le secrétariat général du Conseil de l'Europe en collaboration avec le ministère de la justice l'Islande, Reykjavik, 26-28 août 1993, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994, p. 214 ; on doit préciser que l'article 11 de la convention européenne des droits de l'homme consacre la liberté (individuelle) d'association.

professeur Yves GAUDEMET la synthétise très bien : "voilà ce qu'est l'association : contrat prolongé d'une institution. Et la liberté d'association, en tant que principe constitutionnel, consiste en l'accès possible de chacun à ce type de contrat, fondateur d'une institution. Rien de plus, rien de moins". Il précise plus loin que " le libre accès au contrat d'association est garanti par la constitution. Le contrat d'association en revanche peut être réglementé par la loi, sous la seule réserve de ne pas entraver ce droit d'accès"<sup>599</sup>. Autrement dit, la constitution consacre indirectement *la liberté d'adhérer* à un contrat d'association et non *le droit à l'adhésion* à un contrat d'association. En effet, "le contrat est l'outil de la liberté d'association"<sup>600</sup> en ce que les personnes privées, libres de s'associer, sont également libres de s'organiser<sup>601</sup>. Elles sont donc libres de prévoir dans leur contrat d'association des conditions restrictives à l'adhésion de leurs membres. Il s'agit de l'une des conséquences de l'application du principe de la liberté contractuelle. Il faut par conséquent en déduire qu'il n'existe pas de différence, quant aux effets encourus, entre la liberté d'adhésion et la liberté contractuelle : cette première liberté est à *la fois* une "liberté publique" et l'application du "principe de la liberté contractuelle" *puisque* le lien qui unit l'association à ses membres est de nature contractuelle<sup>602</sup>. C'est une affaire de degré. Il ne faudrait cependant pas les assimiler dans la mesure où le principe de la liberté contractuelle n'a aucune valeur constitutionnelle<sup>603</sup>, ni même d'ailleurs le principe de l'autonomie de la volonté qui en est le fondement<sup>604</sup>. A cet égard, s'il "était évident que le Conseil constitutionnel ne pouvait se contenter de considérer comme constitutionnel le principe de la liberté d'association sans en expliquer le contenu"<sup>605</sup>, il est regrettable qu'il n'en est pas fait de même lorsqu'il a décidé de refuser la constitutionnalité à la liberté contractuelle. Il semble néanmoins qu'il faille lui reconnaître une valeur législative<sup>606</sup>.

<sup>599</sup> Y. GAUDEMET, "l'association vue de la Constitution", op. cit., p. 27.

<sup>600</sup> Ph. POTENTIER, "l'association : personne ou contrat ?", répertoire du Notariat Défrénois, 1996, p. 1323.

<sup>601</sup> La liberté d'organisation par convention est un principe à valeur législative en application de l'article 34 de la Constitution de 1958.

<sup>602</sup> Selon les termes de E. ALFANDARI (sous la dir.), "associations", op. cit., n° 1156, p. 197.

<sup>603</sup> Voir la décision du Cons. constitutionnel n° 94-348 rendue le 3 août 1994, JCP, 1995, II, 22404, note Y. BROUSOLE. Certains sénateurs avaient saisi le Conseil constitutionnel pour lui faire admettre que la liberté contractuelle était étroitement liée à la liberté d'entreprendre (consacrée par la jurisprudence constitutionnelle), qu'elle en était en quelque sorte une conséquence obligée, et devait donc à ce titre, et sur la base de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, se voir reconnaître une valeur constitutionnelle. Or, le Conseil constitutionnel, en usant d'une motivation d'une logique implacable affirma : "*en ce qui concerne la liberté contractuelle ; considérant qu'aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit le principe de la liberté contractuelle ; que par suite ce grief ne saurait qu'être écarté*" ; dans le même sens RTD civ., 1996, p. 151-152, la commission des opérations de bourses (décis. COB, 11 avril 1995, Bull. COB avril 1995, n° 230, p. 17 ; droit des sociétés, 1995, n° 155, note H. HOVASSE) précise : "*considérant qu'aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantie le principe de la liberté contractuelle ; que celle-ci, qui n'est pas une règle d'ordre public, ne trouve à s'appliquer que dans le cadre des lois et dans celui des règlements légalement intervenus (...)*".

<sup>604</sup> Cons. constitutionnel, décis. N° 97-388 DC, 20 mars 1997, *Plans d'épargne retraite* : JCP, 1997, I, 4039, note M. FABRE-MAGNAN : "*ne résulte ni de l'article 4 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen ni d'aucune autre norme de valeur constitutionnelle un principe constitutionnel dit de l'autonomie de la volonté*".

<sup>605</sup> Selon J. RIVERO, op. cit., AJDA, 1971, p. 540.

<sup>606</sup> L. FAVOREU, L. PHILIP", les grandes décisions du Conseil constitutionnel, op. cit., n° 49, p. 474 : "*si la liberté contractuelle n'est pas de niveau constitutionnel elle est au moins de niveau législatif au titre des principes fondamentaux de l'article 34 de la Constitution*" ; voir également N. MOLFESSION, "le Conseil constitutionnel et le droit privé", LGDJ, 1997, p. 130 et s. ; F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit, p. 27 : "*la liberté contractuelle s'exerce dans les limites fixées par le législateur*" ; J. FLOUR, J.L.

La liberté d'adhésion à une fédération à l'instar de la liberté contractuelle<sup>607</sup> se définit donc par la faculté offerte à un club d'adhérer ou de ne pas adhérer<sup>608</sup>. Or, le système communautaire sportif est encadré de telle sorte qu'il est offert aux clubs une marge de manœuvre très restreinte, sinon nulle. On assiste ainsi à un véritable dirigisme contractuel<sup>609</sup>.

## § 2 - L'adhésion à une fédération sportive : l'expression d'un dirigisme contractuel

Il vient d'être vu que le contrat est le moyen d'expression de la liberté d'association. L'association est *légalement* une convention. Il est alors tentant de rapprocher à cette expression de liberté celle de la liberté contractuelle présentée traditionnellement au XIX<sup>e</sup> siècle "sous la forme d'un faisceau de libertés : liberté pour chacun de contracter ou de se refuser à la conclusion d'un contrat ; liberté de choisir la personne de son cocontractant ; liberté de déterminer les conditions de temps et de lieu, le contenu, la forme et la durée de la convention ; liberté de modifier ou de résilier d'un commun accord le contrat déjà formé"<sup>610</sup>. Or, on a coutume depuis, de faire remarquer que ce principe de la liberté contractuelle a subi d'importantes atteintes. Le contrat n'est plus "la source de droit par excellence"<sup>611</sup>, même s'il semble qu'il ait gardé sa qualification de "pilier" du droit<sup>612</sup>. L'autonomie de la volonté n'est plus le principe - supposé<sup>613</sup> - de référence<sup>614</sup> du fait de l'interventionnisme étatique dans les échanges économiques<sup>615</sup>.

---

AUBERT et E. SAVAUX, "droit civil - les obligations - l'acte juridique", éd. Armand Colin, 9<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 70 : "l'article 6 (du code civil), dont on déduit *a contrario* la liberté contractuelle, exprime par un tour nettement prohibitif la limitation naturelle du pouvoir de la volonté par la loi".

<sup>607</sup> F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 29 : "par définition, les parties sont libres de contracter ou de ne pas contracter ; c'est la *liberté contractuelle*".

<sup>608</sup> La Cour de cassation s'est référée à ces deux principes du consentement pour annuler l'arrêt d'une Cour d'appel en ces termes "(...) en statuant ainsi, alors que, hormis le cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association ou, y ayant adhéré d'en demeurer membre, la cour d'appel à violer le texte susvisé (...)": Cass., 3<sup>e</sup> civ., 18 déc. 1996 : juris-data n° 005041 ; Cass., 3<sup>e</sup> civ., 12 mars 1997 : juris-data n° 001146 ; voir également E. ALFANDARI, "les liaisons dangereuses du droit associatif et du droit immobilier. L'issue : la liberté", D. 2001, jurispr., p. 1493, à propos d'un arrêt de la Cour de cassation réunie en assemblée plénière rendu le 9 février 1991 qui indique que tout membre d'une association qui n'est pas formée pour un temps déterminé peut se retirer en tout moment, après paiement des cotisations échues et de l'année courante, nonobstant toute clause contraire.

<sup>609</sup> Selon l'expression employée par JOSSERAND, "le contrat dirigé", D.H., 1933, chron., p. 29 ; par C. LARROUMET, "obligation - contrats", op. cit., p. 98 et par ROUAST, "le contrat dirigé", mélanges Sugyama, 1940.

<sup>610</sup> Pour une approche des principes fondateurs de la liberté contractuelle au début du XIX<sup>e</sup> siècle, voir P. DURAND, "contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", RTD civ., 1944, p. 73 ; F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 29 ; M.L. IZORCHE, "l'autonomie de la volonté", in "droits et libertés fondamentaux", R. Cabrillac, M.A. Frison-Roche, Th. Revet (sous la dir.), Dalloz, 1994, p. 108 et s. ; H. BATIFFOL, "la crise du contrat et sa portée", Arch. philo du droit, "sur les notions du contrat", 1968, p. 13-14.

<sup>611</sup> H. BATIFFOL, *ibid.* ; J.J. ROUSSEAU, "le contrat social", livre I, chapitre IV, qui définit le contrat comme "la base de toute autorité parmi les hommes" ; L. DIKOFF, "l'évolution de la notion de contrat", Arch. Philo. Droit, 1968, p. 207 : "pour le droit naturel, le contrat est à la base de tout droit" ; V. VILLEY, "préface historique à l'étude des notions de contrat", Arch. Philo. Droit, 1968, p. 5.

<sup>612</sup> J. CARBONNIER, "flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur", LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 253 à 283.

<sup>613</sup> Voir sur ce point, J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, op. cit., p. 65 et s. qui consacrent une

Il ne l'est plus, non plus, depuis que le recours au contrat d'adhésion se substitue de plus en plus au principe de l'égalité des parties au contrat, entendu comme le consentement pareillement libre et éclairé des deux parties lors de la conclusion du contrat, "de telle sorte que chacune ait la pleine maîtrise des éléments qui sont susceptibles d'influer sur sa décision"<sup>616</sup>. Bien entendu, il se peut que l'une des parties au contrat s'avère plus forte que l'autre car moins timide, plus entreprenante, plus charismatique, etc., de sorte qu'elle arrivera à faire plus ou moins prévaloir ses propres intérêts dans les termes du contrat. C'est le principe même de la négociation contractuelle. En aucun cas, la loi ne "mesure au dynamomètre la force des volontés"<sup>617</sup>. Or, faut-il le répéter, le contrat d'adhésion ne permet pas, par définition, une quelconque négociation du contenu du contrat<sup>618</sup>. L'essor du

---

section sur "l'autonomie de la volonté, fondement supposé du droit classique des contrats" : ils estiment qu' "il faut, au préalable, bien distinguer deux rôles concevables de l'autonomie de la volonté, qui ne sont pas toujours clairement opposés. L'autonomie de la volonté peut d'abord n'être qu'un simple guide de lecture du régime du contrat. Il s'agit alors d'une théorie d'origine doctrinale, formulée *a posteriori* dans le but de faciliter la compréhension d'un système conçu *en dehors d'elle*. Mais, de manière très différente, l'autonomie de la volonté peut aussi constituer un fondement *a priori* d'un système de contrat. Cela suppose que le législateur considère le pouvoir de l'homme de s'obliger par l'effet de sa propre volonté comme étant le principe qui doit guider ses décisions. Or, si l'on peut, à la rigueur, admettre que l'autonomie de la volonté constitue une explication du système issu du code civil, il est en revanche beaucoup plus douteux qu'elle en soit le fondement même" ; dans le même sens, C. LARROUMET, op. cit., n° 117 : "le principe de l'autonomie de la volonté (...) n'a jamais eu de portée absolue en droit positif. Il n'est que l'expression d'un système philosophique. La réalité, telle qu'elle résulte du droit positif, est beaucoup plus nuancée" ; H. KELSEN, "la théorie juridique de la convention", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 33 et s. a montré que l'autonomie de la volonté ne pouvait constituer une explication suffisante de la force obligatoire du contrat ; J. GHESTIN, "la notion de contrat", D. 1990, chron., p. 149 : "l'autonomie de la volonté entendue comme l'exercice d'un pouvoir souverain parallèle et concurrent à la loi semble écartée aujourd'hui par la plupart des auteurs. Elle est en tout cas incompatible avec l'état actuel du droit positif" ; V. RANOUIL, "l'autonomie de la volonté. Naissance et évolution d'un concept", travaux et recherches de l'université de droit, d'économie et des sciences sociales de Paris, PUF, 1980.

<sup>614</sup> Concernant les différentes théories qui ont été développées par opposition au dogme de l'autonomie de la volonté, on se référera utilement aux présentations pédagogiques de J.L. AUBERT, "le contrat", Dalloz, coll. connaissance du droit, 1996, p. 25 et s. ; J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, op. cit., p. 70 à 79 ; S. SCHILLER, "les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés", thèse, Paris II, 1999, p. 262 et s., on ne manquera pas également de se reporter directement aux auteurs de ces analyses : E. GOUNOT, "le principe de l'autonomie de la volonté en droit privé, contribution critique de l'individualisme juridique", thèse, Dijon, 1912 ; J. GHESTIN, "l'utile et le juste dans les contrats", D. chron. 1, 1982 ; G. ROUHETTE, "contribution à l'étude critique de la notion de contrat", thèse, Paris, 1965 ; "la force obligatoire du contrat", in "le contrat aujourd'hui : comparaisons franco-anglaises", LGDJ, 1987

<sup>615</sup> F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 35-37 ; C. LARROUMET, op. cit., p. 98 et s. ; G. BERLIOZ, op. cit., p. 8 et 15.

<sup>616</sup> voir C. LARROUMET, op. cit., n° 122 estime à cet égard que "la doctrine de l'Etat providence, qui confie à l'Etat le soin de redistribuer les richesses, rejoint le protectionnisme social, en vertu duquel la liberté contractuelle n'est qu'un leurre en raison de l'inégalité socio-économique fondamentale des sujets de droit". F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 46 ; C. THIBERGE-GUELFUCCI, "libres propos sur la transformation du droit des contrats", RTD civ. 1997, p. 378-379 ; H. KELSEN, "la théorie juridique de la convention", op. cit., p. 64-65 ; C. GAVALDA et G. PARLEANI, "liberté égalité, fraternité en droit communautaire des sociétés", rev. sociétés, 1989, p. 466 précisent néanmoins que "rien n'est moins sûr tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales que l'égalité et la fraternité soient les corollaires logiques de la liberté".

<sup>617</sup> G. RIPERT, "la règle morale dans les obligations civiles", 1949, n° 57.

<sup>618</sup> Voir la définition donnée par G. CORNU (sous la dir.), "vocabulaire juridique", op. cit.

capitalisme industriel a contribué à son utilisation presque systématique<sup>619</sup>. Il est en effet aisé de comprendre que la pré-rédaction d'un contrat, qui ne suscitera donc pas de discussion, est une technique contractuelle rapide, économique et adaptée, voire indispensable, pour des opérations similaires. Si le contrat d'adhésion a trouvé son terrain d'élection dans une multitude d'échanges commerciaux<sup>620</sup>, il a toujours été présent en revanche dans la vie associative<sup>621</sup>. Cependant, on sait que dans ce type de contrat la partie la plus faible socialement ou économiquement se soumet aux conditions de la partie la plus forte. Il faut alors porter une attention particulière à cette soumission : est-elle volontaire ou non ? Le domaine sportif amène à s'interroger dans ces termes et conséquemment sur la validité même de ce contrat d'adhésion du fait de la situation monopolistique dans laquelle il (le domaine sportif) se trouve. En effet, l'adhésion à une association implique, comme toute autre convention, le respect de quatre conditions fixées par les articles 1108 et suivant du code civil pour sa validité, parmi lesquelles le consentement. Or, la nécessité vitale pour un club sportif d'être affilié à sa fédération conduit à douter de la réelle existence d'un consentement échangé en vue de la formation d'un tel rapport contractuel (A). Il faudrait y voir plutôt la conséquence de l'existence d'un système institutionnalisé dans lequel les liens contractuels sont dirigés (B).

## A - La facticité de l'échange des consentements

Même si le consentement n'est point défini par le code civil puisque celui-ci ne l'envisage que par les vices qui peuvent l'affecter<sup>622</sup>, on définit le consentement comme "la manifestation de volonté par laquelle on donne son approbation, son accord. (...) Le consentement (à conclure) se manifeste le plus librement du monde. Il faut qu'il existe et il suffit qu'il ne soit pas vicié, c'est-à-dire altéré par un vice du consentement. Il doit être libre et éclairé"<sup>623</sup>. Autrement dit, "contracter, c'est vouloir"<sup>624</sup>. La volonté est donc le maître mot

<sup>619</sup> B. BERLIOZ, "le contrat d'adhésion", op. cit., p. 18, résume de façon claire cette évolution du contrat : "comme la production de masse devient la production pour les masses, l'uniformité des objets produits, la similitude des besoins, tels qu'ils sont ressentis ou tels qu'ils sont créés par les "mass média", font disparaître la nécessité du contrat comme mode d'individualisation et imposent, au contraire, celle du contrat d'adhésion comme mode d'uniformisation. Le contrat autorisait l'adaptation à des situations différenciées, il permet maintenant d'imposer des règles uniformes" ; G. DEREUX, "de la nature juridique des contrats d'adhésion", RTD civ., 1910, p. 519, donne un exemple éloquent : "mettez à la tête d'une grande manufacture un philanthrope décidé à discuter avec tous les ouvriers pris un par un, le détail du règlement d'atelier, et à faire autant de règlements distincts qu'il trouvera de prétentions diverses ; ce philanthrope, ayant ainsi livré l'atelier à l'anarchie, ira droit à la faillite".

<sup>620</sup> G. RIPERT, aspects juridiques du capitalisme moderne", 2<sup>ème</sup> éd., 1951, p. 40 et s. ; J. GHESTIN, "la formation du contrat", traité de droit civil, 3<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1993, p. 75 : la plupart des conventions de quelque importance sont aujourd'hui pour les particuliers des contrats d'adhésion".

<sup>621</sup> De ce point de vue, on sera d'accord avec X. TESTU, "le juge et le contrat d'adhésion", JCP, G, 1993, 3673, p. 197 : "le contrat d'adhésion est peut-être le plus vieux contrat du monde".

<sup>622</sup> Pour plus de précision, voir F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit, p. 79.

<sup>623</sup> Définition donnée par J.P. SCARANO, "dictionnaire de droits des obligations", Ellipses, 1999 ; voir aussi celle donnée par G. CORNU (sous la dir.), "vocabulaire juridique", op. cit. : "accord de deux ou plusieurs volontés en vue de créer des effets de droit ; rencontre de ces volontés qui est la condition de la formation du contrat".

<sup>624</sup> F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit, p. 80 ; J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, op. cit. p. 83.

de l'existence de tout consentement et par là-même de tout contrat. "C'est lui (l'accord de volonté) qui reste l'élément spécifique du contrat et, à ce titre, son critère"<sup>625</sup>. "Lorsqu'un tel accord n'est pas à l'origine de la situation juridique considérée, celle-ci ne peut être qualifiée de contrat. C'est ainsi qu'une société unipersonnelle n'est pas un contrat de société, faute d'accord de volonté, mais une institution visant à déroger au principe de l'unité du patrimoine et à permettre la création d'un patrimoine particulier affecté à une certaine activité"<sup>626</sup>. Or, est-il toujours exact de parler de volonté "libre et éclairée"<sup>627</sup> lorsqu'on a affaire à la communauté sportive ? Celle-ci fonctionne depuis plus d'un siècle selon un système pyramidal et unitaire<sup>628</sup> qui veut que chaque club soit rattaché à la fédération de sa discipline de sorte que la liberté et la lucidité de la volonté du club de consentir à cette affiliation fédérale semble avoir été "mécanisée" (1). La légalisation du monopole fédéral a transformé cette mécanisation du consentement en un forçage contractuel (2).

### 1 - un acte juridique mécanisé

Il faut partir du postulat selon lequel l'organisation des relations juridiques privées est guidée par des règles de conduite sociale. Ces règles de conduite sociale sont instituées par une communauté juridique. Chaque personne physique et morale appartient nécessairement à une ou plusieurs communautés parmi lesquelles on peut citer la communauté nationale, la communauté religieuse, la communauté sportive. Il en résulte que la personne qui est en dehors de l'une de ces communautés est en dehors du droit de celle-ci<sup>629</sup>. A l'opposé, celle qui appartient à l'une d'elles se conformera à ses règles de conduites sociales. Or, le fait de se conformer à certaines règles de conduites sociales, conduit consciemment ou inconsciemment à adopter un certain comportement social. On en déduit que certaines relations juridiques sont issues d'une mécanique contractuelle qui dépasse la volonté des parties, car elle correspond aux règles de conduite sociale de la communauté dans laquelle les parties ou l'une d'elles ont la conviction d'appartenir.

Il est alors permis de s'interroger sur la volonté interne - c'est-à-dire réelle - et la volonté déclarée des clubs sportifs d'adhérer à leur fédération. Les ouvrages de droit enseignent que ces deux volontés peuvent parfois être différentes<sup>630</sup>. Mais la prise en considération de la volonté interne ou de la volonté déclarée ne semble pas être la direction la plus adéquate pour expliquer cet acte d'adhésion, du moins, si l'on admet qu' "une convention ne représente

<sup>625</sup> J. GHESTIN et I. MARCHESSAUX-VAN MELLE, op. cit., p. 4.

<sup>626</sup> Ibid., p. 5.

<sup>627</sup> Sur ces notions, voir J.L. AUBERT, "le contrat", Dalloz, coll. connaissance du droit, 1996, p. 53 et s.

<sup>628</sup> Voir *supra* titre 1, chapitre 1 ; voir également R. THOMAS, "histoire du sport", PUF, QSJ, n°337, 1991, p. 81 et s. P. ARNAUD et J. CAMY, "la naissance du mouvement sportif associatif en France : sociabilités et formes de pratiques sportives", PUL, 1969.

<sup>629</sup> Voir L. DIKOFF, "l'évolution de la notion de contrat", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 204-205.

<sup>630</sup> T.R. IONASCO, "de la volonté dans la formation des contrats", recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény, t. II, 1977, p. 368 et s. et spéc. p. 371 donne un exemple simple sur cette différence : "dans les ventes de vin aux enchères, une pratique allemande veut que le simple geste de lever la main suffise pour surenchérir de 100 Marks ; mais si l'un des enchérisseurs, apercevant un ami dans la salle, le salue en levant la main, ce geste sera considéré comme une déclaration de volonté de surenchérir de 100 Marks. Sera-ce une déclaration volontaire ? Evidemment non, puisque c'est tout ce qu'il y a de plus involontaire par rapport à la surenchère".

jamais un accord de volonté consciente quant à tout son objet. (...) Les parties ne veulent jamais tout le contenu d'une convention et qu'elles sont même dans l'impossibilité de le vouloir effectivement en son entier ; (...) Elles ne font, en réalité, pour ainsi dire, que déclencher la convention, qui n'est jamais totalement ce qu'elles ont effectivement voulu et qui peut même être parfois autre chose que ce qu'elles ont voulu"<sup>631</sup>. En suivant cette analyse, on peut affirmer qu'il est fréquent dans une convention que la volonté interne ne soit pas parfaitement équivalente à la volonté déclarée. Mais en principe et pour des raisons de sécurité juridique évidentes, la convention naît dès que le consentement a été extériorisé<sup>632</sup>. De surcroît, on a pu écrire que lorsque que les parties concluent une convention, elles acceptent "ce qu'elles ont expressément voulu, mais encore tous les effets du contrat, même les plus lointains et les plus imprévus, car les idées s'enchaînent avec une force logique et celui qui admet un principe en admet par cela même les conséquences. Ces conséquences font partie de la convention, elles obligent comme si elles étaient convenues par les parties"<sup>633</sup>.

De ces observations, on en vient à l'idée que la volonté interne d'un des contractants de consentir à conclure une convention peut ne porter en fait que sur une partie du contenu du contrat. Le cas de l'adhésion d'un club sportif à sa fédération en est la démonstration. Le club sportif ne cherche pas nécessairement à devenir membre de la fédération avec toutes les conséquences que cela entraîne. Il souhaite seulement suivre une procédure. La procédure qui officialise son existence sportive auprès de la fédération par le droit d'accès à la compétition. La question qu'on est tenté de se poser est celle de savoir si le club en s'engageant de la sorte prend véritablement conscience qu'il devient un membre à part entière de sa fédération ? Il semble qu'on assiste plutôt de la part du club à un "comportement" contractuel dicté par le système institutionnel sportif. Le consentement du club est en fait "mécanisé"<sup>634</sup> par un usage, lequel veut que tout club adhère à la fédération de sa discipline. Le fait de devenir membre de la fédération n'est pas sa volonté initiale, mais

---

<sup>631</sup> M. DJURVARA, "l'idée de convention et ses manifestations comme réalités juridiques", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 112.

<sup>632</sup> J. GHESTIN, "la notion de contrat", op. cit., p. 151, affirme que "le contrat étant par définition un accord de volontés, suppose nécessairement une extériorisation réciproque de celles-ci. Il n'y a d'accord concevable que sur des volontés manifestées (...). En principe seule la volonté active, exprimée, peut faire naître un contrat" ; H. KELSEN, "la théorie juridique de la convention", op. cit., p. 37 : "la convention est un accord des volontés de deux (ou plusieurs) sujets. Cet accord implique deux (ou plusieurs) manifestations de volontés concordantes. La volonté en tant qu'acte psychique à l'intérieur du sujet ne suffit pas. Il faut que la volonté des sujets soit manifestée ; car il faut que la volonté puisse être constatée par les instances qui sont compétentes pour appliquer le droit", il ajoute plus loin que le problème d'une éventuelle discordance entre ma volonté et son expression est "un problème juridico-politique, et non pas un problème théorique. C'est le législateur, et lui seul, qui peut résoudre ce problème ; et non pas la théorie du droit ; alors que F. TERRE, Ph. SIMLER et Y. LEQUETTE, op. cit., p. 81 précisent que "la volonté déclarée l'emportera sur la volonté réelle si l'on ne peut parvenir à prouver leur discordance. La sécurité juridique est à ce prix. Mais lorsque la volonté réelle est établie, celle-ci prime, car on ne saurait retenir une déclaration de volonté que ne sous-tend pas une volonté véritable" ; dans ce sens, voir H., L. et D. MAZEAUD, F. CHABAS, "leçons de droit civil - obligations, théorie générale", op. cit., p. 108 et s. ; voir également J. CHABAS, "de la déclaration de volonté en droit civil français", thèse, Paris, 1931 ; P. GODE, "volonté et manifestations tacites", thèse, Lille, 1977, p. 19 à 21 ; A. RIEG, "rapport sur les modes non formels d'expression de la volonté en droit civil français", Travaux de l'Association H. Capitant, 1968, p. 43.

<sup>633</sup> M. DJURVARA, op. cit., p. 112 citant PLANIOL.

<sup>634</sup> Expression empruntée à M.A. FRISON-ROCHE, "remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats", RTD civ., 1995, pp. 576-577.

la conséquence de son intention d'acquiescer la "personnalité sportive" en se voyant octroyer l'autorisation d'accès à la vie compétitive sportive. Il deviendra un sujet de droit de cette communauté sportive. Il est alors permis d'affirmer que la volonté du club sportif d'adhérer à sa fédération est plus guidée par le souci de remplir une formalité quasi-réglementaire que de conclure une convention qui l'obligera - malgré lui - à se conformer à certaines prescriptions unilatéralement établies par sa fédération<sup>635</sup>. L'adhésion à une fédération peut se concevoir comme une formalité supplémentaire à celles exigées par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 quant à la constitution d'une association sportive. Les fédérations nationales, elles-mêmes, sont dans ce cas puisqu'elles n'ont d'existence, en principe, que si elles se constituent conformément aux dispositions de la loi de 1901 et adhèrent à leur fédération internationale de rattachement<sup>636</sup>. Ces observations autorisent à s'interroger sur la validité des rapports contractuels entre la fédération et les clubs. Le non-juriste y verrait sans doute une adhésion "par la force des choses". Le juriste y voit un échange de consentements dont l'accord des volontés, qui en est l'origine<sup>637</sup>, est dirigé par les rouages d'un système institutionnalisé auquel les parties appartiennent ou ont la conviction, en l'occurrence le club sportif, qu'ils doivent y appartenir<sup>638</sup>. C'est dans ce sens qu'il est permis de parler de consentement mécanisé. Le système sportif commande aux parties le consentement qu'elles doivent échanger pour que leur volonté se réalise. Le consentement doit alors être compris comme une procédure<sup>639</sup>, "la procédure spécifique de création d'effets juridiques par voie conventionnelle"<sup>640</sup>.

Le club sportif, en paraphrasant M. DJURVANA, "ne fait, en réalité, pour ainsi dire, que déclencher la convention (*la procédure*) qui n'est jamais totalement ce qu'il a effectivement voulu". On pourrait encore reprendre l'expression métaphorique d'un autre auteur, selon lequel, "le contact des volontés individuelles formant le contrat ne crée pas plus d'énergie juridique que le doigt actionnant le commutateur ne crée d'énergie électrique : dans les deux cas, l'énergie vient d'ailleurs"<sup>641</sup>. Le club sportif se conforme en fait et de façon naturelle à

<sup>635</sup> L'une des prescriptions fédérales la plus essentielle est l'exigence de compatibilité des statuts du club avec ceux de la fédération. Les prescriptions les plus draconiennes sont, à n'en pas douter, celles imposées aux clubs sportifs professionnels. Les exemples du football et du basket-ball sont en France significatifs.

<sup>636</sup> Lorsque cette dernière existe. En effet, les articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 n'impose pas à la fédération nationale d'être affiliée à un organisme international sportif. En revanche, quand cet organisme international existe, c'est lui et lui seul qui reconnaît la fédération nationale. Le législateur ne fait que se ranger derrière cette organisation pyramidale, reconnaissant par là-même le concept d'unité de la structure du sport ; voir également F. DIKOUME, "le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)", Dalloz, 1989, p. 43 qui envisage un paragraphe sur "le mode d'affiliation des fédérations nationales aux fédérations internationales des sports".

<sup>637</sup> M.A. FRISON-ROCHE, "remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats", op. cit., p. 577 : "le consentement est toujours un objet de la volonté : il y a un lien de génération entre la volonté et le consentement, le consentement est le fils de la volonté et ce lien ne doit être brisé, faute de quoi un vice du consentement est constitué".

<sup>638</sup> Il faut en effet rappeler qu'en aucun cas le club sportif a l'obligation d'être affilié à une quelconque fédération.

<sup>639</sup> R. SAVATIER, "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 1952, p. 80 va dans ce sens lorsqu'il fait remarquer que "le contrat n'est pas seulement un témoignage de la liberté humaine, manifestée dans l'échange de volontés ; c'est aussi une technique. Il faut que cette volonté, cette liberté, *prenne forme* dans une convention dont la loi détermine les aspects et les effets".

<sup>640</sup> J. GHESTIN, "introduction", in "l'échange des consentements", RJC, n° spécial, novembre 1995, p. 17.

<sup>641</sup> X. MARTIN, "anthropologie et Code Napoléon", Bull. Soc. Franç. Hist. Idées et Hist. Relig., n° 1, 1984, p. 39 à 62, spéc. P. 43 ; "Nature humaine et Code Napoléon", in Droits, n° 2, 1985, p. 117 à 128, spéc. P. 120, cité par L. CADJET, "interrogations sur le droit contemporain des contrats", in "le droit contemporain

une conduite contractuelle qui appartient au fonctionnement pyramidal de la communauté sportive. Sa volonté doit composer avec des considérations sociales et institutionnelles qui le dépassent. On pourrait ainsi dire qu'il est lié moralement à cette communauté sportive avant même son adhésion<sup>642</sup>. N'est-ce pas le cas également du sapeur-pompier, du policier ou du cheminot qui adhère à son "amicale" ? Il y adhèrera parce que sa volonté est conditionnée par l'ordre particulier dans lequel il évolue. L'adhésion du club à sa fédération semble pour ces raisons être plus le résultat d'une mécanique contractuelle que d'un accord de volonté consciente. Il se pose alors la question de la véracité de l'échange des consentements. Peut-on encore parler de contrat ? Cette question prend toute son importance lorsque l'on considère que chaque fédération détient un monopole légal sur l'organisation de sa discipline. Il en découle que la liberté contractuelle des clubs, notamment celle de ne pas s'affilier, est largement atteinte, sinon illusoire. Il n'est alors pas excessif d'affirmer qu'en plus d'être "mécanisé", le consentement des clubs sportifs est aussi "forcé".

## 2 - un consentement forcé

Il faut en effet préférer le terme de "consentement forcé" à celui "de consentement provoqué" dans la mesure où le monopole des fédérations sportives est incontournable (a) et dont les effets s'éloignent des principes liés à une relation contractuelle (b).

### *a - le monopole fédéral*

Les fédérations sportives nationales de par leur affiliation à une unique fédération internationale se voient reconnaître le droit exclusif d'organiser et de contrôler leur discipline sur l'ensemble d'un des territoires sportifs reconnus par cette dernière<sup>643</sup>. Elles exercent dès lors un véritable monopole. La concurrence institutionnelle sportive n'existe pas au niveau national<sup>644</sup>. Ce monopole national est d'ailleurs consacré par le législateur à

---

des contrats", L. Cadiet (sous la dir.), *Economica*, 1987, p. 8 et par J. GHESTIN, "la notion de contrat", *op. cit.*, p. 148.

<sup>642</sup> Un club de football qui vient de naître, par exemple, se sent ainsi appartenir, de façon naturelle, à un championnat.

<sup>643</sup> Il faut, en effet, rappeler que les fédérations internationales sportives s'octroient le droit de reconnaître des fédérations nationales sur des territoires non encore reconnus par la communauté internationale. Le cas du Royaume-Uni est à cet égard un exemple significatif en football ou en Rugby puisqu'il n'est pas considéré comme un pays unitaire contrairement à l'Espagne, l'Allemagne ou les Etats-Unis. On peut aussi prendre l'exemple d'Israël qui appartient à la zone européenne du basket-ball.

<sup>644</sup> Alors qu'elle existe au niveau international. Le cas de la boxe est sans aucun doute le plus caractéristique avec ses cinq fédérations internationales : la *World Boxing Association* (WBA), la *World Boxing Council* (WBC), la *World Boxing Federation* (WBF), la *World Boxing Organization* (WBO) et la *International Boxing Federation* (IBF) et récemment (1995) l'Association internationale de boxe amateur (AIBA). On notera aussi le cas récent du basket-ball européen : F. POTET, "un schisme sans précédent divise le basket-ball européen", *Le Monde*, 21 octobre 2000, qui fait observer que "deux compétitions européennes "rivaless" vont avoir lieu en parallèle au cours d'une même saison : la Suproligue, organisée par la fédération internationale, et l'Euroligue, une épreuve "privée" chapeautée par la société espagnole Telephonica".

l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984<sup>645</sup> : "*dans chaque discipline sportive et pour une période déterminée, une seule fédération reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, départementaux (...)*". Dit autrement, le club sportif qui souhaite participer à la vie compétitive "officielle" doit obligatoirement s'affilier à la fédération de sa discipline. A défaut, il lui sera impossible d'engager une équipe dans une quelconque compétition fédérale. Or, la volonté d'un individu de pratiquer un sport conduit, à plus ou moins long terme, au développement d'une volonté compétitive<sup>646</sup>. Il serait alors préjudiciable - dans un sens associatif - pour ce club de s'abstenir d'une procédure d'affiliation et de retirer à ses membres toute chance d'accéder à la compétition. Ceci vaut surtout pour les disciplines sportives collectives. On ne conçoit pas en effet que l'équipe d'un club de football, de handball ou de basket-ball ne participe pas à un quelconque championnat fédéral ; alors qu'on pourrait admettre qu'un club de golf, de tennis ou de squash se limite à proposer la pratique de leur discipline à titre de simple loisir. Il faut alors en déduire que l'adhésion d'un club à sa fédération ne manifeste pas forcément la volonté de devenir membre de cette fédération dans le but, entre autres, de représenter l'intérêt de ses membres et de participer à la vie démocratique de la fédération, mais surtout dans le dessein d'accéder à la compétition. Or, cet accès à la compétition, comme il vient d'être dit, constitue un corollaire naturel à la pratique du sport. Les fédérations, conscientes de ce facteur psychologique et social, se sont formées pour organiser de façon exclusive ces volontés compétitives.

#### *b - les effets du monopole fédéral*

De ce qui précède, on constate aisément que le club n'a pas d'autre choix, en pratique, que d'adhérer à la fédération de sa discipline. Le rapport contractuel ainsi formé entre la fédération et ses clubs affiliés soulève dès lors des interrogations sur la liberté contractuelle des deux parties. En effet, la fédération détient un monopole. Celui-ci était initialement de fait, il est devenu de droit par l'intervention de l'Etat<sup>647</sup>. Or, on est tenté d'affirmer que l'idée de monopole enlève corrélativement toute idée de liberté contractuelle. Il convient de rappeler que la liberté contractuelle s'entend, en principe, de la liberté de contracter, de la liberté de choisir son cocontractant et de la liberté de déterminer le contenu du contrat. Sur ce dernier point, il vient d'être vu que l'affiliation à une fédération présente les caractères du contrat d'adhésion et que le contrat peut se présenter sous plusieurs formes suivant qu'il y a

---

<sup>645</sup> Voir également l'arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 21 février 1989 : D., 1989, I.R., n° 88 ; RJES, 1989, n° 10, p. 74, obs. PARMONTIER : "en application de l'article 17, la fédération qui a reçu délégation ministérielle a, sur le territoire national, le monopole de l'organisation des compétitions énumérées dans ce texte, et opère les sélections correspondantes.

<sup>646</sup> Voir R. THOMAS, "sociologie du sport", op. cit., p. 32 précise que "la compétition est la valeur fondamentale de notre époque" et p. 33, que "le culte de la performance est au moins aussi ancien que la civilisation industrielle"; le même auteur indique plus clairement dans "histoire du sport", PUF, QSJ, 1991, p. 25 que "la compétition sportive fut contemporaine de la culture humaine (...). L'archéologie témoigne en ce sens. Des poteries, des fresques, des sculptures, des sceaux de pierres attestent l'existence de jeux physiques".

<sup>647</sup> Voir *infra* ; pour une approche concise, se reporter à l'article de R. DRAGO, "la gestion administrative du sport", rev. administrative, n° 305, 1998, p. 581 et s.

eu négociation ou pas. De sorte qu'on a pu affirmer que "la négociation n'est pas de l'essence du contrat"<sup>648</sup>. L'absence de détermination du contenu du contrat par une des parties ne remet donc pas en cause l'existence du contrat. Néanmoins, la liberté contractuelle s'en trouve amoindrie par la perte de l'un de ses critères de définition. On peut alors en déduire que ces critères ne sont pas cumulatifs. A la question de savoir s'ils sont alternatifs, on a écrit que "le principe de la liberté contractuelle (...) est généralement présenté sous la forme d'un faisceau de libertés"<sup>649</sup>. La doctrine s'accorde à cet égard sur un point essentiel : le libre accord de volontés et plus précisément la liberté de l'émission même de la déclaration de ces volontés serait un élément intangible au principe de liberté contractuelle et par là-même à la notion de contrat<sup>650</sup>. Est-ce là le seul critère minimum à respecter ou faut-il se poser la question de savoir s'il y a un faisceau minimum de liberté contractuelle au-dessous duquel on ne peut plus parler de contrat<sup>651</sup> ; ce qui reviendrait à "mesurer" la liberté contractuelle. La réponse à cette question serait la bien venue pour qualifier sans équivoque les rapports qui unissent une fédération à ses clubs. Pour cerner la portée de cette interrogation, il faut examiner, en fonction de la situation monopolistique de la fédération, les deux autres critères établissant traditionnellement la liberté contractuelle, à savoir la liberté de choisir son cocontractant et la liberté de contracter ou de ne pas contracter. Chacune de ces libertés fait l'objet de grave restriction, si bien qu'on peut parler pour la première d'un droit à l'adhésion ( $\alpha$ ) et pour la seconde d'une contrainte à l'adhésion ( $\beta$ ).

#### $\alpha$ - Un droit à l'adhésion au bénéfice des groupements sportifs

Un des principes essentiels liés à la liberté d'adhésion est que l'association dispose du libre choix de ses membres<sup>652</sup>. Elle peut rejeter une demande d'adhésion sans qu'elle soit obligée de motiver sa décision de rejet et sans craindre le versement de dommages et intérêts<sup>653</sup>, encore faut-il que cette décision de refuser des membres ne soit pas abusive. Certains auteurs<sup>654</sup> cependant objectent que ce principe ne permet pas de différencier l'association fermée de l'association ouverte.

Dans l'association fermée, les conditions que doivent remplir obligatoirement les nouveaux membres ainsi que les procédures d'adhésion sont fixés de façon précise dans les statuts. En

<sup>648</sup> J. GHESTIN, "la notion de contrat", op. cit., p. 150 ; ainsi l'existence d'une négociation ne suffit pas à justifier la qualification de contrat. Ainsi des accords passés entre les pouvoirs publics et les personnes privées qui n'ont de contractuel que le nom : voir J. CHEVALLIER, "les formes actuelles de l'économie concertée", Publications Fac. Droit Amiens, 1971-1972, n° 1, p. 67 et s.

<sup>649</sup> P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", op. cit., p. 73.

<sup>650</sup> P. DURAND, op. cit., p. 73 ; J. GHESTIN, "la notion de contrat", op. cit., p. 151.

<sup>651</sup> J. GHESTIN, "la notion de contrat", p. 150, par opposition au dogme de l'autonomie de la volonté et conformément à sa théorie sur l'utile et le juste, va dans ce sens lorsqu'il estime que "la question est de savoir à quel degré de participation volontaire il est juste et utile de subordonner la soumission d'une personne à des obligations qu'elle n'a pas directement assumées".

<sup>652</sup> Voir Mémento pratique "association - fondation", éd. Francis Lefebvre, n° 710 ; E. ALFANDARI, "associations", op. cit., n° 1156 et s.

<sup>653</sup> Voir R. BRICHET, "associations", J.-Cl. Sociétés, fasc. 174-20, n° 10 ; Cass. 27 déc. 1924, GP, 1924, 2, p. 747 ; CA Lyon, 2 juillet 1985 : rev. sociétés 1985, p. 656 ; Civ 1<sup>re</sup>, 7 avr. 1987, Bull. civ. ; JCP, 1987, IV, 209 ; RTD com., 1988, p. 87, note E. ALFANDARI

<sup>654</sup> E. ALFANDARI, "associations", op. cit., n° 1159.

cas de refus d'adhésion, ils estiment que c'est à la personne écartée d'apporter la preuve d'un refus abusif. Dans une association ouverte, en revanche, ce sera à l'association elle-même de prouver le motif qui justifie le rejet de la demande d'adhésion.

Si un des principes de la liberté d'adhésion revient, en définitive, au droit de refuser des membres, il en va tout autrement concernant les fédérations sportives. Celles-ci dérogent au principe en ce qu'elles sont légalement tenues d'accepter l'adhésion des groupements sportifs<sup>655</sup>. Ces derniers bénéficient d'un véritable droit à l'adhésion. Ainsi l'article 3 de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985 dispose que "*l'affiliation à la fédération ne peut être refusée à un groupement sportif constitué pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives ou si l'organisation de ce groupement n'est pas compatible avec les présents statuts*". Si bien qu'il n'existe que deux raisons licites pour une fédération de refuser l'adhésion à un groupement sportif. La première est de reprocher à ce dernier soit de ne pas assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, de ne pas s'interdire toute discrimination illégale et de ne pas veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF, soit de ne pas respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres. La deuxième est d'invoquer la non-compatibilité des statuts du groupement sportif avec ceux de la fédération. Il faut reconnaître qu'il est assez rare en pratique qu'un club se voit refuser son affiliation à une fédération compte tenu du fait que le premier motif de refus, outre sa rédaction quelque peu floue, prévoit des situations d'intolérance et d'imprudence somme toute peu fréquentables et que la non-compatibilité des statuts avec ceux de la fédération est en général portée à la connaissance des clubs avant même le dépôt de leur demande d'adhésion. Au demeurant, cette obligation de non discrimination présente un caractère surabondant, d'une part, parce qu'il s'agit d'un principe d'ordre public, comme consacré par le Préambule de la Constitution et d'autre part, parce qu'il s'agit d'un des principes fondamentaux proclamé et protégé à tous les niveaux du mouvement sportif. On notera, en outre, que le non respect des droits de la défense ou du principe de non discrimination par certaines fédérations sportives tant vis-à-vis des femmes<sup>656</sup> que des sportifs naturalisés<sup>657</sup> ou autres<sup>658</sup>, a déjà fait l'objet d'annulation contentieuse devant le Conseil d'Etat sans avoir entraîné, jusqu'à présent, le retrait de l'agrément ou de la délégation à la fédération coupable. En effet les dispositions du décret précité s'appliquent aussi pour les fédérations. Si ces dernières ne se sont pas vu retirer leur agrément ou leur délégation, on voit mal comment il en serait autrement pour les clubs quant à leur adhésion.

---

<sup>655</sup> Les groupements sportifs sont définis par la loi du 16 juillet 1984 modifiée. On trouve les groupements sportifs (non professionnels) à l'article 7 de la loi et les groupements sportifs professionnels dits à statuts particulier aux articles 11 et s.

<sup>656</sup> Voir CE, 27 juin 1986, "*Epoux Lezzerio*", GP, 1987, 2, p. 12.

<sup>657</sup> Voir CE, 16 mars 1984, "*Broadie*", D. jurisp. 1984, p. 317-320 ; CE, 23 juin 1989, "*Bunoz*", E. HONORAT et E. BAPTISTE, chronique générale de jurisprudence administrative, AJDA, 1989, p. 426 et s.

<sup>658</sup> Voir CE, 17 janvier 1990, "*Tison c/ Féd. Fr. de motocyclisme*", D. 1990, somm., p. 393, obs. J.-F. LACHAUME ; CE 17 janvier 1990, "*Castaing*", GP, 1990, 2, somm., p. 559 ; CE, Sect., 13 juin 1984, Assoc. "*Handball club de Cysoing*", D., I.R., 1985, 142, obs. J. MORANGE.

Ce véritable droit à l'adhésion au bénéfice des groupements sportifs met en exergue une atteinte grave au principe de la liberté contractuelle. Cette liberté s'apparente à un leurre dans la mesure où les pouvoirs publics se restreignent à une approche très théorique de la réalité dans la rédaction des décrets de février 1985. Mais il y a plus. Les fédérations sportives ne peuvent pas choisir leurs membres<sup>659</sup>. Le législateur oblige les fédérations à être composées d'une certaine catégorie de membres. C'est ainsi que l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que "*les fédérations (...) regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportive locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives*"<sup>660</sup>.

Ce droit à l'adhésion destiné au groupements sportifs entraîne ainsi une atteinte au dépens des fédérations à l'un des principes de la liberté contractuelle : le droit de choisir ses membres et le droit d'en refuser. La fédération sportive est tenue de contracter avec ceux que le législateur lui impose<sup>661</sup>. L'explication idoine se trouve dans la structure hybride des fédérations sportives. Les associations de droit commun ont en principe pour mission de développer un lien associatif qui est d'ordre privé. Elles ne cherchent en effet qu'à défendre les intérêts particuliers de ses membres. Or, quand ces intérêts particuliers sont érigés en intérêt général pour répondre à un fait social, c'est que l'Etat octroie certains privilèges à l'association visée. Il s'agit en l'espèce du "privilège d'être seul à pouvoir offrir au public un service déterminé dans un espace donné"<sup>662</sup>. On conviendra alors que la fédération sportive est à la fois une "association à monopole"<sup>663</sup> et une "association au service public"<sup>664</sup>. Cette exclusivité et cette mission de service public ont pour corollaire l'universalité signe d'une volonté d'unité : la fédération doit ses services à tous, du moins à ceux que la loi désigne<sup>665</sup>. Cette volonté d'unité caractérisée par un monopole<sup>666</sup> existait déjà *de facto* au sein du

<sup>659</sup> Cette atteinte à la liberté de choisir son cocontractant se retrouve dans d'autres situations contractuelles réglementées par la loi. Ainsi, le bailleur d'un domaine rural, s'il décide de vendre sa propriété, est tenu de l'offrir au fermier qui, à égalité de prix, aura la préférence : c'est le droit de préemption (art. L. 412-1 et s. C. rur.). Il en va de même, sous diverses conditions, pour le bailleur d'un local d'habitation : il est tenu, dans différents cas, d'offrir la vente qu'il envisage en priorité au locataire (Loi du 31 déc. 1975, art. 10 et loi du 6 juill. 1989, art. 15, II).

<sup>660</sup> A ce stade de l'analyse, on n'aura pas manqué de remarquer que les sociétés commerciales autres que les sociétés à objet sportif ne rentrent pas dans la qualification de groupement sportif et que par conséquent elle ne rentre pas dans la composition légale de la fédération. Ce n'est que le 27 octobre 1995, date du décret n° 95-1159, que les pouvoirs publics ont ajouté à l'article 9 de l'annexe du décret n°85-236 du 13 février 1985 la disposition selon laquelle des établissements agréés par la fédération (c'est-à-dire les sociétés commerciales) autre que les groupements affiliés pouvaient participer à la vie démocratique de la fédération.

<sup>661</sup> R. THERY, "des associations à monopole : pourquoi ?", droit social, février 1971, p. 84.

<sup>662</sup> Ibid., p. 77.

<sup>663</sup> Ibid.

<sup>664</sup> J. CHEVALLIER, "l'association au service public", JCP, éd. G, I, doctrine, 2667 qui précise que "par association au service public, il faut entendre la situation dans laquelle une personne privée, juridiquement autonome et placée en dehors de la hiérarchie administrative, accepte, sur la base d'un contrat ou du fait de l'intervention contraignante des Pouvoirs publics, d'orienter son action en fonction des exigences de l'intérêt général".

<sup>665</sup> Selon l'analyse de R. THERY, "des associations à monopole : pourquoi ?", op. cit., p. 77 ; "l'octroi d'un monopole à une association", droit social, juillet-août 1969, p. 415.

<sup>666</sup> J. CHEVALLIER, "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", RDP, 1974, p. 21 et s. et spécialement p. 23, donne une définition du monopole : "le critère déterminant du monopole, sur le plan juridique, réside dans l'élément d'exclusivité : le monopole, c'est le privilège exclusif que possède une personne de vendre un bien, de fabriquer un produit, de gérer un service ; nul autre organisme ou entreprise ne doit être capable d'offrir dans le même espace géographique les mêmes biens ou services. S'il existe des concurrents mais que leur rayonnement reste négligeable, on parlera de quasi monopole" ; voir également R.

mouvement sportif avant même l'intervention de l'Etat. Ce dernier, depuis l'ordonnance du 28 août 1945 qui a légalisé ce monopole de fait, a institutionnalisé le principe selon lequel l'affiliation à une fédération ayant adopté les statuts types<sup>667</sup> est un droit car il lui a été délégué l'exclusivité de la gestion d'un service public<sup>668</sup>. La fédération se trouve alors, sur le plan contractuel, dans la même situation que les officiers ministériels et les services publics tels que la SNCF ou l'EDF-GDF qui sont dans l'obligation de contracter avec le public en raison du privilège que la loi leur accorde<sup>669</sup>. Certains auteurs y voient un rapport contractuel logique<sup>670</sup> : "l'institution d'un monopole ou le statut légal empêchent le public de s'adresser à d'autres qu'au détenteur du monopole. La faveur légale serait injustifiée si elle ne comportait, comme contre-partie, l'obligation de contracter"<sup>671</sup>. La formation traditionnelle du contrat se trouve néanmoins bouleversée. A la manifestation de volonté des parties, en l'occurrence de la fédération, se substitue la loi et plus précisément la volonté de l'Etat, c'est-à-dire une volonté étrangère à celle des parties. Il semble que l'on dépasse l'idée admise selon laquelle "le contrat est le fruit du libre consentement, sous réserve des contraintes que peut imposer la puissance publique dans l'intérêt général"<sup>672</sup>. On peut admettre que l'Etat n'est ici qu'un meneur de jeu au service d'un dynamisme social, voire économique, il ébranle toutefois la formation du contrat au point, non pas de limiter la volonté de l'une des parties, mais de se substituer à elle<sup>673</sup>.

Ceci fait dire à R. SAVATIER qu' "il fait naître quelque chose qui ressemble à un contrat, mais qui n'est qu'un contrat artificiel ; car le nœud même du contrat, la rencontre des volontés, manque, en tout ou partie"<sup>674</sup>. Au contrat, librement consenti, s'est substitué un rapport mi-contractuel, mi-légal dans lequel la déclaration de volonté est requise pour une seule des parties, le groupement sportif, puisque l'autre, celle de la fédération, est présumée

---

THERY, "l'octroi d'un monopole à une association", droit social, juillet-août 1969, p. 410.

<sup>667</sup> On pourrait comprendre, selon cette rédaction, que les fédérations ont le choix d'adopter ou non les statuts types des fédérations sportives (annexés au décret n° 85-236 du 13 février 1985) et ont par conséquent le choix d'accepter ou non l'intervention de la puissance publique en leur sein. Ce serait se méprendre sur l'importance que les fédérations accordent à ces statuts types, lesquels leur confèrent la délégation de pouvoir ministériel et donc une légitimité sportive, ainsi qu'un atout politique et financier non négligeable. Le choix ainsi sous-entendu devient alors très théorique.

<sup>668</sup> Voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "fédération française sportive", n° 156 ; J.Y. PLOUVIN, "les relations de l'Etat et des groupements sportifs", rev. administrative, 1974, p. 239 qui précise à ce sujet que "les fédérations disposent non pas d'un pouvoir discrétionnaire mais d'une compétence liée".

<sup>669</sup> P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation des rapports contractuels", op. cit., p. 79 qui indique que "les entreprises qui jouissent d'un monopole de droit, chemins de fer, magasins généraux, casinos bénéficiant d'un privilège d'exploitation, sont à la disposition du public et ne sauraient émettre la prétention de choisir leur clientèle" ; R. SAVATIER, "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", op. cit., p. 90, va dans le même sens lorsqu'il écrit que "le concessionnaire d'un service public est tenu de contracter, chaque fois qu'on le lui demande".

<sup>670</sup> P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation des rapports contractuels", op. cit., p. 80.

<sup>671</sup> J.-L. AUBERT, "notions et rôle de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat", LGDJ, 1970, n° 334, p. 309 explique cette situation d'une autre manière. Il y voit le titulaire du monopole en état d'offre permanente au public. Par suite, le contrat est formé du seul fait qu'une personne quelconque accepte cette offre. Mais ce qui est précisément caractéristique, selon lui, c'est que la loi oblige l'intéressé à faire cette offre et lui interdit de la révoquer.

<sup>672</sup> V. DELAPORTE, "l'intervention de la puissance publique", in "l'échange des consentements", RJC, n° spéc., nov. 1995, p. 109.

<sup>673</sup> Dans ce sens, voir F. BATTAGLIA, "le problème du contrat", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 179.

<sup>674</sup> R. SAVATIER, "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", op. cit. p. 81.

à l'avance. Le principe de la liberté contractuelle et par là-même la notion de contrat a incontestablement évolué sous l'influence du concept d'intérêt général<sup>675</sup>. Il devient presque banal de faire remarquer que "le problème de l'évolution du droit des contrats réside dans le fait que le contrat, technique d'auto-régulation de la société civile, technique tantôt individuelle, tantôt collective, est de plus en plus investie par l'Etat, c'est-à-dire, de plus en plus dirigé et de moins en moins libre"<sup>676</sup>. On en a même créé un barbarisme devenu usuel chez les juristes : "la publicisation du contrat"<sup>677</sup>. "la loi ne se contente pas de dire ce qu'il ne faut pas faire, elle dit ce qu'il faut faire. (...) il y a substitution du législateur aux parties pour régler les obligations contractuelles"<sup>678</sup>. Sur ce terrain, le phénomène associatif sportif est un instrument d'observation symptomatique qui montre, entre autres, que "l'âme réglementaire dans un corps conventionnel semble être un hybride beaucoup plus répandu qu'on ne le croit"<sup>679</sup>. Certains ont cru y voir le déclin ou la crise du contrat<sup>680</sup>, alors que d'autres parlent d'un nouvel essor de la notion de contrat<sup>681</sup>. Partant de ce dernier point de vue, Paul DURAND en tire la conclusion que "l'obligation de contracter révèle qu'une situation légale peut engendrer une situation contractuelle. Le rapport contractuel d'origine légale représente une situation légale qui, par mimétisme, s'identifie à une situation contractuelle. La situation légale glisse vers le contrat, tandis que celui-ci s'incorpore dans l'ordre juridique de l'Etat"<sup>682</sup>. Il fait référence à la politique d'économie dirigée<sup>683</sup> dont le contrat est, sans aucun doute, l'instrument juridique privilégié<sup>684</sup>. Cette économie dirigée marque, on le sait, l'abandon de la conception individualiste et libérale dans l'organisation des relations juridiques privées qui prévalait au XIXe siècle<sup>685</sup>. Il semble aujourd'hui admis que la

<sup>675</sup> Voir C. LARROUMET, "obligation - contrat", op. cit., n° 133.

<sup>676</sup> L. CADIET, "interrogations sur le droit contemporain des contrats", op. cit., p. 17.

<sup>677</sup> L. JOSSERAND, "la publicisation du contrat", études Lambert, 1938, t. III, p. 143 ; il faut observer que les études concernant la pénétration du droit public dans le droit public et la transformation du contrat sont difficiles à distinguer car étroitement liées. Voir entre autres DUVERGER, "essai sur l'autonomie du droit professionnel", Dr. soc., 1944, p. 276 et s. ; 1945, p. 356 et s. ; P. DURAND, "l'intervention du pouvoir du législatif dans la formation du contrat", RTD civ., 1944, p. 73 et s. ; "à la frontière du contrat et de l'institution ; la relation de travail", JCP, I, 1944, p. 337 ; Ch. EISENMANN, "droit public, droit privé", RDP, 1952, p. 903 ; R. SAVATIER, "droit privé et droit public", D. 1946, chron., p. 25 et s. ; L. JOSSERAND, "le contrat et la loi", Mélanges Geny, t. II, p. 333 ; G. RIPERT, "les aspects juridiques du capitalisme moderne", LGDJ, 1951 ; "ordre économique et contrat, Mélanges Geny, t. II, p. 347 et s. ; J. RIVERO, "droit public et droit privé : conquête ou *statu quo*", D., chron., p. 65 et s.

<sup>678</sup> Ajoute R. RIPERT, "l'ordre économique et la liberté contractuelle", recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény, t. II, 1977, p. 352-353.

<sup>679</sup> L. CADIET, "interrogations sur le droit contemporain des contrats", op. cit., p. 22.

<sup>680</sup> H. BATIFFOL, "la crise du contrat et sa portée", op. cit. ; G. MORIN, "la désagrégation de la théorie contractuelle du code", Arch. Philo. Droit, 1940, p. 7 et s. ; G. RIPERT, "le déclin du droit - Etudes sur la législation contemporaine, LGDJ, 1949 ; R. SAVATIER, "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", op. cit., p. 19 à 105, qui parle de "l'éclatement de la notion traditionnelle de contrat" ; M. ARMAND-PREVOST et D. RICHARD, "le contrat déstabilisé (de l'autonomie de la volonté au dirigisme contractuel)", JCP, 1979, I, 2952.

<sup>681</sup> L. JOSSERAND, "l'essor moderne du concept contractuel", Etudes Gény, 1936, t. 2, p. 333 et s. ; M. VASSEUR, "un nouvel essor du concept contractuel : les aspects juridiques de l'économie concertée et contractuelle", RTD civ., 1964, p. 5 et s.

<sup>682</sup> P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", op. cit., p. 96.

<sup>683</sup> Voir M.S. KHALIL, "le dirigisme économique et le contrat", thèse, LGDJ, 1967.

<sup>684</sup> L. LARROUMET, "obligation - contrat", op. cit., n° 130, précise que "le dirigisme contractuel correspond ainsi à l'économie dirigée. Bien mieux, le dirigisme économique suppose le dirigisme contractuel, en raison de ce que c'est par le contrat que sont réalisés les échanges économiques".

<sup>685</sup> Certains auteurs ne semblent pas persuadés de la disparition définitive de cette conception individualiste

formation du contrat doit être guidée par des exigences d'intérêt social où l'on perçoit les concepts d'utilité et de justice sociale<sup>686</sup>. L'Etat tente d'assurer l'équilibre entre l'intérêt général et les intérêts légitimes des contractants en régulant le jeu des volontés privées. Il aménage les activités contractuelles socialement nécessaires<sup>687</sup>. C'est en ce sens que le législateur légitime son intervention dans les rapports contractuels entre les fédérations et les différents acteurs sportifs. Peut-on toujours parler de contrat ? La réponse ne va pas de soi. On considère le contrat comme un instrument juridique qui a été attaché à une certaine philosophie, reflet d'une certaine époque. L'époque a changé, la philosophie aussi. La notion de contrat a évolué<sup>688</sup>. La volonté qui en reste le fondement ne doit plus être considérée comme "un pouvoir créateur de droit à la fois autonome et initial", mais comme "un pouvoir délégué et, comme tel, réglementé". "Elle n'en reste pas moins un pouvoir que détient chaque sujet de droit et dont il peut faire usage, librement, dans le cadre dessiné par la loi"<sup>689</sup>. Dans ces conditions, la notion de contrat s'est assouplie et élargie<sup>690</sup> tout en restant liée à l'exigence d'un accord de volonté libre et éclairée<sup>691</sup>. Or, si la volonté de la fédération d'affilier un club est éclairée, elle n'est au contraire pas libre. Il s'agit d'une situation contractuelle que l'on pourrait qualifier "d'imparfaite". On pourrait y objecter que si la volonté de la fédération était libre, elle ne serait pas forcément contraire à la volonté actuellement imposée par le législateur. Ce dernier a créé une fédération type aux relations contractuelles types en fonction des volontés objectivement souhaitables et souhaitées par chacune des parties. Cette intervention étatique constitue-t-elle réellement un essor des modes contractuels de régulation sociales ? Si cette intervention contraignante de l'Etat a pour seule finalité de rétablir, en droit, une égalité entre les contractants, rompue dans les faits par la puissance sociale et hiérarchique de la fédération sportive<sup>692</sup>, elle traduit alors un

---

et libérale. Ainsi, C. LARROUMET, "obligation - contrat", op. cit., n° 136, note qu' "il est loin d'être exclu que le dirigisme contractuel ne subisse pas lui-même les atteintes qui se manifesteront par une emprise nouvelle de l'autonomie de la volonté. Ce qu'on appelé quelquefois "la crise du contrat" n'est rien d'autre qu'une crise de l'autonomie de la volonté, laquelle ne manifesterait pas une disparition définitive de ce principe".

<sup>686</sup> On s'attachera aux notions d'utile et de juste dans les contrats, non pas comme J. GHESTIN les conçoit c'est-à-dire comme les fondements mêmes du contrat ("l'utile et le juste dans les contrats", D. 1982, chron. 1), mais comme le cadre de la mise en œuvre de la volonté selon J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, "droit civil - les obligations - l'acte juridique", p. 79.

<sup>687</sup> P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", op. cit., p. 97, indique qu'une limite à l'intervention du législateur doit être tracée : "si, dans un domaine déterminé, et pour atteindre un résultat socialement désirable, le contrat apparaît comme un instrument trop imparfait, l'intervention de la loi sera justifiée. Mais elle ne doit pas être excessive, et l'autorité publique doit renoncer quand le libre jeu des volontés privées suffit à sauvegarder les intérêts majeurs de l'ordre social".

<sup>688</sup> Même si, la doctrine fait remarquer que dans le code civil, le droit des contrats n'a quasiment pas changé depuis 1804 : G. CORNU, "des contrats ou des obligations conventionnelles en général (essai de la lecture d'un titre du code), les cours de droit, 1976-1977, p. 3 ; C. THIBIERGE-GUELFUCCI, "libres propos sur la transformation du droit des contrats", op. cit., p. 357 ; L. CADIET, "interrogations sur le droit contemporain des contrats", op. cit., p. 7 ; ces auteurs font à cet égard observer que la théorie générale du contrat doit être renouvelée compte tenu de l'atteinte portée au droit des contrats par la "sur-spécialisation" des contrats ; dans un sens plus nuancé voir PH. MALAURIE, "le contrat", les petites affiches, 5 mai 2000, p. 76 et s.

<sup>689</sup> J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, "droit civil - les obligations - l'acte juridique", p. 79.

<sup>690</sup> C. THIBIERGE-GUELFUCCI, "libres propos sur la transformation du droit des contrats", op. cit., p. 361 et s.

<sup>691</sup> J. GHESTIN, "la notion de contrat", op. cit., p. 150-151.

<sup>692</sup> M. BADDELEY, "l'association sportive face au droit - les limites de son autonomie", coll. genevoise, Helbing & Lichtenhahn, Genève, 1994, p. 100, exprime l'idée qu'en principe "un certain équilibre des forces des parties est censé régner au sein de l'association, du moins de l'association-type de taille modeste et sans

progrès du contrat en ce qu'elle vise à rétablir les règles du jeu contractuel<sup>693</sup>. Si, au contraire, son dessein est d'agir directement sur le contenu des relations contractuelles entre la fédération et ses membres à des fins de dirigisme social, elle participe dans ce cas au déclin du mode contractuel de régulation sociale sous l'apparence trompeuse du contrat<sup>694</sup>. Certains auteurs ont pu qualifié cette situation de "para-contractuelle"<sup>695</sup> ou de "quasi-contractuelle"<sup>696</sup>. On serait tenté de soumettre une autre qualification par la juxtaposition de deux termes juridiques antinomiques : le contrat réglementaire. Cette expression correspond en fait à la définition de l'acte mixte donnée par Yves MADIOT : "l'acte combinant des effets contractuels et des effets réglementaires et plus précisément comme un contrat à effets réglementaires"<sup>697</sup> qui confirme le caractère hybride des actes des fédérations sportives<sup>698</sup>.

Il faut aller plus loin dans cette analyse, car pour se livrer à une activité sportive compétitive les clubs ont l'obligation d'être préalablement membre de la fédération qui les concerne. De sorte que ce droit à l'adhésion se transforme très vite pour ceux-ci en une obligation à l'adhésion.

#### β - L'obligation à l'adhésion

De l'analyse qui précède, on aura aisément compris que le monopole des fédérations sportives exercé sur leur discipline prive les groupements sportifs du principe selon lequel

---

influence dominante dans son activité. Or, la réalité du sport organisé ne correspond pas à cette vision. Dans beaucoup de cas, une structure puissante, dominante dans son champ d'activité, se trouve en face d'individus ou de groupements, dont la marge de manœuvre est fortement réduite, voire inexistante, en raison de leur faiblesse respective. La protection juridique des membres d'associations de ce type doit donc être renforcée par le biais de restrictions à l'autonomie de l'association sportive en matière de liberté dans le choix de ses membres allant au-delà de celles découlant du droit de l'association".

<sup>693</sup> J. FLOUR, J.L. AUBERT et E. SAVAUX, "droit civil - les obligations - l'acte juridique", p. 72, montrent de façon didactique que le libre contrat n'est pas nécessairement satisfaisant dans la mesure où, "considérés concrètement, les hommes sont très inégaux et en particulier devant la perspective du contrat". Pour eux le postulat du tout libéral est dangereux car "là où l'égalité nominale entre les contractants ne fait plus que dissimuler une profonde *inégalité réelle*, la liberté contractuelle devient pouvoir, pour l'un, d'imposer à l'autre ses conditions. Il n'y a pas de liberté vraie là où il n'y a pas égalité". Ils font alors référence à cette célèbre citation de Fouillée : "dire que l'accord de volonté est nécessairement juste, c'est délivrer un permis de chasse aux pirates et aux brigands, avec droit de prise sur tous ceux qui leur tombent entre les mains" et cite ensuite Lacordaire : "entre le fort et le faible, c'est la liberté qui asservit, c'est loi qui libère".

<sup>694</sup> Sur ce point, voir *infra*.

<sup>695</sup> R. SAVATIER, "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", op. cit., p. 100 et s.

<sup>696</sup> J. HONORAT, "rôle effectif et rôle concevable des "quasi-contrat" en droit actuel", RTD civ., 1969, p. 653, il faut indiquer que cet auteur prend la notion de "quasi-contrat" en un sens très différent de celui où elle était entendue dans la classification traditionnelle des sources des obligations. Cet auteur désigne par là les relations de droit qui, tout en présentant une apparence contractuelle, ont été imposées par le législateur.

<sup>697</sup> Sur la notion d'acte mixte, on se reportera à l'excellente thèse de Y. MADIOT, "aux frontières du contrat et de l'acte administratif unilatéral : recherches sur la notion d'acte mixte en droit public français", LGDJ, 1971, spéc. p. 1 et p. 28-29 et p. 208 et s.

<sup>698</sup> Voir *infra*.

chacun est libre de choisir son association<sup>699</sup>. Cette privation de liberté se justifie par l'octroi d'un monopole légal pour la gestion d'une activité<sup>700</sup>. En conséquence, il est prescrit à toute personne, physique ou moral, désirant se livrer à cette activité d'adhérer à l'association chargée de l'organiser<sup>701</sup>. Au regard de cette observation, il semble que, d'une façon générale, la nature des relations entre l'association et ses membres soit contractuelle. Le futur membre a le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer à l'association - même en situation de monopole - organisant l'activité à laquelle il *veut* se livrer. Or, un club sportif, on le sait<sup>702</sup>, n'appréhende pas cette situation relationnelle en ces termes dans la mesure où il ne peut pas se contenter de simplement *vouloir* se livrer à l'activité organisée par la fédération de sa spécialité mais a le *devoir* de s'y livrer s'il veut prétendre, un tant soit peu, à une vie sportive compétitive. Or, pour pouvoir convoiter cette activité sportive compétitive, inhérente au sport, la fédération délivre au club de façon unilatérale l'autorisation d'accès à la compétition, laquelle ne peut s'obtenir que si le club adhère à la fédération. Cette adhésion emporte également à l'égard du club le droit de délivrer des licences à ses membres<sup>703</sup>. Autrement dit, le club est obligé d'adhérer à la fédération de sa spécialité<sup>704</sup>. Il pourrait être

<sup>699</sup> Voir X. DELSOL et L. DEVIC, "la liberté d'adhérer à une association : un principe en question (1<sup>re</sup> partie), *Juris Associations*, n° 204, 15 septembre 1999, p. 42 et s. ; B. RIGAUD, "la liberté d'adhérer à une association : un principe en question (2<sup>ème</sup> partie), *Juris Associations*, n° 205, 1<sup>er</sup> octobre 1999, p. 25 et s.

<sup>700</sup> Lamy Associations, "qualité de membres", étude 220, n° 220-8, précise que cette restriction à la liberté de choisir son association provient "des séquelles de la période 1940 à 1944 pendant laquelle le gouvernement de Vichy a utilisé une technique de "fédéralisation" des associations. Le système consistait pour les groupements fonctionnant dans un domaine déterminé à exiger leur affiliation à un organe fédéral le plus souvent créé par l'Etat et très étroitement lié à ce dernier. (...). L'un des meilleurs exemples de cette survivance réside dans l'organisation du sport. La loi du 20 décembre 1940 instituant la charte des sports avait procédé à l'étatisation du sport alors que les associations sportives étaient traditionnellement libres. L'organisation et la politique des sports et exercices physiques en commun était désormais réservée à des associations sportives placées sous le contrôle du Comité national des sports. L'intervention de l'Etat dans le domaine sportif devait subsister après 1945 et se perpétuer jusqu'à nos jours."

<sup>701</sup> Voir *Mémento pratique*, "Association-fondation", éd. Francis Lefebvre, n° 705 et s. ; on notera utilement que l'article 2 de l'ordonnance du 28 août 1945 (une des premières interventions étatiques dans l'administration du sport) posait le principe de *l'adhésion obligatoire* à une association dont les statuts devaient être conformes aux dispositions arrêtées par le ministre pour quiconque entendait organiser des compétitions soumises à autorisation, ou à y participer.

<sup>702</sup> Voir *supra*.

<sup>703</sup> Il faut faire observer que si, à l'origine, l'affiliation à une fédération emporte le droit de participer à des compétitions, elle permet aussi au club de délivrer des licences à ses membres. Or, on constate une multiplication de licences fédérales non-compétitives auxquelles sont attachées, en général, une assurance. De la sorte, les membres du club y voient plus une assurance qu'une licence à proprement parlé. Ils en sont alors demandeurs. Or, pour pouvoir délivrer ces licences non-compétitives, le club devra s'affilier à sa fédération.

<sup>704</sup> M. WALINE, le faisait déjà remarquer dans sa note concernant l'arrêt du Conseil d'Etat *F.I.F.A.S.* du 22 novembre 1974 (RDP, 1975, p. 1110) : "dès qu'un club entend participer à une compétition, il se trouve obligé de s'affilier à une de ces fédérations, et tout sportif désirant pratiquer la compétition se trouve obligé d'adhérer à une association ou un club affilié à une de ces fédérations". Il en déduit que "l'emprise de ces fédérations sur l'ensemble des sports de compétitions est donc totale" ; les conclusions de J.-M. GALABERT dans l'affaire "*fédération française de cyclisme*" (AJDA, 1977 p. 141 et s. et spéc. p. 142) vont dans ce sens lorsqu'il écrit : "il est exact que les rapports de l'adhérent avec l'association, avec leur caractère essentiellement privé n'existent pleinement qu'entre le sportif et l'association de base ; ses rapports avec la fédération sont plus abstraits et davantage perçus comme les rapports objectifs qui peuvent exister entre l'administration et les administrés" ; Il en va également de façon plus forte pour les associations de chasse. Sur ce sujet précis, voir E. ALFANDARI, "l'adhésion forcée à une association de chasse et condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme", D., 2000, doctr., p. 141 ; G. CHAROLLOIS, "la loi dite

objecté à cette affirmation que si les clubs sportifs sont, en effet, fortement incités à adhérer à leur fédération respective par la menace de ne pouvoir participer à des compétitions sportives, ils demeurent toutefois entièrement libres de ne pas adhérer<sup>705</sup>. Cette objection, faut-il le répéter, n'est pas recevable<sup>706</sup> car elle est aux antipodes de la réalité<sup>707</sup>. Pour les clubs, la non appartenance à leur fédération s'apparente à un "suicide sportif". De la même façon, les fédérations nationales sont obligées de s'affilier à la fédération internationale de leur spécialité de sorte que leur affiliation n'est pas totalement libre et révoquant<sup>708</sup>. La structure pyramidale du sport impose une situation relationnelle hiérarchique semblable à tous les niveaux de sorte que la fédération connaît les mêmes contraintes à l'adhésion que les clubs<sup>709</sup>. Ces contraintes sont d'ailleurs plus fortes envers elle dans la mesure où elle tient une place intermédiaire entre les clubs et la fédération internationale. C'est dans ce sens qu'un auteur a pu écrire que "l'organisation des compétitions, principe inhérent à l'activité sportive, implique l'adoption d'un ensemble de règles communes et l'homologation de résultats, sous peine de ne plus être admis en lice. Dès lors que les fédérations nationales sont dans l'obligation d'adhérer à une fédération internationale, d'en appliquer les règlements et d'en attendre des homologations ou des sanctions, il serait fallacieux d'admettre que la fédération adhère librement et se maintient comme il lui plaît"<sup>710</sup>. Le rapport contractuel est ainsi à la fois dirigé en ce que le club dispose, on l'a vu, d'un droit à l'adhésion et forcé en ce qu'il ne peut choisir ni son cocontractant, ni se permettre de choisir de ne pas adhérer. Dans un sens plus didactique, on peut rapprocher cette situation contractuelle avec celle dont la loi oblige les automobilistes à souscrire un contrat d'assurance couvrant leur responsabilité civile<sup>711</sup>. L'automobiliste est légalement tenu de contracter avec une compagnie d'assurance. Mais, s'il est obligé de contracter, il le fait en revanche avec celle qu'il veut. Le club sportif

---

"Verdeille" relative à l'organisation des associations de chasseurs à l'épreuve de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales", D., chron., 1998, p. 174 et s. ; CEDH, 29 avr. 1999, "Chassagnou c/ France", note J. DE MALAFOSSE et le commentaire du même auteur sur la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse, JCP, 22 nov. 2000, n° 47, actualité p. 2103.

<sup>705</sup> A l'opposé, toute personne voulant détenir un permis de chasse ou de pêche doit obligatoirement adhérer à une fédération ou à une association agréée (art. L. 223-16 et 236-1 C. rur.).

<sup>706</sup> On a vu que cette activité compétitive était essentielle pour les clubs de sport collectif. Ceci ne signifie pas qu'il n'en est pas de même pour les clubs de sport individuel, dans la mesure où sans cette affiliation, ils ne peuvent pas délivrer de licences à certains de leurs membres qui souhaiteraient participer à des compétitions.

<sup>707</sup> Sur ce point précis, voir C. ATIAS et D. LINOTTE, "le mythe de l'adaptation du droit au fait", D., 1997, chron., p. 255 ; C. GRZEGORCZYK, "le droit comme interprétation officielle de la réalité", Droits, 11-1990, p. 31 et s.

<sup>708</sup> Voir T. BONNEAU, "à propos de la liberté d'adhérer", Droit des sociétés, 1997, p. 11, qui commentant un arrêt de la Cour de cassation (Cass. 3<sup>e</sup> civ., 18 déc. 1996, Heft c/ Association du club des sports de Rimberlieu) rappelle que "hormis le cas où la loi en décide autrement, nul n'est tenu d'adhérer à une association, ou y ayant adhéré, d'en demeurer membre.

<sup>709</sup> Voir F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAKUILLO (sous la dir.), "dictionnaire juridique Sport", Dalloz, 1990, le remarquent dans la définition qu'ils donnent à l'affiliation.

<sup>710</sup> J.-Y. PLOUVIN, "nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage", GP, 1<sup>er</sup> oct. 1997, p. 455 ; il faut rapprocher de cette affiliation obligatoire celle des associations sportives scolaires et universitaires, qui en vertu du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 en application de l'article 9 de la loi du 16 juillet 1986, est aussi rendue obligatoire. Or, le conseil d'Etat dans un arrêt d'assemblée rendu le 21 octobre 1988 a annulé la disposition de l'article 1<sup>er</sup>-1° et 2° du décret sus-mentionné pour excès de pouvoir : D. 1990, somm. commentés, p. 275, obs. J. MORANGE.

<sup>711</sup> Article L. 211-1 C. ass.

qui souhaite développer une activité compétitive<sup>712</sup> est pareillement obligé au regard de la loi de s'affilier à la fédération de sa spécialité<sup>713</sup>. La différence fondamentale est que le club ne peut pas contracter avec la fédération de son choix. Ainsi, on se demande où se situe l'élément de liberté dans cette relation supposée contractuelle<sup>714</sup>. Certains auteurs ont alors fait remarquer que "c'est bien en termes d'autorité, et non d'égalité résultant de liens contractuels"<sup>715</sup>, que se définissent les rapports entre les fédérations sportives et leurs membres. Il faut ajouter à cette remarque que ce lien d'autorité est présent tant avant qu'après l'acte d'adhésion des clubs. Si cette atteinte à la double liberté de ne pas contracter et de choisir son cocontractant paraît se justifier pour les personnes morales jouissant d'un monopole de droit<sup>716</sup>, elle ne le semble pas pour les usagers du service ainsi monopolisé<sup>717</sup>. La seule façon de justifier cette dernière est d'affirmer que le législateur, au nom de l'équilibre contractuel<sup>718</sup>, intervient dans cette relation contractuelle non pas en fonction de ce que les parties ont voulu qu'elle fût, mais en fonction de ce qu'elles ont dû vouloir qu'elle fût<sup>719</sup>. Le législateur standardise l'acte d'adhésion à une fédération. La volonté des parties n'est plus subjective et libre mais objective et impérative. C'est l'idée, émise par L. JOSSERAND, d'un contrat de moins en moins contractuel : "(...) la jurisprudence ou la loi (...) obéissant à la même préoccupation d'aménager le contrat dans un esprit d'équité, de justice, d'équilibre juridique (...) ; ce ne sont plus les parties, à elles seules, qui édictent la loi contractuelle ; une autorité supérieure à leurs volontés vient en contrôler l'exercice et en fixer le rendement : dans le fond du droit contractuel, comme dans sa forme, comme dans l'élaboration de l'accord, on retrouve la main des pouvoirs publics et on assiste à la décadence de la souveraineté des volontés particulières, dominées et dirigées par la volonté générale et réglementaire"<sup>720</sup>. Certains iront même jusqu'à affirmer que "la volonté n'a plus

<sup>712</sup> Il faut répéter le fait qu'au regard de la loi du 16 juillet 1984 le club sportif n'est pas obligé de s'affilier à la fédération de sa spécialité s'il n'entend que développer une activité sportive de loisir.

<sup>713</sup> Ceci résulte des articles 17 et 18 de la loi du 16 juillet 1984.

<sup>714</sup> L. JOSSERAND, "la publicisation du contrat", op. cit., p. 145 fait ainsi remarquer que dans un tel cas, le choix n'existe pas, "ce n'est même plus à prendre ou à laisser, c'est à prendre, nécessairement et aux conditions fixées par le "diktat" qu'on lui soumet" ; voir également R. THERY, "des associations à monopole : pourquoi ?", *Dr. social*, n° 2, 1971, p. 83-84.

<sup>715</sup> M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", *AJDA*, 1970, p. 85 ; J.-Y. PLOUVIN, "les relations de l'Etat et des groupements sportifs", op. cit., p. 241.

<sup>716</sup> Voir *infra*.

<sup>717</sup> Voir dans ce sens G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 228-229.

<sup>718</sup> Sur ce point, voir A. BENABENT, "l'équilibre contractuel : une liberté contrôlée", les petites affiches, 6 mai 1998, p. 14 et s. ; D. MAZEAUD, "loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?", in *Mélanges Terré, "l'avenir du droit"*, 1999, p. 603 et s.

<sup>719</sup> Cette observation est à rapprocher de celle de C. ATIAS, "restaurer le droit du contrat", *D. chron.*, 1998, p. 137 et s. et spéc. p. 140 : "la référence à la volonté contractuelle en est l'exemple topique. Le juge prétend qu'il y a ou qu'il n'y a pas obligation, en se fondant sur une constatation objective : il y avait ou il n'y avait pas volonté de s'engager. Ce faux-semblant a été accepté pendant des décennies ; il est de moins en moins acceptable. Chacun constate aujourd'hui que le juge pose l'existence d'un accord contractuel en fonction de l'opinion qu'il a sur un résultat à atteindre, sur une sorte de normalité" ce qui fait dire à L. JOSSERAND, "l'essor moderne du concept contractuel", recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Geny, t. II, 1977, p. 339, que "les contrats sont donc des opérations à contenu essentiellement variable, suivant les usages, les mœurs, les habitudes du commerce juridique : à un quart de siècle de distance, le même cadre abrite des rapports juridiques différents, plus ou moins nombreux, plus ou moins rigides" ; dans ce sens, B. BERLIOZ-HOUIN et G. BERLIOZ, "le droit des contrats face à l'évolution économique", *Etudes offertes à R. Houin, "problèmes d'actualité posées par les entreprises"*, Dalloz-Sirey, 1985, p. 20 et s. ; R. NERSON, "la volonté de contracter", *Mélanges R. Secrétan*, 1964, p. 2 et s.

<sup>720</sup> L. JOSSERAND, "la publicisation du contrat", op. cit., p. 143 et s., spéc. n°12 ; *contra* T. REVET, "la

d'autre règle que la soumission à la règle légale<sup>721</sup>. On se rend compte aisément que lorsque la volonté déclarée n'est pas celle des parties mais celle du législateur, la notion de contrat est détruite. Pourtant, il serait inexact d'affirmer que le club ne dispose pas dans ce domaine d'une volonté libre et éclairée. Il ne s'agit pas d'une relation "a-volontaire" si l'on admet qu'une convention, librement formée, peut créer l'obligation de conclure ultérieurement un contrat. La volonté actuelle est contrainte par une volonté antérieure, qui fut librement exprimée<sup>722</sup>. Le club s'est en effet constitué sous la forme d'association ou de société sans aucune contrainte et en toute connaissance de cause. En se constituant de la sorte, il admettait implicitement l'obligation de s'affilier ultérieurement à la fédération de sa discipline afin de pouvoir participer à des compétitions et de délivrer des licences. L'exemple de l'assurance automobile obligatoire répond à la même logique. En achetant un véhicule, l'automobiliste sait pertinemment qu'il sera amené à souscrire obligatoirement une assurance couvrant sa responsabilité civile. C'est uniquement dans ce sens qu'on peut parler de relation contractuelle voulue. Il faut alors se répéter et constater qu'on a affaire à un contrat initial dont les effets sont quasi-réglementaires<sup>723</sup>. Il faut enfin admettre que cette contrainte à l'adhésion est l'œuvre du système sportif et non du législateur. Ce dernier ne fait que reprendre à son compte le pouvoir développé par les fédérations. Il existe dès lors une rigoureuse analogie entre l'adhésion jadis quasiment imposée aux associations sportives et celle qui résulte actuellement de la loi elle-même. Cette loi est acceptée<sup>724</sup> dans la mesure où elle soumet ce lien d'obligation à des dispositions dont la longue pratique sportive en a éprouvé la valeur : la préservation de l'unité sportive<sup>725</sup>.

Il reste à savoir de façon plus concrète comment s'envisage cette adhésion.

---

clause légale", Mélanges M. Cabrillac, Litec, 1999, p. 294, qui estime que "la clause légale suggère qu'elle n'est pas forcément incompatible avec le mécanisme contractuel. (...). Est-il plus grave que le contenu du contrat soit déterminé par un seul des contractants sans que l'autre ne dispose de moyens idoines de critique, ou qu'il le soit par la puissance publique ? Si, du point de vue du rôle de la volonté des parties, l'atteinte est la même, s'agissant de l'équilibre contractuel on hésitera à préférer le pouvoir d'une partie à celui du législateur ou de quelque ministère - alors même qu'ils sont loin d'être infaillibles. La clause légale peut donc être tenue pour l'un des moyens nouveaux que le droit contemporain met au service de la loyauté contractuelle".

<sup>721</sup> Selon G. RIPERT, "l'ordre économique et la liberté contractuelle", op. cit., p. 348.

<sup>722</sup> Selon les termes de P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", op. cit., p. 76.

<sup>723</sup> Il s'agit alors d'une quasi-obligation de contracter et non d'une obligation *stricto sensu* de contracter. Dans ce dernier cas, la loi ne laisse en effet pas d'autre moyen à l'intéressé que la conclusion du contrat : le refus de contracter constitue une faute. Or, si l'émission du consentement des clubs est contrainte par l'autorité publique, celle-ci n'est pas obligatoire.

<sup>724</sup> On peut à cet égard reprendre l'analyse de J.-F. PERRIN, "pour une théorie de la connaissance juridique", Librairie Droz, 1979, p. 92 et s. qui s'intéressant aux facteurs d'effectivité d'une norme juridique décrit le "facteur d'adhésion idéologique" comme l'acceptation qui consiste "en une adhésion consciente (idéologique) à la valeur qui sous-tend la norme. Nous postulons, écrit-il, qu'il y a une corrélation entre cette adhésion et le comportement des sujets et vice-versa". Il décrit d'autre part le "facteur interiorisation" dont "l'adhésion peut aussi consister en une "discipline automatisée" ; le sujet est conditionné depuis l'enfance à obéir aux normes émises par l'autorité. Le processus d'obéissance est "intériorisé". Cet effet est mesurable". Ces analyses appliquées à l'adhésion sportives sont particulièrement éclairantes.

<sup>725</sup> C'est ce que P. DURAND, "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", op. cit., a tenté de démontrer, à savoir que le contrat et la contrainte légale, loin de s'opposer, s'associent dans des proportions parfaitement compatibles.

## B - Les conditions à l'adhésion

Chaque fédération impose des conditions particulières à l'adhésion de ses membres commandées par la spécificité de leur discipline et par certaines prescriptions législatives. Cette spécificité produit au surplus certaines catégories de membres qui se distinguent en général par leur forme juridique. En s'appuyant sur l'exemple de la fédération française de golf, on envisagera l'étude de la notion de membre d'une fédération<sup>726</sup> (1), préalable nécessaire à l'examen de la procédure d'adhésion (2).

### 1 - la notion de membre d'une fédération

Envisager l'analyse de la notion de membre<sup>727</sup>, c'est avant tout répondre à la question qui peut devenir membre d'une fédération (a). C'est également s'interroger sur la façon dont ces membres sont représentés au sein des instances fédérales (b).

a - la qualité de membre

L'article 16 de la loi du 16 juillet 1984, avant la modification apportée par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 disposait que "*les fédérations sportives (...) regroupent les associations sportives, les sociétés à objet sportif, les sociétés d'économie mixte sportives locales et les licenciés d'une ou plusieurs disciplines sportives*". La loi énumérait donc les personnes - morales et physiques - pouvant devenir membres d'une fédération sportive. Cette énumération était limitative<sup>728</sup>. La loi du 6 juillet 2000 restreint davantage cette liste puisque dorénavant les fédérations regroupent seulement "*des associations sportives et des licenciés à titre individuel*". De telle sorte que si on avait pu remarquer que la loi ne parlait pas des sociétés commerciales, autres que celles à objet sportif<sup>729</sup>, désormais, elle n'en fait plus du tout référence. Or, ces sociétés commerciales jouent un rôle important dans le développement du sport<sup>730</sup>. L'Etat en a pris conscience. La loi modificatrice prévoit ainsi que

<sup>726</sup> Concernant l'analyse des droits et obligations des membres d'une fédération, on se reportera aux différents ouvrages traitant de ce domaine dans la mesure où ces droits et obligations, même s'il varient d'une association à l'autre, suivent les mêmes principes issus de la liberté contractuelle et de la liberté d'association. On citera quelques ouvrages de référence : Lamy association ; Francis Lefebvre, *Mémento pratique "association et fondation"* ; E. ALFANDARI (sous la dir.), "associations", op. cit. ; G. SOUSI, "les associations" ; A.S MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "le droit des associations", op. cit.

<sup>727</sup> On exclura de cette analyse les conditions légales tenant à la qualité de membre. Sur ce point, voir entre autres, l'étude 220, n° 15 et s., "qualité de membre", Lamy associations.

<sup>728</sup> R. BRICHET, J.-Cl. Sociétés, fasc. 174-20, n° 85, souligne à cet égard que "les membres de l'association ne sont pas définis par la loi mais par les statuts".

<sup>729</sup> Sur les sociétés à objet sportif, voir J.-P. KARAQUILLO, "la société à objet sportif", in "doit du sport - loi n°84-610 du 16 juillet 1984", ALD, 1984, p. 17 et s. ; "les activités sportives à caractère professionnel dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000", RJES, n° 57, n° spéc., juin 2000, p. 40 ; C. GERSCHEL, "l'évolution inachevée du statut juridique des groupements sportifs professionnels", D., 2000, chron., p. 387 ; "les groupements sportifs professionnels : aspect juridiques", LGDJ, 1994 ; "le statut juridique des sociétés sportives", rev. sociétés, 1994, p. 667 et s.

<sup>730</sup> Les disciplines comme le golf, le squash, le tennis ou l'équitation sont à cet égard révélatrices de cette importance du secteur commercial. Ainsi en se limitant à l'exemple du golf, on recense sur les 509 golfs en France 380 golfs commerciaux, soit deux golfs sur trois.

les fédérations "peuvent faire participer à la vie de la fédération, dans des conditions fixées par ses statuts, des établissements qu'elles agrément ayant pour objet la pratique des activités physiques et sportives". La loi se conforme en fait et de façon paradoxale<sup>731</sup> à l'article 9 de l'annexe du décret 85-236 du 13 février 1985 modifié<sup>732</sup> relatif aux statuts types des fédérations sportives qui était le seul texte qui précisait la place que l'Etat accordait à ces sociétés commerciales : "*l'assemblée générale se compose des représentants des groupements affiliés à la fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des groupements dans les établissements agréés par la fédération*". L'Etat par cette disposition intègre habilement les établissements commerciaux dans la vie démocratique des fédérations sans pour autant leur permettre d'être affiliés à celle-ci, ce qui aurait été contraire à la loi. La représentation de ces établissements commerciaux est en fait exercée par les licenciés qui pratiquent en leur sein. Or, la lettre de la loi et celle du décret présentent quelques divergences à cet égard. La loi parle de faire participer les *établissements agréés* à la vie de la fédération et le décret parle des *représentants* des licenciés dont la licence a été délivrées dans des établissements agréés par la fédération. La nuance littérale est importante car ce ne sont pas les établissements agréés en tant que tels - et donc par la voix de leur dirigeants - qui participent au fonctionnement de la fédération mais uniquement les représentants des licenciés dont la licence a été délivrées dans ces dits établissements. La preuve en est que la circulaire ministérielle du 22 février 1996 précise, concernant la possibilité d'agréer des établissements ne constituant pas des groupements sportifs, qu'une "telle faculté ne doit être utilisée que pour faciliter la représentation des licenciés au sein du mouvement sportif institutionnel et non permettre une prise de contrôle des fédérations par ces établissements commerciaux qui dénaturerait la mission de service public de celui-ci"<sup>733</sup>.

Force est alors de constater que face au développement commercial du sport<sup>734</sup>, l'Etat entend préserver le concept de service public sportif. Sans ignorer cet essor mercantile, l'Etat fait en sorte de prévenir une éventuelle crise du mouvement sportif<sup>735</sup>. En posant le principe que

<sup>731</sup> Puisque c'est la loi qui se conforme à un décret et non l'inverse. Il faut en effet rappeler que cet article du décret sur les établissements agréés ne renvoyait à aucune disposition législative. On est tenté d'y voir un "rehaussement ou une consolidation au niveau législatif de dispositions autrefois réglementaires", selon l'expression du Dictionnaire permanent droit du sport, "loi n° 2000-627 du 6 juillet modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relatif à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives", bulletin 56, 21 nov. 2000, p. 8242.

<sup>732</sup> Par le décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995.

<sup>733</sup> BOJS n°96/3.

<sup>734</sup> Voir le rapport du Conseil de l'Europe, "le rôle du sport dans la société : santé, socialisation, économie", in "économie du sport - inventaire économique d'un phénomène de société", Problèmes économiques, documentation française, 15 janvier 1997, p. 1 et s. ; S. LUPIERI, "les fédérations sportives bousculées par l'argent", in "économie du sport - les fédérations sportives françaises en pleine mutation", Problèmes économiques, documentation française, 15 janvier 1997, p. 27 et s. ; du même auteur, "sponsoring sportif : une activité en pleine essor", in Problèmes économiques, 2 août 2000, p. 27 et s. ; J.-F. BOURG, "sport business et règles du jeu", in "économie du sport", Problèmes économiques, documentation française, 12 août 1998, p. 29 et s. et spéc. p. 30 où l'auteur indique que "l'émergence d'un ordre sportif marchand et mondialisé au début des années autre-vingt résulte de la disparition de deux verrous institutionnels qui, durant près d'un siècle (1896-1980), ont régi l'éthique de l'olympisme : la gratuité de l'effort athlétique, avec la fin de l'amateurisme en 1981 d'une part, l'impossibilité d'exploiter commercialement les symboles des JO, supprimée en 1986 d'autre part".

<sup>735</sup> C'est ce qu'il ressort du discours de Mme M.-G. BUFFET, Ministre de la jeunesse et des sports lors de la 2<sup>ème</sup> séance du 1<sup>er</sup> février 2000 devant l'assemblée nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/2/cr/2000/0000117.htm#00543>, p. 544 : "chacun et chacune s'accorde désormais à souligner, y

désormais seules les associations (et les licenciés), peuvent adhérer à une fédération, à l'exclusion de tout autre groupement, l'Etat impose à ce que le pouvoir fédéral sportif appartienne à un ordre sportif associatif et non à un ordre sportif marchand<sup>736</sup>. C'est pourquoi les licenciés de ces établissements commerciaux ne peuvent pas être représentés par le dirigeant de ces derniers puisque, contrairement au président d'une association, ce dirigeant n'a pas été élu à cet effet par les licenciés. Ces établissements commerciaux ne disposent donc pas du droit de vote aux différentes instances de la fédération.

Il en résulte qu'une fédération se compose de deux types de membres : les membres affiliés et les membres agréés<sup>737</sup>. Ces derniers peuvent en effet être considérés comme membres dans la mesure où ils font apport à la fédération de leur connaissances ou de leur activité<sup>738</sup>. Ils participent à la vie de la fédération en se conformant aux statuts et décisions de la fédération, en délivrant des licences pour le compte de la fédération, en bénéficiant des services fournis par celle-ci et en facilitant l'élection du représentant des licenciés à qui ils ont délivré les licences. Pourtant, se pose la question de savoir s'ils peuvent juridiquement bénéficier de la qualité de membre alors qu'ils ne disposent d'aucun droit de vote aux assemblées générales de la fédération. Certains estiment que, malgré le silence de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'un des droits fondamentaux attachés à la qualité de sociétaire et qui ne saurait être privé à une catégorie de membre est le droit de vote<sup>739</sup>. L'administration fiscale et le Conseil d'Etat ont une position semblable à celle-ci. L'administration fiscale, pour limiter la portée de certaines exonérations<sup>740</sup>, considère membre d'une association la personne qui, d'une part, est personnellement titulaire du droit de participer aux assemblées générales et est éligible au conseil d'administration de l'association et d'autre part, a souscrit une adhésion présentant réellement un caractère de permanence<sup>741</sup>. Quant au Conseil d'Etat,

---

compris parmi les acteurs économiques, les risques résultant d'une utilisation du sport pour des intérêts uniquement financiers au détriment de son éthique, de son unité, de ses règles et, en définitive, des sportifs et des sportives eux-mêmes. Les illustrations de ces dérives ne manquent pas. Il s'agit, par exemple, des initiatives, heureusement contenues pour l'instant, de création de championnats privés. Il s'agit aussi du rythme infernal des compétitions nationales et internationales qui ne peut que favoriser le recours au dopage. Il s'agit encore des errements inadmissibles de certains intermédiaires qui font de l'argent sur la situation précaire de jeunes, notamment de jeunes étrangers. Aujourd'hui, plus encore que par le passé, seule une volonté politique déterminée et partagée par l'ensemble des acteurs concernés (...) pourra préserver et promouvoir les valeurs que l'on prête au sport, en termes d'éducation, de culture, d'éthique, de respect de soi et d'autrui et de solidarité".

<sup>736</sup> L'Etat met ainsi en valeur l'importance de l'association sportive et son objet associatif. Il en découle que les deux conditions posées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 concernant l'obligation pour une association sportive de constituer une société commerciale pour la gestion de ses activités ne sont plus cumulatives mais alternatives depuis la modification apportées par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999. Ainsi, l'Etat montre sa volonté d'accepter de moins en moins les associations sportives qui exercent une activité commerciale trop importante selon les seuils qu'il a fixés mais surtout selon l'idée qu'il se fait de la notion d'association en rapport avec le concept de service public. L'association, seul groupement à pouvoir être désormais affilié, prend ou plutôt reprend une place charnière dans l'organisation française du sport".

<sup>737</sup> Il faut faire observer que la Fédération française de golf, avant même le décret du 13 février 1985, avait institué cette catégorie de membre sous la dénomination de membre associé (art. 2 al. 4 de ses statuts). Ces membres associés représentent les clubs de golf ayant une structure juridique commerciale dont l'importance numérique obligea la FFG à intégrer au sein de la fédération sans leur octroyer un droit de vote.

<sup>738</sup> Art. 1<sup>er</sup> loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>739</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), "Associations", n° 1173.

<sup>740</sup> Il s'agit des exonérations de TVA (art. 261-7 1<sup>er</sup> CGI) et d'impôts sur les sociétés (art. 207-1 5° bis CGI) qu'une association bénéficie lorsqu'elle fournit des services à caractère social, éducatif, culturel ou sportif à ses membres dans le cadre d'une gestion désintéressée.

<sup>741</sup> Voir l'instruction fiscale du 9 janvier 1995, BOI 3A-1-95 concernant les clubs de golf associatifs et d'un

section de l'intérieur, il n'est pas favorable aux clauses privatives du droit de vote en général estimant qu' "aucune catégorie de membres de l'association ne peut être privée du droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative"<sup>742</sup>. Or, on a pu écrire à ce sujet qu' "il est (en effet) de principe dans le droit des groupements, que la qualité de membre confère le droit de participer aux organes délibérants. S'il en va autrement, c'est en vertu d'une disposition expresse de la loi"<sup>743</sup>. Or, il résulte de l'article 16 alinéa 1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et du décret n° 85-236 du 13 février 1985 modifié que ces établissements commerciaux peuvent participer à la vie de la fédération sans pour autant leur attribuer une voix délibérative aux assemblées générales de la fédération. C'est une restriction de la liberté contractuelle d'origine légale.

On est tenté de conclure que l'Etat, sous couvert du concept de service public, restreint également le jeu de la démocratie<sup>744</sup> au sein des fédérations sportives en intégrant astucieusement les établissements commerciaux au sein du mouvement sportif fédéral mais en privilégiant la voix des licenciés eux-mêmes dans les instances statutaires. Ces groupements commerciaux sont donc considérés comme de simples structures d'accueil. Or, pour ne pas remettre en cause le principe d'unité sportive et créer de la sorte une distinction entre sportifs issus d'association et sportifs issus d'établissements commerciaux, mais aussi pour éviter une éventuelle prise de contrôle de la fédération par ces établissements commerciaux, l'Etat a en fait posé le principe selon lequel seuls les licenciés détiennent une voix délibérative aux instances fédérales<sup>745</sup>. Cela comprend les associations sportives, dont

---

point de vue plus général Juris-Associations, 1997, n° 158, p. 14 ; "la notion de membre d'une association", Juris-associations, 15 mars 1998, n° 175, p. 24 et s.

<sup>742</sup> Cité par Ph. REIGNE, "les clauses statutaires éliminant ou restreignant le jeu de la démocratie dans les associations", Rev. sociétés, 1990, p. 382, note 28.

<sup>743</sup> ALFANDARI et JEANTIN, obs. RTD com., 1988, p. 255, n° 17.

<sup>744</sup> Alors que l'article 8 de la loi du 16 juillet 1984 dispose que "*l'agrément* (des groupements sportifs par l'Etat) *est notamment fondé sur l'existence de dispositions statutaires garantissant le fonctionnement démocratique de l'association (...)*". La question est donc de savoir si une fédération est un groupement sportif au sens de cet article. L'article 7 de la loi semblerait le sous-entendre, ainsi que l'article 2 du décret n°85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives. Il serait d'ailleurs malvenue que l'Etat impose ce fonctionnement démocratique aux associations sportives et non aux fédérations auxquelles elles sont rattachées. On y verrait une certaine incohérence puisque les associations sportives en s'affiliant à la fédération de leur spécialité s'engagent à respecter les statuts de celle-ci, qui se veut être un exemple pour elles. On pourrait en conclure que l'Etat se range derrière l'idée que le concept de fonctionnement démocratique d'un groupement appartient plus au domaine associatif qu'au domaine sociétaire. Il faut toutefois, sur ce point, faire observer que G. SOUSI, "Lamy associations, étude 111, n°3, précise à juste titre que "l'association est un contrat de droit privé qui n'a aucun rapport avec la démocratie, mode de gouvernement relevant du droit public. La liberté contractuelle comporte certes le droit pour les parties au contrat d'association de doter leur groupement d'un mode démocratique de fonctionnement interne, mais aussi celui de le doter d'un mode dictatorial et discriminatoire de fonctionnement". Dès lors, l'Etat restreint une nouvelle fois cette liberté contractuelle à l'encontre des fédérations mais aussi des associations sportives. Il la laisse intact concernant les établissements commerciaux car des lois spécifiques s'appliquent déjà à leur domaine, notamment la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et parce que les licenciés pratiquant dans ces établissements n'ont pas la qualité d'associé et par conséquent n'ont pas accès à leurs instances statutaires.

<sup>745</sup> C'est ce qu'il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi n° 1821 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 déposé à l'Assemblée nationale le 29 septembre 1999 présenté par Mme M.-G. BUFFET, Ministre de la jeunesse et des sports, <http://www.assemblee-nationale.fr/2/projets/pl1821.htm> : "l'aspiration des citoyennes et citoyens à être écoutés et entendus, à participer aux prises de décisions qui les concernent, à intervenir dans la gestion de ces décisions doit enfin être prise en considération. Le mouvement sportif ne saurait évoluer en dehors de cette aspiration générale. Il se doit d'améliorer ce qui en fait un espace de

les dirigeants doivent être titulaire d'une licence, et les représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans des établissements autre que des groupements sportif. Il s'agit d'une position louable mais difficile à mettre en œuvre en pratique.

b - la représentation des membres au sein des instances fédérales

La représentation des membres affiliés au sein des instances fédérales ne pose pas de problème en soi. Ils sont généralement représentés soit par leur président, soit par un membre de leur association qu'ils auront préalablement élu à cet effet<sup>746</sup>. Le problème se situe, le cas échéant, au niveau des établissements commerciaux dits agréés. On rappellera que ces établissements n'ont aucune possibilité d'accès à aucun organe décisionnel de la fédération. Cet agrément se réduit alors à une sorte de "sous-affiliation", d'autant plus que dans le cas particulier de la fédération française de golf le droit d'engager des équipes dans les différentes compétitions fédérales leur est refusé<sup>747</sup>. Dans ce cas précis, la représentation des licenciés peut se voir plus ou moins faussée par les manœuvres de certains de ces clubs commerciaux.

D'une part, rien n'empêche un établissement commercial gérant un parcours de golf de constituer en parallèle une association pour la gestion de son activité sportive. La pratique actuelle le vérifie. Cette association sportive devient alors un groupement sportif au sens de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1984 et bénéficie *ipso facto* du droit à l'adhésion à la FFG<sup>748</sup>. Cette association sportive permet à l'établissement commercial d'engager des équipes dans les compétitions fédérales. Elle permet aussi et surtout à un ou plusieurs dirigeants de cet établissement de devenir membre, voire président, de cette association sportive et de se voir élire représentant<sup>749</sup> au sein des organes décisionnels de la fédération<sup>750</sup> dans l'objectif de faire valoir ses intérêts. D'autre part, la procédure d'élection du représentant des pratiquants licenciés de ces établissements commerciaux soulève quelques difficultés de mise en œuvre. En effet, dans sa circulaire du 22 février 1996<sup>751</sup>, le Ministère de la jeunesse et des sports indique que "le droit de vote des représentants des licenciés des établissements commerciaux ne sera pas fonction du nombre de licences délivrées dans l'établissement, mais fonction du

---

démocratie et de citoyenneté".

<sup>746</sup> C'est l'alternative donnée par la FFG à l'article 9 alinéa 2 de ses statuts se conformant ainsi à l'article 9 de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985 qui indique que ces représentants peuvent être élus "*soit directement par les groupements affiliés, soit par les assemblées générales des organismes départementaux, soit par les assemblées générales des organismes régionaux*".

<sup>747</sup> Voir le "Vade-mecum des clubs", 1999, 4.1.1.

<sup>748</sup> Voir *supra* ; art. 3 des statuts FFG.

<sup>749</sup> L'article 11 alinéa 6 des statuts de la FFG dispose à cet égard que "peuvent être élues au Comité Directeur les *personnes majeures adhérentes à un groupement affilié* depuis plus de 6 mois, licenciées à la fédération et à jour de ses cotisations".

<sup>750</sup> Il faut préciser qu'il ne pourrait cependant accéder à la présidence de la fédération en vertu de l'article 17 bis de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985 modifié qui dispose : "*sont incompatible avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés*".

<sup>751</sup> BOJS n° 96/3.

nombre de licenciés qui auront pris part à leur désignation". Il ajoute que "si de nombreuses méthodes peuvent être imaginées, une est à proscrire. Il serait en effet anormal que le gérant de l'établissement commercial vote en sa seule qualité, au nom des licenciés ayant pris leur licence dans l'établissement, alors qu'à la différence du président d'une association, il n'a pas été désigné par eux"<sup>752</sup>. Il ressort de cette circulaire ministérielle que l'Etat souhaite que les pratiquant licenciés de ses établissements se conduisent en véritable "citoyens sportifs"<sup>753</sup>. Le fait de participer à la désignation de ce représentant manifeste *a priori* un esprit d'engagement dans la vie fédérale<sup>754</sup>. Plus ceux-ci seront nombreux lors du vote de leur représentant et plus important sera le droit de vote de ce dernier. Or, c'est à ce niveau que des difficultés d'ordre pratique apparaissent. Comment en effet la fédération peut-elle s'assurer du nombre de licenciés ayant pris part à cette élection ? Il s'agit là d'un problème purement procédural auquel on ne peut imaginer que le Ministère de la jeunesse et des sports ait omis la prise en considération. Il faut souligner que les dirigeants de ces établissements commerciaux peuvent et sont en général eux-mêmes titulaires d'une licence. Ils disposent à ce titre d'une voix délibérative et sont éligibles à la fonction de représentant.

Dans ces deux situations, le risque pour une fédération telle que la FFG est de voir des représentants d'établissements commerciaux, déguisés en représentants de licenciés, devenir majoritaires au sein des organes décisionnels de la fédération, puisque l'on sait que le nombre de golfs commerciaux est supérieur au nombre de golfs associatifs. Pour prévenir cette situation qui pourrait nuire à la mission de service public des fédérations, il pourrait être envisagé d'étendre l'article<sup>755</sup> relatif aux fonctions incompatibles avec le mandat de président de la fédération aux membres du comité directeur de la fédération ou de prévoir une majorité / minorité de blocage accordée aux associations sportives<sup>756</sup> à l'assemblée

---

<sup>752</sup> Il faut souligner le fait que le Ministère de la jeunesse et des sports semble avoir laissé aux fédérations le soin d'établir la procédure d'élection du représentant visé dans la mesure où la particularité de chaque fédération rend impossible une formulation unique de cette procédure. C'est ce qu'il ressort de l'article 30 de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985 : "*un règlement particulier, pris avec l'accord du ministre chargé des sports et après avis du Comité national olympique et sportif français, fixe les conditions d'agrément par la fédération des établissements mentionnés à l'article 9 et les conditions dans lesquelles sont délivrés les licences dans ces établissements*".

<sup>753</sup> Il faut cependant noter que les articles 9 et 30 de l'annexe du décret visé ne se trouvent toujours pas appliqués par les fédérations même délégataires. Ainsi, la fédération française de golf prévoit toujours dans ses statuts des membres associés dont les conditions d'agrément et de représentation sont différentes de celles exigées par le décret. La fédération française d'équitation également ne se conforme pas à ces deux dispositions du décret puisque l'article XII - 2° de son règlement intérieur prévoit qu' "ils (les représentants élus des groupements affiliés et les représentants désignés des établissements commerciaux) disposent d'un nombre de voix correspondant au nombre de licences délivrés dans le groupement affilié ou dans l'établissement agréé, dans ce dernier cas, le représentant désigné est porteur des voix des licenciés de l'établissement, sauf avis contraire lors de la prise de licence, par le licencié". Or, on l'a vu, la circulaire ministérielle du 22 février 1996 exprime l'idée exactement contraire : "le droit de vote des représentants des licenciés des établissements commerciaux ne sera pas fonction du nombre de licences délivrées dans l'établissement, mais fonction du nombre de licenciés qui auront pris part à leur désignation".

<sup>754</sup> Or, écrit, R. BAMBUCK, "pour un sport démocratique", in "le sport c'est la guerre", le Monde diplomatique, coll. manière de voir, n°30, mai 1996, p. 94, "il nous faut constater que la démocratie n'existe pas au sein de l'organisation du sport fédéral en France. Et qu'il est détourné, quelquefois en toute bonne foi de sa fonction démocratique". Il ajoute plus loin, "toute la contradiction du sport contemporain est là : un petit groupe d'homme invite la masse des citoyens à les imiter dans la recherche du plaisir par le sport, mais leur interdit de toucher aux institutions mises en place sous peine d'exclusion".

<sup>755</sup> Article 17 bis de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985.

<sup>756</sup> Comme c'est le cas pour les associations sportives constituant une société à objet sportif. Celles-ci, en vertu de l'article 13 alinéa 4, doivent "*détenir au moins tiers du capital social et des droits de vote à*

générale ou au comité directeur ou encore de déterminer une pondération du droit de vote de ces représentants de telle sorte qu'ils ne puissent prendre le contrôle décisionnel des fédérations<sup>757</sup>.

Il faut donc reconnaître que les licenciés des associations sportives sont mieux et plus représentés au sein des organes fédéraux que ceux des établissements commerciaux. Ceci résulte du fait que le principe d'égalité entre les membres n'est pas un principe général du droit associatif<sup>758</sup>. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il existe en général dans certaines associations plusieurs catégories de membres auxquelles il est attribué des obligations et imposé des droits différents<sup>759</sup>. Pourtant la procédure d'adhésion reste semblable pour ces deux catégories de groupements.

## 2 - la procédure d'adhésion

La procédure d'adhésion d'un nouveau membre - personne morale - ne varie pas de façon sensible d'une fédération à une autre. Un certain nombre de documents doivent être fournis par le candidat à l'adhésion<sup>760</sup>. Un certain nombre de conditions doivent être respectées tel qu'un engagement à respecter l'éthique sportive, l'absence de condamnation des responsables, la justification d'une organisation garantissant à chaque adhérent une participation réelle au fonctionnement démocratique de l'association et favorisant l'égal accès des hommes et des femmes aux mandats et aux fonctions dans les instances dirigeantes, (...) <sup>761</sup>. Il faut admettre et répéter que la fédération exige certaines conditions, notamment "une participation réelle de chaque adhérent au fonctionnement démocratique de l'association", alors qu'elle ne le garantit pas elle-même en son sein puisque ses membres agréés sont plus considérés comme des "usagers de la fédération" que comme de véritables membres au sens où elle l'impose pour les associations sportives candidates à l'adhésion.

---

*l'assemblée générale de la société à objet sportif concernée*".

<sup>757</sup> La fédération française de squash, lors de son rapport moral présenté par son président à l'assemblée générale du 9 octobre 1999, a rappelé que "la pratique occasionnelle ou compétitive (du squash) fonctionne dans des structures privées à plus de 80%, structures dites clubs. Il a donc fallu définir la notion de "club" : le club est une "structure de pratique" quelle que soit sa forme juridique. Toutes ces structures mettent à la disposition du public des aires de jeu spécifiques réservées à la pratique du squash". Suite à ce rapprochement de la fédération française de squash avec les clubs commerciaux, une convention dite "club partenaire" est proposée à ces derniers, laquelle prévoit dans son article 9 d' "intégrer définitivement les clubs dans la vie fédérale par une représentation au comité directeur où deux sièges leur sont réservés. Une commission des clubs partenaires sera, en outre, constituée". Autrement dit, la fédération octroie deux sièges à ces clubs commerciaux au sein de son comité directeur qui compte 17 membres. Dès lors, leur représentation n'est possible qu'au sein du comité directeur et non à l'assemblée générale. Ce schéma statutaire préserve on ne peut mieux la fédération d'une éventuelle prise de contrôle des établissements commerciaux, mais il est éloquent qu'il ne suit en rien les dispositions d'agrément prévues par l'Etat.

<sup>758</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), "Associations", op. cit., n° 116 et s ; Civ. 1<sup>re</sup>, 25 avr. 1990, RTD com, 1991, p. 249, note E. ALFANDARI.

<sup>759</sup> Sur ce sujet, voir J.-P. DESIDERI, "les discriminations dans le choix de son cocontractant", Droit & Patrimoine, 1998, n° 60, p. 52 et s.

<sup>760</sup> On peut prendre l'exemple de la FFG, qui au regard de son article 2 alinéa 2 de son règlement intérieur exige à l'association sportive candidate : un exemplaire de ses statuts conformes au droit des associations et compatibles avec les statuts et les règlements fédéraux ; la liste des membres de son comité de direction ; un extrait du P.V. de l'assemblée générale ayant élu ce comité ; une photocopie du récépissé de sa déclaration et de sa publication au Journal officiel sous son titre actuel ;

<sup>761</sup> Il s'agit d'un extrait de l'alinéa 3 de l'article 2 du règlement intérieur de la FFG.

Il faut également souligner le fait que la demande d'adhésion à une fédération est un acte simple qui emporte généralement une réponse positive.

Au-delà de cette procédure statutaire et quasi-administrative, il est intéressant, dans le cas particulier de la FFG, de remarquer qu'elle exige de connaître la situation juridique du golf, bien immeuble<sup>762</sup>. Ainsi, elle cherche à savoir d'une part, qui est propriétaire du parcours de golf et de l'éventuel complexe immobilier ou hôtelier y étant installé ; et d'autre part, quelles relations juridiques ce propriétaire entretient avec l'association candidate à l'adhésion. De la sorte, elle arrivera à comprendre dans quel cadre l'association évolue. En d'autres termes, ces informations lui permettront d'apprécier le degré d'influence de ce propriétaire<sup>763</sup> sur le fonctionnement et sur les décisions prises par l'association. On aura compris que si le propriétaire du golf est une société commerciale ou une société civile et que certains des dirigeants de celle-ci se retrouvent dans les instances décisionnelles de l'association, la gestion désintéressée<sup>764</sup> de l'association pourrait être remise en cause, ainsi que son fonctionnement démocratique. Cette appréciation est importante pour la fédération dans la mesure où si elle décide d'affilier l'association elle sera tenue de respecter l'application de ses statuts et, en l'occurrence, l'article 1<sup>er</sup> alinéa 1-3° qui dispose que la FFG a pour objet "de coordonner et de concourir à leur (les membres) bon fonctionnement par l'étude et la centralisation des questions d'ordre général, administratives, techniques et sportives susceptibles d'en intéresser l'ensemble *sans toutefois s'immiscer dans la gestion de chacun d'eux*". La FFG s'abstient ainsi d'obliger les clubs de golf à suivre un code de conduite dans des domaines tels que la gestion commerciale, sportive, juridique ou financière. On est tenté d'y voir une politique du "laissez-faire"<sup>765</sup>. Il faut indiquer, pour bien percevoir la portée de cette disposition, que tout membre d'une association a le droit d'exiger le respect des statuts. C'est la conséquence du fondement contractuel de l'association. Il en découle qu' "il a le droit inviolable de se maintenir dans l'association tant qu'il exécute ses obligations et continue à remplir les conditions prévues par les statuts"<sup>766</sup>. S'il est exclu ou si son adhésion n'est pas renouvelée<sup>767</sup>, ces mesures disciplinaires devront alors, à l'opposé du refus d'adhésion, être motivées<sup>768</sup>. Cet article 1<sup>er</sup> alinéa 1-3° est donc lourd de conséquence pour la fédération quant à la décision d'affilier une association sportive.

---

<sup>762</sup> Le protocole d'affiliation, qui est annexé au dossier de demande d'adhésion, exige "la justification des liens juridiques (titre de propriété, bail, contrat de mise à disposition) entre le foncier et l'association".

<sup>763</sup> Au cas où l'association n'est pas propriétaire du golf.

<sup>764</sup> Sur ce point, voir *infra*.

<sup>765</sup> On notera que le législateur (art. 17-II de la loi du 16 juillet 1984 modifiée) incite les fédérations à ne pas adopter cette politique du "laissez-faire" concernant les activités sportives à caractère professionnel de leur membres. Il les engage ainsi à créer une ligue professionnelle, laquelle devra se munir d'un organisme assurant le contrôle juridique et financier des associations et sociétés mentionnées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. La fédération française de football (FFF), par exemple, a constitué une ligue nationale de football (LNF) et crée une direction nationale du contrôle de gestion (annexe à la convention FFF/LNF) qui permet, entre autres, de "contrôler la situation juridiques, la gestion administrative et financière des clubs sur pièces ou sur place en procédant à des enquêtes et vérification qui leur sont demandées par la FFF ou la LNF suivant le cas ou qu'elles jugent utile d'entreprendre" (art. 11 al. 1). Pour ce faire, elle a institué en annexe 1 "des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et la à la production des documents".

<sup>766</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), "associations", op. cit., n°1176.

<sup>767</sup> Le refus de renouvellement est considéré comme une exclusion.

<sup>768</sup> Lyon, 2 juillet 1985, Rev. Sociétés, 1985, p. 656 et s., note B. SOUSI.

Les membres d'une fédération sportive, comme toute association, constituent le fondement de celle-ci. Le législateur, en imposant un type particulier de membres affiliés, impose par là-même un type d'organisation fédérale. Pour comprendre l'intervention du législateur dans le fonctionnement des fédérations, il faut rappeler que cette dernière est une association, qui régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est d'une création particulièrement facile et ne requiert pas un grand formalisme quant à son fonctionnement. Elle jouit ainsi d'une grande liberté de rédaction dans ses statuts. Aucune contrainte particulière d'administration ou de gestion ne lui est imposée. Le législateur, outre le fait que son intervention soit guidée par l'intérêt général du sport et la préservation de l'unité sportive, prend en compte l'importance d'une bonne répartition des pouvoirs au sein des fédérations sportives. "Cette répartition est la garantie d'un bon fonctionnement, et la hiérarchie entre l'assemblée générale et le conseil d'administration le gage d'un fonctionnement démocratique"<sup>769</sup>.

## SECTION 2 - LES ORGANES

On sait que les associations sont généralement composées, d'une part, d'une assemblée générale rassemblant tous les membres<sup>770</sup>. Elle est considérée comme l'organe suprême de l'association. C'est l'organe législatif de l'association. D'autre part, elle se dote d'un organe exécutif qui comprend le président de l'association, un comité directeur voire d'un bureau. De 1945 à 1995, les statuts-types des fédérations sportives organisaient la structure de celles-ci de cette manière. A partir du 27 octobre 1995, date du décret n° 95-1159, il est inséré dans les statuts-types une deuxième option (option B) à l'ancienne (option A) qui "favorise l'émergence d'un pouvoir présidentiel" selon la circulaire n°96-126 du 18 juillet 1996<sup>771</sup>. Ces deux options concernent exclusivement les trois composantes de l'exécutif de la fédération. Il convient dès lors d'envisager l'étude des attributions qu'accordent les statuts-types à l'assemblée générale des fédérations sportives (§ 1) et à ses organes exécutifs (§ 2).

### § 1 - L'assemblée générale des fédérations sportives

Les statuts-types respectent la tradition des structures associatives qui veut que l'assemblée générale, à défaut d'agir sur l'administration courante de la fédération, soit compétente pour prendre les décisions les plus importantes<sup>772</sup>, notamment celles concernant l'aliénation des

---

<sup>769</sup> E. ALFANDARI, obs. RTD com., 1991, n° 12, p. 413 ; "hiérarchie des pouvoirs et révocabilité des mandats dans les organes des associations", Rev. sociétés, 1987, p. 91 ; à cet égard, M. JEANTIN dans sa note concernant un arrêt, Cass. 1<sup>re</sup> civ., 29 nov. 1994, bull. Joly, 1995, n° 48, fait observer que la Cour de cassation a estimé que "dans le double silence de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des statuts, le juge peut s'inspirer, pour résoudre le problème qui lui est posé, des dispositions de la loi du 24 juillet 1966". Il en conclut que "les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales sont susceptibles de jouer le rôle de droit subsidiaire face aux lacunes de la loi de 1901". Ceci révèle que les juges tendent à exiger une correcte hiérarchisation des pouvoirs au sein des associations. Cette exigence des juges a pour effet de légitimer l'intervention du législateur dans l'organisation statutaire des fédérations sportives.

<sup>770</sup> E. ALFANDARI, "associations", op. cit., n° 1286 et s.

<sup>771</sup> Non publiée.

<sup>772</sup> Voir R. BRICHET, J.-Cl. Sociétés, fasc. 174-20, n° 92.

biens, la modification des statuts et la dissolution de la fédération<sup>773</sup>. On remarquera également que l'assemblée générale admet les membres adhérant à la fédération à titre individuel et les agents qu'elle rétribue, lesquels occupent une place marginale puisqu'il ne leur est accordé qu'une voix consultative. Les statuts-types semblent rappeler que la fédération est avant tout une association d'associations<sup>774</sup>. Quant à la représentation des membres au sein de cette assemblée, on se limitera à faire observer que les statuts-types prévoient implicitement deux catégories de membres. Il s'agit, on le sait, des membres affiliés et des membres agréés. La représentation des premiers est fondée sur la quantité puisque le pouvoir délibératif du représentant de cette catégorie de membres est déterminé en fonction du nombre de licences délivrés selon un barème propre à chaque fédération. La représentation des seconds est, quant à elle, fondée sur le civisme puisque le pouvoir délibératif est calculé selon le nombre de licenciés qui ont pris part au vote de leur représentant. Ce mode de désignation du représentant, cumulé par le système de la pondération des voix permet à une certaine catégorie de membres de garder le pouvoir et le contrôle de la fédération<sup>775</sup>. Cette représentation inégalitaire se retrouve par conséquent dans les instances dirigeantes de la fédération.

## § 2 – Les organes exécutifs

L'assemblée générale est présidée par le président de la fédération, lequel est aussi le chef de l'exécutif. Il en résulte que son charisme et ses idées sont tout aussi importants que son mode d'élection pour asseoir sa légitimité (A). Cette légitimité, pour éviter d'être abusée, est encadrée par les deux autres organes de l'exécutif (B).

### A - le président

Quel que soit le groupement envisagé, le président tient toujours une place prépondérante au sein de celui-ci. Les statuts peuvent accentuer la légitimation de cette prépondérance par son mode d'élection.

Ainsi, dans l'option A, le candidat à la présidence est élu par l'assemblée générale des membres de la fédération. Mais, cette élection est en fait une ratification du choix du comité directeur. C'est le comité directeur qui désigne le président parmi ses membres, lequel se présente devant l'assemblée générale. L'assemblée générale n'a plus qu'à entériner ou rejeter le choix du comité directeur.

Dans l'option B, il s'agit d'une élection au suffrage universel direct puisque tous les candidats à la présidence se présentent directement devant l'assemblée générale. Ils n'ont pas à être membres du comité directeur. Le candidat ainsi élu aura une légitimité plus forte que s'il avait été désigné selon l'option A. Le décret n° 95-1159 du 27 octobre 1995 accorde au surplus la faculté d'instituer le vote par correspondance permettant ainsi "le recours à des

---

<sup>773</sup> Articles 9, 10 et 24 des statuts-types des fédérations sportives.

<sup>774</sup> Se reporter à l'étude 288, "unions", Lamy associations.

<sup>775</sup> Voir en ce sens G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 36 et s.

procédures de démocratie directe originales"<sup>776</sup>. L'option B est, certes, plus souple que la version ancienne mais elle sous-tend certaines contraintes techniques, liées au scrutin majoritaire à un ou deux tours et au processus de dépouillement.

Il faut maintenant envisager l'étude des deux autres composantes de l'exécutif, en distinguant les deux options, afin de comprendre le fonctionnement décisionnel d'une fédération et d'apprécier par là-même le degré d'influence que peut y exercer le président.

## **B - les organes collégiales de l'exécutif**

Les statuts-types des fédérations sportives prévoient deux types d'organes, dont le vocable et la fonction diffèrent selon l'option choisie par la fédération. L'option A parle du comité directeur et du bureau fédéral. L'option B parle dans le même ordre du conseil fédéral et du bureau exécutif. La logique impose de reprendre cet ordre.

### 1 - Comité directeur ou conseil fédéral

Les membres du comité directeur et ceux du conseil fédéral sont tout deux élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le comité directeur de l'option A a pour fonction d'administrer la fédération de la même façon que le conseil fédéral de l'option B. La différence tient à ce que le conseil fédéral n'est pas un organe de décision mais un organe de contrôle et de surveillance. Il est essentiellement chargé de suivre l'exécution du budget, alors que le comité directeur en plus de cette même prérogative "exerce l'ensemble de ces attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'assemblée générale ou à un autre organe de la fédération"<sup>777</sup>. Le comité directeur est donc un organe délibérant présidé par le président de la fédération. Cette précision est importante dans la mesure où il s'agit de l'une des grandes différences entre les deux options. Si dans l'option A, le président préside tous les organes de l'exécutif en plus de l'assemblée générale, ce n'est pas le cas dans l'option B. En effet, le président de la fédération ne peut présider le conseil fédéral<sup>778</sup>. De la sorte, ce dernier garde une certaine indépendance pour remplir sa fonction de contrôle et de surveillance de la gestion du bureau exécutif et du président. Il peut en effet mettre fin au mandat de l'un et/ou de l'autre par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres. Le conseil fédéral a donc le pouvoir de censurer l'exécutif, alors que dans l'option A seul le comité directeur est destituable<sup>779</sup>. Se pose alors la question de savoir si le président doit être considéré comme un membre à part entière du comité directeur - auquel cas il est révocable - ou si sa fonction de président est détachable de celle d'un membre du comité directeur - auquel cas il ne serait pas révocable. Cette dernière hypothèse semble être à proscrire<sup>780</sup>. Elle remettrait en cause la notion même

<sup>776</sup> Selon les termes de la circulaire du 22 février 1996.

<sup>777</sup> Article 11 A de l'annexe du décret 85-236 du 13 février 1985.

<sup>778</sup> Il faudrait pour cela qu'il en soit membre. Il lui faudrait alors en plus d'être candidat à la présidence, l'être aussi au conseil fédéral. Il lui faudrait ensuite être élu membre de ce conseil fédéral.

<sup>779</sup> L'article 12 A de l'annexe du décret relatif aux statuts-types des fédérations prévoit que "*l'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal (...)*"

<sup>780</sup> Voir J.-L. TROUSSET, "pouvoir et responsabilité dans les associations", JCP, E, 1984, II, 14268.

de mandat, selon laquelle le mandant est libre de révoquer à tout moment son mandat<sup>781</sup>. De surcroît, on ne peut se soumettre à l'idée que l'Etat puisse favoriser l'établissement d'un pouvoir autocratique qui laisserait le président des fédérations sportives accomplir impunément les pires fautes de gestion. Il faut à cet égard faire observer que l'option B se détache singulièrement du principe de révocation des administrateurs d'une association qui veut généralement<sup>782</sup> que cette décision n'appartienne qu'à l'assemblée générale des sociétaires<sup>783</sup>.

## 2 - Le bureau fédéral ou le bureau exécutif

Plusieurs différences notables existent entre ces deux bureaux. La première différence concerne les membres de ce bureau. L'option A prévoit qu'ils sont élus parmi les membres du comité directeur<sup>784</sup>, alors que l'option B indique que les membres du bureau exécutif ne doivent pas nécessairement appartenir à ce dernier. Des salariés de la fédération peuvent même y être désignés<sup>785</sup>. Le président prend une place importante dans ce bureau exécutif<sup>786</sup> par rapport à celui de l'option A puisque les membres de ce bureau sont élus par le conseil fédéral sur sa proposition et que le mandat de ceux-ci peut-être abrégé par le conseil fédéral également sur sa proposition. Le bureau exécutif se voit attribuer une compétence générale d'administration de la fédération qui, dans l'option A, revient au comité directeur. L'avantage du bureau exécutif est qu'il est facile à réunir, notamment pour les affaires urgentes. Dans l'option A, les attributions du bureau fédéral ne sont pas clairement définies ce qui laisse à penser que pour des raisons pratiques, les affaires courantes et urgentes sont en fait gérées par le bureau fédéral plutôt que par le comité directeur qui, il faut le répéter peut compter jusqu'à quarante cinq membres<sup>787</sup>.

L'analyse des fondements de l'organisation fédérale a permis de mettre en exergue que les différents principes de liberté attachés à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ont été fortement limités par l'intervention de l'Etat dans le but de garantir et de contrôler la mission de service public qui

<sup>781</sup> Civ., 1<sup>re</sup>, 2 mai 1984, *Bull. civ.*, I, n° 143 ; sur la révocation "*ad nutum*" des administrateurs, voir les observations de M. JEANTIN, concernant un arrêt de la Cour de cassation : Cass., 1<sup>re</sup> civ., 29 nov. 1994, *Bull. Joly*, févr. 1995, p. 182.

<sup>782</sup> On se doit d'employer l'adverbe "généralement" puisque la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 est muette sur ce point.

<sup>783</sup> Voir Paris, 21 avril 1986, "*Parent et Vignal c/ Association Aéro-club de Sens*", *Rev. sociétés*, 1987, note E. ALFANDARI, p. 90 et s. dont le principal considérant mérite d'être mentionné : "considérant que les administrateurs, en leur qualité de mandataires, sont, en principe, selon la règle posée par l'article 2004 du Code civil, révocable à tout moment par leur mandant ; qu'ils détiennent leur mandat et le perdent par un vote de la majorité de l'assemblée générale ; qu'il ne peut être dérogé, ni au principe de la souveraineté de l'assemblée, ni au principe de la révocabilité *ad nutum* des administrateurs, si ce n'est pour ces derniers par une disposition expresse des statuts".

<sup>784</sup> art. 16 A, *ibid.*

<sup>785</sup> Sur ce point précis voir le commentaire de A. LAVAGNE, "droit des associations et participation des salariés d'une œuvre à son conseil d'administration", *Dr. sanit. et soc.*, 1972, n° 32, p. 547 et s. ; *adde* R. BRICHET, "la rémunération des administrateurs d'une associations", *JCP, G*, 1988, I, 3322.

<sup>786</sup> dont le nombre de membres ne peut dépassé sept, y compris le président, le secrétaire et le trésorier. Dans l'option A, le nombre de membres est illimité. La FFG en compte par exemple 12.

<sup>787</sup> La FFG compte 32 membres à son comité directeur.

a été déléguée aux fédérations sportives<sup>788</sup>. Dès lors, il est permis d'affirmer que l'Etat a créé une nouvelle forme d'association<sup>789</sup>, une association *ad hoc* destinée à gérer l'organisation et la promotion de chaque sport originellement réservées au secteur privé. Il a, à cet égard, renforcé le principe d'unité du sport, notamment, on l'a vu, en matière d'adhésion fédérale et accentué par là-même l'interrogation du juriste sur le caractère contractuel de cette adhésion.

Après l'étude du "noyau dur" de cette organisation associative, la logique conduit à s'interroger sur l'organisation administrative, laquelle fait référence au droit public en général et au droit administratif en particulier.

---

<sup>788</sup> Sur ce point, voir *infra*.

<sup>789</sup> Voir entre autres sur ce sujet, F. BLOCH-LAINE, "le mouvement associatif et le droit public", AJDA, 1980, p. 117 ; R. BRICHET, "le rôle des associations privées dans la vie administrative", *ibid.*, p. 123 ; J. CHEVALLIER, "l'association entre public et privé", *op. cit.* ; G. SOUSI, "les associations", *op. cit.*, p. 274 et s.

## CHAPITRE 2

### L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Les fédérations sportives françaises peuvent être qualifiées d'organisme hybride dans la mesure où elles se situent à la charnière du droit privé et du droit public. Il en est ainsi depuis que l'Etat, et donc le droit public, cumule ses interventions<sup>790</sup> dans le domaine du sport. La spécificité du sport est telle qu'elle ne pouvait échapper à cet interventionnisme étatique. Le pouvoir sportif fédéral s'est alors vu publicisé.

Or, parler de publicisation d'un pouvoir, c'est faire indubitablement référence à l'interventionnisme étatique. C'est intégrer des règles de droit public dans une structure établie selon le droit privé. Or, si l'Etat décide de s'immiscer dans une telle structure, c'est qu'il lui reconnaît des qualités propres à satisfaire l'intérêt général. Son intervention aura alors pour but de développer ou de consolider et dans tous les cas de contrôler cette organisme de droit privé<sup>791</sup>. Il le fera d'autant plus si la structure en question est en situation de monopole<sup>792</sup>. Or, le sport présente cette dernière caractéristique. Le mouvement sportif ne peut rester cohérent que s'il reste unique. Son monopole s'est alors renforcé ainsi que son pouvoir, si bien que la doctrine s'autorise désormais à parler d'ordre juridique sportif<sup>793</sup>. Faut-il pour autant y voir un ordre juridique autonome<sup>794</sup> ? La question n'est pas seulement d'ordre idéologique. On serait d'ailleurs tenté d'y voir un lien dans la reconnaissance du pouvoir sportif par l'Etat en ce qu'elle semble plus nécessaire que volontaire (section 1). En agissant de la sorte l'Etat peut encadrer et ainsi limiter l'expansion de ce pouvoir en lui attribuant la charge d'une mission de service public. Les effets de cette publicisation sont ainsi à la fois contraignant et positif pour le pouvoir sportif national (section 2).

---

<sup>790</sup> Voir sur ce sujet G. RIPERT, "tout devient droit public", in "le déclin du droit", op. cit., p. 37 et s.

<sup>791</sup> Voir R. THERY, "des associations à monopole : pourquoi ?", op. cit., p. 78 et s.

<sup>792</sup> voir J. CHEVALLIER, "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", RDP, 1974, p. 21 et s. et spéc. p. 23 et 37.

<sup>793</sup> Voir W. Cesarini SFORZA, "la théorie des ordres juridiques et le droit sportif", revue *Foro Italiano*, 1933, p. 1381 et s. ; F. ALAPHILIPPE, "sport et droit, RJES, n° 1, 1987 p. 1 ; L. SILANCE, "les sports et le droit", op. cit., 1998, p. 84 et s. ; "la logique, le sport et les ordres juridiques", in "justice et argumentation", Essais à la mémoire de Chaïme Perelman rassemblés par G. Haarscher et L. Ingber, éd. de l'Université de Bruxelles, 1986, p. 29 et s. ; F. MANDIN, "la soumission de la norme sportive au droit communautaire", D., chron., 1998, p. 32 et s. et spéc. p. 33 qui parle concernant le mouvement sportif d' "un ordre juridique intermédiaire".

<sup>794</sup> Voir GROS M., et VERKINDT P.Y., «l'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité», AJDA, 1985, p. 699-711.

## SECTION 1 - LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF : LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE JURIDIQUE SPORTIF

On a l'habitude d'expliquer, voire de justifier, que la publicisation des pouvoirs des fédérations sportives, a pour dessein de concilier le maintien de l'unité du système juridique étatique avec la reconnaissance, sinon la consolidation, de la réalité de ces pouvoirs sportifs fédéraux<sup>795</sup>. Cette analyse montre en effet que l'Etat reconnaît la "puissance sportive" en l'intégrant en partie dans son ordre juridique. Or, la question se pose de savoir si l'Etat en avait véritablement le choix. Autrement dit, pouvait-il "s'approprier" les pouvoirs du mouvement sportif national, sous prétexte de l'exécution d'une mission de service public, en en réformant l'organisation afin d'y voir appliquer sa propre conception du sport dans la société française ? Poser de cette façon, la réponse négative à la question semble évidente et dénuée de pertinence. En fait, elle met parfaitement en exergue non pas l'acte volontaire de l'Etat de reconnaître le pouvoir sportif mais sa nécessaire prise en compte par celui-ci. En effet, l'existence de l'ordre juridique sportif est indéniable (§ 1), ce qui impose une évidente collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique (§ 2).

### § 1 - L'existence d'un ordre juridique sportif

Le mouvement sportif, tant national qu'international, n'a pas attendu l'Etat pour se constituer et fonctionner en communauté<sup>796</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a indubitablement accéléré le développement du sport en France. Le mouvement sportif représente à l'heure actuelle pour le juriste une institution rigoureusement structurée, fondée sur un modèle hiérarchique pyramidal à l'intérieur duquel on observe une kyrielle de règles minutieusement élaborées et une justice sportive quasi-autonome<sup>797</sup>. Force est ainsi de constater que la communauté sportive a su développer en son sein un système de régulation des conduites socio-sportives<sup>798</sup>. Face à cet ordonnancement cohérent et intelligible de règles, il ne semble pas dépourvu de sens d'affirmer que l'on est en présence d'un ordre juridique<sup>799</sup>. Or, avancer l'idée que la communauté sportive forme un ordre juridique, c'est admettre, d'une part, l'existence de la juridicité des règles sportives. Autrement dit, c'est reconnaître que les règles

<sup>795</sup> Voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 180.

<sup>796</sup> Voir notamment I. MULLER, "la normativité corporative 'reconnue' ", in "le groupement et le droit : corporatisme, néo-corporatisme", M. Hécquard-Théron (sous la dir.), Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 31 et s. et spéc. p. 32 : "les ordres professionnelles et les fédérations sportives sont bien des institutions corporatives en ce qu'ils existaient sous la forme de monopoles de fait bien avant que le législateur, c'est-à-dire l'Etat, ne s'intéresse à eux".

<sup>797</sup> Ibid., p. 69 et s.

<sup>798</sup> L'utilisation de l'expression "socio-sportives" s'explique par le fait que les règles des fédérations sportives ne se limitent pas qu'à des règles sportives, dans le sens règles de jeu, mais vont jusqu'à susciter un comportement social spécifique des membres à l'intérieur de la communauté sportive. Les exemples les plus caractéristiques sont les principes de nationalité sportive, de *fair play* ou d'*étiquette* en golf, d'égalité, du corporatisme... Voir M. HECQUARD-THERON, "déontologie et sport", in "déontologie et droit", M. Hécquard-Théron (sous la dir.), Presses de l'Institut d'études politiques de Toulouse, 1994, p. 117 et s.

<sup>799</sup> Voir F. ALAPHILIPPE, "requiem pour une mission d'arbitrage", in « le droit du sport – loi du 16 juillet 1984 », ALD, n° spéc., 1984, p. 37 et spéc., p. 41 qui fait à cet égard observer que les dirigeants sportifs "considèrent volontiers que la société sportive est un monde clos, soumis à ses propres impératifs et lié par les seules règles qu'il se donne".

issues des instances sportives sont des règles de droit (A). D'autre part, c'est souscrire à l'idée du pluralisme juridique (B).

## A - les règles sportives : des règles de droit

Sur ce premier point, on peut tout d'abord affirmer que le sport entretient une relation particulièrement étroite voire exacerbée avec la notion de règle<sup>800</sup>. Certains auteurs<sup>801</sup> ont à cet égard pu démontrer avec pertinence que la règle est immanente à la compétition sportive, elle en est même le préalable nécessaire alors qu'à titre de comparaison, Philippe JESTAZ fait remarquer qu'à la lecture du code civil " la plupart des activités visées au travers des articles préexistaient à la règle juridique dont elles ont d'ailleurs provoqué la naissance par tâtonnements juridiques"<sup>802</sup>. En d'autres termes, toute discipline sportive est née d'un règlement<sup>803</sup>.

On ne saurait cependant se limiter à l'analyse des règles sportives en tant que simples règles de jeu<sup>804</sup>. Les règles sportives font aussi référence aux règles des institutions sportives<sup>805</sup>. Tout groupement social produit des règles pour s'organiser<sup>806</sup>. Or, ces règles sont-elles pour

<sup>800</sup> D. REMY, "le droit et son sport", op. cit., p. 6 note "qu'aucune activité humaine n'est plus réglementée que le sport et aucun geste, aucun rituel, n'est plus minutieusement étalonné que le geste sportif".

<sup>801</sup> J.-P. KARAQUILLO, "le droit du sport", op. cit., p. 44 et s. ; Ph. JESTAZ, "des chicanes sur chicane, réflexions sur la nature de la règle sportive", RJES, n° 13, 1990, p. 3 et s. ; "spectacle sportif et droit du sport", in "le spectacle sportif", op. cit., p. 313 et s. ; P. COLLOMB, "la complexité du droit du sport", les cahiers de l'université d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n° 6, 1991, p. 195 et s. ; J. BERTRAND, "la règle juridique dans le sport", les cahiers de l'université d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n° 6, 1991, p. 208 et s.

<sup>802</sup> Ph. JESTAZ, "des chicanes sur chicane", op. cit., p. 4.

<sup>803</sup> Ph. JESTAZ, "spectacle sportif et droit du sport", op. cit., p. 315 résume clairement ce principe lorsqu'il écrit : "dès avant toute codification les hommes ont couru et sauté - surtout les polissons - par dessus les haies. Mais en tant que sport, la course de haies n'existe que du jour où l'on pose en règle qu'il faudra l'emporter sur une certaine distance, après avoir franchi une série d'obstacles dont le règlement fixe le nombre, l'emplacement et la hauteur".

<sup>804</sup> Voir cependant l'intéressante analogie du droit et du jeu sportif effectuée par F. OST et M. van de KERCHOVE, " 'juris-dictio' et définition du droit", Droits, 10/1989, p. 53 et s. et spéc. p. 54 et l'étude de E. LE ROY, "le jeu des lois - une anthropologie dynamique du droit", LGDJ, coll. droit et société, 1999, p. 35 et s. ; A.G. CONTE, "l'enjeu des règles", in F. Ost et M. Van de Kerchove (sous la dir.) "le jeu : un paradigme pour le droit", coll. droit et société, LGDJ, 1992, p. 165 et s. ; G. FERRARI, "le droit dans la forme praxéologique du jeu", in F. Ost et M. Van de Kerchove (sous la dir.) "le jeu : un paradigme pour le droit", coll. droit et société, LGDJ, 1992, p. 190 et s. ; on notera aussi que pour les tribunaux suisse, les règles du jeu constituent du non-droit : Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "Tribunal arbitral du sport", feuillet 4, pt. 16 ; sur la notion de non-droit voir J. CARBONNIER, "l'hypothèse du non-droit", APD, 1963, p. 55 ; M. DOUCHY, "la notion de non-droit", RRJ, 2/1992, p. 433 et s. ; A. SERIAUX, "question controversée : la théorie du non droit", RRJ, 1/1995, p. 13.

<sup>805</sup> Voir J.-P. KARAQUILLO, "les normes des communautés sportives et le droit étatique", D. chron., 1990, pt. 2, p. 83, qui considère qu' "on ne peut, à tout le moins, ignorer que les communautés sportives internationales (...) et nationales (...) se sont, depuis leur origine, dotées de normes - de règles - et ont mis en place des procédés de solutions des conflits".

<sup>806</sup> En effet "l'homme ne peut vivre que dans une certaine cohérence" comme le souligne H. ALBRECHT SCHWARTZ-LIBERMANN VON WAHLENDORF, Droits, 10/1989, p. 81 et s. et spéc. p. 82 ; voir également M. HECQUARD-THERON, "essai sur la notion de réglementation", LGDJ, bibliothèque de droit public, 1977 ; Ph. NEAU-LEDUC, "la réglementation de droit privé", Litec, bibliothèque de droit de l'entreprise, 1998.

autant des règles de droit ? Sans entrer dans un débat de philosophie juridique sur les notions de droit et de règle de droit<sup>807</sup>, on se bornera à la définition générale et objective donnée par Monsieur MASQUELIN pour qui "la règle de droit est tout précepte, doué de force obligatoire et qui a pour objet - et non pas seulement pour résultat - de créer des droits, corrélativement, des obligations, quels que soient le mode de création de ce précepte, sa portée et ses destinataires. L'existence de la règle de droit est un phénomène naturel et obligé dans tout groupement humain organisé en communauté, qu'il s'agisse de la communauté nationale ou internationale ou de communautés plus restreintes comme les associations de droit privé, ou les communautés familiales ou professionnelles"<sup>808</sup>. Il faut cependant aller plus loin pour se convaincre que les règles développées par les institutions sportives ne sont pas que de simples modèles<sup>809</sup> de comportement<sup>810</sup>. On repoussera tout d'abord l'objection selon laquelle les règles sportives sont entachées d'arbitraire, l'arbitraire excluant en principe le droit<sup>811</sup>. Car l'Etat produit également des règles arbitraires : pourquoi certains roulent-ils à droite et d'autres à gauche, pourquoi l'âge de la majorité est-il fixé à 18 ans, etc. ? La règle sportive par conséquent ne semble pas souffrir de l'arbitraire<sup>812</sup>.

On pourrait ensuite montrer que la règle sportive, en tant que règle de droit, est assortie d'une contrainte. En effet, selon l'analyse de Jacques CHEVALLIER, reprenant les idées de KELSEN, "le propre du droit est d'être, à la différence des autres systèmes normatifs qui comme lui, entendent agir sur les comportements, un "ordre de contrainte", c'est-à-dire de réagir par des actes de contraintes aux conduites considérées comme indésirables et contraires à ses prescriptions. (...) Si elle s'appuie sur des sanctions elle ne s'y réduit pas, dans la mesure où il est rarement nécessaire d'y recourir - l'exécution étant généralement acquise spontanément par le seul jeu de la puissance persuasive du droit - et où d'autres moyens peuvent être mobilisés pour l'obtenir "<sup>813</sup>. Pourtant, la référence à la notion de contrainte n'est pas déterminante en soi quant à la définition d'une règle de droit. Certains auteurs l'ont clairement exprimé : "la contrainte n'est pas rigoureusement indispensable au

<sup>807</sup> Voir entre autres sur ce sujet, les différents articles publiés sur le thème "définir le droit", in *Droits* (revue française de théorie juridique), 10/1990 et 11/1990 ; J.-S. NAVARRO, "standards et règles de droit", *RRJ*, 4/1988, p. 834 et s. ; D. LOSCHAK, "droit, normalité et normalisation", in "le droit en procès", Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1984, p. 51 et s. ; G. TIMSIT, "archipel de la norme", coll. "les Voies du droit", PUF, 1997 ; D. de BECHILLON, "qu'est-ce qu'une règle de droit ?", Ed. Odile Jacob, 1997 ; H. R. PALLARD, "la règle et le droit : la subjectivité et la genèse de la normativité dans l'ordre juridique", *RRJ*, 1/1988, p. 211 et s. ; J. DEPREZ, "pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement juridique", *RRJ*, 3/1997, p. 799 et s. ; O. PLAYOUST, "normativité et légitimité du droit", *RRJ*, 1/1993, p. 193 et s.

<sup>808</sup> J. MASQUELIN, "la formation de la règle de droit", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman, E. Bruylant, 1971, p. 21.

<sup>809</sup> Voir cependant A. JEAMMAUD, "la règle de droit comme modèle", *D.*, chron., 1990, p. 199 et s. et spéc. p. 205 et s.

<sup>810</sup> Voir sur ce point, A. STOOP, "la notion de règle de conduite", in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Geny*, t. II, 1977, p. 140 et s. ; *adde* G. FARJAT, "réflexions sur les codes de conduites privés", in *Mélanges B. Goldman*, "le droit des relations économiques internationales", Litec, 1982, p. 47 et s.

<sup>811</sup> *Ibid.*

<sup>812</sup> Voir sur la notion d'arbitraire LOCHAK D., "le droit administratif, rempart contre l'arbitraire ?", in "droit administratif", *Pouvoirs*, PUF, 1988, n°46, p. 43 et s. et les références citées par J.-P. KARAQUILLO, *les normes des communautés sportives et le droit*, *D.* chron., 1990, p. 84, note 13.

<sup>813</sup> J. CHEVALLIER, "droit, ordre, institution", in "définir le droit", *Droits*, 10/1989, p. 20.

concept de droit"<sup>814</sup>. Ils prennent à cet égard l'exemple du droit administratif français qui, bien que disposant d'un "fort bel arsenal juridique lui permettant de condamner, s'il y a lieu, la puissance publique", lui manque "l'extrême pointe de la contrainte : pas de voies d'exécution contre l'Etat !"<sup>815</sup>. A cela s'ajoute le fait que "la contrainte n'est pas toujours nécessaire"<sup>816</sup>. Ainsi lorsque les instances sportives prononcent la disqualification d'un athlète d'une épreuve, l'athlète cesse de faire partie de la compétition du seul fait du prononcé de la sanction sans qu'il soit besoin de faire appel à un quelconque moyen coercitif pour la faire appliquer.

Il semble en revanche qu'un des éléments déterminant de la définition du droit soit la faculté d' "intervention d'un "tiers" impartial et désintéressé, pouvant être considéré comme la figure même de la sociabilité et la racine de toute organisation sociale"<sup>817</sup>, en d'autres termes la présence d'un juge<sup>818</sup>. Or, il serait hasardeux de nier la présence d'un certain système juridictionnel au sein des différentes instances sportives. L'emploi du terme "certain" s'impose toutefois depuis que le Conseil d'Etat a jugé, dans un arrêt *Hechter*<sup>819</sup>, que les fédérations sportives n'avaient pas un caractère juridictionnel<sup>820</sup> dans la mesure où seule une loi peut investir un organisme non étatique d'une fonction juridictionnelle et qu'en l'espèce, cette loi faisait défaut. Il faut cependant reconnaître que cette décision est contestable, bien que l'on a l'habitude de considérer que le pouvoir de rendre la justice constitue un attribut

<sup>814</sup> Ph. JESTAZ, "le droit", coll. connaissance du droit, Dalloz, 3 éd., 1996, p. 21 ; J.-F. PERRIN, "pour une théorie de la connaissance juridique", op. cit., p. 93, qui, allant dans le même sens écrit : "la littérature juridique classique considère que la sanction est un élément essentiel de la définition de la norme juridique. Nous avons récusé ce point de vue. Pour nous la sanction est une norme au service d'une autre norme. Elle a précisément pour fonction d'influer positivement sur le degré d'observance de la norme au service de laquelle elle doit agir" ; S. ROMANO, "l'ordre juridique", traduit par L. François et P. GOTHOT, Dalloz, 1975, p. 15 et s.

<sup>815</sup> Ph. JESTAZ, "le droit", op. cit., p. 21

<sup>816</sup> Ibid., p. 22.

<sup>817</sup> J. CHEVALLIER, "droit, ordre, institution", op. cit., p. 20.

<sup>818</sup> Dans ce sens Ph. JESTAZ, "le droit", op. cit., p. 16 et 17 qui explique qu' "une société qui n'instituerait aucun tribunal n'aurait pas de droit, fut-elle pourvue d'une législation qui occupât plusieurs mètres cubes. Car (...) l'instance judiciaire - le procès - constitue l'essence même et la principale originalité du droit". (...) Pour ces raisons, le procès ne ressemble qu'à lui-même. Inventé par le système juridique, il n'existe qu'en droit, ce pourquoi le procès ou plutôt l'éventualité du procès devient le critère du droit" ; ce point de vue a été confirmé par le Conseil constitutionnel dans une décision du 9 avril 1996, n° 96-373 (JO 13 avr., p. 5724), *Statut de la Polynésie française*, lequel pose pour la première fois un principe essentiel : "toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution". W. BARANES et M.-A. FRISON-ROCHE, "le souci de l'effectivité du droit", D., chron., 1996, p. 301 et s., en déduisent que "le juge est désormais de droit la clef de voûte du système juridique, puisqu'il est le maître de l'effectivité des droits et des lois". On précisera toutefois, en reprenant la plume de J. CARBONNIER, "flexible droit - pour une sociologie du droit sans rigueur", LGDJ, 8<sup>ème</sup> éd., 1995, p. 125, que "l'effectivité n'appartient pas à la définition de la règle de droit".

<sup>819</sup> CE, Sect. cont., 19 décembre 1980 ; GP, 1981, 2, p. 544 et s., concl. GENEVOIS ; D., jurisp., 1981, p. 296 et s., note J.-Y. PLOUVIN ; rev. des sociétés, jurisp., 1982, p. 121 et s., note R. PLAISANT : "considérant que ni la loi du 29 octobre 1975, ni aucune autre disposition législative, n'ont conféré un caractère juridictionnel aux organes chargés par les fédérations sportives d'exercer le pouvoir disciplinaire qu'elles tiennent de l'article 11 de cette loi" ; on fera observer que certains auteurs, comme M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations et de leurs actes", AJDA, 1970, p. 75 et s. et spéc. p. 86, allaient déjà en ce sens.

<sup>820</sup> Sur cette notion, voir R. CHAPUS, "qu'est-ce qu'une juridiction ? la réponse de la jurisprudence administrative", in Recueil d'études en hommage à Ch. Eisenmann, Cujas, 1975, p. 265 et s. ; P. LAMPUE, "la notion d'acte juridictionnel", RDP, 1946, p. 5 et s.

essentiel de la souveraineté de l'Etat et que la justice sportive - qui n'est en fait qu'une justice privée - en la concurrençant à l'excès et sans contrôle aurait pour conséquence de ruiner le fondement de la souveraineté de la justice étatique. Or, il est indéniable que se développe une tendance<sup>821</sup> au sein des fédérations sportives - du moins nationales - à instituer avec minutie des organes chargés de trancher des litiges en se calquant sur le fonctionnement juridictionnel étatique. L'impartialité, les droits de la défense, le droit à la présomption d'innocence, le principe du contradictoire, la phase d'instruction avant tout jugement, la voie d'appel, etc., sont autant de principes généraux du droit qui autorisent à penser que la procédure disciplinaire des fédérations est identique, tout au moins très proche, d'une procédure juridictionnelle<sup>822</sup>. Le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 relatif aux règlements disciplinaires des fédérations sportives<sup>823</sup> participant à l'exécution d'une mission de service public en application de l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée confirme la volonté de l'Etat de rapprocher le fonctionnement de la justice sportive à celui de la justice étatique. Ne faut-il pas en conclure que l'Etat cherche à accorder à la justice sportive une certaine autonomie en lui inculquant les principes inhérents à toute juridiction ?<sup>824</sup> Le Conseil d'Etat n'a-t-il pas, d'ailleurs, jugé que la saisine du juge étatique résulte de l'épuisement des voies de recours internes à la fédération dès lors qu'un texte exprès le prévoit ?<sup>825</sup> N'a-t-il pas non plus dans un de ses rapports proposé la création d'une juridiction sportive spécialisée ?<sup>826</sup> Le mécanisme de la conciliation obligatoire préalable à toute saisine du juge mettant en cause les licenciés, les groupements sportifs et les fédérations agréées<sup>827</sup> pourrait le laisser croire. Or, "pour importante qu'elle soit la conciliation de la loi du 13 juillet 1992 ne donne pas au conciliateur un pouvoir juridictionnel. Ce dernier fait simplement une proposition"<sup>828</sup>. On n'a donc pas affaire à une juridiction sportive, mais à un mécanisme pré-juridictionnel ni sportif, ni étatique, dont la mission est de trouver un accord au litige selon la spécificité de l'activité sportive<sup>829</sup>. Il est évident que le juge étatique n'est

<sup>821</sup> L'emploi du terme "tendance" est utilisé pour indiquer la prudence des propos tenus.

<sup>822</sup> Voir à cet égard, J.-P. KARAQUILLO, *le droit du sport*, op. cit., p. 80 ; "le pouvoir disciplinaire dans l'association sportive", D., chron., 1980, p. 115 et s. ; R. PIASTRA, "le principe d'impartialité s'impose aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire", JCP, G, jurisp., 2000, II, 10376 et de façon plus large, voir Ch. GOYET, "remarque sur l'impartialité du tribunal", D., chron., 2001, p. 328 et s. ; M.-A. FRISON-ROCHE, "l'impartialité du juge", D., chron., 1999, p. 53 et s.

<sup>823</sup> J.-P. KARAQUILLO, "le règlement type disciplinaire du décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 : quelles obligations pour les fédérations sportives ? Quelques réflexions", in "droit du sport - la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994, p. 45 et s.

<sup>824</sup> A savoir comme le souligne P. LAMPUE, "la notion d'acte juridictionnel", op. cit., p. 7, que "les organes chargés de juger ont, le plus souvent du moins, une structure que les autres organes ne possèdent pas. Ils sont tenus d'observer des règles spéciales de procédure auxquelles les autres ne sont pas astreints, et qui ont pour but d'assurer la garantie d'un débat contradictoire entre les titulaires des droits ou des intérêts en conflit et de provoquer une décision impartiale. Ils ne peuvent pas se saisir eux-mêmes et doivent statuer, sauf dans quelques cas exceptionnels, que sur les questions qui leur sont soumises par l'action d'un demandeur. Ils ne peuvent pas prononcer au-delà de la demande qui leur est faite. Ils diffèrent encore des organes chargés d'administrer en ce qu'ils ont une indépendance fonctionnelle qui n'appartient pas à ceux-ci".

<sup>825</sup> Voir CE, sect. cont. 13 juin 1984, *Assoc. handball club de Cysyng*, D., I.R. - somm., 1985, p. 142, obs. J. MORANGE.

<sup>826</sup> Rapport du Conseil d'Etat, "Sports : pouvoir et discipline", La documentation française, 1991, p. 34.

<sup>827</sup> Article 19-IV de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>828</sup> J.-P. KARAQUILLO, "la procédure de conciliation : quand ? comment ? Quelques observations sur une expérience", in "la justice sportive (arbitrage et conciliation)", RJES, n° spéc., n° 31, juin 1994, p. 87 et s. et spéc. p. 88.

<sup>829</sup> F. MUNOZ, "pour une logique de la conciliation", AJDA, 1997, p. 46, définit la conciliation comme "un

pas le juge "naturel" des conflits sportifs<sup>830</sup> ; la spécificité de ce secteur d'activité n'est pas forcément en adéquation avec le fonctionnement de la justice étatique<sup>831</sup> ; enfin, l'encombrement de la justice étatique est telle que le législateur fait œuvre d'imagination afin d'améliorer son propre système et par là même désengorger ses tribunaux<sup>832</sup>. Tout est réuni pour "juger autrement". L'Etat semble ainsi reconnaître les qualités et les avantages d'une justice adaptée à l'activité sportive<sup>833</sup>. On fera remarquer que la finalité de toute association sportive constitue en elle-même une source de conflit : pratiquer un sport et organiser les activités physiques des adhérents revient à créer des situations de conflits<sup>834</sup>. On comprend dès lors la raison qui pousse l'Etat à inciter la mise en place d'une justice privée sportive alternative ou complémentaire à la sienne<sup>835</sup>. Ceci autorise à se rallier à une partie de la doctrine qui considère que "la justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux"<sup>836</sup>. Certains enseignent ainsi que "l'ordre juridique étatique ne réserve pas à la justice d'Etat le monopole de la fonction juridictionnelle. Celle-ci peut être exercée par des organismes non étatiques, comme les tribunaux arbitraux"<sup>837</sup> sous réserve de respecter l'article 2060 du Code civil selon lequel "*on ne peut compromettre sur les questions (...) qui*

---

mode de règlement alternatif des litiges par lesquels des parties en conflit ont recours à un tiers, chargé de diriger leur discussion et de les mener vers un accord". On notera cependant que J.-P. KARAQUILLO, "justice, droit et sport : la résolution des conflits sportifs", les cahiers de l'INSEP, INSEP, n° 11-1996, p. 41, considère qu'il ne s'agit pas d'une "conciliation traditionnelle, mais (de) la conciliation telle qu'elle existe aujourd'hui dans un certain nombre de secteurs et qui se rapproche de l'arbitrage. C'est une procédure qui, à certains égards, mais pas toujours, peut-être quasi-juridictionnelle".

<sup>830</sup> Voir F. ALAPHILIPPE, "sport et droit", op. cit. p. 1.

<sup>831</sup> Au demeurant J.-P. KARAQUILLO, "se soumettre au droit", in "le sport c'est la guerre", op. cit., p. 87, souligne qu'un traitement adéquat des litiges nés de l'activité sportive, ou qui y sont liés, passe sûrement par une réelle connaissance et compréhension des besoins des sportifs et des rouages du mouvement sportif. Or il n'est pas certain que la justice publique soit toujours à même de donner, sur ces aspects-là, des réponses satisfaisantes".

<sup>832</sup> Voir dans ce sens, R. MARTIN, "quand le grain ne meurt ... de conciliation en médiation", JCP, G, doctr., I - 3977 ; F. ALAPHILIPPE, "conflits sportifs et accès à la justice", introduction in "la justice sportive (arbitrage et conciliation)", RJES, n° 31, juin 1994.

<sup>833</sup> Sur le mécanisme de la conciliation, voir G. SIMON, "justice, droit et sport - la résolution des conflits sportifs", op. cit., p. 20 et s. ; F. ALAPHILIPPE, "le préliminaire de conciliation : relance d'une "justice sportive" ou renaissance d'une utopie ?", in "droit du sport - la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994, p. 27 et s. ; Ph. COUZINET, « un exemple de procédure de conciliation obligatoire : la conciliation sportive précontentieuse », RFDA., 1997, p. 365-373 ; J.P. KARAQUILLO, "le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF", association suisse de l'arbitrage, *special séries*, n° 11, nov. 1998, p. 59-63 ; le numéro spécial "la justice sportive (arbitrage et conciliation)", RJES, n° 31, juin 1994 ; B. FOUCHER, "la conciliation à la française", RJES, n° 57, n° spéc., "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 29 et s.

<sup>834</sup> Dans ce sens, G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 3 et s. ; M. BADDELEY, "l'association sportive face au droit", op. cit., p. 199.

<sup>835</sup> J.-P. KARAQUILLO, "se soumettre au droit", in "le sport c'est la guerre", op. cit., p. 87 ; voir aussi P. JACQ, "l'intervention du juge dans le règlement des conflits sportifs dans les Etats membres de la Communauté européennes", Petites Affiches, 21 juillet 1993, p. 40 et s.

<sup>836</sup> M. GALANTER, "la justice ne se trouve pas seulement dans les décisions des tribunaux", in "accès à la justice et l'Etat-providence", M. Capelletti (sous la dir.), publ. Instit. univ. eur., coll. Etudes juridiques comparatives, *Economica*, 1984, p. 151 et s. ; F. ALAPHILIPPE, "conflits sportifs et accès à la justice", op. cit., pt. II ; L. CADIET, "solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation", Mélanges Champaud, Dalloz, 1997, p. 123 qui souligne que "le déclin de la loi, qui a perdu en autorité ce qu'elle a "gagné" en quantité, abandonne ainsi à la volonté des acteurs économiques et sociaux de nouvelles plages de liberté, y compris celle d'assurer par eux-mêmes la solution de leurs différends".

<sup>837</sup> Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "Tribunal arbitral du sport", Feuillet 4, pt. 4.

*intéresse l'ordre public*". Le Tribunal arbitral du sport en est la confirmation la plus éprouvée<sup>838</sup>. Sans entrer dans les détails, il faut admettre que cette récente institution<sup>839</sup> joue un rôle primordial dans l'évolution de l'ordre juridique sportif du fait qu'elle est devenue une institution respectée et reconnue des juristes et des sportifs mais également des ordres juridiques étatiques. La preuve en est cet arrêt du Tribunal fédéral suisse rendu le 15 mars 1993 qui confirme que le TAS est un véritable tribunal arbitral dont les décisions constituent bien des sentences arbitrales sur le plan international<sup>840</sup>. Le TAS représente donc une alternative à la justice étatique dès lors qu'il respecte certains droits fondamentaux inaliénables. Cette institution neutre et indépendante est en mesure de rendre des sentences définitives et exécutoires ayant valeur de jugement. Ainsi donc, par le recours au TAS, les organisations sportives, les sportifs et leurs partenaires peuvent éviter de saisir les tribunaux étatiques ordinaires pour résoudre leurs éventuels litiges<sup>841</sup>. D'autre part, on peut affirmer que le mouvement sportif a trouvé dans le TAS l'institution capable de renforcer l'ordre juridique sportif. Son rôle semble en effet aller au-delà de sa mission d'arbitrage en ce qu'il consiste aussi à créer la *lex sportiva* laquelle tient compte des usages du monde sportif. Cette dernière serait au sport ce que la *lex mercatoria* est au commerce<sup>842</sup>, c'est-à-dire un droit transnational ou anational issu des usages du commerce international qui se sont développés depuis le moyen-âge<sup>843</sup>. Cette *lex sportiva* est une notion encore fragile car le TAS est lui-même une institution très jeune. Or, si on pouvait observer, durant la période antérieure à la création du TAS, certains usages propres au milieu sportif, aucune institution n'était capable de les cristalliser et d'en retirer le dénominateur commun à l'ensemble des activités sportives. Dorénavant, c'est chose faite, du moins c'est en cours de réalisation.

De cette analyse, comment pourrait-on nier la réalité d'un ordre juridique sportif ? On a vu que la société sportive est constituée d'un *corpus* de règles dont l'*opinio juris*, faut-il le préciser, est certainement plus fort qu'il ne l'est concernant les règles étatiques<sup>844</sup>. On peut

<sup>838</sup> Sur le TAS, voir *ibid.* et la bibliographie complète qui y est jointe.

<sup>839</sup> Les statuts du TAS sont en effet entrés en vigueur le 30 juin 1984.

<sup>840</sup> Arrêt du tribunal fédéral suisse, 15 mars 1993, *Gundel*, n° 119-II, Rec., p. 271 ; RJES, n° 31, 1994, p. 37 et s., note D. LEVY ; voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, Tribunal arbitral du sport", Feuillet 4, n° 26 ; suite à cet arrêt, il fut créé en 1993 le Conseil international de l'arbitrage en matière de sport (CIAS) dont l'objet est d'assurer la supervision du TAS et son financement, se substituant en cela au CIO et renforçant de la sorte son indépendance.

<sup>841</sup> Selon les termes de G. SCHWAAR, "un important arrêt du Tribunal fédéral suisse sur le Tribunal arbitral du sport", RJES, n° 27, 1993, p. 64 ; dans le même sens, M. HOURCADE, "le sport et l'Etat de droit : approche sociologique", *Droits et Société*, 32-1996, p. 149, qui, résumant les travaux du sociologue Norbert Elias indique que "le sport est historiquement lié très étroitement à l'Etat et qu'il est la seule activité sociale à déroger à la souveraineté étatique, à la fois par le corps de règles qu'il a élaboré et par l'exercice d'une violence physique contrôlée".

<sup>842</sup> Dans ce sens, J.-P. ROCHAT, in "justice, droit et sport", *op. cit.*, p. 57.

<sup>843</sup> Sur ce sujet, voir entre autres B. GOLDMAN, "frontières du droit et *lex mercatoria*", in "le droit subjectif en question", *Arch. philo. dr.*, 1964, p. 177 et s. ; "la *lex mercatoria* dans les contrats et l'arbitrage internationaux : réalités et perspectives", *Clunet* 1979, p. 475 ; P. LAGARDE, "approche critique de la *lex mercatoria*", *mélanges Berthold Goldman, le droit des relations économiques internationales*, Litec, 1982, p. 125 et s. ; F. OSMAN, "les principes généraux de la *lex mercatoria* : contribution à l'étude d'un ordre juridique anational", *LGDJ*, 1992 ; "la *lex mercatoria* comme dépassement de l'ordre juridique étatique", in "l'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique", *actes du colloque 27-28 nov. 1997 organisé par l'Institut d'études de droit international de la faculté de droit de l'université de Lausanne*, E. Wyler et A. Papaux (éd.), Pedone, 1999, p. 111 et s.

<sup>844</sup> A cet égard, L. SILANCE, in "1<sup>er</sup> Congrès international du droit sportif", 26-30 juin 1968, Mexico,

expliquer cette situation en considérant que les règles sportives sont beaucoup moins nombreuses que les règles étatiques. A cela s'ajoute le fait qu'elles ne changent que très rarement et qu'elles ont un caractère universel<sup>845</sup>. Dès lors, il est plus facile d'adhérer à un modèle normatif lorsqu'on le connaît, tandis que les "publications officielles" de l'Etat ne touchent que des initiés ou des curieux<sup>846</sup>. Il semble aussi et surtout que l'adhésion au modèle normatif sportif est considérée par les sujets sportifs comme une adhésion non contraignante conditionnée, sans doute, par la stabilité ancestrale des règles<sup>847</sup>.

La société sportive dispose également d'un certain système juridictionnel dont l'organe le plus éprouvé est le TAS dans la mesure où son indépendance et son impartialité lui ont été reconnues et dans tous les cas et à tous les niveaux hiérarchiques, d'un pouvoir disciplinaire certain<sup>848</sup>.

Enfin, on ne pourrait omettre de souligner que la société sportive délimite territorialement son activité indépendamment des frontières établies par les Etats<sup>849</sup>. Cette approche a été très bien illustrée par M. BEDJAOUI lors de son rapport général à l'issue de la conférence "Droit et sport" organisée sous l'égide du TAS : "il y a premièrement, le droit que le Mouvement sportif secrète dans ses instances pour régir ou réglementer techniquement un type déterminé de sport. Et c'est un droit, même si on le qualifie modestement, indûment, de simple règle du jeu. (...). C'est un droit du sport, ou disons un droit interne, propre aux manifestations sportives et aux compétitions. Un droit tellement sophistiqué d'un sport à

---

estime que c'est la force convaincante chère au regretté professeur Philonenko qui entraîne la soumission des citoyens à la norme juridique. Ce n'est ni l'adhésion aveugle à un impératif extra-temporel ou transcendant, ni la crainte révérencielle d'un châtement humain qui dans les Etats Démocratiques conduisent les citoyens à obéir aux lois".

<sup>845</sup> Ph. JESTAZ, "spectacle sportif et droit du sport", op. cit., p. 315.

<sup>846</sup> J.-F. PERRIN, "pour une théorie de la connaissance juridique", op. cit., p. 93.

<sup>847</sup> Dans un sens différent, M. BADDELEY, "l'association sportive face au droit", op. cit., p. 199 et s.

<sup>848</sup> J. BRETHER de la GRESSAYE et A. LEGAL, "le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées", Librairie du recueil Sirey, 1938, p. 21, justifient le pouvoir disciplinaire par la théorie de l'institution en ces termes : "un pouvoir disciplinaire, incompatible avec la notion de contrat, et existant dans les groupements privés, comme dans les organisations de Droit public, ne peut s'expliquer que dans une conception générale des collectivités humaines où toutes, quels que soient leur importance, leur étendue, leur but particulier, ont la même structure, se composent des mêmes éléments essentiels - que ce soit l'Etat, une simple association quelconque, ou un syndicat - et par suite sont régies par un Droit qui leur est commun, absolument différent du Droit qui règle les relations individuelles, et qu'on peut qualifier *Droit social ou collectif*" ; voir également J.-P. KARAQUILLO, "le pouvoir disciplinaire dans l'association sportive", D., chron., 1980, p. 115 et s. ; "le règlement type disciplinaire du décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 : quelles obligations pour les fédérations sportives ? Quelques réflexions", op. cit. ; "sanction disciplinaire (fédérale) (1)", RJES, n°3, 1987, p. 37-39 ; "sanctions disciplinaires (fédérales) (2)", RJES, n°4, 1988, p. 21-22 ; V. PLURIEN, "les sanctions des fédérations sportives", mémoire D.E.A., droit public interne, Paris I, 1991 ; F. RIGAUD, "réflexions sur le pouvoir disciplinaire", RTDH, 1995, p. 155-160 et p. 295-314 ; G. SOUSI, "le pouvoir disciplinaire dans les associations", juris associations, n° 6, 1983, p. 4-9 ; P. GOFFIN, "le droit disciplinaire des groupes sociaux", in "la règle de droit", Etudes publiées par Ch. Perelman, éd. Bruylant, 1971, p. 281 et s. ; Rapport du Conseil d'Etat, "sports : pouvoir et discipline : l'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives", La documentation française, 1991 ; B. NIKI-HEGE, "les normes de sanctions dans l'ordre juridique sportif", D. chron., 1994, p. 86 et s. ; Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "pouvoir disciplinaire sur le licencié", feuillets 4. ; P. McCUTCHEON, "sports discipline, natural justice and strict liability", *Anglo-american law review*, vol. 28, n° 1, 1999 (GBR), p. 37 et s.

<sup>849</sup> Le cas du Royaume-Uni est exemplaire. Pour beaucoup de fédérations internationales (FIFA, FIRA ou WAGC) le Royaume-Uni n'est pas considéré comme un Etat unitaire. Chaque royaume a donc ses fédérations nationales, alors que cet situation ne se retrouve pas dans d'autres Etats fédéraux tels que l'Allemagne, l'Espagne ou les Etats-Unis.

l'autre, tellement spécifique, tellement élaboré, bref tellement autonome et occupant si complètement l'espace sportif, que toute manifestation du juge étatique apparaît au moins psychologiquement comme une ingérence presque insolite et inacceptable (...) sa nature organique fait de lui un vrai droit, remplissant les mêmes fonctions et possédant les mêmes finalités que tout autre droit (...). Ce droit interne est au droit étatique ce que, par exemple, le droit interne des Nations Unies est au droit international public qui régit l'ensemble des relations internationales"<sup>850</sup>.

La société sportive, avec sa population, ses règles, ses juges et son territoire, constitue donc une véritable institution au sens où Maurice HAURIUO l'entend<sup>851</sup>. Or, Santi ROMANO déduit de ses analyses que "tout ordre juridique est une institution et inversement, toute institution est un ordre juridique : il y a, entre ces deux concepts, une équation nécessaire et absolue"<sup>852</sup>. Il va même plus loin en affirmant "qu'il y a autant d'ordres juridiques que d'institutions"<sup>853</sup>. Chaque institution, même la plus petite, est un véritable "microcosme juridique", c'est-à-dire "un monde juridique en soi, complet dans son genre et pour ses fins"<sup>854</sup>. Il ne semble pas nécessaire de reprendre les différentes analyses consacrées à la théorie de l'institution pour admettre l'évidence : l'existence d'un ordre juridique sportif est effective et il semble bien vouloir le rester et en consolider son autonomie<sup>855</sup>. Il faut par conséquent aussi admettre que l'ordre juridique étatique n'est pas l'ordre juridique tout-puissant. Il doit composer avec les autres ordres juridiques.

## B - l'idée de pluralisme juridique

Des analyses qui précèdent on peut déduire que l'Etat n'est pas le seul ordre juridique à pouvoir produire des règles de droit. Tout le droit ne vient donc pas de l'Etat<sup>856</sup>. Pourtant, de

<sup>850</sup> Conférence "Droit et sport", 13 - 14 septembre 1993, TAS, Lausanne, 1994, p. 76.

<sup>851</sup> C'est-à-dire "une organisation sociale créée par un pouvoir qui dure parce qu'elle contient une idée fondamentale acceptée par la majorité des membres du groupe" ; on se reportera utilement aux différentes études de M. HAURIUO, "principes de droit public", 2<sup>ème</sup> éd., 1916 ; "théorie de l'institution et de la fondation, 4<sup>ème</sup> cahier de la nouvelle journée, 1925 ; "précis de droit constitutionnel", 1929. Concernant les autres auteurs qui ont développé le concept d'institution, on peut, entre autres, citer S. ROMANO, op. cit., p. 25 et s. ; G. RENARD, "théorie de l'institution", Paris, 1930 ; J.-T. DELOS, "théorie de l'institution", in arch. philo. dr., 1931, p. 97 et s. ; P. DUBOUCHET, "pour une théorie normative de l'institution", RRJ, 3/1993, p. 739 et s. ; J.A. BRODERICK, "la notion d'"institution" de Maurice Hauriou dans ses rapports avec le contrat avec le droit positif français", arch. de philo. du droit, t. 13, 1968, p. 143 et s.

<sup>852</sup> S. ROMANO, op. cit., p. 19 ; dans le même sens, J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", in "le droit en procès", centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1984, p. 37 qui constate une liaison *bi-univoque* entre droit et institution, qui se superposent, s'appellent réciproquement, adhèrent l'un à l'autre. Cette adhérence est tellement forte qu'on peut se demander, si en définitive, l'ordre juridique n'est pas tout simplement *l'autre nom de l'institution*".

<sup>853</sup> S. ROMANO, op. cit., p. 77.

<sup>854</sup> Ibid., p. 55.

<sup>855</sup> Voir cependant les études du Conseil d'Etat, "sports : pouvoir et discipline", La documentation française, 1991, p. 8 et s.

<sup>856</sup> Pourtant dans son magistral ouvrage sur l'ordre juridique, Santi ROMANO, op. cit., p. 78 observe, à l'époque de sa rédaction, qu'il était "presque impossible de citer les innombrables auteurs qui soutiennent cette thèse ou la présupposent comme un postulat qui se passe de démonstration" ; on se limitera à citer H. KELSEN, "théorie pure du droit", Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., trad. Ch. Eisenmann, 1962, p. 60 à 68 et s. J. DABIN, "la philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans le rapport de droit privé", Librairie du Recueil

prime abord, l'ordre juridique ne semble se concevoir qu'unique, à l'intérieur d'un espace social donné, grâce à un ensemble cohérent et hiérarchisé au sein duquel la contradiction n'existe pas. Régulateur des conduites sociales, l'ordre juridique apparaît comme le garant de son unité. Il paraît ne pouvoir qu'être global, compact et monolithique. Il serait la source exclusive du droit<sup>857</sup>. C'est ainsi que Santi ROMANO explique qu'à mesure que s'affirma "l'Etat moderne" et que grandit sa force et son hégémonie sur d'autres communautés, jusque là indépendantes et quelquefois ses rivales<sup>858</sup>, un courant doctrinal, renouant avec la conception naturaliste du droit, a développé la théorie de l'Etat seigneur et maître non seulement de son droit, mais de tout le droit<sup>859</sup>. Selon cette doctrine, désormais dissidente<sup>860</sup>, le mouvement sportif existant à l'intérieur du territoire étatique ne pourrait prendre un caractère juridique que s'il est admis et reconnu, en un mot, habilité par l'Etat, lequel lui assignerait les conditions de son exercice et contrôlerait son usage, ceci justifié par le souci d'unité et de cohérence de l'ensemble de l'ordre juridique étatique<sup>861</sup>. En définitive, selon cette thèse moniste, tout groupement qui ne s'intégrerait pas dans le droit étatique serait dépourvu des attributs essentiels de la juridicité<sup>862</sup>. Ce groupement se placerait sur un terrain *extra-juridique*<sup>863</sup>.

Cette thèse ne convainc pas. Elle apparaît même pour certains comme une hérésie<sup>864</sup>. Le phénomène juridique ne peut se limiter au seul droit étatique même si Droit et Etat apparaissent actuellement indissociables. Or, l'Etat n'a pas toujours existé contrairement au Droit<sup>865</sup>. De fait "il ne peut y avoir logiquement d'antériorité de l'Etat par rapport au droit ; corrélativement, l'Etat ne saurait être la source de tout droit : il y a donc pluralisme des sources du droit"<sup>866</sup>.

---

Sirey, Paris, 1929 ; *adde* P. AMSELEK, "réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique", RDP, 1978, p. 5 et s.

<sup>857</sup> Voir J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", *op. cit.*, p. 41.

<sup>858</sup> Il aurait pu, à cet égard, prendre utilement l'exemple des institutions sportives.

<sup>859</sup> S. ROMANO, *op. cit.*, p. 79.

<sup>860</sup> Confirmée par S. ROMANO, *ibid.*, p. 101.

<sup>861</sup> J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", *op. cit.*, p. 43.

<sup>862</sup> *Ibid.*

<sup>863</sup> *Ibid.*

<sup>864</sup> C'est ce qu'on en déduit de la critique de Santi ROMANO lorsqu'il écrit qu' "en effet, si l'on peut parfaitement concevoir le droit sans l'Etat, il est impossible de définir l'Etat sans recourir au concept de droit", et de conclure que "l'Etat n'est donc qu'une espèce du genre "droit". La proposition contraire est, du point de vue philosophique, rigoureusement inacceptable, pour cette raison avant tout qu'elle veut être le corollaire de prémisses inacceptables. Pour cette autre raison encore qu'elle est incompatible avec le concept de droit, antécédent logique de celui de l'Etat. Pour cette raison enfin qu'on ne peut attribuer de valeur philosophique, c'est-à-dire absolue, à un principe qui s'est montré, spécialement à certaines époques de l'histoire, on ne peut plus ouvertement contraire à la réalité".

<sup>865</sup> Ainsi, Ph. JESTAZ, "le droit", *op. cit.*, p. 46, montre qu'en France, l'Etat "a été forgé par les premiers Capétiens et c'est du règne de Philippe le Bel que les historiens datent la mise en place d'un Etat digne de ce nom : auparavant notre société connaissait, comme toutes les autres, des phénomènes de pouvoir, mais elle ignorait l'Etat si l'on entend par là cet instrument public indépendant de la propriété privée, qui monopolise la force armée, bat la monnaie, rend la justice, quadrille le pays de ses fonctionnaires, etc. Certes les cités antiques préfigurent l'Etat moderne, mais dans l'intervalle l'Etat disparaît et la nation n'existe pas encore. A cet époque, règne l'ordre féodal, c'est-à-dire une poussière d'ordres juridiques parcellisés qui s'imbriquent et se superposent de façon incompréhensible à nos yeux. Mais bien ou mal, on y rendait la justice ... Et les juges appliquaient les règles coutumières, pas plus mauvaises que d'autres".

<sup>866</sup> B. OPPETIT, "le droit hors de la loi", in "définir le droit", *Droits*, 10/1989, p. 49 ; voir également M. HAURIOU, "la théorie de l'institution et de la fondation. Essai du vitalisme social", cahiers de la nouvelle journée, 1925, n° 4, p. 1 et s. ; G. GURVITCH, "l'expérience juridique et la philosophie pluraliste du droit",

La thèse de la pluralité des ordres juridiques autorise à affirmer avec vigueur que la société sportive, comme on vient de la décrire, présente incontestablement toutes les caractéristiques constitutives d'un ordre juridique. Il s'agit là d'un ordre juridique indépendant de celui de l'Etat. Sa finalité est bien évidemment plus limitée que celle de l'Etat puisque elle se réduit au sport. Mais elle est, en revanche, plus large dans la mesure où l'ordre juridique sportif est présent au niveau infra-étatique et au niveau supra-étatique. Se pose alors la question de savoir si l'ordre juridique sportif se présente comme *un* ordre juridique global et unique ou si, au contraire, il faut y voir une multiplicité d'ordres juridiques sportifs ? En d'autres termes, existe-t-il un pluralisme au sein même de l'ordre juridique sportif ? Pour répondre à cette interrogation, on pourrait prendre comme point de départ la notion de *lex sportiva* en prenant appui sur celle beaucoup plus connue de *lex mercatoria*. Celle-ci comme celle-là sont des règles juridiques non étatiques issues respectivement des usages des milieux sportifs et des milieux d'affaires. Or, Santi ROMANO a justement écrit que le droit n'est pas seulement une collection de normes<sup>867</sup>, "le droit n'est pas, du moins pas seulement, la norme posée, mais bien l'entité qui la pose"<sup>868</sup>. On en déduit que la *lex sportiva* découle de l'existence d'un ordre juridique sportif, au même titre que la *lex mercatoria* découle de l'existence de la *societas mercatorum*, qui de par son organisation, est un ordre juridique et non l'inverse. Est-ce à dire par conséquent qu'il n'existe qu'une seule société sportive ou qu'une seule "société des marchands" ? Paul LAGARDE ne le pense pas. Il trouve d'ailleurs "curieux que les auteurs favorables à la *lex mercatoria* emploient toujours cette expression au singulier, comme si cette *lex mercatoria* désignait un ordre juridique unique. Il apporte cependant une explication : "en réalité, ce singulier exprime seulement à notre sens un (sinon le) caractère commun aux normes prétendument identifiées, qui est d'être des normes non étatiques"<sup>869</sup>. Pour lui, il existe au contraire une pluralité de sociétés marchandes dont les intérêts ne convergent pas forcément. Ces sociétés marchandes peuvent même entrer en concurrence<sup>870</sup>. Ce faisant, il en conclut qu' "il n'est pas sûr que ces institutions se considèrent chacune comme les serviteurs ou les organes d'un ordre juridique unique à vocation générale qui serait la *societas mercatorum*, ou en tout cas qu'elles aient la même conception de cette société"<sup>871</sup>. François RIGAUX partage le même point de vue en ce qu'il critique à la notion de *lex mercatoria* "de donner à entendre qu'il existerait une forme unique de 'droit transnational' "<sup>872</sup>. Il ajoute que "la forme de monisme qui consiste à réduire à un

---

Pedone, 1935 ; J.-L. BERGEL, "la relativité du droit ?", RRJ, 3/1986, p. 13 et s. ; F. RIGAUX, "la réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international", RRJ, 2/1993, p. 591 et s. et spéc. p. 596-597 ; "la relativité générale des ordres juridiques", in "l'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique" ? actes du colloque 27-28 nov. 1997 organisé par l'Institut d'études de droit international de la faculté de droit de l'université de Lausanne, E. Wyler et A. Papaux (éd.), Pedone, 1999, p. 75 et s. ; A. SERIAUX, "pluralisme juridique et droit naturel", RRJ, 2/1993, p. 585 et s. ; O. PFERSMANN, "temporalité et conditionnalité des systèmes juridiques", RRJ, 1/1994, p. 221 et s. ; J. DEPREZ, "pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique", op. cit., p. 810 ; P. ROUBIER, "l'ordre juridique et la théorie des sources du droit", in Mélanges G. Ripert, t. 1, 1950, p. 9 et s.

<sup>867</sup> S. ROMANO, op. cit., p. 4.

<sup>868</sup> Ibid., p. 13 ; pour une approche différente, voir J. PAILLUSSEAU, "le droit est aussi une science d'organisation", RTD com., 1989, p. 1 et s.

<sup>869</sup> P. LAGARDE, "approche critique de la *lex mercatoria*", in Mélanges B. Goldman, "droit des relations économiques internationales", Litec, 1982, p. 134.

<sup>870</sup> Ibid., p. 136.

<sup>871</sup> Ibid., p. 137.

<sup>872</sup> F. RIGAUX, "les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale", RCADI,

corpus unique la multiplicité de pratiques sectorielles diversifiées (et donc d'institutions) ne résiste pas à une analyse sérieuse". Il se borne à une observation : "pas plus qu'il n'existe un ordre juridique qui regrouperait toutes les confessions religieuses ou toutes les organisations sportives, il n'existe un seul ordre juridique transnational. (...). Dans l'espace transnational se laisse distinguer un nombre indéterminé d'ordres juridiques ayant chacun leurs sujets, leurs institutions, leurs normes, leur secteur d'activité. Il suffit de rappeler qu'un ordre juridique se définit par ses institutions, pour que soit condamnée l'idée d'un système institutionnel unique<sup>873</sup>".

Filali OSMAN considère ces deux analyses "erronées". Pour cet auteur, la *societas mercatorum* est une unique institution dont "l'unité fondatrice provient de ce que tous les acteurs aspirent à une même fin, un idéal marchand unique : répondre aux besoins du commerce international". Or, poursuit-il, "à moins de soutenir l'idée de besoins différents, voire concurrents, les nécessités du commerce international sont le dénominateur commun de tous les acteurs de la *lex mercatoria* et, partant, le ferment de l'unité institutionnelle de la *societas mercatorum*"<sup>874</sup>. Il estime qu'il faut savoir différencier l'institution de ses composantes<sup>875</sup>. Il en conclut que "l'institution mercatique, malgré la diversité de ses composantes, telles que les associations professionnelles, les centres d'arbitrage ou les marchands pris isolément, est un être unique, un corps social doté d'une cohérence, d'une permanence et d'une stabilité"<sup>876</sup>.

Ce débat doctrinal sur la *lex mercatoria* est riche d'enseignement concernant la société sportive et sa *lex sportiva*. On y remarque indéniablement des similarités. La société sportive peut être considérée comme une société transnationale, comme l'est la société mercatique, composée de différentes institutions, à savoir les fédérations continentales, les fédérations nationales, les ligues régionales, les comités départementaux et les clubs. Il s'agit, à ce stade de l'analyse, de prendre clairement position. Faut-il, comme le suggèrent MM. P. LAGARDE et F. RIGAUX, admettre la présence d'une pluralité d'institutions sportives indépendantes les unes des autres, notamment par la particularité de leur discipline respective, par la délimitation territoriale de leur activité et/ou par le fait que dès lors qu'elles sont organisées - donc des institutions - elles constituent des ordres juridiques à part entière ? La réalité démontre, tout d'abord, que tous les organismes sportifs d'une même discipline sportive sont dépendants les uns des autres. L'image de la pyramide est à cet égard éloquent. Il semble inconcevable d'imaginer une fédération nationale exprimant des intérêts, non pas différents<sup>877</sup>, mais divergents de ceux de sa fédérations internationale<sup>878</sup>. On peut donc affirmer que chaque discipline sportive est régie par une institution, un ordre juridique unique composé de plusieurs institutions inséparables. On se rapproche ainsi de l'analyse de Filali OSMAN.

---

1989, t. 213, pt. 180, p. 256.

<sup>873</sup> Ibid., pt. 43, p. 68-69.

<sup>874</sup> F. OSMAN, "la *lex mercatoria* comme dépassement de l'ordre juridique étatique", op. cit., p. 127.

<sup>875</sup> Ibid., p. 128.

<sup>876</sup> Ibid.

<sup>877</sup> Une fédération nationale exprime en effet et nécessairement des intérêts différents de ceux de sa fédération internationale du fait même qu'ils correspondent à une situation nationale, dont la population sportive est intrinsèquement particulière d'un pays à l'autre.

<sup>878</sup> Quoi qu'on puisse s'interroger sur la position de la fédération française de golf vis-à-vis de sa fédération internationale "fantôme".

Qu'en est-il ensuite du mouvement sportif pris dans sa globalité ? Poser autrement, le golf, le football ou l'athlétisme sont-ils des ordres juridiques sportifs qui se reconnaissent dans une même *lex sportiva* ? Peut-on parler d'un ordre juridique sportif unique ? L'affirmative semble s'imposer<sup>879</sup> lorsque l'on constate que toutes les disciplines sportives souhaitent au minimum être reconnues par le CIO et donc adhérer à sa Charte, que les fédérations internationales olympiques se réunissent en association<sup>880</sup> et que de façon plus large elles ont créé leur association internationale<sup>881</sup> et qu'enfin et surtout le TAS est de plus en plus reconnu et sollicité par les acteurs sportifs. Il faut à cet égard insisté sur le fait que le TAS joue un rôle majeur dans l'harmonisation de certains principes de base, des règlements sportifs en général, des sanctions, etc. ceci grâce à une jurisprudence unitaire, la *lex sportiva*. Bien qu'il s'agisse encore d'une institution jeune, la création de la chambre olympique du TAS<sup>882</sup> a pu démontrer que l'ensemble du mouvement sportif mondial s'accorde durant les Jeux olympiques à s'en remettre exclusivement à cette juridiction arbitrale spécialisée, plutôt qu'aux tribunaux ordinaires. En outre, il ne faut pas perdre de vue que le mouvement sportif est fondé sur un principe d'unité quasi-intangible dont les différentes institutions aspirent à une même fin, à un idéal sportif unique : développer et promouvoir le sport. C'est dans ces termes<sup>883</sup> que l'on déduit l'unité de l'ordre juridique sportif.

Il ne faudrait cependant pas en conclure que l'ordre juridique sportif forme un système clos et hermétique à tout autre ordre<sup>884</sup>. Il y a une nécessaire collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique pour une raison simple : le citoyen sportif est aussi et forcément un citoyen de l'Etat.

## § 2 – La nécessaire collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique

L'ordre juridique ne semble pas pouvoir être un système parfait, entièrement autonome au sein duquel tout est prévu lui permettant de se suffire à lui-même. Il connaît inévitablement des carences. L'ordre juridique évolue dans un certain environnement, auquel il ne peut rester indifférent. En d'autres termes, l'ordre juridique s'incorpore dans la vie de la société *lato sensu*<sup>885</sup>. Seulement, la société n'est pas statique, elle est dynamique. Il est ainsi classique et logique d'affirmer que le droit s'adapte aux différentes évolutions de la société.

<sup>879</sup> Pour une opinion contraire sur ce point précis, voir A. BORRAS, "existe-t-il un droit international du sport ?", in Mélanges F. Rigaux, "nouveaux itinéraires en droit", éd. Bruylant, 1993, p. 111 et s. et spéc. p. 112.

<sup>880</sup> L'association des fédérations internationales olympiques de sports d'été (ASOIF) et l'association des fédérations internationales olympiques de sports d'hiver (AIWF).

<sup>881</sup> L'assemblée générale des fédérations internationales sportives (AGFIS).

<sup>882</sup> C'est en 1996 que le CIAS a créé cette structure d'arbitrage ad hoc, prévue à l'article S6-8 du Code de l'arbitrage en matière de sport. Elle répond à une décision du CIO de recourir aux services du TAS pour instaurer aux Jeux olympiques d'Atlanta une sorte de "Cour suprême des JO" indépendante de tout organisme sportif et capable de trancher rapidement les litiges survenant durant les Jeux. Sur ce point, voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "Tribunal arbitral du sport", op. cit., n° 75 et s.

<sup>883</sup> Empruntés à F. OSMAN, "la *lex mercatoria* comme dépassement de l'ordre juridique étatique", op. cit., p. 127.

<sup>884</sup> On peut à cet égard reprendre les mots de F. RIGAUX pour les appliquer à la présente analyse : "aucun ordre juridique ne se déploie dans l'isolement", in "la loi des juges", éd. Odile Jacob, 1997, p. 19.

<sup>885</sup> Voir J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", op. cit., p. 19.

Dès lors, l'ordre juridique, en tant que système normatif, est tenu de rester en contact permanent avec la réalité sociale. Il en va de son efficacité. Or, "l'ordre juridique n'a de sens et de pertinence que s'il est efficace"<sup>886</sup>. Au surplus, on vient de voir que la société humaine était constituée d'une multitude d'ordres juridiques. Son imperfection naturelle et son souci d'efficacité l'oblige à composer avec les autres ordres. Des relations mutuelles vont se créer entre les différents ordres, encore faut-il qu'il y ait *relevance* juridique, selon Santi ROMANO, c'est-à-dire qu'il faut que l'*existence*, le *contenu* ou l'*efficacité* d'un ordre soit conforme aux conditions mises par un autre ordre : cet ordre ne vaut pour cet autre ordre juridique qu'à un *titre* défini par ce dernier"<sup>887</sup>.

Cela explique la raison pour laquelle l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique ne peuvent rester cloisonner chacun de leur côté et nier réciproquement leur existence<sup>888</sup>. Comment d'ailleurs en serait-il possible puisque le citoyen sportif est aussi le citoyen d'un Etat<sup>889</sup>. Leurs relations, leur rapports de *relevance*, sont cependant particuliers, voire complexes vis-à-vis notamment de l'Etat. On reprendra deux des observations émises par Santi ROMANO pour expliquer cette particularité relationnelle.

Il faut, premièrement, se rallier à l'idée selon laquelle il existe une "relation de supériorité et de dépendance corrélative"<sup>890</sup> de l'ordre juridique étatique sur l'ordre sportif, de sorte que ce premier étant, on l'a dit, le plus élaboré, se place en situation de force par rapport à ce dernier dans la mesure où il dispose d'une "puissance de contrainte inconditionnée et irrésistible" lui permettant de dicter ses conditions à l'ordre sportif et d'agir sur lui<sup>891</sup>. On se rend en effet compte que l'Etat, plus vaste et plus fort, a encerclé l'ordre sportif pour lui imposer sa suprématie. Bien qu'il ne soit pas à l'origine de l'existence de l'ordre sportif, l'ordre étatique lui a assigné des obligations et fixé des limites à la validité de ses actes. Il n'en reste pas moins que l'ordre sportif demeure autonome dans le sens où l'Etat n'a pas d'emprise sur la pérennité de son existence<sup>892</sup>. Ces deux ordres juridiques ne se confondent donc pas mais collaborent en fait dans le souci commun d'améliorer leur efficacité respective.

Il faut, deuxièmement, souligner que cette collaboration est d'autant plus utile qu'elle apparaît nécessaire du point de vue de l'Etat. En effet, si celui-ci a réussi à imposer sa suprématie envers l'ordre juridique sportif national - autrement dit la fédération nationale - il ne lui est pas possible d'en faire de même concernant l'ordre sportif international pour des

<sup>886</sup> Ibid., p. 20.

<sup>887</sup> S. ROMANO, op. cit., p. 106.

<sup>888</sup> J.-P. KARAQUILLO, "les normes des communautés sportives et le droit étatique", op. cit., pt. 3, p. 83, qui allant dans ce sens, affirme qu' "il est évident que le sport n'est pas isolé de la vie sociale. Il devient même fréquemment loisir collectif ou objet de marchés et ne saurait, dès lors, échapper au droit de l'Etat".

<sup>889</sup> A cet égard, F. RIGAUX, "droit public et droit privé dans les relations internationales", op. cit., p. 439, remarque que "le citoyen d'un Etat possède des biens ou réside sur le territoire d'un autre Etat, il est membre d'une confession religieuse organisée, appartient à des groupements professionnels transnationaux. La loi de chacun des Etats auxquels il est soumis, le droit de l'Eglise à laquelle il est affilié, les engagements souscrits dans l'exercice des pouvoirs économiques privés qui lui appartiennent, forment autant d'ordres juridiques distincts, imparfaitement ordonnés l'un à l'autre".

<sup>890</sup> Selon les termes de S. ROMANO, op. cit., p. 107.

<sup>891</sup> Voir J. CHEVALLIER, "l'ordre juridique", op. cit., p. 48.

<sup>892</sup> Contrairement à ce que semble penser Santi ROMANO, op. cit., p. 111.

raisons juridiques évidentes<sup>893</sup>. Il faut accepter le fait que l'ordre sportif national est le "présupposé"<sup>894</sup> de l'ordre sportif international. Ces deux ordres interdépendants forment, on vient de le voir, un ordre juridique sportif unique. C'est à ce niveau que l'on peut parler de "particularité relationnelle" et de "nécessaire collaboration" entre l'Etat et le monde sportif dans la mesure où l'on se trouve face à un rapport de force : vu sous l'angle de l'Etat, l'ordre sportif national est "encerclé" par lui ; vu sous l'angle de la société sportive, l'Etat est pris en tenaille par un ordre sportif infra-étatique et supra-étatique.

La collaboration est alors, répétons-le, inéluctable. A défaut, les deux ordres perdraient de leur cohérence et de leur légitimité.

Certains ont estimé que cette collaboration démontrait que l'Etat "reconnaissait" la puissance sportive<sup>895</sup>. Si cette reconnaissance de la puissance sportive par l'ordre juridique étatique apparaît comme une analyse pertinente, on y apportera cependant un raisonnement différent, tout du moins plus nuancé. Gérald SIMON explique que "le système d'intégration de l'activité sportive consacré en France par le droit positif se présente comme une "troisième voie" qui s'efforce de concilier le maintien, au moins formel, de l'unité du système juridique avec la reconnaissance, sinon la consolidation, de la réalité des pouvoirs de l'instance sportive fédérale"<sup>896</sup>. Or, comme il vient d'être vu, l'Etat ne peut "s'accaparer" en totalité de l'ordre juridique sportif dans la mesure où il encourrait le risque de perdre sa légitimité auprès de ses propres citoyens pour vouloir diriger trop autoritairement leurs conduites sociales et engendrerait par là même un repli défensif immédiat de l'ordre sportif dont la conséquence inévitable serait la formation d'un rapport conflictuel entre ces deux ordres. Il faut en outre bien comprendre que l'ordre sportif international englobe l'ordre sportif national. C'est une des grandes spécificités et forces de l'ordre juridique sportif. Comment dès lors une fédération nationale pourrait se plier à une règle étatique contraire à celle établie par sa fédération internationale ?<sup>897</sup> Et comment l'Etat pourrait imposer une telle règle à une fédération nationale sans faire prendre le risque à celle-ci de se voir sanctionner par sa fédération internationale ?<sup>898</sup> Dès lors, il semble que l'ordre juridique sportif dispose du pouvoir de passer outre les règles de l'Etat ou de ses juges lorsqu'il les estime inacceptables<sup>899</sup> ou d'imposer les siennes<sup>900</sup>.

<sup>893</sup> Voir *supra* concernant la personnalité morale des fédérations internationales sportives.

<sup>894</sup> Pour reprendre l'expression employée par S. ROMANO, *op. cit.*, p. 108.

<sup>895</sup> Voir G. SIMON, "la puissance sportive et l'ordre juridique étatique", *op. cit.*, p. 177 et s.

<sup>896</sup> *Ibid.*, p. 180.

<sup>897</sup> F. RIGAUX, "les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale", *op. cit.*, p. 67, considère, après avoir analysé l'ordre juridique ecclésiastique et l'ordre juridique sportif, que "la maîtrise exercée sur l'un de ses secteurs (la religion et le sport) par une organisation privée s'explique par son exclusivité. (...). Dans cette perspective, et en dépit du caractère étroitement sectoriel des ordres juridiques non étatiques, la peine de l'exclusion est la plus redoutable qui soit".

<sup>898</sup> Dans le même sens voir J.-P. KARAQUILLO, "se soumettre au droit", *op. cit.*, p. 86 : "comment ignorer qu'une fédération sportive nationale dépourvue de la reconnaissance de la fédération internationale de sa discipline (à laquelle elle ne serait pas affiliée) aurait une autorité et des prérogatives réduites, quand bien même elle aurait reçu des pouvoirs publics nationaux un monopole d'organisation de l'activité sportive en question ? L'organisation d'une épreuve internationale ne lui serait pas ouverte. Ses athlètes ne pourraient que difficilement s'inscrire à une compétition mondiale".

<sup>899</sup> Ainsi L. SILANCE, "1<sup>er</sup> Congrès international du droit sportif", *op. cit.*, p. 827, considère que "la règle a beau être techniquement sanctionnée, si elle n'entraîne pas l'adhésion, elle ne sera pas une règle de droit, car elle sera méconnue malgré la sanction".

<sup>900</sup> J.-P. KARAQUILLO, "se soumettre au droit", *op. cit.*, p. 87, qui fait observer "qu'une solution mal adaptée aux contraintes de l'organisation sportive sera "détournée" et suscitera, souvent, la mise en œuvre de

Il ne s'agit pas là de cas d'école. Il suffit de rappeler la célèbre affaire O.M.-Valenciennes pour s'en convaincre<sup>901</sup>. L'UEFA, soutenue par la FIFA, a obligé la fédération nationale de football d'ordonner à un club (l'O.M.) de cesser son action en justice devant un tribunal étatique - car contraire à ses statuts - en menaçant de sanctionner l'ensemble du football français si le club concerné ne s'exécutait pas<sup>902</sup>.

L'affaire "*Bunoz*" est tout aussi exemplaire<sup>903</sup>. Certaines dispositions des statuts de la fédération française de basket-ball, conformes à ceux de la fédération internationale de basket-ball, avaient pour objectif de limiter l'utilisation de joueurs étrangers par les clubs français ainsi que les joueurs qui avaient acquis la nationalité française notamment par des mariages frauduleux à peine voilés<sup>904</sup>. Si on pouvait y voir une intention légitime, celle-ci était assurément contraire au code de la nationalité<sup>905</sup> et au principe du libre accès aux activités sportives pour tous<sup>906</sup>. C'est ce qu'a jugé le Conseil d'Etat à deux reprises<sup>907</sup> en annulant un tel règlement. Or, cette décision n'a pas été considérée comme acceptable par le basket-ball français de sorte que les clubs de première division nationale masculine se sont entendus pour continuer à appliquer le règlement frappé d'illégalité<sup>908</sup>. Ils ont même été jusqu'à boycotter l'un d'entre eux, en l'occurrence le C.A. Saint-Etienne, qui avait voulu se conformer à la décision de justice étatique<sup>909</sup>.

On pourrait aussi citer l'affaire "*Reynolds*" qui a opposé pendant près de quatre ans, une décision disciplinaire de la fédération internationale d'athlétisme aux jugements des tribunaux étatiques américains<sup>910</sup>.

On relèvera encore que lors d'évènements sportifs internationaux majeurs, comme les Jeux Olympiques ou la Coupe du monde de football, l'Etat se met à la disposition de l'ordre sportif, allant jusqu'à modifier de façon temporaire et dérogatoire ses propres règles dans le but de satisfaire aux exigences réglementaires des instances sportives organisatrices<sup>911</sup>.

---

pratiques de substitution".

<sup>901</sup> Voir les commentaires de M. TAUPIER et C. BOUQUIN, "de l'autonomie et du légalisme" - libre réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel", GP, doctr., 12 février 1994, p. 235 et s.

<sup>902</sup> Trib. Berne, ord. Réf. Prés., 9 septembre 1993, SA Olympique de Marseille c/ UEFA, obs. M. GROS, M. LASCOMBES et X. VANDENDRIESSCHE, op. cit. ; J.-P. KARAQUILLO, "se soumettre au droit", op. cit., p. 86.

<sup>903</sup> CE, 23 juin 1989, *Bunoz*, Rec. p. 144 ; AJDA 1989, p. 627 ; Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "Basket-ball", feuillet 7, n° 52.

<sup>904</sup> Voir sur ce point les commentaires de F. ALAPHILIPPE concernant l'arrêt du Conseil d'Etat, sect. cont., 16 mars 1984, "*Broadie et autres*", D., I.R., 1984, p. 185.

<sup>905</sup> En l'occurrence l'article 22 du Code civil : "*la personne qui a acquis la nationalité française jouit de tous les droits et est tenue à toutes les obligations attachées à la qualité de Français, à dater du jour de cette acquisition*".

<sup>906</sup> Voir sur ce point P. COLLOMB, "le libre exercice du sport", in "les problèmes juridiques du sport - le sportif et le groupement sportif", Université de Nice, Faculté de droit et des sciences économiques, colloque des 18 et 19 octobre 1979, *Economica*, p. 141 et s.

<sup>907</sup> Affaire "*Broadie et autres*", op. cit. et l'affaire "*Bunoz*", op. cit.

<sup>908</sup> Ces accords ont été appelés les "accords de Cholet" puis les "accords de la Renaissance".

<sup>909</sup> Ce boycott a d'ailleurs eu des effets économiques dévastateurs sur ce club qui a dû se voir déclarer en redressement judiciaire.

<sup>910</sup> Voir D. B. MACK, "*Reynolds v. international amateur athletic federation : the need for an independent tribunal in international athletic disputes*", *Connecticut journal of international law*, vol. 10, 1995, p. 653 et s. ; V. A. NELSON, "*Butch Reynolds and the American judicial system v. the international amateur athletic federation - A comment on the need for judicial restraint*", *Seton hall journal of sport law*, vol. 3, 1993, p. 175.

<sup>911</sup> Voir entre autres J.-P. KARAQUILLO, "les normes des communautés sportives et le droit étatique", op.

L'affaire opposant les Girondins de Bordeaux contre la fédération française et la ligue nationale de football est tout autant exemplaire<sup>912</sup>. Le Conseil d'Etat confirme la règle de la ligue nationale de football en ignorant l'application du droit commun. L'article 9 (à l'époque des faits) de la ligue énonce en effet qu' "en cas de dépôt de bilan d'un club, il sera procédé à la relégation sportive du club dans la division inférieure pour la saison suivante", alors que l'esprit de la loi du 25 janvier 1985 relative à la liquidation et au redressement judiciaire des entreprises prévoit exactement le contraire. Cette situation fait dire à certains qu' "afin de préserver l'ordre sportif, la haute juridiction administrative française consent à mésestimer des prescriptions de l'ordre étatique"<sup>913</sup>.

Enfin, on ne manquera pas de souligner que l'Etat français, sous la menace de la FOCA (*Formule One Constructors Association*) d'annuler le Grand Prix de formule 1 de France à Magny-Court, est allé jusqu'à modifier la loi pour répondre aux exigences de cet organisme sportif<sup>914</sup>.

Ces différents exemples mettent en exergue l'évident pouvoir sportif, lequel contraint l'Etat à composer avec lui<sup>915</sup>. Or, si l'Etat est obligé de collaborer avec l'ordre juridique sportif c'est parce que ce dernier est à la fois infra-étatique et supra-étatique. L'Etat n'agit pas de façon volontaire dans la reconnaissance de la puissance sportive, c'est l'ordre juridique sportif qui le lui impose<sup>916</sup>. La "troisième voie" analysée par Gérard SIMON n'est en fait que l'évolution de l'Etat français - Etat providence - vers une politique de contractualisation du droit<sup>917</sup> grâce à laquelle une synthèse peut être trouvée entre le pluralisme juridique et la primauté du droit de l'Etat<sup>918</sup>. Certains l'ont brillamment expliqué. Leur raisonnement mérite d'être rapporté :

---

cit., p. 88.

<sup>912</sup> CE, 15 mai 1991, "Girondins de Bordeaux c/ fédération française et ligue nationale de football", RFDA, 1992, p. 203 et s., note G. SIMON ; J.-P. KARAQUILLO, "droit du sport", op. cit., p. 69-71.

<sup>913</sup> J.-P. KARAQUILLO, *ibid.*, p. 70-71.

<sup>914</sup> Voir *infra* concernant le droit à l'information.

<sup>915</sup> En ce sens, voir L. SILANCE, "la logique, le sport, et les ordres juridiques", in "justice et argumentation", Essais à la mémoire de Chaïm Perelman rassemblés par G. Haarscher et L. Ingber, éd. de l'université de Bruxelles, 1986, p. 29 et s. qui montre que les tribunaux étatiques "font application des règles du jeu" : règles des fédérations internationales ou nationales sportives, Charte olympique, au détriment de dispositions faisant partie du droit positif, loi nationale, Traité de Rome, convention internationale. (...). Appliquant les règles du jeu, les juridictions nationales appliquent par conséquent des ordres juridiques distincts de l'ordre étatique, élaborées par des organismes privés, les fédérations internationales sportives" ; "formation de la règle de droit dans le domaine sportif", Etudes publiées par Ch. Perelman, éd. Bruylant, 1971, p. 296 et s. ; "les règles du Comité international olympique et le droit", Journal des tribunaux, 1971, p. 694 et s. ; D. PROVOST, "droit et logique sportive", in "droit du sport", JCP, E, suppl. n° 2, 1990, p. 16 et s. ; P.-J. BARALLE, "les prérogatives de puissance sportive", Petites Affiches, 22 juillet 1994, p. 21 et s. ; pour un résumé de la doctrine sur ce sujet se reporter à la lettre de l'économie du sport, "sport, droit et société", 6 mai 1992, n° 165, p. 1 et s.

<sup>916</sup> Il s'agit là de l'une des particularités des relations sport/Etat. D'ailleurs, l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 confirme cette particularité quelque peu ambiguë par l'utilisation de deux termes parfaitement contradictoires : "*les fédérations sportives ont pour objet (...). Elles exercent leur activité en toute indépendance. (...). Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports (...)*".

<sup>917</sup> Ch.-A. MORAND, "la contractualisation du droit dans l'Etat providence", in "normes juridiques et régulation sociale", F. CHAZEL et J. COMMAILLE, (sous la dir.), LGDJ, coll. droit et société, 1991, p. 139 et s. ; dans le même sens et en comparaison avec la société américaine, L. COHEN-TANUGI, "le droit sans l'Etat", PUF, coll. Quadrige, 1992.

<sup>918</sup> Sur le concept de primauté du droit, voir L. HUPPE, "la concrétisation de la primauté du droit dans l'ordre juridique", les cahiers du droit, vol. 38, 1997, p. 805 et s.

l'Etat recourt à la formation concertée du droit dans "un souci d'optimisation de l'efficacité au vu des résistances qui se présentent" à lui. Elle est "une des modalités à laquelle l'Etat recourt pour assurer un pilotage de la société"<sup>919</sup>. "S'il veut éviter de voir ses efforts réduits à néant par l'opposition des groupes, il est en quelque sorte condamné à leur assurer une place de choix dans le processus de décision"<sup>920</sup>. "La contractualisation du droit qui a accompagné l'interventionnisme étatique a mis fin au monopole de la création du droit que les autorités publiques avaient réussi à s'attribuer. Pour influencer la société civile, l'Etat a dû partager le droit de faire du droit avec les groupes privés organisés. On voit dès lors que le droit a non seulement perdu de son caractère autoritaire, mais aussi qu'il s'est privatisé"<sup>921</sup>. Ils en concluent que "la contractualisation du droit étatique aboutit à la formation d'un droit mixte semi-public, semi-privé dans son origine. Le droit est le produit de la conjonction de l'action de l'Etat et des groupes d'intérêts"<sup>922</sup>.

On aura alors compris l'importance que représente une fédération internationale pour une fédération nationale<sup>923</sup>. Cette première est un soutien, un rempart, une forme de contre-pouvoir face à la puissance tentaculaire de l'Etat qui est, il faut l'admettre et le répéter, l'ordre juridique le plus abouti de tous les ordres actuellement recensés<sup>924</sup>. On s'arrêtera alors brièvement sur le cas du golf, car il s'agit là d'une des singulières faiblesses de la communauté "golfique". Les fédérations nationales de golf sont livrées à elles-mêmes quant à leur organisation. Il leur est alors difficile de faire valoir leurs spécificités autrement que par le charisme de leur président respectif<sup>925</sup> ou que par la notoriété de leur discipline sportive. C'est ainsi qu'on a vu, aux Etats-Unis, un tribunal, dans l'affaire *Casey Martin*<sup>926</sup>, modifier les règles du jeu<sup>927</sup> de golf pour les adapter aux golfeurs professionnels américains

<sup>919</sup> Ch.-A. MORAND, "la contractualisation du droit dans l'Etat providence", op. cit., p. 140.

<sup>920</sup> Ibid., p. 144.

<sup>921</sup> Ibid., p. 153.

<sup>922</sup> Ibid., p. 155.

<sup>923</sup> Voir D. REMY, "droit étatique et réglementations sportives internationales, ballon rond - pluralisme et effectivité juridiques", rev. EPS, n° 244, nov.-déc. 1993, p. 55 et s. ; G. AUNEAU, "l'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport", GP, 17 août 1995, p.1007 et s.

<sup>924</sup> Voir O. BEAUD, "la notion d'Etat", arch. philo. dr., 1990, p. 125 et s. ; R. CARRE de MALBERG, "contribution à la théorie générale de l'Etat", Sirey, 1920, p. 99 ; même si F. ALAPHILIPPE, "sport et droit", op. cit., p. 1, considère que tout aussi justement que "le système sportif s'est édifié un ordre que pourrait lui envier les autorités publiques pour leur propre droit".

<sup>925</sup> C'est ainsi que l'ancien président de la FFG, M. Cartier, a su user de toute sa diplomatie et de son charisme pour faire valoir, auprès du ministre chargé des finances, la spécificité du golf d'un point de vue fiscale. Il en est résulté une instruction fiscale rédigée spécialement pour le golf (instruction du 29 déc. 1994 : BOI 3 A-1-95) ; voir à ce sujet les commentaires de J.-L. LENCLOS, "nous gérons tous des clubs de golf !...", RJES, n° 34, 1995, IV ; on notera aussi que M. Cartier est à l'origine de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée que certains n'hésitent pas à baptiser "l'amendement Cartier" : voir D. REMY, "le droit et son sport", op. cit., p. 176 et s. ; C. BOUQUIN (sous la dir.), "le service public des activités physiques et sportives", éd. E.P.S., 2<sup>ème</sup> éd., 1985, p. 35.

<sup>926</sup> Voir *Martin c/ PGA Tour, Inc.*, 984 F. Supp. 1320, 1321 (D. Or. 1998), jugement rendu par "l'U.S. District Court for the District of Oregon" le 19 février 1998 ; voir également W. K. DAVIS, "why is the PGA teed off at Casey Martin ? An example of how the Americans with Disabilities Act (ADA) has changed sports law", Marquette sports law journal, vol. 9, 1998, p. 1 et s.

<sup>927</sup> Bien que F. ALAPHILIPPE, "sport et droit", op. cit., p. 3, y voit "une zone de densité sportive maximale (...) échappant en principe à l'ordre de l'Etat" ; voir également CE, sect. cont., 13 juin 1984, Assoc. club athlétique Mantes-la-Ville, Rec., p. 218 ; AJDA, 1984, p. 531 ; CE, 2<sup>ème</sup> s.-sect., 25 janvier 1991, Vigier, D., jurispr., 1991, p. 611 et s., note S. DOUMBE-BILLE ; AJDA, 1991, p. 389 et s., concl. Mme LEROY.

souffrant d'un handicap moteur. Les juges étatiques ont en effet estimé que le fait de marcher d'un trou à l'autre lors d'un tournoi de golf n'entraînait aucune fatigue significative pour le golfeur moyen sauf pour celui qui souffre d'une mobilité réduite<sup>928</sup>. Ils ont alors accordé à ce dernier le droit d'utiliser une voiturette alors que les règlements de la *PGA Tour* l'interdisait expressément estimant que la marche fait partie du jeu et qu'il en a été ainsi depuis l'origine du golf.

On ne manquera pas cependant de comparer cette décision des tribunaux américains avec celle qu'ils ont rendu le 21 juin 1984 concernant (aussi !) une affaire de discrimination quant aux règlements du CIO qui avaient programmé les courses du 5.000 et 10.000 mètres uniquement pour les hommes et non pour les femmes lors des Jeux Olympiques de Los Angeles. La Cour d'appel du 9<sup>ème</sup> circuit de Los Angeles a déclaré :

"Nous trouvons convaincant l'argument selon lequel un tribunal devrait être réticent, en appliquant la loi nationale, à l'égard de toute modification qui pourrait s'en suivre pour le contenu des Jeux Olympiques. Ceux-ci sont organisés et dirigés selon les termes d'une convention internationale, la Charte Olympique. Nous hésitons beaucoup à appliquer une loi nationale qui pourrait altérer une épreuve à laquelle participent des athlètes du monde entier, suivant les règles de cette convention"<sup>929</sup>.

Il faut donc le répéter : la force d'une fédération nationale réside dans la puissance que peut développer sa fédération internationale envers l'Etat.

La communauté sportive ne pouvant vivre en dehors de la société a bien entendu tout intérêt à collaborer avec l'Etat tout en sous-entendant à celui-ci son allégeance à sa fédération internationale. Gérald SIMON, dans sa thèse démontre tout l'intérêt de cette collaboration pour le mouvement sportif<sup>930</sup>. Il n'en reste pas moins que ponctuellement les institutions sportives, à quelques exceptions près, cassent cette collaboration pour se replier dans la conception de leur ordre juridique ou menacent l'Etat dans le but affirmé de faire prévaloir leurs intérêts et leurs spécificités. Qu'on s'en réjouisse ou qu'on le déplore<sup>931</sup>, on ne peut le nier. L'ordre juridique sportif exprime sa force dans sa capacité à recouvrer, sur des points particuliers, son autonomie quand il estime que les solutions dégagées par sa collaboration avec l'Etat n'est pas efficace ou inacceptable<sup>932</sup>.

La combinaison de ces deux ordres n'est cependant pas négative. Elle se caractérise par l'exécution d'une mission de service public confiée aux fédérations sportives par l'Etat.

---

<sup>928</sup> W. K. DAVIS, op. cit., p. 41.

<sup>929</sup> Arrêt du 21 juin 1984, Martin et consorts c/ CIO et consorts, Message Olympique, n° 10, juin 1985, p. 17.

<sup>930</sup> G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 6-7 et p. 177 et s. ; c'est la même conclusion que tire G. AUNEAU, "l'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport", op. cit., p. 1013.

<sup>931</sup> Voir l'éditorial de J.-C. RICCI, "le sport sans le droit", RRJ, 1/1995.

<sup>932</sup> C'est ainsi que F. RIGAUX, "les situations juridiques individuelles dans un système de relativité générale", op. cit., p. 379, affirme que "l'exploitation économique du sport et des divertissements a réussi à se soustraire à toute velléité de contrôle étatique. Il s'agit d'une vache sacrée qu'aucun gouvernement n'oserait réduire à l'état de bétail domestique".

## SECTION 2 - LES EFFETS DE LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF

Il semble admis que la meilleure façon pour l'Etat de publiciser le pouvoir sportif était de lui découvrir une mission de service public<sup>933</sup>. Tel fut le cas - attendu - lorsque le Conseil d'Etat déclara dans son célèbre arrêt *FIFAS* du 22 novembre 1974 "qu'en confiant ainsi aux fédérations sportives la mission d'organiser les compétitions nationales ou régionales, le législateur a confié aux fédérations sportives, bien que celles-ci soient des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, l'exécution d'un service public administratif"<sup>934</sup>. Cette jurisprudence confirmée par la loi du 29 octobre 1975<sup>935</sup> puis par celle du 16 juillet 1984 modifiée n'inspire plus la controverse tellement l'existence d'un service public des sports semble évidente<sup>936</sup>. C'est la raison pour laquelle on exclura, du cadre de cette étude, l'analyse de la nature juridique de l'activité sportive<sup>937</sup> pour se concentrer uniquement sur les effets de cette publicisation à l'égard du pouvoir sportif. Deux principales conséquences à cet égard méritent l'attention. L'Etat a sans nul doute contribué à consolider le pouvoir des fédérations (§ 1), mais il s'est doté en contre-partie de certains moyens de contrôle (§ 2).

### § 1 – La consolidation du pouvoir sportif fédéral

On vient de voir que la communauté sportive et l'Etat forment deux ordres juridiques à la fois distincts et complémentaires, lesquels se sont rapprochés dans un objectif d'efficacité. Sans revenir sur les raisons historiques, politiques et juridiques de leur rapprochement initié par l'Etat<sup>938</sup>, il faut reconnaître que celui-ci a renforcé indéniablement le monopole des fédérations nationales qu'elles tenaient originellement du système pyramidal sportif (A). Leurs pouvoirs dépassent ainsi ceux qui sont normalement inhérents à tout organisme de droit privé (B).

<sup>933</sup> Voir J.-F. LACHAUME, "quelques remarques sur les critères de l'acte administratif exécutoire émanant d'organismes privés gérant un service public administratif", in *Mélanges Stassinopoulos*, LGDJ, 1974, p. 95 et s.

<sup>934</sup> CE, sect., 22 novembre 1974, "FIFAS", rec. p. 577 ; FRANC et BOYON, chronique générale de jurisprudence française, AJDA, 1975, p. 19 et s. ; J.-F. LACHAUME, D., jurispr., 1975, p. 739 et s. ; J.-P. PLOUVIN, "la reconnaissance par le juge administratif d'un service public administratif du sport", JCP, 1975, I, 2724 ; WALINE M., "caractère administratif des actes unilatéraux de personnes privées chargées d'une mission de service public et délégataire de pouvoirs de puissance publique", RDP, chron., 1975, p. 1109 et s. ; G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 199 et s.

<sup>935</sup> JORF du 17 juillet, p. 2288.

<sup>936</sup> On notera cependant que le commissaire du gouvernement THERY, lors de cette affaire *FIFAS*, réfuta la thèse selon laquelle le législateur aurait souhaité faire du développement du sport en France une mission de service public, voir CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, op. cit., concl. THERY, p. 577.

<sup>937</sup> Sur ce point, voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 192 et s.

<sup>938</sup> Voir entre autres J.-Y. PLOUVIN, "l'action de l'Etat à l'égard du sport", thèse, Paris II, 1973, p. 142 et s. ; Ch. GIGNOUX, "le sport et l'intervention de la puissance publique en France", thèse, Lyon 1967 ; G. AUNEAU, les aspects juridiques de la politique de développement des activités physiques et sportives", thèse, Toulouse I, 1986 ; G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 183 et s.

## A - Le renforcement du monopole des fédérations sportives

Le monopole des fédérations sportives a toujours existé de par la structure pyramidale du mouvement sportif. Il en va de la cohérence du sport<sup>939</sup>. Or, on sait que l'activité sportive est considérée comme une activité sociale propre à satisfaire un besoin collectif. Le publiciste y voit la marque d'un intérêt général<sup>940</sup>. Un tel intérêt général détenu et organisé, de façon exclusive, par un organisme de droit privé ne peut qu'éveiller l'attention de l'Etat - surtout français - en terme de service public<sup>941</sup>. C'est ainsi que Jacques CHEVALLIER en déduit que "le passage d'une situation de monopole privé à la gestion d'un service public est dans l'ordre normal des choses"<sup>942</sup>. Il ajoute plus loin que "le privilège d'exclusivité est d'ailleurs considéré par le juge comme une de ces prérogatives exorbitantes du droit commun dont la présence est nécessaire pour admettre qu'il y a service public. Certes, toutes les associations à monopole ne gèrent pas des services publics, mais leur passage dans le monde des personnes publiques est fréquent"<sup>943</sup>. C'est pourquoi il considère que "l'idée de monopole, entendue sous la forme juridique la plus absolue, paraît intimement liée à la notion de service public"<sup>944</sup>. En d'autres termes, selon cet auteur, la publicisation du pouvoir sportif était inévitable.

<sup>939</sup> On ne saurait en effet tolérer plusieurs champions de France d'une même discipline. L'exclusivité de la promotion et de l'organisation du sport détenue par les fédérations est inhérent à la compétition sportive.

<sup>940</sup> Sur cette notion voir J. CHEVALLIER, "l'intérêt général dans l'administration française", RISA, n° 4, 1975, p. 325 et s. ; F. MODERNE, "sur une distinction délicate entre mission d'intérêt général et mission de service public"; A.J., 1977, p. 144 et s. ; J.-F. LACHAUME, "grands services publics", Masson, 1989, p. 27 et s.

<sup>941</sup> Cette notion a produit une importante bibliographie. On se bornera à en citer quelques-unes. Concernant la notion de service public liée au sport : J.-F. LACHAUME, "la notion de service public dans la loi du 16 juillet 1984", in "droit du sport - la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc. hors série, 1984, p. 5 et s. ; "les incidences de la loi du 13 juillet 1992 sur les missions de service public liées aux activités physiques et sportives", in "droit du sport - la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994, p. 5 et s. ; "le service public du sport", RJES, n° 57, n° spéc., "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 47 et s. ; R. BRICHET, "dans quelle mesure les associations sportives et de jeunesse participent-elles à l'exécution d'un service public ?", Mélanges R.-E. Charlier, 1981, p. 371 et s. Concernant la notion de service public d'un point de vue générale : J. CHEVALLIER, "le service public", PUF, Que sais-je ?, 3<sup>ème</sup> éd., 1994 ; P. ESPLUGAS, "le service public", Dalloz, 1998 ; G.J. GUGLIELMI, "introduction au droit des services publics", LGDJ, 1994 ; J.-F. LACHAUME, "grands services publics", op. cit. ; A.-S. MESCHERIAKOFF, "droit des services publics", PUF, coll. droit fondamental, 1991 ; J.-M. PONTIER, "les services publics", Hachette, coll. Les Fondamentaux, 1996 ; "sur la conception française du service public", D., chron., 1996, p. 162 et s. ; M. LONG, "service public, services publics : déclin ou renouveau ?", RFDA, 1995, p. 497 et s. ; J.-M. RAINAUD, "la crise du service public français", PUF, Que sais-je, 1999 ; A. SUPIOT, "la crise de l'esprit de service public", Droit social, 1989, p. 777 et s. ; J.-M. WOEHRLING, "réflexion sur le renouveau du service public", rev. adm., 1992, p. 394 et s. ; C. LECLERCQ, "la mission de service public", D., chron., 1966, p. 9 et s. ; D. TRUCHET, "nouvelles récentes d'un illustre vieillard, label de service public et statut du service public", AJDA, 1982, p. 427 et s. ; R. LATOURNERIE, "sur un lazard juridique", EDCE, 1960, p. 60 et s. ; Pour une approche plus synthétique, voir A. VAN LANG, G. GONDOUIN et V. INSERGUET-BRISSET, "Dictionnaire de droit administratif", 2<sup>ème</sup> éd., Armand Collin, 1999.

<sup>942</sup> J. CHEVALLIER, "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", RDP, 1974, p. 78.

<sup>943</sup> Ibid., p. 79.

<sup>944</sup> Ibid., p. 82.

Dans cet esprit, les juges puis le législateur sont intervenu pour "transformer" ce monopole de fait en monopole de droit<sup>945</sup>. Ce dernier se caractérise par l'octroi de la délégation<sup>946</sup> du ministre chargé des sports à une seule fédération unisport par discipline pour une période de quatre ans<sup>947</sup>. Cette fédération doit avoir préalablement reçu l'agrément du même ministre et disposer de statuts conformes aux statuts types<sup>948</sup> définis par le décret n° 85-236 du 13 février 1985<sup>949</sup>.

A la lecture de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et de ses décrets d'application, on pourrait croire que l'Etat a envahi le système sportif en ce qu'il lui revient dorénavant de choisir discrétionnairement<sup>950</sup> la fédération qui sera titulaire de la délégation ministérielle et donc du monopole de droit. Or, il n'en est rien. Car, comme on le sait, l'Etat a affaire à un ordre juridique présent à la fois au niveau infra-étatique et supra-étatique. La particularité de l'ordre sportif est incontestablement le principe d'unité de sorte qu'il ne peut exister qu'une seule fédération nationale par discipline. L'Etat n'a rien apporté de nouveau dans ce domaine dans la mesure où il lui est impossible d'innover sur ce point<sup>951</sup>. On ne pourrait en effet imaginer que l'Etat reconnaisse le monopole d'organisation des compétitions sportives d'une discipline à une fédération qui ne serait pas elle-même reconnue - c'est-à-dire affiliée - à la fédération internationale de la discipline concernée<sup>952</sup>. Si tel était le cas, cette fédération sportive ne pourrait faire participer ses membres à des compétitions internationales et ne pourrait pas en

<sup>945</sup> Voir G. SIMON, "organisation administrative du sport", in "sport et décentralisation", P. Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 9, qui pose la question de savoir s'il n'y a pas "quelque paradoxe à vouloir plaquer des concepts administratifs sur une organisation juridiquement et historiquement privée ?".

<sup>946</sup> On se reportera, à titre de comparaison, aux études de J.-C. GROSCHEMS, "la délégation administrative de compétence", D., chron., 1958, p. 197 et s. et H. MAISL, "recherches sur la notion de délégation de compétences en droit public", thèse, Paris, 1972, dans la mesure où la délégation du ministre chargé des sports n'est pas admise par la doctrine comme étant une délégation de compétence dans la mesure où l'Etat n'en a pas dans ce domaine et n'en a d'ailleurs jamais eue. Cette compétence a toujours été détenue par le mouvement sportif car, d'une part, il s'est construit en dehors de l'Etat et d'autre part, son monopole d'organisation de chaque discipline et son pouvoir d'en définir les règles techniques sont issus de la nature même de l'activité sportive et de l'organisation des institutions sportives internationales. Voir sur ce point D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 158 et s. et spéc. p. 160 qui affirme que "la délégation du ministre chargé des sports n'est pas une délégation de compétence pour l'excellente raison que la loi n'a pas créé de compétence au profit du ministre chargé des sports". Autrement dit, on se trouve face à une pure fiction juridique.

<sup>947</sup> Qui débute dès le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant les derniers Jeux olympiques. Sur les conditions d'octroi et de retrait de la délégation ministérielle aux fédérations sportives, voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", feuillet 4, n° 6 et s. ; D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 155 et s. ; G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 217 et s.

<sup>948</sup> On notera que le Conseil d'Etat a considéré que la soumission d'une association à un régime juridique unilatéralement élaboré par la puissance publique n'était pas contraire au principe de la liberté d'association : CE, sect., 5 novembre 1965, "*fédération nationale de sauvetage*", Rec., p. 580 ; CE, 16 novembre 1979, "*S.N.E.P.E.P.*", AJDA, 1980, p. 195, concl. GENEVOIS, p. 138 et s.

<sup>949</sup> Article 17 alinéa 1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée et article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attributions et de retrait de la délégation.

<sup>950</sup> Sur ce point voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 222-223.

<sup>951</sup> Voir en ce sens F. ALAPHILIPPE, "le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou 'trompe l'œil' ?" RJES, n° 57, n° spéc., "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 16.

<sup>952</sup> Comment, par exemple, songer un instant que la fédération française de football, affiliée à l'UEFA elle-même affiliée à la FIFA, ne soit pas la fédération désignée par le ministre chargé des sports pour recevoir la délégation ?

organiser elle-même. Elle se situerait hors de l'ordre sportif. Elle serait autrement dit mort-née. L'Etat est donc obligé de prendre en compte ce facteur qui le dépasse dans l'octroi de ce monopole de droit<sup>953</sup>. L'analyse de la nécessaire collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique étatique se retrouve donc ici<sup>954</sup>. L'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 avant sa modification le 6 juillet 2000 reconnaissait à cet égard l'existence de règles non étatiques et supra-nationales : "*cette fédération définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline*". La loi du 6 juillet 2000 a supprimé cette disposition de sorte qu'on peut se demander si le législateur a estimé qu'une telle rédaction était surabondante, donc inutile, vu son évidente réalité ou si, au contraire, il tend d'une part à condamner toutes les règles sportives internationales contraires à l'ordre public à l'exemple de la nationalité dite sportive ou de la clause de non recours à un juge étatique<sup>955</sup> ou si, d'autre part, il cherche à prévenir le risque contre d'éventuelles modifications de leurs règles techniques, lesquelles pourraient provoquer de lourdes incidences budgétaires<sup>956</sup>. Dans tous ces cas, hormis celui portant sur le respect de l'ordre public, on ne voit pas comment l'Etat pourrait défier ou ignorer le fonctionnement du système sportif international<sup>957</sup>. On ne voit pas d'ailleurs comment en pratique il en serait possible<sup>958</sup>. Est-ce peut-être la raison pour laquelle l'article 2 alinéa 2 du décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 n'a pas été lui-même modifié ? Il prévoit en effet que l'agrément peut être retiré *en cas de manquement grave aux règlements internationaux ou aux règles techniques*.

Il faut alors admettre que les fédérations nationales ont toujours exercé un monopole sur l'organisation des compétitions de leur discipline. L'Etat légitime ce monopole en le légalisant et en lui reconnaissant un rôle social. On considère, d'un point de vue général, que "la création d'un service public suppose nécessairement une appréciation sur un intérêt qu'un secteur économique ou social peut présenter pour la vie nationale, et c'est de cette appréciation que dépendra la prise en charge de telle ou telle activité concrète. Dès lors que l'Etat prend la responsabilité d'intervenir directement dans un secteur donné, c'est la preuve que ce secteur est indispensable à la collectivité et que sa gestion doit répondre à une

<sup>953</sup> D. REMY, "le sport et son droit", op. cit., p. 14 en déduit que "la juxtaposition de cet ordre juridique international découlant de la nature même de l'activité sportive (...) et du droit interne de chaque nation va reproduire nécessairement un droit spécifique destiné à intégrer les conséquences de l'existence des institutions sportives internationales dans l'ordre juridique national".

<sup>954</sup> Voir *supra*.

<sup>955</sup> En considérant qu'elles sont des règles techniques, ce qui est loin d'être évident. Sur ces clauses de juridiction exclusive, voir Ph. SAUNIER, "la formation des règles sportives internationales", in "le sport, droit et relations internationales", op. cit., p. 135 et s.

<sup>956</sup> En ce sens voir P. MAZEAUD, "sport et liberté", op. cit., p. 135 et 136, qui déclare qu' "il n'est plus acceptable de subir à l'avenir les décisions unilatérales du mouvement sportif international (...). Les fédérations internationales, en intervenant unilatéralement pour modifier les normes (la hauteur des salles omnisports, l'utilisation de nouveaux matériaux, etc.), placent les Etats devant un fait accompli. Contraints d'engager des moyens budgétaires considérables pour respecter ces normes, ils n'acceptent plus que lesdites fédérations en changent à leur gré".

<sup>957</sup> Même si Ph. SAUNIER, *ibid.*, p. 122, considère que "l'objectif des Etats est de prendre le pouvoir au sein des fédérations internationales sportives", et que "pour ce faire, les mouvements sportifs internationaux sont parfois devenus des Chevaux de Troie des Etats".

<sup>958</sup> En ce sens voir F. ALAPHILIPPE, ""le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou 'trompe l'œil' ?", op. cit., p. 16-17.

préoccupation d'intérêt général"<sup>959</sup>. Or, dans la mesure où l'Etat ne saurait gérer lui-même l'organisation des compétitions sportives pour des raisons de compétences et de légitimité et qu'il semble improbable qu'il veuille "désinvestir" les fédérations sportives de leur rôle joué dans ce secteur, on en déduit qu'il a besoin des fédérations sportives. Mais le plus remarquable est que le sport<sup>960</sup> ne se conçoit plus comme une simple activité sociale mais comme une activité "indispensable à la collectivité".

L'Etat reconnaît ainsi les valeurs sociales développées par les fédérations, l'utilité, voire la nécessité, du système monopolistique mis en place par le mouvement sportif afin de préserver ces valeurs. Les fédérations sportives sont donc promues au rang des personnes privées chargées d'une mission de service public. De la sorte, en plus de tenir leur autorité de leur fédération internationale respective, elles sont investies par l'Etat de pouvoirs qui dépassent ceux qu'elles disposaient lorsqu'elles étaient encore considérées comme de simples organismes de droit privé. Leur pouvoir n'a pas changé, il s'est renforcé grâce à cette "hybridation juridique".

## **B - le dépassement des pouvoirs normalement inhérents aux organismes de droit privé**

La transformation du monopole de fait des fédérations sportives en monopole de droit leur garantit une maîtrise exclusive de l'organisation de leurs compétitions de sorte qu'elles n'ont pas à se soucier d'une éventuelle concurrence dans leur secteur d'activité. Jacques CHEVALLIER résume très bien cette situation : "l'intervention expresse des Pouvoirs Publics pour conférer un monopole d'exploitation offre l'intérêt essentiel de garantir juridiquement son exercice : celui qui en bénéficie est protégé efficacement contre les activités concurrentes que les Pouvoirs Publics se chargent de réprimer au besoin par des poursuites pénales"<sup>961</sup>.

Mais l'octroi de ce monopole va au-delà de cette garantie d'exclusivité puisque l'Etat reconnaît aux fédérations sportives un pouvoir réglementaire et disciplinaire qui dépassent ceux dont disposent normalement les organismes de droit privé.

---

<sup>959</sup> J. CHEVALLIER, "l'association au service public", JCP, 1974, I - 2667, pt. 35.

<sup>960</sup> Il faut préciser que le sport pris dans son sens générique ne peut être considéré comme pouvant déboucher sur la mission d'un service public. On ne pourrait admettre que toutes les formes d'activités physiques et sportives constitue l'exercice d'une mission de service public. Leur pratique est certes un droit (le droit au libre accès au sport) mais un droit ne constitue pas en lui-même une mission de service public. On reprendra les termes de J.-F. LACHAUME, "la notion de service public dans la loi du 16 juillet 1984", op. cit., p. 7, pour expliciter cette notion : "(...) on doit ici dissocier très soigneusement l'organisation de la réglementation de l'activité. Que l'organisation de ces activités puissent déboucher sur l'exercice d'une mission de service public ce n'est guère douteux d'autant que la loi le reconnaît expressément à propos du rôle des fédérations, mais il est difficile d'en dire autant de la pratique sportive ou des activités physiques elle-même. En un mot si le développement de la pratique sportive s'inscrit dans le cadre d'une mission de service public, la pratique elle-même reste, en principe, une activité privée".

<sup>961</sup> J. CHEVALLIER, "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", op. cit., p. 39-40 ; voir en ce sens J.-C. LAPOUBLE, "le juge pénal et la protection des prérogatives de puissance publique des fédérations sportives", Petites Affiches, 7 avril 1995, p. 19 et s.

Sans reprendre les brillantes analyses qui ont été déjà produites sur ces sujets<sup>962</sup>, on se bornera à faire remarquer que les fédérations sportives, comme toute institution, sont spontanément et naturellement amenées à édicter des normes pour définir les règles relatives à leur propre organisation, les règles relatives aux activités sportives dont elles ont la charge et les règles gouvernant leur relations avec leurs membres. Or, ce pouvoir réglementaire des personnes morales de droit privé n'est destiné et ne vaut que pour les membres qui ont accepté de rejoindre le groupement<sup>963</sup>. On y voit le jeu de la force obligatoire<sup>964</sup> limité par le principe de l'effet relatif des conventions<sup>965</sup>. Le Conseil d'Etat, en "découvrant" dans son arrêt *FIFAS*, que les fédérations avaient en charge l'exécution d'une mission de service public, renversa cette logique de droit privé<sup>966</sup>. Pourtant, comme le souligne très justement Gérald SIMON, "le Conseil d'Etat pouvait, en l'espèce, tout à fait considérer le règlement fédéral comme de nature privée et laisser le soin au juge judiciaire d'en déclarer la nullité manifeste. Or, précisément, en qualifiant la décision d'acte administratif, le Conseil d'Etat a reconnu à la fédération le pouvoir d'édicter légalement des règles qui s'imposent au-delà de ses membres"<sup>967</sup>. Il faut alors en déduire que les règlements édictés par les fédérations déléguaires, dans l'exécution de la mission de service public administratif que la loi leur confie, et qui révèlent la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique, sont donc des actes administratif unilatéraux<sup>968</sup>, soumis au droit administratif relevant de la compétence de la juridiction administratif<sup>969</sup> sans que la nature privée de leur personnalité morale soit remise en cause<sup>970</sup>. Le pouvoir réglementaire des fédérations gagne ainsi en puissance se confondant presque avec une autorité administrative. Certains estiment à cet égard que la combinaison service public et prérogative de puissance public justifie le pouvoir normatif

<sup>962</sup> G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit. ; D. REMY, "le sport et son droit", op. cit. ; Dictionnaire permanent Droit du Sport, "Fédération sportive française (relation avec l'Etat)" ; "pouvoir disciplinaire sur le licencié" ; "pouvoir réglementaire autonome" ; J.-C. LAPOUBLE, "contrôle des activités physiques et sportives", J.-Cl. Administratif, fasc. 268.

<sup>963</sup> Voir MESTRE cité par J.-M. AUBY, "le pouvoir réglementaire des ordres professionnels", JCP, doctr., I-1973, 2545, pt. 12 : "c'est dans l'existence même des groupements que l'on trouve le fondement juridique de leur pouvoir réglementaire. Toute institution, pour vivre et surtout pour durer, ne saurait se passer d'une autorité qui s'exerce et se manifeste par l'exercice de ce pouvoir" ; M. HECQUARD-THERON, "essai sur la notion de réglementation", op. cit., p. 194.

<sup>964</sup> Article 1134 du Code civil.

<sup>965</sup> Article 1165 du Code civil.

<sup>966</sup> C'est au juge administratif qu'il appartient de rechercher s'il a été dans l'intention du législateur de confier une mission de service public à un organisme déterminé. Voir sur ce point RIVERO, "le juge administratif français : un juge qui gouverne ?" D. chron., 1951, p. 21 et s. ; NIZARD, "A propos de la notion de service public : un juge qui veut gouverner", D. chron., 1964, p. 147 et s.

<sup>967</sup> G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 231.

<sup>968</sup> Sur cette notion voir G. DUPUIS, "définition de l'acte unilatéral", Recueil d'études en l'honneur de Ch. Eisenmann, Cujas 1975, p. 205 et s.

<sup>969</sup> Sur l'ensemble de la question voir M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", op. cit. ; J.-Y. PLOUVIN, "les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit", AJDA, 1980, p. 177 et s. ; R. DENOIX de SAINT MARC, "les fédérations sportives devant le juge administratif", RFDA, 1985, p. 66 et s. ; J.-C. VENEZIA, "puissance publique, puissance privée", in Recueil d'études en hommage à Ch. EISENMANN, Cujas, 1975, p. 363 et s.

<sup>970</sup> Il s'agit d'un raisonnement du juge administratif devenu maintenant classique : voir CE, Ass., 31 juillet 1942, *Monpeurt*, Rec., p. 239 ; D. 1942, p. 138, concl. A. SEGALAT, note P. C. ; JCP, 1942, 2046, note P. LAROQUE ; CE Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, Rec., p. 86 ; D. 1944, p. 52, concl. M. LAGRANGE, note J. DONNEDIEU de VABRES ; JCP, 1944, 2565, note C. CELIER ; CE, 13 janvier 1961, *Magnier*, Rec., p. 33 ; RDP 1961, p. 155, concl. FOURNIER ; AJDA, 1961, p. 142, note C. D.

des organismes de droit privé<sup>971</sup>. Ce pouvoir a été très nettement renforcé par un arrêt du Conseil d'Etat rendu le 13 juin 1984 portant sur la nature juridique des dispositions du règlement intérieur des fédérations fixant les règles de la procédure disciplinaire. Il en ressort que la compétence réglementaire des fédérations s'envisage en deux temps.

Premièrement, eu égard à leur mission d'organisation des compétitions, il appartient aux fédérations d'organiser toutes les étapes de la procédure disciplinaire. Deuxièmement, les règlements intérieurs doivent être considérés comme des actes administratifs réglementaires<sup>972</sup>. Il s'agit là d'un pouvoir détenu uniquement par les fédérations délégataires. En effet, les fédérations simplement agréées participent certes à des missions de service public mais les règlements qu'elles peuvent édicter pour y parvenir ne révèlent pas la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique. Dès lors, leurs actes réglementaires doivent être considérés comme des actes de droit privé<sup>973</sup>. Il faut préciser que le juge administratif a élaboré des critères afin d'identifier l'organisme privé gérant un service public. Ces critères clairement synthétisés dans l'arrêt *Narcy*<sup>974</sup> exige la réunion de trois éléments : une activité d'intérêt général doit avoir été confiée à l'organisme de droit privé ; ce dernier doit agir au moyen de prérogatives de puissance publique ; enfin, un contrôle des pouvoirs publics doit être exercé sur l'organisme en cause. Ce troisième élément semble être la conséquence des deux premiers<sup>975</sup> dans la mesure où il ressort de la jurisprudence administrative que seule la liaison entre le caractère administratif des décisions et l'exercice d'une prérogative de puissance publique est consacrée<sup>976</sup>.

L'exercice de ce pouvoir réglementaire apparaît tant à l'occasion de l'organisation des compétitions officielles, que dans le cadre de la définition des règles techniques propres à leur discipline.

---

<sup>971</sup> S. GUEGUEN PAJAUD, "essai sur le pouvoir normatif des organismes de droit privé", thèse, Toulouse I, 1995, p. 17 et s.

<sup>972</sup> Depuis un arrêt du Tribunal des conflits, 15 janvier 1968, *Cie Air France c/ Barbier*, Rec., p. 789 ; D. jurispr., 1969, p. 202, note J.-M. AUBY, une seule disposition administrative suffit à "contaminer" l'ensemble du règlement et à lui conférer ainsi dans sa totalité une nature administrative.

<sup>973</sup> Voir CE 22 novembre 1974, *FIFAS*, op. cit. ; CE 8 juin 1998, *Gradone*, Rec., p. 231 ; CE 19 novembre 1988, *Mme Pascau*, Rec. p. 459 ; GP, 1989, 2<sup>ème</sup> sem., jurispr., p. 589, concl. VIGOUROUX ; AJDA, 1989, p. 271, obs. MOREAU.

<sup>974</sup> CE, 28 juin 1963, *Narcy*, Rec., p. 401 ; RDP, 1963, p. 1186 et s., note M. WALINE.

<sup>975</sup> J.-B. GEFFROY, "service public et prérogatives de puissance publique - réflexions sur les déboires d'un couple célèbre", RDP, 1987, p. 49 et s. et spéc. p. 51, précise à cet égard que "si la présence d'un contrôle administratif ne constitue pas un élément décisif d'identification, en revanche, la mise en œuvre de prérogative de puissance publique a rapidement représenté un indice très sûr du service public au point que la jurisprudence les a étroitement associés en un couple très uni".

<sup>976</sup> J.-F. LACHAUME, "quelques remarques sur les critères de l'acte administratif exécutoire émanant d'organismes privés gérant un service public administratif", op. cit., p. 95 et s. et spéc. p. 110, indique que "la prérogative de puissance publique ne doit pas être confondue avec la seule possibilité de prendre une décision unilatérale, mais doit être recherchée dans les pouvoirs que cet organisme privé s'est vu reconnaître par les textes en vigueur, pouvoirs qu'il peut mettre en œuvre par voie de décision unilatérale et qui ne sont pas concevables dans les rapports de droit privé. Ceci nous amène à confirmer que le critère de l'acte administratif pris par un organisme privé gérant un service public administratif comprend bien deux conditions nécessaires et suffisantes : l'acte doit être pris dans la gestion du service public et révéler la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique" ; voir également R. CHAPUS, "droit administratif général", Montchrestien, Domat droit public, t. 1, 14<sup>ème</sup> éd., 2000, p. 527 et s.

Le pouvoir réglementaire des fédérations sportives évolue cependant en s'élargissant de sorte que la notion de mission de service public, dans laquelle celui-ci (le pouvoir) trouve sa justification, se dilue de plus en plus à en devenir floue. La loi dite "Buffet" du 6 juillet 2000 est une bonne illustration de cette tendance. L'article 17-I de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi "Buffet" accorde une nouvelle prérogative aux fédérations, celle d'édicter les règlements relatifs à l'organisation de toute manifestation ouverte à leurs licenciés. Autrement dit, il est reconnu aux fédérations de réglementer *toutes* les manifestations non expressément interdites à leurs licenciés, que ce soient celles organisées par le comité des fêtes d'une bourgade ou par une grosse société d'événementiels sportifs, comme le Paris-Dakar, le Tour de France ou le marathon de Paris. Le pouvoir fédéral est donc croissant. Toutefois, on émettra des doutes quant à l'intérêt - voire à l'application - de telles dispositions. Ce n'est pas leur rendre service que de réglementer à outrance des manifestations sportives dont certaines, celles des petits villages, sont plus un prétexte à une animation sociale qu'à une réunion de sportifs confirmés. Le pouvoir des fédérations risque de perdre en légitimité.

On comprend bien entendu que par une telle disposition, le législateur a voulu donner aux fédérations le pouvoir de s'immiscer dans l'organisation des manifestations sportives privées dans le but louable de préserver l'unité des règles du jeu de leur discipline. Il n'en reste pas moins que le législateur aurait pu être plus minutieux dans la rédaction de cet alinéa.

Pour assurer le respect des règlements qu'elles ont édictés, les fédérations disposent, comme toute institution, d'un pouvoir disciplinaire qui leur permet de prendre des sanctions à l'égard des contrevenants<sup>977</sup>. Ces sanctions peuvent aller jusqu'à l'exclusion du membre. Or, l'organisation sportive fédérale ne s'envisage, on l'a vu, que dans un rapport d'exclusivité. Par conséquent, le pouvoir disciplinaire des fédérations est doté d'une force considérable. En effet, la situation de monopole dans laquelle se trouve les fédérations confère à leurs actes une portée spécifique au monde sportif. L'individu exclu d'une association ordinaire<sup>978</sup> peut en général toujours soit réintégrer une autre association ou créer une nouvelle association dont l'objet serait le même. L'organisation du sport français ne permet pas de rejoindre une autre fédération dont la discipline serait identique dans la mesure où d'une part, cette pratique est interdite et d'autre part, il n'en existe tout simplement pas d'autre, du moins si la fédération est délégataire<sup>979</sup>. Cette force ne se conçoit pas uniquement dans la crainte du membre d'être exclu, elle suppose bien entendu des sanctions sportives, dont certaines peuvent engendrer pour des clubs professionnels de lourdes incidences économiques<sup>980</sup> et

<sup>977</sup> Voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "pouvoir disciplinaire sur le licencié", op. cit., n° 15 : "le pouvoir disciplinaire est consubstantiel à toute organisation humaine pour assurer la cohérence de l'organisation et le respect des finalités qu'elle s'assigne ou qu'on lui assigne".

<sup>978</sup> Voir sur l'ensemble de la question B. OPPETIT, "les rapports des personnes morales et de leurs membres", thèse, Paris, 1963 ; G. GUERIN, "les pouvoirs de l'association sur ses membres", thèse, Paris, 1931, p. 128 et s. ; C. C. ZAMFIRESCO, "des rapports juridiques de l'association avec ses membres en droit français et en droit comparé", thèse, Paris, 1922, p. 120 et s. ; J. HUGUET, "du droit pour les associations d'exclure un de leurs membres", thèse, Lyon, 1929, p. 24 et s. ; A. PETIT, "de l'admission des membres dans l'association de droit commun et leurs démission et exclusion", thèse, Arras, 1911, p. 101 et s. ; R. LEMARCHANT, "les rapports de l'association avec ses membres", thèse, Paris, 1923, p. 120 et s.

<sup>979</sup> Puisque contrairement à la délégation, l'agrément peut être accordé à plusieurs fédérations dans un même sport.

<sup>980</sup> F. POTET, "l'AS Saint-Etienne est désormais le seul club sanctionné dans l'affaire des faux passeports", *Le Monde*, 7 février 2001, qui fait observer que l'AS Saint-Etienne, club professionnel de football, a été

pour les sportifs la privation temporaire ou définitive du droit d'exercer leur activité professionnelle<sup>981</sup>. De plus, les règles de toute compétition sportive se résument à la poursuite d'un objectif entouré par une myriade d'interdits. La sanction est donc constamment présente voire même inhérente à la compétition sportive. Le contentieux disciplinaire représente d'ailleurs, avec celui de la responsabilité, l'essentiel des litiges nés de l'activité compétitive et constitue, de très loin, la source dominante du contentieux administratif du sport<sup>982</sup>. Or, il est de l'essence même des fédérations sportives d'assurer de la manière la plus efficace possible l'organisation et la promotion des compétitions sportives. Le sport, plus que tout autre domaine, appelle la sanction. Pour ces raisons, la justice disciplinaire fédérale doit être encadrée par des règles rigoureuses proches des procédures juridictionnelles<sup>983</sup> et des principes généraux du droit<sup>984</sup> qui y sont attachés. Ainsi, l'Etat a imposé, à l'article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, aux fédérations de se conformer à un règlement type disciplinaire<sup>985</sup>. Il faut cependant préciser que le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives s'était vu préalablement publiciser par le Conseil d'Etat dans un arrêt "*fédération française de cyclisme*" rendu le 26 novembre 1976<sup>986</sup>. Comment pouvait-il en être autrement dans la mesure où le juge administratif venait de publiciser leur pouvoir réglementaire ? Il y aurait eu une incohérence certaine dans le fait de reconnaître dans les actes réglementaires fédéraux des prérogatives de puissance publique prises pour l'exécution d'une mission de service public et de ne pas en faire de même pour les actes disciplinaires des fédérations pris pour sanctionner la méconnaissance de ces mêmes actes réglementaires.

Cette publicisation du pouvoir disciplinaire des fédérations s'explique par le fait que les conséquences de leur pouvoir dépasse celles d'une association ordinaire<sup>987</sup>. Le Commissaire du gouvernement GALABERT, lors de l'affaire "*fédération française de cyclisme*" le souligne clairement : "on imagine mal qu'une association ou une fédération puisse, sur le seul fondement des pouvoirs qui sont les siens en tant qu'organisme privé à l'égard de ses adhérents, prendre envers ses adhérents des mesures qui comportent des conséquences aussi graves, aussi exorbitantes, conséquences qui atteignent non seulement les intérêts des adhérents mais ceux du tiers qui est son employeur".

Cette publicisation tient également au fait que le sportif ou le club justiciable ait la perception d'avoir affaire à une autorité quasi-administrative. C'est ce que M. GALABERT explique lorsqu'il considère que "les rapports de l'adhérent avec l'association, avec leur caractère essentiellement privé, n'existent pleinement qu'entre le sportif et l'association de

---

sanctionné par la ligue nationale de football pour avoir fait jouer des joueurs étrangers sous une fausse nationalité. Ce club a perdu six points au championnat de 1<sup>ère</sup> division de sorte qu'il se trouve maintenant dans une position sportive délicate. On comprend en effet que si ce club est relégué en 2<sup>ème</sup> division suite à cette sanction, ses recettes ne seront plus aussi importantes.

<sup>981</sup> TA Paris, 24 juin 1971, "*Pigeon*", Rec., p. 866.

<sup>982</sup> Selon les analyses de G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 238.

<sup>983</sup> Voir notamment J.-M. DUVAL, "le droit public du sport", thèse, Aix-Marseille, 1998, p. 12 et s.

<sup>984</sup> Sur ce point, voir Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "pouvoir disciplinaire sur le licencié", op. cit., n° 33 et s.

<sup>985</sup> Voir J.-P. KARAQUILLO, "le règlement type disciplinaire du décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 : quelles obligations pour les fédérations ? Quelques réflexions", op. cit.

<sup>986</sup> CE, 26 novembre 1976, "*fédération française de cyclisme*", AJDA, 1977, p. 139, concl. GALABERT, p. 144, note F. MODERNE ; GP 1977, jurisp., 1977, p. 2, note J.-Y. PLOUVIN.

<sup>987</sup> Conclusions du Commissaire du gouvernement GALABERT, ibid., p. 141.

base, le club auquel il adhère ; ses rapport avec la fédération sont plus abstraits et davantage perçus comme les rapports objectifs qui peuvent exister entre l'administration et les administrés ; les sanctions administratives et (...) la novation qu'a opérée la délégation en donnant à ces sanctions le caractère d'actes de puissance publique correspond à leur véritable nature"<sup>988</sup>.

En définitive le pouvoir réglementaire et disciplinaire des fédérations sportives dépasse le pouvoir des associations ordinaires en ce qu'il leur est reconnu la charge d'assurer l'exécution d'une mission de service public au moyen de prérogatives de puissance publique. Ces actes relèvent ainsi tantôt du droit privé, tantôt du droit public<sup>989</sup>. Cette combinaison juridique permet aux fédérations d'user de la souplesse du droit privé dans son organisation interne et de recourir, même si cela lui est en fait imposé, à la rigueur du droit administratif pour faire respecter certaines de ses décisions au-delà de ses propres membres. Il ne faudrait cependant pas que les fédérations sportives perdent toute liberté d'initiative dans leurs actions par une immixtion trop importante de l'Etat. Le risque est en effet de voir se transformer les fédérations en une lourde machine administrative astreinte à suivre ou à subir les effets des changements d'étiquette politique au sein du ministère chargé des sports. On rappellera que depuis la loi du 16 juillet 1984 onze différentes lois sont venues successivement la modifier<sup>990</sup>. Pour un secteur d'activité connu pour son unité et sa stabilité, il n'est pas exagérer d'affirmer que l'Etat est quelque peu maladroit dans sa façon d'améliorer et de rendre cohérent ce qu'il est convenu d'appeler le service public du sport<sup>991</sup>.

## § 2 – Le contrôle du pouvoir sportif fédéral par l'Etat

L'organisation et la promotion des activités physiques et sportive est, on l'a vu, un service public qui a été confié par l'Etat aux fédérations sportives. Or, la notion de service public est une des grandes particularités de l'Etat français. Jacques CHEVALLIER l'exprime d'ailleurs

<sup>988</sup> Ibid., p. 142.

<sup>989</sup> Voir M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", op. cit., p. 75 et s. et spéc. p. 81 et s.

<sup>990</sup> Loi n° 87-979 du 7 décembre 1987 modifiant la loi n° 84-610 1984 (JORF 8 déc.)

Loi n° 92-652 du 13 juillet modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 (JORF 16 juill.)

Loi n° 93-1282 du 6 décembre 1993 relative à la sécurité des manifestations sportives (JORF 7 déc.)

Loi n° 94-679 du 8 août 1994 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (art. 78) (JORF 10 août)

Loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité (art. 33) (JORF 24 janv.)

Loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activité sportives (JORF 10 mars)

Loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage (JORF 24 mars)

Loi n° 99-493 du 15 juin 1999 relative à la délivrance des grades dans les disciplines relevant des arts martiaux (JORF 16 juin)

Loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 portant diverses mesures relatives à l'organisation d'activités physiques et sportives (JORF 29 déc.)

Loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 relative au référé devant les juridictions administratives (JORF 1<sup>er</sup> juill.)

Loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives (JORF 8 juill.).

<sup>991</sup> Voir en ce sens F. ALAPHILIPPE, "l'unité du mouvement sportif ?", op. cit., p. 13 et s.

très bien. Il indique que "la notion de service public apparaît ainsi en France, du fait même de sa multifonctionnalité et de sa polyvalence, comme la pièce maîtresse, la véritable clef de voûte de la construction étatique : c'est elle qui permet de clôturer l'espace étatique sur lui-même, en traçant une ligne ferme de démarcation entre public et privé, mais aussi d'intégrer les différents éléments de la théorie de l'Etat, en les amalgamant, par une étrange alchimie, dans un ensemble conceptuel unifié et cohérent ; elle constitue dès lors un point de passage obligé, un détour nécessaire pour pénétrer le cœur de l'institution étatique"<sup>992</sup>. Dès lors, si l'Etat peut confier à une personne morale de droit privé la charge de l'exécution d'une mission de service public, il ne saurait toutefois se décharger de tout contrôle envers cette personne. Il se doit de s'assurer que l'intérêt général est correctement pris en compte par elle. A défaut, il semble bien que se serait l'Etat qui, au regard de la population, en porterait la responsabilité, du moins politique. C'est dans cet esprit que le législateur énonce à l'article 16-I alinéa 4 de la loi du 16 juillet 1984 que "*les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports (...). Les ministres de tutelle veillent, chacun pour ce qui le concerne, au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur*". Bien entendu, il serait, faut-il le répéter, dommageable pour le sport en tant qu'intérêt général, que l'Etat ait une mainmise quasi-totale sur les fédérations sportives. La délégation de la mission de service public du sport aux fédérations n'aurait plus de sens puisque la souplesse du système mis en place serait ruinée par son propre auteur. Le législateur a donc estimé nécessaire de préciser, au risque de créer une équivoque, que les fédérations sportives "*exercent leur activité en toute indépendance*"<sup>993</sup>. On critiquera cependant le fait que cette disposition présente un caractère, somme toute, déclaratif puisque les pouvoirs publics, tant dans la loi que dans les différents décrets, ne définissent aucunement la façon dont cette indépendance doit être exercée.

Il faut néanmoins acquiescer le principe selon lequel le contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives est tout autant nécessaire que l'indépendance de celles-ci dans l'exercice de leur activité. On admettra que le point d'équilibre entre les deux est fragile et qu'il a d'ailleurs tendance à pencher du côté de l'Etat<sup>994</sup>. D'ailleurs, serait-il imaginable qu'il puisse pencher en faveur des fédérations ? Ce serait bien naïf de le croire, même si, on le sait, on a affaire à un ordre juridique à part entière. On rappellera opportunément les interrogations que se posait déjà en 1963 le doyen VEDEL sur ce point, lorsqu'il se demandait s'il faut considérer les fédérations comme "de simples personnes privées, au motif qu'ils ne sont pas des établissements publics, ou s'il ne faut pas y voir de véritables organismes de droit public appartenant à des catégories différentes des catégories traditionnelles qui représenteraient l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics"<sup>995</sup>. Cette légitime interrogation peut également se poser à la suite de l'analyse du contrôle des fédérations par l'Etat.

Le contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives est exercé soit indirectement (A), soit directement (B).

---

<sup>992</sup> J. CHEVALLIER, "le service public", op. cit., p. 4.

<sup>993</sup> Article 16-I alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1984.

<sup>994</sup> Voir cependant CE, 19 juin 1991, *fédération française de boxe américaine*, Rec., p. 244 et s., concl. ABRAHAM ; CE, 21 octobre 1988, *fédération des parents d'élèves de l'enseignement public*, Rec., p. 361 et s.

<sup>995</sup> G. VEDEL, "droit administratif", 1963, p. 659.

## A - Le contrôle indirect

Pour qu'une fédération sportive puisse légalement organiser et promouvoir les compétitions sportives de sa discipline, il faut qu'elle soit, au moins, agréée par le ministre chargé des sports. L'agrément<sup>996</sup> est en effet l'étape préalable et indispensable à la délégation<sup>997</sup>. Or, l'agrément comme la délégation consiste à se conformer à des statuts-types établis par l'Etat. Il faut en effet utiliser le pluriel car les fédérations doivent en fait se conformer à des statuts types et à un règlement disciplinaire type pour se voir agréer<sup>998</sup>. Les fédérations doivent *seulement* rendre leurs statuts et leur règlement disciplinaire compatibles avec ces statuts types<sup>999</sup>. En effet, le décret n° 85-236 du 13 février 1985 relatif aux statuts types des fédérations sportives et le décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 relatif aux règlements disciplinaires des fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public indiquent clairement que sont conformes les statuts ou le règlement ne comportant pas de dispositions contraires par leur objet ou leur effet aux dispositions des statuts types ou du règlement type<sup>1000</sup>. Or, dans la pratique, on s'aperçoit que les fédérations, à l'exemple de la fédération française de golf, intègre quasiment *in extenso* les statuts types et le règlement disciplinaire type établis par l'Etat.

En subordonnant de la sorte l'octroi de l'agrément<sup>1001</sup> et donc de la délégation à l'adoption par les fédérations des dispositions types, l'Etat se donne les moyens de contrôler indirectement mais efficacement l'activité des fédérations. Il institue par là même une certaine cohérence et unité en ce que chaque fédération est censée fonctionner de la même façon. Son contrôle est ainsi largement facilité par cette uniformité statutaire. Par ailleurs, en utilisant ces actes types, il évite certaines dérives du pouvoir fédéral puisqu'il peut retirer l'agrément ou la délégation aux fédérations qui cessent de satisfaire aux conditions qu'il a lui-même établies<sup>1002</sup>.

<sup>996</sup> Sur cette notion, voir B. TRICOT, "l'agrément administratif des institutions privées", D., chron., 1948, p. 25 et s. ; J. GEORGEL, "l'agrément administratif", AJDA, 1962, p. 467 et s.

<sup>997</sup> Article 17-I de la loi du 16 juillet 1984 : "*dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports (...)*".

<sup>998</sup> Article 16-III de la loi du 16 juillet 1984 : "*un agrément peut être délivré par le ministre chargé des sports aux fédérations, qui en vue de participer à l'exécution d'une mission de service public, ont adopté des statuts et un règlement disciplinaire conformes à des statuts types et à un règlement type définis par décret en Conseil d'Etat, pris après avis du Comité national olympique sportif français*".

<sup>999</sup> Voir Dictionnaire permanent Droit du Sport, "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", op. cit., n° 68.

<sup>1000</sup> Article 2 alinéa 2 du décret du 13 février 1985 et article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre 1993.

<sup>1001</sup> On précisera que l'agrément est en général accordé pour une durée indéterminée aux fédérations unisports qui gèrent un sport relativement "jeune" ou récent en France et donc trop peu pratiqué pour qu'il apparaisse opportun de leur transmettre la responsabilité d'exécuter une mission de service public dans une situation de monopole. L'agrément est aussi et surtout accordé aux fédérations multisports qui, par nature, ne gèrent pas une seule discipline sportive mais plusieurs, lesquelles sont d'ailleurs déjà administrées par des fédérations délégataires.

<sup>1002</sup> Article 4 du décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives et article 2 alinéa 2 du décret n° 85-238 du 13 février 1985 fixant les conditions d'attribution et de retrait de la délégation prévue à l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984.

Il s'ensuit que les fédérations sont contraintes de suivre un certain comportement : assurer en leur sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense, s'interdire toute discrimination illégale, veiller à l'observation des règles déontologiques de sport définies par le CNOSF, respecter les règles d'encadrement d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres<sup>1003</sup>. Elles doivent aussi produire certains documents en vue de se voir attribuer l'agrément à savoir le procès-verbal de la dernière assemblée générale du groupement, le bilan et le compte d'exploitation des trois exercices précédant la demande et le budget de l'exercice en cours<sup>1004</sup>. Enfin, les statuts types eux-mêmes obligent les fédérations à se soumettre à certaines conditions. Ainsi, si elles modifient leurs statuts, elles doivent adresser ces modifications sans délai au ministre chargé des sports<sup>1005</sup>. Il en va de même pour la préparation ou la modification du règlement intérieur, ainsi que pour le rapport moral et financier de chaque année. On peut aussi souligner que les fédérations reconnues d'utilité publique se voient en parallèle contrôlée par le ministère de l'intérieur. A titre d'exemple, les décisions importantes relatives aux biens immobiliers doivent recevoir l'approbation de l'autorité administrative. Il n'est pas la peine de continuer à recenser toutes les conditions imposées par l'Etat aux fédérations pour comprendre que son contrôle est très minutieux et a pour objectif d'apprécier l'aptitude des fédérations à prendre en charge l'exécution d'une mission de service public.

On pourrait d'ailleurs se demander si ces documents et justifications sont bien tous utiles ou tous bien exploités pour mesurer cette aptitude des fédérations. Le doute est permis<sup>1006</sup>. En tous les cas, ce moyen de contrôle indirect utilisé par l'Etat a certainement plus un effet psychologique que juridique sur les fédérations, la preuve en est qu'à l'heure actuelle une seule fédération s'est vue retirer son agrément et donc sa délégation<sup>1007</sup>.

L'Etat s'est par ailleurs doté de moyen de contrôle plus direct.

## **B - les contrôles directs**

*"Les fédérations sportives sont placées sous la tutelle du ministre chargé des sports"*; tels sont les termes de la loi du 16 juillet 1984<sup>1008</sup> qui permettent au ministre d'exercer son

<sup>1003</sup> Article 1<sup>er</sup>, 1° et 2° du décret n° 85-237 du 13 février 1985.

<sup>1004</sup> Article 3, *ibid.*

<sup>1005</sup> Article 27 de l'annexe du décret n° 85-236 du 13 février 1985.

<sup>1006</sup> On notera sur ce point, que le Conseil d'Etat dans son rapport "sports : pouvoir et discipline", *op. cit.*, p. 27, observe que l'article 30 des statuts types des fédérations selon lequel les fédérations sont tenues d'envoyer leur règlement et les modifications de celui-ci au ministre des Sports qui dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître son opposition motivée "n'est pas utilisé avec l'ampleur et la vitalité que mériteraient certains règlements". Il ajoute que "ce rôle qui pourrait s'apparenter à une fonction de conseil dans l'élaboration des règlements semble être sollicité par certaines fédérations, sans que les réponses administratives paraissent être à la hauteur des attentes".

<sup>1007</sup> L'agrément de la fédération française d'haltérophilie, musculation et discipline associées a été retiré par un arrêté du ministre chargé des sports en date du 15 avril 1998 (*JORF 3 mai 1998, p. 6782*) dans la mesure, entre autres, où la fédération présentait des manquements au fonctionnement démocratique et à la mission de service public, qu'elle n'était plus en l'état d'offrir à ses licenciés les structures administratives et l'encadrement technique minimum et qu'elle n'était pas en mesure de respecter son règlement anti-dopage. Voir également, Dictionnaire Permanent Droit du Sport, "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", *op. cit.*, n° 67.

<sup>1008</sup> Article 16-I alinéa 4.

pouvoir de tutelle sur les fédérations. Il faut en effet rappeler que si le pouvoir hiérarchique est détenu de plein droit par l'autorité supérieure sans qu'un texte, et *a fortiori* une loi, soit nécessaire<sup>1009</sup>, il en va différemment pour le pouvoir de tutelle. Le pouvoir de tutelle ne se présume pas<sup>1010</sup>. Une loi ou un règlement doit l'avoir expressément établi et en avoir précisé les mesures que le ministre, en l'espèce, peut prendre pour l'exercer<sup>1011</sup>. On relèvera à cet égard deux principaux moyens de contrôle direct : l'inspection administrative (1) et le déferé ministériel (2).

### 1 - L'inspection administrative

Il arrive en pratique que le ministre de la jeunesse et des sports demande à ses services de diligenter une enquête, plus communément qualifiée d' "audit", sur le fonctionnement et les activités d'une fédération. Ce moyen de contrôle non juridictionnel de l'administration permet au ministre de redresser certaines pratiques fédérales irrégulières ou inopportunes. Or, il semble que les fondements juridiques sur lesquels le ministère pourraient s'appuyer pour justifier ce genre d'inspections ne sont pas clairement établis.

D'une part, au niveau de la jurisprudence administrative, on le sait, le juge administratif protège la liberté d'association, qui est une liberté à valeur constitutionnelle<sup>1012</sup>, en faisant respecter le principe selon lequel seul un texte législatif peut porter atteinte à la liberté d'association et donc obliger celle-ci à se soumettre à des obligations particulières. Le Conseil d'Etat a pu le rappeler dans l'affaire "ARC" en confirmant la décision du Tribunal administratif de Paris, qui a prononcé le sursis à exécution d'une lettre de mission du chef de service de l'Inspection générale des Affaires sociales comportant une décision de procéder à une inspection aux fins d'apprécier le fonctionnement administratif et financier d'une association. Or, la seule disposition habilitant l'administration à procéder à un tel contrôle était un texte infra-législatif, à savoir un décret du 2 mai 1990<sup>1013</sup>. En cette matière le décret ne saurait empiéter sur le domaine législatif<sup>1014</sup>.

D'autre part, au niveau de la loi, l'article 49-1 de la loi du 16 juillet 1984<sup>1015</sup> et l'article 22 de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte

<sup>1009</sup> Voir sur l'ensemble de la question, P. DI MALTA, "essai sur la notion de pouvoir hiérarchique", LGDJ, 1961 ; J.-C. GROSHENS, "le pouvoir des supérieurs hiérarchiques sur les actes de leurs subordonnés", AJ, 1966, p. 140 et s. ; J. RIVERO, "remarques à propos du pouvoir hiérarchique", AJ, 1966, p. 154 et s.

<sup>1010</sup> Sur la question, voir L. RICHER, "la notion de tutelle sur les personnes en droit administratif", RDP, 1979, p. 971 et s.

<sup>1011</sup> Voir CE, 16 mai 1969, *Synd. Autonome du personnel des chambres de commerce*, Rec., p. 253 ; CE sect., 16 mars 1984, *Broadie et autres*, op. cit. ; CE, 12 mai 1989, *Dufournier* : "si le même article (art. 16 de la loi du 16 juillet 1984) prévoit que le ministre de tutelle veille "au respect par les fédérations des lois et règlements en vigueur", ces dispositions non plus qu'aucune autre disposition législative ne lui donnent le pouvoir d'annuler une décision d'une fédération sportive".

<sup>1012</sup> Voir *supra*.

<sup>1013</sup> CE, 20 septembre 1991, *Min. des Affaires sociales et de la solidarité c/ Association pour la recherche contre le cancer*, AJDA, 1992, jurispr., p. 170 et s., obs. X. PRETOT.

<sup>1014</sup> CE, 25 mars 1988, *Société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France*, Rec., p. 132.

<sup>1015</sup> Qui dispose : "(...) les fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités à cet effet par le ministre chargé des sports et assermentés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat peuvent rechercher

contre le dopage<sup>1016</sup> confèrent aux fonctionnaires de l'Etat rattachés au ministère chargé des sports des pouvoirs d'inspection. Une lecture attentive de ces deux articles conduit à mettre en évidence que le législateur a voulu être très précis dans la détermination des lieux que les fonctionnaires sont autorisés à inspecter. Or, à aucun moment le législateur indique le siège des fédérations et de ses organes détachés comme lieux pouvant être inspectés. Dès lors, ces deux articles ne peuvent servir de fondement à une quelconque enquête des services du ministère sur les fédérations. Et même s'ils l'autorisaient, leur pouvoir de contrôle se limiterait à ces deux articles. Aucune inspection d'ordre financier et aucune recherche d'infractions autres que celles prévues par ces deux textes de loi ne seraient autorisées sans le consentement de la fédération.

Il faut alors se rabattre sur l'article 16-I alinéa 4 de la loi du 16 juillet 1984 qui dispose que le ministre chargé des sports veille "*au respect par les fédérations sportives des lois et règlements en vigueur*" sans aucune autre précision quant au moyen mis à sa disposition pour faire respecter ces lois et règlements. On se ralliera à cet égard à l'observation de Jean-François LACHAUME qui souligne que "le principe d'une tutelle ainsi établi aurait gagné à être détaillé par un règlement d'application déterminant les pouvoirs de contrôle du ministre et les modalités de mise en œuvre de celui-ci"<sup>1017</sup>. Il faut en conclure que le pouvoir d'enquête et de contrôle du ministre chargé des sports est, *en droit*, très restreint.

Il dispose néanmoins d'un autre pouvoir de contrôle qui, juridiquement, est mieux encadré mais qu'il n'utilise quasiment pas. Il s'agit du déféré ministériel prévu à l'article 17-1 de la loi du 16 juillet 1984.

## 2 - Le déféré ministériel

Celui-ci est en fait le décalque du déféré préfectoral mis en place par la loi de décentralisation du 2 mars 1982, qui a la même nature que le recours pour excès de pouvoir

---

*et constater par procès verbal les infractions prévues par les dispositions de la présente loi et les textes pris pour leur application. Les fonctionnaires du ministère chargé des sports mentionnés à l'alinéa précédent peuvent accéder aux établissements mentionnés à l'article 47 (les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques) en vue de rechercher et de constater les infractions, demander la communication de tous documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications. Les fonctionnaires ne peuvent accéder à ces établissements que pendant les heures d'ouverture au public, et, s'ils ne sont pas ouverts au public, qu'entre 8 heures et 20 heures. Ils ne peuvent accéder aux locaux qui servent de pour partie domicile aux intéressés (...).*

<sup>1016</sup> Cet article énonce : " (...) les fonctionnaires et médecins agréés mentionnés au même article ont accès, à l'exclusion des domiciles ou partie de locaux servant de domicile, aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou "autorisée" par une fédération ou un entraînement y préparant, ainsi qu'aux établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives mentionnées à l'article 47 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée. Ce droit d'accès s'étend aux annexes de ces locaux, enceintes, installations ou établissements. (...). A cette occasion, les médecins peuvent procéder aux examens et aux prélèvements mentionnés à l'article 21. Ces médecins ainsi que les fonctionnaires mentionnés à l'article 20 peuvent demander communication de toute pièce ou de tout document utile, en prendre copie et recueillir les observations des intéressés (...).

<sup>1017</sup> J.-F. LACHAUME, "du contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives", RJES, n° 16, 1991, p. 11.

de droit commun. "Son objet est, en effet, d'obtenir du tribunal administratif l'annulation, en raison de leur illégalité, des actes contre lesquels il est dirigé"<sup>1018</sup>.

Le ministre peut alors de sa propre initiative déférer à la juridiction administrative les actes des fédérations délégataires qu'il estime contraire à la légalité. On rappellera que les actes des fédérations simplement agréées ne sont pas des actes administratifs puisqu'ils ne mettent pas en œuvre des prérogatives de puissance publique. Or, seuls les actes administratifs peuvent être déférés<sup>1019</sup>. Dès lors, seuls les actes des fédérations délégataires sont déférables.

Le ministre peut aussi engager une procédure de déféré à la demande d'une personne physique ou morale qui se considère lésée par une décision individuelle prise par une fédération délégataire. Ces personnes disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour agir en ce sens. En procédant de la sorte, ces personnes recourent à la justice administrative d'une manière indirecte, alors qu'elles pourraient saisir directement le juge administratif. L'article 17-1 alinéa 2 précise qu'en demandant au ministre de mettre en œuvre une telle procédure elles ne perdent pas pour autant le bénéfice d'un recours direct ultérieur.

L'article 17-1 alinéa 1 prévoit que le ministre "*peut assortir son recours d'une demande de suspension*". On ne manquera pas de remarquer que le vocabulaire utilisé par le législateur a changé. Il ne parle plus, comme c'était le cas dans le texte initial, de "sursis à exécution" mais de "suspension". Ceci est la conséquence d'une réforme du sursis à exécution instituée par la loi n° 2000-597 du 30 juin 2000 qui est entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 2001<sup>1020</sup>. Avant cette loi, l'obtention du sursis à exécution était subordonnée à la réunion de deux conditions : il était nécessaire, d'une part, d'invoquer un moyen sérieux, c'est-à-dire de nature à établir de façon quasi certaine l'illégalité de la décision litigieuse et d'autre part, que soit établi le risque que l'exécution de la décision emporte des conséquences irréparables ou, au moins, difficilement réparables. Dorénavant, une seule de ces conditions suffit, laquelle a d'ailleurs été allégée puisqu'il suffit que le ou les moyens invoqués créent un "doute sérieux" quant à la légalité de la décision<sup>1021</sup>. C'est ainsi que le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 17-1 dispose que "(...) *Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué*".

Sur ce point, le déféré ministériel ne se voit pas véritablement touché par cette réforme puisqu'il bénéficiait déjà, parallèlement au déféré préfectoral, d'une dérogation qui allait dans le même sens.

On précisera que le ministre, dans le cas où il est sollicité par une personne physique (un licencié) ou une personne morale (un club), n'est pas lié à cette sollicitation de sorte qu'aucune obligation de déférer l'acte litigieux au juge administratif ne s'impose à lui. Il défèrera l'acte en cause uniquement s'il l'estime contraire à la légalité. Par ailleurs, la loi n'a prévu aucune obligation de transmission des actes des fédérations au ministre.

<sup>1018</sup> R. CHAPUS, "droit administratif général", op. cit., p. 404, n° 577.

<sup>1019</sup> Ibid., p. 407-408, n° 579.

<sup>1020</sup> Voir D. LABETOUILLE, "le projet de réforme des procédures d'urgence", AJ, n° spéc., 1999, p. 79 et s.

<sup>1021</sup> Selon les analyses de R. CHAPUS, ibid., p. 792 et s., n° 1022 et s.

La pratique montre que le déferé ministériel est très peu utilisé par le ministre<sup>1022</sup>. On pourrait à cet égard se poser la question de savoir pourquoi le législateur a institué une telle procédure au bénéfice du ministre et semble-t-il aussi des licenciés et des clubs alors qu'il avait connaissance du fait que le déferé préfectoral est une voie de recours particulièrement peu utilisée. René CHAPUS indique, concernant le déferé préfectoral, qu' "au vu des statistiques de ces dernières années, on peut estimer que, chaque année, c'est quelque 5 millions et demi d'actes qui sont transmis et qu'ils ne provoquent qu'environ 2 000 à 2 500 déférés (dont quelques dizaines seulement sur demande). Il faut ajouter que, du fait des désistements en cours d'instance, le nombre des déférés sur lesquels les tribunaux ont effectivement à statuer est de l'ordre de 1 500. C'est-à-dire que le pourcentage des déférés par rapport aux actes transmis tourne autour de 0,03 %"<sup>1023</sup>.

On doit en conclure que les moyens de contrôle indirect mis à la disposition du ministre chargé des sports par le législateur sont paradoxalement beaucoup plus efficaces que les contrôles directs.

D'un point de vue général, il faut admettre que certains pourraient rapidement conclure à la souveraineté de l'Etat, laquelle s'imposerait à tous, d'autres, en affirmant le principe d'un pluralisme juridique, pourraient soutenir l'idée que le sport constitue un droit autonome. On pourrait trouver dans chacune de ces positions des arguments convaincants. C'est d'ailleurs pour cette dernière raison que l'un n'a pas "conquis" l'autre et que les deux sont contraints de coexister. Il serait en effet hasardeux d'affirmer que le sport peut vivre et se développer en dehors des règles de la société civile. On ne saurait, non plus, accepter de l'Etat qu'il impose ses règles sans se préoccuper de la spécificité sportive. L'activité sportive repose indéniablement sur des concepts et une finalité qui commandent de ne pas le traiter comme une activité ordinaire. Le domaine du droit de la responsabilité en est l'illustration la plus parfaite<sup>1024</sup>. Les rugbymen, les hockeyeurs ou les boxeurs ne sauraient être sanctionnés par le droit commun pour avoir donné des coups dans l'esprit du jeu. L'Etat module ses propres règles pour pouvoir les adapter cette spécificité sportive. La communauté sportive, de son côté, oblige ses membres à respecter certaines dispositions du droit étatique. Il en va par exemple du droit du travail<sup>1025</sup> qui ne souffre d'aucune amputation dans le domaine sportif.

<sup>1022</sup> Voir Dictionnaire Permanent du Sport, "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", op. cit., n° 81.

<sup>1023</sup> R. CHAPUS, op. cit. p. 413, n° 582.

<sup>1024</sup> Sur ce sujet voir D. VEAUX, "le droit du sport - les responsabilités", J.-Cl. Responsabilité civile, fasc. 450-1 et s. ; Centre du droit du sport de l'Université de Nice, "les problèmes juridiques du sport : responsabilité et assurance, *Economica* 1984 ; J. HONORAT, "l'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile", *LGDJ*, 1969 ; Voir cependant sur la mise en jeu de la responsabilité des clubs de sport, S. DENOIX DE SAINT MARC, "la responsabilité des clubs de rugby fondée sur l'article 1384 al. 1<sup>er</sup> du Code civil : le maintien d'une solution contestable", *D.* 2000, *jurisp.*, p. 862.

<sup>1025</sup> Sur ce sujet voir E. BOURNAZEL et J.-P. KARAQUILLO, "le sportif et la Communauté européenne : "le statut social" du sportif de haut niveau", *Dalloz*, coll. *Dalloz service*, 1993 ; J.-B. PAILLISSER, "le droit social du sport", éd. Delmas, 1989 ; D. BERTHELOT, Th. LAMORLETTE et S. SABLAYROLLES, "statut social et fiscal des athlètes de haut niveau", *Economica*, 1989 ; Ph. LAFARGE et C. BOYER-CHAMMARD, "le statut social des sportifs", *GP*, 1992, 1, *doctr.*, p. 431 ; J.-J. BERTRAND et N. BRANDON, "le contrat de travail du sportif", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 119 et s. ; Voir cependant, J. MOULY, "le recours au contrat de travail à durée déterminé pour pourvoir les emplois sportifs professionnels : l'approbation très discrète de la Cour de cassation", *D.* 2000, *jurisp.*, p. 617 et s. ; F. LAGARDE, "la Charte du football professionnel et le droit commun du travail : à propos du régime des

En d'autres termes, il n'est bénéfique pour personne de rester borné dans ses positions. Tout en gardant à l'esprit l'existence du pouvoir de l'un et celle de l'autre, ces deux ordres juridiques doivent comprendre que leur collaboration est nécessaire et que leur efficacité dépend de la façon dont est maintenu l'équilibre de leurs relations juridiques et sociales.

## PARTIE 2

### LE POUVOIR ECONOMIQUE

Les fédérations sportives sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Cette forme juridique qu'elles empruntent est commandée, on le sait, par l'Etat<sup>1026</sup> et par la vision qu'il se fait du sport. Dès la lecture du premier article de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, le juriste comprend immédiatement que les fédérations sportives ne peuvent prendre une autre forme juridique que celle de l'association : *"les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent également à la santé. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général"*<sup>1027</sup>. Il semblerait que l'Etat se plie à la tradition associative du monde sportif, auquel il lui reconnaît un intérêt général pour la société.

L'association apparaît donc comme le support juridique le plus adapté et le plus cohérent à cette double logique promotion et organisation du sport et intérêt général. Pourtant, si l'on passe en revue toutes les formes juridiques "disponibles" pour atteindre ce double objectif conceptuel, on se rend très vite à l'évidence que l'association constitue en fait le seul moule juridique envisageable dans la mesure où il s'adapte à presque toutes les situations et activités humaines. Certains, avec un certain sarcasme, ont d'ailleurs pu voir, dans la loi du

---

<sup>1026</sup> Article 16-I de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>1027</sup> On remarquera au passage que ce premier article de la loi du 16 juillet modifiée par celle du 6 juillet 2000 s'est "recentré" vers une approche plus juridique et moins philosophique. Tel était en effet le reproche qu'on faisait à l'ancienne version. Voir notamment J.-P. KARAQUILLO, "droit du sport - loi n° 84-610 du 16 juillet 1984", op. cit., p. 1.

1<sup>er</sup> juillet 1901 "le texte fondateur le plus libéral, le plus court et le plus souple de toute la législation française"<sup>1028</sup>.

Grâce à l'idée reçue selon laquelle l'association est l'organisation propre à développer ou à épanouir les sentiments de générosité et de solidarité entre les êtres humains, à se désintéresser aux activités marchandes et à ses intérêts personnels et à combattre les causes les plus nobles dans l'optique de rétablir un idéal de justice et d'égalité, l'Etat place, à n'en pas douter, la promotion et l'organisation du sport dans un esprit magnanime quasi manichéen<sup>1029</sup>.

Vu sous cet angle, le sport et plus particulièrement les fédérations sportives semblent représenter une grande réunion de bénévoles motivés et désintéressés financièrement. Or, si les membres des fédérations sportives et même des clubs de sport sont en effet désintéressés financièrement dans la mise en commun de leur connaissance et de leur activité, il n'en va pas de même pour l'association personne morale. L'association peut légalement être intéressée financièrement. Rien dans la loi de 1901 ne l'interdit<sup>1030</sup>. On aurait même tendance à dire qu'il est de son intérêt de se procurer des ressources financières. Son activité et, plus encore, son existence en dépend. Certes, les fédérations sportives reçoivent de l'Etat des subventions<sup>1031</sup> en ce sens<sup>1032</sup>. Mais, si elles veulent développer leur activité, améliorer

<sup>1028</sup> P.P. KALTENBACH, "associations lucratives sans but", éd. Denoël, 1995, p. 18.

<sup>1029</sup> On se reportera utilement à une analyse de C. FOUREL et J.-P. LOISEL, "huit français sur dix concernés par la vie associative", Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (CREDOC) - consommation et mode de vie, n° 133, 20 février 1999, disponible aussi sur [www.vie-associative.gouv.fr/](http://www.vie-associative.gouv.fr/), qui fait apparaître que "parmi les mots correspondant le mieux à la notion d'association, les Français mettent nettement en avant l'idée de bénévolat qui correspond pour 96 % d'entre eux à l'image qu'ils se font des associations et celle de solidarité (95 %). C'est d'ailleurs par la fonction d'entraide, de service qu'ils définissent prioritairement la vie associative : une personne sur deux y associe spontanément ces notions. Mais ils mettent également l'accent sur la notion de temps libre (86 %), constatant ainsi l'ambivalence du phénomène associatif, dont les finalités altruistes doivent aussi satisfaire les attentes de leurs membres. (...) C'est bien comme un vivier de citoyenneté (pour 77 % des Français), de démocratie (72 %) que sont comprises les centaines de milliers de structures oeuvrant dans ce secteur. Et cette dynamique ne semble pas près de s'éteindre, puisque pour 80 % des Français, l'association est une idée d'avenir", bien que plus loin dans leur analyse, ces deux auteurs constatent que "en l'espace d'une vingtaine d'année, les centres d'intérêt du public associatif ont largement été redistribués : les associations sportives, culturelles ou de loisirs ont ainsi vu leurs rangs s'étoffer, alors que l'adhésion à des associations de défense des intérêts collectifs stagnait, voire régressait. Ce phénomène est confirmé dans l'esprit des Français, pour la majorité desquels "association" ne rime pas avec "militantisme". L'analyse de la répartition des adhérents selon les grands types d'association l'illustre bien : près de trois Français sur dix (29 %) sont membres d'une structure tournée vers l'épanouissement personnel, alors que moins de 13 % appartiennent à une association soutenant une grande cause (solidarité internationale, aide aux personnes défavorisées ...). Faisant écho à l'indifférence montante vis-à-vis d'un engagement citoyen par délégation, la participation concrète et directe à la vie de la société repose donc d'abord sur la recherche d'une satisfaction personnelle. Ne peut-on pas y voir la montée d'une citoyenneté à tendance hédoniste, remplaçant peu à peu une citoyenneté plus tournée vers le devoir ?".

<sup>1030</sup> C'est ainsi que A.-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 263, soulignent que "dans sa conception classique l'association loi 1901 se situe hors du champ de l'échange marchand, c'est d'ailleurs ce qui permet de la distinguer globalement des sociétés, les unes sont intéressées, l'autre non. Mais rares sont ceux qui soutiennent aujourd'hui encore que l'esprit de commerce apparaît *a priori* totalement incompatible avec le caractère non lucratif de l'association". Cette conception, en admettant qu'elle fut vraie, relève aujourd'hui davantage de l'idéologie que de la réalité juridique".

<sup>1031</sup> Voir *infra*.

<sup>1032</sup> Concernant les clubs de sport, on se reportera, entre autres, aux ouvrages et articles suivants qui montrent l'importance des collectivités territoriales et locales dans le financement (subvention) des clubs :

leurs prestations, accueillir d'autres membres elles ne peuvent rester hors de la société civile et se contenter de ces subventions étatiques. Seulement, la société civile, prise dans son acception générique, n'est-elle pas une société économique au sein de laquelle le concept capitaliste est le modèle ?<sup>1033</sup>. Quelle personne physique ou morale peut raisonnablement vivre sans ressources financières ? Aucune bien évidemment. C'est une des raisons pour laquelle l'Etat attribue des subventions aux fédérations, lesquelles ne pourraient subvenir à ses besoins par les seules cotisations versées par ses membres et par les licences payées par les sportifs pratiquants.

Il ne faudrait cependant pas s'y méprendre. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, se résumant à une obligation négative, celle de ne pas se partager les bénéfices tirés de son activité, a produit une extrême hétérogénéité d'associations. Qu'y-a-t-il de commun entre l'amicale des anciens combattants d'une petite bourgade et la fédération française de football ? Rien à l'exception du fait qu'elles sont issues toutes les deux de la même loi mais aussi et surtout du fait que leurs activités sont résolument différentes. La première a une activité d'animation<sup>1034</sup> alors que la seconde assure une activité de gestion. On est donc amené à établir une différence entre les associations d'animation et les associations de gestion<sup>1035</sup>. Bien entendu, les fédérations sportives appartiennent à la deuxième catégorie d'association qui se rapproche du concept d'entreprise<sup>1036</sup>.

Il faut donc admettre cette idée simple : toute activité exercée par une entreprise nécessite un minimum de moyen financier, le sport plus qu'une autre. En effet, les fédérations évoluent dans un contexte économique très compétitif où le sport prend une importance exponentielle. On estime que le sport représente de 1 à 1,5 % du PIB dans les pays développés et 2,5 % du commerce mondial<sup>1037</sup>. On évaluait en 1997 le montant global du marché international des articles de sport entre 400 et 500 milliards de francs<sup>1038</sup> et les

---

J.-P. THERON (sous la dir.), "sport et collectivités locales", Dalloz, 1993, p. 103 et s. ; P. COLLOMB (sous la dir.), "sport et décentralisation", *Economica*, 1988, p. 217 et s. ; C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques", op. cit., p. 9 et s. G. AUNEAU, "gestion financière des clubs sportifs et aides publiques locales", *RJC*, 1995, doctr., p. 85 et s. ; D. GUIGNARD, "la dynamique financière dans les relations sport et collectivités locales, ou la délicate question des subventions versées au football", *Petites Affiches*, 31 août 1992, p. 5 et s. ; D. CIMPER, "les aides des collectivités locales aux associations sportives", *Petites Affiches*, 23 juin 1995, p. 8 et s.

<sup>1033</sup> Voir J. MOREAU, "l'économie sociale face à l'ultra-libéralisme", Syros, 1994, p. 83 et s., qui voit dans l'entreprise une véritable religion ("religion d'entreprise") en ce qu'elle est devenue "la grille de lecture des institutions les plus diverses". Il ajoute que "cette idéologie ne connaît en effet qu'un type d'entreprise, qui fonctionne suivant les principes enseignés dans les écoles de commerces et dont l'objectif quasi-exclusif est de maximiser le profit réalisé. Elle rejette donc dans les ténèbres extérieures les agents économiques qui tout en n'étant pas des services publics, ne partagent pas toutes les finalités et n'ont pas les mêmes structures que les entreprises qui se conforment au canon officiel" ; voir également "l'entreprise non capitaliste dans un système capitaliste", Actes du colloque de Limoges, PUF, 1981.

<sup>1034</sup> Rentrent dans cette catégorie toutes les associations spécialement constituées pour la défense d'un fléau social.

<sup>1035</sup> Selon les observations de H. BLAISE, "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique", in *Mélanges R. Houin*, "problèmes d'actualité posés par l'entreprise", Dalloz-Sirey, 1985, p. 36.

<sup>1036</sup> Cette notion sera explicitée *infra*.

<sup>1037</sup> J.-F. BOURG, "sport business et règles du jeu", La documentation française, coll. problèmes économiques, n° 2.578, 12 août 1998, p. 29

<sup>1038</sup> Chiffres cités par M. DESBORDES, F. OHL et G. TRIBOU, "marketing du sport", *Economica*, 1999, p.

dépenses sportives (toutes confondues) en France à 93,47 milliards de francs<sup>1039</sup>. L'impact sur le consommateur est éloquent en ce sens qu'une culture sportive a pénétré son quotidien comme une référence majeure. Dans ces conditions, les consommations font inévitablement référence au sport, et pas seulement les consommations purement sportives, il s'agit aussi des achats de vêtements, d'automobiles ou encore de séjours touristiques qui s'effectuent en mettant en jeu des identités en relation avec le sport. On comprend ainsi pourquoi les concepteurs de campagnes de communication recourent abondamment au sport, source inépuisable de symboles et de représentation sociales<sup>1040</sup>.

Les fédérations sportives n'adoptent pas une attitude innocente face à cette "explosion" du marché du sport. Il est même permis d'affirmer qu'elles ont contribué à cet élan social, puisqu'elles sont à l'origine de l'organisation des manifestations et compétitions sportives chacune dans leur discipline. L'un des objectifs des fédérations est de produire un calendrier sportifs réunissant des joueurs ou des équipes de qualité qui sont chacun en soi susceptible de gagner afin que le hasard du résultat reste entier. Dans cet esprit, les fédérations cherchent à attirer le maximum de spectateurs dans les enceintes sportives, mais aussi et surtout elles cherchent à convaincre les médias que leur discipline sportive offre, au-delà d'une compétition, un spectacle sportif susceptible d'augmenter l'audience de ceux-ci. En convaincant les médias, elles convaincront par là-même les annonceurs et les sponsors, qui eux-mêmes convaincront les consommateurs que les produits ou services annoncés ou affichés sont de "bons" produits venant d'une "bonne" entreprise mais ils participeront aussi, de façon indirecte, à convaincre ces (télé)spectateurs de l'intérêt de pratiquer le sport en question. A défaut de pouvoir atteindre les médias, les fédérations se contenteront d'un contrat de parrainage sportif.

Les fédérations sportives, conjointement à la régulation de l'équilibre sociale de leur activité, promeuvent et organisent des événements sportifs dans un esprit "entrepreneurial". Les fédérations sportives, et notamment les plus célèbres d'entre elles, agissent à l'évidence comme de véritables entreprises empruntant pour la gestion de leurs affaires les règles du droit commercial tout en demeurant des groupements associatifs et donc civils. Ceci n'est pas sans causer d'équivoques. Pourtant, l'activité économique des fédérations est indéniable (titre 1). Quant aux moyens qu'elles utilisent pour parvenir au pouvoir économique qu'elles briguent, telle une entreprise, ils sont issus assurément de leur monopole reconnu par l'Etat (titre 2).

---

54

<sup>1039</sup> Ibid., p. 53, ces dépenses se répartissent de la façon suivante (en %) :

Dépenses des ménages :	49,9 %
Dépenses des collectivités territoriales :	3,3 %
Dépenses de l'Etat :	10,3 %
Dépenses des entreprises :	6,4 %
Dépenses des médias (droits de télévision) :	1,7 %

Les auteurs font ainsi remarquer que "la part la plus importante du financement des activités physiques et sportives provient des ménages". Ils ajoutent que "de nombreux agents du champs sportif ont intégré dans leurs représentations les médias comme des opérateurs incontournables et, ce faisant, ils sont victimes de leurs propres croyances. En surestimant leur rôle et en assimilant le sport aux logiques du spectacle, ils contribuent à entretenir une dépendance du sport à l'égard du champs médiatique et à réduire les activités physiques et sportives à leur aspect le plus visible : le sport à la télévision".

<sup>1040</sup> Ibid. p. 5.

## TITRE 1

### L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES

Les fédérations sportives sont, on le sait, des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles ne sont pourtant pas des associations que l'on peut qualifier de droit commun dans la mesure où elles sont des associations exécutant une mission de service public. A ce titre, on a vu qu'elles devaient se conformer à des statuts types qui les obligent à adopter un certain fonctionnement. En outre, tous les actes relevant de leur mission de service public constituent des actes administratifs<sup>1041</sup>. Dès lors, les fédérations sportives trouvent leur statut juridique régi à la fois par le droit privé et le droit public. Certains auteurs ont pu alors expliquer qu'il s'agissait là d'un compromis "entre la logique marchande et la logique civique [qui] permet de dépasser l'opposition public/privé. L'opposition public/privé caractérise la

---

<sup>1041</sup> Voir, entre autres, P. DELVOLVE et F. MODERNE, "actes des organisations sportives", RFDA, 1992, p. 204 et s. ; J.-M. HUON DE KERMADEC, "le contrôle de légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'acte administratif", RDP, 1985, p. 407 et s. ; J.-F. LACHAUME, "licence : acte administratif", RJES, n° 10, 1989, p. 62 et s. ; "la licence sportive, de l'application des règles du droit administratif", RJES, n°11, 1989, p. 3-17 ; M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", op. cit. ; R. DENOIX DE SAINT MARC, D. LABETOULLE, J.-F. LACHAUME, "les fédérations sportives devant le juge administratif", RFDA, 1985, p. 67 et s. ; FRANC et BOYON, "caractère administratif des décisions des fédérations sportives relatives à l'organisation des compétitions nationales et régionales", AJDA, 1975, p. 19 et s. ; J.-M. HUON DE KERMADEC, "le contrôle de légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'acte administratif", RDP, 1985, p. 407 et s. ; J.-E. SCHOETLLT et S. HUBAC, "le contentieux administratif du sport", AJDA, 1984, p. 531 et s. ; CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, op. cit.

situation critique née de la confrontation du marché et de la démocratie, de l'intérêt particulier et de l'intérêt général. La forme non lucrative permet de résoudre cette tension : les intérêts particuliers sont socialisés et assujettis au contrôle démocratique de la majorité des membres. Lorsque l'organisation non lucrative contractualise avec l'Etat elle poursuit l'intérêt général, au moins pour les actions qui relèvent du contrat avec la puissance publique. Le compromis entre la logique marchande et la logique civique permet à des missions de service public d'être gérées avec les méthodes de régulation du marché et réciproquement conduit les activités marchandes à intégrer les contraintes du service public. ce type de compromis conduit à la contractualisation et au partenariat avec le service public et autorise la poursuite de l'intérêt général par des organisations privées"<sup>1042</sup>.

Il n'en reste pas moins que cette combinaison de ces deux "logiques" juridiques différentes voire contradictoires ajoute une difficulté au problème que pose l'association qui exerce une activité économique. En effet, dans l'association ordinaire ayant un caractère économique on trouve une ambivalence entre le droit commun des associations et le droit des affaires<sup>1043</sup>. Dans la fédération sportive l'ambivalence est triple puisque à l'ambivalence droit commun des associations / droit des affaires s'ajoute celle du droit administratif. La question se pose alors de savoir comment vont-elles se situer face au monde des affaires, en précisant toutefois que ce cadre administratif de certains des actes des fédérations ne vaut que pour les fédérations nationales et non pour les fédérations internationales qui, si elles sont situées en France, entrent dans la catégorie des associations que l'on qualifiait d'ordinaires.

Les fédérations sportives sont en effet amenées à envisager la gestion de leur discipline sportive dans un contexte économique de plus en plus concurrentiel. En effet, l'organisation d'événements sportifs peut s'avérer être une activité très lucrative. Les investisseurs privés semblent l'avoir compris très tôt<sup>1044</sup>. Il suffit d'indiquer que le Tour de France, le Paris-Dakar ou le marathon de Paris se placent en dehors - même s'ils y sont associés - du cadre sportif institutionnel puisqu'ils appartiennent à un groupe privé<sup>1045</sup>, qu'une société commerciale<sup>1046</sup> vient de créer son propre championnat européen de basket-ball, l' "*Euroligue*", concurrençant de la sorte la "*Suproligue*" organisée sous l'égide de la fédération internationale de basket-ball<sup>1047</sup>. On pourrait citer d'autres exemples comme les "*Good Will Games*" concurrençant les Jeux olympiques, le "*World Championship Tennis*" concurrençant le calendrier de la fédération internationale de tennis ou le "*World Cup of Golf*" qui s'insère allègrement dans le calendrier du golf professionnel<sup>1048</sup>.

<sup>1042</sup> B. ENJOLRAS, "comment expliquer la présence d'organisations à but non lucratif dans une économie de marché ? - Une théorie socio-économique des organisations non lucratives", *Annals of public and cooperative economics*, 1995, p. 440-441.

<sup>1043</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, 10<sup>ème</sup> éd., 1998, p. 1, souligne que "selon l'opinion dominante, le droit des affaires a un domaine plus vaste que le droit commercial, qui était entendu traditionnellement comme le droit privé du commerce".

<sup>1044</sup> Voir V. GRELLIERE, "de l'illicéité ou non de l'association commerçante", *RTD com*, 1997, p. 537 et s. et spéc. p. 556 qui résume cette réalité en ce que "ce ne fut que de manière insensible et progressive que l'activité sportive se transformât d'activité désintéressée circonscrite à un cercle étroit, en un ensemble de vaste envergure faisant de la manifestation sportive une exhibition, un spectacle public où les joueurs se transforment en acteurs professionnels rémunérés donnant une représentation à des spectateurs rémunérateurs".

<sup>1045</sup> En l'occurrence le groupe *Amaury*.

<sup>1046</sup> Il s'agit de la société espagnole *Telefonica*.

<sup>1047</sup> Voir F. POTET, "un schisme sans précédent divise le basket-ball européen", *Le Monde* 20 octobre 2000.

<sup>1048</sup> Voir sur ces différents points, G. SIMON, "puissance et ordre juridique étatique", op. cit., p. 63 et s. ; c;

On se rend donc compte que l'organisation de manifestations ou de compétitions sportives par les fédérations sportives, qu'elles soient nationales ou internationales, ne présente pas seulement un caractère social d'intérêt général. Elle apparaît aussi et nécessairement comme étant une activité économique (chapitre 1). Les conséquences d'une telle activité économique exercée par les fédérations sportives ne se conçoivent pas comme un amoindrissement de l'utilité sociale<sup>1049</sup> qu'on leur reconnaît, mais d'un rapprochement juridiquement ambigu avec les entreprises commerciales sous le voile du concept d'utilité sociale<sup>1050</sup> (chapitre 2).

---

DUDOGNON, "l'événement sportif a-t-il encore besoin des fédérations sportives ?", *RJES*, n° 55, juin 2000, p. 37 et s. ; B. HABERMANN, "l'internationale du Tennis", *op. cit.*, p. 103 et s.

<sup>1049</sup> Le Conseil National de la Vie Associative (CNVA) a pu proposer une définition du concept d'utilité sociale lors de sa séance du 15 juin 1995 qui s'envisage "(au plan interne de l'association) par un rassemblement de bénévoles autour d'un projet efficace d'épanouissement de la personne humaine tant au niveau des sociétaires porteurs du projet, que des bénéficiaires et (au plan externe) par des opérations, utiles socialement, intervenant dans des secteurs non rentables ou destinées à satisfaire les besoins des plus défavorisés ou offrant l'alternative de la participation active de l'utilisateur dans les secteurs concurrentiels", cité par A. ROTH et M. BINI, "associations et libertés économiques", in "le monde associatif", 92<sup>ème</sup> congrès des notaires de France, Deauville, 12-15 mai 1996, p. 197.

<sup>1050</sup> On souscrit ainsi à l'idée qu'exprime H. BLAISE, "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique", *op. cit.*, p. 40, selon laquelle, "s'il n'est pas question de toucher à cette liberté fondamentale, qu'est la liberté d'association, il convient cependant de rechercher à partir de la notion d'utilité sociale les moyens de reconnaître à certaines associations plus de droits qu'à d'autres".

## CHAPITRE 1

### LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES

Les fédérations sportives font indéniablement partie de ces associations qui sont à la fois présentes, en tant qu'acteur, dans le secteur économique et dans celui de l'intérêt général. D'ailleurs, il semble que d'une manière ou d'une autre, toutes les associations sont conduites à un moment de leur existence à pénétrer à l'intérieur de la vie économique, si faiblement soit-il. En effet, quelle association peut affirmer ne l'avoir jamais pénétré ? Une association ne noue-t-elle pas des liens économiques avec tous les intermédiaires nécessaires pour organiser une manifestation festive réunissant tous ses membres, en rémunérant ses éventuels salariés, en ouvrant un compte de dépôt dans une banque ou en achetant les fournitures indispensables à la tenue des ses réunions ?

Mais prise dans ce sens, la notion d'activité économique est trop large. Elle reviendrait à voir dans toutes les associations une activité économique de sorte que la notion même d'activité économique perdrait de son efficacité pour devenir une tautologie. Pourtant, certains auteurs n'hésitent pas à aller dans ce sens en considérant que "l'étude des rapports entre les associations et les activités économiques se heurte à l'indétermination de la notion d'économie" et que donc "l'économie en soi n'existe pas" puisque "toute activité est susceptible de devenir économique"<sup>1051</sup>.

On s'aperçoit donc que le concept d'activité économique est difficile à encadrer. Faut-il alors se retrancher sur le concept d'activité commerciale ou sur celui d'activité à but lucratif, voire sur la notion d'entreprise ? La question se pose en effet. Elle ne peut être niée. Pas plus ne peut-on nier le fait que les fédérations sportives ont, conjointement à leur but d'intérêt général, un but assurément économique qui dépasse le simple cadre associatif. On fera observer que les fédérations sportives sont composées, pour certaines d'entre elles, d'associations sportives et/ou de sociétés sportives dont les budgets sont parfois colossaux.

---

<sup>1051</sup> A.-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 263.

On a déjà pu montrer que l'un des rôles d'une fédération était d'équilibrer le niveau sportif des équipes ou des joueurs présents durant une même saison ou une même rencontre. Or, la réalisation de cet équilibre passe aussi par la prise en compte de la "santé financière" des clubs, voire des joueurs. Ainsi, dans des disciplines tels que le basket-ball et le football, les clubs sont "relégables"<sup>1052</sup> dans la division inférieure pour l'année suivante s'ils déposent au greffe du tribunal compétent leur déclaration de cessation des paiements<sup>1053</sup>. Quant aux disciplines sportives individuelles, certaines d'entre elles, tel que le golf, établissent le classement des sportifs en fonction des gains qu'ils ont remporté aux différents tournois auxquels ils ont participé.

Les fédérations sportives baignent, ainsi et de façon certaine, dans un environnement économique. La définition de la notion d'activité économique est toutefois, on l'a vu, incertaine ce qui commande d'analyser préalablement les éléments caractéristiques d'une telle activité exercée par des fédérations pour mieux apprécier l'étendue et l'utilité de cette notion (section 1). Il conviendra ensuite d'examiner l'exercice même de leur activité économique et le nécessaire dépassement de leur cadre purement associatif (section 2).

## SECTION 1 - LES CARACTERES DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES DES FEDERATIONS SPORTIVES

Au vu de ce qui précède, un constat s'impose. L'association est victime de la souplesse de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui l'a instituée dans la mesure où rien ne lui est interdit à l'exception de l'obligation qui lui est faite de respecter l'ordre public et les bonnes mœurs et donc de ne pas avoir une cause ou un objet illicite ou immorale<sup>1054</sup> ou d'exercer une activité qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à la forme républicaine du gouvernement<sup>1055</sup> et enfin de se partager les bénéfices résultant de son activité<sup>1056</sup>. Pourtant F. BLOCH-LAINE estime au contraire que "la manifestation des associations nouvelles manifeste le succès de la loi 1901 qui crée un cadre suffisamment souple pour convenir à des situations très diverses. Dans le domaine économique, la structure associative a connu un succès particulier parce qu'elle offre plus que tout autre la possibilité de lier au sein d'une même organisation l'aspect entreprise et l'aspect social"<sup>1057</sup>. On peut en effet partager ce point de vue sur le succès remporté par la loi de 1901 en ce que de nombreuses associations ont été créées grâce à cette souplesse rédactionnelle. Les fédérations sportives en sont peut-être l'illustration la plus parfaite. On admettra cependant que ce succès tient surtout au fait

<sup>1052</sup> Voir à cet égard, CE 15 mai 1991, Assoc. Girondins de Bordeaux Football Club, D. 1992, jurispr., p. 4 et s., note J.-F. LACHAUME.

<sup>1053</sup> Selon l'article 3 ou 4 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relatif au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaires des entreprises et de l'article 6 de son décret d'application n° 85-1388 du 27 décembre 1985 relatif au redressement judiciaire et à la liquidation judiciaires des entreprises.

<sup>1054</sup> Pour une association promouvant la maternité par mère porteuse, Civ. 13 déc. 1989, RTD com., 1990, p. 223.

<sup>1055</sup> Article 3 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>1056</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>1057</sup> Rapport de F. BLOCH-LAINE, "le financement des associations exerçant des activités économiques et la création d'un titre associatif", Etude du groupe de travail présidé par F. Bloch-Lainé et remis à M. J. Delors, juin 1984, Juris-assoc., n° 13, p. 53.

que l'association regroupe *quasiment* toutes les formes juridiques de groupement sans imposer la rigueur ou les contraintes que connaissent certains de ceux-ci entraînant de la sorte une certaine cacophonie juridique<sup>1058</sup>.

C'est dans ce contexte que se révèle l'importance pour le juriste de déterminer si la fédération sportive exerce une activité économique ou non dans la mesure où cette activité déterminera le droit qui lui est applicable. On envisagera ainsi dans un premier temps l'étude de la notion d'activité économique (§ 1), laquelle permettra d'aborder logiquement l'autre notion qui lui est lié, à savoir celle d'entreprise (§ 2).

### **§ 1 - La notion d'activité économique**

Cette notion n'étant pas clairement établie, on pourrait avoir tendance à la confondre avec des notions qui lui sont voisines (A). Or, une délimitation des contours d'une telle notion s'impose si l'on veut s'essayer à la définir (B).

#### **A - Les notions voisines de l'activité économique**

Appréhender le "voisinage" conceptuel de la notion d'activité économique, c'est montrer la complexité du raisonnement juridique qui sous-tend une telle notion. Par voie de conséquence, c'est révéler la richesse conceptuelle de l'association et plus particulièrement de la fédération sportive. Il convient ainsi d'envisager un examen comparatif entre l'activité économique et l'activité commerciale (1), l'activité à but lucratif (2) et l'activité sociale (3).

##### **1 - Activité économique et activité commerciale**

Il semble tout d'abord admis que la notion d'activité<sup>1059</sup> économique soit plus large que celle d'activité commerciale<sup>1060</sup>.

On prend classiquement l'exemple d'activités non commerciales qui sont néanmoins des activités de nature économique. On cite alors les activités agricoles, immobilières, libérales

---

<sup>1058</sup> Voir E. ALFANDARI, "les associations : la dérive d'une liberté", JCP, E, 1985, suppl. n° 5, p. 37, qui affirme que "l'association peut être tout, et n'importe quoi, et derrière une dénomination commune, rien ne ressemble moins à une association qu'une autre association (...). L'association est une liberté publique, repose sur un contrat de droit privé, et a une activité économique. Les tribunaux civils la revendiquent, les tribunaux de Commerce ne la repoussent pas et les tribunaux administratifs réclament leur part... Comment nier qu'on a quelquefois l'impression d'une certaine cacophonie...".

<sup>1059</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), "Associations", Dalloz action, 2000, p. 359, n° 2201, fait observer que la notion d'activité "s'entend de l'exercice habituel d'actes. Dès lors, elle se distingue d'actes isolés, voire d'actes pluriels, mais occasionnels. Elle n'est pas nécessairement unique : une même personne, physique ou morale, peut exercer plusieurs activités. La répétition d'actes ne constitue pas nécessairement une activité habituelle (...). La distinction entre l'activité et l'acte a des implications juridiques : la qualification d'un acte ne se répercute pas nécessairement sur la qualification de l'activité en général. Ainsi, une association peut effectuer, de façon occasionnelle ou accessoire, des actes de commerce, sans que son activité soit qualifiée d'activité commerciale".

<sup>1060</sup> Voir O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", D. 1977, chron., p. 153 et s. et spéc. p. 155.

ou artisanales qui sont indéniablement en effet producteur de richesses et appartiennent donc au domaine économique<sup>1061</sup>.

L'activité économique englobe ainsi l'activité commerciale de sorte que toute activité commerciale est nécessairement une activité économique alors que le contraire ne se vérifie pas.

L'activité commerciale se définit, par la référence au commerçant, comme l'accomplissement à titre habituel<sup>1062</sup>, d'actes de commerce, lesquels sont définis par l'article L. 110-1 (ex-art. 632) du Code de commerce<sup>1063</sup>. Certains sont des actes de commerce par nature, tel que l'achat de biens meubles ou immeubles pour les revendre, d'autres sont des actes de commerce par la forme telle que la lettre de change<sup>1064</sup>. Un acte est commercial par l'intention spéculative qui l'anime et sa répétition. L'intention spéculative est caractérisée par la recherche d'un bénéfice<sup>1065</sup>. "L'activité du groupement ne devient commerciale que s'il vend à des tiers ou à ses membres en réalisant des gains positifs. Il peut être ainsi alors même que l'association se propose d'éviter une perte à ses membres. Peu importe pour le juge civil que les gains soient apparents, c'est-à-dire qu'ils résultent par exemple d'une gestion par un personnel peu rémunéré, ou réels ; dès qu'il y a excédent de recettes, il y a spéculation, un des éléments essentiels de l'acte de commerce"<sup>1066</sup>. Quant au caractère répétés des actes, c'est le juge qui, au cas par cas, apprécie le caractère occasionnel ou non de l'activité considérée.

D'autre part, l'activité économique ne s'assimile pas, contrairement à l'activité commerciale, à la notion de profit ou à une quelconque intention spéculative. L'activité économique s'envisage donc quel que soit l'objet du groupement. Il en résulte que l'activité économique n'est pas nécessairement une activité lucrative. Il en va ainsi dès lors qu'une association intervient sur le marché et est soumise aux règles de la concurrence<sup>1067</sup>. L'activité économique peut ainsi être déficitaire par exemple en s'occupant de jeunes pour les aider à s'insérer dans la vie professionnelle<sup>1068</sup>. On s'aperçoit très clairement qu'un tel type d'activité se situe à la frontière de l'économique et du social. Ceci n'est pas sans rappeler le concept de mission de service public qui n'est pas en soi fondé sur la recherche d'un profit, la mission étant de fournir un service au public lequel peut être fourni à perte, à prix coûtant

<sup>1061</sup> Voir Lamy Associations, "activité économique", étude 246, n° 246-3.

<sup>1062</sup> Article 1<sup>er</sup> du Code de commerce.

<sup>1063</sup> Sur l'ensemble de la question voir Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, 10<sup>ème</sup> éd., 1998, p. 37 et s. ; CALOIS-AULOY, "grandeur et décadence de l'article 632 du Code de commerce", in Mélanges Cabrillac, 1968, p. 41 et s. ; P. DIDIER, "la compétence législative du droit commercial", RTD com. 1965, p. 535 et s.

<sup>1064</sup> Sur ce point voir C. GAVALDA et J. STOUFFLET, "droit du crédit - effets de commerce, chèques, carte de paiement et de crédit", 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 1991, p. 21 et s.

<sup>1065</sup> Sur la notion de bénéfice, Ch. réunies, 11 mars 1914, *Caisse rurale de Manigod c/ Enregistrement*, DP, 1914, I, 257, note B. SARUT : "le bénéfice est un gain matériel qui ajouterait à la fortune des associés"

<sup>1066</sup> O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", op. cit., p. 158, n° 19.

<sup>1067</sup> Voir CE 29 juin 1988, Rev. dr. san. soc., 1989, p. 530, obs. E. ALFANDARI ; RTD com., 1990, p. 60, n° 12 : "une Cour d'appel est fondée à décider que la clause de non-concurrence, introduite dans le contrat de travail liant une monitrice à un institut de formation, n'est pas nulle pour absence de cause, et à condamner la monitrice en question qui, dès sa démission, est entrée au service d'une autre association exerçant des activités similaires, en violation de la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de travail".

<sup>1068</sup> E. ALFANDARI, l'association : la dérive d'une liberté", op. cit., p. 39 ; voir également pour une association organisant des voyages sans faire de bénéfices : Paris 26 février 1979, RTD com, 1980, p. 110, obs. ALFANDARI et JEANTIN.

voire même gratuitement<sup>1069</sup>. On est donc très loin du caractère commercial d'une entreprise pour laquelle la recherche du profit, le but lucratif, est sa raison d'être.

## 2 - Activité économique et activité à but lucratif

L'activité lucrative<sup>1070</sup> dans le domaine économique doit tout d'abord s'envisager sans référence à aucune forme juridique en particulier. Ainsi, l'association à but non lucratif ne saurait être exclue du champ d'application de l'activité lucrative. Une distinction essentielle doit être faite entre le but lucratif et l'activité lucrative<sup>1071</sup>. Premièrement, L'activité des associations ne se réduit pas à leur but. Souvent leur activité diffère de leur but. Il en va ainsi des associations qui ont recours à des moyens commerciaux et exercent donc une activité économique sans pour autant rechercher à en tirer un profit.

Deuxièmement, l'examen du but non lucratif nécessite d'établir une distinction entre l'association personne morale et ses membres et dirigeants. C'est à leur égard que s'applique le principe selon lequel les bénéfices de l'association ne peuvent être partagés et non à l'égard de l'association personne morale à laquelle rien dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'indique qu'il est interdit au groupement lui-même de réaliser des bénéfices, voire même de les rechercher. On se rapproche alors de la notion d'activité intéressée ou désintéressée<sup>1072</sup>. C'est ainsi qu'en matière fiscale la distinction est faite entre la gestion désintéressée des dirigeants et l'activité désintéressée de l'association elle-même.

Ceci résulte du fait que l'activité lucrative se détermine par la prise en compte de deux éléments : un élément matériel (la réalisation d'un profit ou non) et un élément psychologique (l'intention lucrative consistant en la recherche du profit, réalisé ou non).

Les associations, pour la plus part d'entre elles, réalisent des profits<sup>1073</sup> lesquels proviennent de l'exercice de leur activité<sup>1074</sup>. Elles ont alors une activité lucrative même si l'élément

<sup>1069</sup> Voir notamment R. CHAPUS, "droit administratif général", t. 1, 14<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2000, p. 587, n° 771, qui indique, concernant les modalités de fonctionnement d'un service public, qu'il se présente des cas où le tarif des redevances "est tel que toute possibilité de bénéfices est délibérément exclue, le service fonctionnant à prix coûtant ou à perte (*Soc. 10 juillet 1995, RFDA, 1997, p. 403, concl. Y. Chauvy : distribution d'eau potable*) ; et a fortiori où le service est gratuit"

<sup>1070</sup> On notera que A.-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 266 et s., estiment que la notion de caractère onéreux doit être préférée à celle de caractère lucratif qui a donné lieu à controverse doctrinale. Pour ces auteurs, "l'activité onéreuse de l'association est celle qui s'insère dans un circuit économique car elle rendue moyennant une contrepartie appréciable en argent". Ils considèrent ainsi que "le placement de chômeur auprès d'entreprises dans des conditions exorbitantes du droit commun pour faciliter le retour dans le monde du travail est ainsi une activité onéreuse et donc économique, tandis que la prévention générale de la délinquance par une présence auprès de jeunes désœuvrés ne l'est pas, cette action ne paraissant pas, sauf dispositions particulières, susceptible d'être appréciée pour elle-même en argent et, par suite, de s'insérer dans un marché, même non solvable". Ils reconnaissent toutefois que cette définition de l'activité onéreuse, prise isolément, reste trop large.

<sup>1071</sup> Voir E. MARCHAL, "l'entreprise associative entre calcul économique et désintéressement", *Rev. Probl. Eco.*, n° 2317, 17 mars 1993, p. 24.

<sup>1072</sup> Voir E. ALFANDARI, "Associations", op. cit., p. 361-362, n° 2205 ; voir également Cass. com. 13 mai 1970, *comité des fêtes de Lizine*, D. 1970, p. 644, note X.L., considérant que l'activité d'une association organisant des bals payants pour financer des œuvres ou des manifestations charitables perdait de ce fait son caractère de lucrativité.

<sup>1073</sup> Voir DEMOGUE, "capacité d'acquiescer des associations déclarées", *RTD civ.* 1931, p. 9.

<sup>1074</sup> Voir à cet égard, P. MACQUERON et G. AMLON, "un groupement à but non lucratif peut se livrer à une activité professionnelle", *Petites Affiches*, 3 mai 2000, p. 6 et s. et 4 mai 2000, p. 9 et s. indique qu'alors

psychologique ne se vérifiait pas. Ceci dit, l'activité économique, on l'a vu, ne s'assimile pas au profit ou à la recherche du profit alors que la lucrativité de l'activité s'entend de la seule recherche ou de la réalisation de profit<sup>1075</sup>. C'est d'ailleurs cette vision neutre et objective que retient le droit fiscal.

On retiendra qu'une association peut exercer une activité économique sans pour autant avoir de but lucratif<sup>1076</sup>. L'activité peut d'ailleurs être civile<sup>1077</sup>. Cette notion de but lucratif a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêt de la Cour de cassation rendu le 27 juin 1990<sup>1078</sup> qui a le mérite de clarifier la notion en matière d'association. En l'espèce une association gérant un établissement de santé invoquait, afin d'échapper à la convention collective qui s'appliquait "aux établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif"<sup>1079</sup> le caractère lucratif de son activité, en s'appuyant sur le fait qu'elle était soumise à l'impôt sur les sociétés. La Cour de cassation cassa l'arrêt de la Cour d'appel aux motifs qu' "aucune disposition légale n'interdit à une association qui a une activité économique de faire des bénéfices et donc d'être assujettie à l'impôt sur les sociétés, dès lors que ces bénéfices ne sont pas répartis entre les sociétaires (...). La Cour d'appel qui n'a pas recherché qu'elle était, nonobstant les statuts, l'activité réelle de l'association et notamment, si les bénéfices étaient répartis entre ses membres, n'a pas donné de base légale à sa décision". Dit autrement, la Cour de cassation établit une distinction, se rapprochant ainsi du raisonnement du droit fiscal, entre l'activité et l'objet d'une association. Le premier prime le deuxième. Ensuite, elle considère que le seul critère de lucrativité de l'activité d'une association se présente dans le cas où une association répartit ses bénéfices entre ses membres<sup>1080</sup>.

---

que la Cour d'appel a jugé que les sommes perçues par une association, en contrepartie de prestations fournies, ne pouvaient faire naître de profit à son avantage dès lors qu'elle était dépourvue de but lucratif, la Cour de cassation relève que l'objet de l'association était l'apprentissage de la guitare et que les statuts prévoyaient la rémunération de cet enseignement, ce dont il résulte que le groupement exerçait une activité professionnelle. Aucune disposition ne s'oppose à ce qu'une association réalise des profits, seule la distribution de ces derniers à ses membres étant interdite ; en l'espèce, la solution apportée par la Cour de cassation qualifie bien l'activité professionnelle en se fondant sur la rémunération que le groupement en tire (*Cass., 1<sup>re</sup> ch. civ., 23 mars 1999, Crédit Lyonnais c/ association Guitare pour tous et autres*) ; voir également E. ALFANDARI, "Associations", op. cit., p. 359, n° 2202, qui considère qu'une activité a un caractère professionnel lorsque la personne qui l'exerce de façon habituelle entend en dégager les profits nécessaires, au moins pour en vivre. (...). On parle alors de lucrativité, mais il faut reconnaître que cette notion est à géométrie variable".

<sup>1075</sup> Voir cependant C. GERSCHEL, "les groupement sportifs professionnels : aspects juridiques", op. cit., p. 133, qui estime que l'élément psychologique, la recherche du profit, caractérise l'activité lucrative.

<sup>1076</sup> Voir J. PELLERIN, "la personnalité morale et la forme des groupements volontaires de droit privé", préc., p. 471 et s. et spéc. p. 491 et s. qui considère que l'association peut être à but gratuit ou à but onéreux. Elle est à but gratuit "lorsque l'avantage apporté aux tiers n'est pas compensé par un sacrifice de leur part". Elle est à but onéreux "quand le sacrifice du membre a pour contrepartie le sacrifice que les tiers subissent du fait de la réalisation du but collectif".

<sup>1077</sup> Voir E. ALFANDARI, "la fourniture de prestation juridique par une association", *RD sanit. soc.* 1987, p. 464. L'enjeu de la distinction entre activité civile et activité commerciale concerne en fait la compétence des tribunaux en cas de litige : tribunaux civils dans le premier cas, tribunaux de commerce dans le deuxième.

<sup>1078</sup> Cass. soc. 27 juin 1990, *RTD com.*, 1990, p. 602.

<sup>1079</sup> Sur l'ensemble de la question voir E. ROSSINI, "les établissements de santé privés à but non lucratif - étude juridique", *LGDJ*, 1992, p. 42 et s.

<sup>1080</sup> Voir Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 1999, *Crédit Lyonnais c/ association Guitare pour tous et a.*, *Petites Affiches*, 3 mai 2000, p. 6-7, note P. MASQUERON, qui a jugé qu'une association qui a pour objet l'apprentissage de la guitare et dont les statuts prévoient la rémunération de cet enseignement exerce une activité professionnelle au sens de l'article L. 311-3.3° du Code de la consommation ; voir également G. ALMON,

On voit ainsi apparaître en filigrane l'idée selon laquelle l'activité économique d'une association n'est pas une situation anormale. On aurait même tendance à penser que la jurisprudence encourage les associations à exercer une activité économique. Le Tribunal de commerce de Rennes a, sur ce point, pu considérer qu' "il n'est pas interdit à une association de faire des bénéfices, il est même *nécessaire*<sup>1081</sup> qu'elle en fasse pour subsister"<sup>1082</sup>.

Il s'agit là d'un raisonnement fort intéressant pour ce qui concerne l'activité des fédérations sportives. En effet, on peut se demander si l'activité économique, voire commerciale, exercée par les fédérations sportives est compatible avec le principe selon lequel elles sont aussi des personnes morales de droit privé ayant en charge la mission d'un service public ? A ce stade de l'analyse, on se bornera à poser la question<sup>1083</sup>. Cette interrogation conduit cependant à l'examen de l'activité sociale des associations.

### 3 - Activité économique et activité sociale

L'activité d'une association et, qui plus est, d'une fédération sportive, s'envisage résolument plus dans une logique sociale que dans une logique marchande. L'association semble en effet être la forme juridique la plus adaptée pour exercer une activité philanthropique, altruiste, caritative, culturel, sportive ...<sup>1084</sup>. Certains estiment à cet égard que le but de l'activité sociale vise à satisfaire un besoin non rempli par l'activité économique<sup>1085</sup>. On pourrait ajouter que la forme associative, sous laquelle sont constituées les fédérations sportives, permet de répondre aux besoins collectifs que, ni le marché, ni l'Etat ne semble pouvoir satisfaire.

En effet, si le secteur commercial est prêt à investir le milieu sportif, ce n'est que dans une logique mercantile et en aucun cas dans une logique sociale ou tout du moins sportive. Ainsi, dans cette recherche de profits, il ne serait intéressé que par le sport professionnel. Le système américain est à cet égard révélateur<sup>1086</sup>. Aux Etats-Unis, le sport professionnel fonctionne selon un système de *franchise*<sup>1087</sup>. Pour qu'un club puisse accéder à un championnat professionnel, il doit acheter une *franchise* que la *league* lui cède, alors qu'en Europe les clubs doivent se livrer à une compétition acharnée et gravir tour à tour les différentes divisions pour accéder à l'élite. Les performances sportives sont donc valorisées si bien qu'une baisse de celles-ci et le club peut, en sens inverse, se retrouver dans la plus

---

Petites Affiches, 4 mai 2000, p. 9-10.

<sup>1081</sup> Souligné par nous.

<sup>1082</sup> T. com. Rennes, 13 janvier 1978, rev. sociétés, 1978, p. 778.

<sup>1083</sup> La question sera traitée *infra*.

<sup>1084</sup> De façon générale, l'activité sociale pour S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations", Economica, UNIPSS, 1990, p. 29, n° 22, concerne "le convivial, le sanitaire, le psychologique, l'éducatif, le culturel", on ajoutera le sport.

<sup>1085</sup> C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 135, n° 236.

<sup>1086</sup> P. TOURRET, "le marketing des sports américains : le rôle des 'major leagues' ", rev. française du marketing, n° 138, 1992/2, p. 41 et s.

<sup>1087</sup> Voir D. PRIMAULT, "concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?", op. cit., p. 11 et s. qui décrit de façon synthétique le système sportif américain.

faible des divisions. Aux Etats-Unis, une fois la franchise acquise, le club est assuré de rester dans sa *major league* ou sa *minor league*. Ainsi, le système américain privilégie la maximisation des profits et non la maximisation des victoires puisque aucune sanction sportive en fin de saison ne lui sera infligé, sinon celle d'être en bas de classement. Il y a bien sûr une répartition des profits de telle façon que les clubs les plus riches contribuent à aider les plus pauvres. Mais cette répartition ne s'effectue qu'à l'intérieur de la *league* puisqu'il n'y a pas de continuité entre sport professionnel et sport de masse. Ce n'est pas le cas en France. C'est ainsi par exemple que grâce au tournoi de Roland Garros, la Fédération française de tennis peut en partie financer la promotion de la pratique du tennis dans l'ensemble du pays<sup>1088</sup>.

Mais y-a-t-il activité économique lorsqu'il y a activité sociale ?

Pour répondre à cette question, on peut s'appuyer sur les articles 2 et 3 de la Charte olympique<sup>1089</sup> qui apportent certainement l'illustration la plus révélatrice de l'activité sociale que peut vouloir mener une association<sup>1090</sup>. L'article 2 énonce ainsi que "*l'Olympisme est une philosophie de la vie, exaltant et combinant en un ensemble équilibré les qualités du corps, de la volonté et de l'esprit. Alliant le sport à la culture et à l'éducation, l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels*".

Quant à l'article 3, il dispose que "*le but de l'Olympisme est de mettre partout le sport au service du développement harmonieux de l'homme, en vue d'encourager l'établissement d'une société pacifique, soucieuse de préserver la dignité humaine. A cet effet, le Mouvement olympique mène seul ou en coopération avec d'autres organisations et dans la limite de ses moyens, des actions en faveur de la paix*".

La réalité autorise à affirmer qu'il y a là une différence entre l'activité statutaire et l'activité réelle de l'association. Les critiques qui sont en général adressées au CIO vont dans ce sens. On lui reproche en effet cette différence grandissante qui existe entre ses statuts et ses actions, lesquelles sont plus d'ordre commerciales que sociales<sup>1091</sup>. C'est cette même distinction qu'opèrent Sami CASTRO et Nicole ALIX lorsqu'ils écrivent<sup>1092</sup> : "si l'association peut, puisque cela ne lui est pas interdit, exercer de façon habituelle des actes

<sup>1088</sup> Voir J. VROOMAN, "*a general theory of professional sports league*", Southern economic journal, vol. 61, n° 3, janvier 1995, p. 971 et s. ; J.P. BAUER, "*antitrust and sports : must competition on the field replace competition in the marketplace ?*", Tennessee law review, vol. 60, n° 2, hiver 1993, p. 263 et s. ; J. DODGE, "*regulating the baseball monopoly : one suggestion for governing the game*", Ston hall journal of sport law, vol. 5, n° 2, 1995, p. 35 et s. ; G. LENTZE, "*the legal concept of professional sports league : the commissioner ans an alternative approach from a corporation perspective*", Marquette sports law journal, vol. 6, 1995, p. 65 et s.

<sup>1089</sup> La Charte olympique est reproduite dans le Code du sport, Dalloz.

<sup>1090</sup> Même si le CIO n'est pas une association de droit français mais de droit suisse.

<sup>1091</sup> Voir D. MALIESKY, "De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO3, in rev. Pouvoirs, 1992, n° 61, p. 37, qui constate que le CIO s'est révé Etat olympique apolitique, il se révèle multinationale du sport" ; P. MAZEAUD, "sport et liberté", op. cit., p. 135, considère que les tenants du mouvement sportif international affirment 'nous sommes les légataires universels de Pierre de Coubertin', alors que ce sont eux pour une grande part qui ont étouffé l'esprit sportif, l'esprit olympique, sous le couvert des intérêts commerciaux !".

<sup>1092</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations", op. cit., p. 28, n° 20.

de commerce, cette activité spéculative *ne peut être son objet*<sup>1093</sup>. Elle ne peut être qu'une activité-moyen au service de son objet, c'est-à-dire une activité nécessitée par la poursuite de l'objet désintéressé qu'elle s'est assigné, ou nécessitée par la recherche de moyens financiers propres à assurer la réalisation de cet objet désintéressé". C'est ainsi que plus loin les deux auteurs se demandent "s'il n'existe pas un danger pour l'entreprise associative de risquer d'aliéner sa spécificité lorsque, sans déroger aux règles de la loi de 1901, et tout en assurant au meilleur coût une production technique de qualité, elle perd peu à peu de vue, ou tout au moins laisse glisser au second plan de ses préoccupations, la dimension sociale de son projet et des besoins qu'il est sensé satisfaire"<sup>1094</sup>.

Il est cependant des associations dont l'activité sociale se calque plus ou moins à leur objet imprimé. Dans ces cas là, il semble que le champ social ne se soustrait pas à l'économie, même si les conditions d'exercice de l'activité peuvent être différentes. Ainsi il a été jugé à plusieurs reprises que les activités de prestations de service, relevant du secteur social, mais effectuées moyennant rémunération, étaient des activités économiques<sup>1095</sup>. Il faut cependant souligner que parfois la jurisprudence considère que l'activité sociale prime l'activité économique de sorte qu'elle soulage l'association de certaines conséquences juridiques et fiscales liées à cette qualification<sup>1096</sup>.

On se doit donc de constater après l'examen de ces trois différents types d'activités que l'activité économique les englobe toutes. On peut donc affirmer que de nombreuses associations exercent une activité économique, au premier rang desquelles la fédération sportive. Pourtant, le législateur ne donne aucune définition de l'activité économique. Il faut donc s'essayer à en donner une définition.

## **B - Essai d'une définition**

Bien que le législateur ne définisse pas la notion d'activité économique, il ne la nie pas pour autant. On peut en effet remarquer qu'il prend en compte la notion d'activité économique dans plusieurs textes. Il en est ainsi notamment dans la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relatif à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises (article 27 et 28), dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises (article 2) et dans la loi n° 87-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations (article 1<sup>er</sup>).

Le Garde des Sceaux a pu d'ailleurs, lors des débats à l'Assemblée nationale concernant l'une de ces lois, celle du 11 juillet 1985 en l'occurrence, donner une définition de l'activité économique qui devrait s'entendre comme "l'accomplissement d'une activité de production, de transformation et de distribution de biens meubles ou immeubles, ou toutes prestations de

---

<sup>1093</sup> Souligné par nous.

<sup>1094</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations", op. cit., p. 29, n° 22.

<sup>1095</sup> Pour des associations exerçant des activités d'éducation et de formation : Cass. soc. 27 sept. 1989, RTD com. 1990, p. 60 ; Paris, 5 avril 1996, RD sanit. soc., 1996, p. 597 ; pour une association gérant une entreprise d'insertion de personnes défavorisées : T. com. Nanterre, 30 mai 1995, RTD com. 1996, p. 83.

<sup>1096</sup> Voir Cass. com. 9 juin 1981, RTD com. 1981, p. 320.

services en matière industrielle, commerciale, artisanale, agricole, sociale, culturelle, (...)"<sup>1097</sup>. Il a plus tard précisé que cette notion devait s'étendre dans tous les domaines de la santé, de la protection sociale, des loisirs, du tourisme, de la formation et de l'éducation<sup>1098</sup>.

Il semble que le Garde des Sceaux se soit inspiré d'un arrêt de la Cour de cassation, daté du 1<sup>er</sup> août 1949, qu'il a certainement jugé important puisque rendu en chambres réunies<sup>1099</sup>. La Cour interrogée sur la notion de délit économique a été en fait amenée à donner une première définition de l'activité économique dans ces termes : "attendu que les infractions (à la législation économique) ainsi exclues du bénéfice de l'amnistie sont, d'une manière générale, toutes celles qui se rapportent notamment à la production, la répartition, la circulation et la consommation des denrées et marchandises, ainsi qu'aux moyens d'échange consistant particulièrement dans la monnaie sous ses différentes formes".

Cette définition générale de l'activité économique peut être utilement rapprochée de celle que le droit communautaire lui donne. On connaît en effet le pragmatisme du droit communautaire qui est avant tout un droit économique<sup>1100</sup>. Ainsi, la Commission européenne a pu, concernant l'affaire de la distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde de football 1990<sup>1101</sup>, considérer que toute activité, même en dehors de la recherche de bénéfices, revêt une activité de nature économique dès lors qu'elle participe aux échanges économiques. En l'espèce, la Commission a, d'une part, montré que la Coupe du monde de football, en tant que manifestation sportive, comporte des activités de nature économique notamment en ce qui concerne la vente de billets d'entrée, la conclusion de contrats de publicité, l'exploitation commerciale de différents emblèmes et la conclusion de contrats de retransmission avec les sociétés de télévision. Ils ont, d'autre part, montré que, notamment, la FIFA, la FIGC (*Federazione italiana gioco calcio*) et le COL Italia (*Comité d'Organisation Local*) étaient chacune des entités "exerçant des activités de nature économique"<sup>1102</sup>. En conséquence, ces groupements ont pu valablement faire l'objet de poursuite pour ententes illicites. On soulignera qu'il s'agit dans le domaine de la distribution de billets lors d'une manifestation sportive, de la première décision de la Commission mettant en cause des fédérations sportives. C'est l'une des raisons qu'elle invoque pour se contenter de constater l'infraction sans leur infliger d'amendes<sup>1103</sup>. En revanche, concernant la distribution de billets lors de la Coupe du monde de football 1998, la Commission, a dans sa décision du 20 juillet 1999, très clairement indiqué qu' "une activité de nature économique est une activité à but lucratif ou non, qui implique des échanges économiques"<sup>1104</sup>.

<sup>1097</sup> JOAN, 6 décembre 1983, p. 6016 ; JOAN, 22 avril 1985, p. 290.

<sup>1098</sup> JOAN, 17 mars 1986, p. 1105.

<sup>1099</sup> Cass. ch. réunies, 1<sup>er</sup> août 1949, JCP, 1949, II, n° 5033, note LEROY.

<sup>1100</sup> Voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, "le droit des affaires de l'Union européenne, Litec, 1999, p. 228, n° 408, qui soulignent, en ce sens, que "la jurisprudence communautaire est empreinte d'un grand pragmatisme qui s'explique par la finalité économique des règles de concurrence".

<sup>1101</sup> Voir la décision de la Commission n° 92/521 rendue le 27 octobre 1992 relative à une procédure au titre de l'article 85 (devenu 81) du traité CEE, aff. IV/33.384 et 33.378 - *distribution des forfaits touristique lors de la Coupe du monde de football 1990*, JOCE, n° L 326, 12 novembre 1992, p. 31, point 43.

<sup>1102</sup> Ibid., point 44 à 60.

<sup>1103</sup> Ibid., point 125.

<sup>1104</sup> Décision de la Commission n° 00/12/CE du 20 juillet 1999 relative à une procédure d'application de l'article du traité CE et de l'article 54 de l'accord l'EEE, aff. N° IV/63.888, *Coupe du monde de football*

En définitive, l'activité économique peut se définir comme toutes activités de production, de distribution, de vente, de prestation de services, appréciables en argent, quelle que soit la forme juridique de l'entité qui l'exerce dès lors que l'un des trois éléments suivants sont réunis : profit, intention lucrative des membres, intention lucrative de l'entité elle-même<sup>1105</sup>.

Les fédérations sportives répondent, sans conteste, à cette notion d'activité économique. La Cour de justice des Communautés européennes, on vient de le voir, en apporte la démonstration. Elles constituent pour ces raisons de véritables entreprises.

## § 2 - les fédérations sportives : des entreprises

On vient de voir que les fédérations sportives exercent une activité économique, cette activité économique étant indépendante de leur forme juridique. L'activité économique est en effet plus large que l'activité commerciale. Ainsi, toutes les formes de groupement de personnes - société, groupement d'intérêt économique ou association - peuvent exercer une activité économique et donc être un agent, une organisation économique. C'est dans cet esprit que l'on parle d'entreprise. Cependant, si la notion d'activité économique n'est pas claire, celle d'entreprise ne l'est pas plus. Il convient donc de l'examiner (A) avant de montrer en quoi le concept d'entreprise s'applique parfaitement aux fédérations sportives (B).

### A - Le concept d'entreprise

Il n'est pas dénué d'intérêt pour définir une notion juridique de commencer par savoir quelle définition le langage courant lui donne. Ainsi, on peut lire dans Le Larousse que l'entreprise est "*une mise à exécution d'un projet*" ou "*une unité économique de production*". On pourrait en déduire que l'entreprise est la volonté de s'organiser en vue de produire un certain résultat. Cette définition se rapproche donc de celle qu'ont donnée en premier les économistes qui confondaient le concept d'entreprise avec la personne de l'entrepreneur personne physique ou groupement<sup>1106</sup>.

L'entreprise est en effet davantage un concept économique qu'un concept juridique. Peut-être est-ce la raison pour laquelle le législateur ne définit à aucun moment l'entreprise alors qu'il en fait référence dans plusieurs textes, à l'instar de la notion d'activité économique<sup>1107</sup>.

---

1998, JOCE n° L 005 du 8 janvier 2000, p. 55-74 et spéc. point 65.

<sup>1105</sup> A comparer avec les définitions données par C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels", op. cit., p. 138, n° 242 ; Y. GUYON, "la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 autorisant l'émission de valeurs mobilières par certaines associations", D. 1986, act. leg., p. 32, n° 8 ; BOLZE, "la notion d'entreprise en droit communautaire sur le droit des affaires en France dans la perspective de 1992", in RJC, nov. 1987, n° spéc., "l'influence du droit communautaire", p. 65, 67 et 108.

<sup>1106</sup> Voir J. FERICELLI et C. JESSUA, "l'entreprise dans l'évolution de la pensée économique", Dalloz, coll. connaissance politique, 1, 1983, p. 34 et s.

<sup>1107</sup> Par exemple dans la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation des entreprises ou dans la loi n° 84-148 du 1<sup>er</sup> mars 1984 relatif à la prévention et au règlement des difficultés des entreprises ; on se reportera utilement à l'article de B. MERCADAL, "la notion d'entreprise", in Mélanges Dérrupé, "les activités et les biens de l'entreprise, GLN Joly, Litec, 1991, p. 10, qui énumère quelques articles de lois qui font référence au concept d'entreprise.

L'entreprise est en fait difficile à définir pour le juriste dans la mesure où il n'arrive pas à la classer dans une notion juridique. Elle n'est "ni un objet, ni un sujet de droit. Elle ne peut entrer dans le droit de cette manière"<sup>1108</sup>. En réalité "elle transcende le droit et les classifications juridiques", estime Jean PAILLUSSEAU<sup>1109</sup>. L'entreprise n'est donc pas une personne juridique<sup>1110</sup>. Elle a donc besoin d'une structure d'accueil pour exister<sup>1111</sup>. On peut même se permettre d'affirmer qu'elle est une notion "tentaculaire" dans le sens où elle se glisse dans toutes les formes juridiques - société, GIE, association - que le droit français reconnaît pourvu qu'y existe une activité économique. Ainsi, "de nombreux textes légaux ou réglementaires se référant à l'idée d'entreprise sans la définir, l'entreprise peut alors de venir la ou l'une des conditions d'application de tel ou tel mécanisme juridique. Sa définition peut donc varier au gré de la finalité poursuivie par le texte visé"<sup>1112</sup>. En fait, c'est l'existence d'une activité économique qui fait d'elle une réalité juridique<sup>1113</sup>.

Le droit communautaire est à cet égard symptomatique. Il prend en compte le concept d'entreprise notamment quant à l'application des règles du droit de la concurrence, en l'occurrence les articles 81 et 82 (ex-85 et 86) du traité CE<sup>1114</sup>. Cependant il n'en donne pas de définition. Les juges communautaires ont pallié à cette carence. D'abord dans l'arrêt *Mannesman* du 13 juillet 1962 où les juges ont considéré qu' "une entreprise est constituée par une organisation unitaire d'éléments personnels, matériels, et immatériels, rattachés à un sujet de droit autonome et poursuivant de façon durable un but économique déterminé"<sup>1115</sup>. Puis au fil des arrêts de la Cour de Luxembourg, les juges ont été amenés à préciser le concept d'entreprise. La jurisprudence communautaire conclue à la présence d'une entreprise dès lors qu'il y a une activité économique<sup>1116</sup>, en restant indifférente à la structure juridique et à la personnalité juridique de l'entité en cause<sup>1117</sup> ainsi qu'à son mode fonctionnement<sup>1118</sup>.

<sup>1108</sup> J. PAILLUSSEAU, "le big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle", JCP, G, 1998, I, doctr., 3330, n° 31.

<sup>1109</sup> Ibid.

<sup>1110</sup> Voir cependant M. DESPAX, "l'entreprise et le droit", LGDJ, 1957 ; contra, G. LAMBERT, "introduction à l'examen de la notion d'entreprise", in Mélanges P. KAYSER, t. II, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, p. 77 et s. et spéc. p. 91 et s.

<sup>1111</sup> C'est ainsi que J. PAILLUSSEAU, "le big bang du droit des affaires à la fin du XXe siècle", op. cit., n° 53, posant la question "pourquoi a-t-on créé l'EURL, la société unipersonnelle ? tout simplement, pour que l'entrepreneur, pour des raisons qui lui sont propres, puisse donner à son activité commerciale, industrielle ou de prestations de services, un autonomie juridique. Il a fallu donc concevoir une structure juridique d'accueil pour la conduite d'activités de ce genre" ; voir également du même auteur, "les fondements du droit moderne des sociétés", JCP, E, 1984, 14193, p. 173 et s.

<sup>1112</sup> G. BLANC, "les frontières de l'entreprise en droit commercial", D., 1999, chron., p. 415 et s. et spéc. p. 416.

<sup>1113</sup> B. MERCADAL, "la notion d'entreprise", op. cit., p. 12.

<sup>1114</sup> Voir notamment à cet égard, C. BOLZE, "la notion d'entreprise en droit communautaire", RJC, n° spéc., nov., 1987, p. 65 et s. ; C. AMBLARD, "association et activités économiques : contribution à la définition à la théorie du tiers secteurs", thèse, Saint-Quentin-en-Yvelines, 1998, p. 315 et s. ; *adde* G. AUNEAU et P. JACQ, "la notion d'entreprise sportive en droit français et en droit communautaire", RJC, 1994, p. 141 et s.

<sup>1115</sup> CJCE, 13 juillet 1962, *Mannesmann*, aff. 19-61, Rec., p. 675.

<sup>1116</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser / Macroton*, aff. C-41/90, Rec. 1991, I, p. 1979 ; CJCE, 29 octobre 1990, *Fettab*, aff. jointes 209 à 215 et 218/78, Rec. 1980, 3125 ; Voir également le domaine du sport CJCE, 12 déc. 1974, *Walrave et Koch / association union cycliste internationale et autres*, aff. 36/74, Rec. p. 1405.

<sup>1117</sup> Voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", op. cit., p. 228, n° 410.

<sup>1118</sup> CJCE, 23 avril 1991, *Höfner et Elser / Macroton*, op. cit.

Ainsi on enseigne qu' "une entreprise peut d'abord être une personne physique ou morale. Peu importe la forme juridique adoptée"<sup>1119</sup>. Une personne physique, une société, une association, un groupement d'intérêt économique peuvent former le support d'une entreprise. De plus, la Commission reste indifférente à la nature privée ou publique de l'entreprise, faut-il cependant qu'elle puisse se prévaloir d'une "autonomie réelle dans la détermination de la ligne d'action sur le marché"<sup>1120</sup>. Les fédérations sportives françaises présentent cette particularité d'exercer une activité économique tout en exécutant une mission de service public. On songe alors au domaine d'application de l'article 86 (nouveau) du traité CE qui pourrait venir réduire ou supprimer l'application des règles communautaires notamment en droit de la concurrence. Or, même si cet article 86 se voyait appliquer, il n'aurait pas pour effet de remettre en cause la nature d'entreprise des fédérations<sup>1121</sup>. On peut, à l'appui de ces critères, citer la récente décision de la Commission portant sur une procédure d'application de l'article 82 (nouveau) du traité CE, mettant en cause la position dominante du Comité d'organisation français (CFO)<sup>1122</sup> dans la vente des billets : "toute activité exerçant des activités de nature économique, quelle que soit sa forme juridique, constitue une entreprise au sens de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord l'EEE. (...). Etant donné qu'il est responsable de la répartition de plus de 2,6 millions de billets d'entrée aux matches, dont environ 1,55 millions ont été vendus au grand public, le CFO exerçait des activités à caractère économique et est, à ce titre, une entreprise au sens de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord l'EEE"<sup>1123</sup>.

En définitive et en reprenant les termes de la synthèse juridico-économique de Sami CASTRO et de Nicole ALIX, le concept d'entreprise est, "un terme collectif désignant, parmi les groupements dotés de la personnalité morale en droit français, ceux dont l'activité économique combine moyens financiers et humains, mis en œuvre par un organe de décision centralisé, en vue d'une fin économique et/ou sociale"<sup>1124</sup>. Pourtant, certains auteurs soulignent qu' "à l'intérieur de cette vaste notion d'entreprise, l'association ne saurait perdre sa spécificité"<sup>1125</sup>.

<sup>1119</sup> Ibid. ; voir également B. GOLDMAN, A. LYON-CAEN et L. VOGEL, "droit commercial européen", 5<sup>ème</sup> éd., 1994, p. 351, n° 474.

<sup>1120</sup> CJCE, 12 juillet 1984, *Hydrotherm*, aff. 170/83, Rec. 1984, p. 2999.

<sup>1121</sup> CJCE, 21 septembre 1999, *Albany International*, aff. C. 67/96, cité par C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", op. cit., p. 231-232, n° 414 ; voir cependant CJCE, 16 septembre 1999, *J.-C. Becu*, aff. C. 22/98, *Petite Affiches*, 3 mai 2000, P. 4 et s., note J.-S. BERGE et *Cont. conc. cons.*, décembre 1999, comm., n° 178, M. MALAURIE-VIGNAL.

<sup>1122</sup> Qui est une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>1123</sup> Décision de la Commission n° 00/12/CE du 20 juillet 1999, op. cit., point 65.

<sup>1124</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations", op. cit., p. 23 ; voir également J. PAILLUSSEAU, "les apports du droit de l'entreprise au concept de droit", *D.*, 1997, chron., p. 97 et s. et spéc. p. 103, note 32, qui estime, quant à lui, que "l'entreprise est par nature une organisation économique et sociale qui comporte huit caractéristiques principales : 1° C'est une activité économique ; 2° C'est un ensemble de moyens humains et matériels affectés à la conduite et à la réalisation de cette activité ; 3° C'est un centre de décisions et de pouvoir ; 4° C'est une organisation complexe (organisation de la production, de la distribution, du contrôle de gestion, de l'information...) ; 5° C'est une communauté humaine organisée ; 6° C'est pour les entreprises en sociétés, des associés, un actionariat ; 7° C'est un centre d'intérêts ; 8° C'est un "objet" d'organisation juridique". Il en conclut qu' "à partir de ces huit caractéristiques, il est relativement aisé de définir l'entreprise" ; N. DION, "2001. Entreprise, espoir et mutation", *D. aff.*, 2001, chron., p. 762 et s. qui propose de repenser la vocation de l'entreprise sociétaire dans l'économie moderne.

<sup>1125</sup> H. BLAISE, esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique", op.

On peut dès lors se poser la question de savoir comment le concept d'entreprise s'applique-t-il aux fédérations sportives.

## **B - La réception du concept d'entreprise dans les fédérations sportives**

Les fédérations sportives françaises sont des associations, qui pour atteindre raisonnablement leurs objectifs, doivent composer avec l'Etat puisque celui-ci, on le sait, s'est doté d'une loi suite à la "découverte" par le juge d'un service public des sports<sup>1126</sup> qui lui permet d'exercer une certaine autorité sur le mouvement sportif français. Ainsi, les fédérations sont dans la quasi-obligation d'obtenir son agrément ou au mieux sa délégation pour pouvoir fonctionner normalement<sup>1127</sup>. Dans ce contexte, l'Etat est en droit d'attendre des fédérations qu'elles remplissent la mission de service public qui leur a confiée et qui, par là même, leur reconnaît un monopole de droit sur la gestion de leur discipline respective.

Or, les fédérations sportives forment incontestablement des entreprises du fait de l'activité économique qu'elles exercent. La Commission européenne a, en ce sens, considéré, parmi d'autres, la fédération de football italien, lors de l'affaire de la distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde de football 1990, que celle-ci exerçait des activités de nature économique et constituait de ce fait une entreprise au sens de l'article 85 (devenu 81)<sup>1128</sup> dans la mesure où la fédération italienne, pour financer les dépenses nécessitées par l'organisation de la Coupe du Monde, elle disposait d'une participation au bénéfice net de la compétition et bénéficiait de l'exploitation commerciale en Italie et de l'emblème de la Coupe du monde 1990 qu'elle avait elle-même créé.

Dès lors, on pourrait penser que puisse s'instaurer entre les fédérations et l'Etat un malentendu portant d'une part sur la réalité et d'autre part sur la finalité du concept d'entreprise, bien que, on l'a vu, la nature ou le statut public ou privé d'une entité n'importe peu dans la définition de l'entreprise.

Le malentendu sur la réalité du concept d'entreprise pourrait en effet se voir fonder sur une certaine persistance de l'Etat à ne pas considérer les fédérations comme des entreprises "à part entière", mais comme un type d'organisme propre à assurer une meilleure et plus large action sociale que lui-même<sup>1129</sup>. Or, exécuter une telle mission de service public, c'est-à-dire la mise en œuvre de moyens humains, matériels et financiers, répond exactement à la définition de l'entreprise.

---

cit., p. 44.

<sup>1126</sup> Voir *supra* CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, op. cit.

<sup>1127</sup> Voir *supra*.

<sup>1128</sup> Décision n° 92/521, 27 octobre 1992, "*distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde de football 1990*", op. cit., pt. 53.

<sup>1129</sup> J. BASTIDE, "associations : quelques enjeux majeurs", in 92<sup>ème</sup> congrès des notaires de France, Deauville 12-15 mai 1996, Petites Affiches, 24 avril 1996, p. 31 et s. et spéc. p. 32 qui souligne la particularité des associations "à entendre la demande sociale au plus près du terrain et à lui apporter des réponses appropriées, ce qu'aucune autre structure administrative ou privée n'est en mesure de faire, incline naturellement les pouvoirs publics à se tourner vers elles pour l'accomplissement de tâches dont ils ne trouvent pas ailleurs les savoir-faire nécessaires".

Quant au second type de malentendu possible, il pourrait s'envisager dans la crainte légitime de l'Etat de voir le concept d'entreprise dérivé vers un concept plus mercantile. En effet, les clubs de sport s'organisent de mieux en mieux et beaucoup d'entre eux, notamment pour ce qui est du golf, préfèrent le statut de société à celui d'association. L'esprit associatif perd ainsi de sa vigueur en l'occurrence pour les sports individuels. Quant aux sports collectifs, à l'image du football, du rugby ou du basket-ball, les fédérations se transforment en de véritables marchands de droits de télévision<sup>1130</sup>. Le statut hybride des fédérations pourraient alors cacher une volonté de celles-ci de s'impliquer de plus en plus dans le monde marchand<sup>1131</sup> et laisser entrer dans ses organes de direction des membres issus du sport dit commercial, lesquels pourraient compromettre la vision de l'intérêt général de l'Etat<sup>1132</sup>. On rappellera à cet égard les termes éloquentes de la circulaire ministérielle du 22 février 1996, concernant la possibilité pour les fédérations d'agréer des établissements ne constituant pas des groupements sportifs, sous-entendu les clubs commerciaux : "une telle faculté ne doit être utilisée que pour faciliter la représentation des licenciés au sein du mouvement sportif institutionnel et non permettre une prise de contrôle des fédérations par ces établissements commerciaux qui dénaturerait la mission de service public de celui-ci"<sup>1133</sup>.

Il faut reconnaître que le sport s'oriente depuis quelques années dans une direction mercantile en ce que les fédérations subissent une concurrence du monde marchand quant à la promotion et à l'organisation d'événements sportifs<sup>1134</sup>. Certes, les fédérations sont protégées par leur monopole de droit, mais c'est peut-être justement à cause de cette position monopolistique que les fédérations ont cru pouvoir se limiter parfois à quelques actions d'information et de promotion sur leur discipline sportive en dehors de tout objectif de positionnement dans un espace de concurrence et de dynamisation de la demande<sup>1135</sup>. Or, les fédérations sportives se situent à l'intersection du monde marchand et du monde non-marchand, ce qui leur permet de rebondir face à cette concurrence des organisateurs privés. Dans ce contexte concurrentiel, la nature d'entreprise des fédérations sportives, peut s'avérer incompatible avec la notion de service public lorsque celle-ci suggère plus une activité

<sup>1130</sup> Sur ce point voir *infra*.

<sup>1131</sup> C'est dans ce sens que A. ROTH et M. BINI, "associations et libertés économiques", op. cit., p. 193, présentent dans l'introduction de leur étude, non sans humour, cette combinaison entre l'esprit altruiste et l'esprit mercantile que revêt l'association : "cet assemblage d'idées différentes et contradictoires ne serait-il pas de nature à laisser présumer le dessein diabolique d'entrepreneurs sans âme ni conscience qui, revêtus de l'apparence de la vertu et de la charité, poursuivraient en réalité des objectifs mercantiles et personnels, avec insolence et avidité, aidés de quelques affidés déguisés en bénévoles, sollicitant force subvention et régime fiscaux de faveur, en vue de la réalisation d'un but qui se dissimulerait sous le masque du désintéressement".

<sup>1132</sup> Voir à cet égard le discours de Mme M.-G. BUFFET, Ministre de la jeunesse et des sports lors de la 2<sup>ème</sup> séance du 1<sup>er</sup> février 2000 devant l'assemblée nationale, <http://www.assemblee-nationale.fr/2/cri2000/0000117.htm#00543>, op. cit. ; voir également la Commission européenne (DG X), "vers un nouveau partenariat - rencontre de Mme Reding avec les fédérations sportives européennes", Bruxelles, 17 avril 2000, [www.europa.eu.int/com/sport/doc/ecom/dialogue\\_20000417\\_fr.pdf](http://www.europa.eu.int/com/sport/doc/ecom/dialogue_20000417_fr.pdf) : "l'évolution actuelle du sport en Europe risque de conduire à un affaiblissement de sa fonction éducative et sociale. En effet, la fonction sociale du sport est affectée depuis plusieurs années par l'apparition de phénomènes nouveaux qui mettent parfois en cause l'éthique et les valeurs traditionnelles du sport : que ce soit la violence dans les stades (...), l'omniprésence de la dimension économique au détriment d'une évolution plus équilibrée du sport".

<sup>1133</sup> BOJS 96/3.

<sup>1134</sup> Voir J. HAZAN, synthèse du groupe de travail sur le thème "les initiatives privées face au système fédéral", les cahiers de l'université sportive d'été, n° 6, éd. de la maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1991.

<sup>1135</sup> Voir M. DESBORDES, F. OHL et G. TRIBOU, "marketing du sport", op. cit., p. 179.

commerciale qu'économique. Or, là n'est pas en cause le concept même d'entreprise mais les dérives qu'il peut susciter au sein d'une association lorsque les activités commerciales de celle-ci, initialement accessoires de son objet civil, se développent au point de le primer. Il convient ainsi, toute raison gardée, d'examiner comment se place l'activité des fédérations face au droit des affaires.

## SECTION 2 - LA RECONNAISSANCE DE LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES PAR LA LOI ET LA JURISPRUDENCE

La réalité des faits impose à reconnaître que l'activité des fédérations sportives ne se réduit assurément pas à une conception purement associative guidée par la notion de service public des sports. Si elles exercent des activités économiques, certaines d'entre elles ont une nature commerciale. Les fédérations sportives françaises se trouvent ainsi à l'intersection de deux logiques relativement différentes, voire contradictoires : la logique du service public et la logique marchande. Il serait donc erroné de croire que les fédérations ne sont que les auxiliaires des pouvoirs publics aux instincts bureaucratiques. Elles manipulent des fonds relativement importants dans un environnement de plus en plus mercantile ce qui les amène à se conduire comme de véritables entreprises commerciales. Or, l'activité commerciale, plus que l'activité économique, semble *a priori*, destinée à être exercée par les seules entreprises commerciales, si l'on part du postulat selon lequel l'association est le contraire d'une société. L'activité commerciale apparaît comme une source d'ambiguïté lorsqu'elle est exercée par les fédérations sportives. Pourtant, le législateur depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 jusqu'à nos jours n'a jamais interdit l'activité économique et commerciale des fédérations sportives, il semble même qu'il ait implicitement reconnu la nécessité d'une telle activité sans pour autant l'inciter (§ 1). Il semble qu'il en soit d'ailleurs de même, bien que plus éclectique, du point de vue de la jurisprudence (§ 2).

### **§ 1 - La prise en compte du rôle économique des fédérations sportives par le législateur**

Le texte de base qui reconnaît, ou du moins qui n'interdit pas, l'exercice d'une activité commerciale par les fédérations sportives est, on le sait, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 puisque celles-ci sont des associations (A). Mais, il faut observer que le législateur en instituant une loi sur le sport, la loi du 16 juillet 1984, n'a pas manqué de faire référence à l'exercice de l'activité économique et commerciale des fédérations. Il semble même, certes de façon elliptique, qu'il en favorise l'exercice (B).

### **A - Reconnaissance au regard de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901**

Cette loi, maintenant centenaire, est peut-être celle qui a eu le plus d'impact sur l'organisation juridique des groupements en France, notamment sportifs. Elle a créé en effet un véritable espace de liberté que les gouvernements successifs depuis 1901 se sont gardés

de remettre en cause<sup>1136</sup>. En réalité, la pérennité de la loi de 1901 tient au caractère extrêmement large de la définition qu'elle donne du mot "association". Dès son premier article la loi dispose que "*l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices*". La structure associative a sa place dès lors qu'aucun bénéfice n'est partagé entre les sociétaires. Il en résulte que l'association peut réaliser des bénéfices à la condition de ne pas les redistribuer. La deuxième condition qui priverait l'association d'existence légale serait d'être fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite. Il s'agit là de deux conditions qu'il serait bien difficile de ne pas remplir, ce qui autorise un champ d'application extrêmement vaste.

Une frontière cependant était tracer (jusqu'en 1978) par le législateur dans sa définition de la société à l'article 1832 du Code civil. Cette définition était très exactement opposée à celle de l'association : la société "est le contrat que deux ou plusieurs personnes ont conclu dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter". La séparation était donc bien nette. On affirmait alors que "toute collectivité est soit une société, soit une association. Elle est l'une ou l'autre selon la fin qu'elle poursuit : a-t-elle en vue le partage des bénéfices ? Elle constitue une société. N'a-t-elle pas ce but en vue ? Elle constitue une association"<sup>1137</sup>. Il s'agissait d'une distinction simple car binaire<sup>1138</sup>. Le raisonnement portait sur le parallélisme des notions d'association et de société. Le législateur concevait l'association en fonction de la société. C'est par rapport à elle qu'il définissait, en ôtant à la dernière notion un de ces éléments pour qu'elle devienne la première. On y voit là un raisonnement quasi-mathématique en ce que l'association n'existerait qu'en fonction de la société. Elle serait ce que la société n'est pas. Elle commencerait là où la société finit et comme la société s'arrête là où il n'y a plus de partage de bénéfices, c'est aussi là où il n'y a plus de partage de bénéfices que commencerait la société<sup>1139</sup>.

Ce raisonnement a priori implacable allait pourtant perdre de sa pertinence du fait de la définition très libérale de l'association. En effet, celle-ci a pu favoriser certaines pratiques dont on peut considérer qu'elles s'éloignent de l'esprit initial du texte<sup>1140</sup>. Cela s'explique aussi par le fait que le niveau de vie de la population a considérablement augmenté depuis les années 1900. L'action associative, dans ses domaines d'intervention traditionnels, ne se

<sup>1136</sup> Les seules modifications apportées à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, mais qui ne touchent pas au principe même de la liberté d'association sont celles de l'article 6 ( loi n° 48-1001 du 23 juin 1948) par lequel l'association peut désormais ester en justice et acquérir des biens nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose et celles de l'article 5 (loi 71-604 du 20 juillet 1971) qui concerne les modalités de déclaration, notamment pour les associations étrangères (loi n° 81-909 du 9 octobre 1981).

<sup>1137</sup> P. KAYSER, "sociétés et associations, leur domaine d'application", thèse, Nancy, 1928, p. 3, cité par Y. GUYON, "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", in *Mélanges P. Kayser*, t. I, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, p. 483.

<sup>1138</sup> Voir Y. GUYON, "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", op. cit., p. 485.

<sup>1139</sup> Voir P. LE CANNU, "réflexion sur la distinction entre l'association et la société", in "le développement de la vie associative : un nouveau défi au droit", *Petites Affiches*, 16 septembre 1983, p. 11 qui considère en ce sens qu' "au total, les deux formules accusent des traits suffisamment distincts pour qu'il soit utile de ne pas les confondre".

<sup>1140</sup> Voir M. JEANTIN, "sociétés et non-lucrativité", in *Travaux et recherches université d'Angers, Fac. dr. et sc. éco.*, Colloque de Fontevraud des 15-16 oct. 1981, "l'activité désintéressée, réalité ou fiction", *Economica*, p. 17 et s.

justifie plus comme par le passé, et les besoins ont eux-mêmes changés<sup>1141</sup>. Dès lors, la délimitation des secteurs d'intervention entre associations et entreprises commerciales n'est plus aussi tranchée. Ainsi, il existe de nombreuses associations qui exercent une activité lucrative, soit dans une logique spéculative, soit simplement pour financer leur action non lucrative. Mais inversement, les entreprises commerciales envahissent de plus en plus les secteurs traditionnellement occupés par les associations, le sport en est l'illustration la plus éloquente.

On a ainsi relevé que "désormais certaines associations, qui dans la forme sont régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, exploitent en fait de véritables entreprises en employant un personnel très important, en réalisant un chiffre d'affaires considérable et en se trouvant par conséquent confrontées en permanence à des problèmes qui sont identiques à ceux des sociétés commerciales. C'est le cas d'associations qui ont toujours un but "non lucratif", comme, par exemple, celles du secteur sanitaire et social qui gèrent des établissements d'enfance inadaptée, des cliniques ou même des hôpitaux psychiatriques. C'est aussi le cas d'associations qui paraissent aux yeux du public n'être pas dénuées d'un but plus ou moins commercial, comme certaines associations sportives"<sup>1142</sup>. Les exemples cités montrent à l'évidence que la frontière entre les associations importantes à gros budget et à forte masse salariale et les sociétés commerciales est en réalité moins nette que les textes qui les régissent ne semblent l'indiquer<sup>1143</sup>. C'est d'ailleurs peut-être la raison pour laquelle le législateur a admis, depuis la loi du 4 janvier 1978 et celle du 11 juillet 1985, que cette séparation ne pouvait plus être aussi tranchée.

Ainsi l'article 1832 du code civil définit dorénavant la société non plus comme le contrat que deux ou plusieurs personnes ont conclu *dans la vue de partager "le bénéfice qui pourra en résulter"* mais bien, après les modification de ces deux lois, comme celui qu'elles peuvent *"conclure dans le but de partager le bénéfice, ou de profiter de l'économie, qui pourra en résulter"*. Cette nouvelle définition accroît à l'évidence le champ d'intervention de la société<sup>1144</sup> et réduit par conséquent celui de l'association puisque l'on sait que les deux structures fonctionnent en "vase communicant"<sup>1145</sup>. Il accentue aussi et surtout le rapprochement entre la société et l'association<sup>1146</sup>.

<sup>1141</sup> Voir Conseil d'Etat, Rapport public 2000; Etudes et documents n° 81, La documentation française, 2000, p. 321.

<sup>1142</sup> J.-C. COULON, introduction au thème "le développement de la vie associative : un nouveau défi au droit", op. cit.

<sup>1143</sup> Voir M. RUDOLF, in "les associations : la dérive d'une liberté", JCP, E, suppl. n° 5, 1985, p. 34-35 qui résume cette situation en ces termes : "les associations, et la loi de 1901, ont une existence paradoxale, elle font partie de ces textes dont on parle toujours, qu'on connaît très peu, qui ont été complètement dévoyés de leur idées primitive, mais dans le bon sens. On pourrait dire que le régime des associations, c'est la négation même de la législation, dans la mesure où les association fonctionnent, foisonnent, ont des activités extraordinaires dans tous les domaines, sont très présentes dans la vie de notre pays, sont des agents économiques, sont des patrons sociaux, sont des interlocuteurs de l'Etat, sont des contre pouvoirs, et tout ce que vous voudrez... alors que finalement, tout ceci repose sur un texte de police fait dans des conditions intellectuelles et politiques très précises, au début du siècle".

<sup>1144</sup> Y. GUYON, "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", op. cit., p. 499, qui se demande cependant si "le nouvel article 1832 ne rompt pas l'unité du concept de société. En effet la réalisation des bénéfices a un caractère collectif et l'on ne passe au niveau individuel qu'à l'occasion du partage. Au contraire la recherche d'une économie a toujours et immédiatement un caractère individuel".

<sup>1145</sup> Voir Y. GUYON, "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", op. cit., p. 486 et 487 qui se demande "s'il était opportun de conserver le critère classique fondé sur le partage des bénéfices, et s'il n'était pas dangereux de lui adjoindre un nouveau prenant en considération la réalisation

Quelles en sont les conséquences vis-à-vis des fédérations sportives ? Doivent-elles être assimilées à des sociétés dès lors qu'elles profitent d'une économie ? Il serait bien risqué de répondre par l'affirmative. D'une part, parce que la notion d'économie au sens de l'article 1832 du Code civil ne fait l'objet d'aucune définition, ce qui n'est pas sans entretenir un flou juridique destiné, on s'en doute, à être éclairci par les tribunaux ; d'autre part, parce que les fédérations ont en charge une mission de service public dont l'un des objectifs est assurément de favoriser le libre accès au sport à tous<sup>1147</sup>, c'est-à-dire notamment favoriser l'accès au sport à moindre frais. Ainsi, une association sportive qui décide de s'affilier à la fédération de sa discipline recevra de celle-ci certaines aides matérielles qu'elle n'aurait pu obtenir dans les mêmes conditions sur le marché. Simplement une association sportive ne s'affilie pas uniquement dans le but de bénéficier de cette aide matérielle qui constitue à n'en pas douter une économie. Ce serait méconnaître la réalité que de l'affirmer. Bien entendu, le fait de dépenser moins d'argent - qu'on ne saurait assimiler à celui d'en gagner - semble constituer, un tant soit peu, une attitude de caractère lucratif. Dès lors, il est permis d'affirmer que l'objet des sociétés et des associations se recouvre, pour partie, puisque la seule interdiction - il faut le répéter - figurant dans la loi de 1901 est le partage des bénéfices. Pour réaliser des économies, il est donc désormais possible, depuis 1978, de créer soit une société, soit une association. Or, il ne semble pas que la préférence populaire envers cette dernière se soit détournée au profit de la première<sup>1148</sup>. Ce serait là encore méconnaître la réalité que de soutenir que l'usage des associations est réservé aux seuls citoyens épris de gratuité et de désintéressement. Lorsque des personnes s'associent en vue de fonder un club sportif, leur démarche n'est pas plus gratuite que désintéressée. Elles entendent bel et bien, par ce biais, pouvoir pratiquer le sport de leur choix dans des conditions de confort physique et financier meilleures que celles existant sur le marché. La limite à cette démarche est de soutenir que "ne deviendront des sociétés que les personnes morales ayant pour objet principal la réalisation d'une économie. Au contraire conserveront leur nature originaire, les groupements pour qui la réalisation d'une économie n'a qu'un caractère accessoire par rapport à une activité économique ou non lucrative"<sup>1149</sup>. Ceci revient, autrement dit, à utiliser la théorie dite de l'accessoire<sup>1150</sup>.

Il semble cependant que le problème soit plus d'ordre fiscal que proprement juridique. En effet, lorsque la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 parle de "but autre que de partager des bénéfices" elle renvoie non pas à l'association elle-même mais aux membres de l'association. D'ailleurs, pour pouvoir partager des bénéfices, on conviendra qu'il faut nécessairement et préalablement en avoir réalisés. On peut donc en déduire de façon certaine que l'association

---

d'une économie".

<sup>1146</sup> Sur ce point, voir F. TERRE, "la distinction de la société et de l'association en droit français", in *Mélanges R. Secrétan*, 1964, p. 325 et s. ; P. PIC, "du contrat d'association et du contrat de société" *RTD civ.*, 1906, p. 471 et s. ; E. ALFANDARI, "associations et sociétés : point de rencontre", *Petites Affiches*, 24 avril 1996, p. 47 et s. ; Y. GUYON, "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", *op. cit.*

<sup>1147</sup> Sur ce point précis voir P. COLLOMB, "le libre exercice du sport", in "les problèmes juridiques du sport - le sportif et le groupement sportif", colloque des 18-19 octobre 1979, Centre d'études administratives de l'Université de Nice, *Economica*, 1979, p. 141 et s.

<sup>1148</sup> Voir l'enquête du CREDOC, réalisée par C. FOUREL et J.-P. LOISEL, *op. cit.*

<sup>1149</sup> *Ibid.*, p. 497.

<sup>1150</sup> Sur ce point, voir *infra*.

personne morale est en droit de réaliser des bénéfices, mais non ses membres<sup>1151</sup>. Il en résulte que la non-lucrativité de l'association est déterminée en fonction de ses membres<sup>1152</sup>. Alors que le droit fiscal, beaucoup plus pragmatique, se désintéresse de savoir quelle affectation a été faite des bénéfices réalisés par l'association. Il appréhendera, pour les soumettre à l'impôt, toutes les formes de matière imposable qu'a pu générer l'association<sup>1153</sup>.

En définitive, il est permis d'affirmer que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 favorise l'exercice d'activité économique et commerciale des fédérations sportives, puisqu'elle ne leur interdit pas de se rapprocher du statut des entreprises commerciales, sous réserve qu'elles ne répartissent pas les bénéfices qu'elles ont réalisés entre ses membres.

C'est dans le même esprit que certaines dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée renforce leur activité économique.

#### B - Reconnaissance au regard de la loi du 16 juillet 1984 modifiée

Peu d'articles dans la loi du 16 juillet 1984 font référence à l'activité économique des fédérations sportives. Ceci dit, on peut y observer en filigrane un cadre général dessiné par le législateur (1) et un cadre plus circonstanciel qui prend en compte des situations économiques qu'il a estimé devoir réglementer et dont les fédérations constituent la pierre angulaire. Pour ce faire, elles se voient reconnaître ce que l'on pourrait considérer être des "prérogatives de puissance économique" (2).

##### 1 - Une reconnaissance implicite

La loi du 16 juillet 1984 dans son article 16 -I oblige les fédérations sportives à se constituer "*sous forme associative conformément à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association*". Se pose alors la question de savoir si le législateur aurait pu laisser la liberté de choix aux fédérations dans ce domaine ? On connaît la réponse. Dans la mesure où l'Etat a estimé que le sport présentait les éléments caractéristiques d'un intérêt général et, plus encore, d'un service public, il se l'est "approprié" pour ensuite en confier la charge aux groupements qui répondent aux conditions qu'il aura préalablement fixées par un système d'agrément et de délégation<sup>1154</sup>. L'association convient parfaitement à ce genre de situation du fait de sa particulière malléabilité, mais aussi du fait qu'elle permet de soustraire la gestion du sport aux contraintes du droit public. Ceci est lié à une pratique contemporaine à considérer que les tâches d'intérêt général sont susceptibles, même lorsqu'elles sont de nature administrative, d'être plus efficacement remplies par les modes de la gestion privée

<sup>1151</sup> Voir Y. GIYON, rapport de synthèse du 92<sup>ème</sup> congrès des notaires sur le thème "le monde associatif", Répertoire Défrénois, 1996, p. 1320.

<sup>1152</sup> Voir entre autres Dijon, 4 nov. 1987, Rev. soc. 1988, p. 291 ; Cass. soc., 27 sept. 1989, JCP, G, 1989, IV, p. 375 ; Cass. com. 12 févr. 1985, RTD com. 1985, p. 775.

<sup>1153</sup> Sur l'ensemble de la question relative au domaine sportive, voir F. LABIE, "la fiscalité du sport", LGDJ, coll. systèmes, 2000 ; Dictionnaire du droit du sport, étude "organismes à but non lucratif (statut et fiscalité)".

<sup>1154</sup> Voir supra et entre autres J. CHEVALLIER, "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", op. cit.

que par ceux de la gestion publique. René CHAPUS fait observer que c'est ainsi que "les valeurs de l'entreprise tendent à l'emporter sur celles du service"<sup>1155</sup>. Il semble en effet que la loi du 16 juillet 1984 prenne en compte l'aspect économique de l'activité des fédérations. On peut d'ailleurs reconnaître dans l'intitulé même de la loi "promotion et organisation des activités physiques et sportives" une connotation quelque peu révélatrice quant à l'intention du législateur de dynamiser le développement du sport en France. L'emploi du terme "promotion" paraît ainsi se vérifier dans certains articles de la loi en ce qu'ils semblent favoriser et encourager les fédérations à prendre des initiatives d'ordre économique.

C'est le cas de l'article 16-I alinéa 2 qui dispose qu' "*elles (les fédérations sportives) exercent leur activité en toute indépendance*". On a pu écrire au cours de cette étude que le législateur faisait référence à cette notion d'indépendance des fédérations dans le but d'insister sur le fait que bien qu'elles soient placées sous la tutelle du ministre chargé des sports, les fédérations sportives agissent comme bon leur semble et selon la vision qu'elles se font de leur sport. Autrement dit, elles n'ont à répondre de personne quant aux décisions fédérales qu'elles prennent. Or, le législateur parle d' "activité" sans préciser de quelle activité il s'agit. Dès lors, on peut admettre sans grand risque que cet article énonce aussi le fait que les fédérations peuvent exercer une activité économique en toute indépendance<sup>1156</sup>. On pourrait objecter que cet article est surabondant dans la mesure où les fédérations étant des associations, elles bénéficient en conséquence des libertés qui s'y attachent<sup>1157</sup>. Seulement en le précisant, on comprend que le législateur cherche à se positionner sur deux fronts : celui de la tutelle du ministre chargé des sports et celui de l'esprit libéral de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 en insistant sur ce dernier. Cet article aurait mérité, il est vrai, plus de précision, notamment dans les termes "activité" et "indépendance". Son aspect déclaratif et général permettent néanmoins d'affirmer que le législateur a voulu prendre le soin d'insister sur le fait que les fédérations sont des associations, dont on peut considérer le statut comme dérogoire<sup>1158</sup>, qui peuvent notamment exercer une activité économique pourvu qu'elle ne dépasse pas le cadre qui leur a été soumis.

## 2 - Une reconnaissance circonstancielle : l'attribution de "prérogatives de puissance économique"

Ces attributions spécifiques révèlent la reconnaissance par l'Etat de l'importance du rôle que jouent les fédérations sportives dans la régulation économique de leur sport<sup>1159</sup>. Elles

<sup>1155</sup> R. CHAPUS, "droit administratif général", op. cit., p. 345.

<sup>1156</sup> Voir R. ROMI, "l'intégrité associative à l'épreuve des libertés économiques", Petites Affiches, 24 avril 1996, p. 51-52.

<sup>1157</sup> Voir *supra*.

<sup>1158</sup> Les fédérations sportives ne peuvent pas en effet être considérées comme des associations de droit commun dans la mesure notamment où elles ne sont pas libres d'adopter les statuts qu'elles désirent. On peut alors se demander si le législateur ne voit pas dans les associations "ordinaires" un risque de dérive vers un fonctionnement peu structuré, voire non démocratique. En d'autres termes, considère-t-il que les statuts de l'association dite loi 1901 sont défaillants et inefficaces pour gérer des sommes importantes, pour gérer des moyens humains, matériels et financiers, en un mot pour promouvoir et organiser une discipline sportive sur le plan national ? Si tel est le cas, il est temps de réformer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ou de créer un régime juridique propre aux associations dites "économiques" ; voir à cet égard le rapport public 2000 du Conseil d'Etat, "les associations et la loi de 1901, cent ans après", La Documentation française, 2000, p. 237 à 357.

<sup>1159</sup> On notera que sous l'empire de l'ordonnance d'Alger du 2 octobre 1943, l'article 7 prévoyait que le

révèlent aussi, on l'a vu, l'évolution mercantile du sport à laquelle les fédérations doivent s'adapter pour éviter toute dérive de ses membres vers l'attrait démesuré du marché du spectacle sportif<sup>1160</sup>.

La première de ces prérogatives est celle énoncée à l'article 16-V alinéa 3 de la loi de 1984 : les fédérations sportives "*peuvent également conclure, au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celle-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services. Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans*".

Cette prérogative destinée à toutes les fédérations, agréées ou délégataires, est issue de la loi du 6 juillet 2000. Elle permet aux fédérations d'user de leur pouvoir de négociation, de leur pouvoir économique pour satisfaire au mieux les intérêts collectifs de leurs membres par des opérations d'achat groupé de matériels ou d'équipements sportifs mais surtout de contrats de parrainage publicitaire<sup>1161</sup>. Les fédérations agissent ainsi comme de véritables "centrales d'achat". Le législateur prend soin de préciser que ces "contrats d'intérêt collectif" ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence et doivent être limités à une durée de quatre ans. De la sorte, il pose un minimum de conditions pour que les règles relatives au droit de la concurrence soient respectées.

Sans attendre les développements ultérieurs sur cette question, on peut brièvement faire remarquer que les fédérations sont en situation de monopole. Elles ne peuvent se permettre d'agir sans un respect scrupuleux de ces règles au risque de se voir sanctionner au titre des articles 7 et/ou 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, voire des articles 81 et/ou 82 (nouveaux) du traité CE<sup>1162</sup>. Et ce d'autant plus qu'en imposant une durée maximum aux contrats ainsi conclus, le législateur vise directement les contrats d'exclusivité, c'est-à-dire les contrats de parrainage publicitaire<sup>1163</sup>. Or, sur ce point, le législateur a assurément voulu attirer l'attention des fédérations sportives sur leurs prérogatives de puissance publique qu'elles peuvent être amenées à mettre en œuvre pour officialiser une convention d'exclusivité conclue avec un "parrain" dans l'intérêt de ses membres. En effet comme le note Gérard SIMON<sup>1164</sup>, "les possibilités de contestation des pratiques commerciales résultant de l'organisation sportive [se] sont notablement élargies. Les requérants [en général les

---

ministre pouvait dissoudre les groupements sportifs "*poursuivant en fait un but commercial ou lucratif*". La comparaison est certes anecdotique, mais elle a le mérite de montrer l'évolution de la notion d'activité économique de l'association.

<sup>1160</sup> On rappellera que l'activité économique du sport entretient avec d'autres activités économiques des relations de détermination qu'on peut qualifier de dialectique. En effet, le spectacle sportif détermine un certain nombre de phénomènes économiques, mais les activités économiques déterminent aussi les formes que peuvent prendre le spectacle sportif de sorte qu'un cercle "vicieux" se forme entre ces deux types d'agents économiques dont l'indépendance décisionnelle peut être compromise par ces liens économiques. En d'autres termes, le spectacle sportif n'a pas d'existence autonome.

<sup>1161</sup> Sur le parrainage, voir *infra*.

<sup>1162</sup> Voir *infra* et G. AUNEAU et P. JACQ, "l'application du droit de la concurrence aux pratiques sportives", RJC, 1995, p. 371 et s. (1<sup>re</sup> partie) et RJC, 1996, p. 24 et s. (2<sup>ème</sup> partie).

<sup>1163</sup> Les contrats concernant l'exploitation des compétitions et manifestations sportives que la fédérations organisent obéissent, quant à eux, à l'article 18-1 de la loi fondé sur un mécanisme d'attribution et non de représentation : voir *infra*.

<sup>1164</sup> G. SIMON, "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial (à propos de l'affaire *Adidas c/ Ligue nationale de football*)", D. 1999, chron., p. 174 et s. et spéc. p. 178.

"parrains" exclus] peuvent en effet former un recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif contre la prérogative elle-même, en invoquant éventuellement ses effets anticoncurrentiels et/ou saisir le Conseil de la concurrence si l'accord conclu paraît révéler des pratiques prohibées par les règles de l'ordonnance de 1986 et du Traité de Rome".

Quant au contrat de vente, il faut admettre que le texte n'est pas clair. On se demande quelle forme peut bien prendre un appel à la concurrence dans le cas d'un contrat de vente ? Au surplus, il semble que l'obstacle majeur à l'application d'une telle disposition soit l'accord que la fédération doit obtenir préalablement de ses membres affiliés avant toute démarche commerciale<sup>1165</sup>.

Toutefois, cette nouvelle disposition issue également de la loi du 6 juillet 2000 met en exergue la fonction de partenaire économique que le législateur reconnaît aux fédérations sportives. Il s'agit là d'une fonction qui ne rentre aucunement dans la mission de service public des sports.

Dans le même sens, l'article 18-1 de la loi dispose que "*les fédérations visées aux articles 16 et 17 (...) sont seul(e)s propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent*". Là encore, le législateur reconnaît aux fédérations une "prérogative de puissance économique" qui leur permet de gérer, de façon exclusive, l'ensemble des droits issus de l'exploitation des événements dont l'organisation matérielle est réalisée par les clubs sportifs qui leurs sont affiliés. Dans le même esprit, les fédérations négocient aux mieux la cession des droits de retransmission télévisuelle dans l'intérêt de leurs membres, puisque ces droits seront ensuite répartis entre ces derniers<sup>1166</sup>. Et pour être encore plus efficaces la loi prévoit dans son article 17-III que "*les fédérations bénéficiant d'une délégation peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés qu'elles ont constituées*". Autrement dit, le législateur permet la filialisation<sup>1167</sup> de son secteur professionnel. Il ne s'agit que d'une faculté offerte aux fédérations.

Cependant, à la lecture de l'article 1-1 du décret n° 85-238 du 13 février 1985 pris pour application de l'article sus-visé, les fédérations ne sont pas autorisées à filialiser leur activité professionnelle dans une société commerciale. Le décret oblige à ce que l'organisme -

<sup>1165</sup> Dans ce sens voir F. ALAPHILIPPE, "le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou trompe l'œil ?", RJES, n° 57, n° spéc. "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 13 et s. et spéc. p. 20.

<sup>1166</sup> Voir *infra* titre 2.

<sup>1167</sup> Sur ce point voir C. GERSCHEL, "la filialisation par une association de son activité lucrative", Rev. sociétés, 1998, p. 741 et s. ; S. LACHAT, "la filialisation des services", Rev. sociétés, 1977, p. 43 et s. ; Y. GUYON, "les groupes d'associations", in Mélanges M. Cabrillac, Dalloz - Litec, 1999, p. 585 et s. ; A. BECQART, "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", Juris associations, n° 197, 15 avril 1999, p. 31 et s. (1<sup>re</sup> partie) ; A. BECQART et J. CHOUNAVELLE, "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", Juris associations, n° 199, 15 mai 1999, p. 17 et s. (2<sup>ème</sup> partie) ; M. BINI et A. ROTH, "la création de sociétés filiales par une association", Bull. Joly, § 235, 1996, p. 657 ; Th. BONNEAU, "l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut-il être une association ?", éd. techn., dr. sociétés, avril 1995, p. 3.

lorsqu'il est doté de la personnalité morale<sup>1168</sup> - soit constitué sous la forme d'une association déclarée conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La raison vient du fait que le décret précité autorise les fédérations délégataires à subdéléguer à un organisme distinct la gestion du secteur professionnel<sup>1169</sup>. En conséquence les actes unilatéraux pris par cet organisme ont le caractère d'actes administratifs dont le contentieux relève exclusivement de la juridiction administrative. De telles prérogatives n'auraient pu être concédées à une société commerciale pour des raisons juridiques évidentes<sup>1170</sup>, mais aussi pour des raisons d'éthique sportive<sup>1171</sup>. La promotion et l'organisation du sport ne sauraient être soumises à des considérations strictement financières dictées par les lois du marché.

La volonté du législateur de créer une séparation nette entre le "sport associatif" et le "sport commercial"<sup>1172</sup> au sein des fédérations a pour but d'encadrer rigoureusement les initiatives mercantiles des clubs et de préserver ainsi ce qu'il est convenu d'appeler la "glorieuse incertitude du sport"<sup>1173</sup>. Chaque fédérations peut donc désormais se doter d'une "ligue professionnelle" ou d'une commission "fédérale professionnelle", selon l'expression d'usage. Cette faculté n'appartient plus seulement aux fédérations de sports collectifs. Ainsi la fédération française de golf s'est dotée, le 24 mars 2000 date de son assemblée générale extraordinaire requise pour modifier ses statuts, d'une "commission fédérale professionnelle" chargée de diriger les activités de caractère professionnel. Ceci a été rendu possible par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999 modifiant la loi du 16 juillet 1984. L'ancien texte imposait aux associations sportives qui participaient habituellement à l'organisation de manifestations sportives payantes de constituer une sociétés anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 pour la gestion de ces activités dès lors qu'elles dépassaient deux seuils dont le montant est fixé par décret. Ces seuils étaient cumulatifs et étaient fixés respectivement à 2,5 millions de francs pour les recettes issues des manifestations et à 2,5 millions pour les rémunérations versées aux sportifs employés par elles. Désormais ces seuils ont été rehaussés. Ils atteignent respectivement 7,5 millions pour les recettes et 5 millions pour les rémunérations mais surtout ils ne sont plus cumulatifs mais alternatifs. Cette mesure concerne donc maintenant

<sup>1168</sup> Il peut en effet, sous certaines conditions, être un organisme constitué au sein de la fédération. Dans ce cas, il n'a pas de personnalité morale et agit comme une commission interne de la fédération (art. 1-1.1° du décret n° 85-238 du 13 février 1985).

<sup>1169</sup> On notera que si le décret 85-238 du 13 juillet 1985 donnait la possibilité aux fédérations de créer un organisme distinct et déconcentré, leur autonomie juridique ne reposait que sur un décret. La loi du 6 juillet 2000 est venue apporter une base légale à cette "subdélégation" supprimant ainsi toute ambiguïté. J.-P. KARAQUILLO, "les activités sportives à caractère professionnel dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000", RJES, n° 57, n° spéc. "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 40, indique à cet égard que "la légalité de cette dernière n'était pas évidente pour qui entendait, pertinemment, prétendre que l'adage "délégation sur délégation ne vaut" ne pouvait être écarté que par autorisation expresse de la loi" ; alors que dans son rapport portant sur le projet de la loi dite "Buffet", présenté à la commission des affaires culturelles du Sénat, (rapport n° 248, session ordinaire de 1999-2000, disponible : <http://web.senat.fr/rap/199-248/199-248.html>), le sénateur James BORDAS estima concernant cette précision législative "qu'il n'y a rien de nouveau dans ce système, dont l'inscription dans la loi correspond à une simple mesure d'affichage".

<sup>1170</sup> Voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "fédération sportive française (relation avec l'Etat)", n° 14 et s.

<sup>1171</sup> Voir J.-M. LEBLANC, "éthique et business sont-ils compatibles ?", *Administration*, janv.-mars 1997, n° 174, p. 75-76 ; J.-F. NYS, « compétition sportive et éthique », RJES, n° 35, 1995, p. 117-126 ;

<sup>1172</sup> On parle aussi de "sport de masse" et de "sport professionnel ou d'élite".

<sup>1173</sup> Cette évolution des clubs professionnels du statut d'association au statut de société confirme l'évolution des activités économiques des associations vers un modèle sociétal : voir D. VIDAL, "le droit des affaires des associations : un statut en voie de formation", *Petites Affiches*, 10 février 1993, p. 7 et s.

les sports individuels, comme le golf ou le tennis, dont les sportifs ne sont pas employés par un club et des sports, comme le cyclisme, qui n'ont pas l'occasion d'organiser des manifestations payantes<sup>1174</sup>.

Une remarque cependant s'impose. Si le législateur contraint les clubs professionnels à se constituer en société au-delà d'un seuil dont on connaît le montant, il n'a pas estimé nécessaire d'appliquer le même raisonnement aux activités commerciales des fédérations elles-mêmes. Si les clubs organisent les spectacles sportifs programmés par les fédérations sportives, on ne pourrait passer sous silence que les fédérations en organisent également, qui sont aussi importants voire plus importants et qui, surtout, connaissent un retentissement médiatique supérieur.

Le Tournoi de tennis de Roland Garros, la finale de la Coupe de France et de la Coupe de la ligue de football, le tournoi des six nations en rugby, l'open de France Novotel-Perrier en golf et tous les championnats de France (dans les disciplines individuelles) et les rencontres des équipes nationales (en sports collectifs) sont autant de rencontres organisées par les fédérations sportives.

Or, le législateur a exclu du champ de la loi les fédérations sportives. On peut se demander s'il s'agit d'un choix opportun, notamment, concernant les "petites fédérations". Quant aux plus importantes, on ne pourrait affirmer que le risque financier est inexistant à leur égard. Elles prennent d'ailleurs soin en général de dissocier la gestion de cette activité économique de leur gestion générale. Pourtant, une judicieuse occasion était offerte au législateur d'instaurer la transparence financière au sein des fédérations afin de distinguer au plan structurel, et non comptable, ce qui relève de la vie associative de la fédération de ce qui relève de son activité économique.

La création d'une société à objet sportif, dans le même esprit que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992<sup>1175</sup>, sur laquelle la fédération conserverait la haute main en détenant la majorité du capital social constituerait, à n'en pas douter, un outil adapté à la gestion de l'activité économique fédérale. Or, il semble que le législateur ait estimé que les fédérations sont suffisamment contrôlées et encadrées par des règles législatives et par les services du ministère chargé des sports pour éviter toutes dérives financières. En effet, les fédérations sportives sont, on le sait, des associations originales dans le sens où elles sont, le plus souvent, reconnues d'utilité publique ainsi qu'investies d'une mission de service public et reçoivent en plus des subventions. De la sorte, elles se trouvent soumises à un régime particulièrement restrictif. L'administration dispose d'un droit de regard, en particulier, pour

---

<sup>1174</sup> Sur l'ensemble du sujet voir G. AUNEAU, "les aspects économiques de la gestion économiques des clubs sportifs professionnels : l'adoption d'une nouvelle loi", JCP, G, 2000, doctr., I, 216 ; C. GERSCHÉL, "l'évolution inachevée du statut juridique des groupements sportifs professionnels", D. 2000, chron., p. 387 et s. ; "les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques", op. cit. ; J.-C. HALLOUIN, "l'apport de la loi du 13 juillet 1992 à l'organisation juridique des clubs", in "droit du sport - la loi du 13 juillet 1992", Dalloz, 1994, p. 55 et s. ; J.-P. KARAKUILLO, "les activités sportives à caractère professionnel dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000", op. cit., p. 39 et s. ; "la société à objet sportif", in "droit du sport - loi du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc., 1984, p. 17 et s. ; M. PELTIER, "l'influence de la loi du 28 décembre 1999 sur le financement des sociétés sportives", GP, 7 juillet 2000, doctr., p. 6 et s. ; "la réforme des sociétés sportives opérée par la loi du 28 décembre 1999", Bull. Joly sociétés, juin 2000, p. 585 et s.

<sup>1175</sup> Voir J.-C. HALLOUIN, "l'apport de la loi du 13 juillet 1992 à l'organisation juridique des clubs", in "droit du sport - la loi du 13 juillet 1992", op. cit., p. 55 et s.

contrôler la correcte utilisation des crédits publics<sup>1176</sup>. Ainsi, les pouvoirs publics ont la possibilité de vérifier que la participation éventuelle d'une fédération à une société commerciale, ou tout autre activité économique ne soit pas le moyen de détourner ou d'utiliser improprement les fonds publics ainsi octroyés. On pourrait y voir également une raison d'ordre éthique.

La motivation de l'Etat de s'abstenir de réglementer les pratiques commerciales des fédérations est certainement commandée par l'idée d'associer l'esprit fédéral à un esprit associatif sans pour autant les désavantager lorsqu'elles sont face au monde des affaires. Les pouvoirs publics marquent leur volonté de confier une nouvelle mission aux fédérations, celle de maintenir l'unité du mouvement sportif fédéral<sup>1177</sup> au sein d'une "bulle" associative qui puisse toutefois avoir une certaine emprise, un certain contrôle sur la "bulle" commerciale.

Il faut y voir, de la part du législateur, un encouragement des fédérations sportives à ce qu'elles usent raisonnablement mais efficacement de leur pouvoir économique. La jurisprudence d'une façon générale semble aller dans le même sens puisque c'est elle, plus que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et plus que celle du 16 juillet 1984, qui a fait évoluer le concept d'association vers ce qu'il est convenu d'appeler l'entreprise associative<sup>1178</sup>.

## **§ 2 - La prise en compte de la commercialité des fédérations sportives par la jurisprudence commerciale**

Les fédérations sportives sont des associations constituées conformément aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. A cela s'ajoute les dispositions de loi du 16 juillet 1984 modifiée que l'on connaît. Les fédérations sportives sont donc des associations dont le statut est particulier. On vient de voir que concernant l'exercice d'une activité économique par les fédérations, la loi de 1901 ne l'interdit pas, quant à la loi du 16 juillet 1984 elle l'encourage ponctuellement. Si la loi du 16 juillet 1984 semble ainsi présumer que la loi de 1901 permet aux fédérations sportives, du fait de leur statut d'association, d'exercer une telle activité, il ne s'agit là que de dispositions implicites qui nécessitent un examen de la jurisprudence pour s'en assurer. Se poser la question de savoir dans quelle mesure les fédérations sportives peuvent exercer une activité économique conduit à poser la question, plus pertinente, de la commercialité des fédérations. Or, la jurisprudence, d'un point de vue général<sup>1179</sup>, reconnaît

<sup>1176</sup> Article 2 de la loi du 8 août 1947.

<sup>1177</sup> Pour un point de vue plus nuancé voir F. ALAPHILIPPE, "le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou trompe l'œil ?", op. cit. qui exprime son inquiétude en ces termes : "renforcer l'unité du mouvement sportif, ce serait vouloir de lui comme partenaire au sens plein du terme. Encore faudrait-il qu'il soit lui-même déterminé à endosser le rôle, et pour cela, qu'il en ressente l'utilité réelle : c'est à lui que revient d'abord de maîtriser sa propre cohésion, d'affirmer sa propre identité... ..et de renforcer son unité".

<sup>1178</sup> Selon le vocable employé par S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative, aspects juridiques de l'intervention économique des associations", op. cit.

<sup>1179</sup> Faute d'une jurisprudence significative en matière de commercialité des fédérations sportives on envisagera cette analyse en s'appuyant sur la jurisprudence portant sur le contentieux des associations en général.

la commercialité des associations (A). Elle demeure toutefois réticente à leur reconnaître le statut de commerçant (B).

## **A - Reconnaissance de la commercialité des fédérations sportives par la jurisprudence commerciale**

Les fédérations, pour financer la réalisation de l'activité qu'elles se sont données, à savoir la promotion et l'organisation de leur discipline respective, sont amenées à rechercher des ressources supplémentaires par rapport aux moyens énoncés par l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>1180</sup>. Ceci pose le problème de la capacité des fédérations à accomplir des actes de commerce<sup>1181</sup>. Si le sport est un service public, il ne se limite assurément pas à cela. Le sport n'est pas hors commerce, loin s'en faut. Les fédérations sportives ne font pas exception à cette réalité, ne serait-ce que par les compétitions sportives d'envergure nationale qu'elles organisent. Ces actes de commerce ont pour objet, bien entendu, de réaliser un bénéfice. On sait que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'interdit pas une telle réalisation de bénéfice. Elle n'interdit que son partage entre sociétaires. La jurisprudence, globalement, ne semble pas opposée à ce qu'une association puisse effectuer des actes de commerce. Son raisonnement est cependant différent lorsque l'acte est accompli de façon occasionnelle (1) ou habituelle (2)

### 1 - L'acte de commerce accompli de façon occasionnelle

La Cour de cassation a admis très tôt<sup>1182</sup> cette possibilité : "une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, peut faire des actes de commerce à la condition que ces actes ne soient pas habituels et que les bénéfices qui en proviennent ne soient pas distribués aux sociétaires"<sup>1183</sup>. On en déduit *a contrario* que l'association ne peut passer des actes de commerce s'ils sont habituels. Le lui permettre aurait été, semble-t-il, lui reconnaître la possibilité de se rapprocher d'un comportement sociétal. La Chambre commerciale restait donc prudente sur ce point. Elle restait "cachée" derrière la théorie de l'accessoire<sup>1184</sup> selon laquelle une association se livre principalement à une activité civile, mais réalise exceptionnellement des opérations commerciales dans le but, en général, de disposer d'un financement complémentaire. Suivant l'adage "l'accessoire suit le principal", l'activité habituelle de l'association - de nature civile - absorbe le caractère commercial de l'activité occasionnelle. La nature commerciale de l'acte est transformée en acte civil lorsque l'auteur de l'acte est une personne morale civile.

<sup>1180</sup> L'article 6 se limite à parler des cotisations, des dons et des subventions.

<sup>1181</sup> L'article 632 du Code de commerce est relatif à l'acte de commerce, mais il n'en donne aucune définition, sauf à donner une énumération d'actes, laquelle n'est pas limitative. On peut se référer à la définition donnée par Y. GUYON, "droit des affaires", op. cit., p. 52 : "l'acte de commerce est l'acte qui réalise une entremise dans la circulation des richesses, effectuée avec l'intention de réaliser un profit pécuniaire".

<sup>1182</sup> Trib. Civ. Mantes, 15 juin 1934, D.H. 1934, 5, p. 503 ; Trib. Civ. Seine, 26 oct. 1934, D.H. 1935, J, p. 31.

<sup>1183</sup> Cass. com. 24 novembre 1958, n° 91-56 : Bull. civ. III, n° 4000, p. 339.

<sup>1184</sup> Voir G. SOUSI, "le fonctionnement des associations", éd. Hermès, 1984, p. 41 ; Lamy associations, 1998, étude n° 244 et spéc., n° 244-12.

L'arrêt dit "Comité des fêtes de Lizine" en représente l'illustration la plus connue. Un entrepreneur de spectacle public s'estimait victime d'une concurrence déloyale en raison des bals payants organisés par ledit Comité. Le tribunal de grande instance de Besançon fit droit à la plainte du requérant en considérant que le Comité des fêtes se livrait à une activité commerciale contraire à l'article 6 de la loi de 1901. Ce jugement fut infirmé par la Cour d'appel de Besançon<sup>1185</sup> qui réitéra le même principe dégagé antérieurement par la Cour de cassation. L'activité commerciale occasionnelle exercée par une association est possible. Ce que la Chambre commerciale de la Cour suprême, en dernier ressort, approuva en écartant le principal moyen au pourvoi selon lequel les recettes tirés des bals dépassaient largement le montant des cotisations<sup>1186</sup>.

En matière sportive, on relèvera, qu'avant l'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1984, la Cour d'appel de Reims avait considéré qu'un club de football professionnel, le *Stade de Reims* en l'espèce, n'était pas un groupement commercial dans la mesure où l'activité spéculative demeurait "conforme au caractère désintéressé de l'objet social et était nécessaire à la poursuite d'une activité dont elle ne constituait que l'accessoire"<sup>1187</sup>.

La Cour rappelle dans ce cas d'espèce qu'un acte commercial par nature ne peut se "transformer" en acte civil par accessoire que s'il est accompli par le groupement civil pour les besoins de son activité. Ainsi, dès lors que l'acte secondaire ne remplit pas ce rôle, qu'il est "détachable" de l'activité civile principale, le groupement civil, auteur de l'acte, prendra la qualité de commerçant<sup>1188</sup>, alors que d'autres décisions ont qualifiés des clubs sportifs d'entreprises de spectacles publics et d'entreprises commerciales<sup>1189</sup>.

A l'inverse, la Cour d'appel de Dijon a considéré que l'"association, constituée sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour créer et animer une station de radio, a la qualité de commerçant en raison des nombreux actes de commerce qu'elle a effectués pour négocier, préparer et réaliser des spots publicitaires, depuis qu'elle en a obtenu l'autorisation, au point que son activité revêt un caractère spéculatif primant son objet statutaire"<sup>1190</sup>.

On comprend donc que la difficulté posée par ces actes commerciaux occasionnels est de déterminer s'ils constituent bien l'accessoire de l'activité civile principale. Autrement dit, se pose la question de savoir jusqu'où une activité peut-elle être considérée comme accessoire ?

<sup>1185</sup> Besançon, 8 janvier 1969, GP, I, p. 304.

<sup>1186</sup> Cass. com. 13 mai 1970, D. 1970, p. 644, note X. L. ; RTD com. 1971, p. 278, obs. JAUFFRET.

<sup>1187</sup> Reims 19 février 1980, "Groupement du football professionnel c/ Stade de Reims et autres", RTD com., 1980, p. 103 et spéc., p. 108, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN ; D. 1981, I.R., p. 46, note P. KARAQUILLO ; JCP, G, 1981, II, 19496, obs. Y. GUYON.

<sup>1188</sup> Cass. com. 18 janvier 1966, D. 1966, p. 358 ; Cass. com. ; Cass. com. 17 octobre 1977 : Bull. civ. IV, n° 228, p. 194.

<sup>1189</sup> Rennes 30 mai 1978, RTD com. 1979, p. 490, note E. ALFANDARI et M. JEANTIN, confirmant Trib. Com. Rennes, 13 janvier 1978 : Rev. soc. 1978, p. 778, note R. PLAISANT concernant le "*Stade Rennais*" ; Trib. Com. Marseille, 28 août 1980, Rev. soc., 1980, p. 823, obs. A. DELCROIX ; Trib. Com. Marseille, 8 avril 1980, D. 1981, I.R., p. 478 ; RTD com. 1980, p. 103, n° 9 (Olympique de Marseille) ; Paris 28 mars 1980, D. 1981, I.R. 478, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO (club de catcheur professionnels) ; Cass. com. 8 juillet 1969, JCP 1970, II, 16155 bis ; Trib. Civ. Seine, 13 décembre 1956, JCP 1957, II, 9754.

<sup>1190</sup> Dijon 4 novembre 1987, Bull. inf. cass., 1988, n° 257, p. 19.

La réponse appartient aux juges dans la mesure où il n'existe pas de critères "infaillibles permettant de distinguer l'accessoire du principal"<sup>1191</sup>.

On pourrait estimer, à ce stade de l'analyse, que l'activité principale des fédérations sportives s'attache à exécuter la mission de service public qui leur a été confiée. Quant à l'organisation des compétitions sportives nationale, la cession des droits de retransmission télévisuelle ou la conclusion des contrats de parrainage publicitaire, il faut y voir une activité commerciale accessoire à son objet statutaire. On pourrait pourtant s'interroger sur le caractère occasionnel ou habituel de ces actes.

## 2 - L'acte de commerce accompli de façon habituelle

Dans la mesure où la loi de 1901 n'interdit pas à une association d'accomplir, à titre habituelle, des actes onéreux en vue de réaliser des bénéfices, à l'exception de leur partage entre sociétaires, nombreuses sont celles qui ont adopté une attitude "pro-commerciale". Certains auteurs se sont élevés avec virulence contre ce qu'ils estiment être une "hérésie juridique"<sup>1192</sup> ou une entrée "dans le cercle de la commercialité par effraction"<sup>1193</sup>. Mais les faits sont indéniables. Rien ne s'oppose à ce qu'une association accomplisse des actes de commerce de façon habituelle<sup>1194</sup>, dès lors, comme l'impose l'article 37 de l'ordonnance 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1195</sup>, qu'elle le prévoit expressément dans ses statuts. Henri BLAISE en propose une explication lorsqu'il observe que "la formulation légale, qu'il est permis de juger

<sup>1191</sup> Voir Lamy Association, 1998, étude n° 244 et spéc., n° 244-13 ; O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", D. 1977, chron., p. 153 et s. et spéc., p. 156. C. GESCHEL, "les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques", op. cit., p. 215 propose que "pour déterminer l'importance relative de deux activités, l'une civile, l'autre commerciale, il paraît juste de tenir compte du pourcentage de recettes représenté par les droits d'entrée et par la publicité dans le chiffre d'affaire global du groupement sportif".

<sup>1192</sup> H. BLAISE, "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique ?" op. cit., p. 42.

<sup>1193</sup> V. GRILLIERE, "De l'illicéité ou non de l'association commerçante", RTD com., 1997, p. 537 et s., et spéc. p. 544, qui ajoute que "l'association qui se livre couramment à des activités commerciales se trouve en effet dans une situation paradoxale. Voilà un groupement qui a été constitué : la plupart du temps, on lui a conféré la personnalité par déclaration à l'autorité publique, ses dirigeants lui font accomplir des actes de commerce qui sont par nature des activités spéculatives caractérisées par la recherche du profit. Or voilà que cette personne juridique qui fait un chiffre d'affaire important et obtient ainsi des revenus d'un montant non négligeable se voit interdire de répartir le bénéfice entre ses membres. Les dirigeants oeuvrent, non pour leur profit et celui des sociétaires, mais pour le profit narcissique et égoïste du seul groupement. L'association commerciale fonctionne pour sa seule gloire, elle trouve en elle-même sa propre finalité. Pense-t-on que le législateur français toujours fermement opposé à la constitution de main morte envisage avec faveur la concrétisation d'une telle éventualité ? (...) Aussi peut-on raisonnablement affirmer que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 inscrit un partition qui n'est pas en harmonie avec l'exercice d'activités commerciales".

<sup>1194</sup> Voir O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", D. 1977, chron., p. 153 et s.

<sup>1195</sup> L'article 37 de l'ordonnance de 1986 dispose qu' "*aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts*". Le législateur retient une sanction pénale, en cas de manquement à cette disposition puisque l'article 33 du décret du 29 décembre 1986 pris pour application de l'ordonnance énonce que "*les infractions aux dispositions des articles 29, 30, 33 et 37 de l'ordonnance (...) sont punies des peines d'amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe (...). En cas de récidive, les peines d'amende prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables*".

malheureuse, a constitué une véritable brèche dans le caractère désintéressé qui est à la base de l'idée d'association"<sup>1196</sup>.

La possibilité (le pouvoir ?) d'accomplir des actes de commerce à titre principal a, très tôt au cours du siècle dernier, été reconnue par des décisions de juridictions du premier degré<sup>1197</sup>.

Pourtant depuis, l'exercice habituel par une association d'une activité commerciale montre une certaine incertitude ou, du moins, un excès de prudence de la part de la jurisprudence participant de la sorte à obscurcir une loi, celle de 1901, que l'on croyait claire car libérale.

Un des arrêts qui illustre cette tendance, est celui rendu par la chambre de la Cour de cassation, "*institut musulman de la Mosquée de Paris c/ Lahoucine*", rendu le 17 mars 1981<sup>1198</sup>, lequel étend sa position antérieure<sup>1199</sup> dans la mesure où il considère que les actes d'une association, dès lors qu'ils sont passés à titre habituel, sont des actes de commerce. La Cour de cassation rompt ainsi avec le principe qu'elle avait fixé sur la validité des opérations commerciales. Elle exigeait en effet que ces opérations ne revêtent pas un caractère habituel. Il s'agissait en l'espèce de l'Institut musulman de la Mosquée de Paris, simple association déclarée, qui, outre son objet religieux<sup>1200</sup>, exploitait une boucherie pour permettre aux musulmans de se procurer de la viande préparée conformément aux préceptes de la loi coranique. Pour son approvisionnement, l'Institut s'était adressé à un fournisseur, *Lahoucine*. Suite à un retard de paiement d'une somme importante, ce dernier assigna l'Institut et son recteur en paiement de cette somme en se fondant sur ses livres de commerce. Or, ce mode de preuve n'est normalement admis qu'entre commerçants. La question posée aux juges était de savoir si d'une part, l'association peut accomplir des actes de commerce de façon habituelle et si, sur ce fondement, d'autre part, l'activité de l'association peut être soumise aux règles de preuve du droit commercial.

La Haute juridiction se prononce en ces termes : "attendu que la Cour d'appel ayant constaté que l'Institut musulman et son recteur ont exploité directement un établissement à but lucratif et fait ainsi de façon habituelle des actes de commerce, a pu en déduire qu'en raison de cette activité l'Institut musulman et son recteur pouvait se voir opposer les livres de commerce de Lahoucine".

On voit une évolution explicite dans la jurisprudence de la Cour : une association faisant des actes de commerce à titre habituelle est soumise aux règles du droit commercial, en l'espèce les livres de commerce<sup>1201</sup>, de la même façon qu'un commerçant. La Cour de cassation

<sup>1196</sup> H. BLAISE, "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique ?" op. cit., p. 42.

<sup>1197</sup> Trib. civ. Nantes, 15 juin 1934, D.H. 1934.J.503, pour l'exploitation d'une pension de famille par une association ; Trib. Civ. Seine, 26 octobre 1934, D.H. 1935.J.31, pour l'exploitation d'un restaurant par une association.

<sup>1198</sup> Cass. com. 17 mars 1981, D. 1983, jurispr., p. 23-24, note R. PLAISANT ; RTD com. 1981, p. 558, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN.

<sup>1199</sup> Cass. com. 24 novembre 1958, op. cit.

<sup>1200</sup> Sur ce point voir P. GAST, "les cultes et le droit des associations", Petites affiches, 26 avril 1996, p. 35 et s.

<sup>1201</sup> L'article 1329 du Code civil dispose : "*les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuves des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment*".

semble avoir voulu affirmer que l'association pouvait obtenir le statut de commerçant. Seulement, sa décision est trop implicite pour l'affirmer. La Cour est restée prudente sur ce point<sup>1202</sup>.

Elle admet progressivement qu'une association peut effectuer des actes de commerce avec une intention lucrative d'une manière répétée et habituelle.

Ainsi, dans un autre arrêt connu, dit "*club de chasse du Vert-Galant*" rendu le 12 février 1985<sup>1203</sup>, la Cour de cassation affermit sa position. Cette association de chasseurs accomplissait des actes de commerce de manière habituelle en proposant à des tiers par voie publicitaire de venir chasser sur ses terres pour un prix forfaitaire. Ne s'étant pas acquitté du paiement de la TVA, l'administration fiscale l'assigna devant le Tribunal de commerce de Mont-de-Marsan. Le Tribunal de commerce se déclarant incompétent du fait du caractère civil de l'association, l'affaire fut portée successivement devant la Cour d'appel de Pau puis devant la Cour de cassation, laquelle déclara : "attendu qu'en retenant la qualité de commerçant du club, au motif qu'il se livrait habituellement à des actes de commerce sans rechercher si cette activité revêtait un caractère spéculatif répété au point de primer l'objet statutaire, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

La Cour de cassation est donc plus ferme qu'antérieurement. Dans l'arrêt "*Institut musulman de la Mosquée de Paris*", la Cour se bornait à "constater" que l'activité commerciale habituelle entraînait la soumission au régime du droit commercial. Désormais, elle exige, en plus de ce caractère habituel, qu'il soit démontré que l'activité revête un caractère spéculatif<sup>1204</sup> et répétitif<sup>1205</sup> au point de primer l'objet statutaire. A n'en point douter, il s'agit là de conditions qui ont pour objet de réaliser un "détour" sans donc passer par la qualité de commerçant, comme si la Cour de cassation se refusait à tirer les conséquences de son raisonnement<sup>1206</sup>. Plus, il semblerait qu'elle revienne sur ses positions concernant la théorie de l'accessoire. On a pu écrire que "les associations ne sont pas faites pour le commerce. Mais du moment qu'elles le font, on ne voit pas pourquoi elles bénéficieraient de privilèges"<sup>1207</sup>. Or, cet arrêt semble aller dans le sens contraire. Il est alors permis de se demander si la Cour

---

<sup>1202</sup> Voir E. ALFANDARI et M. JEANTIN, RTD com. 1981, p. 558, qui considèrent que "l'arrêt ne dit pas que l'institut musulman soit, ni de par ses statuts, ni de par son activité normale, un commerçant. Il constate simplement qu'à un certain moment, il a exercé une activité commerciale, et que cela suffit pour que lui soient opposés les livres de commerce du fournisseur" ; *contra* R. PLAISANT, D. 1983, jurispr. op. cit., p. 24, estime que la Cour de cassation par son arrêt du 17 mars 1981 décide à juste titre qu'une association peut avoir la qualité de commerçant".

<sup>1203</sup> Cass. com. 12 février 1985, RTD com. 1985, p. 775, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN.

<sup>1204</sup> Voir A.-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 269 qui indiquent que "l'intention spéculative est caractérisée par la recherche d'un bénéfice. Ainsi l'association française des banques ne fait pas d'actes de commerce lorsqu'elle indemnise des clients d'une banque en règlement judiciaire car cette opération est exclusive de toute intention spéculative".

<sup>1205</sup> Voir A.-S. MESCHERIAKOFF, M. FRANGI et M. KDHIR, "droit des associations", op. cit., p. 269 qui précisent qu' "à part la lettre de change et la création d'une filiale en forme de société commerciale, les actes énumérés à l'article 632 du Code de commerce ne sont qualifiés de commerciaux que s'ils sont répétés. La question de savoir à partir de combien de fois commence la répétition est tranchée au cas par cas par le juge. La pratique actuelle limite le caractère occasionnel d'une activité à deux ou trois fois dans l'année (Rép. Min., n° 36126, *JO. Déb. Ass. nat.* 11 avril 1988)".

<sup>1206</sup> Voir J.-M. DO CARMO, "les associations et le commerce au regard du droit commercial", *Petites Affiches*, 7 juillet 1995, p. 21 et s.

<sup>1207</sup> E. ALFANDARI et M. JEANTIN, sous Cass. com., 17 mars 1981, op. cit., p. 558, n° 8.

suprême tente de favoriser la constitution d'association dans le but d'échapper aux règles du droit commercial ?

La dernière étape dans l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation peut être décrite par l'arrêt du 19 janvier 1988<sup>1208</sup>. Une association de la loi 1901, "*foyer Léo Lagrange*", avait donné en location gérance un bar-restaurant situé dans ses locaux<sup>1209</sup>. La Haute juridiction a constaté que les deux conditions requises par l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 de la loi du 20 mars 1956 n'étaient pas remplies dans la mesure où l'association ne justifiait pas de sa qualité de commerçant exercée pendant sept années ou d'avoir exploité pendant deux années au moins le fond mis en gérance". Elle considère alors que "(...) la Cour d'appel qui a relevé que l'association était régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, n'a pas tiré les conséquences légales attachées à cette constatation (...)".

La Cour de cassation invoque de façon surprenante que la qualité d'association est incompatible avec celle de commerçant. Elle semble ainsi affirmer que c'est la loi de 1901 elle-même qui interdit à une association d'obtenir le statut de commerçant.

## **B – La non-reconnaissance du statut de commerçant aux fédérations sportives**

Or, justifier une telle affirmation en se référant à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 paraît juridiquement peu pertinent dans la mesure où rien dans la loi de 1901 n'autorise à conclure à cette incompatibilité. Au surplus, le juge n'est pas lié à l'apparence qu'on voulu donner les parties à un contrat. Les décisions qualifiant des groupements en sociétés créées de fait ou en sociétés (devenues) de fait sont symptomatiques<sup>1210</sup>. Pourtant cette solution a été confirmée par la Cour d'appel de Chambéry le 15 mai 1996 qui énonce : "l'association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (...) ne lui permet pas d'acquérir la qualité de commerçant ; qu'en effet, à supposer que l'association puisse exercer des actes de commerce, elle ne peut le faire qu'accessoirement à ses activités de manière non habituelle qui serait de nature à contester le but même de l'association de 1901"<sup>1211</sup>.

Il semblerait que la jurisprudence se prête à une lecture très restrictive de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 quant à l'exercice par l'association d'une activité commerciale habituelle. Pourtant on a pu montrer qu' "en vertu de l'article L. 121-1 (ex-art. 1<sup>er</sup>) du Code de commerce selon lequel sont commerçants ceux qui exercent habituellement des actes de commerce, un parfait

<sup>1208</sup> Cass. com. 19 janvier 1988, RDC, 1988, pp. 420 et 465 ; D. 1988, I.R. 36 ; *adde* RTD com. 1988, p. 465.

<sup>1209</sup> Voir sur ce sujet T. LAMARCHE, JCP, E, 1992, 142 ; E. ALFANDARI, "le patrimoine de l'entreprise sous forme associative", in Mélanges J. Dérrupé, "les activités et les biens de l'entreprise", GNL Joly, Litec, 1991, p. 265 et s. et spéc. p. 271.

<sup>1210</sup> Voir sur l'ensemble de la question, M. TEMPLE, "les sociétés de fait", LGDJ, 1975 ; GUYENOT, "les nouveaux rapports résultant de l'article 1873 C. civ. entre les sociétés en participation, les sociétés créées de fait et les sociétés de fait", D. 1979, chron., p. 155 ; D. GIBIRILA, "la distinction entre société en formation et société créée de fait et ses conséquences", Petites affiches, 10 décembre 1993, p. 16 et s. ; "le contentieux de la société créée de fait", Petites affiches, 5 février 1993, p. 19 et s. ; J. VALLANSAN et E. DESMORIEUX, "société de fait et société créée de fait - aspects juridiques et fiscaux", GNL Joly, 1996.

<sup>1211</sup> Chambéry, ch. civ., 2<sup>e</sup> sect., 15 mai 1996, *Mme Soresina*, Bull. inf. cass., 15 septembre 1996, p. 31.

sylogisme voudrait que l'association se voit reconnaître la qualité de commerçant, lorsqu'elle exerce une activité commerciale"<sup>1212</sup>. De même, lorsque l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est intervenue en introduisant son article 37 alinéa 2 qui dispose qu' "aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts", n'a-t-elle pas apporté la confirmation, certes indirecte mais sans équivoque, que l'association pouvait se livrer à une activité commerciale habituelle<sup>1213</sup> ? On ne peut constater qu'une certaine incohérence, voire un certain illogisme, règne dans les décisions de la jurisprudence commerciale. La Cour de cassation traite l'activité commerciale des associations d'une façon bien négative<sup>1214</sup>. Il est même permis d'affirmer que la jurisprudence commerciale n'est pas très cohérente avec elle-même. Reconnaître à l'association la possibilité d'exercer une activité commerciale devrait pourtant amener les juges depuis quelques décennies maintenant à reconsidérer leur position pour admettre que l'association, dans ce cas, est l'égal d'un commerçant<sup>1215</sup>. C'est ainsi qu'on a pu écrire que "la jurisprudence ne s'énumère pas ; elle est insaisissable ; elle est partout, mais partout discutable, dans son existence même. C'est qu'elle est composite, hétérogène (...). La jurisprudence n'existe pas. Il faudrait parler des *jurisprudences*"<sup>1216</sup>. Et c'est là un premier facteur d'insécurité. (...). La jurisprudence se développe dans le temps. La durée est un élément constitutif de la jurisprudence ; mais c'est aussi un facteur d'insécurité"<sup>1217</sup>. Face à cette très discutable persévérance de la jurisprudence, il convient de se demander quelles en sont les conséquences pour les fédérations sportives.

La reconnaissance de l'activité économique et commerciale des fédérations sportives bénéficie d'un élan juridique modéré. La jurisprudence commerciale reste prudente, voire incertaine quant à admettre le statut de commerçant aux associations qui exercent une activité commerciale. Quelles en sont les conséquences ? C'est ce qu'il convient d'analyser.

---

<sup>1212</sup> T. LAMARCHE, "immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés, et bail commercial", op. cit., n° 7.

<sup>1213</sup> Voir M. JEANTIN, RTD com. 1987, p. 74, n° 6 qui à la lecture de l'article a pu estimer qu' "il s'agissait d'une disposition très largement inutile", cité par M. MALAURIE, "plaidoyer en faveur des associations", D. 1992, chron., p. 274.

<sup>1214</sup> Voir J.-F. KAMDEM, "réflexions sur le registre du commerce et les associations exerçant une activité économique", D. 1996, chron., p. 213 et s.

<sup>1215</sup> O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", op. cit., p. 160 ; voir également P. DIDIER, "la compétence législative du droit commercial", RTD com., 1965, n° 538.

<sup>1216</sup> Souligné par l'auteur.

<sup>1217</sup> M. GAUDEMET, "sécurité du droit et jurisprudence", JCP, E, supplém., n° 6, 1990, p. 13.

## CHAPITRE 2

### LES CONSEQUENCES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES

En principe, la liberté d'entreprise permet la liberté du mode de constitution de l'entreprise. Or, on sait que, concernant les fédérations sportives, tel n'est pas le cas puisqu'elles doivent se conformer à des statuts types afin d'obtenir l'agrément ou la délégation du Ministre chargé des sports, condition *sine qua non* pour l'accomplissement de leur rôle fédéral dans des conditions raisonnables.

En principe toujours, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 postule la réalisation d'un but quel qu'il soit, dès lors qu'aucun bénéfice n'est partagé entre les sociétaires. Cela signifie par conséquent que l'association peut exercer une activité commerciale, puisque rien ne le lui interdit. D'ailleurs aucun texte, y compris et surtout la loi de 1901, ne précise que l'association doit obligatoirement avoir un objet civil ou n'indique que l'association est un groupement civil par la forme<sup>1218</sup>. Or, si la jurisprudence lui reconnaît la faculté d'exercer une activité commerciale, elle n'en tire aucune conséquence quant au statut de commerçant de l'association. S'agissant de la doctrine, elle est partagée. Certains considèrent que "les associations ne sont pas faite pour le commerce. Mais du moment qu'elles le font, on ne voit pas pourquoi elles bénéficieraient de privilèges"<sup>1219</sup>. D'autres en revanche s'étonnent de ne pas comprendre pourquoi "une association ne pourrait être commerçante tout en conservant sa nature juridique. Ni le code de commerce, ni la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne s'y oppose"<sup>1220</sup>.

On a donc vu que les fédérations sportives constituaient des organismes "hybrides" au regard de leur structure qui oscille entre droit privé et droit public. Il semble que ce caractère hybride se retrouve également dans l'exercice de leur activité économique puisque la reconnaissance de cette activité balance entre le droit civil et le droit commercial. Or, si le caractère hybride privé/public des fédérations semble coexister sans difficultés notoires, il n'en va pas de même dans le rapport civil/commercial<sup>1221</sup>. En effet, la fédération est une

<sup>1218</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.), "associations", op. cit., p. 369, n° 2232.

<sup>1219</sup> E. ALPHANDARI et M. JEANTIN, note sous Cass. com. 17 mars 1981, RTD com. 1981, p. 558, n° 8.

<sup>1220</sup> Du PONTAVICE et DUPICHOT, "traité de droit commercial", 3<sup>ème</sup> éd., 1980, n° 410-8.

<sup>1221</sup> A. JAUFFRET, "les rapports entre le droit civil et le droit commercial en France", in Mélanges Rotondi, t. 3, 1973, p. 4.

personne morale de droit privé à qui l'Etat a confié une mission de service public. Elle est dotée pour ce faire de prérogatives de puissance publique<sup>1222</sup>. Dès lors, elle dispose des moyens juridiques adaptés pour remplir sa mission ainsi confiée en effectuant notamment des actes administratifs.

En suivant une réflexion juridique pure, on aurait pu valablement penser que l'obstacle juridique était, pour une fédération sportive, moins grand concernant l'exercice d'une activité commerciale et l'obtention du statut de commerçant que la prise en charge d'une mission de service public. Force est de constater que la jurisprudence administrative fait montre de plus de pragmatisme<sup>1223</sup> que le droit commercial, lequel paraît pourtant plus "naturel" vis-à-vis d'une fédération en sa qualité de personne morale de droit privé.

On connaît la célèbre citation de Lacordaire : "c'est la liberté qui asservit, c'est la loi qui affranchit". Il semble en l'espèce que la liberté est celle trop large ou trop floue de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Si cette dernière veut recouvrer son statut de libérateur, il serait temps que le législateur prenne en compte l'évolution de l'activité associative et ses rapports avec le monde des affaires<sup>1224</sup>.

Les fédérations sportives se trouvent ainsi en porte à faux entre leur activité économique et commerciale et le statut de commerçant qui ne leur est pas reconnu. Il en découle, on l'a vu, une situation juridique incertaine. Il convient d'examiner les conséquences de cette jurisprudence incertaine cautionnée par le silence du législateur. On envisagera d'abord les conséquences fiscales (section 1) puis les conséquences au regard des règles commerciales (section 2)

## SECTION 1 - LES CONSEQUENCES FISCALES

Le droit fiscal est un droit que l'on peut considérer comme autonome. Son principe directeur est fondé sur l'égalité et la neutralité de toute personne devant l'impôt<sup>1225</sup> de sorte qu'il cherche à supprimer toute discrimination susceptibles d'engendrer des distorsions de concurrence<sup>1226</sup>. De ce point de vue, il se rapproche du droit de la concurrence pour lequel "il ne peut y avoir de liberté du commerce sans égalité des chances"<sup>1227</sup>. Le droit fiscal est donc un droit concret et réaliste. "L'imposition n'a pas seulement un but fiscal - une ponction

---

<sup>1222</sup> Lorsqu'elle a obtenu la délégation du Ministre chargé des sports.

<sup>1223</sup> Voir G. RIPERT, "tout devient droit public", in "le déclin du droit", op. cit., p. 37 et s.

<sup>1224</sup> Voir Conseil d'Etat, "rapport public 2000 - les associations et la loi de 1901, cent ans après", op. cit., point 3 : "la question de l'adaptation de la loi de 1901 peut, en revanche, se poser au regard des nouveaux types d'association qui se sont développés au cours des dernières décennies et qui remplissent des fonctions fort éloignées des intentions du législateur de 1901. Les dérives ou abus auxquels le fonctionnement de certaines de ces associations a pu donner lieu n'ont fait que renforcer la pression en ce sens. Pourtant, eu égard à la valeur symbolique - et quasi-mystique - qui entoure des dispositions désormais investies d'une dignité d'essence constitutionnelle, il serait plus judicieux, avant de s'orienter vers une modification de la loi de 1901, d'examiner si d'autres techniques ne permettraient pas de répondre plus efficacement aux préoccupations qui sont légitimement exprimées.

<sup>1225</sup> G. MORANGE, "le principe de l'égalité devant l'impôt", D., chron., 1951, p. 103-106

<sup>1226</sup> Rep. min. n° 21378, JO Sénat QR, 24 avril 1997, p. 1285.

<sup>1227</sup> M. MALAURIE, "plaidoyer en faveur des associations", op. cit., p. 276.

monétaire - elle a également un but économique : assurer la neutralité entre les entreprises dans un marché concurrentiel, au-delà de leur qualité juridique"<sup>1228</sup>.

Les fédérations sportives sont des associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, c'est-à-dire des organismes à but non lucratif constitué dans un but autre que la recherche du profit. Leur fiscalité est donc celle des associations de droit commun. Ainsi, le droit fiscal les place hors du champ de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle. Quant à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) elles font l'objet de larges exonérations<sup>1229</sup>. Le droit commun en la matière est donc l'absence d'imposition<sup>1230</sup>. L'exception est l'assujettissement dans le cas où l'association dépasse les limites qui lui ont été fixées. Ainsi, elles perdent le bénéfice de ces avantages fiscaux si elles sont gérées avec des objectifs et des méthodes qui les assimilent à des entreprises commerciales. Si les fédérations sportives paraissent être des organismes "privilegiés" car exécutant une mission de service public, cela n'est qu'une apparence dans la mesure où le droit fiscal reste indifférent à la nature et au statut de la personne.

La principale question pour une fédération, comme pour toute autre association, se pose en terme de "non-lucrativité" dans la mesure où elles ne peuvent bénéficier des faveurs de la loi fiscale que si elles adoptent un comportement différent de celui d'une entreprise commerciale. Comment dès lors doivent-elles organiser leurs activités économiques et surtout commerciales ? Après avoir examiné les critères de non-lucrativité (§ 1), il conviendra de déterminer quel est le régime fiscal applicable aux fédérations sportives se livrant à une activité lucrative (§ 2).

## § 1 – Les critères de l'activité non lucrative

Si le législateur a posé le principe selon lequel les organismes sans but lucratif n'étaient pas soumis aux impôts commerciaux, il a laissé à la jurisprudence et à la doctrine administrative le soin d'apprécier le sens à donner à la notion de non-lucrativité. Ainsi, l'administration fiscale est venue préciser ces règles dans une instruction du 27 mai 1977<sup>1231</sup>. Mais devant les difficultés rencontrées par les dirigeants d'association à mettre en œuvre cette doctrine dite "des œuvres", Guillaume GOULARD<sup>1232</sup> fut investi par le gouvernement de la mission

<sup>1228</sup> O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", op. cit., p. 153.

<sup>1229</sup> On ne confondra pas exonération et non assujettissement. L'exonération consiste à écarter l'application d'un impôt dont on est normalement redevable, alors que le non assujettissement signifie, à l'inverse, qu'on n'en est pas redevable puisqu'on ne rentre pas dans le champ d'application de l'impôt.

<sup>1230</sup> Voir G. GOULARD, "absence d'imposition des organismes sans but lucratif", RJF, 2/1994, chron., 79 et s.

<sup>1231</sup> Instruction fiscale du 27 mai, 4-H-2-77 dont les critères cumulatifs qu'une association devait réunir pour ne pas perdre le caractère non-lucratif de son activité commerciale étaient les suivants :

"- 1 - L'activité exercée doit entrer dans le cadre de l'activité désintéressée de l'association ou contribuer par sa nature, et non simplement financièrement, à la réalisation de cet objet.

2 - la gestion de l'association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect aux fondateurs, dirigeants ou membres de cette dernière.

3 - La réalisation d'excédents de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modéré, gestion équilibrée ...).

4 - Lorsqu'ils existent, les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même.

5 - L'œuvre doit présenter une utilité sociale en assurant la couverture de besoins qui ne sont pas normalement ou suffisamment pris en compte par le marché".

<sup>1232</sup> Maître des requêtes au Conseil d'Etat.

d'émettre des propositions en vue de clarifier la fiscalité applicable aux associations sur la base de critères simples et précis. A la suite du Rapport de G. GOULARD<sup>1233</sup>, une nouvelle instruction fut publiée le 15 septembre 1998<sup>1234</sup>. Cette instruction abandonne la "doctrine des œuvres". Désormais, une association dont le but non lucratif est reconnu n'est pas soumise à l'ensemble des impôts commerciaux (impôt sur les sociétés, TVA, taxe professionnelle), faut-il pour cela que l'administration parvienne à ne pas établir que :

1. sa gestion est intéressée ;
2. ou, si la gestion est désintéressée, que l'organisme concurrence le secteur commercial<sup>1235</sup> ;
3. s'il ne concurrence pas le secteur commercial, examiner si l'organisme exerce son activité selon les modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.

La nouvelle instruction met ainsi en place trois critères de lucrativité et non des critères de non-lucrativité. Le raisonnement qu'elle instaure, concernant l'activité économique des associations, part donc d'une approche négative<sup>1236</sup>. L'appréciation de la lucrativité doit se faire, désormais, selon une approche "pyramidale" puisque l'instruction semble avoir adressé un niveau hiérarchique à chaque critère. Il convient de suivre ce raisonnement. On envisagera ainsi l'examen de la gestion désintéressée (A) de la non concurrence des fédérations sportives aux entreprises commerciales (B) et enfin de la gestion associative différente de celle des entreprises commerciales (C).

## **A - La gestion désintéressée**

La gestion désintéressée<sup>1237</sup> se définit à l'article 261-7-1°-d du CGI selon trois conditions issues de la jurisprudence antérieure mais toujours en vigueur :

"l'organisme doit être géré et administré à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation ;

l'organisme ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que se soit ;

les membres de l'organisme et leurs ayant droit ne doivent pas pouvoir être déclarés tributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports".

La gestion des fédérations sportives est généralement reconnue comme désintéressée. La présence au sein des conseils d'administration de délégués de sociétés commerciales avec

<sup>1233</sup> G. GOULARD, "Rapport au Premier Ministre : clarifier le régime fiscal des associations", Documentation française, coll. des rapports officiels, mars 1998 ; DF 1998, n° 13, p. 415.

<sup>1234</sup> Instruction n° 170 du 15 septembre 1998, BOI 4 H-5-98 ; reproduite également dans la lettre de l'économie du sport, 16 septembre 1998, supplément au n° 451 et à la RJES, n° 49, p. 37.

<sup>1235</sup> Autrement dit, s'il ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, l'organisme n'est pas imposable.

<sup>1236</sup> Sur ce point, on soulignera que le raisonnement de l'administration fiscale se recoupe avec celui de la loi 1901 qui énonce une obligation négative, celle de ne pas partager des bénéfices.

<sup>1237</sup> Voir les précisions apportées sur l'instruction de 1998 par l'administration fiscale, "régime fiscal des organismes sans but lucratif - caractère intéressé et désintéressé de la gestion", <http://www.finances.gouv.fr/associations/caractere.htm>.

voix consultative reste sans incidence à cet égard, pourvu que cette participation n'ait pas pour but de fournir des débouchés commerciaux à ces sociétés<sup>1238</sup>.

Concernant l'étude des fédérations sportives, on s'intéressera plus particulièrement à la deuxième condition posée par cet article<sup>1239</sup> en raison de sa similarité avec le fonctionnement normal d'une société commerciale, même si on a pu souligner que "le caractère désintéressé de la gestion tient, pour une large part, à des critères propres à la situation des dirigeants de l'organisme"<sup>1240</sup>.

La non distribution directe ou indirecte de bénéfice quelle que soit sa forme recoupe la définition même de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : "*dans un autre but que de partager des bénéfices*".

Or, les sommes payées aux fédérations par les chaînes de télévision pour acquérir les droits de retransmission télévisuelle sont réparties entre les clubs concernés selon les règlements de chaque fédération. Il s'agit là d'un principe de solidarité. Seulement, les clubs en question ont la qualité de membre de la fédération de leur spécialité. Les fédérations sont en effet des associations d'associations<sup>1241</sup>. Elles ont pour membres l'ensemble des associations et sociétés sportives qui leur sont affiliées. Dès lors, on peut se poser la question de savoir si la répartition des recettes tirées des droits de retransmission peut être considérée comme une distribution de bénéfice<sup>1242</sup> susceptible de remettre en cause le caractère généralement désintéressé des fédérations sportives. La question se pose également concernant les contrats de parrainage publicitaire qu'elles peuvent conclure au profit de leurs membres<sup>1243</sup>. On peut estimer que le but d'une fédération sportive est notamment de satisfaire des besoins d'intérêt collectif. Cette répartition aux différents clubs de ces différentes recettes s'explique de cette façon. La "distribution" de bénéfice doit alors se comprendre comme un avantage injustifié. Ici, on peut considérer qu'elle se justifie dans la mesure où la réalisation de tels excédents sont exclusivement affectés à la réalisation de l'objet social des fédérations<sup>1244</sup>. C'est dans ce sens que l'instruction du 16 février 1999<sup>1245</sup> se positionne. Elle indique qu'une association qui procure un avantage concurrentiel à ses membres est dans tous les cas dans le champ d'application des impôts commerciaux, à l'exception, précise-t-elle des activités relevant d'un rôle fédératif (unions, fédérations), des activités relevant de la défense

<sup>1238</sup> Voir la fiche technique de la direction de la législation fiscale, "régime fiscal des fédérations sportives et les associations adhérentes", RJES, n° 54, mars 2000, p. 31 et s. ; <http://www.finances.gouv.fr/associations/precisions/fiche-sport.htm>.

<sup>1239</sup> Les deux autres conditions : la gestion à titre bénévole et l'interdiction de toute attribution de parts d'actif aux membres de l'association, bien qu'importants ne rentrent pas véritablement dans le champ d'une analyse sur l'activité économique même d'une fédération sportive. La première condition renvoie au caractère désintéressé de la fonction de dirigeant (rémunération, avantages). On précisera à cet égard que l'instruction de 1998 a admis le principe d'une rémunération modeste des dirigeants bénévoles, laquelle s'entend comme la rémunération brute mensuelle totale versée aux dirigeants (pris individuellement) de droit ou de fait n'excédant pas les 3/4 du SMIC : voir TA Clermont-Ferrand, 5 novembre 1997, n° 96464, association *Le Mazel*, juris associations n° 169/1997, p. 14 ; CAA Paris, 27 février 1996, n° 94848, DF 1996, n° 23, p. 772. Quant à la seconde, elle se révèle relativement rare.

<sup>1240</sup> Conclusion du Commissaire du gouvernement RACINE, CE, 20 décembre 1985, n° 51822, 52333, 52334, DF, 1986, comm., p. 974.

<sup>1241</sup> Voir Y. GUYON, "les groupes d'associations", op. cit.

<sup>1242</sup> Voir CE, 28 avril 1986, n° 41125.

<sup>1243</sup> Voir l'affaire *Adidas c/ Ligue nationale de football*, op. cit.

<sup>1244</sup> CE 26 avril 1965, n° 61744, Rec. CE, p. 241 ; CE 14 oct. 1988, n° 62147, RJF, 12/1988, n° 1308.

<sup>1245</sup> Instruction fiscale, 16 février 1999, 4 H-1-99, BOI, n° 33 du 19 février 1999, [http://www.finance.gouv.fr/reglementation/instructions\\_fiscales/associations/ins19299.htm](http://www.finance.gouv.fr/reglementation/instructions_fiscales/associations/ins19299.htm).

collective des intérêts moraux ou matériels des membres, des services rendus aux membres pour les besoins de leur activité non lucrative. Mais la gestion d'une association peut se révéler être à but lucratif tout en étant désintéressée.

## **B - La non concurrence des fédérations sportives aux entreprises commerciales**

Les fédérations sportives ne sauraient adopter une attitude passive consistant à attendre et à espérer que l'Etat leur accorde une subvention propre à subvenir à leur besoin financier annuel<sup>1246</sup>. La recherche de ressources supplémentaires est indispensable à leur survie, du moins à la réalisation de leurs objectifs. C'est dans ce sens qu'elles développent leurs activités économiques et commerciales<sup>1247</sup>. Or, même si ces activités sont exercées dans le respect d'une gestion désintéressée, cette dernière ne suffit pas, en elle-même, à considérer que la fédération sportive a un but non lucratif. Son caractère lucratif peut être rapporté si celles-ci font concurrence à des entreprises commerciales. Cela nécessite qu'une concurrence potentielle existe entre une fédération donnée et les entreprises du secteur lucratif<sup>1248</sup>.

A cet égard, la situation de la fédération doit s'apprécier par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur<sup>1249</sup>. En d'autres termes, la concurrence ne doit pas s'apprécier en fonction de catégories générales d'activités (spectacles, tourisme, activité sportive...), mais à l'intérieur de ces catégories<sup>1250</sup>. Concernant les fédérations sportives, il semble bien que le principal secteur à prendre en compte soit celui de l'organisation de manifestations d'événements sportifs, qui peut être le fait d'organismes privés. Selon les exemples qu'elle donne à l'appui de son raisonnement<sup>1251</sup>, il résulte que des compétitions de sports différents ne sont pas des spectacles comparables pour apprécier l'existence d'une concurrence potentielle entre deux organismes organisateurs. "En définitive, la question qu'il convient de se poser, précise l'instruction, est de savoir si le public peut indifféremment s'adresser à une structure lucrative ou non lucrative, cet élément s'appréciant en fonction de la situation géographique

---

<sup>1246</sup> Certaines fédérations sportives, les moins connues, reçoivent des subventions relativement faibles. Il en est ainsi pour la fédération javelot tir sur cible qui n'a perçu pour l'année 1997 que 31.000 francs : voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "conventions nationales d'objectifs", n° 76.

<sup>1247</sup> Ce qui sera examiné *infra* concernant les organisations d'événements sportifs par rapport au critère de la gestion désintéressée se recoupe ici avec la condition de non concurrence de l'association aux entreprises commerciales.

<sup>1248</sup> Voir les précisions apportées sur l'instruction de 1998 par l'administration fiscale, "régime fiscal des organismes sans but lucratif - notion de concurrence", <http://www.finances.gouv.fr/associations/concurrence.htm>.

<sup>1249</sup> Point 17 de l'instruction du 15 septembre 1998.

<sup>1250</sup> L'instruction de 1998 précise que "c'est à un niveau fin que l'identité doit être appréciée".

<sup>1251</sup> Dans un souci de clarté, étonnant en matière fiscale, elle donne quelques exemples de catégories dans lesquelles la concurrence n'existe pas : ainsi, un organisme dont l'activité consiste en l'enseignement d'une discipline sportive ne fait a priori pas de concurrence à un autre organisme qui se borne à donner en location le matériel nécessaire à l'exercice de ce sport. De même, dans le domaine des loisirs, des stages de plongée sous-marine, des séjours linguistiques et des séjours à l'hôtel se rattachent à trois secteurs d'activités différents qui ne sont pas comparables.

de l'organisme". L'administration fiscale reprend donc à son compte des raisonnements issus du droit de la concurrence<sup>1252</sup>, lequel est également un droit pragmatique<sup>1253</sup>.

Or, dans ce genre de situation, on sait que l'organisateur privé désirant programmer un événement sportif doit préalablement obtenir l'autorisation de la fédération concernée. En cas d'autorisation l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée oblige à ce que cette manifestation soit inscrite au calendrier de la fédération délégataire afin d'éviter toute concurrence entre événements sportifs fédéraux et non fédéraux.

L'organisateur n'étant tenu d'obtenir cette autorisation qu'auprès des fédérations dont la discipline a fait l'objet d'une délégation, le problème risque de se tourner vers les fédérations simplement agréées. Dans ce cas (prestation de services), il faudra procéder à la détermination du périmètre de l'aire de chalandise<sup>1254</sup>.

A leur demande, l'administration fiscale a déjà pu renseigner, à cet égard, certaines fédérations<sup>1255</sup>. Ainsi pour le tennis, elle indique qu' "une association locale s'adressant à la clientèle locale ne concurrence un organisme du secteur lucratif exerçant la même activité dans le même secteur que si cet organisme commercial est situé à moins d'une quinzaine de kilomètres par la route du lieu où l'association de tennis propose ses propres activités"<sup>1256</sup>. La difficulté, on le voit bien, se situe lorsque deux événements sportifs, considérés comme identiques, ont une ampleur nationale. Dans ce cas, l'administration considère que la fédération concurrence un organisme du secteur lucratif. Il convient alors, selon le

---

<sup>1252</sup> Voir CE, 1<sup>er</sup> octobre 1999, n° 170289, association "*Jeune France*", DF, 2000, n° 7, comm., p. 106, concl. M. COURTIAL, qui pour la première fois met en œuvre les nouvelles règles de l'instruction de 1998 s'appuie sur le système de la concurrence effective. Il s'agissait, en l'espèce, d'une association qui exploitait une patinoire. Le Commissaire du gouvernement indique que "la notion de concurrence effective qui est retenue par l'instruction de 1998, correspond à un concept du droit de la concurrence qui est celui de marché pertinent sur lequel se rencontrent l'offre et la demande de produits et de services qui seront considérés par les consommateurs comme substituables entre eux et non substituables aux autres produits et services offerts, compte tenu des caractéristiques intrinsèques des produits et services, de leur image, des prix et des habitudes des consommateurs. Dans le cas de prestations de services, la détermination du périmètre du marché peut se trouver réduite à un territoire très restreint (la commune) ou au contraire s'étendre au territoire national (par ex. l'offre de séjours linguistiques à l'étranger). Dans le cas d'une patinoire, l'aire de chalandise a un rayon qui est au plus, selon les professionnels, d'une soixantaine de kilomètres."

<sup>1253</sup> Voir notamment C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", op. cit., n° 480 et n° 485.

<sup>1254</sup> La zone de chalandise se définit comme le rayon à l'intérieur duquel le public visé dispose réellement d'un choix pour l'activité qu'il souhaite exercer.

<sup>1255</sup> Il faut observer que certains sports, comme le golf, le tennis ou l'équitation, sont plus "touchés" que d'autres par ce raisonnement dans la mesure où les associations se trouvent en concurrence avec un secteur commercial important. Or, J.-L. LENCLOS, "régime fiscal des associations", RJES, n° 51, juin 1999, p. 29 et s. et spéc., p. 33, précise que "dès lors qu'une association sera assujettie aux impôts commerciaux, elle représentera un élément s'ajoutant au secteur marchand !" Il prend un exemple : "concrètement, on peut imaginer une ville dans laquelle trois clubs de tennis à structure associative offrent des prestations similaires ; l'un deux, du fait de ses conditions de fonctionnement (activité qualifiée de lucrative) se voit soudain assujetti aux impôts commerciaux : dès lors, les deux autres associations se retrouveront en concurrence avec "une entreprise" et risqueront, si les conditions de gestion ne sont pas vraiment "associatives", d'être à leur tour imposés. Belle application de la théorie des dominos !"

<sup>1256</sup> Voir RJES, n° 56, septembre 2000, p. 24 ; l'administration fiscale avait déjà diffusé la même fiche de renseignement à la fédération française de voile en lui indiquant, dans les mêmes termes que pour la Fédération française de tennis, que le périmètre de la zone géographique était d'au moins une vingtaine de kilomètres par la route (RJES, n° 54, mars 2000, p. 29 ; Juris associations, n° 194, 1<sup>er</sup> mars 1999).

raisonnement de l'instruction, de passer à l'étape suivante et se demander si ses conditions de gestion sont similaires à celles de ce dernier.

### **C - Une gestion associative différente de celle de l'entreprise concurrencée**

Il serait quelque peu sévère de soumettre une association aux impôts commerciaux uniquement en raison du fait qu'elle évolue dans un environnement où existe des entreprises commerciales. En revanche, il est fondé de les lui soumettre dès qu'elle adopte un mode de gestion identique à celles-ci<sup>1257</sup>. En effet, l'association ne saurait être un "manteau" juridique permettant de cacher une activité commerciale<sup>1258</sup>. La seule façon pour elle de conserver une fiscalité associative est de se comporter comme telle<sup>1259</sup>. Dès lors, si elle exerce son activité dans des conditions similaires à celles des entreprises commerciales, elle perdra son statut fiscal d'organisme à but non lucratif. Elle le perdra d'autant plus si elle n'exerce pas son activité dans des conditions plus favorables à l'intérêt général ou à l'intérêt des usagers que l'activité analogue d'une entreprise à but lucratif<sup>1260</sup>.

Ce raisonnement de l'administration fiscale résulte de la notion d' "utilité sociale" qui a été développé par la jurisprudence du Conseil d'Etat à partir de trois arrêts rendus en 1973<sup>1261</sup>. Or, les critères utilisés pour caractériser cette notion d'utilité sociale<sup>1262</sup> sont apparus trop large, trop subjectifs et donc inégalement appliqués sur l'ensemble du territoire. Le Conseil nationale de la vie associative s'est fait le porte-parole de nombreuses associations pour qu'il leur soit accordé, sous certaines conditions, une reconnaissance d'utilité sociale<sup>1263</sup>. L'instruction de 1998 n'a pas retenu cette proposition. Elle a préféré simplifié en hiérarchisant - une nouvelle fois - les critères permettant d'apprécier si une association exerce une activité dans des conditions différentes à celle d'un organisme à but lucratif.

Il s'agit de la méthode du faisceau d'indices. Chaque indice est affecté d'un degré d'importance décroissante. L'instruction se veut très rationnelle, voire quasi-mathématique. Elle fournit même un schéma récapitulatif de la procédure à suivre, dans un souci de

<sup>1257</sup> Ce 28 octobre 1987, n° 65918, RJF, 12/1987, n° 1208 ; CE 13 novembre 1991, n° 71048, RJF, 1/1992, n° 28 ; CE 29 juillet 1983, n° 31234, RJF, 11/1983, n° 1350 ; CE 13 février 1991, n° 61812, RJF, 4/1991, n° 411 ; CE 13 novembre 1991, n° 71048, RJF, 1/1991, n° 28.

<sup>1258</sup> CE, 29 juin 1988, n° 73220, 7° et 8° s.-s., RJF, 10/1988, n° 1074.

<sup>1259</sup> CE, 13 décembre 1993, n° 115097, RJF, 2/1994, n° 131.

<sup>1260</sup> CE 4 février 1976, n° 95355, RJF 4/1976, n° 184 ; CE 24 octobre 1979, n° 14821, RJF 12/1979, n° 723.

<sup>1261</sup> Il s'agit de trois arrêts d'assemblée plénière du 30 novembre 1973, *Association Saint-Luc Clinique du Sacré Coeur* : n° 85586 (pour la TVA), n° 85598 (pour l'impôt sur les sociétés) et n° 85599 (pour la taxe professionnelle anciennement patente).

<sup>1262</sup> Pour les associations dont le caractère d'utilité sociale a été reconnu, on peut citer CE, 20 mai 1991, n° 24524, RJF, 7-8/1981 ; CAA, Nancy, 4 février 1993, n° 91249, RJF, 5-1993, n° 637 ; CAA, Nantes, 1<sup>er</sup> juin 1994, n° 92404, RJF, 10/1994, n° 1079 ; CE, 13 novembre 1991, n° 76559, RJF, 1/1993, n° 28 ; *Contra* : CE, 26 juillet 1978, n° 1572, RJF, 11/1978, n° 461 ; CE, 13 février 1991, n° 61912, RJF, 4/1991, n° 411 ; CE 20 juin 1997, n° 145610, *fondation Marcel Mérieux*, RJF, 8-9/1997, n° 772 ; voir également C. AMBLARD, "association et activités économiques : contribution à la définition à la théorie du tiers secteurs", op. cit., p. 241 et s. Dictionnaire permanent droit du sport, étude "organisme à but non lucratif (statut et fiscalité)", op. cit., n° 67 et s. ; E. ALFANDARI, "Associations", op. cit., p. 595 et s.

<sup>1263</sup> CNVA, rapport du groupe de travail "reconnaissance d'utilité sociale", janvier 1997.

pédagogie qu'on ne lui connaissait guère. La méthode à suivre est désignée sous le terme mémo-technique "des 4 P"<sup>1264</sup>, pour le "Produit" proposé par l'organisme, le "Public" qui est visé, les "Prix" qui sont pratiqués et enfin les opérations de communication ("Publicité") réalisées<sup>1265</sup>.

D'abord le "produit", autrement dit, l'utilité sociale de l'association. Il faut relever que l'administration fiscale s'en tient à la définition retenue par le Conseil d'Etat : "est d'utilité sociale l'activité qui tend à satisfaire un besoin qui n'est pas pris en compte par le marché ou qui l'est de façon peu satisfaisante"<sup>1266</sup>. La mission de service public confiée par l'Etat aux fédérations sportives va dans ce sens puisqu'elle est guidée par notamment le principe de libre accès au sport à tous. Le deuxième qui sera analysé est relatif au "public". Il doit s'agir d'actes payants réalisés principalement au profit de personnes justifiant l'octroi d'avantages particuliers au vu de leur situation économique et sociale : chômeurs, personnes handicapées ... De la notion, plus contestable, de "personne digne d'intérêt", on aboutit à une définition du "public" qui semble légitimer des associations plus larges, à la condition que cette notion de "situation économique et sociale" soit entendue de manière large. Toute approche restrictive reviendrait en fait à ne reconnaître comme d'utilité sociale que les actes payants réalisés par certains types d'associations (sanitaires et social, caritatif, humanitaire...) au détriment d'autres secteurs. Or, il n'est pas sûr qu'en retenant une telle approche restrictive, le secteur du sport soit pris en compte. A l'issue de ce deuxième examen intervient celui portant sur la politique des "prix" pratiquée par l'association. Il s'agit d'évaluer les efforts faits par l'association pour faciliter l'accès du public à ses services. Ces efforts doivent se distinguer de ceux accomplis par le secteur marchand<sup>1267</sup>. On peut regretter que seul le prix de la prestation ait été retenu, et que l'environnement même de sa production ait été gommé (nature des personnels, accompagnement social, moyens mis en oeuvre...). Enfin, le dernier critère à prendre en considération est celui relatif à la "publicité". Une association peut être amenée à procéder à des opérations de communication, notamment pour faire appel à la générosité du public ou pour faire connaître ses prestations. L'instruction exige toutefois que soit opéré une distinction nette entre l'information proprement dite, sans conséquence fiscale, et la publicité consistant à capter une clientèle, seule susceptible de remettre en cause le caractère non lucratif de l'organisme.

On peut considérer que les fédérations sportives, du fait de leur mission de service public consistant à favoriser l'accès aux activités physiques sportives sous toutes leurs formes, remplissent les critères de non-lucrativité. On peut en effet rappeler qu'elles doivent, pour recevoir l'agrément du Ministre chargé des sports, se conformer à des statuts types visant à ce qu'elles assurent notamment la promotion de l'éducation par les activités physiques et sportives, l'accès de toutes et de tous à la pratique des activités physiques et sportives, la

---

<sup>1264</sup> Voir TA Lille, 10 décembre 1998, 4<sup>ème</sup> ch., 10 décembre 1998, D. 2000, somm., p. 220, obs. J.-L. LENCLOS.

<sup>1265</sup> Voir les précisions apportées sur l'instruction de 1998 par l'administration fiscale, "régime fiscal des organismes sans but lucratif - règle des '4P'", <http://www.finances.gouv.fr/associations/4p.htm>.

<sup>1266</sup> CE 30 novembre 1973, n° 85586, n° 85598 et n° 85599, op. cit.

<sup>1267</sup> L'instruction de 1998 (point 25) ajoute que "cette condition peut éventuellement être remplie lorsque l'association pratique des tarifs modulés en fonction de la situation des clients".

formation et le perfectionnement des dirigeants, animateurs, formateurs et entraîneurs fédéraux...<sup>1268</sup>.

La mission de service public ne constitue cependant pas un "brevet d'immunité" en matière fiscale, comme le rappelle Jean-Louis LENCLOS, "elle est, tout au plus, un indice parmi d'autres de non-lucrativité, non déterminant à elle seule : l'article 206-1 CGI assujettit à l'impôt sur les sociétés les organismes, quelle que soit leur nature, dès lors qu'ils exercent une activité lucrative. C'est ainsi que certaines activités des fédérations sportives, bien que déléguées d'une mission de service public administratif, relèvent de plein droit des impôts commerciaux"<sup>1269</sup>

Il en est ainsi lorsque les fédérations organisent des compétitions sportives ("produit") payantes ("prix") ouvertes à tous ("public"). Ces compétitions sportives sont en général précédées de certaines campagnes publicitaires. Certaines fédérations vont même jusqu'à associer le nom de leur manifestation avec celui d'un sponsor. L'open de France en golf prend ainsi le nom d' "open de France Novotel Perrier" ("Publicité").

A ce titre, certaines d'entre elles cèdent leur droits de retransmission télévisuelle ("produit-publicité") pour des montants relativement élevés ("prix") à des chaînes de télévision ("public")<sup>1270</sup>. La jurisprudence fiscale n'interdit pas à une association de réaliser de façon répétée des excédents de recettes dès lors que ces excédents sont réinvestis dans l'œuvre<sup>1271</sup> et proviennent principalement de libéralités, prestations bénévoles ou de la faiblesse des amortissements pratiqués<sup>1272</sup>. Tout autre est la situation selon laquelle l'association recherche systématiquement à réaliser des profits en ayant recours à des méthodes commerciales. Ces deux exemples illustrent parfaitement cette activité non lucrative des fédérations : recours à la publicité<sup>1273</sup>, pratiques tarifaires lui permettant de dégager à chaque fois une marge bénéficiaire<sup>1274</sup> et recherche systématique de bénéfices<sup>1275</sup>. A cela s'ajoute le fait que ces activités ne sauraient relever des missions principales des fédérations sportives. Dès lors, elles doivent être taxées selon les conditions de droit commun, sous réserve des possibilités d'atténuation offertes par la sectorisation ou la filialisation<sup>1276</sup>. Ce dernier point pose la question de leur régime fiscal lorsqu'elles exercent une activité lucrative.

## § 2 – Le régime fiscal des fédérations sportives exerçant des activités lucratives

Depuis l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, lorsqu'une association présente tous les caractères d'un organisme sans but lucratif, elle est exonérée de l'ensemble des impôts commerciaux que sont l'impôt sur les sociétés, la taxe professionnelle et la TVA. En revanche, si la gestion de l'association est intéressée ou si les activités qu'elle exerce

<sup>1268</sup> Article 16-III alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>1269</sup> J.-L. LENCLOS, sous CE, 28 juillet 1999, n° 150296, "*la société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France*", RJES, n° 56, septembre 2000, p. 41 et s. et spéc. p. 44.

<sup>1270</sup> Ce sujet sera traité *infra*.

<sup>1271</sup> CE 14 octobre 1988, op. cit.

<sup>1272</sup> Voir G. GOULARD, "absence d'imposition des organismes sans but lucratif", op. cit.80.

<sup>1273</sup> CE, 14 octobre 1985, n° 37583-37585, RJF, 12/1985, n° 1506.

<sup>1274</sup> CE, 1<sup>er</sup> avril 1992, n° 86168-86169, RJF, 5/1992, n° 642.

<sup>1275</sup> CE, 14 octobre 1985, n° 37583-37585, op. cit. ; CAA Paris, 28 mars 1991, n° 1334-1335, RJF, 6/1991, n° 799.

<sup>1276</sup> Voir *infra*.

concurrence dans des conditions similaires à celles des organismes du secteur lucratif, elle devient imposable de plein droit à ces trois impôts commerciaux.

Cependant, les associations sportives, parmi lesquelles les fédérations sportives, peuvent bénéficier de certaines exonérations d'impôts. Plus récemment, la loi de finance pour 2000<sup>1277</sup>, a institué une franchise d'impôts commerciaux en faveur des organismes à but non lucratif dont les recettes accessoires n'excèdent pas 250 000 francs par an (A). Au-delà, l'association devra recourir une sectorisation ou une filialisation pour pouvoir bénéficier de l'exonération des activités non lucratives (B). Il faudra ensuite s'intéresser aux impôts spécifiques au domaine du sport (C)<sup>1278</sup>.

## **A - L'imposition des fédérations sportives aux impôts commerciaux**

Les impôts commerciaux se classent en deux catégories. Les impôts directs (1) et les impôts indirects (2).

### 1 - Les impôts directs

Les fédérations sportives lorsqu'elles réalisent des opérations à caractère lucratif sont soumises à une imposition directe de droit commun. Il s'agit de l'impôt sur les sociétés lorsqu'elles réalisent des bénéfices (a) et de la taxe professionnelle (b)

#### *a - L'impôt sur les sociétés*

Les fédérations sportives qui souhaitent exercer une activité économique ou commerciale, comme la cession des droits de retransmission télévisuelle, les activités de parrainage et de publicité ou les ventes d'articles de sport empruntent des méthodes semblables à celles utilisées par des sociétés commerciales. Or, l'association, on l'a dit, ne saurait constituer un paravent susceptible de cacher une activité commerciale. Si tel était le cas, les règles du jeu de la concurrence seraient faussées. Les fédérations qui se livrent à une opération ou à une exploitation à caractère lucratif sont pour ces raisons passibles de devoir le même impôt qu'un organisme du secteur lucratif.

Le statut juridique d'un groupement ou la nature des opérations réalisées importent donc en principe peu quant à l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés<sup>1279</sup>.

Sans entrer dans les détails<sup>1280</sup>, on peut préciser que l'impôt sur les sociétés est en fait un impôt sur le bénéfice des sociétés ou de tout autre groupement assujetti<sup>1281</sup>, lequel bénéfice

<sup>1277</sup> Il s'agit de l'article 15 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999.

<sup>1278</sup> Au cours de cette analyse fiscale, on se dispensera, dans un souci de synthèse, de l'examen des modalités de calcul de ces différents impôts et taxes.

<sup>1279</sup> CE, 20 juin 1997, *fondation Marcel Mérieux*, op. cit.

<sup>1280</sup> Voir, *Memento pratique, Associations et fondations*, Francis Lefebvre, 1999-2000 ; A. CHAPPERT, "la fiscalité des organismes sans but lucratif", *Rép. Défrénois*, 1996, p. 507 et s. ; E. ALFANDARI et A. NARDONE (sous la dir.), *les associations et fondations en Europe, régime juridique et fiscal*, 2<sup>ème</sup> éd., *juris associations*, 1994 ; B. CLAVAGNIER et X. DELSOL, "guide fiscal des associations", 3<sup>ème</sup> éd., *juris*

(net) est déterminé suivant les dispositions de l'article 209-1 du CGI. C'est-à-dire que la fédération devra intégrer dans son calcul de l'impôt les opérations de toutes nature qu'elle aura réalisées dans le cadre de son activité lucrative.

Pour déterminer ces bénéficiaires, les fédérations sont tenues d'établir des documents comptables de fin d'exercice, en particulier un compte de résultat. Elles doivent aussi justifier l'exactitude de leur résultat fiscal.

Cependant, certaines opérations réalisées par les fédérations sportives sont exonérées de l'impôt sur les sociétés sous certaines conditions.

On compte deux types d'exonération d'impôts en faveur des associations sportives. La première vise les exonérations d'intérêt communal ou régional<sup>1282</sup>, la deuxième est la récente franchise d'impôt instituée par la loi de finance 2000.

Concernant la première exonération, elle vise les profits réalisés par les associations qui organisent, avec le concours de collectivités locales, des manifestations telles que les foires, expositions et réunions sportives..., présentant un intérêt certain, d'un point de vue économique, pour la commune ou la région.

Il s'agit de toutes les manifestations payantes largement ouverte au public. Les événements sportifs sont en effet des manifestations susceptibles d'entraîner de larges mouvements de population propre à dynamiser l'économie locale, voir régionale. Le concours des collectivités locales ne doit pas se limiter à un concours financier, elles doivent pouvoir s'investir dans l'organisation même de l'événement sportif considéré. La loi fiscale pose néanmoins une limite ; ces manifestations doivent avoir un caractère occasionnel.

Ainsi, il a été jugé qu'une association organisant des compétitions de sport automobile d'importance nationale ou internationale et exerçant en réalité la profession d'entrepreneur de spectacles à des fins intéressées n'a pas pu bénéficier d'une exonération sur le fondement de l'article 207-1-5° du CGI<sup>1283</sup>.

---

associations, 1993 . T. GUILLOIS, "organisme sans but lucratif : la question du lien entre la TVA, l'IS et la taxe professionnelle", DF, 1996, n° 40, p. 1208 ; D. SEGUIN, "les associations et l'impôt sur les sociétés", Petites affiches, 5 février 1993, p. 7 ; Y. DEMEER, "le régime fiscal des associations de la loi de 1901 au regard de la TVA et de l'impôt sur les sociétés", in Mélanges Dehove, PUF, 1983, p. 259 et s.

<sup>1281</sup> Article 206-1 du Code général des impôts : "*sont passibles de l'impôt sur les sociétés... toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif*".

<sup>1282</sup> Article 207-1-5° CGI.

<sup>1283</sup> CE 26 juillet 1978, n° 1571 et 1572, DF 1978, n° 42, comm. 1611 : Le Conseil d'Etat a retenu le fait que la dite association recourait à des méthodes commerciales caractérisées par un large recours à la publicité, le prélèvement de droits d'entrée qui n'étaient pas inférieurs à ceux habituellement pratiqués dans ce genre de spectacles, des recettes lui permettant de dégager d'importants résultats d'exploitation utilisés, non à des fins désintéressées, mais pour acquérir divers équipements en vue de développer son activité commerciale. Cette activité d'entrepreneur de spectacles à laquelle se livrait à titre principal l'association dont il s'agit faisait obstacle à ce qu'elle put être regardée comme une association sans but lucratif, exemptée de l'impôt sur les sociétés par l'article 207-5° du CGI ; voir également CE 29 septembre 1982, n° 25078, RJF, 11/1982, n° 1037 : une association sportive, constituée sous le régime de la loi de 1901, qui organise de façon habituelle des rencontres de football avec des joueurs qu'elle rétribue, qui perçoit à cette occasion des recettes importantes et qui recourt à la publicité exerce la profession d'entrepreneur de spectacles sportifs.

De fait, on peut se demander si les fédérations sportives peuvent prétendre à une telle exonération. En ce qui concerne les manifestations faisant intervenir l'équipe nationale dans un sport donné, il semble que le caractère occasionnel soit rempli. La difficulté se situe au niveau des championnats et tournois nationaux. Ont-ils un caractère occasionnel ? Et qui en est l'organisateur ? Le club recevant la compétition qui en est l'organisateur matériel ou la fédération la programmant qui en est l'organisateur juridique ?<sup>1284</sup>

Le caractère occasionnel semble faire défaut dans cette situation. Par ailleurs, les fédérations sportives ne peuvent invoquer cette exonération que si elles agissent effectivement sans but lucratif<sup>1285</sup> et non pas comme de véritables entreprises de spectacle. Enfin, l'exonération ne porte que sur les recettes tirées de l'activité d'organisation de manifestation et non sur les recettes tirées d'activités accessoires.

Il apparaît, dès lors, que cette exonération a un champ d'application relativement limité.

Une autre exonération est prévue par l'article 207-1-5° *bis* du CGI. Elle s'applique à toutes les associations bénéficiant déjà d'une exonération de TVA sur le fondement de l'article 261-7-1° du CGI, elle est alors aussi exonérée d'impôt sur les sociétés concernant les profits tirés des services sportifs rendus à leurs membres, ainsi que les ventes consenties à leurs membres dans la limite de 10 % de leurs recettes totales<sup>1286</sup>.

#### *b - La taxe professionnelle*

La taxe professionnelle est un impôt local qui est due par ceux qui exercent une activité présentant un caractère professionnel, habituel et non salarié en vertu de l'article 1447 du CGI. En d'autres termes, les personnes morales sans but lucratif qui exercent habituellement une activité rémunérée, de même nature que celle qui est exercée par les entreprises commerciales, ne peuvent pas échapper au champ d'application de cette taxe<sup>1287</sup>.

L'assujettissement à la taxe professionnelle dépend des conditions d'exercice de l'activité et non de la forme juridique du groupement<sup>1288</sup>. Quant au caractère d'habitude, l'assujettissement exige une répétition d'actes professionnels<sup>1289</sup>, l'activité professionnelle se déterminant par la recherche d'un bénéfice et ne se limitant pas à la seule gestion d'un patrimoine privé.

---

<sup>1284</sup> Sur ce dernier point, voir *infra*.

<sup>1285</sup> Rép. Min., JO QR, Sénat, 26 avril 1984, p. 670, n° 14601.

<sup>1286</sup> Ne sont toutefois pas pris en compte par cette exonération les opérations d'hébergement et de restauration ainsi que l'exploitation des bars et buvettes.

<sup>1287</sup> CE, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., 20 mai 1981, n° 24525, Association médicale d'Amikuze, DF, 1981 n° 31-32, comm. 1672 ; CE 30 novembre 1973, n° 85598, plénière, DF 1974, n° 17-18, comm. 531, concl. DELMAS-MARSELET.

<sup>1288</sup> CE 3 septembre 1997, n° 67486, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-s., *Ministre c/ association centre médical du Cap Peyrefite*, RJF 11/97, n° 1029.

<sup>1289</sup> Rép. Min., JO QR, AN, 22 juillet 1985, n° 64535, p. 3404.

Les critères d'assujettissement à la taxe professionnelle sont en fait sensiblement identiques à ceux dégagés par la jurisprudence en matière d'impôts sur les sociétés et sur la TVA, la principale différence résidant dans l'exigence du caractère habituel de l'activité professionnelle<sup>1290</sup>. Dès lors, il en résulte qu'une association qui remplit tous les critères d'assujettissement à la taxe professionnelle est une association qui remplit également en principe ceux concernant l'impôts sur les sociétés et la TVA et inversement.

## 2 - Les impôts indirects : la taxe sur la valeur ajoutée

Le champ d'application de la TVA est particulièrement large<sup>1291</sup>. Ainsi, après avoir exposé de façon synthétique les conditions d'assujettissement (a), on se bornera à examiner les cas dans lesquels la fédération sportive en est exonérée (b).

### *a - Les conditions d'assujettissement à la TVA*

On sait que depuis l'instruction du 15 septembre 1998 lorsqu'une association remplit tous les critères de non lucrativité, elle est exonérée des trois impôts commerciaux. A l'inverse, si son activité est considérée comme lucrative, elle sera assujettie au trois mêmes impôts. Dans ce dernier cas, et s'agissant de la TVA, l'association sera imposable dans les conditions de droit commun pour toutes ses opérations économiques à titre onéreux<sup>1292</sup>.

L'article 256 du CGI dispose que "*sont soumises à la TVA les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel.*" Les livraisons de biens se définissant comme le transfert du pouvoir de disposer d'un bien meuble corporel comme un propriétaire, alors que les prestations de services sont définies comme toutes les opérations autres que celles d'une livraison de biens. En matière sportive, les opérations imposables sont surtout des prestations de services.

Le caractère onéreux de la prestation de services se détermine par le versement d'une contrepartie par le bénéficiaire du service.

Toutes les personnes, quel que soit leur statut juridique, la forme ou la nature de leur intervention sont assujetties à la TVA pour toutes les activités économiques<sup>1293</sup> qu'elles effectuent<sup>1294</sup>.

<sup>1290</sup> CAA Marseille, 17 décembre 1998, Sté nautique du Stade et CAA Marseille, 1<sup>er</sup> février 1998, Sté nautique de l'Estaque plage, D., 2000, somm., p. 221., obs., J.-L LENCLOS.

<sup>1291</sup> Par exemple : CAA Lyon, 2<sup>e</sup> ch., 6 février 1991, n° 89912 et 891268, *Centre aéro-parachutiste Marc Eskenazi*, DF, 1991, n° 23-24, comm. 1248

<sup>1292</sup> Voir CAA Paris, 27 février 1996, n° 94.1152, 3<sup>e</sup> ch., *Association sportive du golf de Dormont-Montmorency*, RJF, 5/1996, n° 566 ; CAA Bordeaux, 19 mars 1996, n° 94.1774 et 94.1775, 3<sup>e</sup> ch., *Association Toulouse Olympique Multi-sports*, RJF, 6/1996, n° 720.

<sup>1293</sup> Voir M. COZIAN, "la notion d'activité économique vue à travers le prisme de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes en matière de TVA", in *Mélanges C. Champaud*, Dalloz, 1997, p. 225.

<sup>1294</sup> C'est-à-dire, énonce l'article 256 A du CGI, "*toutes les activités de producteur, de commerçant ou de prestataire de service, y compris les activités extractive, agricoles et celles des professions libérales ou*

*b - les exonérations de TVA*

Deux hypothèses sont envisageables. La première est lorsque la fédération sportive remplit les conditions d'application d'une exonération spécifique prévue par le législateur ( $\alpha$ ). La deuxième concerne des franchises fiscales auxquelles la fédération peut bénéficier ( $\beta$ ).

 $\alpha$  - Les exonérations de TVA spécifiques

On trouve deux types d'exonération de TVA spécifiques : l'exonération en faveur des organismes rendant à leurs membres des services, en l'occurrence, sportifs ( $\alpha$ -1) et l'exonération en faveur des manifestations de soutien ou de bienfaisance ( $\alpha$ -2).

 *$\alpha$ -1) Services rendus aux membres de la fédération sportive*

Bénéficient de l'exonération prévue à l'article 261-7-1<sup>o</sup>-a) du CGI les groupements (notamment) sportifs à but non lucratif qui rendent à leur membres des services.

Par but non lucratif, il semble qu'il ne faille considérer que le statut de l'organisme et non sa réelle ou non lucrativité. En effet, depuis l'instruction de 1998, les organismes dont le but non lucratif est démontré sont exonérés des trois impôts commerciaux, donc de la TVA. Cette exonération s'applique ainsi aux organismes à but non lucratif par leur forme et non pas en raison de leur fonctionnement. A défaut, cette exonération n'aurait plus lieu d'exister.

Quant à la qualité de membre<sup>1295</sup>, elle se définit généralement comme la personne qui est personnellement titulaire du droit de participer aux assemblées générales et est éligible au conseil d'administration, d'une part, et qui a souscrit une adhésion<sup>1296</sup> présentant réellement un caractère de permanence<sup>1297</sup>. S'agissant des membres des fédérations sportives, ce ne peut être que des associations sportives, voire quelques licenciés à titre individuel, à l'exception des sociétés sportives<sup>1298</sup>. L'instruction du 15 septembre 1998 indique que "les associations

---

*assimilées. Est notamment considérée comme une activité économique une opération comportant l'exploitation d'un bien meuble corporel ou incorporel en vue d'en retirer des recettes ayant un caractère de permanence".*

<sup>1295</sup> Voir "la notion de membre d'une association", juris associations, n° 175, 15 mars 1998, p. 24

<sup>1296</sup> CAA Paris, 3<sup>ème</sup> ch., 4 octobre 1994, n° 93-713, "*association sportive de Saint-Nom-La-Bretèche*", RJF, 12/1994, n° 1312, a jugé que le service rendu aux membres d'une association sportive, qui consiste à les autoriser à inviter des personnes extérieures à l'association à profiter des installations de celle-ci, contre un prix réglé par le membre qui invite n'est pas considéré par le juge comme un service sportif exonéré ; voir également Cass. civ. 5 février 1980, JCP, 1980, II, 19461, note P. CHAUVEAU : l'adhésion à un aéroclub en qualité de membre d'honneur est de pure forme lorsque celle-ci apparaît comme une obligation préalable aux baptême de l'air et que le montant de la cotisation ne représente, en fait, que le prix de la prestation.

<sup>1297</sup> L'instruction de 1998 précise à cet égard que "cette condition n'est pas remplie dans le cas de personnes qui adhèrent à l'association, ou qui acquittent une cotisation, pour une durée a priori limitée et inférieure à l'année".

<sup>1298</sup> Article 16 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

fédérées par des unions d'associations (ex : fédération) sont considérées ainsi que leurs membres comme des membres de l'union"<sup>1299</sup>.

Les services rendus sont uniquement ceux qui ont un caractère sportif, éducatif, culturel ou social<sup>1300</sup>. Il faut indiquer qu'il s'agit de la nature du service qui est pris en compte et non l'objet social. En matière sportive, on peut citer la mise à disposition ou la location d'équipements ou de matériels sportifs (terrains ou salles de sport, plan d'eau, manèges équestres, etc...)<sup>1301</sup>.

Dans la même catégorie des exonérations spécifiques, il faut indiquer que sont également exonérés les ventes qui sont consentis au membres dans la limite de 10 % des recettes totales de l'année et ce, quelle que soit la nature des objets vendus. Par recettes totales, il faut comprendre toutes les ressources financières de l'association, y compris le produit de ces ventes et les subventions d'exploitation. Sont en revanche exclues du champ d'application de cette exonération les recettes tirées de l'exploitation de bar et buvettes ainsi que des opérations d'hébergement et de restauration.

On soulignera que l'instruction fiscale de 1998 exonère des impôts commerciaux les organismes dont le but non lucratif a été démontré. On en déduit que cet organisme est automatiquement exonéré de TVA et des autres impôts commerciaux.

#### *α-2) Les manifestations de soutien et de bienfaisance*

Les recettes perçues à l'occasion de six premières manifestations de soutien organisées dans l'année au profit exclusif des fédérations sportives peuvent bénéficier de l'exonération prévues à l'article 261-7-1°-c. On l'aura compris il s'agit d'une faveur fiscale visée à éviter que les groupements à but non lucratif ne se laissent trop facilement tenter d'adopter des méthodes similaires à des entreprises du secteur lucratif pour récolter des fonds supplémentaires. L'administration fiscale a donc estimé qu'une manifestation de soutien ou de bienfaisance tous les deux mois – c'est-à-dire six par an - pouvait pallier à cette tentation. Il s'agit d'une disposition qui vise les petites associations et donc les petites fédérations.

Pour pouvoir prétendre à cette exonération, la fédération ne doit pas organiser de manifestations qui constituent son objet même. Ces manifestations ne doivent donc pas être des manifestations sportives. Quant au champ d'application de cette exonération, il est extrêmement large puisqu'il prend en compte les bars, buvettes, buffets, ventes, recettes publicitaires...

Etre exonéré de TVA par l'une ou l'autre situation prévue par la loi entraîne des effets très avantageux pour les fédérations sportives puisqu'en vertu de l'article 207-1-5° du CGI "*sont exonérés d'impôt sur les sociétés, les organismes sans but lucratif mentionnés au 1° du 7 de l'article 261, pour les opérations à raison desquelles ils sont exonérés de la TVA*".

<sup>1299</sup> Point 43 de l'instruction du 15 septembre 1998.

<sup>1300</sup> CAA Paris 30 mai 1991, n° 2690, RJF 10/1997, n° 1213 ; CAA Paris, 24 septembre 1992, n° 91.770 à 772, RJF 2/1993, n° 206.

<sup>1301</sup> Voir la liste indicative dressée par l'administration fiscale, instruction fiscale, 17 mai 1976, BODGI, 3 A-7-76.

## β - Les franchises fiscales

Une fédération sportive peut se prévaloir de deux types de franchises fiscales. Il s'agit de la franchise dite en base (β-1) et de la franchise d'imposition instauré par la loi de finance pour 2000 (β-2).

### *β-1) La franchise en base*

Cette franchise prévue à l'article 293 B du CGI a pris un intérêt tout particulier depuis la loi de finance pour 1999<sup>1302</sup>. A ce titre, elle mérite d'être soulignée bien qu'elle ne soit pas considérée comme une exonération à proprement parler. On parle de dispense du paiement de la TVA. Les fédérations sportives peuvent en bénéficier si elles n'ont pas réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaire supérieur à 500 000<sup>1303</sup> francs au titre des livraisons de biens, de ventes à consommer sur place ou de prestation d'hébergement et/ou un chiffre d'affaire supérieur à 175 000 francs au titre de toutes les autres prestations de services.

Toute personne assujetties à la TVA peut prétendre à cette franchise. Elle n'est donc pas une disposition spécifiquement prévue pour les organismes à but non lucratif.

Il s'agit néanmoins d'une nouvelle disposition qui permet aux plus petites fédérations, mais surtout aux associations sportives, de cumuler cette franchise avec leurs recettes tirées de leur activités lucratives accessoires exonérées dans les conditions qu'on vient de voir. Il faut assurément y voir un changement de politique fiscale en faveur des associations qui aura pour conséquence de réduire considérablement les redressements fiscaux des associations sportives.

Le bénéfice de la franchise en base cesse de s'appliquer lorsque le chiffre d'affaires des assujettis dépasse les seuils précités portant sur les opérations effectuées soit à compter du premier janvier de l'année suivante, soit à compter du premier jour du mois duquel ces seuils sont dépassés<sup>1304</sup>.

### *β-2) La franchise des impôts commerciaux*

L'article 15 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999 a institué, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, une franchise d'imposition en faveur des organismes sans but lucratif<sup>1305</sup> qui réalisent des opérations commerciales et dont les activités non lucratives restent "significativement prépondérantes". Cette disposition, commentée dans une instruction du 30 octobre 2000<sup>1306</sup>, avantage directement ces groupements et seulement eux, contrairement à la franchise en

<sup>1302</sup> Loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998, article 7 II 26 finances pour 1999, *JORF* du 31 décembre 1999.

<sup>1303</sup> Ce seuil était de 70 000 francs jusqu'en 1997 et de 100 000 francs de 1997 à 1999. Le rehaussement de ce seuil est donc très important.

<sup>1304</sup> Article 293 B II - 1 et 2 du CGI.

<sup>1305</sup> Selon les critères établis par l'instruction du 15 septembre 1998, voir *supra*.

<sup>1306</sup> Instruction fiscale du 30 octobre 2000 4 H-3-00, BOI, n° 201 du 7 novembre 2000.

base. Ils bénéficient d'une exonération de l'imposition de leurs activités lucratives<sup>1307</sup>, dont le montant des recettes d'exploitation encaissées au cours de l'année civile n'excède pas 250 000 francs. Au-delà, une sectorisation ou une filialisation paraît s'imposer si l'association souhaite bénéficier de l'exonération des activités non lucratives<sup>1308</sup>.

Cette franchise des activités lucratives accessoires concerne les trois impôts commerciaux<sup>1309</sup>. Le seuil des 250 000 francs s'apprécie hors taxes et ne tient pas compte des recettes d'exploitation des activités non lucratives, des recettes exceptionnelles, ni de celles issues des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien. Le régime est donc très attractif puisqu'une association peut être exonérée d'impôts commerciaux, non seulement pour ses activités non lucratives, mais aussi pour les revenus exceptionnels d'opérations immobilières ou de cessions de matériels, pour les recettes tirées des manifestations de bienfaisance et, depuis cette nouvelle franchise, pour le résultat de ses activités lucratives à hauteur de 250 000 francs<sup>1310</sup>. Ce régime fiscal particulièrement avantageux joue de plein droit et de façon obligatoire.

Quant à l'appréciation du caractère "significativement prépondérant" des activités non lucratives, il faut se référer à l'instruction du 16 février 1999<sup>1311</sup> qui précise que la notion de prépondérance doit "s'appréhender de la manière qui rend le mieux compte du poids réel de l'activité non lucrative de l'organisme". L'instruction définit alors les critères comptables et autres permettant de comparer l'activité lucrative à celle non lucrative, mais ne donne pas d'ordre de grandeur permettant de fixer un seuil à partir duquel la prépondérance n'existe plus<sup>1312</sup>. On peut le regretter, car l'enjeu est d'importance. Si cette condition n'est pas remplie, la totalité des activités de l'association devient imposable. Il est donc autorisé à penser qu'en ce sens la sécurité du régime fiscal présente encore certaines obscurités bien que, il faut le reconnaître, l'administration fiscale ait mis en place un "correspondant-association" susceptible d'éclairer ces zones d'ombre.

Un principe doit être, en toute hypothèse, suivi. Il s'agit de celui de la sectorisation ou de la filialisation des activités lucratives.

---

<sup>1307</sup> Et non par rapport à leur chiffre d'affaires global annuel, comme dans la franchise en base.

<sup>1308</sup> Sur la sectorisation et la filialisation, voir *infra*.

<sup>1309</sup> Voir A. BECQUART, "exonération des activités lucratives accessoires : les conditions d'application", *Juris-associations*, n° 230, 15 décembre 2000, p. 15 et s.

<sup>1310</sup> Seules les recettes issues de la gestion du patrimoine de l'organisme restent soumises à l'impôt sur les sociétés.

<sup>1311</sup> BOI, n° 33 du 19 février 1999, op. cit.

<sup>1312</sup> Elle indique qu' "à cet égard, le critère comptable du rapport des recettes commerciales sur l'ensemble des moyens de financement de l'organisme (recettes, subventions, dons, legs, etc.) apparaît comme le plus objectif". Elle reconnaît toutefois que "ce critère peut, dans certains cas, ne pas être le plus pertinent, en particulier lorsque le mode de fonctionnement des activités non lucratives fait appel de façon significative à des soutiens non financiers difficilement évaluables (activités bénévoles, dons en nature, ...). Dans ce cas, il convient de privilégier d'autres critères afin d'apprécier le poids réel relatif des activités de l'organisme. Il peut s'agir, par exemple, d'apprécier la part respective des effectifs ou des moyens qui sont consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative".

## B - Sectorisation et filialisation des activités lucratives

Les fédérations sportives peuvent, et ont intérêt, à isoler les recettes tirées de leur activité lucrative pour éviter que leur activité non lucrative soit remise en cause. On parle alors de la "contamination" du non lucratif par le lucratif. Dès lors que ces activités lucratives sont dissociables de leurs activités non lucratives, lesquelles doivent être significativement prépondérantes, deux possibilités s'offrent aux associations : les isoler en les sectorisant en leur sein (1) ou en les filialisant dans une structure juridique distincte (2).

### 1 - La sectorisation

La fédération sportive est une association à but non lucratif mais qui exerce en général une activité lucrative. Pour ne pas remettre en cause son activité non-lucrative elle peut isoler comptablement ses activités lucratives au sein d'un secteur particulier afin que seules ses activités lucratives soient fiscalisées. Mais faut-il encore que ces activités lucratives soient dissociables des activités non-lucratives par leur nature et que ces dernières demeurent significativement prépondérantes<sup>1313</sup>. En effet la non-lucrativité doit rester la principale caractéristique d'une association régie par la loi de 1901. L'administration fiscale évite ainsi toute dénaturation de celle-ci par ce type de disposition. La non-lucrativité doit rester un avantage pour l'association. C'est le raisonnement qu'elle entend faire assimiler aux assujettis, semble-t-il.

L'instruction du 16 février 1999 cite des exemples d'activités dissociables comme l'exploitation d'un bar ou d'une buvette ou la vente d'un journal pour en conclure que "la seule complémentarité d'une activité lucrative et d'une activité non lucrative n'est donc pas de nature à remettre en cause la non-lucrativité de cette dernière dès lors que les deux activités sont de nature effectivement distincte à moins qu'il ne ressorte des circonstances de fait que l'activité non lucrative a pour objet principal le développement d'une clientèle ou l'accroissement des résultats de l'activité lucrative".

Or, comme certains ont pu l'observer<sup>1314</sup>, s'il est possible de dissocier des activités lucratives de nature différente, en revanche, cette dissociation ne prend pas en compte le public visé par ces activités. Ainsi, par exemple, "une association dont l'activité principale consiste à réaliser des prestations exonérées au profit de ses membres et qui réalise les mêmes prestations au profit de tiers ne respecterait pas cette condition de la sectorisation et devrait être ainsi globalement fiscalisée à l'impôt sur les sociétés, à la taxe d'apprentissage et la taxe professionnelle"<sup>1315</sup>.

---

<sup>1313</sup> On retrouve ici le principe dégagé par la théorie de l'accessoire ; sur le caractère prépondérant des activités non-lucratives voir *supra*.

<sup>1314</sup> A. BECQUART, "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", *juris associations*, n° 197, 15 avril 1999, p. 31 et s. et spéc. p. 33.

<sup>1315</sup> A. BECQUART, *ibid.*, précise cependant que l'instruction interne de l'administration fiscale (*juris associations* n° 194/1999, p. 28) semblait admettre la possibilité de sectoriser deux prestations identiques lorsqu'elles utilisent des moyens différents. Il rappelle que cette instruction n'étant pas opposable à l'administration, la prudence est de rigueur.

Quant aux modalités de mise en œuvre de la sectorisation, elle se matérialise par la création d'un secteur lucratif. Les moyens d'exploitation relatifs à ce secteur y seront affectés (locaux, matériels, salariés...) <sup>1316</sup>. L'administration fiscale suggère que la fédération sportive comprenne dans le secteur lucratif "publicité et parrainage" l'ensemble des coûts (ainsi que les autres produits le cas échéant) afférents à l'événement sportif support de l'opération de parrainage ou de publicité <sup>1317</sup>. La fédération est aussi tenue d'établir un bilan fiscal de départ dans lequel doit figurer l'ensemble des éléments d'actif et de passif affectés aux opérations lucratives. Il s'agit là d'éléments comptables qu'il n'est pas nécessaire de détailler dans cette étude <sup>1318</sup>.

## 2 - La filialisation

La création d'une filiale sous forme de société par la fédération sportive paraît être un moyen adapté à la réalisation de ses opérations commerciales. Notamment lorsque ses activités non lucratives ne sont pas significativement prépondérantes. Elle doit y être majoritaire et de ce fait acquiert la qualité de personne morale-mère <sup>1319</sup>. Le domaine du sport connaît déjà cette technique juridique puisque le législateur impose à l'association sportive, sous certaines conditions <sup>1320</sup>, la constitution d'une société commerciale pour la gestion de ses activités commerciales. L'opération de la filialisation s'opère habituellement par apports partiels d'actif <sup>1321</sup> et peut être réalisée soit au profit d'une société nouvelle, soit au profit d'une société préexistante.

Le caractère de non-lucrativité de la fédération peut toujours être remis en cause si, d'une part, les activités de la société et de l'association sont toutes deux dominées et guidées par une finalité lucrative. D'autre part, le caractère non-lucratif pourrait être remis en cause s'il y a identité de dirigeants au sein des deux entités, surtout si le dirigeant de la société touche une rémunération.

Trois types de situations relationnelles entre la société commerciale et l'association-mère <sup>1322</sup> sont à prendre en considération en ce qu'ils peuvent avoir des conséquences sur la non-lucrativité de l'association <sup>1323</sup>.

---

<sup>1316</sup> Instruction du 16 février 1999, op. cit., p. 10.

<sup>1317</sup> Voir fiche technique de la direction de la législation fiscale, "le régime fiscal des fédérations sportives et les associations adhérentes", op. cit., p. 33.

<sup>1318</sup> Voir Documentation administrative, 4-H-6123 ; 6 E-2211 n° 27 et 28 et 6 E-231 n° 9.

<sup>1319</sup> M. BINI et A. ROTH, "la création de sociétés filiales par une association", Bull. Joly, 1996, p. 657 et s. et spéc. p. 658, indiquent le régime spéciale des sociétés mères et filiales ne s'applique, à l'égard des associations, que lorsque la participation dans la filiale est au moins égale à 10 % ou supérieure à 150 MF mais également sous la condition expresse que l'association mère soit assujettie à l'impôt sur les sociétés au taux normal, ce régime ayant été étendu aux organismes sans but lucratif par la loi du 28 décembre 1989".

<sup>1320</sup> Article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>1321</sup> Voir M. COZIAN, A. VIANDIER et Fl. DEBOISSY, "droit des sociétés", 13<sup>ème</sup> éd., Litec, 2000, p. 540, n° 1768.

<sup>1322</sup> B. PREUILH, "les pactes anticipant des décisions futures, les conventions de gestion de filiale commune", JCP, E, supplém., n° 1, 1992, 26 et s. ; Ph. MERLE, "les conventions au sein d'un groupe", Petites affiches, 4 mai 2001, p. 49 et s.

<sup>1323</sup> S'agissant des modalités de la filialisation, voir l'instruction du 16 septembre 1999, annexe III.

La première est celle où l'association-mère, qui possédant tout ou partie d'une société, adopte une attitude passive à l'égard de sa filiale, se contente de percevoir des dividendes. L'association ne jouant aucun rôle dans la gestion de sa filiale, son caractère non-lucratif sera préservé. Mais, il faut l'admettre, rare sont les fédérations qui laissent le soin à leur société-filiale le soin de gérer comme elle l'entend l'activité commerciale fédérale.

La deuxième situation est celle où l'association intervient activement dans la gestion de la société. Ce sera nécessairement le cas lorsque la filiale est une EURL. Dans ce cas, il est considéré que l'association exerce une activité lucrative de gestion de titres. Dès lors, elle doit isoler comptablement cette activité lucrative afin de la fiscaliser à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun. En conséquence, elle devra appliquer les règles de la sectorisation et éviter que cette activité de gestion de titres ne devienne prépondérante au risque de devenir une association globalement lucrative.

Enfin, la troisième situation est celle où il existe des relations très étroites entre la société et l'association au point que l'une agit sur la gestion de l'autre et vice versa. Cette complémentarité commerciale peut, à titre d'exemple, se caractériser par une répartition de clientèle, des échanges de services, etc. Dans ce cas, l'association est redevable de l'ensemble des impôts commerciaux.

Les fédérations sportives ont donc la possibilité depuis l'instruction fiscale du 15 septembre 1998 de voir augmenter leurs fonds propres, si elles prennent le soin d'entreprendre une politique fiscale rigoureuse. Certes beaucoup des dispositions de l'instruction de 1998 s'adressent aux petites structures associatives, mais il faut se féliciter de cette dynamique fiscale que vient de relancer l'administration en faveur des associations. La loi de 1901 avait, il faut l'admettre, besoin d'être clarifiée et sécurisée sur le plan fiscal.

Une autre taxe intéresse également les fédérations sportives, il s'agit de la taxe sur les spectacles.

### **C - Les impôts spécifiques au domaine du sport**

Les deux principaux impôts qui s'appliquent spécifiquement au sports sont d'une part, la taxe sur les spectacles (1) et la nouvelle taxe qui s'applique aux droit de retransmission télévisée des manifestations sportives (2).

#### 1 - La taxe sur les spectacles

Le sport n'est pas seulement une affaire de loisir et de détente, il peut être aussi un spectacle très lucratif. Dès lors, il a paru légitime au législateur de le soumettre à un impôt : la taxe sur les spectacles.

La taxe sur les spectacles ne porte pas uniquement sur les réunions sportives. Elle s'applique aussi aux cercles et maisons de jeux ainsi qu'aux appareils automatiques<sup>1324</sup>. Il s'agit d'un impôt local obligatoire, perçu au profit des communes, prévu aux articles 1559 et 1566 du CGI. En s'attachant uniquement aux réunions sportives, il convient d'en examiner le champ d'application (a) et les nombreuses exonérations s'y afférant (b) ainsi que les obligations pesant sur l'organisateur de la manifestation sportive (c).

#### *a - Le champ d'application*

La taxe sur les spectacles porte sur une réunion publique, payante et sportive. Trois critères se dégagent de ce principe : un public, un droit d'entrée, et une réunion de nature sportive.

##### **- Un public.**

La taxe sur les spectacles ne saurait s'appliquer pour les manifestations fermée au public. Il en est ainsi des compétitions notamment de football qui se déroulent sans public pour cause de sécurité et qui est souvent considérée comme une sanction. Toutefois, une manifestation fermée au public mais ouverte exclusivement aux membres d'une association est susceptible d'être assujettie à la taxe sur les spectacles dès lors qu'elle a un caractère commercial<sup>1325</sup>. Il en est ainsi en vertu de l'article 1655 du CGI qui dispose que "*les personnes, sous couvert d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (...) organisent des spectacles ou divertissement quelconques sont soumises à toutes les obligations des commerçants (...) et aux dispositions relatives à la police des spectacles. Lorsque leur exploitation ne revêt pas un caractère commercial, les cercles privés ne sont pas soumis à la réglementation administrative des débits de boissons (...)*".

##### **- Un droit d'entrée**

L'administration fiscale considère une réunion sportive comme toute manifestation comportant l'organisation de compétitions sportives et pour laquelle un prix d'entrée est exigée de la part des spectateurs, en contrepartie du droit d'assister à cette compétition<sup>1326</sup>. Les recettes des droits d'entrée à la manifestation sportive sont soumises à l'impôt sur les spectacles. Les manifestations gratuites ne sont donc pas imposées, encore faut-il qu'aucune autre perception ne soit exigée du spectateur (vestiaire, programme, location,...)<sup>1327</sup>. Lorsqu'il n'est pas exigé de prix d'entrée mais qu'il est d'usage de consommer pendant les séances ou que le prix d'entrée est inférieur au montant de la première consommation, l'impôt porte sur cette consommation elle-même<sup>1328</sup>. En d'autres termes, toute dépense obligatoire, quelle qu'elle soit, doit alors être considérée comme un droit d'entrée<sup>1329</sup>.

<sup>1324</sup> Les appareils automatiques sont ceux qui procurent un spectacle, une audition, un jeu ou un divertissement et qui sont pourvus d'un dispositif mécanique, électrique ou autre, permettant leur mise en marche, leur fonctionnement ou leur arrêt.

<sup>1325</sup> Dans ce sens, J.-L. LENCLOS, "sport et collectivité locale", Dalloz, 1993, p. 86

<sup>1326</sup> Rep. min. n° 29655, JOAN QR 30 juillet 1990, p. 3630 ; Instruction du 29 décembre 1994, 3 A-1-95.

<sup>1327</sup> Voir instruction administrative, 1<sup>er</sup> octobre 1972, Doc. Adm. 2 I-223 ; Rep. min., n° 29655, op. cit

<sup>1328</sup> Article 1563 alinéa 3 du CGI

<sup>1329</sup> Pourtant, J.-L. LENCLOS, "sport et collectivité locale", op. cit., p. 85, estime que cette taxe devrait être plus proche de la réalité contemporaine. "Ainsi, la vente de loges au tournoi de Roland Garros correspond, outre à la place pour assister à un moment de compétition, à l'accès au parking, à des zones d'accueil, des salons de réceptions, aux bars et restaurants, elle permet la réservation d'espace publicitaires... La recette de

Une réunion sportive.

La réunion sportive s'entend, au sens de la loi fiscale, comme un spectacle. Ne sauraient ainsi être assujettis à la taxe sur les spectacles les recettes tirées de l'exploitation d'un établissement sportif, lequel se contente de mettre à disposition des équipements sportifs en contrepartie d'un prix<sup>1330</sup>.

La nature sportive du spectacle doit être sans équivoque. Sont ainsi exclus tous les spectacles mettant en jeu des animaux ainsi que les golf miniatures, les matches de catch... On peut s'interroger de savoir selon quels critères l'administration fiscale considère une discipline comme non ou pas assez "sportive" ? Les combats de catch ne sont-ils pas sportifs, outre le caractère spectaculaire<sup>1331</sup> ? Il semble que l'administration exclut du champ d'application de cette taxe les manifestations où le spectacle est prépondérant par rapport au sport.

Les réunions sportives qui ne répondent pas à l'un des critères ainsi dégagés se voient soumises de plein droit à la TVA, ce qui n'est pas forcément un avantage, notamment pour les petites fédérations et petits clubs, vu le régime plus favorable que présente la taxe sur les spectacles par rapport à celui de la TVA. Il y a donc une relation de "vase communicant" : la manifestation sportive qui n'est pas assujettie à la taxe sur les spectacles l'est quant à la TVA et vice versa<sup>1332</sup>.

Cet impôt local semble avoir un champ d'application très large, puisqu'il parle de réunions sportives au sens générique du terme. Toutes réunions sportives, remplissant les critères précités sont passibles de la taxe sur les spectacles, sous réserve d'exonération. Or, les exonérations sont très nombreuses. Elle sont d'ailleurs si nombreuses qu'elles apparaissent comme étant le principe.

#### *b - Les exonérations*

On compte deux types d'exonération et deux types d'auteurs. Certaines manifestations sportives peuvent être exonérées de manière totale ou de manière partielle selon les dispositions prises par le législateur ou par le Conseil municipal de la commune sur le territoire duquel se produit la manifestation. La loi fiscale laisse une certaine initiative au Conseil municipal dans la mesure où d'une part, cette taxe joue un rôle social communal. Une fraction (au moins un tiers) du produit de l'impôt doit être versée au centre d'action

---

spectacle sportif est donc infime dans cet ensemble d'actions, de telle sorte qu'elle apparaît à l'évidence comme le mince accessoire d'un principal de nature commerciale. Une telle opération relève incontestablement de la TVA. Et que penser de l'utilisation successive par plusieurs personnes d'une place de loge vendue une seule fois dans la journée (pratique de la contremarque) ?" ; voir également du même auteur, "la fiscalité en matière de spectacle sportif", in "le spectacle sportif", op. cit., p. 209 et s.

<sup>1330</sup> On pense au droit d'entrée sur un parcours de golf, sur un cours de tennis, dans une piscine...

<sup>1331</sup> Un arrêt de la Cour d'appel de Paris, 28 mars 1980, D., 1981, I.R., p. 478, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO, n'a pas hésité à juger que le catch n'est pas un sport mais un spectacle, car "loin de tendre à l'amélioration physique et morale des participants", il a "pour seul but le divertissement des spectateurs par la mise en scène d'un combat plus ou moins agencé à l'avance".

<sup>1332</sup> En effet, en vertu de l'article 261 E du CGI, "les réunions sportives qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les spectacles sont exonérées de TVA".

social<sup>1333</sup> et d'autre part, elle permet au Conseil municipal d'entreprendre une politique communale à la fois sur le plan fiscal et sportif, les deux étant parfois liés. Il convient dès lors d'examiner ces exonérations totales ( $\alpha$ ) et partielles ( $\beta$ ).

#### $\alpha$ - Les exonérations totales

Certaines manifestations sportives se voient accordées une exonération totale et permanentes, l'exonération est pour d'autres totale mais temporaire.

Les Ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et le ministre chargé de la jeunesse et des sports peuvent accorder, aux termes de l'article 1561-b du CGI, une exemption totale à certaines disciplines énumérées limitativement dans un arrêté<sup>1334</sup>. Ainsi, l'article 126 F-a de l'annexe IV du CGI exempt totalement et de façon permanente l'athlétisme, l'aviron, la natation, la gymnastique et l'escrime et exempt totalement, jusqu'au 31 décembre 2004, 42 disciplines<sup>1335</sup>. On pourrait une nouvelle fois s'interroger sur les critères qui ont permis de déterminer les disciplines devant figurer sur cette liste. On observera à cet égard que certaines disciplines y figurent depuis 1971, comme l'haltérophilie, le handball ou le hockey sur gazon. Il faut, semble-t-il, y voir un encouragement de la part du gouvernement au développement de ces sports. En effet, ne sont pas énumérés le football, le rugby, le tennis ou le cyclisme

Une exemption totale peut être aussi accordée par délibération du Conseil municipal aux autres disciplines, lorsqu'elles sont organisées par des "*associations sportives régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 agréées par le ministre compétent*"<sup>1336</sup>. Entrent incontestablement dans cette catégorie les fédérations sportives agréées et délégataires. Certains considèrent que cette exonération jouent également lorsque la fédération confie l'organisation matérielle de la manifestation à une société à objet sportif<sup>1337</sup>, puisque la fédération est considérée par la loi du 16 juillet 1984 modifiée comme l'organisateur juridique des compétitions qu'elle organise<sup>1338</sup>. Il n'est pas évident que le droit fiscal ait le même raisonnement dans la mesure où, on le sait, il s'agit d'un droit qui se veut pragmatique. Mais en l'espèce, la plupart des clubs professionnels ont pris le soin de se voir accorder cet agrément ministériel ce qui résout le problème. Le texte précise enfin que le conseil municipal peut exonérer, pour l'année, l'ensemble des manifestations sportives organisées sur le territoire de la commune. On peut interpréter cette exonération comme une subvention indirecte au moins égal au montant de l'impôt que la commune renonce à percevoir. A l'inverse, si les élus locaux

<sup>1333</sup> Article 1566 alinéa 4 et 5 du CGI.

<sup>1334</sup> Arrêté du 28 mars 2001, *JORF* du 31 mars 2001.

<sup>1335</sup> Il s'agit de : aikido, badminton, balle au tambourin, ballon au poing, ball trap, base-ball, boxe française, canoë-kayak, char à voile, escalade, football américain, haltérophilie, handball, hockey sur gazon, javelot-tir sur cible, jeu de paume, judo, karaté, kendo, longue paume, lutte, motonautisme, parachutisme, patinage à roulette, pelote basque, pentathlon, pétanque et jeu provençal, skate-board, ski, squash-raquettes, sports de boules, sports de quilles, surf, taekwondo, tennis de table, tir, tir à l'arc, trampoline, triathlon, twirling-bâton et volley-ball.

<sup>1336</sup> Article 1561-3°-b du CGI.

<sup>1337</sup> Selon le Dictionnaire permanent du sport, étude "organismes à but non lucratif (statut et fiscalité), op. cit., n° 87.

<sup>1338</sup> Sur l'ensemble de cette question, voir *infra*.

accordent une subvention à certains clubs, on peut considérer qu'elle ne prendra pas une mesure d'exonération à l'égard des manifestations qu'ils pourront organiser.

#### β - Les exonération partielles

Les exonérations sont dites partielles car une partie de l'assiette échappe à la taxe sur les spectacles.

Il en va ainsi, en vertu de l'article 1561-3°-a du CGI qui prévoit une exonération jusqu'à concurrence de 20.000 francs de recette par manifestation en faveur de toutes les réunions sportives organisées par des associations agréées ou par des sociétés sportives visées à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, c'est-à-dire les clubs sportifs professionnels. Autrement dit, ces associations et sociétés sont taxées sous déduction d'un abattement de 20.000 francs.

Faut-il revoir ce seuil qui existe depuis 1977 ? Il est vrai que, depuis cette date, les évènements sportifs sont devenus de vrais spectacles aux recettes colossales. Mais cette ampleur ne concerne pas tous les sports. De plus, les recettes tirées de ces manifestations ne proviennent pas exclusivement de la vente des billets d'entrée, mais plutôt de la location d'espaces publicitaires et surtout de la cession des droits de retransmission télévisuelle pour laquelle une taxe spéciale a été instituée par la loi de finances pour 2000<sup>1339</sup>.

Une seconde exonération allant dans le même sens accorde un abattement de 5.000 francs pour les quatre premières manifestations annuelles organisées au profit exclusif d'établissements publics<sup>1340</sup> ou d'associations à but non lucratif, les deux abattements de 20.000 et 5.000 francs ne pouvant se cumuler<sup>1341</sup>. On remarquera que l'association non agréée ne peut prétendre qu'à ce second abattement.

#### c - Les obligations des fédérations sportives en tant que redevables

L'organisateur de la manifestation sportive qui entre dans le champ d'application de la taxe sur les spectacles doit déclarer toutes manifestations (sportives en l'occurrence) vingt-quatre heures avant l'ouverture de celle-ci au public. Cette déclaration est faite auprès de la recette des douanes la plus proche du lieu de la manifestation<sup>1342</sup>. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation délivrée par l'administration, mais une forme de contrôle par celle-ci. Une seconde déclaration devra également être souscrite, auprès du même service, dans le mois qui suit chaque manifestation, indiquant le montant des recettes imposables et accompagnée du paiement de l'impôt. Les recettes perçues sous forme d'abonnement sont déclarées dans le mois qui suit leur encaissement<sup>1343</sup>.

---

<sup>1339</sup> Voir infra.

<sup>1340</sup> Sur la notion d'établissement public, voir R. CHAPUS, "droit administratif général", op. cit., p. 177 et s., n° 219 et s.

<sup>1341</sup> J.-L. LENCLOS, "sport et collectivités locales", op. cit., p. 89.

<sup>1342</sup> Article 1565 du CGI.

<sup>1343</sup> Article 1565 bis du CGI.

Les organisateurs sont également tenus de se conformer à la réglementation applicable à la billetterie<sup>1344</sup>.

Il faut se féliciter du fait que la taxe sur les spectacles prenne en considération les petites associations sportives et les petites ou jeunes fédérations. Elles contribuent ainsi à ne pas nuire à leur développement. En revanche, il paraît normal que les plus importants clubs et fédérations sportives aux instincts mercantiles soient imposés et puissent ainsi participer au développement des infrastructures urbaines, voire sportives, de la commune sur le territoire duquel ils réalisent d'énormes bénéfices. Seulement, cette taxe n'a de conséquences que sur le plan local. La loi de finances pour 2000 vient d'instituer une nouvelle taxe d'ampleur nationale qui saura certainement remédier à cette lacune.

## 2 - Contribution sur la cession des droits de retransmission télévisuelle des manifestations sportives

La loi de finances pour 2000 a, en plus d'une nouvelle franchise sur les impôts commerciaux<sup>1345</sup>, institué *une contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion des manifestations ou compétitions sportives*<sup>1346</sup>. La loi la qualifie, non pas de taxe, mais de "contribution" indiquant, semble-t-il, l'esprit de solidarité qui doit primer dans l'interprétation du texte<sup>1347</sup>. En effet, codifié à l'article 302 *bis* ZE du CGI, cette contribution sera affectée au Fond national pour le développement du sport (FNDS). Les plus petits clubs et/ou les moins médiatiques pourront bénéficier pleinement de cette nouvelle disposition.

Cette contribution est due, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, par presque toutes les personnes physiques ou morales qui organisent un événement sportif. Il s'agit en effet de celles mentionnées aux articles 7, 11, 16 et 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. C'est-à-dire respectivement des associations sportives, des sociétés sportives, les groupements sportifs à statut particulier, des fédérations sportives et les personnes physiques ou morales de droit privé. L'article 302 *bis* ZE du CGI ajoute "*ainsi que toute personne agissant directement ou indirectement pour son compte*". Par cette dernière disposition, le texte va au-delà de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984, puisque ce dernier n'est relatif qu'aux personnes physiques et morales de droit privé organisant des manifestations sportives ouvertes aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 de la loi de 1984. Autrement dit, sont exclus des dispositions de l'article 18, les organisateurs,

<sup>1344</sup> Voir articles 127 à 131 de l'annexe IV du CGI.

<sup>1345</sup> Voir *supra*.

<sup>1346</sup> Article 59 de la loi n° 99-1172 du 30 décembre 1999.

<sup>1347</sup> On indiquera que le Conseil constitutionnel, Déc. N° 99-424, DC, 29 décembre 1999 : *JORF* du 31 décembre (*saisine Cons. const. en date du 21 décembre 1999, v. II-B : JO du 31 déc., p. 2001*) a été saisi de la disposition de ce nouvel article 302 *bis* ZE du CGI. Le moyen de l'inconstitutionnalité de cette taxe a été soulevé dans la mesure où elle affecte une recette à une dépense d'une part, et où d'autre part, cette contribution pourrait pénaliser le sport professionnel sans que son produit attendu puisse aider de manière suffisante les clubs sportifs amateurs. Cette taxe ne répondrait ainsi pas au principe de spécialité de l'impôt et serait en conséquence contraire à l'article 14 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 29 décembre 1999, a considéré que la mise en place de cette taxe ne modifiait pas le fonctionnement du FNDS, qu'elle servait l'intérêt général et que les critères retenus étaient objectifs et rationnels.

personnes physiques ou personnes morales, qui organisent des évènements sportifs qui sont soit interdits à tous licenciés<sup>1348</sup>, soit dont la discipline n'a fait l'objet que d'un agrément ministériel, soit enfin lorsque l'organisateur est une personne morale de droit public.

Le champ d'application de cette contribution est donc très large. Elle est assise sur les sommes hors TVA perçues au titre de la cession des droits de diffusion. Elle est exigible dès que ces sommes sont encaissées par l'organisateur. Son taux est fixé à 5 % du montant des encaissements. On peut s'interroger sur les effets de cette forme de taxe, nouvelles pour les organisateurs. Il est permis de penser que ces derniers seront tenter de compenser ce manque à gagner en négociant à la hausse la cession de leurs droits de retransmission télévisuelle. Par ailleurs, on peut regretter que le législateur n'est pas fixé un seuil à partir duquel les droits de retransmission auraient été taxés. Un tel dispositif aurait eu pour objectif de ne pas pénaliser les petites ou jeunes manifestations sportives auxquelles les chaînes de télévision pourraient s'intéresser, mais dont le montant de la cession des droits de retransmission restent faibles<sup>1349</sup>.

On doit admettre que l'administration fiscale, depuis la remise du Rapport Goulard au premier Ministre, se veut plus proche et plus à l'écoute des associations en général. Il faut s'en féliciter. Seulement, il s'agit du droit fiscal. Or, le droit fiscal est un droit autonome qui évolue sans tenir compte du droit commun, et notamment du droit commercial. De ce point de vue, les associations sportives ont une commercialité que l'on peut qualifier d'imparfaite.

## SECTION 2 - LES CONSEQUENCES AU REGARD DU DROIT COMMERCIAL : UNE COMMERCIALITE IMPARFAITE

Les fédérations sportives sont, on le rappelle, des personnes morales de droit privé dont la plupart se sont vues confier l'exécution d'une mission de service public, en l'occurrence, celle de promouvoir et d'organiser la discipline qu'elles ont respectivement en charge. Or, leur objet ne se limite pas à cette mission d'intérêt général. Elles n'ont pas perdu leur caractère de droit privé. Les fédérations sportives peuvent ainsi mettre en place des activités commerciales, par exemple gérer un établissement sportif<sup>1350</sup>, en marge de leurs activités purement fédérales. Or, lorsqu'une association exerce une activité commerciale habituelle, elle se comporte comme un commerçant et devrait être traitée comme tel<sup>1351</sup>. Elle devrait ainsi pouvoir s'inscrire au registre du commerce (§ 1) afin de pouvoir prétendre au statut des baux commerciaux (§ 2).

<sup>1348</sup> Il en est ainsi, par exemple, pour le patinage artistique professionnel.

<sup>1349</sup> Voir J.-L. LENCLOS, "la taxe sur les droits de diffusion télévisée", RJES, n° 57, n° spéc., juin 2000, p. 78 et s.

<sup>1350</sup> C'est le cas de la Fédération française de golf qui gère le Golf National situé à Saint-Quentin-en-Yvelines.

<sup>1351</sup> E. ALFANDARI, RTD com. 1979, p. 488 ; G. SOUSI, "les associations", op. cit., n° 738 et s. ; O. SIMON, "la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901", op. cit., p. 159 et s.

## § 1 - L'immatriculation registre du commerce et des sociétés refusée aux fédérations sportives

L'association de la loi de 1901 n'a pas été constituée pour affronter le monde marchand<sup>1352</sup>. Et pourtant, on vient de voir que de nombreux auteurs ne cessent d'affirmer que l'association doit être désormais, en fonction des faits, considérée comme un commerçant. L'association est en effet un être moral qui a évolué et qui s'est adapté pour se transformer en un véritable acteur économique dont la commercialité, notamment dans le domaine du sport<sup>1353</sup>, ne suscite plus aucun doute. Cependant, la jurisprudence semble se cantonner dans une position désuète selon laquelle l'association qui se comporte comme un commerçant en exerçant les mêmes activités commerciales ne peut pas pour autant prétendre au statut de commerçant. La Cour de cassation fait preuve à cet égard d'une grande obstination. Si les juges du fond ont pu déjà reconnaître la qualité de commerçant à des associations<sup>1354</sup>, la Haute juridiction s'y est toujours refusée<sup>1355</sup>. Dès lors, les associations se voient refuser l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés restant ainsi dans une position marginale dans le monde des affaires (A). Pourtant, cette immatriculation présente des intérêts appréciables pour les associations et en particulier pour les fédérations sportives (B). Ce qui laisse à penser qu'une réforme du registre du commerce et des sociétés est nécessaire (C).

### A - Les motifs du refus d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés

L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés<sup>1356</sup> s'impose à plusieurs personnes<sup>1357</sup>, parmi lesquelles "*les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires*". Le législateur fait notamment référence aux associations qui émettent des valeurs mobilières et pour lesquelles l'immatriculation<sup>1358</sup> est requise<sup>1359</sup>. Mais il sous-entend que d'autres personnes morales

<sup>1352</sup> voir D. VIDAL, "le droit des affaires des associations : un statut en voie de formation", op. cit., p. 8, qui parle de l'association comme "un instrument juridique rudimentaire".

<sup>1353</sup> C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels, contribution à une nouvelle personne morale intermédiaire entre la société et l'association", op. cit.

<sup>1354</sup> TGI Mulhouse, 9 mai 1978 ; Colmar, 14 mai 1980, Rev. société, 1984, p. 340, note G. SOUSI.

<sup>1355</sup> En ce sens, on rappellera : Cass. com. 17 mars 1981, *Institut musulman de la Mosquée de Paris*, D., 1983, jurisp., p. 23, note R. PLAISANT où la Cour reconnaît que les règles de preuve commerciale sont opposable à l'association sans en tirer les conséquences quant au statut de commerçant ; Cass. com. 12 février 1985, Bull. civ. IV, n° 59, RTD com. 1985, p. 775, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN, où la Cour exige la réunion d'une triple preuve : le caractère spéculatif de l'activité, son caractère répétitif et le fait que l'activité de l'association prime l'objet statutaire ; Cass. com. 19 janvier 1988, JCP, éd. N., 1988, I, 335, chron. R. BRICHET où la Cour refuse la qualité de commerçant au motif que cette qualité est incompatible avec son statut.

<sup>1356</sup> Décret n° 84-406 du 30 mai 1984, JO du 31 mai 1984, n° 1699 ; JCP, 1984, G, III, 55735 ; adde J. DELGA, "contribution à l'étude de l'incidence de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés sur la qualité des personnes physiques, thèse, Paris I, 1983.

<sup>1357</sup> A savoir les commerçants personnes physiques, les sociétés civiles et commerciales, les groupements d'intérêt économique, les établissements public industriel et commercial, les représentations commerciales ou agences commerciales des Etats, collectivités ou établissements publics étrangers établis dans un département français.

<sup>1358</sup> On ne confondra pas immatriculation et inscription au registre du commerce. Cette dernière n'est qu'une

pourraient demander à être immatriculées dès lors qu'un texte le requiert. Pour le moment aucun texte, *a priori*, de cette nature existe en faveur des associations. La jurisprudence s'en tient strictement à la lettre du texte. Trois arrêts peuvent être rapportés pour illustrer la position de la jurisprudence.

Le premier est un arrêt de la Cour d'appel de Paris rendu le 13 février 1992<sup>1360</sup> et confirmé par la Cour de cassation<sup>1361</sup>. Il s'agissait d'une association gérant un foyer de jeunes qui voulait s'inscrire au registre du commerce et des sociétés pour pouvoir être soumise à la TVA et ensuite la déduire. La Cour d'appel s'est contenté de réaffirmer les disposition de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1984 : "dès lors que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1984 limite l'immatriculation au registre du commerce des personnes morales à celles pour lesquelles la loi ou le règlement le prévoit, et que son activité commerciale ne lui confère pas la qualité de commerçant, une association, pour être assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée, et obtenir le remboursement de celle qu'elle a acquittée sur des travaux qu'elle a fait exécuter, est mal fondée à prétendre, qu'en raison de son activité, elle serait une personne morale dont l'immatriculation est prévue par une disposition législative".

La solution rendue par la Cour d'appel de Paris le 12 novembre 1992 dans une affaire "*Association La croisade du livre chrétien*", a été la même<sup>1362</sup>. Cette association, ayant créé plusieurs librairies, demandait son immatriculation au registre du commerce et des sociétés afin de pouvoir en céder les fonds. Ne se considérant pas satisfaite par l'arrêt de la Cour d'appel, elle se pourvut en cassation en invoquant l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, elle n'a pas eu plus de succès devant la Cour de cassation puisque la Convention européenne ne s'intéresse qu'aux droits civils et politiques et non aux droits économiques et sociaux. Or, la liberté d'association, au regard de cet article 11, n'était pas en cause en l'espèce : "attendu, d'une part, qu'ayant constaté que l'association n'entrait dans aucune des catégories de personnes morales dont l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1984 prévoit l'inscription au registre du commerce et des sociétés, la Cour d'appel a fait l'exacte application de ce texte en refusant l'inscription demandée ; Attendu, d'autre part, que la Cour d'appel a retenu à juste titre que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne peut pas être invoquée par l'association pour réclamer son inscription au registre du commerce et des sociétés"<sup>1363</sup>.

---

mesure de pure information qui s'applique à des personne qui n'ont pas la qualité de commerçant. Ainsi le conjoint collaborateur non salarié d'un commerçant peut demander à figurer au registre. Il bénéficie alors de certains avantages sociaux et peut voter aux élections professionnelles. Mais il ne devient pas pour autant commerçant : JCP, 1982, II, 19740, obs. Y. GUYON.

<sup>1359</sup> Voir Article 3 de la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 et le décret n° 86-73 du 13 janvier 1986 : JCP, 1986, G, III, 57436 ; P. REIGNE, "les valeurs mobilières émises par les associations, Rev. sociétés, 1989, p. 1 et s. ; R. CODANI, "les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le registre du commerce et des sociétés, GP, 30 juin 1987, p. 478 et s.

<sup>1360</sup> Paris 13 février 1992, *Min. public c/ Association foyer international d'accueil de Paris (FIAP)*, JCP, 1992, E, I, n° 291 ; RTD com. 1992, p. 579, note M. JEANTIN ; D. 1992, I.R., p. 142, Dr. soc. 1992, n° 158, Rev. sociétés, 1992, p. 381, obs. Y. GUYON.

<sup>1361</sup> Cass. com. 17 mars 1981, RTD com., 1994, p. 746 ; D. 1994, p. 528, note M.-F. COUTANT ; Rev. sociétés, 1994, p. 502, note Y. GUYON.

<sup>1362</sup> Paris 12 novembre 1992, *Association La croisade du livre chrétien*, Rev. dr. soc., 1993, n° 25, pbs. T. BONNEAU ; RTD com. 1993, p. 681, n° 8 ; rev. sociétés, 1993, p. 453, note Y. GUYON ; D. GIBIRILA, "le refus d'immatriculer les associations au R.C.S.", op. cit.

<sup>1363</sup> Cass. com. 15 novembre 1994, *Association La croisade du livre chrétien*, RTD com. 1995, p. 155.

Autrement dit, la Cour de cassation considère que dès lors que l'association n'est pas énumérée dans la liste du décret du 30 mai 1984, il n'y a pas lieu de lui accorder le droit d'être immatriculé au registre du commerce et des sociétés, avec, souligne Elie ALFANDARI, l'arrière pensée que l'association est, pour elle, un groupement civil que la qualification de commerçant dénaturerait<sup>1364</sup>. La Haute juridiction se cache derrière un formalisme qui est en décalage avec la réalité.

Mais si l'on prend la peine de lire l'alinéa en cause de façon attentive, on pourrait considérer que le formalisme de la Cour de cassation n'est pas sans controverse. Le texte énonce "*il est tenu un registre du commerce et des sociétés auquel sont immatriculé(e)s sur leur déclaration (...) : les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires*". La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'a en effet rien prévu à ce sujet. Mais, à dire vrai, qu'a-t-elle prévue ? A-t-elle prévue que les associations pouvaient aller au-delà de l'article 6 quant à la recherche d'autres sources de financement ? A-t-elle prévue que l'association pouvait exercer une activité commerciale ? A-t-elle encore prévue que l'association pouvait se voir opposer les règles de preuve en matière commerciale ? Il faut l'admettre, l'évolution de l'association n'a été rendue possible que parce que la loi de 1901 n'a en fait rien prévu. Ou est-ce le contraire ? L'évolution de l'association n'est-elle pas due au fait que la loi de 1901 ait tout prévu en n'interdisant rien, à part le partage des bénéfices et un objet ou une cause illicite ?<sup>1365</sup> Or, on connaît l'adage : ce qui n'est pas interdit est permis. Faut-il comprendre "ce qui n'est pas interdit est prévu" ? La réponse se trouve, semble-t-il dans l'esprit de la loi. C'est d'ailleurs peut-être grâce à cette interprétation téléologique que l'association est centenaire aujourd'hui. On pourrait objecter que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 mai 1984 est, en ce qui le concerne, sans équivoque puisqu'il précise bien que l'immatriculation doit être prévue. Or, l'article 1329 du Code civil est lui aussi non équivoque puisqu'il indique expressément que les personnes non marchandes sont exclues de son application. Et pourtant la Cour de cassation a considéré, certes dans un cas d'espèce, que cet article 1329 C. civ. s'appliquait à l'association en cause<sup>1366</sup>. Le raisonnement de la Cour de cassation n'est donc pas des plus cohérents alors que dans une affaire précitée<sup>1367</sup>, la logique du Tribunal de grande instance<sup>1368</sup> était pourtant rigoureuse, laquelle peut se résumer comme suit :

Il considéra dans un premier temps qu'une association peut exercer une activité de façon répétée à caractère lucratif et de nature commerciale, dès lors qu'elle ne donne pas lieu à répartition des bénéfices entre ses membres ; dans un deuxième temps, il sous-entend qu'une telle association, qui participe à la vie commerciale, est commerçante et enfin dans un

<sup>1364</sup> E. ALFANDARI (sous la dir.) "associations", op. cit., p. 373, n° 2238.

<sup>1365</sup> Voir Y. GUYON, "faut-il réformer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations ?", Petites affiches, 24 avril 1996, p. 15 qui considère que "si l'on excepte la distinction des associations simples et des associations reconnues d'utilité publique, la loi de 1901 établit pour l'essentiel un régime unique applicable à toutes les associations. Or, le monde associatif est d'une extraordinaire diversité, due sans doute au fait que les associations sont les seules personnes morales qui se définissent de manière négative. (...). Par conséquent, même si originairement et fondamentalement, les associations conviennent aux activités désintéressées, rien ne leur interdit d'avoir des activités lucratives, dès lors que la réalisation de bénéfices ne s'accompagne pas d'un partage de ceux-ci. On a donc vu se constituer de véritables entreprises associatives, de dimension souvent importante".

<sup>1366</sup> Cass. com. 17 mars 1981, *Institut musulman de la Mosquée de Paris*, op. cit.

<sup>1367</sup> Cass. com. 1<sup>er</sup> mars 1994, *FIAP*, op. cit.

<sup>1368</sup> TGI Paris, 19 avril 1991, *FIAP*, GP, 1<sup>er</sup> sem., somm., p. 69

troisième temps, il estime que rien ne s'oppose à ce qu'elle soit inscrite au registre du commerce, lequel constitue le répertoire officiel des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant ou dont l'activité se rattache au commerce.

Il faut donc dénoncer la position de la Cour de cassation que certains ont qualifié "d'insoutenable"<sup>1369</sup>.

L'immatriculation au registre du commerce permet aussi pour les sociétés d'acquérir la personnalité morale. Quant aux commerçants personnes physique l'immatriculation est requise même si elle n'emporte qu'une présomption simple de la qualité de commerçant. Il est vrai que l'association est déjà dotée de son "système" de personnification par la déclaration préfectorale. Serait-ce pour cette raison qu'elle ne figure pas sur la liste du décret de 1984 ? On a, à cet égard, pu relever le fait que cette immatriculation présente un intérêt certain pour les associations et notamment les fédérations dans leurs relations d'affaire.

## **B - L'intérêt de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés**

Un auteur, Marie MALAURIE, a fait très justement remarquer qu' "il ne peut pas y avoir de liberté du commerce sans égalité des chances"<sup>1370</sup>. Cette phrase résume tout. Or, les associations ne sont pas traitées comme des agents économiques à part entière. L'immatriculation au registre du commerce permettrait de combler en grande partie ce manque de réalisme juridique. L'immatriculation au registre du commerce, loin de pouvoir régler, à elle seule, toutes les difficultés inhérentes au glissement des associations vers la sphère économique, doit être "restituée comme étant un des éléments d'une démarche générale tendant à soumettre les entreprises associatives à des obligations ou contraintes imposées à tous les autres types d'entreprises"<sup>1371</sup>.

Il en va de l'intérêt des tiers et de l'association elle-même.

Intérêt de l'immatriculation de l'association vis-à-vis des tiers

Une telle immatriculation aurait pour intérêt principal d'assurer une meilleure transparence<sup>1372</sup> des fédérations vis-à-vis des tiers<sup>1373</sup>. En étant immatriculée au registre du commerce, la fédération sportive serait dans l'obligation de fournir les renseignements énumérés dans le décret du 30 mai 1984. Serait ainsi publiée sa situation juridique, laquelle ferait apparaître le fonctionnement interne de la fédération, la désignation des dirigeants, et toute modification statutaire<sup>1374</sup>.

<sup>1369</sup> C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 203.

<sup>1370</sup> M. MALAURIE, "plaidoyer en faveur des associations", op. cit., p. 276.

<sup>1371</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative", op. cit., p. 152, n° 172.

<sup>1372</sup> F.-X. VINCENSINI, "la commercialité- recherche sur l'identification d'une activité", PUAM, 1998, p. 177, n° 325, rappelle que le registre du commerce et des sociétés est l'institution principale du dispositif de publicité légale organisé par le droit français. La publicité légale poursuit un double objectif : éviter que ne nuise aux tiers le traditionnel secret des affaires ; permettre un contrôle étatique sur les conditions d'exercice de la profession commerciale".

<sup>1373</sup> Voir S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative", op. cit., p. 155, n° 176.

<sup>1374</sup> P. ANCEL et M. JOMAIN, "la diffusion des informations sur les entreprises", GP, 1988, 1, doct., p. 169.

Une publicité de leur situation financière serait aussi accessible au tiers désireux de traiter avec elle<sup>1375</sup>. Cela aurait pour conséquence "de faire passer certaines associations de l'état de para-commercialité insidieuse à celui de para-commercialité déclarée. Si le raisonnement est poussé jusqu'à son terme, et s'il est conféré à ces personnes morales tous les droits et obligations inhérents aux commerçants une amélioration de la concurrence est à attendre"<sup>1376</sup>. En effet, le marché du sport deviendrait plus clair, notamment concernant le produit et surtout l'affectation des recettes de la cession des droits de retransmission télévisuelle effectuée par les fédérations sportives<sup>1377</sup>.

Toutes les associations n'ont pas un objet philanthropique, certaines se révèlent être de véritables entreprises commerciales. Ainsi peut se regrouper sur un même marché un certain nombre de sociétés commerciales et d'associations dont les ambitions sont comparables. Or, dans ce type de situation, le renseignement commercial a son importance puisqu'il permet de connaître et d'apporter un premier jugement sur les capacités commerciales de ses concurrents avant toute action sur le marché en cause. Or, les sociétés commerciales ne disposent d'aucun moyen légal pour se procurer ses informations concernant les associations, à l'exception des statuts déposés à la préfecture. Or, les statuts sont d'une utilité bien mince pour une société commerciale. Si l'on permettait à l'association de s'immatriculer au registre du commerce la sécurité des tiers en relation avec l'association serait, assurément, améliorée<sup>1378</sup>.

#### L'intérêt de l'immatriculation pour les associations

On peut se limiter, car suffisamment éloquent, à exposer brièvement les avantages offerts aux associations si le statut de commerçant leur était reconnu. Ces avantages s'envisagent tout d'abord dans la simplicité des engagements contractuels, en ce que le silence est source d'obligations : ainsi, comme le souligne Yves GUYON, "le fait de recevoir sans protester des marchandises et la facture qui y correspond équivaut à la conclusion du contrat d'achat"<sup>1379</sup>. Il en va de même concernant le régime de la preuve des actes de commerce qui,

<sup>1375</sup> D. RANDOUX, "association et transparence financière", Petites affiches, 24 avril 1996, p. 10 et s.

<sup>1376</sup> C. GERSCHEL, "les groupement sportifs professionnels, aspect juridique", op. cit., p. 232.

<sup>1377</sup> Toutefois, les fédérations sportives assurant l'exécution d'une mission de service public entrent, à ce titre, dans le champ d'application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. Le premier titre de cette loi institue au profit des usagers une liberté d'accès aux documents administratifs. Les articles 1 et 2 de cette loi considèrent certains documents comme administratifs ceux émanant des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Aussi, aux termes des articles 22 à 24 du décret n° 85-295 du 1<sup>er</sup> mars 1985 pris pour application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention au règlement amiable des difficultés des entreprises qui s'appliquent aux personnes morales de droit privés non commerçantes ayant une activité économique et qui remplissent deux des trois critères suivants :

- avoir plus de 50 salariés ;
- dépasser 20 millions de chiffre d'affaires hors taxe ou de ressources, ces dernières incluant les cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ;
- dépasser 10 millions de francs pour le total du bilan, celui-ci étant égal à la somme des montants nets des éléments d'actifs ; doivent désigner un commissaire aux comptes. Les comptes eux-mêmes doivent comprendre un bilan, un compte de résultat et une annexe. Cette obligation disparaît lorsque la fédération ne remplit plus les critères pendant deux exercices consécutifs.

<sup>1378</sup> Voir R. BRICHET, "une association peut-elle être commerciale ?", op. cit., n° 21.

<sup>1379</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, n° 77.

en vertu de l'article L. 110-3 (ex-art. 109) du Code de commerce<sup>1380</sup>, est en principe libre. Elle peut se faire par tous moyens, alors qu'en matière civile il doit être passé, selon l'article 1341 du Code civil, acte devant notaires ou sous signatures privées pour toutes choses excédant la somme ou la valeur de 5000 francs<sup>1381</sup>. On pourrait encore citer la brièveté de la prescription extinctive qui est de dix ans et non trente ans comme en matière civile<sup>1382</sup>.

Il apparaît ainsi que l'immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés ne présente que des effets bénéfiques. De plus, cette immatriculation se justifie par le fait que "le droit commercial est le droit de l'activité commerciale, plus qu'il n'est celui des commerçants"<sup>1383</sup>. Ceci semble d'autant plus vrai que le nouveau Code de commerce, qui est dans l'attente d'une loi de ratification, est perçu comme étant "loin d'être réservé aux seuls commerçants"<sup>1384</sup>. Pour cette raison, le registre du commerce nécessite d'être réformé.

### **C - Une réforme nécessaire du registre du commerce et des sociétés**

L'idée maîtresse est la constitution d'un registre qui aurait pour objectif de rapprocher toutes les personnes morales de droit privé dans un droit économique, un droit de l'entreprise<sup>1385</sup>, fondé sur un traitement juridique et fiscal identique appliqué aux unes et aux autres, en cas d'exercice d'activités économiques semblables dans des conditions comparables et sur les mêmes marchés<sup>1386</sup>.

L'immatriculation des associations au registre du commerce pourrait s'entendre de cette façon. Les associations devraient non pas avoir la faculté de s'immatriculer mais l'obligation. Cette immatriculation deviendrait obligatoire dès que l'association dépasserait certains seuils. A cet égard, il pourrait être utilement repris les critères imposés par l'article 22 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985 pris pour application de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises<sup>1387</sup>, c'est-à-dire cinquante salariés; vingt millions de francs du chiffre d'affaires hors taxes et dix millions de francs pour le total du bilan.

Dans la mesure où les associations qui répondent à au moins deux de ces critères sont, au regard de cette loi, déjà contraintes d'établir des comptes annuels<sup>1388</sup> et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant, il serait cohérent qu'elles s'inscrivent également au registre du commerce dont la finalité ne serait pas tant les avantages en découlant mais l'information des tiers, voire leur protection. Ainsi, les associations

<sup>1380</sup> Voir G. PARLEANI, "un texte anachronique : le nouvel article 109 du Code de commerce", D., 1983, chron., p. 65.

<sup>1381</sup> Décret n° 80-533 du 15 juillet 1980.

<sup>1382</sup> Voir Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, op. cit., n° 75 et s.

<sup>1383</sup> F.-X. VINCENSINI, "la commercialité - recherche sur l'identification d'une activité", op. cit., p. 502, n° 804.

<sup>1384</sup> Voir D. BUREAU et N. MOLFESSIS, "le nouveau code de commerce ? Une mystification", D. aff., chron. 2001, p. 361 et s. et spéc., p. 363.

<sup>1385</sup> Voir en ce sens, RANDOUX D., "vers un droit commun des groupements", JCP, G, doctr. 1996, 3982.

<sup>1386</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative", op. cit., p. 153, n° 173.

<sup>1387</sup> Voir note *supra*.

<sup>1388</sup> Article 24 du décret du 1<sup>er</sup> mars 1985 : "*Les comptes annuels comprennent le bilan, un compte de résultat et une annexe. Ils sont établis selon les principes et méthodes comptables définis au Code de commerce (...)*"

désintéressées, dont l'objet est en aucun cas commercial, pourraient garder le statut d'association comme pensé originellement en 1901. L'association conserverait alors toute sa spécificité<sup>1389</sup>.

Il faut donc rejeter cette autre solution que le ministre délégué au commerce et à l'artisanat avait donné en répondant à la question d'un parlementaire de savoir si les associations pouvaient être immatriculées au registre du commerce<sup>1390</sup>. Le ministre a répondu en établissant la distinction entre les sociétés qui ont l'obligation de s'immatriculer et les associations ayant une activité commerciale qui en ont la faculté<sup>1391</sup>.

Les fédérations sportives et toutes les associations exerçant une activité économique d'une certaine importance ne doivent plus rester des entreprises de "second rang" dans le monde des affaires qu'elles ont pénétré depuis quelques décennies<sup>1392</sup>. Elles sont de véritables entreprises et doivent pouvoir jouir d'une capacité juridique élargie, disposer des mêmes droits et des mêmes obligations que les sociétés commerciales<sup>1393</sup>. En d'autres termes, la participation des associations aux échanges économiques ne peut plus être niée. Certains proposent pour marquer cette évolution de modifier l'intitulé même du registre. On a parlé de "registre du commerce et des activités économiques"<sup>1394</sup>, mais aussi du "registre des entreprises"<sup>1395</sup>. Cette réforme du registre du commerce permettrait de doter les associations de tous les attributs de la propriété commerciale nécessaire pour exercer dans des conditions raisonnables une activité commerciale.

## § 2 - Le statut des baux commerciaux refusé aux fédérations sportives

La fédération sportive ne doit pas être uniquement perçue comme l'organisme gérant au niveau national une discipline. On ne saurait réduire l'activité d'une fédération à celle d'un service administratif. Elle est une association à part entière. Son activité est aussi économique voire commerciale. La Fédération française de golf peut être prise comme exemple. En effet, cette fédération gère un parcours de golf, le "Golf National", dont le

---

<sup>1389</sup> Voir H. BLAISE, "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique", op. cit., p. 39, qui considère que "toute association de gestion doit conserver un esprit particulier d'animation, faute de quoi elle deviendrait une entreprise comme une autre et perdrait sa spécificité".

<sup>1390</sup> Rép. Min. n° 37345 : *JOAN Q*, 25 mars 1991, p. 1187.

<sup>1391</sup> Voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "activité commerciale des associations sportives", éd. législat., avril 2000, n° 36.

<sup>1392</sup> Le Conseil d'Etat, "rapport public 2000 - les associations et la loi de 1901, cent ans après", op. cit., point 2 et 8, fait état de 7 à 800 000 associations, de 20 millions au moins d'adhérents de plus de quatorze ans, de 60 000 nouvelles associations enregistrées chaque année, de 270 000 associations inscrites au répertoires des entreprises, de 250 milliards de francs de budget consolidé, de 1 300 000 salariés, soit plus de 800 000 en équivalent de temps plein.

<sup>1393</sup> Voir les réflexions des assises nationales de la vie associative de 1999 préparées, animées et organisées par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale (DISES) en liaison étroite avec le Conseil national de la vie associative (CNVA), <http://www.vie-associative.gouv.fr>.

<sup>1394</sup> R. BRICHET, "l'association peut-elle être une personne morale commerçante ?", op. cit., n° 19.

<sup>1395</sup> S. CASTRO et N. ALIX, "l'entreprise associative", op. cit., p. 158, n° 178 ; mais Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, op. cit., n° 931, estime que "l'expression 'registre des entreprises' n'aurait pas été préférable puisque les entreprises artisanales continuent d'être immatriculées à un registre spécial, le répertoire des métiers".

terrain appartient à l'Etat. Il est composé de trois parcours, d'un centre d'initiation et d'une partie hôtelière concédée à une chaîne d'hôtel française. Il est aussi un centre de compétition, d'entraînement et de stage<sup>1396</sup>. Ce golf est accessible à tous, ainsi la FFG peut développer une clientèle et donc un fonds de commerce<sup>1397</sup>. Or, on vient de le voir, la FFG n'est pas propriétaire du terrain puisque celui-ci appartient au domaine public. Il aurait pu, tout aussi bien, appartenir à une personne de droit privé. Le problème se situe au niveau de la protection de la clientèle que la fédération est susceptible de développer. Autrement posé, une fédération sportive peut-elle bénéficier du statut des baux commerciaux? Deux situations sont à envisager. La première est lorsque l'équipement sportif appartient au domaine public (A). La seconde est lorsque l'équipement sportif appartient à une personne de droit privé (B).

### **A - La fédération sportive exploitant un équipement sportif appartenant au domaine public**

La plupart des équipements sportifs appartiennent à des personnes morales de droit public<sup>1398</sup>. Il s'agit en général des communes. Il en va ainsi pour de nombreux stades, salles de sport, piscines, terrains de tennis ou parcours de golf. Ces équipements sportifs font partie du domaine public de ces collectivités propriétaires dès lors qu'ils sont affectés soit à l'usage du public<sup>1399</sup>, soit à un service public. Dans ce dernier cas, il faut que le bien meuble ou immeuble ait fait l'objet d'aménagements spéciaux dans le but de cette affectation<sup>1400</sup>.

Il est permis d'affirmer que la plupart des équipements sportifs remplissent le premier critère de domanialité public, à savoir l'affectation à un usage du public et ce, à double titre.

D'abord par le fait que ces équipements sportifs sont ouverts au public et qu'ensuite l'équipement sportif peut être utilisé par le public, non plus en sa qualité d'usager, mais de spectateur. Il semble qu'il en aille ainsi concernant les stades ou les salles de sport qui ne sont ouverts que pour le déroulement de compétitions, même si le Conseil d'Etat n'a cependant pas donné de réponse claire sur ce point<sup>1401</sup>.

Quant au deuxième critère, il ne paraît pas poser de problème puisque les aménagements spéciaux nécessaires pour que soit reconnue l'affectation de l'équipement sportif à un service public vont de soi. Ce sont en effet ces aménagements eux-mêmes qui rendent l'équipement sportif adapté à sa destination (piscine, patinoire, vélodrome...).

<sup>1396</sup> Voir *Les Echos* du 4 avril 2001, p. 25 : "le golf national cherche un gestionnaire" et *Les Echos* du 6 avril 2001, p. 26 : "précision : le golf national reste géré par la fédération française de golf".

<sup>1397</sup> Voir Lamy Associations, étude "activité commerciale", op. cit., n° 244-25 : "On nomme fonds de commerce un ensemble de biens mobiliers qu'un commerçant groupe en vue d'attirer une certaine clientèle. Le fond de commerce est formé de biens mobiliers corporels (matériels, marchandises, stocks) et incorporels (bail commercial, marque, brevet, nom, enseigne) mais on s'accorde souvent à juger que la clientèle donne au fonds de commerce sa véritable dimension : la clientèle constitue ainsi l'élément essentiel du fonds de commerce".

<sup>1398</sup> Voir "équipement sportif", in F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO (sous la dir.), "Dictionnaire juridique Sport", op. cit.,

<sup>1399</sup> CE, 28 juin 1935, *Marécar*, D. 1936, jurisp., p. 20, concl. LATOURNERIE, note WALINE.

<sup>1400</sup> CE, 19 octobre 1956, *Sté Le Béton*, D. 1956, jurisp., p. 681, concl. LONG ; CE, 11 mai 1959, *Dauphin*, D., 1959, jurisp., p. 314, concl. MAYRAS.

<sup>1401</sup> CE, 26 février 1965, *Sté du vélodrome du Parc des Princes*, RDP, 1965, p. 515, concl., BERTRAND.

En prenant l'exemple de la FFG, celle-ci s'est vue concéder par l'Etat, pour une certaine période, le terrain sur lequel elle a réalisé la construction du parcours de golf et en assure depuis la gestion et l'entretien. Il faut cependant signaler qu'en principe la construction de l'équipement sportif est réalisée par l'Etat ou la collectivité locale puis donné en gestion à une personne privée.

Le problème se situe au niveau du renouvellement de la concession. De façon plus générale c'est le problème de l'occupation du domaine public qui se pose, puisque celui-ci est gouverné par un principe de précarité selon lequel la commune n'est pas tenue de renouveler l'autorisation d'occupation du domaine public qui arrive à son terme. Elle est également en droit de résilier le contrat, sans indemnité, pour motif d'intérêt général<sup>1402</sup>. Ainsi, à défaut de se voir confier la gestion d'un équipement sportif pour une longue durée, la fédération sportive se verra reléguer au rang d'un simple club de sport, lequel n'est pas assuré de pouvoir pérenniser son activité au sein de l'équipement sportif communal. Il en va d'ailleurs de même pour toutes les utilisations accessoires, par application de la théorie du même nom, du domaine public. On pense aux buvettes et aux autres stands envisageables<sup>1403</sup>. Bien entendu, c'est le droit administratif qui régit les immeubles appartenant au domaine public. A aucun moment, le décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux ne peut être invoqué.

L'exercice d'une activité économique ne paraît pas ainsi approprié lorsque la fédération sportive occupe l'équipement sportif dont le propriétaire est une personne de droit public. Il convient alors d'examiner le cas où le propriétaire est une personne de droit privé.

## **B- La fédération sportive exploitant un équipement sportif appartenant à une personne de droit privé**

La fédération en exploitant un équipement sportif ouvert à tous attire une certaine clientèle. Comme cette clientèle résulte d'une activité commerciale, on en déduit que la fédération possède un fonds de commerce qu'elle peut exploiter librement. La Cour de cassation a consacré très nettement ce raisonnement dans un important arrêt du 9 décembre 1965<sup>1404</sup> : "en statuant ainsi sans rechercher si le cinéma exploité par une association ne présentait pas, dans le cas notamment de séances régulières et fréquentes ouvertes au public, tous éléments de nature à constituer un fonds de commerce, soumis dès lors pour sa mise en gérance aux conditions de publicités prescrites par la loi, la Cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision". Il faut voir dans cet arrêt la reconnaissance de la commercialité de l'association.

Tout autre est la situation lorsque la fédération exploite ce fonds de commerce dans les locaux appartenant à un tiers. Dans cette hypothèse, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié s'applique. Il s'agit en effet d'un texte d'ordre public qui s'applique aux baux qui entrent dans son champ d'application.

<sup>1402</sup> CE, 4 février 1983, n° 24912, *Ville de Charleville-Mézières c/ Mme Calo et autres*, Rec., p. 45.

<sup>1403</sup> CE, 20 avril 1956, ville de Nice, RDP 1956, p. 578, concl. LONG.

<sup>1404</sup> Cass. com., 9 décembre 1965, n° 63-12.419, Bull. civ., III, n° 635, p. 531 ; voir également Colmar, 14 mai 1980, Rev. sociétés, 1984, p. 340, note G. SOUSI.

Ce décret est relatif aux baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. Le décret de 1953 accorde au locataire un droit au renouvellement de son bail arrivé à expiration. Le bailleur peut refuser ce renouvellement, auquel cas il devra payer une indemnité d'éviction<sup>1405</sup>. Autrement dit, l'intérêt du statut des baux commerciaux pour le locataire est de pouvoir "protéger" son fonds de commerce contre une expulsion du local<sup>1406</sup>. On pourrait alors penser que ce décret relatif aux baux commerciaux s'applique aussi aux associations exerçant une activité commerciale puisqu'il lui a été reconnu le droit d'être titulaire d'une clientèle commerciale et, par là même, apte à détenir la propriété d'un fonds de commerce. Or, l'article 1<sup>er</sup> du décret exige que le locataire soit inscrit au registre du commerce pour pouvoir bénéficier des dispositions du statut des baux commerciaux<sup>1407</sup>. Or, comme on l'a vu, la jurisprudence refuse invariablement de reconnaître la qualité de commerçant. Seules les associations, par extension légale, ayant une activité d'enseignement peuvent se prévaloir du décret de 1953, sans que leur immatriculation au registre du commerce ne leur soit exigée.

La fédération sportive pourrait être tentée d'invoquer cette activité d'enseignement<sup>1408</sup> pour pouvoir bénéficier du statut des baux commerciaux. Mais l'extension légale ainsi accordée s'apprécie restrictivement. L'enseignement doit être l'objet principal de l'association et non une activité annexe<sup>1409</sup>. L'association doit exercer une véritable activité d'enseignement<sup>1410</sup>.

Le raisonnement concernant le statut des baux commerciaux est similaire à celui du statut de commerçant. L'association qui réalise des opérations commerciales n'agit pas différemment des autres commerçants. N'y a-t-il pas une incohérence entre le fait d'admettre qu'une association peut avoir un fonds de commerce, et le fait de refuser à cette même association le statut des baux commerciaux ? L'égalité des chances fait alors défaut. Quelle est la valeur d'un fonds de commerce sans le "droit de propriété" institué par le décret de 1953 ? Dès lors qu'une association exerce une activité commerciale et qu'elle a ainsi un fonds de commerce, il devrait lui être accordée le bénéfice des dispositions du décret de 1953, d'autant plus que certaines personnes dont l'activité n'a rien de commerciale, comme les établissements d'enseignement ou plus surprenant, les artistes, peuvent s'en prévaloir<sup>1411</sup>. On peut alors légitimement se demander si le statut de commerçant a réellement son importance ? Et par là même l'immatriculation au registre du commerce<sup>1412</sup> ?

<sup>1405</sup> En pratique, on parle aussi de "propriété commerciale", bien qu'il ne s'agisse pas d'un droit réel.

<sup>1406</sup> Sur l'ensemble de la question, voir F. AUQUE, "les baux commerciaux", LGDJ, 1996 ; J.-P. BLATTER, *droit des baux commerciaux*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Actualité juridique, 1998 ; A. D'ANDIGNE-MORAND, "baux industriels et commerciaux", éd. Delmas, 11<sup>ème</sup> éd., 2000 ; Y. REINHARD, "droit commercial - actes de commerce, commerçants, fonds de commerce", 5<sup>ème</sup> éd., Litec, 1998.

<sup>1407</sup> B. SAINTOURENS, "le bail des non-commerçants", in Mélanges J. Dérupe, "les activités et les biens dans l'entreprises", GNL Joly, Litec, 1991, p. 93 et s.

<sup>1408</sup> C. GERSCHEL, "les groupes sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 236-237.

<sup>1409</sup> Cass. civ. 3<sup>ème</sup>, 25 octobre 1983, JCP, 1984, G, IV, p. 2

<sup>1410</sup> Reconnu pour un club de gymnastique rythmique : Cass. civ., 17 décembre 1963, Bull. civ., III, n° 552 ; refusé pour une garderie d'enfants : Cass. com. 13 décembre 1961, JCP 1962, IV, 10.

<sup>1411</sup> T. LAMARCHE, "immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés, et bail commercial", op. cit., n° 14.

<sup>1412</sup> Voir S. CASTRO et N. ALIX, qui concernant l'extension du décret de 1953 aux artistes en déduisent qu' "il semble que le législateur n'ait pas été arrêté par de telles considérations s'agissant d'une catégorie de professionnels qu'il est bon de soutenir. Comment ne tiendrait-on pas compte alors des besoins plus que légitimes de sécurité, de maintien d'une activité en général bénéfique pour toute la collectivité, et de la sauvegarde des moyens qui y sont investis ?"

Une alternative paraît envisageable. Il s'agit de celle qui recourt au principe de la négociation contractuelle. L'association devra convaincre le bailleur de lui accorder la jouissance des lieux en se plaçant conventionnellement sous l'empire du décret du 30 septembre 1958<sup>1413</sup>. La Cour de cassation a admis cette possibilité<sup>1414</sup>. Dans cette hypothèse, le contrat doit être particulièrement précis quant à l'activité commerciale exercée et les modalités de calcul de l'indemnité d'éviction. De surcroît, l'intention des parties de se placer sous le régime des baux commerciaux doit être non équivoque. L'extension ne doit pas être un moyen dissimulé pour échapper à l'application d'un autre statut à caractère impératif<sup>1415</sup>. Il ne faudrait cependant pas en conclure que cette extension conventionnelle du statut des baux commerciaux est la solution inespérée pour les associations. Celle-ci fait en fait figure d'exception, le principe restant le décret de 1953 lui-même<sup>1416</sup>.

Dès lors, on ne s'étonnera pas de voir apparaître un certain "paracommercialisme", selon le néologisme d'usage, puisque celui-ci est encouragé par le législateur et la jurisprudence ?

### § 3 - L'émergence du paracommercialisme

Rien n'interdit à une association d'exercer une activité commerciale. Rien n'interdit à une association de concurrencer une société du secteur lucratif ou inversement. Rien n'est interdit pourvu que les règles soient respectées. La logique est simple, voire évidente. Agir autrement, revient à contourner les règles applicables au monde marchand. Or, les règles ne sont pas cohérentes à l'égard des associations, entraînant des comportements paracommerciaux. Après avoir examiné la notion même du paracommercialisme (A), on prêtera une attention particulière sur les moyens utilisés pour lutter contre ces agissements déloyaux (B).

#### A - La notion de paracommercialisme

La paracommercialité nécessite qu'on la définisse (1) et qu'on examine les conditions dans lesquelles elle est présumée exister (2) pour pouvoir se poser la question de savoir si elle n'est pas due à l'incohérence d'un raisonnement juridique (3).

##### 1 - Définition de la paracommercialité

Cette expression désigne l'ensemble des pratiques "qui consistent à se livrer à une activité commerciale sans supporter les charges correspondantes". Il s'agit de la définition donnée par la circulaire du 12 août 1987 relative à la lutte contre les pratiques paracommerciales<sup>1417</sup>. En effet, le législateur eu égard aux troubles causés par des groupements

<sup>1413</sup> Voir M. DAGOT, "la clause d'extension conventionnelle du statut des baux commerciaux, JCP, 1991, éd. N, I, 315 et s.

<sup>1414</sup> Cass. civ. 4 mars 1987, Bull. civ., III, n° 38, p. 24.

<sup>1415</sup> Paris, 6<sup>ème</sup> ch. A, 15 avril 1991, éd. N, II, p. 246, note M. DAGOT.

<sup>1416</sup> C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 238, n° 443.

<sup>1417</sup> JORF du 23 août 1987, p. 9704 et s.

(associations, coopératives d'entreprises ou administration) bénéficiant de certains privilèges juridiques et fiscaux décida de réagir dans l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 par l'article 37 alinéa 2, lequel dispose : "*aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts*".

Certains ont souligné que la paracommercialité se ramène à l'exercice illicite d'actes de commerce par des non-commerçants<sup>1418</sup>, d'autres parlent de "toutes les activités commerciales exercées par des particuliers ou des organismes qui n'ont pas le statut de commerçant ou qui n'en supportent pas les obligations et les charges"<sup>1419</sup>.

La paracommercialité concerne donc les organismes à but non lucratif et plus particulièrement les associations. Il s'agit des organismes qui n'ont pas initialement été créés pour se mouvoir dans le monde des affaires, mais auxquels l'accès n'a pas pour autant été interdit.

## 2 - Les conditions de la paracommercialité

La circulaire du 12 août 1987 a indiqué les critères à prendre en considération pour déterminer cette notion de paracommercialisme :

"le caractère paracommercial de l'activité doit être présumé dès lors que, n'étant pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants, celle-ci s'adresse de manière habituelle à des tiers, c'est-à-dire à des personnes non membres de l'association ou extérieur à l'entreprise dans le cas d'une coopérative ; dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association ou de la coopérative ; pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ce tiers n'est pas marginal".

La circulaire fait ainsi apparaître quatre conditions faisant présumer le caractère paracommercial de l'activité d'une association<sup>1420</sup>. On peut remarquer que la circulaire estime, premièrement, comme présumée paracommerciale l'activité de l'association qui ne serait pas assujettie à l'ensemble des obligations des commerçants. La circulaire ne prend pas en compte l'association en elle-même, mais son activité. En effet, elle ne saurait reprocher à l'association de ne pas être immatriculée au registre du commerce puisque cela lui est refusé. En revanche, ce qui est condamnable c'est le fait qu'elle se livre à une activité commerciale dans des conditions similaires à un commerçant et d'en tirer tous les avantages sans en supporter les inconvénients, c'est-à-dire les charges fiscales et commerciales<sup>1421</sup>. On

<sup>1418</sup> M. LE ROY, "la paracommercialité", JCP, 1981, éd. CI, II, 13587, p. 421 et s.

<sup>1419</sup> M. LAPIERRE, "la paracommercialité", RJC, n° spéc., 1980, p. 113 et s.

<sup>1420</sup> VOIR C. GERSCHEL, "les clubs sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 243 et s. ; C. AMBLARD, "association et activités économiques : contribution à la théorie du tiers secteur", op. cit., p. 380 et s.

<sup>1421</sup> Dictionnaire permanent droit du sport, étude "activité commerciale des associations sportives", op. cit., n° 50.

en déduit que lorsque l'association commerciale s'acquitte de tous ces impôts et taxes commerciaux, il ne peut rien lui être reproché<sup>1422</sup>.

Lorsque l'association s'adresse de manière habituelle à des tiers, la paracommercialité de celle-ci peut être présumée. Il s'agit en effet de l'hypothèse où l'association est ouverte à tous, membres et non-membres. Cette dernière catégorie constitue alors une véritable clientèle commerciale. Si l'association se contente de fournir ses services ou de vendre ses produits de façon occasionnelle, ces actes commerciaux seront déqualifiés en actes civils par application de la théorie de l'accessoire<sup>1423</sup>. Dans le cas contraire, quand l'activité commerciale est habituelle, elle doit l'avoir prévue dans ses statuts en vertu de l'article 37 alinéa 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1424</sup>. On peut cependant se demander quel degré de précision est requis quant à la rédaction de l'objet statutaire. On sait en effet qu'en pratique les membres prévoient un objet suffisamment large afin de pouvoir exercer une grande variété d'activités. Cette pratique est litigieuse et il semble que le juge pourrait reprocher à une association de vouloir dissimuler une activité commerciale sous un objet trop large et donc trop flou.

Troisième condition : l'association a pour but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'association. Cette condition semble remplie par les fédérations sportives lorsque celles-ci cèdent leur droits de retransmission télévisuelle ou négocient des contrats de parrainage publicitaire au profit de leurs membres affiliés. On indiquera cependant que selon l'administration<sup>1425</sup> la création de centrales d'achats à l'initiative des fédérations sportives permettant aux clubs sportifs affiliés d'acquérir du matériel de sport à des prix très compétitifs n'est pas, en soi, une pratique paracommerciale<sup>1426</sup>. Il ne faudrait pas cependant que les fédérations développent des pratiques discriminatoires quant aux choix de leurs fournisseurs<sup>1427</sup>.

Enfin quatrième condition posée par la circulaire de 1987 : l'association doit concurrencer directement les activités commerciales similaires dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec les tiers n'est pas marginal. Il semble que les fédérations sportives, en recevant d'importantes subventions de l'Etat, du moins pour certaines, se trouvent dans une situation financière plus confortable pour organiser des spectacles sportifs payants par rapport à un organisateur privé. Or, peut-on reprocher à une fédération sportive de se voir accorder, en plus du monopole de la gestion de sa discipline, des subventions étatiques. Si la paracommercialité était ici vérifiée, qui en serait l'instigateur ? Celui qui reçoit la subvention ou celui qui la donne ?

<sup>1422</sup> TGI, Bourg-en-Bresse, 21 avril 1988, juris-associations, 57/1991, p. 16.

<sup>1423</sup> F. LAGARDE, RJES, n° 39, juin 1996, p. 100 ; Rép. Min., JOAN Q, 15 juin 1998, juris-association, juillet 1998, n° 183, p. 7.

<sup>1424</sup> Voir Cass. com., 19 octobre 1992, *Delmas époux Signat c/ MP*, Rev. sociétés 1993, p. 625, note S. CASTRO ; Cass. crim. 19 octobre 1992, n° 91-86.998, Bull. Joly, 1993, p. 221, note Y. MAYAUD et G. SOUSI ; GP, 1993, 1, som., p. 153, note J.-P. DOUCET.

<sup>1425</sup> Sous réserve du respect des conditions posées par l'article l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et de la circulaire du 12 août 1987.

<sup>1426</sup> Rep. min. n° 17268 et 17648 : JO Sénat Q, 3 avril 1997, p. 1052 ; rép. Min. n° 39842 : JOAN Q, 5 août 1996, p. 4259.

<sup>1427</sup> Voir G. SIMON, "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial (à propos de l'affaire *Adidas c/ Ligue nationale de football*)", op. cit.

### 3 - Les aspects critiques du raisonnement actuel

Les associations sont sujets à être les auteurs d'actes paracommerciaux. Il faut en convenir. Mais ces pratiques paracommerciales sont le résultat de personnes morales que le législateur a, lui-même, créé. C'est en effet lui qui a prévu que l'association se définissait de façon négative, c'est lui qui a prévu de ne rien interdire à l'association à l'exception du partage des bénéfices entre sociétaires et d'un objet ou d'une cause illicite. L'association s'est trouvée alors nécessairement "en porte à faux dans une structure économique de type capitalistique, fondée sur la recherche du profit"<sup>1428</sup>. On pourrait rétorquer que l'esprit originaire du texte a dérivé<sup>1429</sup>. Seulement, il semble que le législateur et la jurisprudence ont du mal à reconnaître la perversion pourtant prévisible de la loi de 1901. On reconnaît ainsi à l'association le droit d'accomplir des actes de commerce mais non le droit d'obtenir le statut de commerçant. Est-ce bien faire preuve de réalisme<sup>1430</sup> ? La loi et la jurisprudence ont donc généré des situations ambiguës. Ainsi, "s'il y a des actes paracommerciaux, force est d'admettre l'existence parallèle de personnes morales paracommerciales"<sup>1431</sup>. Pour remédier à ce problème il faudrait opter pour une définition plus objective de l'activité commerciale de telle sorte que toutes les personnes morales de droit privé exerçant une activité marchande soient soumises aux mêmes obligations<sup>1432</sup>. "Il faut que la même réglementation s'applique à ceux qui exercent une activité comparable l'appréciation de celle-ci doit être purement objective, sans prendre en compte ni l'intention de l'exploitant, ni le résultat de l'exercice. L'égalité de traitement serait rompue et la concurrence perturbée si l'on accordait un régime de faveur aux entreprises qui prétendent ne pas chercher le profit ou à celles qui sont déficitaires"<sup>1433</sup>. Les nuisances causées par le paracommercialisme pourraient être éradiquées. Pour le moment d'autres moyens sont utilisés pour lutter contre ces pratiques.

## B - Les moyens employés pour lutter contre le paracommercialisme

L'article 37 alinéa 2 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 est le seul texte qui oblige les associations à prévoir dans leurs statuts les activités commerciales auxquelles elles souhaitent se livrer. Une telle disposition permet d'assurer une meilleure transparence vis-à-vis des éventuelles activités commerciales de l'association. L'objectif est sans nul doute d'informer les services fiscaux et les tiers, voire de responsabiliser le comportement des associations sur le marché<sup>1434</sup>. Ainsi, la FFG indique-t-elle clairement dans ses statuts "l'association dite "Fédération française de golf" (...) a pour objet d'organiser (...) le sport de golf (...) et peut exploiter les équipements de son centre fédéral, le Golf National"<sup>1435</sup>.

<sup>1428</sup> M. MALAURIE, "plaidoyer en faveur des associations", op. cit., p. 274.

<sup>1429</sup> E. ALFANDARI, "les associations : la dérive d'une liberté", op. cit. ; P.P. KALTENBACH, "associations lucratives sans but", op. cit.

<sup>1430</sup> Voir D. GUEVEL, "défense et illustration de la 'paracommercialité' ", GP, 16 janvier 1988, doct., p. 43 va dans ce sens lorsqu'il écrit : "on est loi du pragmatisme anglo-saxon ; chez nous, c'est un peu la réalité qui doit se plier aux classements préétablis et non l'inverse".

<sup>1431</sup> Ibid., p. 44.

<sup>1432</sup> Voir F.-X. VINCENSINI, "la commercialité", op. cit., p. 301 et s.

<sup>1433</sup> Ibid., p. 303, n° 527.

<sup>1434</sup> Rép. min. n° 23585, JO Sénat Q, 11 mars 1993, p. 432.

<sup>1435</sup> Article 1<sup>er</sup> des statuts de la FFG.

Outre le fait qu'il tend à reconnaître aux associations l'exercice d'une activité commerciale habituelle, cet article semble signaler qu'une immatriculation au registre du commerce et des sociétés serait mieux à même à garantir une publicité efficace auprès des tiers<sup>1436</sup>.

Par ailleurs, on peut se demander si l'article 37 alinéa 2 de l'ordonnance de 1986 une fois respecté, accorde une "immunité" à l'association quant à ces éventuelles pratiques paracommerciales. A la lecture de l'article 37 de l'ordonnance de 1986 et de l'article 33 du décret n° 86-1309 du 29 décembre 1986, on doit constater que l'ordonnance n'inflige aucune sanction à l'association paracommerciale si l'activité en cause a été inscrite dans les statuts. On peut alors s'interroger sur la véritable utilité d'une telle disposition et sur sa capacité à assurer les "conditions d'une concurrence saine et loyale"<sup>1437</sup>. A cet égard, certains sont aller jusqu'à affirmer qu'elle était "totalement inutile"<sup>1438</sup>.

De plus, il semble que l'acte incriminé ne puisse être annulé puisque aucun texte ne le prévoit<sup>1439</sup>.

Cela ne signifie pas pour autant que l'association ne pourra pas être condamnée. Dans l'hypothèse précitée, elle ne le sera pas au titre d'une peine d'amende de cinquième classe, mais pourra l'être au titre de l'article 1382 du Code civil pour concurrence déloyale<sup>1440</sup>. Mais comme le souligne Yves GUYON "on ne peut pas considérer qu'il y a concurrence déloyale, du moment que l'intéressé se borne à profiter des facilités découlant de son statut légal, sans contrevenir à aucune interdiction". Il ajoute "c'est aux pouvoirs publics de prendre leurs responsabilités, en refusant d'accorder des avantages injustifiés à certaines catégories d'agents économiques"<sup>1441</sup>.

Le pouvoir économique des fédérations sportives n'est pas différent de celui d'une autre association. Il réside dans la capacité à s'adapter au fil de l'évolution de la société. Cette capacité d'adaptation réside, de façon paradoxale, dans le statut d'association qui est le leur. Elles sont de véritables entreprises commerciales associatives, même si on ne leur reconnaît pas le statut de commerçant. La structure juridique associative reste très souple et légitime l'octroi de subventions et d'un monopole, qu'une entreprise commerciale ne saurait obtenir.

---

<sup>1436</sup> C. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels, aspects juridiques", op. cit., p. 245, n° 460.

<sup>1437</sup> Voir Rép. Min. n° 4654, *JO Sénat Q*, 7 mai 1987, p. 704.

<sup>1438</sup> *RTD com.* 1987, p. 74, obs. E. ALFANDARI et M. JEANTIN, voir également les obs. critiques de C. GAVALDA et C. LUCAS de LEYSSAC, "commentaire de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence, *ALD*, 1988, comm. lég., p. 47.

<sup>1439</sup> Selon l'adage : "pas de nullité sans texte".

<sup>1440</sup> Paris, 16 janvier 1980, *D.*, 1981, jurispr., note GODE.

<sup>1441</sup> Y. GUYON, "droit des affaires", t. 1, op. cit., n° 853-3.

## TITRE 2

### L'INTERVENTION DES FEDERATIONS SPORTIVES DANS L'ECONOMIE DU SPORT

Les ressources dont disposent les fédérations sportives pour garantir en leur sein un fonctionnement optimal sont les mêmes que celles détenues par les associations "classiques"<sup>1442</sup>. A l'instar de ces dernières, les seuls apports de connaissances et d'activités ne suffisent pas à atteindre leur but et à exercer leur activité. La spécificité du domaine sportif<sup>1443</sup> appelle à de plus en plus de moyens d'ordre financier<sup>1444</sup>. Le sport est en effet devenu un spectacle notamment depuis la modification en 1980 du paysage audiovisuelle français : Canal plus est apparu et TF1 a été privatisée. Le sport s'est alors révélé être un formidable produit d'appel. Un véritable marché des droits de retransmission télévisée des compétitions sportives s'est développé. Celui-ci s'articule en fait sur le marché de la publicité dans la mesure où les annonceurs et les parrains (sponsors) utilisent le sport comme support de propagation de leur image<sup>1445</sup>. Les droits de retransmission télévisuelle représentent ainsi la source de financement la plus importante<sup>1446</sup>. Les fédérations sportives sont devenues les

---

<sup>1442</sup> Cette spécificité sportive nécessite une étude elle-même spécifique sur les moyens dont disposent les fédérations. On se limitera dès lors à une analyse de ses ressources financières. Pour une vue plus générale sur le sujet, voir G. SOUSI, "les associations", op. cit., p. 153 et s.

<sup>1443</sup> La Commission européenne (DG X), "l'Union européenne et le sport", [http://europa.eu.int/comm/dg10/publications/brochures/moveinfoeduc/sport/txt\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/dg10/publications/brochures/moveinfoeduc/sport/txt_fr.html), publié en 1996, souligne que "le sport est l'une des activités humaines les plus pratiquées" (p. 1) et comptabilisait environ 125 millions de citoyens de l'UE pratiquant un sport (p. 8).

<sup>1444</sup> La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne fait référence qu'à quatre types de ressources : les subventions, les cotisations, les dons manuel et les libéralités. Or, la jurisprudence ne considère pas qu'il s'agit là d'une énumération limitative (Cons. constit., 25 juillet 1984, JORF, 28 juillet, p. 2492).

<sup>1445</sup> Voir W. ANDREFF et J.-F. NYS, "Economie du sport", PUF, QSJ ?, n° 2294, 16<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 96-97.

<sup>1446</sup> Voir Ph. VILLEMUS, in "les sponsors : des contrats usuels pour un enjeu exceptionnel", in Colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), "Coupe du

offreurs exclusifs de ces services sportifs, véritable "manne financière"<sup>1447</sup>. Dans le cadre de leur "pouvoir économique" issu de leur monopole sur l'organisation des compétitions sportives, les fédérations interviennent dans le financement du sport pour y jouer un rôle de régulation. Elles entendent cependant profiter de ces colossales ressources financières. Dans l'ordre de leur importance, on envisagera l'étude<sup>1448</sup> de la cession des droits de retransmission télévisuelle d'un événement sportif (Chapitre 1) et l'étude du parrainage sportif (Chapitre 2).

---

monde de football propriété intellectuelle", Dalloz affaires, n° 118, 28 mai 1998, p. 881 et s., et en l'espèce p. 899, qui indique que "aujourd'hui, le sponsoring représente pratiquement le tiers du business. Je suis sûr qu'en 2002 et 2006, il sera peut-être à moins de 5 %. Le nerf de la guerre, ce sera la télévision. On peut même imaginer un système qui serait beaucoup plus rentable sans aucun sponsor. Avec les techniques de substitution d'images, la télévision sera la source de tous les profits".

<sup>1447</sup> Voir S. LUPIERI, "les fédérations sportives françaises en pleine mutation", in Problèmes économiques, "Economie du sport", Doc. fr., n° 2.503, 15 janvier 1997, p. 27 et s.

<sup>1448</sup> On exclura de cette analyse le financement public du sport pour se focaliser uniquement sur le financement dit privé du sport. Sur l'ensemble de la question, voir E. SEUILLARD, "le FNDS", RJES, n°1, 1987, p. 23 ; "le financement du sport", RJES, n° spéc., n° 9, 1989 ; Dictionnaire Permanent Droit du Sport, l'étude "conventions nationales d'objectifs", éd. légis. n° 76 qui indique que pour l'année 1997, parmi les fédérations olympiques, c'est l'athlétisme qui a reçu la dotation la plus importante (26 386 906 F) devant le football (23 886 800 F), le triathlon étant en dernière position (2 155 840 F). Quant aux fédérations non olympiques, la plus importante dotation a été attribuée au sport automobile (6 680 000 F) et la plus faible au javelot tir sur cible (31 000 F), le golf se positionnant entre les deux (3 488 680 F).

## CHAPITRE 1

### LA CESSION DES DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF

Le sport contemporain n'est pas qu'un simple loisir ou l'exercice d'une pratique compétitive, il est aussi et surtout un spectacle<sup>1449</sup>. Le spectacle sportif existe dès l'instant où un public plus ou moins large y a accès et y est invité à s'y rendre à titre gratuit ou à titre onéreux. Il est aisé de comprendre que l'événement sportif est, en soi, un produit unique et éphémère le positionnant comme un bien non-durable. Seule la retransmission télévisée a le pouvoir de le rendre durable voire historique<sup>1450</sup> tout en préservant son incertitude quant au résultat et sa dramatisation qui en découle<sup>1451</sup>. On se rend compte dès lors de l'intérêt du rapprochement sport / télévision<sup>1452</sup>.

---

<sup>1449</sup> E. WAGNER, "aspect juridique du reportage sportif", in "le spectacle sportif", actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, PUF, 1980, p. 160, fait observer que "le sport n'est pas une donnée naturelle mais un fait social. Lié à une société, il en épouse les particularités".

<sup>1450</sup> D. PRIMAULT et A. ROUGER, "l'économie du sport professionnel : entre solidarité et concurrence", RJES, n° 39, 1996, p. 34.

<sup>1451</sup> La télévision arrive en effet à mettre en scène une compétition quelle qu'elle soit. Grâce à la décomposition des plans, elle offre au public ce à quoi il n'avait jamais eu droit dans les gradins des stades : une pluralité d'angles. C. QUIDET, au cours du 7<sup>ème</sup> Symposium international Sport et Télévision de Monte Carlo, "sport : la télévision a-t-elle tous les droits ?", Sportel, Monaco, 16 oct. 1996, p. 8, rappelait que lors des Jeux Olympiques de Berlin de 1936, début de la télévision, il n'y avait que 3 caméras. Soixante ans plus tard, à Atlanta, on en comptait 500 (700 à Sydney) avec il vrai davantage de disciplines et de téléspectateurs. La télévision peut ainsi plonger le public au cœur de l'action par des effets de gros plan ou lui proposer des vues aériennes ou panoramiques. La caméra se fait tour à tour pédagogique et dramatique. Statistiques, ralentis et commentaires apportent une dimension magique de visualisation et d'analyse dont le spectateur des stades, des circuits automobiles, des étapes de courses cyclistes (...) est dépourvu. Sportive, la compétition, devient sous l'effet de la télévision, spectaculaire.

<sup>1452</sup> Voir K. BECK, "10 Thesen zu Sport und Fernsehen", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 5 et s. ; J.-F. BOURG, "sport et argent : le football", in "le sport", Pouvoirs, n° 61, 1992, p. 91 et s. ; du même auteur, "le sport et la télévision : économie des relations", RJES, n° 19, 1991, p. 3 à 33 ; W. ANDREFF, "EPS interroge Wladimir Andreff", revue EPS, n° 223, juin 1990, voir notamment la réponse à la question "le mariage actuel du sport et des partenaires économiques est-il irréversible ?" ; "Sport et télévision, bilan de six années de régulation", Les dossiers du CSA, mars 1997.

Les chaînes de télévision l'ont très vite saisi, vu l'ampleur du marché<sup>1453</sup>. Elles ont compris que la retransmission en direct d'un tel fait social était prometteur en terme d'audience<sup>1454</sup> et donc en terme de recettes publicitaires<sup>1455</sup> et/ou d'abonnement pour les chaînes à péage<sup>1456</sup>. Dès lors que la retransmission audiovisuelle de ces événements sportifs a généré des recettes parmi les plus élevées des programmes diffusés par les chaînes<sup>1457</sup> et que parallèlement les droits de retransmission télévisuelle sont devenus la première source du revenu du sport<sup>1458</sup>, il était inéluctable de voir apparaître un champ de bataille permanent sur lequel s'affrontent les chaînes de télévision<sup>1459</sup> pour la conquête de l'exclusivité de ces droits de retransmission qui n'arrêtent pas d'augmenter<sup>1460</sup> au profit d'une minorité de sports<sup>1461</sup>. Le maître-mot est

<sup>1453</sup> J.-F. BOURG, "sport business et règles du jeu", La documentation française, coll. problèmes économiques, n° 2.578, 12 août 1998, p. 29, indique à cet égard que "le sport représente de 1 à 1,5 % du PIB dans les pays développés et 2,5 % du commerce mondial. A l'échelle de la planète, son chiffre d'affaires est estimé à 2 500 milliards de francs dont 40 % sont détenus par le marché américain et 5 % par le marché français". Il explique la croissance élevée de ces flux financiers par "l'excellente adéquation du sport aux effets cumulés des trois grandes mutations contemporaines : technologiques (communication, numérique), économique (mondialisation), sociologique (déclin des identités)". Il en déduit que le sport "coïncide avec les exigences de cette nouvelle donne sociétale : l'immatérialité des images, la dramaturgie de l'action, la permanence du spectacle et la planéarité des enjeux" ; du même auteur, "le Mondial 1998 est la dernière coupe du monde du pauvre !", lettre d'information de la revue juridique et économique du sport, n° 61, juillet-août 1998, p. 1 et s. ; voir également, C. BORDES-MARCILLOUX, "retransmission des spectacles sportifs : aspects économiques", in "le spectacle sportif", op. cit., p. 87 et s.

<sup>1454</sup> G. PARLEANI, note sous TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, D., jurispr., 1997, p. 424, fait observer que "la faveur populaire va bien sûr au sport. Elle se dirige aussi vers le diffuseur qui triomphe à ce moment face à ces concurrents. Bien plus, s'il parvient à diffuser régulièrement ce genre de programme, des millions de spectateurs se reporteront spontanément vers ses écrans. Ainsi, peut-on devenir la "chaîne de référence". Tout cela est aussi banal qu'essentiel" ; S. PISTRE, "le cadre européen des retransmissions sportives audiovisuelles", *Légipresse*, n° 137, 1996, p. 145, remarque à cet égard que "la télévision a transformé de simples compétitions sportives en événements et des manifestations sportives de dimension nationale ou internationale en événements mondiaux" ; voir également "1998 : *worldwide sports events, audience analysis of the 1998 main sports events*", <http://www.eurodatatv.com> ; J.-F. BOURG, "sport business et règles du jeu", op. cit., p. 30, souligne que la Coupe du monde de football 1998 a réuni 37 milliards de téléspectateurs en audience cumulées, suivie dans 200 pays.

<sup>1455</sup> En effet, le prix d'un panneau publicitaire ou d'un spot publicitaire est calculé en fonction de l'audience. Ainsi, les spots publicitaires diffusés sur TF1 à la mi-temps du match de demi-finale France/Croatie, ont été facturés 2,6 millions de francs la minute, ceux de la finale France/Brésil, 3 millions de francs, soit une recette de 57 millions de francs pour TF1, alors que la minute de publicité ne dépasse pas habituellement le montant de 1,1 million de francs sur TF1 lors de la coupure du film du dimanche soir, voir M. DESBORDES, F. OHL et G. TRIBOU, "marketing du sport", *Economica*, 1999, p. 290, mais aussi p. 161-162 et 289-295.

<sup>1456</sup> S. PISTRE, op. cit., p. 147, souligne au surplus que le sport est devenu une source de prestige pour les chaînes en ce que "la retransmission d'un événement sportif est l'un des éléments de l'image et de la promotion d'une chaîne".

<sup>1457</sup> Voir W. ANDREFF et J.-F. NYS, "le sport et la télévision", Dalloz, 1987, p. 37 à 44 sous le titre révélateur "la télévision intéressée par le sport : c'est un glissement d'audience".

<sup>1458</sup> Ibid., p. 45 à 62 sous le titre "le sport intéressé par la télévision : c'est un glissement financier" ; voir cependant G. DUTHEIL, "les télévisions refusent l'inflation des droits de retransmissions sportifs", *Le Monde*, 14 mars 2001.

<sup>1459</sup> Dans le but de mieux apprécier l'importance de la puissance financière des chaînes de télévision, on peut se limiter à citer le rapport de gestion 1998 de TF1 qui fait apparaître que pour l'année mentionnée les produits d'exploitation (tous confondus) s'élevaient à 10.904 millions de francs, soit 1662 millions d'euros, <http://fr.biz.yahoo.com/e/5/5490.pa.html>.

<sup>1460</sup> L'augmentation la plus remarquable (1000%) a été constatée en 1996 à l'occasion de l'achat des droits de retransmission des championnats mondiaux de football 2002 et 2006 par ISL/Kirch (3,4 milliards de marks,

lâché : "exclusivité". En effet, obtenir les droits de retransmission télévisuelle d'un événement sportif n'a d'intérêt que s'il est accompagné d'une clause d'exclusivité<sup>1462</sup>. Le principe dans ce domaine est donc bien l'exclusivité *juridico sensu*. Mais sur quels droits l'exclusivité porte-t-elle ? Si le principe de l'exclusivité est clair, la notion de droits sur un événement sportif<sup>1463</sup> mérite en revanche qu'on s'y attarde (Section 1). Il s'agit d'un préalable nécessaire à l'étude de la question de savoir comment est encadré l'accord ou l'obtention de ces droits exclusifs (Section 2).

---

soit 1,74 milliards d'euros). Ce dernier a cédé une partie de ces droits sur ces deux événements sportifs aux deux chaînes publiques allemandes ARD et ZDF pour la somme de 225 millions de marks (754,35 millions de francs, soit 115 millions d'euros) en échanges des Jeux olympiques de 2002 et 2008 (*source* : Les Echos, 09/01/2001). Récemment, l'Union européenne de radio-télévision (UER) vient d'acquérir les droits exclusifs de radiodiffusion du championnat européen de football EURO 2004 pour un montant de 800 millions de francs suisse (*source* : UER communiqué, "bilan 2000 - sports "en clair" à la télé : le message de l'UER passe", 17 décembre 2000, <http://www.ebu.ch/press84400f.html> ; R. BUNN, "l'inflation des droits", Diffusion UER, hiver 1999/2000, p. 4 et s. ; voir également, les analyses économiques de J.-F. NYS, "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 1 et s. et notamment p. 7 où il indique que les droits de retransmission des Jeux olympiques d'été 2000 à Sydney se sont élevés à 1 332 millions de dollars (705 payés par NBC et 350 par l'UER). Il estime que ces droits seront de 1 700 millions de dollars pour les JO de 2004 à Athènes et de 2000 millions de dollars pour ceux de 2008. Voir aussi A. ROUGET, "la régularisation des championnats des sports collectifs professionnels : entre équilibre compétitif et équilibre concurrentiel", thèse, sciences économiques, Limoges, 2000 ; W. ANDREFF, "l'évolution du modèle européen de financement du sport professionnel", in "Sport et mondialisation : quels enjeux pour le XXème Siècle?", *Reflets et perspectives*, t. XXXIX, n° 2-3/2000.

<sup>1461</sup> J. BRAUN, "les sports records 98/99", Diffusion UER, hiver 1999/2000, p. 17 ; Il arrive ainsi que certains sports, pour éviter de "disparaître" en arrivent parfois à payer la télévision pour qu'elle retransmette des compétitions. C'était le cas, il y a quelques années du basket-ball, voir l'article de G. EDELSTEIN, "la télé payée par le basket", *L'Equipe*, 3 juin 1986 ; dans le même sens S. PISTRE, "le cadre européen des retransmissions sportives audiovisuelles", *Légipresse*, 1996, p. 146, qui indique que les sports à faible audience peuvent payer une indemnité de diffusion allant de 0 à 500 000 F par événement ; On peut à cet égard rapporter le temps d'antenne (en %) des 10 sports les plus diffusés (en 1999) sur les chaînes hertziennes en France selon les sources de J.-F. NYS, "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté", *op. cit.*, p. 13 : Football (23,7), rugby (12,0), basket-ball (7,7), cyclisme(6,9), tennis (6,7), boxe (5,0), sport mécanique hors F1(4,7), hockey sur glace (4,6), football américain (3,5), golf (3,1). Il en résulte que ces 10 sports parviennent à atteindre 77,9 % du temps d'antenne consacré au sport, soit 22,1 % de temps d'antenne consacré à tous les autres sports.

<sup>1462</sup> Pour une approche générale sur ce sujet voir G. PARLEANI, "les clauses d'exclusivité", in actes du colloque de l'Institut de droit des affaires d'Aix-en-Provence des 17-18 mai 1990, "les principales clauses des contrats conclus entre professionnels", Presse universitaire Aix-Marseille, 1990, p. 55 et s. ; R. PLAISANT, "les contrats d'exclusivité", *RTD com.*, 1964, p. 1 ; G. DURRY, "ouragan 'européen' sur les contrats d'exclusivité", *D., chron.*, 1963, p. 177 et s. ; CHAMPAUD, "la concession exclusive", *RTD com.*, 1963, p. 451 et s. ; B. MATHIEU, "la clause d'exclusivité", thèse, Saint-Quentin-en-Yvelines, 2000.

<sup>1463</sup> On se limitera à la seule analyse des droits sur un événement sportif puisqu'ils rentrent directement dans le cadre de notre étude. Concernant les droits sur les retransmissions télévisées d'un événement sportif, on se reportera au commentaire de D. THEOPHILE et P. PHILIPP, "football et droits de retransmission télévisée en France : les limites de l'exclusivité", *JCP, E, supplément n° 5*, 1992, p. 33 et 34 ; LEVESQUE, "aspects juridiques des relations entre le sport et la télévision au regard sur la loi et le droit d'auteur", mémoire, DEA, Montpellier I, 1993 ; J.-Ch. GALLOUX, "œuvres protégé ; œuvre ; œuvre audiovisuelle", *J.-Cl. Propriété littéraire et artistique*, fasc. 1140.

## SECTION 1 - LA NOTION DE DROITS SUR UN EVENEMENT SPORTIF

La question est double. Il s'agit, d'une part de savoir sur quel fondement juridique repose les droits sur un spectacle et plus particulièrement sur un événement sportif (§ 1) et de savoir, d'autre part, quelles sont les personnes - on pense naturellement aux fédérations sportives - titulaires de ce droit (§ 2).

## § 1 – Fondement juridique

Déterminer le droit attaché à un événement sportif, c'est d'abord définir l'événement lui-même<sup>1464</sup>. Il semble qu'il ne soit pas risqué d'affirmer que l'événement<sup>1465</sup> soit avant tout une chose incorporelle<sup>1466</sup>, bien que le Code civil ne définisse nul part le mot "chose". Or, la pratique montre que tous les organisateurs d'événements sportifs considèrent qu'ils détiennent des droits exclusifs sur l'exploitation commerciale des images nées de leur spectacle sportif<sup>1467</sup>. Est-ce à dire que l'événement, chose incorporelle, doit être qualifié de bien meuble incorporel<sup>1468</sup> ? Cela reviendrait à affirmer que l'événement en tant que bien peut donc faire l'objet d'une appropriation car "il faut une possibilité d'appropriation pour faire un bien d'une chose"<sup>1469</sup>. Cela reviendrait à dire encore que l'organisateur est titulaire d'un droit de propriété intellectuel sur le spectacle sportif qu'il a monté. Un auteur a pu faire observer qu' "il en est ainsi dans la loi brésilienne (du 13 décembre 1973) qui a créé un

<sup>1464</sup> Il semble que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 définisse implicitement l'événement sportif comme le terme générique regroupant les manifestations sportives et les compétitions sportives. La loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 n'apportent aucune précision à cet égard. On peut simplement reprendre les analyses de J.-C. LAPOUBLE, "fédérations et compétitions sportives", J.-Cl., fasc. 269, n° 46, qui, reprenant les débats parlementaires concernant la loi du 16 juillet 1984 (*JO Sénat CR, 11 mai 1983, p. 737*), conclue que "le terme compétition devrait s'appliquer aux épreuves organisées par les fédérations sportives, leurs organes déconcentrés ou les associations qui y sont affiliées. En revanche, les autres épreuves relèveraient de la notion de manifestation". Or, dans une affaire "Vigier", (*CE, 21 janvier 1991, AJDA 1991, p. 52*) le Commissaire du gouvernement LEROY a utilisé indistinctement les deux termes.

<sup>1465</sup> G. JEANNT-PAGES, "et si nous parlions un peu d'images...", revue EPS, n° 243, sept.-oct. 1993, p. 79, considère qu'une manifestation sportive peut prendre la qualité de spectacle ou d'événement. Au regard de la loi du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984, elle estime que le législateur "a opté délibérément pour la qualification de la manifestation sportive en spectacle" tout en conservant le caractère d'événement public. Le terme "événement" semble faire appel à la notion de "public" en ce qu'il (l'événement) lui est destiné". On ne fera cependant pas cette différence de vocabulaire au cours de cette étude.

<sup>1466</sup> J.-C. GALLOUX, "ébauche d'une définition juridique de l'information", D., chron., 1994, p. 233, résume clairement cette affirmation : "la chose est la notion première qui préexiste au droit, qui peut exister avant le droit et sans le droit. La chose se comprend de tout ce qui est susceptible d'un rapport à la personne, de tout ce qui est objectivité. La chose ne se présente pas cependant sous un aspect strictement extrajuridique dans la mesure où elle peut à tout moment entrer dans la sphère de droit : tel le cas des *res nullius*. (...). Parmi les choses, il existe des choses incorporelles dont les "décalques" dans la catégorie des biens seraient les biens incorporels" ; voir également M. FABRE-MAGNAN, "propriété, patrimoine et lien social", RTD civ., 1997, p. 590.

<sup>1467</sup> C'est en ce sens que E. WAGNER, "aspect juridique du reportage sportif", op. cit., p. 163, considère que "si le contractant (l'organisateur) cède ce droit (de diffusion), c'est qu'il s'en estime titulaire ce qui signifie deux choses : 1) que ce droit existe, 2) qu'il lui appartient".

<sup>1468</sup> Sur la notion de biens corporels et de biens incorporels, voir J. CARBONNIER, "droit civil - les biens", t. 3, 19<sup>e</sup> éd. refondue, PUF, 2000, p. 90-95.

<sup>1469</sup> J. CARBONNIER, "droit civil - les biens", op. cit., p. 83.

nouveau droit dit voisin du droit d'auteur ou droit connexe, différent de tous ceux que l'on connaissait jusqu'à présent : le droit du stade<sup>1470</sup>. Bien qu'il s'agisse d'une règle qui n'appartient qu'au droit brésilien, on ne peut s'empêcher de se poser la question de savoir si le fondement des droits de l'organisateur pourrait résulter d'un droit de propriété intellectuelle<sup>1471</sup>. Or, sur ce point, la plupart des juristes s'accordent à dire que l'événement sportif ne constitue pas une œuvre<sup>1472</sup>, une création en lui-même<sup>1473</sup> et n'est donc pas couvert par des droits d'auteur ou des droits voisins sur les droits d'auteur<sup>1474</sup>. En effet, le droit d'auteur protège les créations de l'esprit matérialisées sous forme d'œuvres littéraires ou artistiques. Or, le spectacle sportif n'est pas issu d'une œuvre littéraire ou artistique, sauf à considérer que les joueurs suivent une chorégraphie, "ce qui conduirait à assimiler les règles du jeu à un scénario et, inévitablement, à prévoir l'issue de toutes les épreuves, ce qui est pour le moins antinomique avec la notion de compétition"<sup>1475</sup>. "La manifestation (sportive) n'est pas en elle-même une chorégraphie ou un drame mais une compétition"<sup>1476</sup>. Un auteur a pu ainsi très justement écrire qu' "une manifestation de compétition sportive est d'abord une compétition. Le public est, en soi, surabondant. L'organisateur ne crée pas la manifestation, il s'y accroche ; il l'exploite ou y coopère, il y reste extérieur. L'affaire est dans le stade même si les affaires se font hors du stade. (...). La manifestation sportive est substantiellement une compétition et est épiphénoménalement un spectacle. L'organisateur prête son concours à la production de l'œuvre sportive, il ne la crée pas. (...). Il n'y a pas la compétition et un spectacle mais le spectacle d'une compétition"<sup>1477</sup>.

<sup>1470</sup> J. DE OLIVEIRA ASCENSAO, "le droit au spectacle", Bull. dr. d'auteur, vol. XXIV, 1990/2, p. 4 ; du même auteur, "une innovation de la loi brésilienne", revue de l'UER, n° 2, mars 1981, p. 55 et s ; A. CHAVES, "le droit d'arène", RIDA, n° 115, janvier 1983, p. 26-27.

<sup>1471</sup> Question posée lors du colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), "Coupe du monde de football propriété intellectuelle", Dalloz affaires, n° 118, 28 mai 1998, p. 884.

<sup>1472</sup> On en veut pour preuve l'article 4 du décret du 17 janvier 1990 concernant les conditions de diffusion des œuvres de l'audiovisuel qui énonce : "constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques ; journaux et émissions d'information ; variétés ; jeux ; émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau ; *retransmissions sportives* ; messages publicitaires ; télé-achat ; auto-promotion ; service de télétex ; voir au sujet des œuvres audiovisuelles M. SENAMAUD, "télédiffusion et respect des œuvres", thèse, Paris I, 1994 ; C. HUGON, "la réservation des œuvres audiovisuelles", thèse, Montpellier I, 1993.

<sup>1473</sup> Voir Ch. LE STANC, "la propriété intellectuelle dans le lit de Procuste : observation sur la proposition de loi du 30 juin 1992 relative à la protection des 'création réservées' ", D. chron., 1993, p. 4 et s.

<sup>1474</sup> J. DE OLIVEIRA ASCENSAO, "le droit au spectacle", op. cit., p. 6 ; N. MALLET-POUJOL, op. cit., p. 109-110 ; J.-Ch. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", JCP, 1997, 4046, n° 5 ; E. WAGNER, op. cit., p. 164 ; J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD sous CA Lyon, 26 mars 1987, D., jurisp., 1988, p. 562-563 ; *contra* D. THEOPHILE et P. PHILIPP, op. cit., p. 32, qui considèrent que si "l'originalité est le seul critère valable pour déterminer si une œuvre sera ou non protégée, rien n'interdit d'admettre que l'originalité d'une rencontre de football ressort des actions de jeu des joueurs. Ce qui leur conférerait un droit de protection, au même titre, par exemple, qu'un morceau de jazz improvisé (...). A tout le moins pourrait-on estimer que l'on est en présence d'un droit voisin du droit d'auteur" ; A. LUCAS et H.-J. LUCAS, "traité de la propriété littéraire et artistique, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2001, p. 62, n° 53.

<sup>1475</sup> J.-Ch. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", op. cit., n° 6 ; *adde* J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD sous CA Lyon, 26 mars 1987, D., jurisp., 1988, p. 562-563.

<sup>1476</sup> E. WAGNER, op. cit., p. 164.

<sup>1477</sup> *Ibid.*, p. 167.

Si le droit de propriété intellectuelle n'est pas applicable à une compétition sportive, est-il alors fondé d'avoir recours à l'article 544 du Code civil sur le droit de propriété ? La notion de propriété semble en effet instinctive pour qualifier l'appropriation d'une chose<sup>1478</sup>. Sur ce point, la Cour d'appel de Lyon dans un arrêt rendu le 26 mars 1987 opposant, dans une procédure de référé, une radio locale contre l'association sportive de Saint-Étienne (A.S.S.E.) relatif à la titularité des droits sur un match de football a considéré qu' "il est indéniable que l'A.S.S.E. est titulaire d'un droit que la ligue nationale de football a qualifié de "droit de propriété" (...) ; que s'il est exact qu'une discussion peut être admise quant à la nature de ce droit, discussion qui est de la compétence du juge du fond, en revanche rien ne peut être opposé à son existence et qu'il n'est nul besoin de qualifier un droit pour le protéger"<sup>1479</sup>. Force est de constater que la Cour d'appel de Lyon reconnaît l'existence d'un droit sur une manifestation sportive sans pour autant le qualifier.

En effet, un droit innommé n'implique pas son inexistence. Elle reprend la qualification de droit de propriété donnée par la Ligue nationale de football en prenant le soin d'y apposer des guillemets, accentués par le fait qu'elle reconnaît que la nature de ce droit peut faire l'objet d'une discussion. En d'autres termes, la Cour d'appel rappelle, en premier lieu, que ni la loi, ni la jurisprudence n'ont déterminé sur quel fondement juridique il fallait qualifier les droits de l'organisateur sur une compétition sportive. Elle indique, en second lieu, qu'affirmer que l'organisateur dispose d'un droit privatif de propriété sur un événement sportif est une approximation juridique qui mérite cependant d'être éclaircie<sup>1480</sup>. On en déduit que la qualification de droit de propriété sur un événement sportif ne va pas de soi. Or, certains auteurs estiment que l'article 544 du Code civil est applicable à l'événement sportif - objet incorporel - au profit de l'organisateur du seul fait qu'il en est le premier possesseur, référence est alors faite à l'article 2279 du Code civil<sup>1481</sup>. D'autres ont estimé qu'il s'agissait là d'une qualification hâtive, voire abusive, "par psittacisme à l'égard des pratiques anglo-saxonnes, pour stigmatiser la maîtrise que le cocontractant peut avoir sur des biens intangibles"<sup>1482</sup>. Ils font observer à juste titre qu'en fait "les juristes s'interrogent sur la

<sup>1478</sup> J.-M MOUSSERON, J. RAYNARD et T. REVET, "de la propriété comme modèle", Mélanges Colomer, 1993, n°1, soulignent que "l'attraction du Droit par le Fait se manifeste nettement pour le droit de propriété. Le mode premier de réservation des biens n'est assurément pas juridique ; il est matériel : c'est la maîtrise effective, plus ou moins violente".

<sup>1479</sup> Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. c/ A.S.S.E.*, D. jurisp., 1988, p. 560 et s., note J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD.

<sup>1480</sup> Pour une approche comparative sur ce sujet, se reporter à l'article de A.N. WISE, "le 'droit de propriété' sur un spectacle sportif, points de vue de différentes juridictions", RJES, 1997, n° 44, p. 5 et s., qui indique qu'aux États-Unis, la *District Court* de l'Etat de New York a reconnu (dans l'affaire *SportTrax*) en juillet 1996 à une *League* (la NBA) un droit de propriété (*property rights*) sur les compétitions qu'elle organise selon la doctrine de la "*mesappropriation*" commerciale selon laquelle nul n'est autorisé à détourner à son profit les fruits du labeur et des dépenses engagées par le créateur de la chose substantiellement détournée. En revanche, les tribunaux des pays du Commonwealth à l'instar de la Haute Cour australienne (affaire *Victoria Park Racing and Recreation Grounds Company Limited c/ Taylors and Others* (1937) 58 C.L.R. 479, confirmée dans l'affaire *Moorgate Tobacco Co. Ltd c/ Philipp Morris Ltd.*, (1984) 156 C.L.R. 414) "n'admettent pas l'existence d'un droit de propriété ou d'un droit analogue sur un événement lui-même, sportif ou autre, permettant à l'organisateur de celui-ci de lutter contre la *mesappropriation*".

<sup>1481</sup> E. WAGNER, op. cit., p. 165.

<sup>1482</sup> J.-Ch. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", op. cit., p. 374-375.

possibilité de reconnaître l'existence d'un droit privatif général sur les informations<sup>1483</sup> qui serait l'application d'un principe immanent de l'appropriation de l'information et qui permettrait à leur créateur de bénéficier d'une protection sans attendre l'établissement de nouveaux droits de propriété incorporelle par voie législative<sup>1484</sup>. Cette observation est ni plus, ni moins la retranscription de la décision de la Cour d'appel de Lyon lorsqu'elle affirme "qu'il n'est nul besoin de qualifier un droit pour le protéger". Il semble d'ailleurs que la Cour de cassation se dirige vers une extension de la notion du droit de propriété défini à l'article 544 du Code civil<sup>1485</sup>. On se limitera à rappeler que traditionnellement, on part du postulat selon lequel l'article 544 du Code civil ne concerne que les choses corporelles, les choses incorporelles relevant des dispositions spécifiques du Code de la propriété intellectuelle<sup>1486</sup>. Or, il semble que la Cour de cassation ait suivi une autre partie de la doctrine qui peut être représentée par le Professeur Frédéric ZENATI. Celui-ci considère qu'il n'existe aucun empêchement à admettre la soumission de biens incorporels au droit de propriété. Il met en évidence le fait que le postulat actuel sur le droit de propriété n'est pas fondé. Il justifie notamment cette critique par le fait que le droit de propriété romain portait en réalité tant sur les biens corporel qu'incorporel. Il démontre au surplus que le droit de propriété repose sur la possession<sup>1487</sup>. C'est cette conception du droit de propriété<sup>1488</sup> qu'a consacrée la Cour de cassation dans son arrêt du 10 mars 1999 concernant le problème des droits sur l'image d'un bien<sup>1489</sup>. Au visa de l'article 544 du Code civil, elle a cassé l'arrêt de la Cour de Caen au motif que le "propriétaire a le seul droit d'exploiter son bien, sous quelque forme que se soit"<sup>1490</sup>.

<sup>1483</sup> Les images nées d'un événement sportif peuvent être considérées comme des informations, voir *infra*.

<sup>1484</sup> J.-Ch. GALLOUX, "ébauche d'une définition juridique de l'information", D., chron., 1994, p. 229.

<sup>1485</sup> Extension qui pousse certains à revendiquer leurs droits sur des paysages naturels, comme les volcans, voir M. GUERRIN, "Attention, volcan ! Interdit de photographier !", Le Monde, 3 juillet 1999, p. 1 ; "premier procès pour une photo de paysage, Le Monde, 27 octobre 1999.

<sup>1486</sup> Voir J.-M. MOUSSERON, J. RAYNARD et T. REVET, "de la propriété comme modèle", Mélanges Colomer, 1993, n°3.

<sup>1487</sup> F. ZENATI, "la nature juridique de la propriété ; contribution à la théorie du droit subjectif" thèse, Lyon III, 1981 ; voir également le résumé de cette thèse à la RTD civ. 1993, p. 305, "pour une rénovation de la théorie de la propriété" ; *contra* J. CARBONNIER, "le droit civil - les biens", op. cit., p. 129 "le droit s'oppose au fait, qui est la possession" et aussi p. 201 et s. sur la théorie de la possession.

<sup>1488</sup> Voir également, R. SAVATIER, "essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels", RTD civ., 1958, p. 354.

<sup>1489</sup> Sur ce point, voir P. KAYSER, "l'image des biens", D. 1995, p. 291 et s.

<sup>1490</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1999, "*Pritchett c/ Dubray*", JCP, G., 1999, p. 857, note P.-Y. GAUTIER ; C. CARON, "les virtualités dangereuses du droit de propriété", Desfresnois, n° 17/1999, p. 897 et s. ; J.-M. BRUGUIERE et N. MALLET-POUJOL, "quand la Cour de cassation abuse du droit de propriété sur l'immatériel", Dr. et Patrim., n° 300, 1999, p. 6 ; G. CHAUTEMPS, "le droit de propriété : son étendue et ses limites", Dr. et Patrim., n° 300, 1999, p. 5 ; G. DUCREY et T. LANCRENON, "dessine-moi une maison !", GP, 15-16 décembre 2000, p. 8 et s. ; R. HAMOU, "peut-il exister un droit de propriété sur l'image des biens ?", GP, 15-16 décembre 2000, p. 19 et s. ; cette jurisprudence a été confirmée par la Cour de cassation, Cass., 1<sup>re</sup> civ., 25 janvier 2000, "*Phot'imprim c/ Robert Martin*", GP, 26-28 nov. 2000, p. 35, Légipresse, mai 2000, n° 171, note J.-M. BRUGUIERE ; B. EDELMAN, "l' "image" d'une œuvre de l'esprit tombée dans le domaine public", cahiers dr. des affaires, 2001, jurisp., p. 770 et s. ; V.-L. BENABOU, "la propriété schizophrène, propriété du bien et propriété de l'image du bien", Droit et patrimoine, n° de mars, 2001, p. 84 et s.

Cette jurisprudence, vivement critiquée par la doctrine<sup>1491</sup>, semble, pourtant, de prime abord intéressante quant à la qualification des droits d'un événement sportif. Néanmoins, il faut bien saisir les faits de l'espèce à l'origine de cet arrêt de la Cour de cassation. Une société d'édition avait commercialisé des cartes postales reproduisant un café qui avait acquis une valeur historique suite au débarquement. Cependant, la société d'édition n'avait pas pris soin de demander au propriétaire du café l'autorisation de prendre des photographies de son café. Le propriétaire a agi en responsabilité contre l'éditeur. Cette description des faits indique sans équivoque que le bien en question est tangible. La propriété de l'image, bien incorporel, est donc attachée à la propriété du bien corporel dont elle découle. Or, l'événement sportif est un bien intangible. En suivant ce raisonnement, la propriété des images d'un événement sportif ne peut pas résulter de l'événement lui-même. Il faudrait que celui-ci soit "l'accessoire"<sup>1492</sup> d'un bien corporel.

Il faudrait alors invoquer la propriété ou, du moins, un droit de jouissance sur l'enceinte sportive<sup>1493</sup> dans laquelle se déroule la compétition sportive pour fonder les droits de propriété de l'événement sportif.

Il faudrait ensuite considérer que dans la propriété ou la jouissance de l'enceinte sportive est incluse celle de l'événement sportif s'y déroulant. Or, il existe une explication plus simple. Si la propriété ou la jouissance d'une enceinte sportive permet d'en disposer de la manière la plus absolue, elle permet surtout d'en réglementer l'accès et notamment l'accès des techniciens des différentes chaînes de télévision. Il s'agit de l'application du droit de se clore<sup>1494</sup>. Il est en effet permis à tout organisateur, jouissant des lieux, de cacher à la vue du public la manifestation sportive qu'il règle et par conséquent d'en interdire la retransmission. A fortiori, il peut en autoriser l'accès au public sous réserve que celui-ci remplisse certaines conditions qu'il aura prévu contractuellement. Dès lors, le fait d'accorder l'exclusivité de cet accès aux techniciens d'une seule chaîne de télévision revient à accorder à cette dernière un droit exclusif sur la retransmission télévisée de l'événement sportif<sup>1495</sup>. Les droits sur un événement sportif proviendraient de "l'emprise" que les organisateurs détiennent sur les lieux de la manifestation sportive, donc du droit de propriété<sup>1496</sup>. Ainsi tout acte à finalité commerciale<sup>1497</sup> non autorisé - en l'occurrence des images télévisées - constituerait une

<sup>1491</sup> Ibid.

<sup>1492</sup> Selon G. CORNU (sous la dir.), "vocabulaire juridique", association Henri Capitant, 7<sup>ème</sup> éd., PUF, 1998, l'accessoire est défini comme ce qui est "lié à un élément principal, mais distinct et placé sous la dépendance de celui-ci, soit qu'il le complète, soit qu'il n'existe que par lui" ; J. CARBONNIER, "droit civil - les biens", op. cit., p. 107, enseigne d'une façon générale que "même matériellement distincts, deux biens peuvent être unis par une sorte d'attraction, si l'un est accessoire de l'autre, c'est-à-dire s'il le complète de quelque manière, exemple : le licou et le cheval, la roue de secours et l'automobile, le cadre et le tableau. (...)". Il ajoute que "la difficulté sera souvent de déterminer où est le principal et où est l'accessoire. Une règle se dégage de la lettre et de l'esprit de la loi : l'immeuble est toujours principal par rapport au meuble et le sol par rapport à ce qui est au-dessus". Quant à F. ZENATI, "pour une rénovation de la théorie de la propriété", op. cit., p. 867, il considère que "l'image de la chose ne se distingue pas de la chose elle-même".

<sup>1493</sup> On notera que la jurisprudence interprète largement la notion de terrain de sport, voir Crim. 28 novembre 1973, GP 1974, 1, p. 236.

<sup>1494</sup> Article 647 du Code civil : "*tout propriétaire peut clore son héritage, sauf l'exception portée en l'article 682*".

<sup>1495</sup> N. MALLET-POUJOL, op. cit., p. 104.

<sup>1496</sup> Voir Ch. GERSCHEL, "les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques", LGDJ, 1994, p. 30.

<sup>1497</sup> Puisque la jurisprudence rapportée semble exiger, pour sanctionner une atteinte à l'image d'un bien, une utilisation commerciale, et plus largement, "une exploitation du bien", selon les termes de la Cour de

atteinte à sa jouissance sur l'enceinte sportive<sup>1498</sup>. Des attributs attachés au droit de propriété ou de jouissance de l'enceinte sportive résulterait ainsi un accord contractuel sur l'exploitation télévisuelle de l'événement sportif<sup>1499</sup>.

Cette analyse est séduisante, mais elle n'est pas suffisante<sup>1500</sup>. En effet, qu'en est-il des manifestations sportives qui se déroulent sur la voie publique comme le Tour de France, le Rallye Paris-Dakar ou le marathon de Paris ? Quelle emprise les organisateurs ont-ils sur les lieux de la compétition ? Il faut se rendre à l'évidence que le recours au droit de propriété n'explique que partiellement le fondement des droits sur un événement sportif. Il faut alors reprendre utilement le raisonnement de l'arrêt de la Cour de Lyon<sup>1501</sup> qui après avoir observé qu' "il est de pratique courante que les organisateurs de spectacles sportifs, notamment de matchs, se réservent le droit d'en monnayer la diffusion par radio ou télévision ; que cette pratique est largement établie sur le territoire et qu'elle est consacrée tant par la doctrine que par la jurisprudence françaises et étrangères ainsi qu'il résulte des productions ; qu'elle est admise par tous, y compris les radios locales", elle en déduit "qu'il n'est pas sérieusement contestable qu'une pratique devenue une habitude puisque exercée de façon constante depuis un certain nombre d'années, constitue un usage créateur d'un droit". Le fondement des droits sur un événement sportif semble donc trouver leur origine dans un droit coutumier, un droit sui generis<sup>1502</sup>, qui résulte sans nul doute du monopole de fait exercé par le mouvement sportif et accepté par la communauté audiovisuelle. Un auteur a ainsi pu faire remarquer "qu'il s'agit là du processus habituel de l'émergence, par voie d'expérimentation sociale, de droits privatifs nouveaux"<sup>1503</sup>.

Conscient de cet usage et de l'importance que représente la télévision pour le sport, le législateur semble avoir estimé qu'il fallait légaliser cette pratique et identifier sans équivoque le titulaire des droits sur les événements sportifs. C'est ainsi que la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, dite loi Bredin du nom du Ministre de la jeunesse et des sports de l'époque puis celles n° 98-146 du 6 mars 1998 et n° 2000-627 du 6 juillet 2000 sont venues modifier la loi du 16 juillet 1984. En déterminant le titulaire des droits d'exploitation d'un

---

cassation. Il s'agit là d'une interprétation restrictive du terme "exploitation" puisque la Cour de cassation n'a, à aucun moment fait suivre ce mot de l'adjectif "commerciale", quoique M. l'avocat général SAINT-ROSE (D., *jurisp.*, 1999, p. 321) ait conclu que "l'utilisation à des fins purement artistiques, culturelles ou d'information du public, (...), ne nécessite pas l'autorisation du propriétaire (...)" ; sur cette question voir C. CARON, "les virtualités dangereuses du droit de propriété" ? *op. cit.*, p. 905.

<sup>1498</sup> C'est ce qu'affirme la Cour de cassation dans son arrêt du 10 mars 1999, *Pritchette c/ Dubray*, *op. cit.*, "l'exploitation du bien sous forme de photographies porte atteinte aux droits de jouissance du propriétaire".

<sup>1499</sup> J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD, note sous Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. c/ A.S.S.E.*, D. *jurisp.*, 1988, p. 563.

<sup>1500</sup> Notamment par le fait que cette jurisprudence réclame que "le sujet principal de l'image" soit le bien lui-même. Or, il serait très hasardeux de prétendre que l'événement sportif fasse partie de l'enceinte sportive, sujet principal de l'image, bien que, comme le relève F. CORONE, "de l'image d'une propriété à la propriété de l'image d'un bien", *Legicom*, déc. 1995, p. 40, "si le droit de propriété est absolu, il importe peu que le bien photographié (ou filmé) constitue le sujet principal ou seulement l'un des éléments du paysage", la simple possibilité d'identification du bien devrait suffire pour la revendication du propriétaire ?".

<sup>1501</sup> Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. C/ A.S.S.E.*, *op. cit.*

<sup>1502</sup> En ce sens, F. ALAPHILIPPE, "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", *RJES*, n° 55, juin 2000, p. 98.

<sup>1503</sup> J.-Ch. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", *op. cit.*, p. 375.

événement sportif, elle consacre la thèse du droit de propriété. La loi du 6 juillet 2000 va jusqu'à qualifier les organisateurs de "propriétaires" des droits d'exploitation des événements sportifs qu'ils organisent<sup>1504</sup>. Ces droits d'exploitation d'un événement sportif ont désormais un fondement légal.

## § 2 - Les personnes titulaires

On pourrait se limiter à l'analyse portant uniquement sur les droits de diffusion des images sportives à la télévision puisqu'il s'agit du moyen de communication audiovisuelle le plus utilisé et le plus sollicité. Or, ce moyen de communication n'est plus le seul à pouvoir diffuser des images, notamment en direct. Il faut dorénavant prendre en compte l'émergence d'un nouveau média qu'est l'Internet. En effet, des questions se posent face à ce nouvel outil de communication. Faut-il faire une différence entre les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées à la télévision (A) et celles dont les images sont diffusées sur l'Internet (B) ?

### A - Les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées à la télévision

En vertu de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984, les fédérations sportives françaises ont été chargées d'organiser les compétitions sportives de leur spécialité. On serait alors en droit de penser qu'elles doivent être considérées comme les organisateurs des compétitions sportives de leur spécialité. A la suite de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon<sup>1505</sup>, qui a reconnu que les organisateurs de spectacles sportifs ont un droit sur les compétitions qu'ils organisent, le législateur est intervenu et en a repris le principe. L'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 13 juillet 1992 allait apporter une précision sur l'identité de l'organisateur en disposant que "le droit d'exploitation d'une manifestation sportive ou d'une compétition sportive appartient à l'organisateur de cet événement, tel qu'il est défini aux articles 17 et 18". Pourtant, certains ont estimé que cette précision législative - bien qu'elle mérite d'exister - n'était pas des plus éclairantes, dans la mesure où elle n'identifiait pas réellement l'organisateur de l'événement sportif<sup>1506</sup>. La loi "Buffet" du 6 juillet 2000 paraît avoir pris en compte ces remarques. L'article 18-1 modifié fait ainsi preuve d'un souci rédactionnel. Il énonce que "les fédérations visées aux articles 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent"<sup>1507</sup>. L'identification de

<sup>1504</sup> P.-Y. GAUTIER, "débattre du droit d'exclusivité sur l'image sportive, c'est faire œuvre de qualification", in colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), "Coupe du monde de football propriété intellectuelle", op. cit., p. 889, qui considérait déjà que "l'organisateur a un droit exclusif reconnu par la loi de 1992. c'est un droit de propriété incorporelle, personne ne peut le nier. (...). C'est un droit exclusif comme il y en a d'autres, comme il existe un droit sur le fond de commerce, sur les marques, etc."

<sup>1505</sup> Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. C/A.S.S.E.*, op. cit.

<sup>1506</sup> F. FAJGENBAUM, "titularité originelle du droit : la FIFA maître du jeu incontesté", in "Coupe du monde football et propriété intellectuelle", op. cit., p. 884.

<sup>1507</sup> On ne manquera pas de remarquer que dans le célèbre arrêt FIFAS (JCP 1975, 2724 ; AJDA, 1975, p. 19

l'organisateur<sup>1508</sup> est désormais non équivoque<sup>1509</sup>, même si on peut toujours douter du fait que les fédérations organisent réellement les compétitions<sup>1510</sup>. Il s'agit de toutes les fédérations, qu'elles soient agréées ou non, délégataires ou non, contrairement à l'ancienne rédaction de l'article 18-1, sans oublier les organisateurs dûment autorisés<sup>1511</sup>. Or, il faut admettre que l'organisation matérielle de la compétition n'est pas réalisée par la fédération mais bien par le club. C'est lui qui se charge d'obtenir le droit d'utilisation de l'enceinte

---

et s.) outre le fait que le juge administratif ait reconnu aux fédérations sportives l'exécution d'une mission de service public, il a sanctionné la tentative de "rentabilisation" par celles-ci de cette fonction administrative. Or, si l'article 18-1 ne semble pas rentré dans la mission de service public ainsi reconnue aux fédérations, il n'en reste pas moins qu'il incite ces dernières à se placer dans une logique commerciale. On observe ainsi le contraste énoncé par la loi du 16 juillet 1984 modifiée qui d'un côté oblige les fédérations à s'abstenir de toute activité mercantile par respect des principes dégagés par la notion de service public et de l'autre, elle leur attribue un monopole d'exploitation des événements sportifs qu'elles organisent les encourageant de la sorte à "rentabiliser" leur consécration législative.

<sup>1508</sup> On soulignera que la loi attribue la propriété des droits d'exploitation des manifestations et compétitions sportives qu'aux organisateurs (fédérations sportives et organisateurs privés autorisés par la fédérations) qui organisent des événements sportifs ouverts aux licenciés. Il échappe ainsi aux fédérations sportives les droits de toutes les manifestations et compétitions non ouvertes aux licenciés. Les organisateurs privés de ces événements sportifs n'auront d'ailleurs pas à se soucier d'obtenir l'autorisation des fédérations prévue à l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984. Le cas du patinage artistique est l'exemple le plus caractéristique, les patineurs renonçant à leur statut de licencié pour celui de "professionnel" afin de pouvoir participer à ces spectacles sportifs. Il en résulte que la loi ne définit pas, dans cette hypothèse, l'identité du titulaire des droits d'exploitation d'un tel événement sportif. On retombe dans la situation antérieure à la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, à savoir l'arrêt de la Cour de Lyon (Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. C/ A.S.S.E.*, op. cit.). Il faut aussi noter que les organisateurs de droit privé ne sont tenus d'obtenir une autorisation que pour les disciplines ayant fait l'objet d'une délégation de pouvoir et non pour celles ayant reçu un simple agrément. En d'autres termes ils sont libres de concurrencer le calendrier des compétitions établi par ces fédérations. Les disciplines des fédérations agréées ne sont donc pas prises en compte et donc pas protégées par l'article 18 contre d'éventuelles compétitions sauvages. Or, l'article 18-1, de son côté, leur reconnaît l'exclusivité du droit d'exploitation des événements sportifs qu'elles organisent, exclusivité qui n'est cependant pas reconnue aux organisateurs de droit privé étant dispensés d'autorisation. Il s'agit là d'un raisonnement bien tortueux pour une loi destinée à éclaircir et à améliorer un problème majeur pour le sport.

<sup>1509</sup> Cependant, l'article 16 V semble venir contredire en partie l'article 18-1 de la loi de 1984 en prévoyant que les fédérations "peuvent conclure au profit de leurs associations affiliées ou de certaines d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de vente de produits ou de services". En effet, cet article emploie des termes comme "peuvent conclure" alors que l'article 18-1 énonce de façon catégorique "sont seuls propriétaires du droit d'exploitation". Comment interpréter ces différences ? Faut-il y voir une timide prise en compte des intérêts des clubs, notamment les plus grands, qui préféreront peut-être chercher pour eux-mêmes des ressources plus importantes que celles susceptibles d'être obtenues par les fédérations agissant dans l'intérêt collectif ? Dans ce cas qui est le titulaire du droit d'exploitation des manifestations et des compétitions ? Les débats parlementaires étant muets sur ce point, on peut interpréter cet article 16 V comme une disposition générale et l'article 18-1 comme une disposition particulière. Le choix de la numérotation de ces deux articles paraît confirmer cette hypothèse.

<sup>1510</sup> Voir F. ALAPHILIPPE, "l'unité du mouvement sportif ?", op. cit., p. 21 ; du même auteur, "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", op. cit., p. 95, note 8 : "ce n'est pas la modification de l'article 18-1 (...) qui apporterait plus de clarté. (...). Une telle disposition ne dit, en effet, ni quand une fédération organise, ni quand elle n'organise pas : ce qui laisse subsister la même incertitude qu'aujourd'hui sur la notion d'organisateur, laquelle continue de déterminer le titulaire des droits !".

<sup>1511</sup> Le nouvel article 18-1 énonce que l'organisateur de droit privé qui *organise une manifestation ouverte aux licenciés de la discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports (actuellement 10 000 francs, arrêté 15 mai 1986) doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée*. De la sorte, le nouveau texte ne parle plus d'agrément mais d'autorisation. La tentative de sévérité procédurale est plus terminologique que réelle.

sportive (s'il n'en est pas propriétaire<sup>1512</sup>), c'est lui qui établit, par contrat, les modalités d'accès, c'est lui encore qui exerce des pouvoirs de police et de contrôle sur le déroulement de la compétition et c'est lui en dernier lieu qui répond de ses fautes d'organisation<sup>1513</sup>. Il est alors permis de se demander si le législateur a véritablement pris en compte cette évidente réalité. Comment peut-on justifier que la fédération organisatrice d'une compétition, dont elle exploite les droits, n'en supporte pas aussi les risques ? En d'autres termes, peut-on tirer profit d'une activité sans en supporter les risques ou, tout du moins, en les faisant supporter à un autre, en l'espèce au club ? Cette réalité n'est en fait que la conséquence du système hiérarchique pyramidal institué par le mouvement sportif et consacré par la loi du 16 juillet 1984. La fédération sportive est l'organisateur institutionnel<sup>1514</sup> des compétitions<sup>1515</sup>. Elle établit les règles sportives et peut assurer le contrôle sportif d'une épreuve<sup>1516</sup>. C'est ce qu'il résulte des articles 16 et 17 de la loi<sup>1517</sup>. Par ailleurs, on a pu écrire que "le respect des règlements fédéraux n'est pas en soi suffisant pour faire échapper le club à toute responsabilité"<sup>1518</sup>. Dès lors, l'Etat reconnaît implicitement<sup>1519</sup> et dans certains cas, consacre l'existence d'un système de répartition des rôles dans l'organisation des événements

<sup>1512</sup> Concernant le football, seule l'équipe d'Auxerre possède son stade, à la grande différence de l'Angleterre : voir Les Echos, 2 mars 2001.

<sup>1513</sup> Sur ce point, TGI Lyon, 25 juin 1986, *Fuster c/ Olympique Lyonnais*, D. 1986, p. 617, note G. SOUSI ; Cass. Civ. II, 6 février 1958, Bull. civ., II, n° 113 ; pour une étude d'ensemble voir D. VEAUX, "sport et loisir - responsabilité des organisateurs d'activités sportives", J.-Cl. Responsabilité civile, fasc. 450-3 ; J. BONDALLAZ, "la responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives", éd. Stämpfli, 1996.

<sup>1514</sup> F. ALAPHILIPPE, "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", RJES, n° 55, juin 2000, p. 93, parle d' "organisateur juridique" ; d'autres préfèrent employer le terme de "créateur" à celui d' "organisateur" afin de justifier le titulaire des droits sur l'événement : voir M. MARTIN (co-directeur de Rugby World Cup) in table ronde sur le thème "à qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", op. cit., p. 101.

<sup>1515</sup> A. HUSTING, "l'Union européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive", éd. Juris service, 1998, p. 136, souligne que cette prééminence fédérale sur les droits de retransmission télévisuelle connaît des exceptions en Europe. Il indique ainsi que "la Cour constitutionnelle allemande a rendu début janvier 1998 un jugement qui prive la fédération allemande de football d'une partie de la commercialisation directe et exclusive des droits de retransmission télévisée pour l'ensemble des clubs". Il ajoute à juste titre qu'avec un tel système, "les clubs assureront eux-mêmes directement la commercialisation de ces droits télévisés pour les matches les concernant, privant ainsi les petits clubs d'une manne financière importante", faute de l'abandon du principe de répartition des droits par la fédération ; voir également en ce sens F. ALAPHILIPPE, "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", op. cit., p. 96.

<sup>1516</sup> Sur ce point, il a été jugé que la Fédération française de cyclisme n'était pas responsable, comme organisateur, d'une course qui se déroulait dans un vélodrome dont elle assurait seulement la régularité sur le plan sportif ; la responsabilité pèse alors sur la société concessionnaire du vélodrome, qui a organisé l'épreuve : Cass. civ. II, 6 février 1958, Bull. civ. II, n° 113.

<sup>1517</sup> L'article 16 dispose que "*les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou plusieurs disciplines sportives*" et l'article 17 énonce que la fédération "*organise les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux (...). Cette fédération édicte : les règles techniques propres à sa discipline ; les règlements relatifs à toute manifestation ouverte à ses licenciés.*"

<sup>1518</sup> P. BONASSIES et P. COLLOMB, "les problèmes juridiques du sport - responsabilité et assurance", Colloque des 17-18 mars 1983, centre de droit du sport, Université de Nice, Economica, 1984, p. 116.

<sup>1519</sup> Puisque l'article 12 qui énonçait que "*les sociétés mentionnées à l'article 11 ci-dessus ont pour objet la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par les fédérations sportives ; elles peuvent, en outre, mener toutes actions en relation avec ce objet (...)*" et qui donc répartissait à grands traits les rôles de chacun a été abrogé par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000.

sportifs<sup>1520</sup> que les fédérations peuvent déterminer dans leurs statuts. L'organisateur matériel de la compétition est ainsi lié par les engagements contractuels de la fédération. De surcroît, certaines fédérations lui interdisent de conclure lui-même des contrats avec les partenaires de son choix, peu importe que cette conclusion contractuelle soit entreprise au nom et pour le compte de la fédération<sup>1521</sup>. En définitive, le club ne dispose que d'une compétence résiduelle en ce qu'il peut exercer les prérogatives que les instances internationales ne se sont pas réservées<sup>1522</sup>. Il s'agit là des effets de la propriété des droits exclusifs d'exploitation des événements sportifs reconnue aux fédérations par la loi. Une telle pratique, cautionnée par l'Etat, semble montrer que le principe de l'effet relatif des contrats<sup>1523</sup> n'est pas respecté.

<sup>1520</sup> L'article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984 relatif aux manifestations sportives nécessitant des garanties particulières de sécurité est à cet égard significatif. Il renvoie au décret n° 93-708 du 27 mars 1993 dont l'article 2 dispose "*lorsqu'une manifestation a été inscrite sur cette liste (des manifestations sportives nécessitant des garanties particulières de sécurité), la fédération ou l'organe interne auquel la fédération a confié la direction des activités de caractère professionnel, (...) responsable de la sécurité et des conditions de déroulement de la manifestation, peut, à tout moment, imposer à l'organisateur matériel toute mesure destinée à assurer la sécurité des spectateurs et le respect des règlements et règles mentionnés au premier alinéa de l'article 42-3 de la loi du 16 juillet 1984 susvisée*". Force est de constater que le législateur, reconnaît la présence d'un organisateur institutionnel (la fédération) et celle d'un organisateur matériel (le club). Sur ce point, voir "sécurité : obligations des organisateurs de manifestations et des forces de l'ordre", la lettre de l'économie du sport, n° 397, 18 juin 1997, p. 1 et p. 4-5 ; F. LACHAUME, "les incidences de la loi du 13 juillet 1992 sur les missions de service public liées aux activités physiques et sportives", in "droit du sport - la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", Dalloz, 1994, p. 16 ; J.-C. LAPOUBLE, "contrôle des activités physiques et sportives", J.-Cl. Administratif, fasc. 268, n° 125 et s. ; Dictionnaire permanent droit du sport, "fédération sportive française (organisation interne)", feuillet 4, n° 151 ; du même auteur, "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives : quand l'urgence devient un sport ?", Petites Affiches, 15 juin 1998, p. 5 et s. ; S. PAUTOT, "le régime juridique de la sécurité des équipements sportifs", GP, doctr., 16 avril 1996, p. 341 et s.

<sup>1521</sup> Il en va ainsi des statuts de la FFF (art. 19, 27 et 41) mais surtout de l'article 7 du Protocole d'accord financier entre la FFF et la LNF qui dispose : "*la FFF et la LNF sont seules habilitées à traiter avec les chaînes de télévision publiques ou privées, la cession des droits concernant soit la retransmission en direct ou en différé sur tout support audiovisuel de matches ou d'extraits de matches des compétitions dont elles sont organisatrices ou qui doivent recevoir leur autorisation, soit la diffusion d'émissions nationales ou régionales de type magazine*".

*Toutefois, en ce qui concerne les rencontres de coupes européennes des clubs disputées par des associations françaises, ces dernières sont autorisées à négocier des accords avec des chaînes de leur choix sous le contrôle et l'éventuel arbitrage de la FFF et de la LNF dans le respect des règlements édictés par l'UEFA.*

*Aucun club ne peut prendre des accords avec une chaîne de télévision visant la retransmission en direct ou en différé de rencontres amicales ou de tournois, sans l'autorisation expresse de la FFF et de la LNF. (...).*

*Ces conventions s'imposent à tous les clubs concernés*". Il faut ajouter que ce même article prévoit de lourdes sanctions à l'encontre des clubs qui ne s'y conformeraient pas :

- première sanction :

à l'encontre du Président du club : suspension de 3 à 6 mois

à l'encontre du club : amende de 200 000 F à 1 000 000 F et retrait de 3 points au classement du championnat.

- en cas de récidive :

à l'encontre du Président : radiation à l'encontre du club : suppression du bénéfice des répartitions provenant des contrats de télévision et rétrogradation sportive".

<sup>1522</sup> J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD sous CA Lyon, 26 mars 1987, D., jurisp., 1988, p. 563-564.

<sup>1523</sup> Pour une approche critique de ce principe, voir R. SAVATIER, "le prétendu principe de l'effet relatif des contrats", RTD civ., 1934, p. 525 et s.

Cette pratique, à première vue, contraire au droit commun, n'est cependant pas contestée par les clubs<sup>1524</sup>. Elle semble même acceptée. Il faut y voir la suprématie du pouvoir sportif fédéral qui est une réalité admise par tous et consacrée (faut-il le répéter ?) par l'Etat. Il faut surtout rappeler que les clubs ont la qualité de participant<sup>1525</sup> et, qui plus est, celle de membre de la fédération. Ils ont dès lors consentis à l'ensemble des dispositions statutaires et ont accepté de se soumettre aux décisions des organes fédéraux auxquelles ils ont attribués les pouvoirs ainsi décrits. Eu égard à ce pacte social, ils sont tenus des décisions prises par la fédération. Ce serait le rompre que de se considérer tiers à ces décisions fédérales. Le principe de l'effet relatif des contrat devient alors un argument juridique bien fragile.

Cette situation peut être rapprocher de l'organisation des Jeux Olympiques et de la ville choisie par le CIO pour accueillir les Jeux Olympiques. Celle-ci accepte de se placer en état de subordination envers le CIO<sup>1526</sup> en s'engageant à organiser matériellement les Jeux, voire même à construire à sa charge de nouveaux équipements sportifs, sans prétendre à aucun moment percevoir directement les droits s'y afférant.

Cette analyse démontre que les droits de retransmission télévisuelle des événements sportifs appartiennent à la fédération qui les organise ou plutôt qui les a créés. C'est en effet plus en tant que créateur que d'organisateur de l'événement que se justifie cette "titularité" des droits au profit des fédérations sportives. Pourtant, certains s'interrogent sur la pérennité de ce raisonnement face à l'apparition du nouveau média que représente l'Internet<sup>1527</sup>.

## **B - Les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées sur l'Internet**

Les relations nouvelles du sport et de l'Internet ne semblent pas différentes, d'un point de vue légale, des relations du sport et de la télévision quant à la détermination du titulaire des droits de diffusion des images sportives (1). On peut se poser cependant la question de savoir si la cession des droits de diffusion des images sportives à une chaîne de télévision emporte cession des droits de diffusion des mêmes images sur l'Internet en cas de silence du contrat (2).

---

<sup>1524</sup> Cette non-contestation peut s'expliquer, en partie, par le fait que les recettes provenant de la cession des droits d'exploitation de la manifestation sportive sont ensuite réparties entre les clubs par la fédération (art. 5-3 du protocole d'accord financier entre la FFF et la LNF).

<sup>1525</sup> J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD, op. cit., p. 564, relèvent à cet égard qu' "il est tout à fait clair que l'organisateur n'est pas le participant mais bien celui qui met sur pied la compétition et en assure le déroulement". Ils ajoutent, "qui a pris part à la moindre compétition sportive n'a aucun doute sur ce sujet".

<sup>1526</sup> l'article 11 de la Carte olympique dispose que "*les Jeux Olympique sont la propriété exclusive du CIO qui est titulaire de tous les droits et de toutes les données s'y rapportant, notamment et sans restriction, tous les droits relatifs à leur organisation, exploitation, retransmission, enregistrement, présentation, reproduction, accès et diffusion quels qu'en soient la forme, les moyens ou les mécanismes qu'ils soient existants ou à venir (...)*"

<sup>1527</sup> Sportel Organisation, "le couple Sport-Télévision à l'heure du Multimédia - ce que l'émergence d'Internet va modifier", 11<sup>ème</sup> symposium international sport et télévision de Monté Carlo, Mardi 7 novembre 2000 ; D. PROVOST, "A qui appartiennent les "droits Internet" du sport ?", Légicom, n° 23, 2000, p. 31 et s.

## 1 - Du point de vue légal

Sur cette question, le rappel de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 précitée est un point de départ utile : "*les fédérations visées à l'article 16 et 17, ainsi que les organisateurs tels que définis à l'article 18, sont seuls propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent*". En effet, on remarque que le législateur a pris le soin de rester silencieux quant à la définition "*du droit d'exploitation*" des événements sportifs. On peut en déduire qu'il n'a pas voulu se lancer dans une énumération exhaustive des différents moyens d'exploitation d'un événement sportif offerts aux fédérations et aux organisateurs privés. S'il n'a pas voulu se lancer dans une telle énumération, c'est qu'il n'a pas voulu les distinguer. Or, là où la loi ne distingue pas, on ne saurait distinguer. Cette interprétation conduit à considérer que les fédérations et les organisateurs privés sont les uniques propriétaires de tous les droits issus de l'exploitation de leurs manifestations ou compétitions sportives de manière tant radiophonique, télévisuelle que simplement visuelle<sup>1528</sup>. Dès lors, ils doivent être considérés comme les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées sur l'Internet, au même titre que celles retransmises à la télévision.

On pourrait cependant rétorquer que le législateur envisage le droit d'exploitation des événements sportifs que sous l'angle de sa cession à un service de communication audiovisuelle<sup>1529</sup>. En effet, les articles 18-2 et 18-3 de la loi précitée énoncent dès leur premier alinéa que "*la cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ...*". Or, ces articles n'ont pas été institués dans le but de limiter l'article 18-1 à l'exploitation audiovisuelle des événements sportifs, mais dans le but de consacrer le principe du droit du public à l'information<sup>1530</sup> et le principe de la liberté d'accès des journalistes aux enceintes sportives<sup>1531</sup> antérieurement envisagé par "le code de bonne conduite relatif à la radiodiffusion des événements sportif" du 22 janvier 1992<sup>1532</sup>.

On fera d'ailleurs remarquer que la notion de communication audiovisuelle ne se limite pas à la télévision. En effet, le législateur définit la communication audiovisuelle comme "*toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunication, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée*"<sup>1533</sup> et fait référence à la communication audiovisuelle lorsqu'il envisage le domaine de l'Internet<sup>1534</sup>. Les tribunaux

<sup>1528</sup> Cette argumentation ne vaut que pour les fédérations sportives française. Elle ne pourrait bien entendu s'appliquer aux fédérations continentales ou internationales, lesquelles ne bénéficient d'aucun monopole protégé par une loi. C'est pour cette raison d'ailleurs qu'elles sont vulnérables puisque un organisateur privé peut les concurrencer en toute liberté. Voir sur ce point D. PROVOST, "A qui appartiennent les "droit Internet" du sport ?", op. cit., p. 35 à 37.

<sup>1529</sup> Voir D. PROVOST, "A qui appartiennent les "droits Internet" du sport ?", op. cit., p. 37.

<sup>1530</sup> Voir *infra*.

<sup>1531</sup> Voir *infra*.

<sup>1532</sup> Ce code de bonne conduite établi sous l'égide du CSA et réunissant les six chaînes de télévision A.2, 3 (devenues France 2 et France 3), TF1, Canal +, M6, le CNOSEF et l'Union syndicale des journalistes sportifs est notamment reproduit par S. PAUTOT, "le sport et la loi", éd. Juris service, 1997, p. 199 à 201.

<sup>1533</sup> Article 2 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

<sup>1534</sup> *Ibid.*, article 43-7 à 43-10.

judiciaires ont pu d'ailleurs jugé en ce sens<sup>1535</sup>. De la sorte, les principes énoncés aux articles 18-2 et 18-3 précités sont applicables aux cessionnaires des droits de diffusion des images sportives sur l'Internet.

Si d'un point de vue légal, la détermination du titulaire des droits dits Internet ne semble pas souffrir d'équivoque, il pourrait en aller différemment d'un point de vue contractuelle.

## 2 - D'un point de vue contractuel

Il faut partir de l'idée selon laquelle une fédération sportive - par exemple - cède les droits de diffusion des images sportives à une chaîne de télévision sans prévoir une quelconque disposition contractuelle quant à une éventuelle diffusion de ces mêmes images sur le site Internet de cette chaîne de télévision. Il faut, en effet, faire observer que les grandes chaînes de télévision hertziennes françaises disposent de leur propre site Internet de sorte que lorsqu'elles retransmettent des événements sportifs, elles en font en parallèle une exploitation sur leur site Internet. On rapportera, pour s'en convaincre, les propos publiés lors de la table ronde sur le thème "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?" où Jérôme VALCKE<sup>1536</sup> indique que "(...) du moment où on a vendu les droits, la télévision considère que ces droits lui appartiennent et ne revient jamais vers nous. (...). L'utilisation d'image sur un réseau Internet est aujourd'hui quelque chose qui fait l'objet de négociations. Même moi, vis-à-vis de *Canal +*, je ne leur cède pas les droits Internet ; ce sont des droits que je préfère garder. Les droits Internet seront sûrement inclus dans la définition des droits télé pour ce qui est des images mouvantes (...)" et à Marcel MARTIN<sup>1537</sup> d'ajouter que "c'est vrai que les télévisions qui ont acheté des droits, les possèdent entièrement mais c'est vrai aussi que rien n'empêche une fédération ou le propriétaire, dans un contrat, de limiter l'utilisation de ces droits, et d'obliger le premier signataire à ne revendre les droits que sous certaines conditions"<sup>1538</sup>. D'évidence, il semble que dans la pratique, les chaînes de télévision ayant obtenu l'exclusivité des droits de retransmission télévisuelle d'un événement sportif considèrent, en l'absence de dispositions contractuelles contraires, être aussi titulaires des droits de diffusion des images de cet événement sur leur site Internet.

Il semble qu'elles considèrent que si les fédérations ne les empêchent pas de rétrocéder les droits sur les images sportives, qu'elles ont acquis de celle-ci, à une chaîne de télévision concurrente, elles peuvent *a fortiori* les exploiter pour leur propre compte sur leur site Internet.

Or, on peut présager le fait que cette pratique contractuelle va être amenée à évoluer en même temps que l'évolution technique de l'Internet, notamment quant à la qualité des images diffusées. Les fédérations sportives et les organisateurs privés sauront alors prévoir dans la cession des droits de retransmission audiovisuelle de leurs événements des dispositions contractuelles qui préciseront que les droits accordés ne concernent que la télévision ou que l'Internet ou les deux à la fois. Il faut en effet prêter attention sur le fait que la diffusion

<sup>1535</sup> Voir T.I. Puteaux, 28 septembre 1999, GP, 1<sup>er</sup> janvier 2000, p. 27, note Morain.

<sup>1536</sup> Directeur général Sport +, filiale d'acquisition de droits sportifs de Canal + (à cette époque)

<sup>1537</sup> Co-directeur de la *Rugby World Cup*, chargé de l'organisation de la coupe du monde de rugby (à cette époque).

<sup>1538</sup> RJES, n° 55, juin 2000, p. 89 et s. et spéc. p. 108 et 109.

d'images sur l'Internet est géographiquement illimitée, si bien que certains annonceurs publicitaires peuvent profiter d'un événement sportif majeur retransmis ou tout du moins "mis en ligne" sur un site Internet pour voir leur annonce prendre une ampleur internationale. Il s'agit là d'une source de revenus que les fédérations et les organisateurs sauront, à n'en pas douter, négocier au moment opportun.

On pourrait cependant s'inquiéter de certains jugements qui ont été rendus, certes, en matière de distribution mais qui concernait le domaine de l'Internet. On peut rapporter le jugement du tribunal de commerce de Nanterre rendu le 4 octobre 2000 dans une affaire opposant la société Yves Saint Laurent Parfums et la société Parfumsnet. Les faits sont simples : la société Parfumsnet vendait sur son site Internet des produits parfumant et cosmétique sans avoir sollicité son agrément auprès de la société Yves Saint Laurent Parfums, qui avait pourtant mis en place un réseau de distribution sélective pour ses produits, lequel réseau avait été reconnu valide par la Commission européenne. La société Yves Saint Laurent Parfums demanda à ce que soit interdit une telle commercialisation de ces produits par l'intermédiaire du site Internet de la société Parfumsnet, alors que cette dernière faisait valoir que l'Internet est un marché pertinent en soi. Les juges ont considéré qu' "Internet étant, en fait, un simple moyen de communication, il ne saurait constituer en soi un marché pertinent, qu'il constitue, en l'espèce, seulement un élément du marché des parfums et produits cosmétiques ; qu'il doit donc obéir aux règles de ce marché"<sup>1539</sup>.

On pourrait alors se demander si le marché des droits des images sportives diffusées sur l'Internet ne constituerait pas, suivant le raisonnement de la décision rapportée, un simple élément du marché des droits des images sportives diffusées à la télévision et conclure, comme le tribunal de commerce de Nanterre, que l'Internet ne constitue pas en soi un marché pertinent donnant ainsi le champs libre aux chaînes de télévision de se réserver l'exploitation des images sportives à la fois à la télévision et sur l'Internet une fois qu'elles en ont acquises les droits de retransmission, du moins si les fédérations ou les organisateurs privés n'ont prévus aucune dispositions contraires.

Un auteur en rapportant également une décision rendue en matière de distribution sélective selon laquelle "un accord de distribution conclu entre un laboratoire de produits dermo-cosmétiques et un distributeur qui ne fait aucune référence à la commercialisation des produits concernés par un serveur en ligne, mais stipule, d'une manière générale, que le distributeur s'engage à tout faire pour développer la vente desdits produits, ne permet pas au laboratoire de s'opposer à la commercialisation de ses produits sur le site Internet créé par le distributeur"<sup>1540</sup> a pu cependant souligner que les effets d'une telle décision rendue en matière de distribution sélective "ne sauraient être étendus à la situation d'une chaîne de télévision soutenant qu'à défaut de disposition contractuelle contraire, le droit de retransmission inclut la diffusion sur l'Internet, qui n'est qu'une modalité d'exploitation des compétitions sportives dont le droit a été cédé". On précisera que la Cour d'Appel de Versailles a infirmé cette décision en considérant que "le fournisseur ne saurait accepter, sans commettre un acte discriminatoire, que l'un de ses distributeurs agréés procède, sans

<sup>1539</sup> TC Nanterre, 4 octobre 2000, *Yves Saint Laurent Parfums c/ Parfumsnet*, D. aff., 2001, AJ, p. 1317 et s., obs. C. MANARA.

<sup>1540</sup> Il s'agit d'une ordonnance de référé rendue par le TC Pontoise, 15 avril 1999, *SA Pierre Fabre Dermo Cosmétiques c/ Brecker*, rapportée par D. PROVOST, "A qui appartiennent les "droits Internet" du sport ?", op. cit., p. 39 ; D. 2000, AJ, p. 92, obs. C. MANARA.

agrément et même sans l'en avertir, à la commercialisation des produits sur un site Internet"<sup>1541</sup>. On aurait alors tendance à vouloir reprendre le raisonnement des juges de cette Cour d'appel pour l'appliquer au domaine des droits de diffusion des images sportives.

C'est ainsi qu'on a pu relever que le juge pourrait "être enclin à dissocier les "droits Internet" des "droits télévisuels", au nom du principe de la liberté de la concurrence et pour empêcher qu'un même service de communication audiovisuelle puisse se trouver dans une situation de monopole pour la diffusion des images sportives sur tous les types de médias"<sup>1542</sup>. Cet argument est, en outre, conforté par le Parlement européen qui "s'est déclaré favorable à ce que les droits de retransmission d'événements sportifs ne soient pas vendus en bloc à un seul diffuseur, mais dissociés et commercialisés séparément"<sup>1543</sup>.

Il semble, au demeurant, que l'Internet puisse, *a priori*, pouvoir dénaturer l'esprit du contrat de cession des droits de télévision dans la mesure où, par nature, la diffusion d'image sur l'Internet exclue toute notion de délimitation géographique et donc d'octroi d'un territoire exclusif au cessionnaire<sup>1544</sup>. Sur ce point, on peut se demander si dans le cas où une fédération cède ses droits de diffusion d'images sportives à une chaîne de télévision, pourrait-elle alors également céder ces mêmes droits à un site Internet<sup>1545</sup> sans remettre en cause la notion d'exclusivité qui en constitue toute la valeur et l'intérêt. On comprend en effet que si une fédération cède ces droits en même temps à une chaîne de télévision et à un site Internet<sup>1546</sup>, quel que soit l'établissement territorial du siège social de ce dernier, on ne peut plus parler d'exclusivité, du moins dans l'hypothèse où il s'agit d'une diffusion en direct. De ce point de vue, il n'y a pas de doute à ce que les fédérations et les chaînes de télévision considèrent l'Internet comme un véritable moyen de communication audiovisuelle. Dès lors, cela autorise à affirmer que jamais il pourrait y avoir une retransmission en direct d'un événement sportif à la fois sur une chaîne de télévision et sur un site Internet, à l'exception du cas où le site Internet appartient à la chaîne cessionnaire. D'ailleurs, à l'heure actuelle, certains constatent qu'il se dessine un paysage audiovisuel où la télévision occupe le territoire du divertissement et du spectacle sportif et l'Internet le territoire de l'information sportive grâce auquel des images sportives peuvent être archivées et donc consultées à tout moment<sup>1547</sup>.

---

<sup>1541</sup> CA Versailles, 13<sup>ème</sup> Ch., 2 décembre 1999, Fabre Dermo-Cosmétiques c/ Breckler, D. aff., somm., 2001, p. 299, obs. D. FERRIER.

<sup>1542</sup> D. PROVOST, "A qui appartiennent les "droits Internet" du sport ?", op. cit., p. 39.

<sup>1543</sup> Ibid.

<sup>1544</sup> Voir dans un sens voisin, H. BENSOUSSAN, "Franchise : l'exclusivité territoriale vidée de sa substance", D. aff., chron., 2000, p. 629 et s. et spéc., p. 632 et 633 ; N. CONTIS et G. CORDIER, "les accords de distribution à l'épreuve de l'Internet", JCP, G, 2001, étude n° 313, p. 752 et s. ; E. CHEVRIER, "synthèse de la 5<sup>ème</sup> conférence juridique du collège des experts de la fédération française de la franchise", D. aff., 2001, p. 842-843 ; R. FABRE, "les contrats de distribution et internet à la lumière du nouveau règlement communautaire", D. aff., chron., 2001, p. 461 et s. et spéc. p. 462 sur l'exclusivité territoriale ; D. FERRIER, "la distribution sur l'internet", cah. dr. entr., 2000, n° 2, p. 12 et s.

<sup>1545</sup> Autre que celui de la chaîne cessionnaire.

<sup>1546</sup> On notera que l'enjeu de l'acquisition de ces droits se portent uniquement sur les images sportives de telle sorte qu'une radio peut émettre en direct le déroulement commenté d'un événement sportif sans porter atteinte, à aucun moment, à l'exclusivité acquise par un service de communication audiovisuelle.

<sup>1547</sup> Voir les propos de J. LANGLOIS-GLANDIER (membre du CSA) in Sportel, "le couple Sport-Télévision à l'heure du multimédia - ce que l'émergence d'internet va modifier", op. cit., p. 34.

Or, comme on vient de l'illustrer, les chaînes de télévision se considèrent, à tort semble-t-il, titulaires de ces "droits Internet" dès lors qu'elles se sont vues céder les droits de retransmission télévisuelle d'un événement sportif. Néanmoins, il faut, sur ce point, se répéter. Il semble que même si l'article 18-1 de la loi précitée protège les fédérations sportives contre toutes les exploitations, non autorisées par elles, des manifestations et compétitions sportives qu'elles organisent<sup>1548</sup>, celles-ci ont tout intérêt, à défaut d'une jurisprudence éclairante, de faire jouer le principe de la liberté contractuelle et d'inclure dans le contrat de cession de leurs droits une clause définissant précisément de quels droits - Internet ou télévisuels - il s'agit. Car si l'Internet est bien un véritable support de communication audiovisuelle, il n'en reste pas moins qu'il constitue un support différent de celui de la télévision.

Dans tous les cas, il semble qu'il soit admis que l'organisme sportif dirigeant est perçu comme le fondateur véritable et légitime de l'événement sportif, et à ce titre, propriétaire des droits qui en dérivent<sup>1549</sup>. L'Etat ne fait qu'entériner cette indéniable réalité<sup>1550</sup>. Ce principe n'est cependant pas sans limites.

## SECTION 2 - LES LIMITES ATTACHEES AUX DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF

Les fédérations sportives exercent un pouvoir très fort sur le marché des droits de retransmission télévisuelle des compétitions sportives de par leur monopole légal. L'inverse est également vrai dans la mesure où le sport est de plus en plus dépendant de la télévision<sup>1551</sup>, ayant pour effet, parfois, de dénaturer certaines disciplines sportives elles-mêmes<sup>1552</sup>. Se plier aux exigences des diffuseurs apparaît alors comme la "rançon" du succès

<sup>1548</sup> On ne manquera pas de préciser à cet égard que si la loi attribue aux fédérations sportives le monopole d'exploitation des événements sportifs qu'elles organisent, elle semble se limiter au seul caractère sportif de l'événement. Il en résulte qu'un club peut exploiter sur son site internet le caractère non sportif des images d'un événement dont il dirige l'organisation matérielle. Cela peut se traduire par des interviews, des images des vestiaires, du public ou par la promotion et la commercialisation de produits dérivés. On trouve d'ailleurs une justification à cet argument dans l'article 18-4 de la loi du 16 juillet précitée qui énonce que "*sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dite*".

<sup>1549</sup> Dans un sens contraire, voir P. COLLOMB et J.-M. RAINAUD, "Chronique de législation - commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992", D., doct., 1992, p. 799 et s. et spéc. p. 803.

<sup>1550</sup> Même si D. REMY, "un aperçu de l'environnement juridique du financement du sport", revue EPS, n° 247, mai-juin 1994, p. 35-36 et spéc. 36 *in fine*, estime que "l'Etat a décidé de prendre en charge les questions relevant du secteur commercial, comme il l'a fait pour le dopage, faute d'un détachement à cet égard du mouvement sportif". On objectera à cette remarque que l'Etat cherche en fait à rester cohérent avec sa politique interventionniste fondée sur le service public des sports dont la mission d'exécution a été déléguée aux fédérations.

<sup>1551</sup> Voir sur ce sujet, "quel avenir pour le sport à la télévision ?", 10<sup>ème</sup> Symposium sport et télévision de Monte Carlo, Sportel, 29 septembre 1999.

<sup>1552</sup> Le "tie break" au tennis a été institué pour répondre aux critères de temps et de spectacle exigés par la télévision (voir "*Tennis : comment raccourcir la durée des matches pour la TV ?*", la lettre de l'économie du sport, n° 445, 24 juin 1998, p. 6), il en est de même pour le volley-ball dont la fédération internationale

d'un sport<sup>1553</sup>. Il en résulte un marché économique fabuleux au sein duquel l'exclusivité n'a pas de prix. L'instinct monopolistique est fort. Le droit de la concurrence a donc vocation à intervenir pour rétablir d'éventuelles atteintes aux règles du libre jeu de la concurrence (§ 1). Cet instinct monopolistique vis à vis des droits de retransmission télévisuelle a tendance, en outre, à exacerber les attributs reconnus au droit de propriété au dépens du droit à l'information du public (§ 2). Il s'agit des deux principales limites qui encadrent l'exploitation des droits des manifestations ou compétitions sportives.

### **§ 1 - L'exploitation des droits de retransmission télévisuelle des événements sportifs encadrés par les règles nationales et communautaires de concurrence**

Le sport est devenu un des principaux domaines où la concurrence entre chaînes rivales est très vive<sup>1554</sup>. Cette concurrence a connu une forte inflation depuis l'avancée des progrès techniques - la télévision numérique - et l'arrivée de la télévision à péage<sup>1555</sup>. Il faut surtout rappeler qu'un événement sportif est en soi unique et éphémère. Le fait d'en acquérir les droits exclusifs de retransmission (intégrale et en direct) permet à la chaîne d'attirer une audience élevée. Les conséquences sont connues. Plus l'audience sera élevée et plus les annonceurs et sponsors seront disposés à verser des sommes considérables pour faire passer leurs messages publicitaires<sup>1556</sup>, et donc plus les recettes de la chaîne seront importantes.

---

"veut relancer le volley à la télévision" en fixant par exemple une durée précise à ses "sets", mettre des couleurs au mytique ballon blanc pour le rendre plus visible à "l'écran", voire même en utilisant le système du "tie break" du tennis pour le comptage des points (source : "Volley, 27<sup>ème</sup> congrès de la Fivb : un congrès dans la continuité", 4 août 2000, <http://fr.sports.yahoo.com/000804/79/156y.html>).

<sup>1553</sup> Pour illustrer cette réalité, on peut prendre comme exemple la première tentative en 1983 de la coupe du monde de rugby qui avait échoué faute d'une couverture télévisuelle suffisante. On sait également que la télévision impose souvent des horaires aux compétitions sportives afin d'optimiser sa programmation (le football, le Tour de France ou les Jeux Olympiques en sont des exemples caractéristiques). On n'oubliera pas de citer le projet de réforme qu'avait déposé en 1990 Joao Havelange, président à l'époque de la FIFA, dont l'objet était d'augmenter les droits de retransmission de la Coupe du monde de football 1994 aux Etats-Unis. Il proposait de transformer les deux mi-temps de 45 minutes en quart-temps de 25 minutes, à l'instar du football et du basket-ball américain afin d'augmenter le nombre de passage d'annonces publicitaires.

<sup>1554</sup> Il faut souligner qu'un nouveau moyen de communication est susceptible de concurrencer la télévision. Il s'agit de l'internet. Sur ce sujet, voir F. POTET, "la question des droits Internet mobilise les acteurs du sport et du commerce", *Le Monde édition électronique*, 2 décembre 2000 ; F. ROY, "Internet remet en cause la relation du sport avec les média", *Le Monde édition électronique*, 9 novembre 2000 ; "le couple sport-télévision à l'heure du multimédia", Sportel, 2000.

<sup>1555</sup> Il faut noter à cet égard que la Commission européenne a déjà lancé un vaste examen quant à sa politique audiovisuelle sur ces évolutions technologiques. On peut citer le "Livre vert" de la Commission sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et les implications pour la réglementation, COM/97/623.03.12.1997 ; la conférence européenne de l'audiovisuel organisée avec la présidence britannique de l'UE les 6-8 avril 1998 à Birmingham dont "l'objectif principal est de déterminer si les évolutions actuelles et futures appelleront, ou non, plus de réglementation, si elles seront plus ou moins dépendantes des règles de concurrence, plus ou moins subordonnées aux forces du marchés", [http://europa.eu.int/eac/papers/wg3final\\_fr.html](http://europa.eu.int/eac/papers/wg3final_fr.html) et [http://europa.eu.int/eac/bg-intro\\_en.html](http://europa.eu.int/eac/bg-intro_en.html), ainsi que "l'ère du numérique : Rapport du groupe de réflexion à haut niveau sur la politique audiovisuelle", [http://europa.eu.int/dg10/avpolicy/key\\_doc/hlg.fr.html](http://europa.eu.int/dg10/avpolicy/key_doc/hlg.fr.html).

<sup>1556</sup> B. ADRAENSENS lors 9<sup>ème</sup> Symposium international sport et télévision de Monte Carlo, "sport et télévision : que vont faire les annonceurs ?", 16 septembre 1998, Sportel, p.14, a fournit des statistiques

Dans ces conditions, on assiste, entre télédiffuseurs, à des enchères acharnées pour l'acquisition des droits de retransmissions des événements sportifs les plus intéressants auprès des fédérations sportives et de certains autres organisateurs répondant aux conditions de l'article 18 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. L'obtention de ces droits exclusifs de retransmission permet ainsi au télédiffuseur de proposer des programmes inaccessibles sur d'autres chaînes et de se distinguer par là-même de ses concurrents, voire de devenir la "chaîne de référence"<sup>1557</sup>. L'imbrication de ces liens entre le sport, la télévision et la publicité<sup>1558</sup> sous-tend des risques de dérives et de perversion de l'éthique sportive<sup>1559</sup>. Il sous-tend également un risque d'accaparement du marché des droits de retransmission télévisuelles par un nombre restreint de diffuseurs puisque ces droits reposent généralement sur un principe d'exclusivité, ce qui n'est pas sans soulever des interrogations quant sa validité au regard du droit de la concurrence. Cependant, le cadre général de cette étude implique qu'on se limite au cas des fédérations sportives. L'examen des relations concurrentielles entre télédiffuseurs ne sera donc pas traité<sup>1560</sup>. On envisagera l'analyse des accords passés entre fédérations et diffuseurs puis entre fédérations concernant la cession exclusive des droits de retransmission en se demandant s'ils ne constituent pas une entente

---

révélatrices concernant les dépenses publicitaires mondiales (en millions de USD) pour l'année 1999 concernant la télévision, la radio, la presse, le cinéma et l'affichage :

Amérique du Nord	: 121,578	Afrique/Moyen Orient	: 7,324
Europe	: 94,363	Asie/Pacifique	: 93,282
Amérique latine	: 93,282	Total	: 343,782

<sup>1557</sup> Selon l'expression empruntée à G. PARLEANI, note sous TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, op. cit., p. 424.

<sup>1558</sup> Pour une approche comparative de cette relation, voir I. BOURGEOIS, "*Sport in Frankreich : Fussball und noch viel mehr*", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 12 et s. ; J. KROENIG, "*Sport in Grossbritannien : nichts ohne Rupert*", *ibid.*, p. 14 et s. ; B. SCHOENAU, "*Sport in Italien : die Verflechtung mit TV und Politik*", *ibid.*, p. 18 ; J.P. BAUER, "*antitrust and sports : must competition on the field replace competition in the marketplace ?*", *Tennessee law review*, hiver 1993, vol. 60, n° 2, p. 263 à 294.

<sup>1559</sup> La valeur d'un sport pourrait être assimilée à sa médiatisation et sa "télégénie". Les sports non "télégéniques", qui représentent la majorité, pourraient disparaître. En ce sens, Commission européenne (DG X), "le modèle sportif européen", p. 9, [http://europa.eu.int:comm/sport/doc/ecom/doc\\_consult\\_fr.pdf](http://europa.eu.int:comm/sport/doc/ecom/doc_consult_fr.pdf). Certaines disciplines sportives arrivent même, on le sait, à dénaturer leurs règles de jeu, lesquelles semblaient pourtant présenter ce caractère d'immuabilité, pour faire droit aux exigences de la télévision..., *contra* J.-C. DASSIER et P. WIEHN, "sport : la télévision a-t-elle tous les droits ?", Sportel, op. cit., p. 17 à 19 et spéc. p. 19 : "la télévision a-t-elle tous les droits vous interrogez-vous ? Elle a les droits qu'on accepte de lui vendre. Si vous ne voulez pas que la télévision ait trop de droits, il ne faut pas les lui vendre. Si vous ne voulez pas qu'elle ait des exigences trop fortes sur le spectacle sportif, il ne faut pas augmenter les droits, c'est tout simple".

<sup>1560</sup> Sur ce sujet, voir notamment C. DOUTRLEPONT (sous la dir.), "l'actualité du droit de l'audiovisuel européen", Bruylant et LGDJ, 1996 ; C. DOUTRLEPONT et M. WAELBROECK (sous la dir.), "question de droit de l'audiovisuel européen", Bruylant et LGDJ, 1997 ; A.-M. OLIVA, "le principe de libre circulation en matière de communication audiovisuelle, thèse, Toulouse I, 1996 ; S. DELMAS, "la libre prestation des services audiovisuel en Europe, thèse, Toulouse I, 1996 ; Etat des lieux de la commission audiovisuel 1998, des progrès au projet", l'espace librairie du Sénat, coll. rapport du Sénat 1249-4356, 1998/1999 ; T. HASSLER, "guide pratique des contrats de l'audiovisuel", Litec, 1992 ; étude "Télévision", Dictionnaire permanent droit du sport, feuillet 6 et les références bibliographiques ; I. PINGEL-LENUZZA, "audiovisuel", J.-Cl. Communautés européennes, fasc. 1220 et les références bibliographique ; G. PARLEANI, "la réglementation interne et internationale de la concurrence en matière audiovisuelle", DPCI, 1990, p. 387 et s. ; du même auteur, note sous TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, D., jurispr., 1997, p. 421 et s. ; V.-S. DELMAS-DARROZE, "vers une remise en cause du fonctionnement de l'union européenne de radiodiffusion", Petites Affiches, 8 novembre 1996, p. 9 et s. ; L. IDOT, "le contrôle des concentration, version 1998", Europe, juillet 1997, chron., p. 8 et s.

au sens du droit français<sup>1561</sup> et du droit communautaire<sup>1562</sup> de la concurrence<sup>1563</sup> (A). On s'interrogera ensuite sur la position dominante des fédérations sportives sur le marché des retransmissions exclusives d'événements sportifs (B).

## **A - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant la cession des droits exclusifs de retransmission**

Comme on vient de l'annoncer, l'exploitation du monopole des droits de retransmission autorisent à s'interroger sur l'existence potentielle d'ententes créées par les accords passés entre fédérations sportives et chaînes de télévision (1) et ceux passés entre fédérations elles-mêmes (2).

1 - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant les relations entre la fédération et les télédiffuseurs

La question ne se pose plus de savoir si le sport peut être appréhendé par le droit de la concurrence tant française que communautaire. On sait que dans la mesure où il constitue une activité économique, les règles de concurrence ont vocation à s'appliquer<sup>1564</sup>. De plus, lorsqu'elles exercent une telle activité - en l'occurrence l'exploitation des droits des manifestations et compétitions sportives - les fédérations sportives sont définies comme des entreprises<sup>1565</sup>. Or, "les règles relatives aux ententes (...) visent au premier chef les

<sup>1561</sup> Pour une approche générale sur ce sujet, voir entre autres M.-C. BOUTARD LABARDE et G. CANIVET, "droit français de la concurrence, LGDJ, 1994, p. 37 à 64.

<sup>1562</sup> Pour une approche générale et didactique sur ce sujet, voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", Litec, 1999, n° 434 à 565 ; On notera également qu'un projet de règlement des articles 81 et 82 (ex-85 et 86) du Traité CE en vue de réformer le règlement 17/62 (*JOCE n° 13, 21 févr. 1962*) est à l'étude. La Commission européenne a déjà diffusé une proposition de règlement le 27 septembre 2000 (*Com (2000)582 final, JOCE C 365 E, 19 déc. 2000*). La principale innovation réside dans le système de la notification préalable, puisqu'elle est supprimée. Dès lors, toutes les autorités et juridictions nationales devraient pouvoir appliquer les articles 81 et 82 du Traité CE. Sur la question, voir L. IDOT, "le futur règlement d'application des articles 81 et 82 CE" : chronique d'une révolution annoncée", *D. aff.*, 2001, doctr., p. 1370 ; P. ARHEL, *Petites affiches*, 4 décembre 2000.

<sup>1563</sup> Voir L. IDOT, "quelques réflexions sur l'avenir de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 dans la perspective communautaire", *GP*, 13 février 1997, chron., p. 257 et s. qui pose la question de savoir si un droit interne de la concurrence est encore nécessaire en faisant observer l'influence grandissante du droit communautaire de la concurrence sur le droit français de la concurrence.

<sup>1564</sup> Voir G. PARLEANI, "la réglementation interne et internationale de la concurrence en matière audiovisuelle", *DPCI*, 1990, p. 405 ; L. IDOT, "sport et concurrence", *rev. conc. cons.*, sept.-oct. 1999, n° 111, p. 7 ; décision 91-D-43 du Conseil de la concurrence ; CJCE, 12 décembre 1974, *Walrave et Koch c/ UCI*, affaire 36/74, Rec. p. 1405 ; CJCE, 14 juillet 1976, *Dona/Montero*, affaire 13/76, Rec. p. 1333 ; voir également CJCE, 20 mars 1985, *British Telecom*, affaire 41/83, Rec. p. 873 ; Décision n° 2000/12 de la Commission, 20 juillet 1999, aff. IV/36-888, *Coupe du monde de football 1998* : *JOCE n° L 5*, 8 janvier 2000, p. 55.

<sup>1565</sup> Paris, 19 novembre 1992, *BOCCRF*, 21/92 ; la première définition de la CJCE sur la notion d'entreprise fut dans l'arrêt du 22 mars 1961, *SNUPAT / haute autorité*, affaire 42/59 et 49/59, Rec. p. 101 puis CJCE, 30 avril 1974, *Sacchi*, affaire 155/73, Rec. p. 409 ; CJCE, 23 avril 1991, *K. Höfner et Elser c/ Macroton*, affaire

entreprises"<sup>1566</sup>. Le droit communautaire des ententes s'ordonne autour de deux règles : d'abord, le principe, l'interdiction des ententes communautaires, ensuite, l'exception, la possibilité de déroger à ce principe en faveur des ententes qui présentent un progrès économique et social. Le pragmatisme du droit de la concurrence ne serait cependant omettre de considérer la spécificité du sport préalablement à l'application de ces règles.

#### *a - La spécificité économique du sport*

Le sport présente cependant certaines spécificités<sup>1567</sup> économiques justifiant un traitement particulier. Le principe immanent d'une compétition sportive réside dans l'incertitude liée à son résultat. Cela implique que les clubs aient tous la même potentialité compétitive. Il en va de l'intérêt du sport et de son spectacle<sup>1568</sup>. C'est dans ce sens que le sport diffère d'autres activités économiques. D'ordinaire, toute entreprise opérant sur un marché s'efforce de concourir avec d'autres entreprises pour obtenir une plus grande part de marché, et la perte d'un opérateur, en raison, par exemple, de son instabilité financière, ne peut que profiter aux autres. Rien de tel dans le sport. Les clubs en compétition ont besoin de leurs concurrents pour rendre le championnat intéressant (et lucratif). Jean-François NYS va dans ce sens lorsqu'il observe que "la théorie économique montre que, pour accroître leur revenu, les organisateurs des championnats sportifs, Ligues ou fédérations, doivent organiser l'incertitude du résultat en mettant en place des mécanismes égalisant la force des équipes". Il indique qu' "en Europe, c'est le principe de la relégation (descente des derniers du classement dans la division inférieure) ; aux Etats-Unis c'est le "*salary cap*" (limitation de la

---

C-41/90, Rec. 1991, I, 1979 : est une entreprise "toute entité exerçant une activité économique indépendamment de son statut juridique et de son mode de financement" ; d'ailleurs dans l'affaire *Bosman* CJCE, 15 décembre 1995, *URBSFA, RCL et UEFA c/ Bosman*, affaire C-415/93, Rec. I, p. 4921, l'avocat général LENZ observe que les fédérations "peuvent elles aussi être considérées comme des entreprises au sens précité dans la mesure où elles ont elles-mêmes des activités" (point 256) ; dans le même sens, TPICE, *Scottish football association c/ commission*, 9 novembre 1994, affaire T-46/92, Rec. p. II-1039 ; la Commission a également qualifié d'entreprise une fédération sportive, décision n° 92/521, 27 octobre 1992, "*distribution des forfaits touristiques lors de la Coupe du monde de football 1990*" : JOCE, n° L 326, 12 novembre 1992, p. 31 ; Voir également G. AUNEAU et P. JACQ, "la notion d'entreprise sportive en droit français et communautaire", RJC, 1994, p. 141 et s. et spéc. p. 149-150 ; J.-B. BLAISE et L. IDOT, "Chronique droit communautaire des affaires", RTD eur., janv.-mars 1999, p. 111 et s. ; C. GAVALDA et G. PARLEANI, "chronique droit communautaire des affaires", JCP, E, 1994, 338, n° 21.

<sup>1566</sup> Selon les termes de C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", Litec, 1999, p. 227.

<sup>1567</sup> Outre les spécificités liées à sa fonction éducative, de santé publique, sociale, culturelle et ludique. Sur ce sujet, voir la déclaration n° 29 sur le sport jointe à l'Acte final du traité d'Amsterdam ; les "Conclusions du groupe de travail sur les spécificité du sport", IXE Forum européen du sport, Lille, 26-27 octobre 2000, [http://europa.eu.int/comm/sport/info/events/forum2000\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/sport/info/events/forum2000_fr.html) et le Conseil européen sur la "déclaration relative aux caractéristiques spécifiques du sport et à ses fonction sociales en Europe devant être prises en compte dans la mise en œuvre des politiques communes", 11 décembre 2000, [http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/desl\\_nice\\_2000\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/desl_nice_2000_fr.pdf).

<sup>1568</sup> C'est la raison pour laquelle "la Commission n'exclut pas que des règles des organisations sportives visant à empêcher des clubs appartenant au même propriétaire de participer aux mêmes compétitions nationales ou internationales puissent trouver une justification si elles s'avèrent nécessaires pour garantir l'incertitude des résultats des compétitions", Commission européenne (DG X) "évolution et perspectives de l'action communautaire dans le sport", 29 septembre 1998, Bruxelles, p. 11, [http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/doc\\_evol\\_fr.pdf](http://europa.eu.int/comm/sport/doc/ecom/doc_evol_fr.pdf).

masse salariale des clubs) ou la "draft" (priorité aux clubs les plus mal classés pour recruter les jeunes joueurs)<sup>1569</sup>. C'est pourquoi un équilibre concurrentiel doit être maintenu entre les différents compétiteurs<sup>1570</sup>. Un championnat qui se caractériserait par un club principal attirant toutes les ressources financières et dominant de ce fait le tournoi ne serait pas aussi captivant qu'un championnat entre des concurrents égaux et stables d'un point de vue financier<sup>1571</sup>. Dès lors, la Commission européenne<sup>1572</sup> et la CJCE, suivant les conclusions de l'avocat général LENZ dans l'affaire "Bosman"<sup>1573</sup>, considèrent, de façon informelle, que ces particularités justifient des restrictions de concurrence ce qui n'exclue pas l'existence d'une concurrence entre clubs<sup>1574</sup>.

*b - L'exclusivité des retransmissions télévisées : une restriction de concurrence inhérente à la spécificité sportive*

Une des restrictions de concurrence qui semble être admise eu égard à cet état de fait est la cession de droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs<sup>1575</sup>. En effet, la télévision est un outil fabuleux pour promouvoir un sport quel qu'il soit. Elle participe au

<sup>1569</sup> J.-F. NYS, "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté", op. cit., p. 4.

<sup>1570</sup> Voir en ce sens D. PRIMAULT, "quel avenir pour le modèle européen du sport ?", RJES, n° 55, juin 2000, p. 59 ; du même auteur, "concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?", rev. conc. cons., n° 111, 1999, p. 11 et s. qui donne une définition économique de l'équilibre compétitif comme étant "le rapport de l'écart type du pourcentage de victoire-défaite effectif sur l'écart type théorique".

<sup>1571</sup> En ce sens, voir K. VAN MIERT, "Sport et concurrence : développements récents et action de la commission", Revue marché unique européen, 4/1997, p. 6 ; G. PARLEANI, "un an après l'arrêt Bosman : que faire du "foot" en droit communautaire ?", JCP, E, n° 30, 675, point 17 et les conclusions de l'avocat général LENZ dans l'affaire Bosman, op. cit., point 227.

<sup>1572</sup> K. VAN MIERT, "Sport et concurrence : développements récents et action de la commission", op. cit., p. 6.

<sup>1573</sup> Affaire Bosman, op.cit., concl. de l'avocat général, point 218 et s.

<sup>1574</sup> Voir M. THILL, "la reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire", Europe, 2000, n° 6, juin, chron., p. 4 et s. ; voir également l'article utilement synthétisé de L. IDOT, "sport et concurrence", rev. conc. cons., n° 111, sept-oct. 1999, p. 6 et s. qui conclue, au regard des règles de concurrence, à la spécificité du sport mais non à l'exception sportive.

<sup>1575</sup> La Commission est d'ailleurs très claire à cet égard quand elle déclare que "la cession de droits exclusifs de radiodiffusion relatifs à des événements sportifs est une pratique commerciale établie et acceptée", in "évolution et perspective de l'action communautaire dans le sport", op. cit., p. 9 ; elle fait référence à sa précédente décision du 15 septembre 1989, "Achat de films par des stations allemandes de télévision", JOCE n° L 284, 3 octobre 1989 ; rép. A question écrite n° 2599/92, JOCE n° C 195, 19 juillet 1993, p. 14, selon laquelle elle déclarait que les droits exclusifs de télévision ne sont pas en soi contraires aux règles de concurrence de la Communauté, compte tenu des particularités du secteur de l'audiovisuel. Il en est ainsi puisqu'en principe l'exclusivité n'est qu'un moyen approprié pour préserver la valeur des programmes de télévision sur le plan des chiffres d'audience et des recettes publicitaires qu'ils permettent d'enregistrer. Cependant, les règles de concurrence sont applicables aux ententes concernant les droits exclusifs de télévision dont la portée et la durée sont excessives ; dans le même sens en droit français, voir CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch., sect. H, 15 juin 1999, *Canal Plus c/ TPS et Multivision*, légipresse, n° 163, juillet-août 1999, note Ch.-E. RENAULT, p. 94 et s. et spéc. p. 98, qui précise que "l'exclusivité de diffusion participe en effet de l'économie du secteur audiovisuel et se pratique ainsi en France comme dans l'ensemble des autres pays" ; concernant les pratiques de ce secteurs audiovisuel, voir M.-E. LAPORTE, "les contrat d'achat de droits de diffusion télévisuelle", JCP, G, 1991, 3540.

développement de toutes les fonctions d'intérêt général liées au sport<sup>1576</sup>. Or, si les fédérations sportives se trouvaient dans l'obligation de céder les droits de retransmission des compétitions qu'elles organisent à toutes les chaînes de télévision qui en feraient la demande, il n'y a aucun doute qu'un effet de saturation de la part du public s'en suivrait et par voie de conséquence, que l'intérêt pour les chaînes de diffuser des programmes sportifs s'en trouverait réduit. Les accords d'exclusivité dans ce domaine apparaissent comme la condition nécessaire à une retransmission télévisée de qualité<sup>1577</sup>. MM. GAVALDA et PARLEANI résumant ce pragmatisme du droit de la concurrence de façon claire : "il peut se faire, en fonction des situations ou des marchés, que des comportements ou des contrats qui ont toutes les apparences de restrictions de concurrence s'avèrent *in concreto*<sup>1578</sup> bénéfiques pour la concurrence : sans eux, la situation de concurrence sur le marché serait peut-être moins bonne"<sup>1579</sup>.

Il n'empêche que cette situation conduit inéluctablement à exclure du marché les autres opérateurs<sup>1580</sup>. Ces accords<sup>1581</sup> d'exclusivité sont donc *a priori* restrictifs de concurrence<sup>1582</sup>, lesquels peuvent se voir confronter à l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et l'article 81 § 1 (ex-85 § 1) du traité de Rome<sup>1583</sup>. Il faut faire remarquer que ce sont bien les fédérations qui détiennent les droits de retransmission des compétitions sportives, en vertu de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1986 modifiée. Il semble alors que ce soit à elles, en tant que gardiennes des valeurs du sport, dans les relations qu'elles mettent en place avec les chaînes de télévision d'être exigeantes sur la durée, l'étendue et les effets des droits qu'elles cèdent<sup>1584</sup>. Seulement, on observe aisément sur le marché des droits exclusif de télédiffusion des événements sportifs une volonté commune de ces deux partenaires (sport/télévision) d'adopter un comportement restrictif de concurrence<sup>1585</sup> : Les fédérations sont disposées à

<sup>1576</sup> Voir note *supra*.

<sup>1577</sup> Il faut souligner que le droit de la concurrence est un droit pragmatique. Les éventuelles restrictions de concurrence sont ainsi appréciées *in concreto* par la Commission, voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, "droit des affaires de l'Union européenne", op. cit., n° 480 et n° 485.

<sup>1578</sup> Pour une application de cette règle, voir CJCE, 14 décembre 1983, affaire 319/82, *société de ventes de ciments et béton de l'Est c/ Firma Kerpen*, Rec. 1983, p. 4173.

<sup>1579</sup> Ibid. n° 485.

<sup>1580</sup> G. PARLEANI, "les clauses d'exclusivité", op. cit., p. 57, fait à cet égard observer que "dans le terme exclusivité, il y a exclusion, celle des tiers".

<sup>1581</sup> Il faut souligner que l'accord prévu par l'article 81 traité CE (ex-85) ne nécessite pas l'existence d'un contrat juridiquement obligatoire. La Cour de Luxembourg, par un arrêt du 11 janvier 1990 (CJCE 11 janvier 1990, *Sandoz Prodotti Farmaceutici*, affaire C. 277 / 87, Rec. 1990, p. I - 45), a ainsi considéré que pour que l'article 81 traité CE s'applique, il suffit que la clause soit l'expression de la volonté des parties sans qu'elle constitue un contrat obligatoire et valide selon le droit national. Il faut en déduire que les autorités communautaires s'attachent plus à "l'apparence" des comportements d'une entreprise qu'à leurs traductions juridiques ; sur la notion d'accord voir également TPICE 14 mai 1998, *Gruber*, affaire T-310/94, Rec. p. II-1043, point 85 ; TPICE 14 mai 1998, *Weig*, affaire T-317/94, Rec. p. II-1235, point 134 ; TPICE 14 mai 1998, *Mayr*, affaire T-317/94, Rec. II-1751, point 65.

<sup>1582</sup> Bien qu'en elle-même elle ne soit pas prohibée.

<sup>1583</sup> Voir VAN GINDERACHTER, "la Commission européenne et les droits de radiodiffusion", rev. conc. cons., n° 111, 1999, p. 23 et s.

<sup>1584</sup> L'article 16 V alinéa 4 prend en compte ces pratiques contractuelles puisqu'il énonce que "*les contrats visés à l'alinéa précédent (contrats d'intérêt collectif) ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans*".

<sup>1585</sup> Il faut faire remarquer que la chaîne de télévision qui a obtenu l'exclusivité de la diffusion des images d'un évènements sportif peut en principe les "revendre" à d'autres chaînes concurrentes. Elle peut ainsi, par exemple, céder certains matches d'un championnat dont elle a acquis l'exclusivité. Il semble dès lors que les fédérations n'exigent pas un "agrément" de leur part des chaînes auxquelles une partie des droits serait

être moins exigeantes dans la détermination du contenu de l'accord en faveur uniquement des diffuseurs les mieux-disants<sup>1586</sup>. Or, ces derniers sont nécessairement les plus gros<sup>1587</sup>. L'affaire ayant opposé la chaîne de télévision "La Cinq" à la FFF<sup>1588</sup> a mis évidence ce pouvoir des fédérations sportives, du fait de leur monopole, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur le marché des droits de retransmission télévisée par des accords ou pratiques concertées entre elles et certains diffuseurs. La Cinq, en l'espèce, se voyait refuser systématiquement par la FFF l'autorisation de retransmettre des matches de football se disputant à l'étranger en vertu d'une application "arbitraire et discriminatoire" - selon La Cinq - de l'article 14 des statuts de l'UEFA, lequel consacre le droit à la FFF de s'opposer à toute retransmission d'une rencontre disputée en dehors du territoire français afin d'éviter une éventuelle saturation du public par un trop grand nombre de retransmissions ou afin d'éviter la baisse de fréquentation des stades<sup>1589</sup>. Cette décision de refus de la FFF semblait avoir pour but d'écartier définitivement La Cinq du marché en cause suite à la déclaration du président de la FFF, publiée dans le journal L'Equipe du 12 octobre 1991, selon laquelle "il n'est plus question d'accorder la moindre autorisation". Bien que les juridictions françaises ne se soient pas prononcées directement sur la cession de ces droits exclusifs au regard de l'article 7 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et de l'article 85 (maintenant art. 81) du traité CE, les faits de l'espèce rapportée concernait bien l'exclusivité d'une retransmission. Cette affaire conduit alors à s'interroger, en terme de concurrence, sur les accords passés entre fédérations sportives et télédiffuseurs concernant ces droits exclusifs de retransmission. Certains ont fait remarquer que ces "refus opposés à La Cinq par la FFF avaient pour origine l'exclusivité accordée par la FFF à certaines chaînes de télévision, en l'espèce TF1 et Canal +"<sup>1590</sup>. Qui aura, en effet, manqué d'observer que TF1 et Canal + sont les bénéficiaires exclusifs et ce, de façon quasi-permanente, de la retransmission des matches de football ?<sup>1591</sup>. D'une façon plus générale, il apparaît que certains diffuseurs soient

---

rétrocédée. On peut donc affirmer que l'exclusivité bénéficie d'une certaine relativité, bien que contractuellement les fédérations sont en droit d'être plus strictes quant à la diffusion des images qu'elles cèdent.

<sup>1586</sup> On voit ainsi s'appliquer un principe selon lequel le payeur est le décideur.

<sup>1587</sup> Sur ce sujet, voir "sport : la télévision a-t-elle tous les droits ?", Sportel, op. cit.

<sup>1588</sup> Voir Conseil de la concurrence, 19 novembre 1991, décision n° 91-MC-05, Rec. Lamy, n° 470 ; CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch. conc., 23 décembre 1991, *SA La Cinq c/ FFF*, BOCCRF, 1992, n° 3, p. 42 ; CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch. conc., 10 février 1992, *SA La Cinq c/ FFF*, BOCCRF, 21 février 1992, p. 69 ; GP, 7 janvier 1993, observation de Y. JOBARD et note de J.-P. MARCHI ; Cass. com, 1<sup>er</sup> mars 1994, BOCC, n° 5, 1994, p. 7.

<sup>1589</sup> Cet article dispose que 1) l'UEFA, ses associations membres, leurs organisations affiliées et clubs détiennent des droits exclusifs de diffusion et de transmission par quelque moyen audiovisuel et radiophonique que ce soit, en direct, en différé ou en résumé, relatifs aux manifestations tombant sous la juridiction de l'UEFA.

2) Les droits de transmission partant du territoire propre d'une association ne peuvent être vendus ou cédés sous quelque forme que ce soit, que si l'association nationale de chaque pays récepteur autorise de telles transmissions à destination de son territoire.

Il doit être signalé que cet article a été modifié. Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, l'article 47 (ex-art. 14) des statuts UEFA reprend le même premier alinéa que l'ex-article 14 mais modifie le deuxième comme suit : "Le Comité exécutif édicte les dispositions d'exécution correspondantes". Autrement dit, dorénavant, le Comité exécutif, en accord avec ses fédérations nationales affiliées, fixe pour chacune des plages horaires "libres, protégées et fermées" pendant lesquelles la retransmission est autorisée (horaires libres) ou non (horaires protégés ou fermés).

<sup>1590</sup> Voir l'étude "droit de la concurrence et sport", Dictionnaire permanent droit du sport, feuillet 4, p. 1029, n° 44.

<sup>1591</sup> E. MOUGEOTTE, "TF1, une chaîne généraliste privée face aux sports", Diffusion, UER, hiver 1999-

devenus "les chaînes de référence"<sup>1592</sup> de certains sports. On se limitera à citer France 2 pour le tennis, le rugby et le Tour de France et TF1 pour le football et la formule 1. Ces situations ont-elles été déterminées en fonction de la préférence des téléspectateurs ? On pourrait l'admettre. Cela semble plutôt signifier que des accords privilégiés existent entre la communauté sportive et certaines chaînes de télévision bien déterminées.

*c - L'exclusivité des droits de retransmission à l'épreuve des motifs d'exemption*

Le droit français et le droit communautaire de la concurrence prévoit de façon semblable<sup>1593</sup> des conditions de "rachat"<sup>1594</sup> des ententes restrictives en application de l'article 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et de l'article 81 § 3 (ex-85 § 3) du traité CE.

On s'intéressera tout de suite au régime français des exemptions des ententes restrictives dans la mesure où les fédérations sportives pourraient se prévaloir de l'article 10-1 de l'ordonnance précitée. Cet article dispose en effet que "ne sont pas soumises aux dispositions des articles 7 et 8 les pratiques : 1) qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire pour son application". Or, on le sait, les fédérations sportives, aux termes de l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, sont, outre les organisateurs agréés par elles, "seul(e)s propriétaires du droits d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent". On pourrait en conclure que les fédérations remplissent cette condition. Elles échapperaient ainsi à l'article 7 de l'ordonnance du simple fait qu'un texte législatif leur reconnaît un monopole d'exploitation des événements sportifs, lequel justifierait leurs éventuelles pratiques anticoncurrentielles. Ce n'est pas cette interprétation que la jurisprudence a retenue. Elle a dans l'affaire "assurance-ski"<sup>1595</sup> rappelé qu'un texte législatif ne peut être invoqué comme cause de justification d'une pratique anticoncurrentielle que si cette dernière est "la conséquence inéluctable" du premier. Il semble que le Conseil de la concurrence exige, en outre, un lien de causalité directe entre le texte et la pratique en cause<sup>1596</sup>. Cette jurisprudence a été confirmée, plus récemment, dans l'affaire "Adidas"<sup>1597</sup>. Le Conseil de la concurrence a considéré que l'article 18-1 de la loi du

---

2000, p. 8, confirme que "TF1 et Canal+ se partagent la ligue des Champions à parité. Canal+ diffuse la soirée du mardi et TF1 celle du mercredi". On aura cependant remarquer que pour les tournois d'importance majeure, l'exclusivité semble répartie par matches et que France 2/3 en bénéficie. Cela s'explique par l'article 18 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995 relatif aux services de télévision cryptées diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite (JORF 10 mai 1995, p. 7736 et s.) qui interdit à Canal+ de se réserver l'exclusivité des retransmissions des manifestations majeures, telles que les Jeux Olympiques d'hiver et d'été, le Tour de France cycliste, certains matches internationaux auxquels participent une équipe de France (Coupe du monde de football, le championnat d'Europe des nations de football et le Tournoi des cinq nations de rugby) ainsi que la coupe de France de Football.

<sup>1592</sup> Selon l'expression empruntée à G. PARLEANI, note sous TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, op. cit., p. 424.

<sup>1593</sup> Pour une approche comparative, voir B. GENESTE, "droit français et droit européen de la concurrence", Eyrolles, Paris, 1991

<sup>1594</sup> Expression employée par C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., p. 282.

<sup>1595</sup> Cons. conc., 28 juin 1994 : déc. N° 94-D-40, Rec. Lamy, n° 598.

<sup>1596</sup> Voir l'avis de la Commission technique des ententes et des abus de positions dominantes, 22 novembre 1968, Rec. Lamy, n° 71.

<sup>1597</sup> Cons. conc., 7 octobre 1997 : décision n° 97-D-71, BOCC 1997, n° 24, p. 894 et s. ; G. SIMON, "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial (à propos de l'affaire Adidas c/ Ligue nationale de football)", op. cit.

16 juillet 1894 modifiée ne permettait pas à la LNF de faire "obstacle au jeu de la concurrence en signant un accord exclusif de parrainage sans appel préalable à la concurrence et en concluant un accord d'une durée excessive (...)". Cette dernière décision du Conseil de la concurrence semble pouvoir s'appliquer dans les mêmes termes concernant la cession des droits exclusifs de retransmission télévisée d'une manifestation sportive.

Doit-on alors y voir des accords susceptibles d'être bénéfiques pour la concurrence au sens quasi-similaire des articles 10-2 de l'ordonnance précitée et de l'article 81 § 3 (ex-85 § 3) du traité CE ? La Commission européenne le pense mais sous certaines réserves<sup>1598</sup>. Elle considère en effet que la durée de l'accord d'exclusivité et l'étendue des droits acquis pourraient, si elles sont trop importantes, contrevenir aux règles de concurrence<sup>1599</sup>. La réduction de la durée des exclusivités permet de renégocier la cession des droits de façon régulière et avec tous les opérateurs. A défaut, cela pourrait conduire à la fermeture du marché et à éliminer toute possibilité d'entrée d'un nouveau concurrent sur ce marché pendant longtemps<sup>1600</sup>. Cela est d'autant plus vrai que les chaînes de télévision en Europe se sont regroupées depuis 1950 pour acheter collectivement - et principalement - les droits de diffusion des grands événements sportifs internationaux<sup>1601</sup>. Elles ont constitué l'Union européenne de radio-télévision (UER) qui est actuellement la plus grande association professionnelle de radiodiffuseurs nationaux dans le monde avec ses 69 membres actifs et ses 48 membres associés<sup>1602</sup>. L'UER dispose ainsi d'une puissance financière qui lui permet d'acquérir les droits de diffusion les plus chers et les plus intéressants au profit de ses membres et devenir ainsi un partenaire privilégié des fédérations sportives<sup>1603</sup>. Elle exerce

<sup>1598</sup> Voir M. MONTI, in "conférence sur le sport", 17 avril 2000, Bruxelles, [http://europa.eu.int/comm/sport/key\\_files/comp/a\\_comp\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/sport/key_files/comp/a_comp_en.html).

<sup>1599</sup> Décision Commission, 15 septembre 1989, "*Achat de films par des stations allemandes de télévision*", op. cit., qui considère que les règles de concurrence sont applicables aux ententes concernant les droits exclusifs de télévision dont la portée et la durée sont excessives ; Décision de la Commission, 19 février 1991, *KNVB/Sport7*, JOCE L 63 9 mars 1991, p. 32 : la commission a estimé que la cession des droits de retransmission par la fédération hollandaise de football à Sport7 pour une durée de sept ans était excessive et tombait sous l'application de l'article 81 § 1 (ex-85).

<sup>1600</sup> Voir Commission européenne (DG X), "évolution et perspective de l'action communautaire dans le sport", op. cit., p. 10 ; "le modèle sportif européen", op. cit., p. 16.

<sup>1601</sup> Voir pour une approche parallèle R.G. PICARD, "concentration des médias aux Etats-Unis, éléments du cadre juridique", *Légipresse*, n° 143, p. 94-95, fait observer que la concentration des médias au-delà d'un certain seuil, nuit à la concurrence et aux intérêts du public. Il considère ainsi que "la concentration constitue un danger pour le public, consommateur des médias. Elle entraîne une hausse des prix. Elle réduit les possibilités de choix. Elle nuit à la qualité du service offert". Il ajoute que "la concentration constitue un danger pour les médias. Elle permet aux entreprises de communication les plus importantes de contrôler les ressources et les services, comme les systèmes d'information, de programmation ou de distribution, au détriment des plus petites. Le danger commence quand une entreprise contrôle de 20 à 30 % du marché".

<sup>1602</sup> Pour une étude approfondie, voir notamment G. PARLEANI, note sous TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, op. cit., p. 424 et s. ; C. GAVALDA et G. PARLEANI, "Chronique droit communautaire des affaires", *JCP*, E, 1997, 653, n° 35 ; "l'UER en bref", [http://www.ebu.ch/ebu\\_fr.html](http://www.ebu.ch/ebu_fr.html) ; Ch. DEBBASCH, "droit de l'audiovisuel", *Dalloz*, 4<sup>ème</sup> éd., 1995, n° 794 et s. ; C. GAVALDA et PLAKOWSKI (ss la coordination de), "droit de l'audiovisuel", *Lamy*, 3<sup>ème</sup> éd., 1995 ; I. PINGEL-LENUZZA, "audiovisuel", J.-Cl. Communautés européennes, fasc. 1220 et les références bibliographiques ; Dictionnaire permanent droit des affaires, "Communication audiovisuelle et télécommunications", feuillets 44, n° 29 et s. ; Dictionnaire permanent droit du sport, "Télévision", feuillets 6, n° 29 et s.

<sup>1603</sup> La Commission, dans sa décision du 10 mai 2000, C(2000) 1171, affaire n° IV/32.150 - Eurovision, indique que l'UER a subi les assauts des grands groupes multimédias européens (Kirsch, Mediaset, Bertelsmann, BskyB, Canal +, etc.), en particulier ceux qui détiennent des intérêts dans des chaînes

en effet un fort pouvoir d'attraction sur la communauté sportive dans la mesure où elle lui garantit une diffusion "en clair" des événements sportifs les plus importants<sup>1604</sup>. La Commission y voit là un motif d'exemption<sup>1605</sup> prévu à l'article 81 § 3 (ex-art. 85 § 3) pour autant que ces accords restrictifs de concurrence contribuent au progrès économique dont les téléspectateurs (les utilisateurs) pourront bénéficier d'une partie de celui-ci<sup>1606</sup>. En d'autres termes, l'entente restrictive de concurrence devra satisfaire à un bilan économique et social positif<sup>1607</sup>. Or, ces événements sportifs d'importance majeure<sup>1608</sup> seront couverts et mise à la disposition des membres de l'UER et donc des téléspectateurs européens<sup>1609</sup>. La restriction en cause est donc de nature qualitative du fait qu'elle améliore l'accès télévisuel des téléspectateurs à ces manifestations sportives<sup>1610</sup>. De plus, ce système d'acquisition en commun permet aux membres de l'UER, et notamment les plus petits d'entre eux, d'avoir un accès plus facile aux droits de retransmission télévisuelle. Ceci a pour conséquence d'améliorer la diffusion d'un nombre plus élevé de manifestations sportives par un plus grand nombre de radiodiffuseurs. Quant aux conditions d'accès des non-membres à ces droits de retransmission et à l'acquisition du statut de membre actif, l'article 3 § 6 et § 15 des statuts de l'UER semblent avoir pris en compte l'arrêt du TPICE du 11 juillet 1996 qui avait annulé l'exemption accordée par la Commission en application de l'article 85 § 3<sup>1611</sup>.

---

généralistes et des chaînes de télévision payante, ainsi que des courtiers internationaux (ISL, IMG, ISPR, Team ou UFA). Le fait que l'UER n'a pas réussi à obtenir les droits pour les coupes du monde de football de 2002 et 2006 constitue la meilleure illustration de cette tendance". Elle précise que "la position de l'UER demeure néanmoins forte sur le marché de l'acquisition des droits pour des grandes manifestations sportives internationales" ; en ce sens, G. PARLEANI, note sous TPICE, 11 juillet 1996, op. cit., point 2.

<sup>1604</sup> Voir UER communiqué, "Bilan 2000 - Sports "en clair" à la télé : le message de l'UER passe", 17 décembre 2000, [http://www.ebu.ch/press\\_4400f.html](http://www.ebu.ch/press_4400f.html) : "après la réussite de sa plus ambitieuse opération jamais entreprise lors des Jeux de Sydney, l'UER voit son message pour le sport pour tous en clair à la télévision progresser auprès des instances sportives. (...) Le CIO a en effet choisi l'UER pour que les téléspectateurs européens puissent recevoir en clair les images TV. (...) Cette volonté de l'UER (...) porte ses fruits. Outre les droits exclusifs de radiodiffusion pour l'Europe des JO d'été et d'hiver de 2000 à 2008, l'UER a acquis les droits exclusifs de radiodiffusion pour les championnats d'Europe de natation pour les quatre prochaines années ainsi que les droits de télévision du championnat européen de football EURO 2004. D'un montant de 800 millions de francs suisses, ce dernier contrat garantit la couverture TV en direct et en clair dans tous les pays européens des 31 matches de l'EURO 2004".

<sup>1605</sup> Voir décision de la Commission du 10 mai 2000 relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE, affaire n° IV/32.150 - Eurovision, notifiée sous le n° C(2000) 1171, JOCE, L 151, 24 juin 2000, p. 18 à 41.

<sup>1606</sup> Dans ce sens, L. FOCSANEANU, "pour un droit conjoncturel de la concurrence", RTDE, 1985, p. 343 et s. et spéc. p. 355, qui estime que "l'utilisateur retire un profit équitable de cette amélioration parce qu'il se trouve à terme face à un secteur assaini, à une offre compétitive et à de meilleurs produits, tout en continuant à bénéficier, à court terme, de la concurrence qui subsiste entre les participants".

<sup>1607</sup> Voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 523 et s.

<sup>1608</sup> Sur ce concept d'événement sportif d'importance majeure, voir *infra*.

<sup>1609</sup> G. PARLEANI, "transferts internationaux de footballeurs professionnels et droit communautaire", Petites Affiches, 7 septembre 1994, p. 11 et s. et spéc. p. 18, point 22, présageait une évolution de la prise en compte de la spécificité sportive par les autorités communautaires en ces termes : "la promotion d'un sport, et la recherche de la qualité du spectacle, ne pourraient-ils pas être reconnus comme des objectifs qui servent à la fois le "progrès économique", et les "utilisateurs" ".

<sup>1610</sup> Voir à cet égard le XXIXe rapport sur la politique de concurrence 1999, SEC(2000) 720 Final, p. 61 qui énonce que "les éventuelles exemptions accordées dans le cadre de vente en commun de droits de radiodiffusion doivent notamment prendre en considération les bénéfices pour le consommateur ainsi que le caractère proportionnel de la restriction de concurrence par rapport à l'objectif visé".

<sup>1611</sup> TPICE, 1<sup>re</sup> Ch., 11 juillet 1996, D., jurispr., 1997, p. 421, note G. PARLEANI ; V.-S. DELMAS-DARROZE, "vers une remise en cause du fonctionnement de l'union européenne de radiodiffusion", Petites

On voit bien que la cession des droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs pose à la Commission le délicat problème de préserver la spécificité sportive tout en tenant compte des dispositions du traité sur la concurrence. D'autant plus que les instances dirigeantes sportives sont loin de promouvoir l'intérêt général du sport dans son accès télévisuel<sup>1612</sup>. On pourrait d'ailleurs se demander si la protection d'une certaine éthique du sport, chère au Baron Pierre de Coubertin, n'appartient pas plus à la communauté sportive qu'à une communauté extra-sportive ? L'argent semble ici guider le pouvoir sportif<sup>1613</sup>. On se félicitera, cependant, de la lettre et de l'esprit de l'article 81 § 3 qui incitent les entreprises, pour pouvoir être exemptées, à satisfaire notamment un objectif de progrès social<sup>1614</sup>. Dès lors la Commission européenne est conduite à examiner si un lien peut être établi entre la vente en commun de ces droits et l'utilisation du produit de cette vente au profit de la communauté sportive et de la promotion du sport au sein de la population<sup>1615</sup>. Sur cet aspect particulier, on pourrait affirmer que les règles de concurrence ont ce mérite de tenter de moraliser l'activité économique des entreprises, et en l'occurrence celle des fédérations sportives<sup>1616</sup>. Il ne faut pas oublier que les fédérations sportives jouent un rôle éminemment important dans la recherche d'un point d'équilibre convenable entre les performances sportives et les performances économiques de leurs membres. C'est la raison pour laquelle le législateur leur a confié la négociation des droits de retransmission télévisuelle de toutes les compétitions qu'elles mettent en place. Les fédérations ont donc une part de responsabilité envers les consommateurs lorsqu'elles cèdent ces droits sans se soucier des intérêts de ceux-ci, notamment lorsque l'accord d'exclusivité conduit à une restriction de concurrence disproportionnée sur le marché audiovisuel par rapport à l'objectif visé. Or, il faut l'admettre,

---

Affiches, 8 novembre 1996, p. 9 et s.

<sup>1612</sup> E. EKLUND, *"following the rules of the game ? A competition law study of the collective sale of sports broadcasting rights"*, Institut universitaire européen de Florence, rapport n° 99/1, 1999.

<sup>1613</sup> Voir F. ALAPHILIPPE, "la libre concurrence pour le pouvoir sportif", RJES, n° spéc., n° 9, 1989, p. 40 qui considère que "ne pouvant ni le combattre ni l'admettre, le pouvoir sportif doit se résoudre à "récupérer" le phénomène : c'est seulement en étant présent sur tous les terrains, celui du spectacle, du loisir - notamment - qu'il peut espérer préserver ses valeurs à l'écart d'un monde qui n'est pas le sien"; C. THIMONIER, "le sport malade de l'argent", Affiches Parisiennes, 2 et 3 février 1999, n° 14, p. 1 et 2.

<sup>1614</sup> C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 527, considèrent que "le progrès social est sans doute visé implicitement par la référence au 'progrès économique'".

<sup>1615</sup> XXIXe rapport sur la politique de concurrence 1999, SEC(2000) 720 Final, p. 61 : la Commission parle plus précisément de la solidarité financière entre sport professionnel et sport amateur, les objectifs de formation de jeunes sportifs et ceux de promotion des activités sportives au sein de la population. On notera également qu'un dispositif de "mutualisation" des droits de retransmission télévisée a été mis en place par le législateur français. L'article 59 de la loi de finance pour 2000, n° 99-1172 du 30 décembre 1999 a inséré dans le code général des impôts un article 302 bis ZE instituant depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2000, une contribution de 5 % sur la cession à un service de télévision de droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives, dont le produit est affecté au FNDS. Les parlementaires français ont adopté cet article dans le but de se conformer aux règles communautaires de concurrence. Viviane REDING, commissaire européen, leur aurait expliqué que la négociation collective des droits de retransmission audiovisuelle est contraire aux règles communautaires de concurrence, et ne peut être admise que si elle est justifiée par une fin d'intérêt général, telle une redistribution des droits perçus au profit des petits clubs, voir le rapport du Sénat, doc., n°248, session ordinaire 1999-2000, p. 10-11, <http://web.senat.fr/rap/199-248.html>. ; voir également J.-L. LENCLOS, "la taxe sur les droits de diffusion télévisée", RJES, n° 57, n° spéc. "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 78 et s.

<sup>1616</sup> Pour une étude sur le pragmatisme des règles de concurrence, on se reportera utilement aux actes du colloques du 7 juin 2000 relatif à "l'efficacité des décisions en droit de la concurrence", Petites Affiches, 28 décembre 2000, n° 259, p. 4 à 35.

le système pyramidal du sport facilite la constitution d'une entente entre fédérations nationales d'une même discipline chapeauté et légitimée par leur fédération continentale ou internationale.

## 2 - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant les relations entre fédérations

Il ne s'agit pas là d'un cas d'école. L'article 14 (devenu 47) des statuts de l'UEFA prévoit qu'une fédération qui organise une compétition sur son territoire ne peut accorder à une chaîne de télévision le droit de retransmettre cette compétition sur un autre territoire sans l'accord de la fédération de ce territoire<sup>1617</sup>. Ce système d'accord conduit indéniablement à cloisonner le marché puisque les fédérations n'ont pas la liberté de céder leurs droits de retransmission comme elles l'entendent. Elles conduisent d'ailleurs à faire obstacle au commerce entre Etats membres puisque la retransmission de certains matches peuvent être interdite. Si cette diffusion est autorisée, la décision ainsi prise sera celle d'une association d'entreprise (fédérations nationales et européenne de football). Cette relation statutairement établie reproduit les caractéristiques d'une entente restrictive de concurrence<sup>1618</sup>. On peut citer, pour illustrer ce système, l'affaire qui a opposé en Grande-Bretagne la chaîne de télévision ITV (Independent Television Association) à la FA (Football Association). Cette dernière avait cédé à la BBC et BskyB les droits exclusifs de retransmission de ses matches pendant cinq ans et leur avait, au surplus, autorisé en vertu de l'article 14 des statuts de l'UEFA de retransmettre les matches étrangers. C'est sur ce dernier point que ITV était en désaccord. La Commission européenne, saisie par elle, a considéré que cet accord entre la FA et la BBC et BskyB, consistant à autoriser, à titre exclusif, la diffusion des matches étrangers était "non seulement contraire à l'article 85 (devenu 81) du traité, mais constituait en outre un abus de position dominante de la FA"<sup>1619</sup>. Suite à cette décision, la FA s'est engagée à appliquer l'article 14 de manière à n'établir aucune discrimination entre télédiffuseurs. L'exemple du football met en exergue l'architecture institutionnelle du sport en général et l'influence des instances internationales dans la régulation commerciale des retransmissions télévisuelles au niveau national. Si, dans le domaine du football, ce système d'accord préalable est restrictif de concurrence envers les fédérations nationales pour les raisons que l'on vient d'expliquer, on remarquera qu'aucune d'entre elles ne s'en sont plaint. D'ailleurs, comment pourraient-elles le faire sans risquer d'être exclues ? Il faut faire remarquer que cet article 14, s'il peut être constitutif d'une entente interdite, a pour effet de restreindre la liberté des fédérations nationales de céder leur droits exclusifs. Or, quel serait l'intérêt pour une entreprise de conclure une entente qui lui causerait un préjudice ? Le fait générateur d'une entente interdite entre fédérations semble donc bien plus provenir du pouvoir réglementaire des fédérations internationales ou continentales que d'un accord ou

---

<sup>1617</sup> Il semble que selon le nouvel article 47, qui reste relativement flou dans son second alinéa, l'UEFA instaure en accord avec les différentes fédérations nationales des plages horaires "libres" (en semaine avant 16 h et après 22 h 30) durant lesquelles la retransmission des matches de football ne nécessite pas l'accord de la fédération "visitée".

<sup>1618</sup> Voir A HUSTING, "l'Union européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive", éd. Juris service, 1998, p. 132 et s.

<sup>1619</sup> Projet d'avis de la Commission concernant une notification dans les affaires IV/33.145 (*ITVA c/ Football Authorities*) et IV/33.245 (*BBC, BSB et Football Association*), JOCE C 94/93 du 3 avril 1993, p. 75.

d'une pratique concertée entre fédérations nationales uniquement. Le mouvement sportif institutionnel peut être décrit comme une "bulle" au sein de laquelle des réseaux d'autorité se sont constitués afin de garantir une certaine unité et un certain pouvoir. Ce pouvoir sportif est, en somme, fondé sur une entente, voire sur une position dominante. En agissant en tant qu'opérateur économique, les fédérations sortent indiscutablement de leur "bulle" en invoquant leur spécificité sportive. Or, celle-ci, même reconnue, ne peut leur permettre d'obtenir une immunité absolue vis-à-vis des règles de concurrence<sup>1620</sup>. Leur position dominante en témoigne.

## **B - L'applicabilité des règles relatives aux positions dominantes concernant le monopole des fédérations sportives**

La position dominante d'une entreprise n'est pas répréhensible en soi<sup>1621</sup>. C'est uniquement son exploitation abusive qui est sanctionnée par l'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1622</sup> et par l'article 82 (ex-86) du traité CE<sup>1623</sup>. Les objectifs généraux de ces articles sont les mêmes qu'en matière d'ententes, ils cherchent à maintenir une concurrence effective dans leur marché respectif (intérieur et commun). Les fédérations sportives françaises exercent un monopole légal en vertu de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée. Elles ont de ce fait une position dominante incontestable<sup>1624</sup> sur l'organisation des compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux ou départementaux<sup>1625</sup>. Elles ont surtout une position dominante sur le marché des droits exclusifs de retransmission d'événements sportifs en vertu de l'article 18-1 de la même loi, si bien que les clubs affiliés ne peuvent négocier séparément la cession des droits de retransmission de leurs propres matches. De la même façon les chaînes de télévision sont obligées de s'adresser aux fédérations, ces dernières étant leurs seuls interlocuteurs. La notion de position dominante n'est pas défini par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986, ni par le traité CE. C'est à la jurisprudence que cette tâche a été donnée. Au niveau communautaire, la Cour de justice et la Commission adoptent un position identique sur la définition de la notion de position dominante. A partir de l'arrêt *Continental Can* du 9 décembre 1971<sup>1626</sup>, puis des arrêts *United Brands*<sup>1627</sup> et *Hoffmann-Laroche*<sup>1628</sup>, la définition

<sup>1620</sup> F. ALAPHILIPPE, "la libre concurrence pour le pouvoir sportif ?", *RJES*, n° spéc., n° 9, 1989, p. 33 et s., spéc. p. 39-40.

<sup>1621</sup> Pour une comparaison avec le droit américain dans le domaine du sport, voir entre autres W. T. CHAMPION, Jr., "*Sports law*", West Nutschell series, St Paul, Minnesota, USA, p. 52 et s. ; J.P. BAUER, "*antitrust and sports : must competition on the field replace competition in the marketplace ?*", *Tennessee law review*, vol. 60, n° 2, 1993, p. 65 et s. ; A. ZIMBALIST, "*baseball economics and antitrust immunity*", *Selton hall journal of sport law*, vol. 4, 1994, p. 287 et s.

<sup>1622</sup> M.-C. BOUTARD LABARDE et G. CANIVET, op. cit., p. 66.

<sup>1623</sup> Voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 566.

<sup>1624</sup> A plusieurs reprises, la Cour a pu affirmer que les entreprises disposant d'un monopole légal pouvaient être en position dominante, voir CJCE, 18 octobre 1979, *Gema*, affaire 125/78, Rec. 1979, p. 3173 ; TPICE, 21 octobre 1997, *Deutsche Bahn*, AG, affaire T-229/94, Rec. p. II-1689 ; CJCE, 17 juillet 1997, *GT c/ Link*, affaire C-242/95, Rec. p. I-4449 ; s'agissant d'un monopole de fait, CJCE, 13 novembre 1975, *General Motors Continental*, affaire 26/75, Rec. 1975, p. 1367 ;

<sup>1625</sup> Pour une comparaison avec le droit américain, se reporter à l'exhaustive étude de F.S. ROSS, "*monopoly sports leagues*", *Minnesota law review*, vol. 73, 1989, p. 643 et s.

<sup>1626</sup> CJCE, 21 février 1973, affaire 6/72, *Continental Can*, Rec. 1973, p. 215.

<sup>1627</sup> CJCE, 14 février 1978, affaire 27/76, *United Brands (Chiquita)*, Rec. 1978, p. 207.

de la position dominante est devenue constante : "la position dominante ainsi visée concerne la situation de puissance économiques détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans la mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs".

On en déduit que les fédérations sportives ont indéniablement une position dominante sur l'organisation de leur discipline et en l'occurrence sur l'exploitation des droits attachés à leurs événements sportifs. La domination d'une entreprise conduit nécessairement, et plus qu'en matière d'ententes<sup>1629</sup>, à déterminer le marché en cause<sup>1630</sup>. La domination est en effet un pouvoir de marché. Certains auteurs estiment que la délimitation du marché est "certainement une condition de fond de l'infraction : pas de marché caractérisé, pas de domination"<sup>1631</sup>. Le marché des retransmissions télévisuelles appelle à cet égard une délimitation précise (1). On appréciera alors les conditions selon lesquelles le monopole des fédérations à l'égard des droits de télédiffusion constitue une position dominante dont l'exploitation sera considérée comme abusive (2).

#### 1 - Le marché de référence

Le marché en cause est bien celui des droits de retransmission télévisée d'événements sportifs. Or, on le sait, tous les sports ne bénéficient pas de la même audience et du même intérêt de la part des diffuseurs. Le prix de cession des droits est d'ailleurs déterminé en fonction de l'importance potentielle de l'audience et des recettes publicitaires en résultant. Une délimitation s'impose. On suivra sur ce point les indications de la Commission<sup>1632</sup>,

<sup>1628</sup> CJCE, 13 février 1979, affaire 85/76, *Hoffmann-Laroche (Vitamines)*, Rec. 1979, p. 461.

<sup>1629</sup> Il faut rappeler qu'à la différence de l'article 81 du traité CE (ex-85) applicable aux seuls comportements restrictifs et *concertés*, l'article 82 du traité (ex-86) vise l'action restrictive *unilatérale* d'une ou plusieurs entreprises d'où l'importance de la délimitation du marché sur lequel l'entreprise domine; voir CJCE, 21 février 1973, affaire 6/72, *Continental Can*, Rec. 1973, p. 215 ; voir cependant J.-B. BLAISE et L. IDOT; "Chronique concurrence", RTD eur., janv.-mars 1999, p. 121-122, qui citant l'arrêt *ENS* (TPICE 15 septembre 1998, T-374 et 375/94, R-384/94 et T-388/94, Europe, nov. 1998, n° 377) indiquent que si l'importance a été pourtant indirectement affirmée par le TPI, *contra* en droit français M.-C. BOUTARD-LABARDE et D. BUREAU, "la détermination du marché pertinent", RJDA, 11/1993, p. 748 qui observent que "la lecture des rapports du Conseil révèle un certain désintérêt pour la délimitation du marché pertinent lorsqu'il s'agit d'appliquer la prohibition des ententes".

<sup>1630</sup> Pour une étude approfondie, voir L. BENTAIEB-BIDAUD, "la délimitation du marché pertinent", thèse, Montpellier I, 1999 et spéc. n° 1154 ; Pour une analyse critique, voir l'article de D. de GRAMONT, "propos impertinents sur le marché pertinent dans le droit de l'Union", D. Aff., n° 5, 1996, p. 131 et s. ; pour une analyse juridico-économique, voir M.-C. BOUTARD-LABARDE et D. BUREAU, "la détermination du marché pertinent", op. cit., p. 743 et s. ; pour une analyse en droit interne, voir M.-J. CAMPANA et L.-Ph. BARRATIN, "marché pertinent : dix ans de pratique", GP, 13 février 1997, chron., p. 243 et s.

<sup>1631</sup> C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 573 ; dans le même sens M.-C. BOUTARD-LABARDE et D. BUREAU, "la détermination du marché pertinent", op. cit., p. 743 ; de façon plus nuancée MM. B. GOLDMAN, A. LYON-CAEN et L. VOGEL, Précis Dalloz, 5<sup>ème</sup> éd., 1994, n° 539, considèrent que "la situation du marché constitue un indice de la position dominante, et non un des éléments de sa définition".

<sup>1632</sup> Communication de la Commission CE n° 97/C/372/04 15 oct. 1997, JOCE C 372, 9 décembre 1997, p. 5.

laquelle précise qu'un marché se définit d'abord matériellement, puis géographiquement, voir temporellement.

*a - La délimitation matérielle du marché*

Le marché des droits de retransmission télévisuelle d'événements sportifs ne peut, à l'évidence, être celui de tous les événements sportifs. La retransmission d'une épreuve de biathlon semble sans commune mesure et sans commun intérêt à la retransmission d'un match de football. Cette observation répond à l'application du critère de substituabilité de la demande. Ce critère, devenu classique, a été abordé pour la première fois dans la célèbre affaire Continental Can. La CJCE a ainsi affirmé que "la délimitation du marché en cause est d'une importance essentielle, les possibilités de concurrence ne pouvant être appréciées qu'en fonction des caractéristiques des produits en cause, en vertu desquelles ces produits seraient particulièrement aptes à satisfaire des besoins constants et seraient peu interchangeables avec d'autres produits"<sup>1633</sup>. Quant à la Commission, elle rappelle dans sa communication qu'un marché en cause "comprend tous les produits et/ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leur caractéristiques, de leur prix et de l'usage auxquels ils sont destinés"<sup>1634</sup>. De la sorte, le marché des droits de télédiffusion des manifestations sportives dépend principalement du comportement des téléspectateurs face à une manifestation sportive donnée. A cet égard, on pourrait soutenir l'idée selon laquelle les amateurs de football télévisé ne sont pas forcément ceux qui regardent une compétition de golf ou de basket-ball<sup>1635</sup>. La spécificité propre de chaque discipline sportive semble donc devoir être prise en compte, tout autant que la différence entre les sports à forte audience et donc populaires et les autres. A cela s'ajoute l'importance des manifestations sportives retransmises. On peut présumer qu'une compétition internationale présente plus d'intérêt pour le téléspectateur qu'une compétition nationale<sup>1636</sup>. La Commission a pu considérer que "l'attraction qu'exercent les émissions sportives et donc le niveau de concurrence pour les droits de télévision varient selon le type de sport et le type de manifestation"<sup>1637</sup>. Suivant son enquête, elle ajoute que "les données concernant le comportement du téléspectateur appelé à choisir entre plusieurs grandes manifestations sportives montrent que, pour certaines des manifestations qui ont été analysées au moins, telles que les Jeux olympiques d'été, les Jeux olympiques d'hiver, les finales de Wimbledon et la Coupe du monde de football, le comportement du téléspectateur ne semble pas être influencé par la diffusion simultanée ou presque d'autres grandes manifestations sportives. Il apparaît donc que les chiffres d'audience des grands événements sportifs ne sont, pour l'essentiel, pas influencés par la diffusion, simultanée ou presque, d'autres événements sportifs. L'offre de ce type de manifestations sportives pourrait donc exercer sur les abonnés ou les annonceurs une influence telle que le radiodiffuseur serait

<sup>1633</sup> CJCE, 21 mars 1972, Continental Can, affaire 6/72 R, Rec. 1972, p. 157.

<sup>1634</sup> Communication du 9 décembre 1997, op. cit.

<sup>1635</sup> Dans ce sens, D. THEOPHILE et P. PHILIPP, "football et droits de retransmission télévisé en France : les limites de l'exclusivité", op. cit., p. 35.

<sup>1636</sup> Dans ce sens, voir Dictionnaire permanent droit du sport, "droit de la concurrence et sport", op. cit., n° 45.

<sup>1637</sup> Décision de la Commission, 10 mai 2000, Eurovision, affaire n° IV/32.150, op. cit., point 40.

enclin à payer des prix beaucoup plus élevés"<sup>1638</sup>. Elle en conclue, selon cet examen dit de l'élasticité croisée, qu' "il existe selon toute vraisemblance des marchés séparés pour l'acquisition des droits sur certaines grandes manifestations sportives, internationales pour la plupart"<sup>1639</sup>. Un téléspectateur désirant suivre un match de football ne se contentera pas de la retransmission d'une autre épreuve sportive. Il faut reconnaître qu'il existe peu de substituts parfaits dans le domaine du sport<sup>1640</sup>, même si l'appréciation de l'interchangeabilité d'un produit ou service est une question de degré<sup>1641</sup>. Ce raisonnement de la Commission autorise à penser que le marché des droits de retransmission télévisée d'événements sportifs se divise en plusieurs marchés distincts selon les disciplines sportives et selon leur impact géographique<sup>1642</sup>.

*b - La délimitation géographique du marché*

L'article 8 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et l'article 82 (ex-86) du traité CE, guidés par le même esprit, interdisent l'exploitation abusive par une ou plusieurs entreprises d'une position dominante sur le marché "intérieur" pour l'article 8, "sur le marché commun" pour l'article 82 ou dans une partie substantielle de celui-ci (marché intérieur ou marché commun).

La position dominante des fédérations sportives est liée à leur monopole. Ce monopole couvrant le territoire national, on pourrait en déduire que l'assise géographique de la position dominante<sup>1643</sup> des fédérations sur le marché des droits de retransmission télévisée d'événements sportifs est elle-même nationale<sup>1644</sup>. Ainsi en serait-il de tous les droits de diffusion des manifestations sportives françaises, comme le championnat de football de 1<sup>ère</sup>

<sup>1638</sup> Ibid., point 42 ; la Commission a pu montrer selon une étude réalisée au Royaume-Uni pour elle (note 11 de la décision) que "lorsqu'une grande manifestation sportive A est diffusée en même temps qu'une autre grande manifestation sportive B, la manifestation A obtient (en moyenne) le même taux d'écoute que lorsque la manifestation B n'est pas disponible. Ainsi, il est prouvé que l'élasticité de la demande au Royaume-Uni entre la finale de Wimbledon et la Coupe du monde de football est très faible, sinon nulle. Il apparaît que les téléspectateurs qui regardent la Coupe du monde de football ne regardent pas les finales de Wimbledon, même en l'absence de la Coupe du monde. (...) L'enquête indique que les téléspectateurs qui regardent le championnat de la ligue anglaise de football ne le délaisse pas au profit d'autres grandes manifestations sportives qui seraient diffusées le même jour".

<sup>1639</sup> Ibid., point 43.

<sup>1640</sup> J.-F. PONS, "la politique de concurrence dans le domaine audiovisuel", année 1997, [http://europa.eu.int/competition/speeches/text/sp1997\\_001\\_fr.html](http://europa.eu.int/competition/speeches/text/sp1997_001_fr.html), p. 4, parle de "l'inélasticité de la demande" dans le domaine du sport.

<sup>1641</sup> Voir A. PAPPALARDO et N. PARISIS, "le droit de la concurrence et le sport professionnel par équipe : quelques appréciations critiques sur la notion de marché en cause, en marge de l'affaire Bosman", RMUE, 1/1996, p. 57 et s. et spéc. p. 64.

<sup>1642</sup> Voir P. WILHELM, "les caractéristiques du marché des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 61 et s. et spéc. p. 63, qui indique qu' "à ce jour, toutefois, une telle sous-segmentation du marché des droits sportifs n'a pas été encore formellement retenue".

<sup>1643</sup> La Cour de Luxembourg dans un arrêt du 14 février 1974, *United Brands*, affaire 27/76, rec. 1978, p. 207, a défini l'assise géographique de la position dominante comme une "zone dans laquelle les conditions objectives de concurrence du produit en cause doivent être similaires pour tous les opérateurs économiques".

<sup>1644</sup> Voir les affaires *Gema* (CJCE, 18 oct. 1979, op. cit.) et *General Motors Continental* (CJCE, 13 nov. 1975, op. cit.). La première concernait un monopole légal et la seconde un monopole de fait limités aux territoires nationaux respectivement de la Belgique et de l'Allemagne.

Division. Seulement si certains droits de diffusion sont commercialisés en France et donc de dimension nationale, on sait qu'ils peuvent être cédés par les fédérations pour l'ensemble du territoire européen pour être ensuite revendus par pays<sup>1645</sup>. Il faut également prendre en considération le pouvoir de certaines fédérations, en l'occurrence de football, d'interdire, sous certaines conditions, la retransmission de manifestations sportives étrangères<sup>1646</sup>. Dès lors, une partie substantielle du marché commun peut être affecter par l'éventuel abus de position dominante des fédérations. Il faut cependant préciser que la superficie du territoire n'est qu'un des éléments d'appréciation de la notion de partie substantielle du marché commun. La Cour de justice a expliqué dans un arrêt du 16 décembre 1975 qu' "en vue d'établir si un territoire déterminé revêt une importance suffisante pour constituer une partie substantielle du marché commun, il faut prendre en considération, notamment, la structure et le volume de la production et de la consommation dudit produit, ainsi que les habitudes et les possibilités économiques des vendeurs et des acheteurs"<sup>1647</sup>. En matière de droits de télévision, il apparaît que les préférences des téléspectateurs est un des facteurs déterminants, lesquels peuvent varier d'un pays à l'autre selon le type de sport et le type de manifestation. Le golf ou le cricket intéresse peu les Français comparé aux britanniques. En revanche, le football semble intéresser toute l'Europe communautaire. Il l'intéresse d'autant plus lorsque des équipes nationales se rencontrent ou que des clubs se disputent une Coupe d'Europe. Il en va bien entendu de même pour les sports individuels, lorsqu'un joueur national participe à une grande compétition. Le marché des droits de diffusion de ces manifestations sportives en particulier dépasse alors le cadre national. Les chaînes de télévision se trouveront alors confrontées au monopole des fédérations et à la pratique de la cession exclusive des droits de diffusion. Il s'agit là d'un obstacle quasi-insurmontable à l'entrée du marché des droits de retransmission pour les chaînes de télévision ne les détenant pas.

Le marché géographique dépend ainsi de l'importance de la manifestation sportive et de la discipline sportive elle-même.

La Commission considère également et d'une façon générale que le marché géographique de la radiodiffusion télévisuelle reste souvent cantonné dans des frontières nationales en raison de barrières linguistique et culturelle<sup>1648</sup>. C'est ainsi que dans l'affaire MSG / Média Service, la Commission a considéré que "les programmes proposés dans ce pays (l'Allemagne) ne sont pas interchangeables avec d'autres pays"<sup>1649</sup> pour des raisons de langues. Dans le même esprit, la Commission a pu estimé que des différences notamment culturelles entre la région flamande de la Belgique et les Pays-Bas commandaient à considérer que les marchés de la télévision dans ces deux pays devaient être considérés comme des marchés géographiques différents<sup>1650</sup>. La Commission admet cependant que certaines chaînes de télévision spécialisées peuvent avoir une audience pluri-nationale en fonction des programme qu'elle

<sup>1645</sup> Voir *supra* concernant l'UER.

<sup>1646</sup> Voir CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch. conc., 23 décembre 1991, *SA La Cinq c/ FFF*, BOCCRF, 1992, n° 3, p. 42 ; CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch. conc., 10 février 1992, *SA La Cinq c/ FFF*, BOCCRF, 21 février 1992, p. 69

<sup>1647</sup> CJCE, 16 décembre 1975, *Suiker Unies et autres*, Rec. 1975, p. 1663, sous le n° 371.

<sup>1648</sup> Sur l'ensemble de la question voir J.-P. GUNTHER, "politique communautaire de concurrence et audiovisuel : état des lieux", *Légipresse*, n° 146, p. 129 et s.

<sup>1649</sup> Décision CE *MSG/Média Services* du 9 novembre 1994, JOCE du 31 décembre 1994, n° L 364/1, point 46.

<sup>1650</sup> Décision de la Commission *RTL/Veronica/Endemol (I)* du 20 septembre 1995, aff. N° IV/M.553, JOCE du 5 juin 1996, n° L 134/32, point 26.

propose. Tel est le cas pour la chaîne musicale MTV<sup>1651</sup>. Or, on a pu écrire que "du fait de l'uniformité de ses règles sur l'ensemble de la planète et parce qu'il est un langage des gestes, le sport peut être pratiqué et regardé par des personnes ne parlant pas la même langue"<sup>1652</sup>. C'est dans ce sens que peut s'expliquer la décision Screensport qui, bien que rendue dans une procédure d'application de l'article 85 (devenu 81), a permis à la Commission de considérer que les émissions sportives avaient un caractère tant local, national que transnational<sup>1653</sup>. On peut estimer que le marché géographique des droits de retransmission télévisuelle s'oriente vers un marché transnational vu l'évolution des chaînes qui se spécialisent, en partie ou en totalité, dans le sport et l'évolution croissante des techniques de diffusion<sup>1654</sup>. Cette évolution transnational du marché des droits de télédiffusion des images sportives augmente, on le sait, le pouvoir de négociation des fédérations sportives.

### *c - La délimitation temporelle du marché*

Le marché des droits de retransmission évolue en fonction du cycle institué dans le sport considéré. Le football fonctionne par "saison", les Jeux olympiques tous les quatre ans, ainsi que les différents tournois dits du grand chelem en tennis ou en golf, etc. Or, les chaînes de télévision tentent de ne pas se limiter à l'acquisition des droits de diffusion d'une seule saison ou d'une seule compétition de prestige. Elles négocient pour en acquérir plusieurs à la fois. L'UER a ainsi acquis les cinq Jeux olympiques de 2000 à 2008<sup>1655</sup>. Dès lors, même si la Commission essaie de corriger cette atteinte à la concurrence<sup>1656</sup>, on peut considérer que le marché des droits de retransmission ne se calque pas sur le calendrier des compétitions instauré par la fédération sportive.

La délimitation d'un marché permet d'apprécier la position dominante d'une entreprise. Plus cet examen est minutieux et réduit et plus il est facile d'apprécier le marché sur lequel une entreprise exerce sa domination. Dès lors, le contrôle d'une position dominante condamnable s'en trouve facilité.

## 2 - L'abus de position dominante des fédérations sportives sur le marché des droits de retransmission télévisuelle d'événement sportifs

---

<sup>1651</sup> Voir l'affaire *MSG/Média Services*, op. cit., point 46.

<sup>1652</sup> J.-F NYS, "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté", op. cit., p. 2.

<sup>1653</sup> Décision de la Commission *Screensport/Membres de l'UER* du 19 février 1991, aff. n° IV/32.524, JOCE n° L 63 du 9 mars 1994, p. 32.

<sup>1654</sup> Voir P. WILHELM, "les caractéristiques du marché des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives", op. cit., p. 67.

<sup>1655</sup> Voir *Le Monde*, "l'UER conserve les droits des JO pour l'Europe", 1<sup>er</sup> février 1996, cité par A HUSTING, "l'Union européenne et le sport", op. cit., p. 135.

<sup>1656</sup> Voir la communication de M. OREJA à la Commission du 3 février 1997, "droits exclusifs pour la télédiffusion des événements majeurs, notamment sportifs", <http://europa.eu.int/en/record/other/tvfr.html>, p. 6.

Détenir une position dominante sur un marché n'est pas interdit par les règles de concurrence françaises et communautaires. On a vu que l'interdiction portait seulement sur l'exploitation abusive de cette position dominante. Or, le problème se pose pour les fédérations sportives qui se trouvent en situation de monopole sur le marché des droits de retransmission. Elles n'ont aucun concurrent direct<sup>1657</sup>. Elles sont les seules à détenir les droits attachés à leurs manifestations sportives, de sorte que la retransmission sera accordée en exclusivité à une seule chaîne de télévision ou à un seul groupe de télédiffuseurs. On sait que l'article 82 (ex-86) du traité CE ne prévoit pas d'exemption s'agissant des abus de position dominante, alors que le droit français l'envisage à l'article 10 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1658</sup>. Les éventuels abus de la position dominante des fédérations sportives pourraient surtout et au même titre que les ententes, bénéficier de l'article 10-1 de l'ordonnance. Or, sur ce point, le raisonnement de la jurisprudence s'applique indifféremment aux ententes ou aux abus de position dominante<sup>1659</sup>. Quant à l'article 10-2 de l'ordonnance<sup>1660</sup>, il semble qu'il soit un motif d'exemption "adapté" seulement aux ententes et non aux abus de position dominante dans la mesure où "il est peu probable qu'un comportement considéré comme abusif se voit reconnaître un bilan économique positif"<sup>1661</sup>. Au niveau communautaire, les fédérations pourraient invoquer l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 qui leur accorde le monopole des droits d'exploitation des manifestations sportives qu'elles organisent. Si cette mesure étatique n'est pas condamnable en soi<sup>1662</sup>, elle ne saurait cependant justifier *ipso facto* une dérogation au principe d'interdiction des abus de position dominante en application de l'article 86 (ex-90) § 2 du traité CE. On peut, semble-t-il, y rapprocher le raisonnement de la jurisprudence française qui exige qu'il soit établi que le texte soit la "conséquence inéluctable"<sup>1663</sup> à l'abus de position dominante ou, du moins, qu'il soit vérifié que les fédérations ne disposent d'aucune initiative dans l'exercice de ces droits d'exploitation<sup>1664</sup>,

<sup>1657</sup> Sauf les cas de compétitions "sauvages" comme les "Goodwill Games" créés, aux Etats-Unis, par Sam Turner ou l'Euroleague, gérée par la société espagnole Telephonica qui concurrence directement la Suproligue, organisée par la fédération internationale de basket-ball.

<sup>1658</sup> Il s'agit là d'une des différences remarquables entre le droit français et le droit communautaire de la concurrence.

<sup>1659</sup> Voir *supra*.

<sup>1660</sup> J.-B. BLAISE, "l'article 10-2° de l'Ordonnance et la contribution au progrès économique : du bilan économique à la règle de raison", GP, 13 février 1997, p. 239 et s.

<sup>1661</sup> M.-C. BOUTARD LABARDE et G. CANIVET, op. cit., p. 103 ; dans le même sens, C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 570, "il est vrai que la notion même d' "abus" est antinomique à toute idée de contribution au progrès économique".

<sup>1662</sup> Bien que la Commission ait "souligné qu'elle ne saurait pas exclure d'autres modalités d'organisation du sport", in "Document cadre pour les discussions du groupe de travail portant sur la spécificité du sport", IXE Forum européen du sport, Bruxelles, 10 octobre 2000, [http://europa.eu.int/comm/sport/info/events/forum2000\\_fr.html](http://europa.eu.int/comm/sport/info/events/forum2000_fr.html) ; voir également le document de travail des services de la Commission (DG X), "évolution et perspectives de l'action communautaire dans le sport", op. cit., p. 7 qui considère que l'évolution actuelle du sport européen impose une "réflexion sur le modèle d'organisation du modèle d'organisation" du sport. "Faute de cette réflexion, le système sportif européen risque d'éclater devant les pressions de groupes économiques" qui cherchent à imposer le système américain du sport professionnel, "ce qui pourrait mettre en danger les structures de base, organisées traditionnellement en Europe de manière différente".

<sup>1663</sup> Cons. conc., 28 juin 1994 : déc. N° 94-D-40, Rec. Lamy, n° 598.

<sup>1664</sup> Voir C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 604 ; voir à cet égard l'arrêt de la CJCE du 11 novembre 1997, *Commission et France c/ Ladbrooke*, aff. Jtes C-359-95 P et C-379/95 P, Rec. p. I-6265, points 33 et 34 ; CJCE 18 juin 1998, *Corsica Ferries France SA c/ Gruppo Antichi Ormeggiatori del Porto*

auquel cas l'article 82 (ex-86) du traité CE ne jouerait pas. Or, on voit bien que ce n'est pas le cas, loin s'en faut. De plus, il semble permis d'affirmer que le monopole d'exploitation des droits des événements sportifs reconnu par le législateur ne doit pas être considéré comme la "gestion d'un service d'intérêt économique"<sup>1665</sup> dans la mesure où lorsqu'une fédération sportive cède ses droits exclusifs de retransmission, elle agit comme une simple association privée, en dehors de toute référence à la notion de puissance publique ou à l'idée de service public, concluant de la sorte un acte de droit privé<sup>1666</sup>.

La question se pose de savoir quel est le comportement qu'elles doivent adopter ou qu'elles ne doivent pas adopter pour que l'exploitation de leur domination sur le marché ne soit pas constitutive d'un abus. Cela conduit à définir la notion d'abus de position dominante. Or, ni l'ordonnance de du 1<sup>er</sup> décembre 1986, ni le traité CE ne la définit. Là encore c'est la jurisprudence qui est intervenue. Entre abus de structure, abus de résultat et abus de comportement, la CJCE dans son arrêt Hoffmann-Laroche du 13 février 1979<sup>1667</sup> apporte une définition à cette notion, laquelle, précise-t-on, n'a encore jamais été remise en cause<sup>1668</sup> : Il faut y voir, selon la Cour, "une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure du marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli, et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou des services entre opérateurs, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence". Or, du fait des progrès technologiques et de l'arrivée de nouveaux télédiffuseurs sur le marché, la demande concernant les droits de retransmission a considérablement augmenté. Les fédérations étant les seuls offreurs, elles ont pu faire jouer cette concurrence acharnée et céder leurs droits à des prix jamais égalés. Cela autorise à penser que les fédérations n'ont pas l'intention d'éliminer cette concurrence qui leur est bénéfique - cette concurrence, dont il est question, étant bien entendu, celle des chaînes de télévision entre elles. Il semblerait dès lors que les fédérations sportives peuvent céder leurs droits de retransmission aux diffuseurs qu'elles souhaitent et au prix qu'elles fixent. Elles détiennent le pouvoir de rendre l'accès au marché des retransmission sportive particulièrement difficile aux plus petits opérateurs et de fausser ainsi la concurrence. Or, la Cour de justice a posé le principe selon lequel "l'entreprise en position dominante a une responsabilité particulière, celle de ne pas porter atteinte à une concurrence effective et non faussée dans le Marché commun"<sup>1669</sup>. Ceci vaut également dans l'application égalitaire et

---

*di Genova Coop. Arl e.a.*, affaire C-266/96, Rec. 1998, p. I-3981 : selon la Cour, si le simple fait de créer une position dominante par l'octroi de droits exclusifs au sens de l'article 86 (ex-90) § 1, n'est pas en tant que tel incompatible avec l'article 82 (ex-86), un Etat membre enfreint les interdictions édictées par ces deux articles lorsque l'entreprise en cause est amenée par le simple exercice des droits exclusifs qui lui ont été conférés, à exploiter sa position dominante de façon abusive, ou lorsque ces droits sont susceptibles de créer une situation dans laquelle cette entreprise est amenée à commettre de tels abus.

<sup>1665</sup> Voir G. AUNEAU, "le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire", RTD eur., janv. Mars 1996, p. 109 et s.

<sup>1666</sup> Voir en ce sens, CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch., Sect. concurr., 23 décembre 1991, S.A. La Cinq c/ FFF, op. cit. ; voir également F. BERTAULT, "le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 52.

<sup>1667</sup> CJCE, 13 février 1979, op. cit.

<sup>1668</sup> C. GAVALDA et G. PARLEANI, op. cit., n° 597.

<sup>1669</sup> CJCE, 9 novembre 1983, *Michelin Nederland*, affaire 322/81, Rec. 1983, p. 3461.

non discrétionnaire de ses règlements d'organisation sportive<sup>1670</sup>. On pense plus particulièrement au football et à l'article 47 (ex-14) des statuts de l'UEFA qui régit le système des retransmissions transfrontalières des matches de football. Cet article oblige les télédiffuseurs à obtenir l'autorisation de celle-ci ou de la fédération nationale du pays récepteur pour retransmettre les matches dits étrangers<sup>1671</sup>. De la sorte, l'UEFA doit être considérée comme une association d'entreprises (les fédérations nationales étant des entreprises) qui fait obstacle au commerce entre Etats membres par l'application d'une disposition statutaire<sup>1672</sup>. On peut reprendre à cet égard, le raisonnement sous-jacent de l'avocat général Carl Otto LENZ, dans l'affaire Bosman<sup>1673</sup>, pour qualifier d'abusives la position dominante collective créée par ce rapprochement entre l'UEFA et les différentes fédérations nationales de football, lorsque l'autorisation de retransmettre est donnée de façon discriminatoire<sup>1674</sup>.

On a, à plusieurs reprises, fait observer que les fédérations sportives tirent de la cession de leurs droits des sommes considérables. Or, si ces sommes sont en effet considérables, c'est que les fédérations sportives ont pris notamment l'habitude, certainement sous la pression des télédiffuseurs, de céder leurs droits de retransmission sur plusieurs manifestations sportives à une seule chaîne ou à un seul groupe de chaînes de télévision<sup>1675</sup>. La cession à titre onéreux de ces "paquets" a pour résultat de restreindre le marché des droits exclusifs de retransmission puisqu'elle réduit le nombre de droits disponibles et exige des prix que seuls les plus gros opérateurs peuvent honorer. Dès lors, les fédérations sportives usent de leur position dominante pour ne s'adresser qu'aux chaînes de télévision les plus puissantes. Cela autorise à penser que les fédérations profitent abusivement de leur monopole en proposant des prix et des conditions contractuelles (les "paquets") inégalement élevés. L'indépendance de comportement dont dispose les fédérations sportives leur permet de fausser la concurrence. Elles ont là encore une responsabilité à l'égard de l'ensemble du paysage audiovisuel français et européen, et finalement à l'égard des téléspectateurs.

<sup>1670</sup> K. VAN MIERT, "la commission engage une réflexion sur l'application des règles de concurrence au sport", Bruxelles, 24 février 1999, [http://europa.eu.int/comm/sport/key\\_files/comp/a\\_comp\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/sport/key_files/comp/a_comp_en.html), a sur un point similaire, affirmé que "ce n'est pas le pouvoir de réglementer l'activité sportive en tant que telle qui pourrait constituer un abus mais la façon dont les organisations exercent un tel pouvoir. Par exemple, une organisation sportive commettrait une infraction à l'article 86 (*devenu* 82) si elle utilisait son pouvoir réglementaire afin d'exclure du marché, sans raison objective, tout organisateur concurrent ou tout intervenant économique qui, même en respectant les normes de qualité ou de sécurité justifiées, n'a pas pu obtenir de cette organisation un certificat de qualité ou de sécurité de ses produits".

<sup>1671</sup> Il faut rappeler que ce nouvel article 47-2 prévoit que le Comité exécutif de l'UEFA, en accord avec ses fédérations nationales affiliées, fixe des plages horaires "libres, protégées et fermées" pendant lesquelles la retransmission est autorisée (horaires libres) ou non (horaires protégés ou fermés).

<sup>1672</sup> Voir l'affaire *La Cinq c/ FFF*, op. cit. ; B. HALBA, "analyse comparative des modes de financement du sport dans cinq pays européens : l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Uni", thèse, Paris I, 1996, p. 360 et s.

<sup>1673</sup> CJCE, 15 décembre 1995, affaire C-415/93, op. cit., point 286.

<sup>1674</sup> Voir l'avis de la Commission concernant une notification dans les affaires IV/33.145 (*ITVA c/ Football Authorities*) et IV/33.245 (*BBC, BSB et Football Association*), JOCE C 94/93 du 3 avril 1993, p. 75.

<sup>1675</sup> J.-F. PONS, "sport and European competition policy", 26th annual conference on international antitrust law & policy, Fordham corporate law institute, New York, 14-15 octobre 1999, [http://europa.eu.int/comm/competition/speeches/text/sp1998\\_037\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/competition/speeches/text/sp1998_037_en.html).

Le droit de la concurrence constitue indubitablement une limite nécessaire au droit d'exploitation des manifestations sportives, dans la mesure où aucune logique sportive ne s'y rattache, excepté une logique de marché. La deuxième principale limite liée à la retransmission d'événements sportifs se trouve dans l'existence d'un droit du public à l'information.

## § 2 - Le droit du public à l'accès télévisuel des événements sportifs

Le recours à l'exclusivité dans la cession des droits de diffusion d'images sportives est, on l'a vu, une pratique légitime et somme toute logique. Or, l'exclusivité est par essence restrictive de concurrence. Les termes du professeur Gilbert PARLEANI l'expriment clairement : "l'exclusivité appelle l'exclusion. Toute exclusivité consentie suggère tout à la fois promesse de relations bilatérales intenses - si ce n'est "exclusives" - et promesse d'exclure les tiers de ces relations que l'on veut profitables"<sup>1676</sup>. Cependant, les événements sportifs, notamment les plus importants, animent indéniablement les moments forts de l'actualité. L'exclusivité cédée se heurte alors au droit à l'information (A). Par ailleurs, les plus grandes manifestations sportives sont devenues de véritables institutions, au point qu'on a pu les qualifier de "patrimoine culturel national"<sup>1677</sup>. Les téléspectateurs ne sauraient, paraît-il, accepter de payer pour les voir<sup>1678</sup>. De là est née la directive européenne dite "télévision sans frontières", laquelle restreint, ou du moins, encadre la retransmission des événements d'importance majeure et par là même la libre cession des droits exclusifs de diffusion des compétitions sportives organisées par certaines fédérations sportives (B).

### A - Le droit du public à l'information sportive.

L'information<sup>1679</sup> peut emprunter plusieurs supports. Elle peut être écrite, radiophonique, électronique (Internet) ou télévisuelle. Dans tous les cas, l'information, dans un régime démocratique, ne peut être que libre et pluraliste. C'est un droit fondamental consacré par le droit interne<sup>1680</sup> et international<sup>1681</sup>, <sup>1682</sup>. Or, cette pluralité est antinomique à l'idée

<sup>1676</sup> G. PARLEANI, "les clauses d'exclusivité", op. cit., p. 73, pt. 44.

<sup>1677</sup> Débats AN, séance 19 mars 1997, JORF AN CR, 20 mars 1997, p. 2079 et s.

<sup>1678</sup> Ibid., p. 2080.

<sup>1679</sup> Voir sur la notion d'information, J.-C. GALLOUX, "ébauche d'une définition juridique de l'information", op. cit. ; P. CATALA, "ébauche d'une théorie juridique de l'information", D., chron., 1984, p. 97 et s. ; H. ROSENBLATT, "l'information, aspect du droit privé", thèse, Paris X, 1991, sur la notion d'information en tant que service public, voir A. OKOBE, "la neutralité de l'information radiotélévisée en France", thèse, Paris V, 1991 ; G. DANJAUME, "la responsabilité du fait de l'information", JCP, G, 1996, I-3895 ; K. FAVRO, "téléspectateur et message audiovisuel - contribution à l'étude des droits du téléspectateur", LGDJ, 2001, p. 29 et s. ; J. PASSA, "la propriété de l'information : un malentendu ?", Droit et patrimoine, n° de mars, p. 64 et s.

<sup>1680</sup> Voir la décision du Conseil constitutionnel du 27 juillet 1982, DC 82-141, Rec. p. 48 ; décision du 18 septembre 1987, DC 86-217, JORF du 19 septembre 1986, qui place la liberté de communication à un niveau supra-législatif et reprend l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, aux termes duquel "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme ; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi".

d'exclusivité. La légitimité de l'exclusivité de l'image sportive se trouve ainsi confrontée à l'existence, tout aussi légitime, du droit du public à l'information<sup>1683</sup> et par là-même de la liberté de la presse et de la liberté de communication<sup>1684</sup>. Ce droit à l'information se caractérise, sans entrer dans les détails, par le droit d'accès aux images sportives détenues par la chaîne de télévision cessionnaire et le droit pour les chaînes concurrentes de les diffuser sous forme de brefs extraits, par référence à la notion de citation en droit d'auteur<sup>1685</sup>. Ces brefs extraits peuvent être diffusés que dans le cadre d'une émission d'information et la mention de l'origine de l'extrait doit apparaître clairement<sup>1686</sup>. A cela

<sup>1681</sup> Au niveau européen, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dispose que *"toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées, sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les Etats de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisation"*.

Au niveau international, cette liberté est consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : *"tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de rechercher, de recevoir et de répandre sans considération de frontière, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit"*. On peut encore faire référence à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques : *"la liberté de rechercher, de recevoir (...) des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières"* ou dans une moindre mesure à l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui énonce notamment que *"les Etats parties au présent pacte reconnaissent à chacun le droit : a) de participer à la vie culturelle ; b) de bénéficier du progrès scientifique et de ses application"*

<sup>1682</sup> Pour une approche commentée de ces différents textes, voir notamment Ch. DEBBASCH, "droit de l'audiovisuel", op. cit., n° 121 et 422 ; E. DEREUX, "droit de la communication, droit européen et international, recueil de textes, Victoires éd., 2000 ; du même auteur, "les principes du droit de la communication en droit européen et international, Légipresse, n° 172, 2000, p. 63 et s. ; H. LECLERC, "les principes de la liberté d'expression et la Cour européenne des droits de l'homme", Légipresse, n° 167, p. 145 et s. ; F. SUDRE, "droit communautaire et liberté d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme", Journ. Eur. Dr. int., 1991, p. 31 et s.

<sup>1683</sup> Sur la différence entre "droit du public à l'information" et droit à l'information du public, voir J.-C. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", op. cit., p. 376, pt. 12.

<sup>1684</sup> N. MALLET-POUJOL, "la retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information", op. cit., p. 106, pt. 15.

<sup>1685</sup> Voir l'article 29 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes ; L. BOCHURBERG, "les citations en propriété intellectuelle. Etude de droit comparé", thèse, Paris I, 1992, du même auteur, "le droit de citation", Masson, 1994, p. 16 et s. ; J.-Y. GAUTIER, "propriété littéraire et artistique", 2<sup>ème</sup> éd., PUF, 1996, n° 144 ; T. HASSLER, "encore le droit de citation !", Petites Affiches, 21 février 1994, p. 12 et s. ; A. LUCAS et H.-J. LUCAS, "traité de la propriété littéraire et artistique, 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2001, p. 661, n° 839.

<sup>1686</sup> Les conditions d'application du droit à l'information sportive sont apparues depuis l'apparition des chaînes privées, puisque avant les chaînes publiques s'échangeaient entre elles gratuitement les extraits de matches. C'est surtout depuis l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 15 juin 1989, *Antennes 2 c/ TFI*, (RIDA, janvier 1990, p. 321, note J.-Y. GAUTIER ; RTD com., 1990, p. 210, obs. FRANCON ; D., somm., 1990, p. 293, obs. T. HASSLER ; Petites affiches, 1990, n° 11, p. 11, obs. GUYOT-SIONNEST) que ces conditions trouvent leurs origines juridiques. En 1992, le 22 janvier, les six chaînes nationales et les instances sportives françaises ont convenu, sous l'égide du CSA, d'un code de bonne conduite concernant l'exercice du droit à l'information (voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "télévision", op. cit., n° 9 à 17 et l'annexe 1). Ce code de bonne conduite s'est vu ensuite consacré par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984. Celle-ci s'est vue modifiée récemment par la loi n° 98-146 du 6 mars 1998 (sur le commentaire de cette loi voir J.-C. GALLOUX, JCP, G, doctr., 1998, I, 142 ; J.-C. LAPOUBLE, Petites affiches, 15 juin 1998).

s'ajoute le régime juridique des images sportives qui est multiple. Il provient du droit *sui generis* de l'organisateur consacré par l'article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, du droit voisin de l'entreprise de communication audiovisuelle sur les images qu'elle diffuse (art. 216-1 CPI) et selon certains<sup>1687</sup>, ce qui est moins sûr, du droit d'auteur du réalisateur, présumé par la loi avoir été cédé au producteur de l'œuvre audiovisuelle<sup>1688</sup> (art. 113-7 et L. 132-24 CPI). Ces différents droits ravivent les références intuitives à la notion de propriété et, dès lors, à la notion d'exclusivité. Ce sont, en pratique, ces deux derniers droits que les diffuseurs font valoir lorsqu'ils estiment qu'un diffuseur concurrent outre-passe les règles d'exercice du droit à l'information. On ne traitera cependant pas les problèmes que peuvent connaître les télédiffuseurs entre eux quant au respect des conditions liées à l'exercice du droit à l'information sportive<sup>1689</sup>. Ce serait dépasser le cadre de cette étude. Il faut, en revanche, se demander si le droit du public à l'information affecte les fédérations sportives dans l'exploitation de leurs droits sur les images des compétitions qu'elles organisent. Il faut prêter attention à ce que lorsqu'une fédération cède ses droits exclusifs de diffusion de sa manifestation sportive à une chaîne de télévision, elle a voulu, par définition, exclure tous les autres diffuseurs de cette cession. On y voit une obligation de faire, mais aussi, une obligation de ne pas faire, à savoir rompre l'exclusivité<sup>1690</sup>. L'exclusivité est sans nul doute un contrat *intuitus personae*. La fédération ne saurait accepter un autre cocontractant que celui qu'elle a choisi. Elle ne saurait, autrement dit, admettre de voir les images de sa compétition diffusées par un autre<sup>1691</sup>, sauf à considérer l'article L. 216-1 du Code de la propriété intellectuelle<sup>1692</sup>. Le diffuseur cessionnaire, de son côté, utilisera tous les moyens légaux pour protéger cette précieuse exclusivité qu'il a difficilement acquise. Il en découle que les diffuseurs non cessionnaires, c'est-à-dire les tiers au contrat, qui reprennent à leur compte des images qu'ils ont eux-mêmes filmées ou non, cassent le principe de l'effet relatif des contrats et fragilisent l'exclusivité à eux refusée, au nom du droit du public à l'information<sup>1693</sup>. Ainsi, l'article 18-2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984 modifiée dispose

<sup>1687</sup> Selon MM. M. FERRET, A. RIVALAN et A. VICHNIEVSKY, "sport et télévision : approche tactique de l'exception de citation", *Légipresse*, 1998, n° 156, p. 125-126.

<sup>1688</sup> Sur ce sujet, voir O. YACOUB, "les principaux contrats de la production audiovisuelle", thèse, Versailles Saint-Quentin en Yvelines, 1999.

<sup>1689</sup> S'agissant de l'étude de ces problèmes, voir N. MALLET-POUJOL, "la retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information", *op. cit.* ; J.-C. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information", *JCP, G*, 1997, 4046 ; M. FERRET, A. RIVALAN et A. VICHNIEVSKY, "sport et télévision : approche tactique de l'exception de citation", *op. cit.* ; Dictionnaire permanent droit du sport, étude "télévision", feuillet 6, pts 1 à 27 ; D. THEOPHILE et P. PHILIPP, "football et droits de retransmission télévisée en France : les limites de l'exclusivité", *op. cit.*, p. 33.

<sup>1690</sup> On objectera à cette remarque que des sous-licences sont pourtant accordées. On rétorquera qu'il s'agit alors de cession collective des droits de retransmission et que la sous-licence est soit accordée pour un pays différent du pays sur le territoire duquel la cession initiale a été attribuée ou/et sous la condition de retransmission en différé.

<sup>1691</sup> Le législateur autorise cependant ce cas de figure (art. 18-3 al. 1 loi du 16 juillet 1984 modifiée), lorsqu'une chaîne de télévision, qui acquiert les droits d'une retransmission, s'abstient d'en faire usage, dans le but de faire échapper cette acquisition à ses concurrents ("gel des droits").

<sup>1692</sup> L'article L. 216-1 CPI qui permet aux entreprises de communication audiovisuelle d'autoriser "la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée".

<sup>1693</sup> Ch DEBBASCH, "droit de l'audiovisuel", *op. cit.*, p. 528, n° 644, va même plus loin, lorsqu'il écrit : "il nous paraît impossible d'admettre sans réserves de telles "citations" sans autoriser, par la même, le pillage

que "la cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication audiovisuelle ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication audiovisuelle". Cet article s'adresse aussi bien à l'organisateur cédant qu'à la chaîne de télévision cessionnaire. Mais à dire vrai, la diffusion d'un brève extrait portant sur les moments essentiels d'une compétition porte plus atteinte aux droits de la chaîne cessionnaire des droits exclusifs qu'à la fédération elle-même. Il faut s'attarder sur la cause du contrat d'exclusivité. Celle-ci est d'abord d'ordre pécuniaire pour les deux parties. L'exclusivité est la garantie pour la chaîne de télévision de percevoir elle seule de considérables recettes publicitaires. Ainsi, la fédération, de son côté, est en droit de déterminer un prix de cession élevé et se procurer ainsi une importante source de financement<sup>1694</sup>. En deuxième lieu, l'exclusivité est le système le plus adéquat pour préserver la rareté des images d'un événement sportif. C'est cette rareté que la chaîne de télévision veut s'approprier pour y être assimilée et conforter ainsi son image de marque auprès du public. On comprend dès lors, que l'utilisation abusive du droit de citation sportive par une chaîne concurrente porte atteinte directement à ce à quoi la chaîne cessionnaire voulait arriver en terme d'image de marque<sup>1695</sup>. A quoi bon payer très cher des droits exclusifs pour retransmettre soi-même la compétition, si la diffusion d'extraits revient au même ?

Il faut cependant souligner que si la chaîne de télévision bénéficiaire de l'exclusivité dispose de la libre initiative d'engager une action judiciaire contre toute atteinte portée à ses droits exclusifs, elle ne détient pas, en revanche, le pouvoir de réguler l'accès de ces concurrents à la manifestation sportive, cette prérogative appartenant à l'organisateur, c'est-à-dire la fédération. C'est en effet cette dernière qui établit les règles d'accès des journalistes en accord avec l'Union des syndicats des journalistes sportifs de France<sup>1696</sup>. Doit-elle, sur ce point, prendre en compte les intérêts de son partenaire exclusif ? En d'autres termes, on pourrait se poser la question de savoir si la fédération doit garantir à son cessionnaire une jouissance paisible de l'exclusivité qu'elle a cédée.

La loi n° 98-146 du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives vient, à cet égard, d'apporter des solutions en leur faveur. Il faut avant tout souligner que les raisons de cette loi modificative s'expliquent, sans aucun doute, par la pression exercée par un organisateur sportif, en l'espèce la FOCA (Formule One Constructors Association) soutenue par la FIA (Fédération Internationale Automobile), sur le gouvernement

---

systematique des séquences que chaque entreprise se procure avec le plus de difficultés" ; dans le même sens, voir le commentaire de O. FISCH, in "le droit de citation : dernier bastion du droit à l'information ?", colloque des 12-14 mai 1998 autour du thème "Coupe du monde de football et propriété intellectuelle", op. cit., p. 893.

<sup>1694</sup> Ce point a été d'ailleurs signalé lors de la présentation de la loi du 6 mars 1998 par la Ministre M.-G. Buffet précédent son adoption par le parlement : JORF Sénat CR, 4 février 1998, p. 627.

<sup>1695</sup> A. LUCAS et H.-J. LUCAS, "traité de la propriété littéraire et artistique", op. cit., p. 661, n° 839 ; P.-Y. GAUTIER, "propriété littéraire et artistique", 3<sup>ème</sup> éd., 1999, p. 164, n° 107, se demande "comment les chaînes de télévision peuvent-elles encore consentir des cessions d'exclusivité de retransmission des événements sportifs, alors que leur nombre, leur mode (clair, câble, cryptage, bouquet satellite, Internet) rendent l'étalement de l'exclusivité, ne serait-ce que par la voie de la citation, aussi homogène que du gruyère ?"

<sup>1696</sup> Sur le système des cartes d'accréditation, voir J.-F. RENAULT, in "le droit d'accès au stade bafoué par une loi controversée", colloque des 12-14 mai 1998 autour du thème "Coupe du monde de football et propriété intellectuelle", op. cit., p. 892.

français<sup>1697</sup> suite à l'arrêt du 6 février 1996 de la Cour de cassation<sup>1698</sup> qui lui a été défavorable<sup>1699</sup>. En effet, la FOCA, suite à cet arrêt renouvelé par une autre ordonnance de référé du Tribunal de grande instance de Nevers rendue le 28 juin 1996<sup>1700</sup> confirmée par la Cour d'Appel de Bourges le 13 mai 1998<sup>1701</sup>, a menacé d'annuler le Grand prix de France de Formule 1 si l'accès au circuit de journalistes était maintenu<sup>1702</sup>. Le gouvernement s'est alors "exécuté" en modifiant la loi. Certains auteurs expliquent cette modification - tentant ainsi d'excuser ou du moins de justifier un tel acte du gouvernement - par le fait que "la France était le pays organisateur en juin 1998 de la seizième Coupe du monde de football, organisation qui, dans la pratique, se conciliait mal avec le principe de libre accès de tout journaliste aux enceintes sportives. La capacité réduite des stades désignés pour accueillir les matches n'aurait en effet pas permis de satisfaire toutes les demandes. Il convenait donc pour le Gouvernement, à plusieurs titres, de limiter ce droit d'accès"<sup>1703</sup>. Cette loi renforce ainsi la spécificité sportive dans le domaine audiovisuel. Si on pouvait auparavant observer que le droit du public à l'information limitait l'exercice des droits exclusifs, on en est maintenant moins sûr depuis la loi du 6 mars 1998<sup>1704</sup>.

Dorénavant, l'article 18-4 alinéa 2 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée interdit, "sauf autorisation de l'organisateur", aux chaînes non cessionnaires de réaliser elles-mêmes les images de la compétition sportive. Elles doivent se contenter des images diffusées par la

<sup>1697</sup> Selon Ch. HAQUET, "les exclusivités sportives face au droit public à l'information : une conciliation parfois difficile, souvent harmonieuse", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 17 et s. et spéc. p. 26, "les autorités françaises étaient déjà dans le collimateur de ces fédérations depuis la modification en 1991 de la législation française relative à la lutte contre le tabagisme qui prohibe toute publicité sur le territoire national, notamment dans les enceintes sportives, en faveur du tabac et des produits du tabac, produits assurant, pour quelques années encore, l'essentiel des ressources publicitaires des compétitions de sport mécanique".

<sup>1698</sup> Voir J.-C. GALLOUX, "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information - à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 1996, *FOCA c/ FR 3*", *JCP, G*, 1997, 4046.

<sup>1699</sup> La FOCA détentrice des droits exclusifs de retransmission du Grand prix de France de formule 1 tenu sur le circuit de Magny-Court, le dimanche 5 juillet 1992, a refusé l'accès de trois journalistes de FR 3 Bourgogne chargé de filmer la compétition pour en présenter quelques extraits lors du bulletin d'informations régionales. FR 3 a immédiatement saisi en référé le Tribunal de grande instance de Nevers, qui, au regard du code de bonne conduite en vigueur, autorisa le droit d'accès des journalistes. La FOCA a interjeté appel devant la Cour d'appel de Bourges qui lui donna raison. La Cour de cassation, dans son arrêt du 6 février 1996, cassa l'arrêt de la Cour d'appel de Bourges en considérant que le droit du public à l'information devait primer ; dans le même sens, Lyon, 1<sup>re</sup> Ch. civ. B, 26 mars 1987, 1<sup>re</sup> espèce : *Soc. L'Equipe c/ Bez et autre* ; 2<sup>ème</sup> espèce : *T.N.T. c/ A.S.S.E.*, *D. jurispr.*, 1988, p. 558 et s., note J. AZEMA, J. GARAGNON et Y. REINHARD.

<sup>1700</sup> TGI Nevers, ord. Réf., 28 juin 1996, *France 2 c/ FOCA et autre*, *D. somm.*, 1998, p. 126-127.

<sup>1701</sup> Elle a en effet considéré, d'une part, que "la concession à un diffuseur du droit de retransmettre en direct et intégralement une compétition sportive ne peut, en vertu du droit du public à l'information, faire obstacle à la communication de l'événement au public sous la forme de brefs extraits librement filmés ne portant pas atteinte au droit d'exclusivité du diffuseur", et d'autre part, que "le refus de la FOCA de laisser l'accès au circuit, hors signature d'un texte sans lien avec les seules restrictions qu'elles avaient pu valablement poser, constituait bien un trouble manifestement illicite".

<sup>1702</sup> O. FISCH, *op. cit.*, p. 891, rapporte l'esprit des propos du président de la FOCA, Bernie Ecclestone : "vous modifier la loi sinon il n'y aura pas de grand prix".

<sup>1703</sup> Ch. HAQUET, "les exclusivités sportives face au droit public à l'information : une conciliation parfois difficile, souvent harmonieuse", *op. cit.*, p. 26-27.

<sup>1704</sup> Voir J.-C. GALLOUX, "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, un recul du droit public à l'information", *JCP, G*, 1998, I, 142.

chaîne cessionnaire dont elles pourront prélever librement et à titre gratuit des extraits<sup>1705</sup>. Quant à la faculté reconnue à l'organisateur de déroger à cette disposition, elle semble bien hypocrite du simple fait que ce même organisateur a déjà accordé l'exclusivité à une chaîne de télévision. Y déroger serait donc bien contradictoire. Les seules images que les chaînes non titulaires de l'exclusivité peuvent capter sont celles qui sont "distinctes de la manifestation ou de la compétition sportives proprement dites", c'est-à-dire les "à côtés de la compétition sportive"<sup>1706</sup>. Il est ainsi institué au profit du cessionnaire des droits exclusifs un véritable monopole des images contraire aux principes de liberté et du pluralisme de l'information<sup>1707</sup>.

Au nom de la sécurité et des capacités d'accueil, l'accès des chaînes de télévision non cessionnaires aux enceintes sportives peut être interdit par les fédérations (art. 18-4 al. 1)<sup>1708</sup>. Alors que l'ancien article issu de la loi du 13 juillet 1992 prévoyait une liberté d'accès totale. La loi permet, en outre, aux fédérations délégataires d'organiser, sous certaines conditions, ce droit d'accès en fonction des contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition. Elle permet surtout d'imposer aux journalistes et chaînes de télévision de se placer dans des lieux prédéterminés au-delà desquels l'accès leur est interdit (art. 18-4 in fine)<sup>1709</sup>. Ce pouvoir de contrôler l'accès de la presse aux événements sportifs incite celle-ci à créer des liens malsains avec les fédérations et les clubs sportifs, puisque l'accès semble dépendre de leur bon vouloir. La liberté de la presse et de la libre critique risquent d'en pâtir. Ce pouvoir légal de réglementer le droit d'accès au lieu de la compétition donne ainsi les moyens nécessaires aux fédérations sportives de protéger l'exclusivité du cessionnaire de leurs droits exclusifs<sup>1710</sup>.

<sup>1705</sup> L'article 18-4 alinéa 2 dispose : "*toutefois, sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication audiovisuelle non cessionnaires du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dite*" ; voir également à titre de comparaison, M. C. SANDOR, "Italie : football et information", Diffusion UER, hiver 1999/2000, p. 15 et s.

<sup>1706</sup> Selon les termes de C. CUVILLIEZ, JORF, AN CR, 22 janv. 1998, p. 523.

<sup>1707</sup> Voir Rapport du Sénat n° 248, session ordinaire 1999-2000, p. 61, <http://web.senat.fr/rap/199-248.html>.

<sup>1708</sup> L'article 18-4 alinéa 1 énonce : "*l'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrites ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs, et aux capacités d'accueil*".

<sup>1709</sup> L'article 18-4 in fine dispose : "*les fédérations sportives (...) peuvent, dans le respect du droit à l'information, proposer un règlement approuvé par le ministère chargé des sports après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, et publié conformément à l'article 17-1. Ce règlement définit les contraintes propres à la discipline considérée et au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à la disposition des personnes mentionnées au premier alinéa*".

<sup>1710</sup> Deux règlements (prévus à l'article 18-4 in fine) ont été rapportés lors des débats parlementaires concernant l'adoption de la dernière loi qui a modifié la loi du 16 juillet 1984 (L. n° 2000-627 du 6 juill. 2000), Rapport du Sénat, n° 248, op. cit., p. 63-64. Ces deux règlements concernant la Coupe du monde de football et le Grand prix de formule 1 sont éloquentes :

"Le règlement de la Coupe du monde interdit, les jours de match, l'accès des journalistes "non détenteurs des droits", dits "NDD" au pourtour du terrain, au plates-formes des caméras, à la tribune des commentateurs, au studio d'interview, à l'aire régie, à la "zone mixte TV" ; seul l'accès à la tribune de presse et à la zone mixte presse est possible, dans la limite des places disponibles. Aucun matériel de tournage, ni d'enregistrement n'est autorisé nulle part, à l'exception des dictaphones dans la zone mixte presse.

Le règlement du Grand prix de France est tout aussi édifiant : le régime de la citation s'appliquait aussi, semble-t-il, aux images "hors compétition" dans la limite d'une séquence d'une minute et demi, à choisir sur 3 minutes et demie "*ayant un intérêt local et concernant les à côtés de la course automobile*". On notera cependant que la présence d'équipes de services non cessionnaires des droits était en principe admise dans le

Cette loi suscite, on s'en doute, de nombreuses controverses<sup>1711</sup> dans la mesure, notamment, où le droit du public à l'information sportive a été considérablement réduit. Le caractère libre et pluraliste de l'information semble avoir perdu de sa force<sup>1712</sup>. Mais qu'on s'en félicite ou que l'on condamne cette loi, une chose est sûre : elle protège incontestablement les rapports contractuels exclusifs établis entre la fédérations et la chaîne de télévision cessionnaire en restreignant les deux principes essentiels du droit à l'information sportive : le droit de citation et le droit d'accès aux enceintes sportives.

L'Etat s'incline de la sorte devant le pouvoir sportif et renforce à sa demande la protection de ses droits. Comment, par conséquent, envisager la directive dite "télévision sans frontière", laquelle rentre dans le cadre général de la liberté de la communication ?

## **B - le droit du public à l'accès aux retransmissions d'événements sportifs d'importance majeure**

Certains événements sportifs ont été considérés, on l'a vu, comme appartenant au "patrimoine culturel national". Or, au regard de l'augmentation du nombre de chaînes de télévision commerciales, les droits exclusifs de retransmission des manifestations sportives les plus médiatiques et donc les plus lucratives risquent d'être acquis par certaines d'entre elles : les chaînes à péage<sup>1713</sup>. La retransmission risque de ne plus être "gratuite"<sup>1714</sup>. Le

---

paddock, mais "à condition d'être compatible avec les impératifs de sécurité". Les accréditations étaient livrées selon une procédure fixée par la FIA. Elles ne pouvaient être accordées qu'à des publications "désirant faire apparaître dans leurs pages un reportage se rapportant à l'épreuve pour laquelle l'accréditation est demandée", et les impétrants devaient joindre à leur demande "des photocopies ou originaux de ce qui a été publié après un Grand prix de formule 1 précédent". Enfin, l'accréditation ne pouvait être délivrée que sur présentation d'une "convention" signée par le directeur de la publication" ; voir également Ch. HAQUET, "les exclusivités sportives face au droit public à l'information : une conciliation parfois difficile, souvent harmonieuse", op. cit. p. 28-29 et d'autre part R. PALFREYMAN, "les médias", revue olympique, août-septembre 2000, p. 25 et s.

<sup>1711</sup> J.-C. GALLOUX, "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, un recul du droit public à l'information", op. cit., "le droit d'accès au stade bafoué par une loi controversée", op. cit. ; P.-Y. GAUTIER, "de nombreuses sources du droit, mais un droit à l'information aux contours encore vagues - synthèse du débat", in Colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), "Coupe du monde de football propriété intellectuelle", op. cit., p. 897, qui, concernant la loi du 6 mars 1998, écrit : "une loi pervertie, assez étonnante, qui semble rédigée presque pour une seule organisation sportive. Certes, le monde du sport est important. Mais de là à imaginer qu'une organisation internationale (la FOCA) fasse pression sur le gouvernement français en menaçant de retirer ses compétitions du territoire nationale, cela suscite des réflexions sur la généralité de la loi".

<sup>1712</sup> J.-C. GALLOUX, "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, un recul du droit public à l'information", op. cit., p. 1088, fait remarquer que "selon la Cour de cassation, le droit du public à l'information comprend le droit d'accéder aux sources des images de l'événement de façon à ce qu'il soit rendu compte de façon libre et pluraliste". Il en déduit que "si une telle interprétation était partagée par la Cour de Strasbourg (au regard de l'art. 10 CEDH), assurément les dispositions de la loi du 6 mars 1998 constitueraient une ingérence d'autorité publique dans l'exercice de la liberté d'expression".

<sup>1713</sup> Voir J.-P. JEZEQUEL, "cacophonie pour la partition audiovisuelle de l'Europe", *Légipresse*, n° 145, 1997, p. 113 et s. et spéc. p. 116.

<sup>1714</sup> J.-F. NYS, "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté",

télespectateur amateur ou curieux de voir la compétition sportive souhaitée devra alors payer<sup>1715</sup>. La cession des droits exclusifs de ces manifestations sportives à ces types de diffuseurs peut par conséquent conduire à des discriminations quant à l'accès du public aux grands événements sportifs. Dès lors, le droit à l'information sportive du public, pris de façon large, se voit menacer. Le Parlement européen, s'étant ému de cette dérive mercantile, a élaboré avec le conseil, dans le cadre de la renégociation de la directive européenne du 3 octobre 1989<sup>1716</sup> dite "télévision sans frontières"<sup>1717</sup> une nouvelle disposition, dans un article 3 bis, aux termes desquels chaque Etat membre peut prendre des mesures, conformément au droit communautaire, pour s'assurer que les organismes de radiodiffusion télévisuelle relevant de sa compétence ne retransmettent pas d'une manière exclusive des événements qu'il juge d'une importance majeure pour la société, ce qui priverait une partie importante du public dudit Etat membre de la possibilité de suivre ces événements en direct ou en différé sur une télévision à accès libre<sup>1718</sup>. Autrement dit, chaque Etat membre peut établir une liste d'événements, nationaux ou autres, qu'il considère être d'une importance majeure suffisante pour l'intérêt général pour qu'ils soient retransmis "en clair". On aura noté que cette liste est une faculté et non une obligation pour les Etats membres<sup>1719</sup>. On aura aussi noter que cet article 3 bis présente des similitudes avec la convention passée entre le CSA et Canal+ qui lui interdit de se réserver l'exclusivité des retransmissions de certains événements sportifs que l'on peut qualifier d'importance majeure ou d'importance nationale<sup>1720</sup>.

La liberté contractuelle des fédérations sportives de céder ses droits de retransmission est-elle restreinte par cette directive ? Telle est la question qui se pose. On se doit de répondre par la négative. La directive ne vise pas la cession des droits, ni les droits eux-mêmes de retransmission, mais le droit d'accès du public à ces retransmissions. Ce que le texte interdit est la réservation de l'exclusivité des retransmissions par des chaînes à péage. Il n'interdit donc pas l'acquisition de l'exclusivité<sup>1721</sup>. Dès lors, il semble permis d'affirmer qu'une chaîne

---

op. cit., p. 3, indique qu' au début (...), toutes les chaînes étaient gratuites alors qu'aujourd'hui, plus de 80 % de l'offre de sport l'est sur des chaînes payantes.

<sup>1715</sup> C'est ce qui se présage, on l'a vu, pour les Coupes du monde de football 2002 et 2006, puisque le groupe Kirch en a acquis les droits exclusifs et comptent, semble-t-il, les rétrocéder à des chaînes à péages (voir note *supra*).

<sup>1716</sup> Voir C. CORNIL, "la télévision européenne : un espace sans frontières", thèse, Paris I, 1998 ; S. DELMAS, "la libre prestation des services en Europe", thèse, Toulouse I, 1996 ; R.-M. BORGES, "les services de télévision transfrontalière", thèse, Clermont-Ferrand I, 1995.

<sup>1717</sup> Directive n° 89-552, 3 octobre 1989, JOCE n° L 298, 17 octobre 1989. Cette directive est née de la proposition faite par la Commission, sur la base des articles 57 (devenu 47) alinéa 2 et 66 (devenu 55) du traité CE, dont l'objectif est de mettre en place au niveau communautaire les conditions légales nécessaires afin de garantir la libre prestation des services de radiodiffusion télévisuelle.

<sup>1718</sup> Directive n° 97-36, 30 juin 1997, JOCE n° L 202, 30 juillet 1997, p. 60.

<sup>1719</sup> Commission européenne, "les relations entre le sport et la télévision", op. cit., p. 5-6 ; le Comité des régions, "les droits de retransmission d'événement sportifs importants", 17 septembre 1997, JOCE n° C 379, 15 décembre 1997 ou <http://www.cor.eu.int/corawork/comm7/french/183-97.htm> ; J.-F. PONS, "la politique de concurrence dans le domaine audiovisuel", année 1997, op. cit., p. 5 ; Dictionnaire permanent droit du sport, étude "télévision", op. cit., n° 32.

<sup>1720</sup> Voir l'article 18 du décret n° 95-668 du 9 mai 1995 relatif aux services de télévision cryptées diffusés par voie hertzienne terrestre ou par satellite : JORF 10 mai 1995, p. 7736 ou l'annexe de la décision du CSA n° 95-199 du 1<sup>er</sup> juin 1995 portant reconduction de l'autorisation délivrée à la société Canal+ : JORF 13 juin 1995, p. 9071 et la nouvelle convention du 29 juin 2000 reproduite dans la lettre du CSA n° 129, juin 2000.

<sup>1721</sup> J.-C. GALLOUX, "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, un recul du droit public à l'information", op. cit., p. 1088.

à péage, comme Canal+, peut acquérir les droits exclusifs de la retransmission d'une compétition d'importance majeure. Elle aura alors le choix soit de la diffuser "en clair", soit de rétrocéder les droits exclusifs acquis sur cette compétition à une chaîne à accès libre. La télévision à accès libre est définie par la directive du 30 juin 1997 comme "l'émission sur une chaîne, publique ou commerciale, de programmes qui sont accessibles au public sans paiement autre que les modes de paiement les plus répandus dans chaque Etat membre (comme la redevance télévision et/ou l'abonnement de base à un réseau câblé)"<sup>1722</sup>. On en déduit que les fédérations concernées seront, certes, plus avisées de céder leurs droits, de façon non discriminatoire<sup>1723</sup>, directement à une chaîne de télévision diffusant "en clair", elles gardent toutefois la liberté de les céder à une chaîne à péage, quitte pour cette dernière de devoir les rétrocéder<sup>1724</sup>.

D'une façon générale, il semble que la spécificité du sport soit un facteur culturel tellement fort<sup>1725</sup> que le droit paraît contraint de suivre cette évolution (conjoncturelle, ponctuelle ?<sup>1726</sup>), notamment en reconnaissant la nécessité des fédérations sportives de recourir à des sources de financements privés. Le produit de la cession des droits exclusifs de retransmission des événements sportifs qu'elles organisent constitue actuellement la source de financement la plus importante pour le mouvement sportif. Or, il faut bien l'admettre, les principes dégagés par le droit communautaire de la concurrence et par le droit à l'information se sont adaptés à la spécificité sportive dans l'objectif de garantir cette source de financement. Certains auteurs ont, à cet égard, évoqué l'idée d'une "règle de raison sportive"<sup>1727</sup>, d'autres en ont souligné l'influence quant à la motivation de certaines actions législatives. La loi du 6 mars 1998, "négociée" de façon insolite par la FOCA<sup>1728</sup>, en est l'exemple le plus frappant<sup>1729</sup>, tout autant que les raisons invoquées par le ministre chargé des sports, qui devant le Sénat, explique, concernant cette loi, que la limitation apportée à la liberté de l'information trouve sa justification dans la nécessité de préserver les sources de financement des fédérations sportives, délégataires d'une mission de service public. Certains n'ont alors pas manqué de se demander s'il s'agissait de permettre "de la même manière d'attenter à une liberté publique pour des bénéficiaires purement privés"<sup>1730</sup>.

<sup>1722</sup> Considérant n° 22 de l'exposé des motifs de la directive n° 97/36/CE, op. cit.

<sup>1723</sup> On pense en l'occurrence à l'affaire *La Cinq c/ FFF*, CA Paris, 10 février 1992, op. cit.

<sup>1724</sup> P.-Y. GAUTIER, propriété littéraire et artistique", op. cit., p. 164, n° 107, fait cependant observer que "la Directive du 17 juin 1997 sur les "événements d'importance majeure", contraignant en fait les chaînes à péages de revendre les droits d'exclusivité ou de diffuser les compétitions (désignées sur une liste) en clair, n'est pas faite pour fortifier l'exclusivité chancelante. Encore moins si on y joint le droit européen de la concurrence".

<sup>1725</sup> Voir D. GUAY, "la culture du sport", PUF, 1<sup>re</sup> éd., 1993, p. 29 et s.

<sup>1726</sup> S'agissant de cette interrogation, voir les perspectives d'avenir du financement du sport dégagées par Bénédicte HALBA, "analyse comparative des modes de financement du sport dans cinq pays européens (...)", op. cit., p. 372 et s.

<sup>1727</sup> G. PARLEANI, "un an après l'affaire Bosman : que faire du "foot" en droit communautaire ?", op. cit., p. 321, pt. 17.

<sup>1728</sup> Voir P.-Y. GAUTIER, "de nombreuses sources du droit, mais un droit à l'information aux contours encore vagues - synthèse du débat", in Colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), op. cit., p. 897.

<sup>1729</sup> Voir *supra*.

<sup>1730</sup> Voir J.-C. GALLOUX, la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives, un recul du droit public à l'information", op. cit., p. 1087.

Dans une moindre mesure, on retrouve cette spécificité sportive dans le parrainage sportif ainsi que cette volonté des fédérations de centraliser l'exploitation des événements sportifs qu'elles organisent.

## CHAPITRE 2

### LE PARRAINAGE SPORTIF

La cession des droits de retransmission télévisuelle des images sportives aux chaînes de télévision génère, on l'a vu, des recettes colossales pour les fédérations sportives et leurs membres affiliés. Leur pouvoir de négociation est très fort dans la mesure où le législateur leur a accordé le monopole d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'elles organisent<sup>1731</sup>. Mais le pouvoir économique des fédérations ne se limite pas à cette cession des droits de retransmission télévisuelle, il s'applique aussi au parrainage publicitaire. Le sport attire les entreprises par la multitude de symboles et de représentations sociales dont il est la source<sup>1732</sup>. Il est devenu une véritable arme stratégique pour elles<sup>1733</sup>. Les fabricants de matériels sportifs sont les premiers concernés par cette stratégie. Elle leur permet de démontrer la supériorité de leurs produits. Jean-François BOURG souligne qu'en parrainant les plus grands événements, une marque comme Coca-cola entend "exporter un mode de vie qui, par des effets de démonstration et d'imitation, doit se propager à l'ensemble de la planète"<sup>1734</sup>. Cette communication événementielle est donc une technique qui consiste à persuader une audience d'un lien existant entre l'entreprise et un événement auquel elle apporte son soutien, afin d'en récolter les retombées valorisantes en termes d'image<sup>1735</sup> et de

---

<sup>1731</sup> Article 18-1 de la loi du 16 juillet 1984.

<sup>1732</sup> M. DESBORDES, F. OHL et G. TRIBOU, "marketing du sport", op. cit., p. 5 ; S. PIQUET, "l'entreprise communicante et les valeurs du sportives", rev. française du marketing, n° 138, 1992/3, p. 81 et s. et spéc. p. 83. ; A. EHREMBERG, "les valeurs du sport au service de l'entreprise", Problèmes économiques, n° 2171, 19 avril 1990.

<sup>1733</sup> Voir A. ECHEGUT, "le marché du sponsoring affiche une croissance annuelle de 15 %", Les Echos, 28 mars 2001, p. 25 qui en donne une parfaite illustration : "*Mannpower*, la firme spécialisée dans l'intérim s'était retirée du sport après le Mondial 98. Il y a quelques mois, elle nous a demandé de réfléchir à un nouveau positionnement dans ce domaine. On a testé 41 sports à travers 63 valeurs. Finalement, on a retenu le football, en mettant l'accent sur le fait qu'un match ne se gagne pas à 11, mais à 14, grâce au coaching. Or, l'intérim est l'art de trouver un remplaçant à une équipe titulaire. La firme a ainsi créé, en partenariat avec la fédération française de football, le "*Challenge Mannpower du coaching*" doté de 200.000 euros de prix" voir également F. RENAUD, "parrainage : un pas dans la maturité", rev. française du marketing, n° 172, 1999/2, p. 7 et s. et spéc. p. 8, qui indique que "84 % des entreprises considèrent le parrainage comme une composante à part entière de leur stratégie" ; S. PIQUET, "les stratégies des annonceurs dans le Mondial 98", rev. française du marketing, n° 172, 1999/2, p. 51.

<sup>1734</sup> J.-F. BOURG, "sports business et règles du jeu", op. cit., p. 30, Il indique par ailleurs que "sur les cinq continents, les téléspectateurs sportifs sont exposés 705 millions de fois par jour au nom de la marque" (pendant la Coupe du monde de football 1998) ; voir également S. LUPIERI, "sponsoring sportif : une activité en plein essor", op. cit., p. 27.

<sup>1735</sup> H. MACCIONI, "l'image de marque, émergence d'un concept juridique ?", JCP, G, 1996, I, 3934.

notoriété<sup>1736</sup>. D'un point de vue purement juridique, le parrainage publicitaire peut-être désigné comme "la convention par laquelle une entreprise industrielle ou commerciale - le parrain - apporte son concours financier, matériel ou humain à une personne physique ou morale - le parrainé - en contrepartie de quoi celle-ci s'engage à exhiber la marque ou les signes distinctifs du parrain au cours d'un événement dont elle assume l'organisation ou auquel elle s'engage à participer"<sup>1737</sup>. Le parrainage publicitaire représente ainsi une importante source de financement pour le sport<sup>1738</sup>. Il représente le premier support du "sponsorisme"<sup>1739</sup> avec 70 % des dépenses totale de parrainage<sup>1740</sup>. Il est intéressant de noter que le sport et le commerce étaient très éloignés l'un de l'autre il y a quelques décennies à peine, aujourd'hui ils sont en parfaite symbiose, associés de manière quasi permanente à l'occasion de nombreux évènements sportifs<sup>1741</sup>.

L'organisation contractuelle du parrainage publicitaire est dominée par une grande liberté dans la mesure où il n'existe pas un contrat de parrainage correspondant à une qualification juridique unique et adaptée à l'extrême diversité des soutiens apportés à des manifestations tant culturelles, artistiques, philanthropiques que sportives<sup>1742</sup>. Cependant, en matière de parrainage sportif, proprement dit, les fédérations sportives tendent à jouer un rôle contractuel important puisque investies d'un monopole de droit sur l'organisation et, semble-t-il, sur l'exploitation des manifestations sportives dont elles ont la charge, elles ont soumises à ces contrats de parrainage publicitaire le respect de certaines règles<sup>1743</sup> (section 1). Dès

<sup>1736</sup> M. DESBORDES, F. OHL et G. TRIBOU, "marketing du sport", op. cit., p. 310 ; ; N. RAGOT, "sport : logique sportive - logique d'entreprise", rev. française du marketing, n° 138, 1992/3, p. 99 et s.

<sup>1737</sup> D. ROSKIS, "les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire", D. 1999, doctr., p. 443 ; voir également C. LAPOYADE-DESCHAMPS, "un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring", in Mélanges J. Derruppé, "les activités et les biens de l'entreprise", GLN Joly, Litec, 1991, p. 125 ; B. SAPORA, "sponsoring, commandite et parrainage sportifs : mode passagère ou technique privilégiée de communication ?", Petites affiches, 31 octobre 1984, p. 4.

<sup>1738</sup> Voir E. LEDOS, "quel marketing pour les fédérations sportives ?", rev. française du marketing, n° 138, 1992/3, p. 49 et s.

<sup>1739</sup> Le langage courant utilise souvent le terme de "sponsor", "sponsoring" ou "sponsorisme". Or, ces termes sont, en principe, interdits, au moins dans le vocabulaire juridique, par l'arrêté du 17 mars 1982 (*JORF*, 3 avril) relatif à la défense de la langue française dans le domaine du tourisme. L'arrêté du 6 août 1989 (*JORF* 31 janvier) dont la loi du 4 août 1994 (*L. n° 94-665, 4 août 1994 : JORF 5 août, se substituant à la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975*) sur l'emploi de la langue française a proposé en traduction du terme "sponsor", les termes de "parrain", "parraineur" ou "commanditaire", et en traduction du terme de "sponsoring" le terme de "parrainage".

<sup>1740</sup> W. ANDREFF et J.-F. NYS, "économie du sport", PUF, coll. QSJ ?, 4<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 108.

<sup>1741</sup> Quoique F. ALAPHILIPPE, "sport et partenaires économiques : les fédérations", rev. conc. cons., n° 111, p. 17, fait observer que "les fabricant de cycles, par exemple, rémunéraient les coureurs professionnels avant même qu'une fédération soit constituée. C'était des entreprises de presse, toutes plus inventives les unes que les autres, qui organisaient les épreuves, vendaient le reportage (...). Ainsi est né le Tour de France, qui demeure l'œuvre des partenaires économiques".

<sup>1742</sup> J.-M. MOUSSERON, "éléments pour un clausier imaginaire", cah. dr. entr., "mécénat et sponsoring", 1984, p. 20 et s.

<sup>1743</sup> On exclura les règles publicitaires applicables au tabac et à l'alcool dans le sport dans la mesure où il s'agit de règles extérieures à celles de la fédération. Sur la question, voir D. ROSKIS, "le parrainage publicitaire", thèse, Paris I, 1998, p. 325 et s. ; J.-F. NYS, "la nécessaire lutte contre les méfaits, du tabac et de l'alcool et ses conséquences sur le parrainage sportif", RJES, n° 20, n° spéc., "sport-alcool-tabac", 1992, p. 5 et s. ; F. CABALLERO, "tabac, alcool et parrainage sportif", RJES, n° 20, 1992, p. 25 et s. ; E. WAGNER, "le parrainage et le mécénat sportif face à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme", RJES, n° 20, 1992, p. 99 et s. ; F. GRAS, "sport et parrainage par des marques d'alcool et de tabac", Légicom n° 23,

lors, elles sont devenues les interlocuteurs incontournables des entreprises. Les fédérations l'ont bien compris et cherchent, parallèlement à la garantie d'une éthique sportive, à imposer cette suprématie hiérarchique dans la négociation de contrats dits d'intérêt collectif. Or, cette pratique est fondée sur les prérogatives de puissance publique qu'elles mettent en œuvre pour assurer la mission du service public de leur sport. Se pose alors la question de la légitimité, voire de la légalité de leur pouvoir contractuel (section 2).

## SECTION 1 - LA REGLEMENTATION FEDERALE EN MATIERE DE PARRAINAGE

A deux reprises l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 juillet 1984 fait référence aux entreprises comme partenaires à la promotion et au développement du sport. Les alinéas deux et trois de cet article disposent en effet : "*l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives. L'Etat et les associations et les fédérations sportives assurent le développement du sport de haut niveau, avec le concours des collectivités territoriales et leurs groupements et des entreprises intéressées*".

Par "entreprises", il faut, sans nul doute, comprendre entreprise commerciale. Le législateur et le Ministère chargé des sports reconnaissent que le secteur marchand regroupe des acteurs essentiels pour la promotion et le développement du sport tant de masse que de haut niveau. Il semble d'ailleurs que les intérêts des uns et des autres se rejoignent à certains égards<sup>1744</sup>. Cependant, les fédérations sportives ont été investies d'une mission de service public<sup>1745</sup> qu'elles ne sauraient trahir pour des raisons purement financières. Elles ont, plus que jamais, le devoir de prévenir toutes les dérives commerciales que pourraient instiguer le parrainage sportif, celui-ci paraissant aujourd'hui indissociable de l'organisation du sport professionnel. Le législateur a souhaité assurer une protection des valeurs sportives (§ 1). De son côté, les fédérations ont établi chacune dans leur discipline des règles dites techniques avec lesquelles le parrainage doit composer (§ 2).

### § 1 - Les réglementations d'origine légale

La Loi du 6 juillet 2000 modifiant la loi du 16 juillet 1984 a reconnu que les partenaires économiques contribuaient au développement du sport<sup>1746</sup>. En d'autres termes, la loi reconnaît, entre autres, le parrainage sportif comme une source de progrès pour le sport. Ceci dit, ce texte n'a qu'une valeur déclarative et n'emporte aucune conséquence juridique quant à l'organisation des compétitions. Le parrainage doit ainsi se soumettre au respect de

---

2000/3, p. 97 et s. ; X. DELSOL, "le mécénat et le parrainage", éd. juris-service, 1993, n° 475 et s.

<sup>1744</sup> Ibid.

<sup>1745</sup> CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, préc. ; article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>1746</sup> W. ANDREFF, "EPS interroge Wladimir Andreff", rev. EPS, n° 223, juin 1990, p. 6, estime que les structures associatives en France ne parviennent plus à échapper (ou à renoncer) au mariage légal avec les partenaires commerciaux et financiers, après de longues années de concubinage. Il en est ainsi parce que le sport a besoin d'argent. Toute pratique ou presque, implique un coût. (...). Les "partenaires économiques" sont donc inévitables, qu'on le déplore ou qu'on s'en réjouisse".

l'activité des fédérations délégataires pour lesquelles le législateur a voulu accorder une protection particulière. Il s'agit de la protection de l'appellation et des titres fédéraux (A) et des compétitions sportives officielles (B).

### **A - La protection de l'appellation et des titres fédéraux**

l'article 17-I de la loi du 16 juillet 1984 modifiée dispose que "*dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux*".

Cet article interdit donc à tout groupement privé ou public d'organiser une compétition et d'y décerner un des titres de champion énuméré par l'article précité. On comprend en effet qu'il serait dommageable pour le sport qu'il y ait plusieurs champions de France ou que le titre décerné prêle à confusion.

Il a ainsi été jugé que "l'association dite "fédération française de kung fu wu shu" ne peut à bon droit faire publier dans une revue une annonce publicitaire faisant état de titre de champion du monde acquis à la suite de compétitions organisées à Taïwan, dès lors que la fédération française de karaté et arts martiaux affinitaires qui, conformément à l'article 17, a seule le pouvoir de sélectionner les sportifs admis à se présenter aux épreuves à l'issue desquelles sont décernés les titres de champion du monde, n'est pas intervenue dans le choix des participants"<sup>1747</sup>.

L'article 17-III vient en plus préciser que "*seules les fédérations délégataires peuvent utiliser l'appellation "fédération française de" ou "fédération nationale de" et de "champion de France", suivie du nom d'une ou plusieurs disciplines sportives et la faire figurer dans leurs statuts, contrats, documents ou publicités*". L'article 17-V 2° punit d'une peine d'amende de 50.000 francs le groupement qui organise "*sans être titulaire de la délégation prévue au premier alinéa du I des compétitions sportives à l'issue desquelles est décerné un titre de champion international, national (...), ou un titre susceptible de créer une confusion avec l'un de ces titres*".

Cet article intéresse aussi les parrains en ce qu'ils pourraient être tentés d'associer à l'organisation de leurs événements sportifs le nom de la fédération du sport concerné à son insu et ce, dans un but commercial évident. C'est l'interdiction qui a été faite aux organisateurs du "*Premier Vittel Roller Blade*" de citer dans leur documents de présentation et leur publicité l'intervention de la fédération française de roller skating alors que celle-ci n'avait pas donné son autorisation<sup>1748</sup>. Il s'agit, à n'en pas douter, d'un droit exclusif que les fédérations délégataires ont sur leur nom<sup>1749</sup>, lequel est donc protégé par l'interdiction d'utiliser la dénomination<sup>1750</sup> ainsi acquise.

<sup>1747</sup> Civ. 1<sup>re</sup>, 7 juillet 1992 : pourvoi n° 89-14.683, cité ss art. 17, code du sport.

<sup>1748</sup> TGI Paris, 18 avril 1996, *Fédération française de roller skating c/ S.A.E.M. Palais omnisport de Paris Bercy et autres*, RJES 1997, n° 43, p. 42, note J.-F. LACHAUME.

<sup>1749</sup> Voir E. ALFANDARI, (sous la dir.) "Associations", préc., n° 348 et s.

<sup>1750</sup> Voir R. PLAISANT, "les dénominations des associations", G.P., 1<sup>er</sup> janvier 1982, p. 34-35.

On remarquera cependant que les parrains ont réussi dans certaines disciplines à être directement associés au nom de la compétition organisée par la fédération elle-même. Le domaine du golf est symptomatique à cet égard. Ainsi, comme on a pu le voir, l'équivalent du tournoi de Roland Garros en tennis, prend le nom d' "Open de France Novotel Perrier"<sup>1751</sup>. En effet rien n'interdit à une fédération d'apposer le nom d'une marque à celui d'une compétition officielle.

Les entreprises peuvent cependant émettre le souhait de créer elle-même l'événement. Dans ce cas là, la loi leur impose d'en demander l'autorisation à la fédération délégataire concernée.

## **B - La protection des compétitions sportives officielles**

Toute personne morale ou physique dispose du droit d'organiser une manifestation sportive. Il s'agit là de l'application du principe de la liberté du commerce et de l'industrie, principe à valeur constitutionnelle<sup>1752</sup>. Mais face aux enjeux commerciaux que suscite l'événement sportif, il y avait un risque de voir se créer des manifestations sportives venir concurrencer le calendrier fédéral, voire concurrencer la légitimité même de la compétition officielle. Le législateur a réagi par la rédaction d'un article 18 dont la nouvelle version<sup>1753</sup> prévoit que "*toute personne physique ou morale de droit privé, autre que celles visées à l'article 16, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés de la discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir conformément à l'article 17 et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports doit obtenir une autorisation de la fédération délégataire concernée*".

Ainsi, le groupement qui désire créer un événement sportif, quel que soit son but, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée. *A contrario*, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque la fédération en question n'est qu'agrée.

Il faut observer que les critères posés par l'article 18 sont cumulatifs et non alternatifs comme certains parlementaires l'avaient suggéré<sup>1754</sup>. Il suffit que l'organisateur interdise l'accès aux licenciés de la fédération<sup>1755</sup> ou que la remise de prix globale ne dépasse pas 10.000 francs<sup>1756</sup> pour s'abstenir d'une autorisation fédérale. Mais l'intérêt pour un parrain de l'obtenir se trouve dans le fait que la manifestation sera inscrite au calendrier de la fédération délégataire et donc officialisée. Cette manifestation aura ainsi la même valeur sportive qu'une compétition officielle.

---

<sup>1751</sup> Du moins pour l'année 2001.

<sup>1752</sup> Déc. n° 81-132 DC, 16 janv. 1982 et n° 82-139 DC, 11 février 1982 : Rec. Const. const., p. 18 et 31.

<sup>1753</sup> Celle, du moins, de la loi du 6 juillet 2000.

<sup>1754</sup> M. MANDON avait déposé un amendement en ce sens, *JOAN CR*, 20 mai 1992, p. 1406.

<sup>1755</sup> Une circulaire du Ministre de la jeunesse et des sports, n° 90-221 J.S. du 19 juillet 1990, cité par D. REMY, préc., p. 180, a précisé les moyens auxquels l'organisateur de la manifestation pouvait mettre en œuvre afin d'en interdire l'accès au licenciés et bénéficier d'une dispense d'agrément (devenue une autorisation). Sont notamment cités l'affichage de l'exclusion des licenciés ou la signature par les participants d'une déclaration de non-affiliation à la fédération.

<sup>1756</sup> Arrêté du 15 mai 1986.

L'organisateur doit déposer sa demande d'autorisation trois mois avant la date prévue de la manifestation parrainée. Ce délai permet d'une part, à ce que la manifestation ne vienne perturber la programmation des compétitions officielles et d'autre part, donne le temps nécessaire à la fédération d'intégrer cette manifestation dans son calendrier des compétitions. C'est ainsi, qu'en principe, cette inscription au calendrier fédéral est opérée à l'inter-saison.

Cette autorisation constitue un acte administratif individuel<sup>1757</sup> car elle met en œuvre une prérogative de puissance publique. La décision de refus d'autorisation doit ainsi être motivée par des considérations objectives liées à la promotion du sport. La fédération dispose d'un délai d'un mois pour refuser cette autorisation. En cas de silence de sa part au terme de ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Le fait d'organiser une manifestation sans cette autorisation est puni d'une amende de 100.000 francs<sup>1758</sup> et les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement<sup>1759</sup>. Il faut souligner que la loi interdit l'organisation de la manifestation non autorisée, mais ne sanctionne pas la tentative d'organisation non autorisée.

La tentative d'organiser une manifestation non autorisée peut être prohibée uniquement dans le cas où il peut être démontré qu'elle vise à établir une confusion avec une compétition officielle<sup>1760</sup>. Dans cette hypothèse, c'est l'article 17-V 2° de la loi du 16 juillet 1984 modifiée auquel la fédération devra recourir.

Certains estiment que "si l'utilité d'un tel dispositif peut paraître contestable pour les grandes fédérations qui maîtrise l'ensemble des compétitions de la discipline (tel que le football et le tennis), il n'en est pas de même pour des structures fédérales plus petites qui risquent d'être fragilisées par l'organisation de manifestations sportives privées qui rentrent directement en concurrence avec le calendrier fédéral"<sup>1761</sup>.

Dans l'ensemble, il faut se féliciter d'une telle disposition<sup>1762</sup> même si on peut déplorer que les critères retenus ne soient pas alternatifs. En effet, trop de compétitions pourrait saturer le public et donc les partenaires commerciaux. Il est donc dans l'intérêt du sport et des fédérations de contrôler et d'autoriser ou non la présence de manifestations sportives non

---

<sup>1757</sup> F. CHALTIEL, "le régime juridique de l'acte administratif individuel (développements récents)", Petites affiches, 27 avril 2001, p. 9 et s.

<sup>1758</sup> L'amende était avant la loi du 6 juillet 2000 de 25.000 francs et du double en cas de récidive.

<sup>1759</sup> Article 18-II de la loi du 16 juillet 1984 modifiée voir J.-C. LAPOUBLE, "le juge pénal et la protection des prérogatives de puissance publique des fédérations sportives", Petites affiches, 7 avril 1995, p. 19 concernant un jugement du tribunal correctionnel du Rochefort-sur-Mer, 11 juillet 1994, *Ministère public et fédération française de surf et de skate c/ M.P.*

<sup>1760</sup> Voir F. LAGARDE, "la protection des prérogatives fédérales", RJES, 1997, n° 43, p. 91 et s. ; TGI Chateauroux (référé), 16 mars 1995, *fédération française de danse* et TGI Tours (référé), 25 mars 1995, *fédération française de danse*, RJES, 1997, n° 43, p. 97, note J.-C. LAPOUBLE.

<sup>1761</sup> Ibid., p. 21.

<sup>1762</sup> Voir P. COLLOMB et J.-M. RAINAUD, "commentaire de la loi du 13 juillet 1992", préc., p. 802, qui font observer que "le système de la délégation de pouvoirs perçu de prime abord par les fédérations sportives comme une négation de leur autorité originelle, leur est particulièrement profitable : il leur assure la protection de l'Etat, y compris de son bras armé la justice pénale, pour conforter leur position dans des domaines relevant, *a priori*, du droit privé : protection des dénominations, jeu de la concurrence, etc., ce qui traduit bien la montée en puissance des autorités sportives".

fédérales, lesquelles sont susceptibles de constituer, à terme, un mouvement sportif privé parallèle<sup>1763</sup>.

## § 2 - Les réglementations d'origine fédérale

Chaque discipline sportive a une histoire et des principes qui lui sont propres. De là, chaque fédération essaie d'entretenir et de préserver les valeurs auxquelles est attachée sa discipline. Les fédérations ont ainsi édicté des règles en ce sens. La loi parle de "règles techniques"<sup>1764</sup>. Celles-ci ont notamment pour but de concilier la nécessaire présence du parrainage et l'image du sport concerné. On peut classer ces règles fédérales en deux catégories : les règles relatives à la participation de l'évènement (A) et les règles déontologiques (B).

### A - Les règles encadrant la participation à l'évènement

A l'exception des règles du jeu proprement dit, on distingue deux types de règles encadrant la participation à la compétition. Les règles publicitaires (1) et les règles portant sur le statut amateur (2).

#### 1 - Les règles publicitaires

Les épreuves sportives, notamment officielles, constituent un support médiatique idéal pour les entreprises commerciales. Seulement, les fédérations sportives ne sauraient laisser ces entreprises promouvoir leur marque ou leur enseigne à leur convenance, au risque de dénaturer l'esprit et l'image du sport. Les fédérations sportives, chacune dans leur discipline, sont venues réglementer l'exposition de la marque du parrain. Elles ont ainsi fait usage de leurs prérogatives de puissance publique pour répondre à la mission de service public qui leur a été confiée, c'est-à-dire l'organisation des activités physiques et sportives. Imposer aux parrains le respect de certaines règles techniques correspond à la même démarche que la Fédération française de tennis de table avait eu concernant ses critères d'homologation des balles de tennis de table. On sait que le juge administratif avait conclu à la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique pour l'exécution d'une mission de service public administratif<sup>1765</sup>.

Ainsi, certaines fédérations sportives réglementent la configuration des panneaux publicitaires. C'est le cas de la fédération française de tennis qui impose le noir et le vert sur les panneaux du tournoi de Roland Garros afin de ne pas déconcentrer les joueurs, alors que la fédération française de sport automobile interdit la présence de panneaux publicitaires

<sup>1763</sup> Voir J.-P. KARAQUILLO, "deux questions soulevées lors de l'affaire Festina", RJES, n° 48, sept. 1998, p. 36, qui observe que "la société ASO (Amaury Sport Organisation) joue un rôle de quasi-institution dans le calendrier cycliste professionnel de par sa présence en tant qu'organisateur de nombreuses courses autres que le Tour de France. C'est elle, pour partie, qui permet au cyclisme professionnel pro d'exister, de perdurer et de se développer. En cyclisme, "c'est le Tour qui permet de vertébrer le calendrier international".

<sup>1764</sup> Article 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

<sup>1765</sup> CE, 22 novembre 1974, FIFAS, préc.

luminescents pour des raisons de sécurité évidentes. Quant au CIO, il interdit dans les stades et sur les autres terrains de sport toutes installations commerciales et panneaux publicitaires.

D'autres fédérations sportives réglementent l'aspect vestimentaire des joueurs. Ainsi, en golf, la PGA France (Golf professionnel) interdit le port du jean, des shorts, bermudas ou tee-shirts pendant les tournois. Le CIO interdit toute forme de publicité ou de propagande commerciale "ostensible". Il va jusqu'à préciser la taille de la seule marque (celle du fabricant) pouvant figurer sur les accessoires pour la tête, les gants, tee-shirt, short, pantalon, chaussures... du sportif<sup>1766</sup>. Il en est de même concernant les règlements de la ligue nationale de football.

Le non respect de ces règles entraîne des sanctions qui vont de la simple amende à l'exclusion de la compétition.

Ces règles fédérales ont un impact sur le parrainage sportif. Il convient donc aux entreprises intéressées par une opération de parrainage de prendre connaissance de l'ensemble des dispositions contenues dans ces divers textes fédéraux afin de vérifier, selon la discipline concernée, dans quelle conditions il est possible de conclure un tel contrat. Le respect du statut d'amateur en fait partie.

## 2 - les règles portant sur le statut d'amateur

La confrontation sportive est avant tout une activité désintéressée. Du moins, c'est l'esprit dans lequel la grande majorité des sportifs conçoivent la pratique d'une activité physique et sportive. La compétition sportive n'est pas, originellement une activité dont le but est la réalisation d'un gain financier, mais la réalisation d'une performance. Penser le sport autrement, c'est dénaturer ses valeurs les plus profondes. C'est la raison pour laquelle de nombreuses fédérations considèrent l'amateurisme comme une priorité<sup>1767</sup>, y compris les fédérations au sein desquelles le professionnalisme a pris beaucoup d'importance<sup>1768</sup>. Certaines d'entre elles sanctionnent sévèrement les dérives ou les tentatives de dérives vers la commercialité de leurs performances sportives.

Les règles du statut amateur établies par la fédération française de golf<sup>1769</sup> donnent une bonne illustration de ce qui est pratiqué. La règle 1 expose quelques exemples d'actes contraires à la définition du golfeur amateur, lesquels entraînent la perte du statut amateur. Ainsi, le golfeur perd cette qualité s'il agit ou tente d'agir en tant que golfeur professionnel

---

<sup>1766</sup> Article 61 de la Charte olympique, texte d'application.

<sup>1767</sup> On peut d'ailleurs observer que d'un point de vue quantitatif, les sportifs professionnels restent très minoritaires par rapport à la masse des sportifs.

<sup>1768</sup> Ainsi, J. THEBAULT, "le groupement du football professionnel", in "le spectacle sportif", op. cit., p. 123, considère ainsi que "toute la difficulté réside dans la difficile conciliation entre des considérations d'ordre économique et financier qui découlent directement du jeu de la compétition (...) le GFP se doit donc avant tout de répondre à cet impératif catégorique : assurer la régularité sportive du déroulement des compétitions (...) la dimension de "sport-spectacle" n'est qu'un élément secondaire qui ne saurait entrer en ligne de compte pour justifier telle ou telle décision de caractère économique qui irait à l'encontre du bon déroulement même des épreuves. Autant que faire se peut, les impératifs sportifs doivent l'emporter sur les considérations d'ordre économique".

<sup>1769</sup> Telles qu'approuvées par le *Royal and Ancient Golf Club of St. Andrews*.

en s'inscrivant par exemple à un quelconque tournoi destiné aux professionnels ; en bénéficiant des services d'un sponsor ou d'un agent professionnel, ou de conclure un contrat, écrit ou oral, avec lui ; en acceptant une rémunération ou une indemnité pour autoriser, en tant que golfeur expérimenté, l'usage de son nom ou d'une image qui pourrait le rappeler à des fins commerciales ; le fait d'avoir joué pour un prix en espèce ou son équivalent ; en raison de son talent ou de son renom au golf, recevoir une rémunération ou une indemnité, directement ou indirectement, pour des émissions diffusées à la radio ou à la télévision se rapportant au jeu de golf, à une ou plusieurs compétitions de golf...

Les fédérations, concernant le statut amateur, n'agissent donc pas directement sur les parrains mais sur le sportif lui-même. La raison en est qu'il n'est pas possible de sanctionner une entreprise commerciale pour avoir démarché un sportif. Les fédérations ne peuvent pas étendre leur pouvoir disciplinaire aux tiers. C'est donc au sportif d'être responsable et conscient de la portée de ses actes face aux propositions des entreprises commerciales. Cet esprit dans lequel les fédérations essaient de guider les sportifs a conduit à l'établissement d'une déontologie sportive que les parrains font eux-mêmes respecter à leur parrainé, leur image étant en jeu.

## **B - La déontologie du sport**

L'éthique du sport est, depuis des affaires de corruption<sup>1770</sup> et de dopage<sup>1771</sup>, un domaine particulièrement sensible. Maryvonne HECQUARD-THERON l'évoque en ces termes : "Activité privée et activité d'intérêt général, le sport est sans cesse confronté au poids des intérêts financiers, des luttes de pouvoir, amplifiées par un éclairage médiatique souvent partisan. Il est au cœur de tensions qui altèrent les valeurs individuelles ou collectives qu'il est censé représenter ou développer. C'est là que le cortège des scandales à répétition, les atteintes à la loyauté, les tricheries en tous genre, ont contribué à mettre au premier plan la déontologie du sport"<sup>1772</sup>.

L'article 16 III de la loi du 16 juillet 1984 prévoit, dans les statuts types que les fédérations sportives adoptent pour se voir délivrer l'agrément ministériel, des dispositions tendant à ce que les fédérations assurent notamment "*le respect des règles techniques, de sécurité,*

---

<sup>1770</sup> Voir notamment GROS M., LASCOMBES M. et VANDERDRIESSCHE X., JCP, éd. G., jurisp. 1993, 22178, concernant l'affaire l'O.M./Valenciennes C. DE BRIE, "le marché de la corruption", in *le sport c'est la guerre*, Le Monde Diplomatique, n° 30, mai 1996, p. 54 et s. ; Ph. BROUSSARD, "l'argent cassé du ballon rond", Le Monde, 2 juin 1990.

<sup>1771</sup> Voir J.-P. KARAKUILLO, "deux questions soulevées lors de l'affaire Festina", RJES, n° 48, sept. 1998, p. 27 et s. ; L'Equipe, "le procès Festina : responsables, mais capables", 8 novembre 2000, p. 12 ; Le Monde, "pendant quinze ans, le Comité olympique italien a financé le dopage scientifique", 23-24 janvier 2000, p. 16 ; C. DE BRIE, "marchandisation du muscle", in *le sport c'est la guerre*, préc., p. 66 ; W. LOWENSTEIN et F. SIRI, "le dopage : une drogue comme une autre ?", in *Justices, D. hors-série, "le corps humain saisi par la justice"*, mai 2001, p. 34 et s. ; A. LACABARATS, "le juge, arbitre du conflit sportif", in *Justices, D. hors-série, "le corps humain saisi par la justice"*, mai 2001, p. 61 et s. ; C. GARCON, "la nouvelle répression du dopage sportif", Petites affiches, 24 mai 2000, n° 103.

<sup>1772</sup> M. HECQUARD-THERON, "déontologie et sport", op. cit., p. 117 ; voir également J.-F. NYS, "compétition sportive et éthique, une difficile conciliation", RJES, 1995, n° 35, p. 117 et s. ; J.-M. LEBLANC, "éthique et business sont-ils compatibles ?", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p. 75-76.

*d'encadrement et de déontologie de leur discipline*". L'article 19 de la même loi énonce que "*Le CNOSF veille au respect de la déontologie du sport définie dans une charte établie par lui*".

La Charte du sport de haut niveau, qui avait été établie par la Commission nationale du sport de haut niveau le 9 mars 1993 et révisée le 17 mai 1995, semble être le texte visé par la loi, bien que celui-ci n'en soit pas l'auteur. Cette Charte intéresse le parrainage dans la mesure où elle traite notamment du droit à l'image du sportif. Il lui est garanti le droit d'exploitation de son image<sup>1773</sup>, mais s'il appartient à une équipe, le contrat qu'il aurait pu conclure individuellement ne doit pas contrarier les droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe que seul dispose le groupement sportif ou la fédération<sup>1774</sup>.

On notera également que les contrats de partenariat conclu par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits individuels des sportifs ainsi que sur les droits collectifs des équipes. Mais, le texte indique que l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs<sup>1775</sup>. Au vu de cette dernière règle on peut s'interroger sur le véritable droit à l'image du sportif<sup>1776</sup>.

Il est de l'intérêt même de l'entreprise qui parraine un sportif ou un événement que la déontologie du sport soit respectée. Le parrain cherche à être associé aux valeurs dégagées par le sport dans le but final d'influencer le comportement psychologique des consommateurs face au produit ou au service qu'il représente<sup>1777</sup>. Dès lors, l'atteinte à

<sup>1773</sup> Règle IV alinéa 2 de la Charte du sport de haut niveau.

<sup>1774</sup> Règle IX alinéa 2 de la Charte du sport de haut niveau.

<sup>1775</sup> Règle XIII alinéa 4 de la Charte du sport de haut niveau.

<sup>1776</sup> Sur ce point, voir G. JEANNOT-PAGES, "l'image du sportif en droit français", thèse, Limoges, 1996, p. 64 ; du même auteur et sous le même titre, *Légicom*, n° 23, 2000/3, p. 107 et spéc. p. 112, où l'auteur indique qu' "il faut tirer les conséquences de la qualification de l'image en bien de la personnalité, en remarquant que le personnage est une création, que les droits sur l'image sont donc des droits attachés à la création. (...) L'image individuelle du sportif appartient à la personne et au groupement qui lui a attribué les signes distinctifs, en application des règles applicables à l'œuvre de collaboration (art. L. 113-3 CPI). Quant à l'image collective... Il s'agit de l'image d'une équipe sportive dont les éléments sont certes identifiés, mais dont l'existence nécessite la participation commune de tous : "*sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé*" (art. L. 113-2 CPI). L'image collective de sportifs appartient donc au club ou à la fédération (lorsqu'il s'agit de l'équipe de France) puisqu'il s'agit d'une image créée sur l'initiative du groupement sportif et que, en application de l'article L. 113-5 CPI : "*l'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne (étant) investie des droits d'auteur*". On pourra objecter que le droit d'auteur n'a pas été conçu pour les biens de la personnalité et qu'il faut être prudent avec des extensions insuffisamment mûries de droits particuliers. Les juges décideront, s'il faut reconnaître les droits patrimoniaux sur l'image à partir du texte relatif à la protection de la vie privée, ou s'il faut s'affranchir de cette assimilation de l'image à la personne et adapter le droit d'auteur à une création nouvelle : le bien de la personnalité".

<sup>1777</sup> J.-P. KARAQUILLO, "deux questions soulevées lors de l'affaire Festina", préc., p. 33, exprime de façon synthétique l'importance de l'éthique sportive pour une opération de parrainage : "un organisateur d'événement sportif vend du rêve. Pour que celui-ci fonctionne, il faut qu'un certain nombre d'éléments soient présents : l'exploit sportif, un environnement favorable, une médiatisation permettant de prendre conscience de l'importance de l'événement, un scénario dramatique ou dramatisable qui stimule l'intérêt du public, la présence d'un représentant national ou d'un "régional de l'épreuve"... Pour légitimer le tout, les performances doivent être crédibles : dès lors qu'elles ne sont pas remises en cause par des éléments irréfragables clairement établis (corruption, dopage, non respect du règlement sportif), le schéma décrit peut fonctionner dans la conscience collective. Ce sont les valeurs fondamentales et symboliques du sport (égalité, fraternité, dépassement de soi...) qui font la grandeur, l'attrait sportif, social et économique du

l'éthique sportive est, en général, une des premières causes de résiliation du contrat de parrainage sportif. Il devra ainsi lire soigneusement les règlements des fédérations sportives, qui, en plus de limiter la portée du droit à l'image du sportif en limite également celle de leur liberté d'expression. On voit ainsi apparaître des règles déontologiques qui mettent en avant le sportif au sein d'une équipe en tant que membre d'un groupe et s'obligeant, à ce titre, à concilier ses propres droits avec celui du groupe auquel il appartient.

Concernant la lutte contre le dopage, les fédérations sportives ont un rôle de surveillance, de contrôle et de sanction en vertu de la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage<sup>1778</sup>. On se bornera à noter que le parrain exigera du ou des sportifs la garantie d'une visite médicale approfondie avant la signature du contrat de parrainage pour ensuite y intégrer une clause de résiliation en cas de contrôle positif.

En définitive, le pouvoir réglementaire des fédérations sportives en matière de parrainage influence très largement et directement le contenu du contrat conclu entre parrain et parrainé. Ceci est d'autant plus vrai lorsque la fédération elle-même est partie au contrat de parrainage.

## SECTION 2 - LA CONCLUSION DE CONTRATS DE PARRAINAGE PAR LES FEDERATIONS SPORTIVES

Le sport génère des sommes colossales. Il est devenu un support publicitaire quasi-incontournable pour un grand nombre d'entreprise commerciale. Ces entreprises cherchent à utiliser ou modifier la logique sportive dans leur intérêt. Les parrains ont à cet égard une attitude différente de celle des chaînes de télévision face au spectacle sportif. Si ces dernières ont intérêt à la "spéctacularisation" des compétitions sportives, les premières ont intérêt à ce que les sportifs qu'ils parrainent gagnent. Alors que les médias veulent accroître la "glorieuse incertitude du sport", les parrains veulent au contraire la réduire. Cette mutation de la logique sportive est d'autant plus vraie lorsque le parrain est un fabricant d'articles de sport. Les opérations de parrainage sportif peuvent ainsi avoir des incidences négatives sur la pratique du sport de haut niveau<sup>1779</sup>. Les fédérations sportives, en tant qu'instance régulatrice, sont donc intervenues et ont chacune, on l'a vu, imposé un ensemble de règles afin d'encadrer la commercialisation de leur discipline et de protéger leurs membres et leurs athlètes. Seulement, les fédérations sportives, de par leur structure hybride<sup>1780</sup>, sont aussi des entreprises commerciales<sup>1781</sup> et entendent bien profiter de cette

---

sport".

<sup>1778</sup> JORF 24 mars 1999 ; voir J.-Y. LASSALLE, "le dopage des sportifs : une nouvelle loi", JCP, G, 1999, I, 133 ; J.-F. LACHAUME, "libre propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage", RJES, 1999, n° 50, p. 7.

<sup>1779</sup> Voir B. HALBA, "analyse comparative des modes de financement du sport dans cinq pays européens", *op. cit.*, p. 355 et s.

<sup>1780</sup> Voir *supra* part. 1, titre 2.

<sup>1781</sup> Dans le sens où elles exercent une activité commerciale.

manne financière sous le couvert de l'intérêt collectif de ses membres. Or, ces contrats de parrainage collectif conclu par la fédération confèrent une exclusivité au parrain, ce qui n'est pas sans créer des conflits d'intérêt (§ 1). Il semble que le législateur en ait tenu compte lors de la dernière modification de la loi du 16 juillet 1984 (§ 2).

### **§ 1 - Les contrats de parrainage collectif : un usage des prérogatives réglementaires fédérales à des fins commerciales**

Les fédérations sportives détiennent le monopole de l'organisation des compétitions. Dès lors, elles disposent aussi du monopole d'organisation matérielle des compétitions. L'arrêt *FIFAS* en est le meilleur exemple<sup>1782</sup>. Elles ont ainsi développé des relations contractuelles privilégiées avec des fournisseurs de matériels de sport. Elles ont en d'autres termes commercialisé leur monopole.

Le contrat d'intérêt collectif signifie pour le parrain l'attribution de la fourniture exclusive de ses produits à l'ensemble des membres de la fédération sportive concernée. L'intérêt d'un tel contrat pour un parrain est triple. Premièrement, l'exclusivité renforce sa crédibilité auprès des consommateurs puisqu'il sera traité comme le fournisseur officiel de la fédération. Deuxièmement, il est assuré d'une communication quasi-permanente de son image. Son image apparaîtra à chaque match joué. Troisièmement, il n'est pas le parrain d'une équipe ou d'un sportif mais celui d'une fédération. Par conséquent, les résultats sportifs lui sont indifférents.

Le parrain s'engage ainsi à fournir à titre "gratuit" les équipements sportifs sur lesquels sa marque sera apposée. Pour se donner toutes les chances d'être choisi par la fédération, il arrive que le parrain double son engagement d'une contribution financière. En contre partie, la fédération sportive s'engage à édicter un règlement fédéral pour obliger ses membres à respecter cet accord. Eu égard à cette démarche contractuelle, il convient d'examiner la nature juridique du règlement fédéral ainsi édicté (A) pour ensuite s'intéresser à la validité d'une telle convention au regard du droit de la concurrence (B).

#### **A - La nature juridique des règlements fédéraux pris dans le cadre d'un contrat de parrainage collectif**

Analyser la nature juridique d'un règlement fédéral, revient à se poser la question de savoir si l'on a affaire à un acte administratif ou un acte de droit privé. L'examen n'est pas des plus faciles puisqu'il divise la doctrine<sup>1783</sup>.

Il est d'autant plus difficile que les fédérations sportives ont une structure hybride<sup>1784</sup>. L'enjeu de la question est important puisque la réponse déterminera le juge compétent<sup>1785</sup>. Si

<sup>1782</sup> CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, op. cit.

<sup>1783</sup> Voir M. TAUPIER, "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", op. cit., p. 81, qui souligne à cet égard : "on ne surprendra personne en affirmant que ce, ou ces critères (de l'acte administratif), n'est pas évident, et qu'il est l'objet de la querelle la plus importante et la plus vive qui divise la doctrine".

<sup>1784</sup> Voir *supra* Part. 1, titre 2, chap. 2.

la position traditionnelle des jurisprudences administrative et judiciaire (1) semblaient apporter des éléments de réponse plus ou moins stables, une affaire récente est venue en troubler la quiétude (2).

### 1 - La position traditionnelle des jurisprudences administrative et judiciaire

Un contrat de parrainage sportif est assurément un acte pris dans un but commercial. Il est donc *a priori* un acte de droit privé. Or, comme on vient de le voir, un tel contrat conduit la fédération à modifier unilatéralement le règlement d'organisation des compétitions pour le rendre opposable à ses membres. L'analyse de la jurisprudence administrative (a) et judiciaire (b) s'impose.

#### *a - La position de la jurisprudence administrative*

Les fédérations sportives délégataires sont des personnes morale de droit privé chargées de l'exécution d'une mission de service public<sup>1786</sup>, dotées à cet effet de prérogatives de puissance public. Cela ne signifie pas pour autant que l'ensemble des activités des fédérations s'analyse en des activités de service public<sup>1787</sup>. Les actes des fédérations n'acquiescent la qualité d'acte administratif uniquement lorsque ils se rattachent à la mission de service public des sports, c'est-à-dire à l'organisation des compétitions<sup>1788</sup>.

En revanche, les fédérations sportives simplement agréées ne sont qu'associées à l'exécution d'une mission de service public et ne peuvent donc mettre en œuvre des prérogatives de puissance public<sup>1789</sup>. Il en résulte que selon la fédération, la même décision aura tantôt le caractère d'un acte administratif, tantôt le caractère d'un acte de droit privé.<sup>1790</sup>

Ce principe découle de la jurisprudence "*Magnier*"<sup>1791</sup> et "*Monpeurt*"<sup>1792</sup> selon laquelle les décisions réglementaires ou individuelles prises pour l'exécution du service public et mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique, quelle que soit la nature juridique des personnes chargées de le faire fonctionner, sont des actes à caractère administratif.

Ce principe jurisprudentiel permet de ne pas intégrer systématiquement dans l'ordre administratif des activités authentiquement privées. Par ailleurs, la jurisprudence

<sup>1785</sup> Voir M. PARMENTIER, "fédérations sportives : compétence administrative ou judiciaire ?", GP, 15 août 1996, chron., p. 938

<sup>1786</sup> Voir CE, 22 novembre 1974, *FIFAS* : Rec. CE, p. 577 ; CE, 26 novembre 1976, *fédération française de cyclisme* : Rec. CE, p. 513.

<sup>1787</sup> J.-F. LACHAUME, "notion de service public dans la loi du 16 juillet 1984", op. cit., p. 10.

<sup>1788</sup> Voir G. SIMON, "puissance sportive et ordre juridique étatique", op. cit., p. 231.

<sup>1789</sup> CE, 19 décembre 1988, "*Mme Pascau c/ fédération française d'aérobic et de stretching*", AJDA, 1989, p. 271, note MOREAU.

<sup>1790</sup> D. REMY, "le sport et son droit", préc., p. 256, On a ainsi pu écrire que "tous les actes des fédérations non-délégataires relèvent du droit privé, mais tous les actes des fédérations délégataires ne relèvent pas du droit public"

<sup>1791</sup> CE, 13 janvier 1961, *Magnier* : Rec. CE, p. 33 ; RDP 1961, p. 155, concl. FOURNIER.

<sup>1792</sup> CE, 31 juillet 1942, *Monpeurt* : Rec. CE, p. 239.

administrative ne tient pas compte de la nature juridique de l'organe<sup>1793</sup> pour attribuer compétence aux juridictions judiciaires. Si elle le faisait, de nombreuses activités d'intérêt général lui échapperaient<sup>1794</sup>.

L'acte unilatéral d'une fédération est un acte administratif dès lors qu'il s'inscrit dans la mission confiée par la loi du 16 juillet 1984 à la fédération - l'organisation des compétitions - et qu'il révèle une prérogative de puissance publique<sup>1795</sup>.

Lorsque la fédération délégataire est amenée à conclure un contrat de parrainage, lequel la conduit à prendre une décision - en assemblée générale ou par ses organes exécutifs - quant aux équipements sportifs que les clubs devront utiliser lors des compétitions officielles, elle prend un acte contraignant, s'imposant à tous ses membres ainsi qu'aux tiers. Cette décision fédérale est similaire à celle que la Fédération française de tennis de table avait pu prendre concernant l'homologation des balles<sup>1796</sup>.

Toutefois, les fédérations sportives restent des personnes morales de droit privé. Elles sont donc conduites à prendre des actes qui conservent eux-mêmes leur nature privée.

#### *b - La position de la jurisprudence judiciaire*

Les actes des fédérations sportives reprennent leur nature privée lorsqu'il ne relève pas d'une mission de service public et dans tous les cas, lorsqu'ils ne mettent pas en œuvre des prérogatives de puissance publique.

Ainsi, les décisions prises par les fédérations dans le seul but de réaliser une opération commerciale ne semble pas *a priori* entrer dans la mission de service public que l'Etat leur a confié. En d'autres termes, lorsque l'aspect financier l'emporte sur l'aspect sportif, les tribunaux judiciaires estiment que ces décisions ne peuvent pas être qualifiées d'acte administratif même si elles ont un caractère contraignant et ont un lien avec l'organisation du sport.

Ainsi, la Cour de cassation, dans arrêt du 20 mai 1980, concernant le refus d'une fédération d'inscrire deux joueurs à une manifestation sportive non officielle, a approuvé les juges judiciaires de s'être déclarés compétents, au motif que la manifestation en cause possédait un caractère commercial dominant et que cette entreprise n'entraîne ni par sa forme, ni par son but dans l'exécution d'aucune des missions d'organisation de compétition, de tournoi et de

---

<sup>1793</sup> Voir J.-B. GEFFROY, "service public et prérogative de puissance publique - réflexions sur les déboires d'un couple célèbre", RDP, 1987, p. 49 et s., et spéc., p. 79, qui souligne que "ce n'est pas la nature de l'activité en cause, mais uniquement la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique qui détermine la compétence administrative. Il y aurait donc des services publics gérés par des personnes privées dont la responsabilité ne pourrait être engagée que devant le juge judiciaire et d'autre devant le juge administratif, car ayant mis en œuvre des prorogatives exorbitantes".

<sup>1794</sup> Voir les observations de J.-P. THERON, sous T.C. 13 janvier 1992, *Préfet de la région d'Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux*, AJDA, 1992, p. 451 et s.

<sup>1795</sup> J.-F. LACHAUME, "la notion de service public dans la loi du 16 juillet 1984", préc., p. 11, s'agissant des fédérations délégataires, va jusqu'à parler de "super prérogatives" de puissance publique.

<sup>1796</sup> CE 22 novembre 1974, *FIFAS*, préc.

sélection pour lesquelles la fédération avait reçu délégation des pouvoirs de puissance publique"<sup>1797</sup>.

Il arrive d'ailleurs que les tribunaux administratifs eux-mêmes rendent des décisions en ce sens. On a ainsi pu voir le tribunal administratif de Paris jugé que lorsque la fédération française de tennis intervient pour faire retirer une publicité qui devait figurer sur le court lors de la finale d'un championnat dont elle avait partiellement confié l'organisation à un particulier, celle-ci ne prend pas de décision à caractère administratif, car cette décision, n'ayant en rien influencé le classement de l'épreuve, n'avait pas de lien direct et nécessaire avec la mission de service public, puisqu'elle ne touchait qu'aux "ressources et patrimoines de la fédérations"<sup>1798</sup>.

Or, une affaire récente, dite affaire "Adidas", est venue remettre en cause les principes ainsi établis.

#### 1 - L'affaire "Adidas"

Le recours des fédérations au parrainage sportif collectif devient chose courante. Il représente pour celles-ci une manne financière très attrayante, dans la mesure où les parrains sont prêts à payer très cher pour acquérir l'exclusivité. Le monopole des fédérations fait donc l'objet de fortes convoitises. Or, le monopole fédéral est sensé représenter l'expression du service public et moins celui d'un pouvoir économique. L'affaire "Adidas" le met parfaitement en évidence. Mais surtout, elle confronte quasi-simultanément les deux ordres de juridiction. Pour ces raisons, les faits méritent d'être exposés (a), après quoi, on examinera les principes qui en ont été dégagés quant à la nature juridique d'un règlement fédéral pris à des fins commerciales (b).

##### *a - Exposé des faits*

En 1995, la ligue nationale de football (LNF) a conclu avec la société Adidas un accord de parrainage exclusif aux termes duquel la société Adidas devait fournir pour une durée de cinq ans les maillots aux clubs de football de première et deuxième division. Au demeurant la société Adidas s'engageait à verser une contribution financière de 60 millions de francs. Pour faire appliquer cet accord, la LNF modifia l'article 315 de son règlement des championnats de première et deuxième division : "les clubs participant au championnat de France de première (CF 1) et deuxième division (CF 2) sont tenus de faire porter à leurs joueurs les équipements fournis par la LNF".

---

<sup>1797</sup> Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 20 mai 1980, *FFT Tour de France exhibition*, Bull. civ., I, n° 155, p. 126, D. 1981, I.R., p. 41, obs. F. ALAPHILIPPE et J.-P. KARAQUILLO, RJES, 1990, n° 13, p. 45, note J.-P. KARAQUILLO ; voir également TGI Paris, 1<sup>re</sup> ch., 9 janvier 1991, *P. Cayard et a. c/ Fédération française de voile*, GP, 1992, 2<sup>ème</sup> sem., somm., p. 512.

<sup>1798</sup> T.A. de Paris, 19 octobre 1977, rec., p. 625.

Les sociétés concurrentes exclues<sup>1799</sup> de l'accord ont alors saisi le Conseil de la concurrence d'une demande de mesures conservatoires afin de faire suspendre l'accord litigieux. Ils ont en parallèle formé un recours pour excès de pouvoir contre la décision de modifier l'article 315 du règlement de la LNF.

*Devant le Conseil de la concurrence*, la LNF souleva l'incompétence du celui-ci en invoquant le caractère non détachable du règlement des championnats de France de l'accord conclu avec la société Adidas. Elle faisait donc valoir le caractère administratif de l'accord. Le Conseil de la concurrence jugea, le 12 juillet 1995, exactement le contraire en se déclarant compétent et en suspendant l'application de l'article 315 du règlement et l'accord passé avec la société Adidas<sup>1800</sup>.

*La Cour d'appel* saisie par la LNF annula, le 23 août 1995, partiellement la décision du Conseil de la concurrence en faisant droit au déclinatoire de compétence déposé par le Préfet, lequel demandait à la Cour de se déclarer incompétente uniquement pour suspendre l'application de l'article 315 du règlement de la LNF. Elle jugea en effet que "les dispositions de l'article 315 du règlement des championnats de France professionnels de première et deuxième division (...) constitue l'usage de prérogatives de puissance publique et revêtent le caractère d'acte administratif"<sup>1801</sup>.

En revanche, concernant l'accord passé entre la société Adidas et la LNF, elle se déclara compétente et confirma la décision du Conseil de la concurrence.

Les concurrents de la société Adidas, non satisfaits de l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en ce qu'elle s'était déclarée incompétente pour connaître de la régularité de l'article 315 du règlement de la LNF, formèrent un pourvoi en cassation.

*La Chambre commerciale de la Cour de cassation* cassa, le 2 décembre 1997, l'arrêt de la Cour d'appel en ces termes : "attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'une telle disposition qui a pour seul objet la fourniture exclusive de vêtements et d'équipements sportifs par la LNF aux clubs de première et deuxième division ne peut être caractérisée comme une mesure mettant en œuvre des prérogatives de puissance publique et concerne seulement des activités commerciales, de distribution de produits qui ne se rattachent pas à la mission de service public que les articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 (...) reconnaissent à la LNF (...), la Cour d'appel a violé les textes susvisés"<sup>1802</sup>.

Or, le 19 novembre 1997, *le Conseil d'Etat*, de son côté, s'était déjà déclaré, compétent et avait annulé pour excès de pouvoir la décision de modification de l'article 315 du règlement de la LNF en considérant "qu'il ne ressort pas des pièces versées au dossier que l'exclusivité ainsi créée en faveur de la LNF soit justifiée par un intérêt général au regard de

---

<sup>1799</sup> Parmi les treize demandereses, on peut citer les sociétés Nike France, Reebok France, ASICS France, Puma France, Mizuno France.

<sup>1800</sup> Cons. conc., 12 juillet 1995, déc. N° 95-MC-10 : BOCCRF 1995, n° 13, p. 391 ; disponible aussi sur [www.finances.gouv.fr/DGCCRF/boccrf/](http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/boccrf/) : "La mise en œuvre d'opération promotionnelles, se traduisant notamment par la fourniture exclusive d'équipements sportifs des joueurs disputant les championnats de France, constitue une activité de distribution ou de service, détachable de l'exercice de ses prérogatives de puissance publique, et à laquelle s'applique l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986".

<sup>1801</sup> Paris, 23 août 1995 : BOCCRF 1995, n° 14, p. 403.

<sup>1802</sup> Cass. com., 2 décembre 1997, D. 1998, I.R., p. 19.

la mission de service public dont elle est délégataire, en particulier en ce qui concerne l'organisation, la gestion et la réglementation du football professionnel<sup>1803</sup>.

En se déclarant compétent, le Conseil d'Etat considéra que l'article 315 du règlement de la LNF était bien un acte administratif, même s'il dépassait le cadre de la délégation de pouvoir.

Ainsi, concernant les mêmes faits et la même question de droit, les deux juridictions suprêmes arrivèrent à une solution parfaitement opposée.

Quant à la *Cour d'appel de renvoi*, elle confirma, sans surprise, le 16 février 1999, la position de la Cour de cassation<sup>1804</sup>. Le Préfet de Paris déposa un nouveau déclinatoire de compétence, mais jugé irrecevable car déposé postérieurement à l'arrêt définitif de la Cour d'appel du 16 février 1999<sup>1805</sup>. Il porta alors l'affaire devant le Tribunal des conflits, lequel ne put se prononcer que sur l'irrecevabilité du déclinatoire de compétence<sup>1806</sup> et non sur le fond de la question qui était soulevée.

Face à ces deux raisonnements diamétralement opposés, il convient d'en analyser les principes dégagés.

#### *b - Les principes dégagés*

L'affaire "Adidas" met avant tout en exergue la dissidence de la Cour de cassation quant aux critères de qualification d'un acte juridique ( $\alpha$ ). Toutefois, on peut y voir la confirmation d'un principe, celui de l'acte détachable ( $\beta$ ).

$\alpha$  - La dissidence de la Cour de cassation quant aux critères de qualification d'un acte juridique.

Lorsque le juge administratif a "découvert" que les fédérations sportives participaient à l'exécution d'une mission de service public, c'était à l'occasion d'une affaire qui mettait en cause une fédération et un équipementier sportif<sup>1807</sup>. En d'autres termes, il s'agissait d'une affaire commerciale dirigée par la fédération. Le Conseil d'Etat considéra que la fédération française de tennis de table "avait le pouvoir de définir les modalités d'organisation des compétitions dont elle a la charge, et par conséquent qu'il lui était loisible, en particulier, de déterminer les règles d'homologation des balles devant être employées lors de ces compétitions". Il annula cependant la décision fédérale au motif que la fédération avait "débordé les limites" de la délégation en exigeant des titulaires de l'agrément une contrepartie financière excessive<sup>1808</sup>.

<sup>1803</sup> CE, 19 novembre 1997, n° 170.660, *Sté Nike France et autres*.

<sup>1804</sup> Paris, 16 février 1999 : BOCCRF, 26 février 1999, p. 81.

<sup>1805</sup> Paris 11 mai 1999, GP, 12-14 décembre 1999, p. 12.

<sup>1806</sup> T.C., 15 novembre 1999, n° 3184.

<sup>1807</sup> CE, 22 novembre 1974, *FIFAS*, op. cit.

<sup>1808</sup> Voir également CE, 19 décembre 1984, *Automobile Club de Monaco*, Rec. CE, p. 426 ; AJDA, 1985, p. 102 note J. C. ; RJES 1987, n° 1, p. 63, note J.-F. LACHAUME : le Conseil d'Etat a annulé la décision de la fédération française de sport automobile, laquelle réclamait à une association étrangère le versement d'une redevance afin d'appuyer l'organisation d'une compétition auprès du Ministre compétent. La Haute juridiction a considéré que la fédération excédait ses pouvoirs au motif que la redevance était partiellement dépourvue de contrepartie ; également l'affaire *Jeannie LONGO*, T.A. Paris, 8 juillet 1992 ; P.

L'affaire "Adidas" présente certaines similitudes avec cet arrêt *FIFAS*, en ce que les deux fédérations utilisent leur pouvoir réglementaire à des fins commerciales. Les décisions des deux fédérations sont annulées parce qu'elles débordent du cadre de leur délégation de service public. Les actes des deux fédérations sont considérés par le Conseil d'Etat comme des actes administratifs. Or, dans l'affaire "Adidas", ce dernier point fait défaut puisque la Cour de cassation a estimé que l'acte de la LNF n'était pas un acte administratif.

On pourrait objecter la différence de position des deux ordres de juridiction. Or, dans un arrêt récent, dont la LNF était en cause - l'affaire "Datsport"<sup>1809</sup> - le Tribunal des conflits a été saisi. Il a considéré que la décision prise par la LNF d'imposer à l'ensemble des clubs un même système de billetterie afin d'éviter la constitution de "caisses noires" et les risques liés à la surfréquentation des stades, était un acte administratif car il avait été pris dans le cadre de sa mission de service public.

L'affaire "Adidas", à la différence de l'affaire "Datsport", a un caractère beaucoup plus commercial. Le but de l'opération de parrainage est résolument de réaliser des bénéfices. La LNF est en effet allée au-delà du cadre de sa mission de service public<sup>1810</sup>. Or, les conclusions du Commissaire du gouvernement relatives à l'affaire "Datsport" auraient pu inspirer les juges de la Cour de cassation. En effet, après avoir reconnu le caractère administratif de la décision de la LNF, le Commissaire du gouvernement précise : "peu importe évidemment - au regard de la question de compétence qui seule nous occupe ici - la circonstance que la LNF aurait, ce faisant, excédé les pouvoirs qu'elle tient de la loi du 16 juillet 1984"<sup>1811</sup>.

On peut donc affirmer que la Cour de cassation adopte un raisonnement minoritaire. Elle considère qu'un acte réglementaire fédéral dont l'objet est purement commercial provoque sa dénaturation, alors que pour le Conseil d'Etat et le Tribunal des conflits, l'acte reste une

---

PARMENTIER, "l'athlète, le sponsor et la fédération un trio solidaire", GP, 30 janvier 1993, p. 115-116 : la cycliste avait développé avec un modèle de pédale automatique avec son parrain personnel. Or, il se trouvait que ce modèle de pédale n'était pas celui retenu par la fédération, mais surtout que la fédération s'était liée avec un parrain différent de celui de la cycliste. La fédération fit donc savoir à J. LONGO, que la sélection en équipe sportive était subordonnée à l'utilisation par tous du matériel fourni par la fédération. Cette dernière invoquait des raisons techniques et pratiques liées à la spécificité des compétitions durant lesquelles les mécaniciens doivent pouvoir agir vite, d'où l'utilisation d'une seule marque. Or, le Tribunal administratif de Paris considéra que la fédération agissait en fonction d'intérêt financier. Il annula la décision fédérale au motif que les choix de la fédération doivent correspondre "strictement à l'objet même pour lequel [le pouvoir de sélection] a été délégué" et qu' "(ils) ne peuvent en conséquence résulter que de l'application de critères purement sportifs définis dans le seul but d'obtenir le succès des équipes de France dans les compétitions". Le Conseil d'Etat, 10 mai 1996, *fédération française de cyclisme* : RJES 1996, n° 40, p. 37, a cependant annulé cette décision mais au motif que la lettre de la fédération et les autres éléments invoqués à l'appui de la demande n'avaient pas la nature d'une décision faisant grief. Le Conseil d'Etat n'a donc pas pu se prononcer sur le fond.

<sup>1809</sup> T.C. 4 novembre 1996, n°3038, *Sté Datsport c/ LNF* : AJDA 1997, doctr., p. 142 ; JCP, G, II, 22802, concl. J. ARRIGHI DE CASANOVA.

<sup>1810</sup> Voir G. AUNEAU et P. JACQ, "l'application du droit de la concurrence aux pratiques sportives", *RJC* 1996, p. 33.

<sup>1811</sup> Concl. J. ARRIGHI DE CASANOVA : JCP, G, II, 22802, p. 123.

prérogative de puissance publique<sup>1812</sup>. En d'autres termes, pour la Cour de cassation, la nature d'un acte est déterminé en dernier ressort par son objet, tandis que le Conseil d'Etat fait prévaloir sa forme unilatérale que lui confère la délégation<sup>1813</sup>.

Il faut le reconnaître, le raisonnement de la Cour de cassation n'est pas convaincant. L'acte réglementaire de la fédération peut certes déborder le cadre de la délégation en raison de la poursuite d'un but essentiellement commercial. Il sera alors annulé car illégal, mais il ne changera pas pour autant de nature<sup>1814</sup>.

#### β - Le contrat de parrainage détachable de l'acte réglementaire fédéral

L'affaire "Adidas" met en exergue le principe selon lequel, au sein d'un groupe d'actes juridiques, une distinction peut être établie entre les actes administratifs et les actes de droit privé<sup>1815</sup>.

Une distinction a ainsi été faite entre le règlement de la LNF, acte administratif, et le contrat de parrainage, acte de droit privé. Le Conseil de la concurrence, la Cour d'appel de Paris et le Conseil d'Etat ont tous reconnu la détachabilité des prérogatives de puissance publique mises en œuvre par la LNF de l'accord de parrainage. Tous sauf la Cour de cassation puisque celle-ci a estimé que les deux actes étaient des actes de droit privé.

Il semble que la détachabilité d'un acte soit mesurée à son degré d'autonomie vis-à-vis des actes avec lesquels il est en relation<sup>1816</sup>. Or, sur ce point on peut s'interroger sur l'autonomie de la décision de la LNF de modifier l'article 315 de son règlement. L'accord de parrainage n'a-t-il pas été conclu du fait d'un tel règlement ? La société "Adidas" se serait-elle engagée dans les mêmes conditions si elle n'était pas assurée des effets réglementaires du contrat ainsi conclu ? Il faut en convenir, le monopole de la LNF sur le football professionnel est assurément une des causes du contrat. L'exclusivité accordée à la société Adidas est la conséquence du monopole détenu par la LNF. Mais, cela ne signifie pas pour autant que la LNF ait perdu son indépendance quant à sa décision de faire appliquer par voie de règlement l'accord de parrainage.

---

<sup>1812</sup> Voir J.-F. LACHAUME, "les incidences de la loi sur la loi du 13 juillet 1992 sur les missions de service public liées aux activités physiques et sportives", préc., p. 16.

<sup>1813</sup> Voir G. SIMON, "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial", op. cit., p. 176 ; voir également J.-P. THERON, obs. sous T.C. 13 janvier 1992, préc., p. 453, qui fait remarquer que "le degré de liaison existant entre la personne privée et la mission de service public modifie la nature même de certains actes. L'intensité qu'implique la délégation dans la participation au service public, parce qu'elle confère un monopole, publicise certaines activités".

<sup>1814</sup> G. SIMON, "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial", op. cit., p. 177 : "la décision de procéder à la modification du règlement demeure la manifestation d'un pouvoir que la LNF tient et ne saurait tenir que de la délégation. C'est donc bien une prérogative de puissance publique. Comme l'a jugé avec raison le Conseil d'Etat, que l'exercice de ce pouvoir dépasse le cadre de la délégation est une question de légalité mais ne modifie en rien sa nature juridique" voir également J.-P. THERON, obs. sous T.C. 13 janvier 1992, préc., p. 454 qui souligne que "les vices juridiques et notamment l'incompétence affectant leurs actes ne modifie pas leur nature. Le caractère administratif d'un acte pris par un organisme privé n'est donc pas subordonné à sa légalité".

<sup>1815</sup> Voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "droit de la concurrence et sport", n° 23.

<sup>1816</sup> Ibid., p. 177.

En effet, à aucun moment l'article 315 de son règlement fait référence à un quelconque contrat de parrainage. De plus, le monopole détenu par la LNF lui permet d'avoir une large autonomie dans l'initiative de l'exécution de ses choix. L'accord d'exclusivité ne lui est en aucun cas obligé et plusieurs autres possibilités auraient pu être envisagées<sup>1817</sup>.

La théorie des actes détachables permet aux parties de mettre en œuvre à la fois les deux voies de recours administrative et judiciaire, ce qui n'est pas sans causer des problèmes de sécurité juridique lorsque les décisions sont divergentes. L'intérêt, cependant, est de ne pas faire échapper au droit de la concurrence les pratiques commerciales des fédérations, lorsque ces pratiques caractérisent des activités de production, de distribution ou de services au sens de l'article 53 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986<sup>1818</sup>.

## **B - Le contrat de parrainage sportif collectif au regard du droit de la concurrence**

La fédération sportive détient seule le monopole d'une discipline. Investie d'une mission de service public et dotée de prérogatives de puissance publique, ses actes sont opposables à ses membres et aux tiers. Les parrains ont alors pris conscience de l'intérêt de négocier directement avec la fédération, cette négociation se concluant généralement par un accord d'exclusivité. On a également pu faire valoir que "la négociation par les fédérations des contrats d'exploitation des manifestations et des compétitions leur permet, par la centralisation de l'offre, d'assurer à leurs membres des ressources plus importantes et plus stables, ce qu'ils ne peuvent espérer s'ils contractent séparément. Cette négociation au niveau fédéral est donc un outil primordial de la solidarité"<sup>1819</sup>.

Or, une telle exclusivité relayée par les effets du monopole fédéral conduit inéluctablement à cloisonner le marché. Le contrat d'exclusivité entre le parrain et la fédération est donc susceptible de constituer une entente et/ou un abus de position dominante

On ne reviendra pas sur la question de la compétence des juridictions de la concurrence. On vient de voir qu'il est constant que les fédérations sportives soulève l'incompétence du Conseil de la concurrence en faisant valoir la mission de service public attachée à leur activité. On notera cependant que le Conseil d'Etat a reconnu, par trois arrêts du 3 novembre 1997, que les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 et celles du Traité de Rome faisaient partie intégrante de la légalité administrative<sup>1820</sup>. Il en résulte que le juge administratif est tenu de vérifier que les actes administratifs ne sont pas contraires aux règles de la concurrence. Les prérogatives de puissance publique mises en œuvre par les fédérations sportives sont ainsi concernées au premier chef. Il semble donc impossible pour les fédérations d'échapper au droit de la concurrence en déposant un déclinatoire de compétence.

<sup>1817</sup> Voir Décision Cons. conc. du 7 octobre 1997, n° 97-D-71, BOCCRF, 31 décembre 1997, p. 901.

<sup>1818</sup> Voir L. IDOT, "sport et concurrence", rev. conc. cons., sept.-oct. 1999, n° 111, p. 7.

<sup>1819</sup> F. MONNERVILLE, "le parrainage sportif : aspects contractuels", *Légicom*, n° 23, 2000/3, p. 81.

<sup>1820</sup> CE, 3 novembre 1997, Sté Million Marais ; Sté Yonne Funéraire ; Sté Interarbres : D. 1997, IR, p. 259 ; RDP 1998, n° 1, p. 256, note Y. GAUDEMET ; D. 1998, jurisp., p. 591, note B. JORION ; voir également J. LEONNET, "services publics et droit de la concurrence", GP, 13 février 1997, p. 262.

Les contrats de parrainage conclus directement par les fédérations présentent en général les mêmes éléments constitutifs d'une infraction aux règles de la concurrence que les accords de cession de droit de retransmission télévisuelle en ce qu'ils sont souvent des accords d'exclusivité (1). Quant à la détermination du marché de référence, la popularité de la discipline sportive joue un rôle important (2).

#### 1 - Les différents types de contrats d'exclusivité de parrainage

On peut compter trois grands types d'accords d'exclusivité dans lesquels on retrouve souvent les mêmes clauses restrictives de concurrence.

Le premier concerne l'exclusivité de fournitures d'équipements.

C'est le cas de l'affaire "Adidas"<sup>1821</sup>. L'exclusivité n'est pas condamnée en tant que telle, que ce soit au niveau de la LNF ou de la société Adidas. On peut à cet égard noter que le Conseil de la concurrence prend le soin, à chacune de ces décisions, de rappeler ce principe lorsqu'une exclusivité est en cause. Les reproches faits par le Conseil de la concurrence à la Ligue sont, tout d'abord d'avoir choisi la société Adidas sans avoir donné la chance aux autres de présenter une offre. En d'autres termes, il lui reproche de n'avoir pas lancé un appel d'offre. Ensuite, le Conseil a considéré que l'étendue de l'exclusivité accordée à la société Adidas était excessive. En effet, la société Adidas apparaissait dans au moins 60 % des matches retransmis à la télévision en France. Enfin, le Conseil a estimé qu'un accord d'exclusivité d'une durée de cinq était trop longue d'autant plus que la société Adidas bénéficiait d'une clause de priorité au terme de son contrat.

Le deuxième type d'accord concerne la publicité sur les lieux des manifestations sportives.

On peut citer l'affaire "fédération française du sport boules"<sup>1822</sup>. La fédération avait conclu un accord avec la société La Boule Intégrale permettant à cette dernière d'avoir l'exclusivité des publicités sur le lieu des compétitions et dans la revue officielle de la fédération. Le Conseil reproche à la fédération de n'avoir pas procédé à un appel d'offre et d'avoir conclu une convention dont le champ d'application est excessif, notamment du fait que la société La Boule Intégrale détenait déjà près de 40 % du marché des boules et accessoires destinés à la pratique du sportboules.

Le dernier type d'accord d'exclusivité est celui lié à l'agrément des équipements sportifs.

L'affaire "fédération danoise de tennis" (FDT) en est une illustration. Cette fédération avait conclu un accord avec deux distributeurs de balles de tennis aux termes duquel ces derniers se voyaient autoriser, en contrepartie d'une contribution financière, à apposer sur leurs

---

<sup>1821</sup> Voir supra et notamment Cons. conc., déc. n° 97-D-71, 7 octobre 1997 : BOCCRF 1997, n° 24, p. 894 et s. ; disponible sur [http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/concurrence/juris\\_cassation/1999/0797d71.htm](http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/concurrence/juris_cassation/1999/0797d71.htm) ; voir également Cons. conc., déc. N° 98-D-31, 13 mai 1998 : BOCCRF 1998, p. 490, concernant un accord d'exclusivité conclu entre la fédération française d'escrime et deux fournisseurs d'équipements d'escrime pour l'assistance technique. Les clauses qui ont été reprochées sont la durée trop longue de l'accord (4 ans) et la clause de tacite reconduction qui supprimait un appel à la concurrence.

<sup>1822</sup> Cons. conc., déc. N° 97-D-90 du 9 décembre 1997 : BOCCRF, 28 février 1998 ; disponible sur [http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/concurrence/juris\\_cassation/1998/35ca2010.htm](http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/concurrence/juris_cassation/1998/35ca2010.htm).

emballages l'autocollant portant l'inscription "balles officielles de la FDT". Ainsi, les deux distributeurs étaient protégés contre d'éventuelles importations parallèles.

Cette affaire est intéressante car, concernant le marché européen, la FDT a notifié à la Commission européenne, après avoir pris en compte ses recommandations, un accord dans le but d'obtenir une attestation négative ou d'exemption au titre de l'article 81§3 (nouveau) du traité CE.

L'accord, soumis à la Commission, propose aux fabricants de devenir, pour une durée d'un an membre d'un pool à condition de remplir certains critères objectifs. Chacun des membres est autorisé à se présenter comme membre du pool et utiliser le logo de ce dernier. D'autre part, l'accord prévoit que, lors des tournois qu'elle organise, la FDT procèdera à des appels d'offre et qu'elle sera tenue d'accepter la meilleure offre. Le fabricant retenu pourra se présenter comme "fournisseur" des tournois organisés par la FDT<sup>1823</sup>.

En définitive, ces trois types d'accords d'exclusivité font apparaître les éléments que les fédérations doivent prendre en compte pour éviter d'être sanctionné par le Conseil de la concurrence<sup>1824</sup>.

Tout d'abord, la fédération doit procéder à un appel d'offre et permettre ainsi à tous les équipementiers sportifs de formuler une proposition. Une fois l'offre retenue, la durée du contrat ne doit pas être anormalement longue, c'est-à-dire supérieure à quatre ou cinq ans. Le champ de l'application du contrat ne doit pas être excessif. Enfin, la clause de priorité ou de tacite reconduction semble être à proscrire.

## 2 - Le marché de référence

Le marché de référence semble se définir selon le produit parrainé et les effets que le parrainage ont sur lui<sup>1825</sup>. Il est en effet indiscutable qu'un équipementier qui verrait sa marque exclusivement présente dans les stades et/ou sur les joueurs auraient un impact évident sur les consommateurs, puisque ces derniers sont également, pour la plupart, des pratiquants de la discipline sportive en cause.

Il faut aussi prendre en compte la popularité du sport concerné. Le Conseil de la concurrence, dans l'affaire "Adidas" a ainsi retenu que, dans le domaine du football, le parrainage avait une influence déterminante dans la mesure où il produit un effet d'incitation à l'achat sur les spectateurs. Partant, il constitue un support publicitaire non substituable aux autres formes de publicité dès lors qu'il bénéficie de la publicité indirecte que procurent les diffusions télévisées des matches de championnats de France de football<sup>1826</sup>.

Enfin, il faut prêter attention aux compétitions pour lesquelles l'accord de parrainage s'applique. Les compétitions locales sont sans commune mesure aux compétitions nationales et internationales. Ainsi dans l'affaire ECL c/ fédération française d'escrime, le Conseil a

<sup>1823</sup> Voir JOCE, n° C 138, 9 mai 1996 ; F. GIUFFRIDA, "parrainage et homologation d'articles sportifs : le cas de la Fédération danoise de tennis", *Competition Policy Newsletter*, 1998, n° 2, p. 54.

<sup>1824</sup> Voir Dictionnaire permanent droit du sport, étude "parrainage", n° 32.

<sup>1825</sup> Voir L. IDOL, "sport et concurrence", préc., p. 8, qui fait remarquer à cet égard que "les autorités de concurrence définissent les marchés de manière très étroite".

<sup>1826</sup> Paris, 16 février 1999, *LNF c/ Asics, Puma...*, BOCCRF, 26 février 1999, n° 4, p. 81 ; Cons. conc., déc. n° 95-MC-10, 12 juillet 1995 : BOCCRF, 1995, n° 13, p. 391.

considéré que le marché à prendre en considération est celui de "la mise à disposition des stands commerciaux à l'occasion des compétitions de prestige organisées par la fédération française d'escrime"<sup>1827</sup>.

Dans l'objectif de diminuer les conflits d'intérêts, il semble que le législateur a voulu donner plus d'indépendance aux clubs et plus de légitimité aux pratiques commerciales des fédérations qui avaient tendance à soumettre de façon autoritaire à ses membres les contrats qu'elles concluaient.

## § 2 - Les contrats de parrainage collectif : une consécration législative

La loi du 6 juillet 2000 est venue modifier, on le sait, la loi du 16 juillet 1984. Elle a, à cet égard, inséré une nouvelle disposition à l'article 16 qui dispose que les fédérations agréées "*peuvent conclure au profit de leurs associations affiliées ou de certaines catégories d'entre elles et avec l'accord de celles-ci, tout contrat d'intérêt collectif relatif à des opérations d'achat ou de ventes de produits ou de services. Les contrats visés à l'alinéa précédent ne peuvent être conclus sans appel préalable à la concurrence. Leur durée est limitée à quatre ans*".

A n'en pas douter, le législateur a voulu légitimer les prérogatives des fédérations et ainsi les renforcer. Cet article 16-V prévoit que les fédérations sportives peuvent - elle n'y sont donc pas obligées - conclure des contrats dits d'intérêt collectif au profit de leur membres. En d'autres termes, la loi propose que la fédération joue le rôle d'intermédiaire agissant au nom de ses membres. On voit bien que le législateur souhaite assainir ainsi les relations existant entre la fédération et ses membres. En effet, la fédération a tendance à user de son autorité pour imposer aux clubs qui lui sont affiliés les équipements<sup>1828</sup> ou matériel<sup>1829</sup> sportifs d'un fournisseur qu'elle a unilatéralement choisi.

Le législateur propose alors que la fédération réunisse le consentement de ses membres avant toute démarche commerciale, sans plus de précision. Le consentement doit-il être unanime, la loi de la majorité doit-elle jouer<sup>1830</sup> ou le consentement est-il donné à titre individuel ? En d'autres termes, la question est de savoir si un club peut décider de faire cavalier seul. Il semble que sur ce point, chaque fédération est libre de s'organiser comme elle le désire.

En tous les cas la solution est astucieuse. En effet, quelle que soit la solution retenue quant au consentement de chacun, une fois celui-ci donné, le club est engagé selon sa propre volonté<sup>1831</sup>. Cette solution avait déjà été, avant la loi, suggérée par un auteur. Il considérait

<sup>1827</sup> Cons. conc., déc. n° 98-D-31 : BOCCRF 1998, n° 17, p. 494.

<sup>1828</sup> C'est le cas de l'affaire "Adidas", préc.

<sup>1829</sup> Voir l'affaire *Jeannie LONGO*, T.A. Paris, 8 juillet 1992 ; P. PARMENTIER, "l'athlète, le sponsor et la fédération un trio solidaire", GP, 30 janvier 1993, p. 115-116

<sup>1830</sup> Sur la question voir RJC, n° spécial, "la loi de la majorité", novembre 1991, p. 7 et s. ; G. RIPERT, "la loi de la majorité dans le droit privé", Mélanges Sugiyama, 1940, p. 351 et s.

<sup>1831</sup> Ou celle du groupe en cas de vote à la majorité puisque "la loi de la majorité signifie que la volonté

que "sur la base de ce modèle, un aménagement simplifiant la vie des fédérations et composant avec les règles de la concurrence pourrait être imaginé. Les clubs pourraient consentir collectivement et formellement un contrat de durée limitée et après mise en concurrence à la fédération. La fédération pourrait alors engager la collectivité de ses mandants. Une alternative consisterait à ce que la fédération traite directement au nom des clubs avec un partenaire. Mais chaque club disposerait d'un délai de repentir pour se dégager du contrat"<sup>1832</sup>.

Il est vrai que le législateur prend soin d'imposer deux éléments relatifs aux règles de concurrence : l'appel d'offre et une durée quadriennale.

Le sport représente un formidable marché tant pour les chaînes de télévision que pour les entreprises commerciales le tout au profit des fédérations sportives. Ces dernières ont un rôle évident à jouer pour qu'une certaine éthique soit préservée. Le législateur semble vouloir initier un rapprochement entre la fédération et ses clubs affiliés dans l'exploitation du spectacle sportif, du moins en ce qui concerne le parrainage sportif. S'agissant des droits de retransmission, il a une vision opposée. Pourtant, une gestion conjointe des droits de retransmission entre la fédération et les clubs semble plus proche de la réalité<sup>1833</sup>. Les clubs sont en effet les organisateurs matériels des compétitions, et à ce titre, il n'apparaît pas illégitime qu'ils revendiquent la qualité de co-organisateur et donc celle de co-proprétaire des droits de retransmission. Le modèle du parrainage sportif paraît être une voie envisageable.

---

exprimée par le plus grand nombre au sein d'un groupe devient la loi des membres de ce groupe" selon la définition donnée par D. SCHMIDT lors de l'exposé introductif sur le thème "la loi de la majorité", préc.

<sup>1832</sup> F. ALAPHILIPPE, "sport et partenaires économiques : les fédérations", *rev. conc. cons.*, n° 111, 1999, p. 19 ; voir également du même auteur concernant le commentaire de la loi du 6 juillet 2000 : "le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou trompe l'œil ?", *RJES*, n° 57, n° spéc., "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 20, où l'auteur semble plus réservé quant à l'efficacité du texte : "Toutefois, l'utilité du texte peut buter sur la nécessité de recueillir au préalable l'accord des associations intéressées".

<sup>1833</sup> Voir J.-Ph. GUNTHER, "la gestion des droits de radiodiffusion", *rev. conc. cons.*, n° 111, sept. oct. 1999, p. 20 et s. et spéc. p. 21 sur le modèle allemand qui organise cette gestion conjointe des droits, la Cour suprême fédérale ayant affirmé que les clubs (de football) étaient au moins co-proprétaires des droits de retransmission télévisuelle avec la fédération.

## CONCLUSION GENERALE

Si le pouvoir des fédérations sportives aurait pu jadis être perçu comme un mythe, il est aujourd'hui une réalité que l'on ne peut nier. Les fédérations ont su conserver et développer l'unité qui les caractérise. Cette unité est à la base de leur organisation institutionnelle. Elle est conduite par les fédérations internationales, lesquelles sont des groupements puissants et autonomes, car transnationaux<sup>1834</sup>. Le sport fonde ainsi son pouvoir dans cette communauté unitaire et hiérarchisée. Plus encore, le sport fonde son pouvoir dans le caractère universel de ses règles, ce qui implique le respect d'une cohérence institutionnelle dans chaque pays. Sans une telle structure, le sport n'aurait pu atteindre le rayonnement qu'on lui connaît aujourd'hui.

Le pouvoir des fédérations sportives se caractérise aussi par l'efficacité avec laquelle elles revendiquent leur spécificité. L'Etat s'est immiscé dans les sphères du mouvement sportif pour y imposer sa conception du service public des sports. Il a alors exigé des fédérations sportives le respect d'un certain nombre de dispositions statutaires ; en contrepartie elles ont été investies d'une mission de service public. Cependant, il n'a pu le faire qu'en tenant compte du pouvoir déjà acquis des fédérations. L'Etat n'a ainsi rien créé, il a seulement réaffirmé et reconnu ce pouvoir auquel il ne peut prétendre<sup>1835</sup>.

Il a en fait encadré la spécificité du sport. Spécificité qui est aussi pris en compte au niveau communautaire. Car le sport ne se conçoit pas comme une activité économique ordinaire. On ne défendra pas l'idée d'une *exception* sportive, mais d'une *spécificité* sportive dans la façon d'appréhender ce secteur d'activité au regard du droit communautaire. L'Union européenne a d'ailleurs certainement un rôle à jouer dans la préservation de cette spécificité. Faut-il encore qu'elle puisse dépasser "la dimension trop exclusivement économique qui l'a trop longtemps inspiré"<sup>1836</sup>.

---

<sup>1834</sup> Voir F. LATTY, "le Comité international olympique et le droit international", op. cit., p. 64 et s.

<sup>1835</sup> Voir la préface de K. MBAYE in F. LATTY, "le Comité international olympique et le droit international", op. cit., p. xii qui souligne cependant qu'une importante évolution dans les relations ordres sportifs / ordres étatiques s'est produite lors des événements de 1998 portant sur le dopage. Les organisations sportives sont restées quasiment impuissantes devant ce fléau. "Comment en effet ces organisations peuvent-elles, comme l'ont fait à l'époque la police, la gendarmerie ou la justice, procéder à des fouilles, décider des saisies, mettre des suspects en garde à vue ou en arrestation ? Pour la première fois était apparue à la lumière l'impuissance des organisations sportives à lutter efficacement contre le dopage sans l'aide et l'appui des gouvernements".

<sup>1836</sup> Voir C. MIEGE, "l'Union européenne et le sport – entre dérégulation et recherche de nouvelles règles", RJES, n° 56, sept., 2000, p. 81 et s. et spéc., p. 91.

Quant à l'évolution de la société économique, les fédérations sportives ont su imposer leur pouvoir de monopole. Elles ont réussi à centraliser les aspirations mercantiles de chacun. Seulement, il ne faudrait pas que la logique du payeur-décideur investisse les sphères fédérales notamment celles des fédérations internationales. Les règles du jeu risqueraient d'en être dénaturées, tout comme l'éthique sportive. Un point d'équilibre entre l'argent et l'intérêt général doit toujours être présent. Il en va de la "glorieuse incertitude du sport".

## BIBLIOGRAPHIE

### I - OUVRAGES GENERAUX

- ALFANDARI E. (sous la dir.), "Associations", Dalloz Action, 2000.
- ALFANDARI E. et NARDONE A. (sous la dir.), "les associations et fondations en Europe, régime juridique et fiscal", 2<sup>ème</sup> éd., juris associations, 1994.
- ANTONMATTEI P.H. et RAYNARD J., "droit civil - contrats spéciaux", Litec, 1997
- AUQUE F., "les baux commerciaux", LGDJ, 1996 ;
- BATIFFOL H. et LAGARDE P., "droit international privé", t. 1, 7<sup>ème</sup> éd., 1981.
- BATIFFOL H. et LAGARDE P., "traité de droit international privé", t. 1, 8<sup>ème</sup> éd., 1993.
- BLATTER J.-P., "droit des baux commerciaux", 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, coll. Actualité juridique, 1998.
- BOUTARD LABARDE M.-C. et CANIVET G., "droit français de la concurrence, LGDJ, 1994
- CABRILLAC, FRISON-ROCHE M.-A. et REVET Th. (sous la dir.), "droit et liberté fondamentaux", Dalloz, 1994.
- CARBONNIER J., "droit civil - les biens", t. 3, 19<sup>e</sup> éd. refondue, PUF, 2000, p. 90-95.
- CHAPUS R., "droit administratif général", t. 1, 14<sup>ème</sup> éd., Montchrestien, 2000.
- CHARVIN R. et SUEUR J.-J., "droits de l'homme et libertés de la personne", 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 1997.
- COZIAN M., A. VIANDIER A. et DEBOISSY Fl., "droit des sociétés", 13<sup>ème</sup> éd., Litec, 2000.
- D'ANDIGNE-MORAND A., "baux industriels et commerciaux", éd. Delmas, 11<sup>ème</sup> éd., 2000.
- DEBBASCH Ch., "droit de l'audiovisuel", Dalloz, 4<sup>ème</sup> éd., 1995
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F., "droit commercial", Montchrestien, 6<sup>ème</sup> éd., 1999.
- DUFFAR J., "les libertés collectives", Montchrestien, 1996.
- FLOUR J., AUBERT J.-L. et SAVAUX E., "droit civil - les obligations - l'acte juridique", éd. Armand Colin, 9<sup>ème</sup> éd., 2000
- GAUTIER P.-Y., "propriété littéraire et artistique", 3<sup>ème</sup> éd., PUF, 1999.
- GAVALDA C. et PARLEANI G., "droit des affaires de l'Union européenne", 3<sup>ème</sup> éd., Litec, 1999.
- GAVALDA C. et PLAKOWSKI (sous la coordination de), "droit de l'audiovisuel", Lamy, 3<sup>ème</sup> éd., 1995
- GENESTE B., "droit français et droit européen de la concurrence", Eyrolles, Paris, 1991
- GERMAIN M. et VOGEL L., "traité de droit commercial", Ripert G. et Roblot R., t. 1, 17<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1998
- GHESTIN J., "traité de droit civil – la formation du contrat", LGDJ, 3<sup>ème</sup> éd., 1993.
- GUYON Y., "droit des affaires", t. 1, 10<sup>ème</sup> éd., Economica, 1998.
- GUYON Y., "traité des contrats, les sociétés", (Ghestin J. sous le dir.), 4<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1999
- LARROUMET Ch., "droit civil, les obligations - le contrat", t. 3, 4<sup>ème</sup> éd., Economica, 1998
- LAUBADERE (de) A., VENEZIA J.-C. et GAUDEMET Y., "traité de droit administratif", t. 1, 13<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1994.
- LECLERCQ C., "libertés publiques", 4<sup>ème</sup> éd., Litec, 2000.
- LUCAS A. et LUCAS H.-J., "traité de la propriété littéraire et artistique", 2<sup>ème</sup> éd., Litec, 2001
- MAZEAUD H. MAZEAUD J. et CHABAS F., "leçons de droit civil - obligations, théorie générale", t. II, 1<sup>er</sup> vol., 9<sup>ème</sup> éd. par CHABAS F., Montchrestien, 1998.
- MESCHERIAKOFF A.S., FRANGI MONCEF KDHIR M., "droit des associations", PUF, 1996.

- NGUYEN QUOC DINH, DAILLIER P. et PELLET A., "droit international public", 6<sup>ème</sup> éd., LGDJ, 1999.
- PONTIER J.-M., "libertés publiques", Hachette, coll. les Fondamentaux, 2<sup>ème</sup> éd., 1998.
- REINHARD Y., "droit commercial - actes de commerce, commerçants, fonds de commerce", 5<sup>ème</sup> éd., Litec, 1998.
- ROBERT J. et DUFFAR J., "droits de l'homme et libertés fondamentales", Montchrestien, 1999.
- SOUSI G., "les associations", Dalloz, 1985
- SOUSI G., "le fonctionnement des associations", l'Hermès, 2<sup>ème</sup> éd., 1984.
- TERRE F, SIMLER P. et LEQUETTE Y., "droit civil - droit des obligations", Dalloz, 7<sup>ème</sup> éd., 1999.

## ▪ **II - OUVRAGES SPECIAUX**

- ALAPHILIPPE F et autres, "droit du sport. La loi n°92-852 du 13 juillet 1992", Dalloz, 1994.
- ANDREFF W. et NYS J.-F., "Economie du sport", PUF, QSJ ?, n° 2294, 16<sup>ème</sup> éd., 2001, p. 96-97.
- ANDREFF W. et NYS J.F., "le sport et la télévision", Dalloz, 1987.
- ATHERTON J. et SIBLEY R., "le sport en Grande-Bretagne et aux Etats-Unis", Presses universitaires de Nancy, 1988
- AUBY J.-F., "la délégation de service public", Dalloz, coll. Dalloz service, 1997.
- BAILLON J., CERON J.P., « l'essor du golf : un parcours à risques », Presse universitaire de Grenoble, 1991.
- BASTID S., DAVID R. (...), "la personnalité morale et ses limites, études de droit comparé et de droit international public", LGDJ, 1960
- BOCHURBERG L., "le droit de citation", Masson, 1994
- BONDALLAZ J., "la responsabilité pour les préjudices causés dans les stades lors de compétitions sportives", éd. Stämpfli, 1996.
- BRETHER DE LA GRESSAYE J. et LEGAL A., "le pouvoir disciplinaire dans les institutions privées", librairie du recueil Sirey, 1938
- CHAPPELET J.L. et ROUKHADZE M.H., "le management du sport : une approche internationale", C.I.O., 1996
- CHESSE (de) P., "équitation et droit", éd. Crépin-Leblond, 1997.
- CHEVALIER J., "variations autour de l'idéologie de l'intérêt général" Chevalier J. (sous la dir.), vol. 2, PUF, 1979, p.3-49
- CHEVALLIER J., "le service public", PUF, QSJ ?, 3<sup>ème</sup> éd., 1994.
- CLAVAGNIER B. et DELSOL X., "guide fiscal des associations", 3<sup>ème</sup> éd., juris associations, 1993 .
- CLEARING HOUSE, "les structures du sport en Europe", Clearing House, Bruxelles, Belgique, 1992
- COHEN-TANUGI L., "le droit sans l'Etat", PUF, coll. Quadrige, 1992
- COLOMB P. , "sport et décentralisation", Economica, Paris, 1988.
- COLOMB P., "droit et relations internationales", Economica, 1988.
- CORNU G. (sous la dir.), "vocabulaire juridique", association Henri Capitant, 7<sup>ème</sup> éd., PUF, 1998
- DELSOL X., "le mécénat et le parrainage", éd. Juris service, 1993
- DESBORDES M., OHL F. et TRIBOU G., "marketing du sport", Economica, 1999.
- DESOUCHES M.J. et MORAUD A., "fiscalité des associations", Masson, Paris, 1993.
- DOUTRLEPONT C. (sous la dir.), "l'actualité du droit de l'audiovisuel européen", Bruylant et LGDJ, 1996.
- DOUTRLEPONT C. et WAELBROECK M. (sous la dir.), "question de droit de l'audiovisuel européen", Bruylant et LGDJ, 1997.
- DUHAMEL O. et MENY Y. (sous la dir.), "dictionnaire constitutionnel", PUF, 1992.
- FAVOREU L. et PHILIP L., "les grandes décisions du Conseil constitutionnel", 10<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1999.
- FERICELLI J. et JESSUA C., "l'entreprise dans l'évolution de la pensée économique", Dalloz,

- coll. connaissance politique, 1, 1983.
- GATSI J., "le droit du sport", PUF, QSJ ?, n° 3542, 2000.
  - GERMAIN J.C., « les sportifs et le droit », collection scientifique de la faculté de droit de Liège, n°40, 1975.
  - GOLDMAN B. et FRANCESKAKIS P. (sous la dir.), "l'entreprise multinationale face au droit", recherche de l'université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Litec, 1977.
  - GUAY D., "la culture du sport", PUF, 1<sup>re</sup> éd., 1993.
  - HASSLER T., "guide pratique des contrats de l'audiovisuel", Litec, 1992.
  - HEIMERMANN B., "l'internationale du tennis", éd. Ramsey, 1982
  - HUBSCHER R. (sous la dir.), "l'histoire en mouvements - le sport dans la société française (XIXe-Xxe siècle)", éd. Armand Colin, 1992
  - HUSTING A., "l'Union Européenne et le sport, l'impact de la construction européenne sur l'activité sportive", éd. Juris-service, 1998
  - JESTAZ Ph., "le droit", coll. Connaissance du droit, Dalloz, 3<sup>ème</sup> éd., 1996
  - JEU B., "le sport, la mort et la violence", éd. universitaires, 1972
  - KALTENBACH P.P., "associations lucratives sans but", éd. Denoël, 1995, p. 18.
  - KARAQUILLO F., "le droit du sport", 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 1997.
  - KARAQUILLO J.P. (sous la dir.), "l'activité sportive dans les balances de la justice", t. 2, Dalloz, 1991
  - LABIE F., "la fiscalité du sport", LGDJ, coll. systèmes, 2000.
  - LAFAURIE A.J., "le golf et son histoire", Jacques Grancher Editeur, 1988.
  - LAMY association, éd. Lamy, 1998.
  - LAMY droit économique, "concurrence, distribution, consommation", éd. Lamy, 2001.
  - LAPOUBLE J.-C., "le droit du sport", LGDJ, 1999.
  - LATTY F., "le Comité international olympique et le droit international", Montchrestien, CEDIN - Paris X - Nanterre, n° 21, 2001.
  - LEBLANC M., « le club de l'an 2000 », INSEP, 1992.
  - LEMEUNIER F., "association", Delmas, 5<sup>ème</sup> éd., 1994
  - LHOMME J., "pouvoir et société économique", éd. Cujas, 1966
  - LUCHAIRE F. et CONAC G., "la constitution de la République française – analyses et commentaires", 2<sup>ème</sup> éd., Economica, 1987.
  - MIEGE C., "les institutions sportives", PUF, 1993
  - MORANGE J., "la liberté d'association en droit public français", PUF, 1977
  - MOREAU DESFARGES Ph., "relations internationales, questions mondiales", 3 éd., éd. du Seuil, 1977
  - MOREAU J., "l'économie sociale face à l'ultra-libéralisme", Syros, 1994.
  - MOURGEON J., "la répression administrative", LGDJ, 1967.
  - PAILLOU N., "les trois enjeux du sport français", Dalloz, 1986.
  - PAUTOT S., Guide juridique pratique. "Le sport et la loi" , les éditions juris services, 1997.
  - RAMANANTSOA B et THIERY-BASLE C., "organisations et fédérations sportives", PUF, 1989
  - RASQUIN G., "incidence du droit communautaire sur le sport", les cahiers de l'INSEP, n°7, 1994
  - REMY D., « le sport et son droit », éd. Romillat, 1991.
  - RIGAUX F., "la loi des juges", éd. Odile Jacob, 1997.
  - RIPERT G., "aspects juridiques du capitalisme moderne", LGDJ, 1951.
  - RIPERT G., "le déclin du droit", études sur la législation contemporaine", LGDJ, 1949
  - ROMANO S., "l'ordre juridique", Dalloz, 1975
  - ROMERO P., « fiscalité des associations sportives et des sportifs », PUF, 1990.
  - SAMI C. et ALIX N., "l'entreprise associative, aspect juridique de l'intervention économique des associations", Economica, UNIOPSS, 1990
  - SAVATIER R., "les métamorphoses économiques et sociales du droit civil d'aujourd'hui", Dalloz, 2<sup>ème</sup> éd., 1952.
  - SCARANO J.P., "dictionnaire de droits des obligations", Ellipses, 1999.
  - SILANCE L., "les sports et le droit", De Boeck université, Bruxelles, 1998.
  - THERON J.P.(sous la dir.), "sport et collectivités locales", Dalloz, 1993.
  - THOMAS R. et CHOMBARD J.P., "le tennis", PUF, 1990
  - VILLIERS (de) M., "dictionnaire de droit constitutionnel, Armand Collin", 1999.

- WATRIN D., "le sport français face au sport "business"", Amphora, 1998

### ▪ **III - OUVRAGES EN LANGUES ETRANGERES**

- BARNES J., "*sports law and the law in Canada*", 2<sup>nd</sup> éd., Butterworths (Toronto & Vancouver), 1994
- BLUMBERG P. I., "*the multinational challenge to corporation law, the search for a new corporate personality*", Oxford University Press, New York, 1993.
- CHAMPION W.T. Jr., "*sports law*", *West Nutschell series, west publishing co.*, St Paul, Minnesota, U.S.A., 1993.
- COZZILIO M.J. et LEVINSTEIN M.S., "*sports law - cases and materials*", *Carolina academic press, Durham, North Carolina, U.S.A.*, 1997.
- DAVIS T., MATHEWSON A. D. et SHROPHIRE K. L., "*sports and the law, a modern anthology*", Carolina academic press, Durham, Caroline du Nord, USA, 1999
- FORD H.A.J., "*unincorporated non-profit associations*", *the clarendon press*, Oxford, Royaume-Uni, 1959
- WISE A.N. et MEYER B.S., "*international sports law and business*", vol. 1, *Kluwer law international*, Boston, U.S.A., 1997

### ▪ **IV - THESES ET MEMOIRES**

- AUBERT J.-L., "notions et rôle de l'offre et de l'acceptation dans la formation du contrat", LGDJ, 1970.
- AUNEAU G., "les aspects juridiques de la politique de développement des activités physiques et sportives", thèse, Toulouse I, 1986
- BACACHE-GIBEILI M., "la relativité des conventions et les groupes de contrats", LGDJ, 1996
- BADDELEY M., "l'association sportive face au droit, les limites de son autonomie", éd. Helbing & Lichtenhahn, coll. Genevoise, Suisse, 1994.
- BENTAIEB-BIDAUD L., "la délimitation du marché pertinent", thèse, Montpellier I, 1999
- BERLIOZ G., "le contrat d'adhésion", bibl. de droit privé, t. CXXXII, LGDJ, 1976
- BERR C., "l'exercice du pouvoir dans les sociétés commerciales, t. 3, librairie Sirey, 1961
- BOCHURBERG L., "les citations en propriété intellectuelle. Etude de droit comparé", thèse, Paris I, 1992
- BORGES R.-M., "les services de télévision transfrontalière", thèse, Clermont-Ferrand I, 1995.
- COQUARD J.P., "l'organisation des compétitions sportives", thèse, Lyon, 1986
- CORNIL C., "la télévision européenne : un espace sans frontières", thèse, Paris I, 1998.
- COULOMBEL P., "le particularisme de la condition juridique des personnes morales de droit privé", thèse, Langres, imprimerie moderne, 1950
- DABIN J., "la philosophie de l'ordre juridique positif, spécialement dans les rapports de droit privé", libr. du recueil Sirey, Paris, 1929
- DELMAS S., "la libre prestation des services audiovisuel en Europe", thèse, Toulouse I, 1996 ;
- DELPERIER A., "contribution à l'étude du sportif en droit positif français", thèse, Bordeaux, 1979

- DESPAX M., "l'entreprise et le droit", LGDJ, 1957.
- DIKOUME F., "le service public du sport en Afrique noire (l'exemple du Cameroun)", Dalloz, 1989
- DUPUIS-FLANDIN M.-A., "la réalité juridique de l'entreprise multinationale", thèse, Clermont-Ferrand, 1980.
- DUVAL J.-M., "le droit public du sport", thèse, Aix-Marseille, 1998.
- FAVRO K., "téléspectateur et message audiovisuel - contribution à l'étude des droits du téléspectateur", LGDJ, 2001
- GAILLARD E., "le pouvoir en droit privé" *Economica*, 1985
- GARRIGOU-LAGRANGE J.M., "recherches sur les rapports des associations avec les pouvoirs publics", LGDJ, 1970.
- GASTI J., "le contrat-cadre", LGDJ, 1996
- GAY M.P., "le régime juridique et fiscal des clubs sportifs", thèse, Paris I, 1981
- GERSCHEL Ch., "les groupements sportifs professionnels : aspects juridiques", LGDJ, 1994.
- GIGNOUX Ch., "le sport et l'intervention de la puissance publique en France", thèse, Lyon, 1971.
- GUEGUEN-PAJAUD S., "essai sur le pouvoir normatif des organismes de droit privé", thèse, Toulouse I, 1995
- GUERIN M., "les pouvoirs de l'association sur ses membres", thèse, Paris, 1931
- HALBA B., "analyse comparative des modes de financement du sport dans cinq pays européens : l'Allemagne, l'Espagne, l'Italie, la France et le Royaume-Uni", Thèse, Paris I, 1996
- HECQUARD-THERON M., "essai sur la notion de réglementation", LGDJ, 1977.
- HONORAT J., "l'idée d'acceptation des risques dans la responsabilité civile", LGDJ, 1969.
- HONORAT-GOUSSE B., "une approche juridique des compétitions sportives internationales, l'exemple du football", thèse, Aix-Marseille, 1988
- HUGUET J., "du droit pour les associations d'exclure un de leurs membres", thèse, Lyon, 1929
- JACQ P., "institutions sportives et coopération internationale", thèse - études politiques, Toulouse, 1985
- JEANNOT-PAGES G., "l'image du sportif en droit français", thèse, Limoges, 1996
- LACAMPAGNE B., "l'association au service public", thèse, Paris I, 1979
- LEMARCHANT R., "les rapports de l'association avec ses membres", Paris, 1923
- LINDITCH F., "recherche sur la personnalité morale en droit administratif", LGDJ, 1997.
- MATHIEU B., "la clause d'exclusivité", thèse, Versailles - Saint-Quentin, 2000.
- MAYER P., "la distinction entre règles et décisions et le droit international privé", thèse, Dalloz, 1973
- NEAU-LEDUC Ph., "la réglementation de droit privé", Litec, *Bibl. droit de l'entreprise.*, 1998.
- OKOBE A., "la neutralité de l'information radiotélévisée en France", thèse, Paris V, 1991.
- OLIVA A.-M., "le principe de libre circulation en matière de communication audiovisuelle", thèse, Toulouse I, 1996.
- OPPETIT B., "les rapports des personnes morales et de leurs membres", thèse, Paris, 1963
- PETIT A., "de l'admission des membres dans les associations de droit commun et leurs démission et exclusion", thèse, Lille, 1911
- PICHON A., "des caractères distinctifs des associations soumises à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901", Paris, 1905
- PLOUVIN J.L., "l'action de l'Etat à l'égard du sport", thèse, Paris II, 1973
- PLURIEN V., "les sanctions des fédérations sportives", mémoire D.E.A. de droit public interne, Paris I, 1991
- REGLADE M., "de la nature de l'acte d'association", thèse, Bordeaux, 1920
- RICHARD J.-L., "ordre public et sport", thèse, Nice, 1997.
- RIGOUX F., "le statut de la représentation, étude de droit international privé comparé", éd. E.J. Brill, Leiden, thèse, Pays-Bas, 1963
- ROSENBLATT H., "l'information, aspect du droit privé", thèse, Paris X, 1991,
- ROSKIS D., "le parrainage publicitaire", thèse, Paris I, 1998.
- ROSSINI E., "les établissements de santé privés à but non lucratif - étude juridique", LGDJ, 1992.
- ROUGET A., "la régularisation des championnats des sports collectifs professionnels : entre équilibre compétitif et équilibre concurrentiel", thèse, sciences économiques, Limoges, 2000 ;

- ROUJOU DE ROUBÉE G., "essai sur l'acte juridique collectif", thèse Toulouse, bibl. de droit privé, t. XXVII, LGDJ, 1961
- RUIZ G., "les fédérations sportives olympiques, analyses économiques de leurs structures et de leurs fonction, mémoire D.E.A. d'économie publique, Paris I, 1982
- SCHILLER S., "les limites de la liberté contractuelle en droit des sociétés", thèse, Paris II, 1999.
- SENA K. et SEQUEIRA L., "l'introduction en bourse : une solution pour assurer le développement des clubs français de football professionnel ?", mémoire DESS ingénierie financière, Paris I, 1998
- SIMON G., "puissance sportive et ordre juridique étatique", LGDJ, 1990.
- STORCK M., "essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques", bibl. de droit privé, t. CLXXII, LGDJ, 1982
- TEMPLE M., "les sociétés de fait", LGDJ, 1975.
- TEYSSIE B., "les groupes de contrats", bibl. de droit privé, t. CXXXIX, LGDJ, 1975
- VINCENSINI F.-X., "la commercialité - recherche sur l'identification d'une activité", PUAM, 1998
- VIRASSAMY G.J., "les contrats de dépendance, Essai sur les activités professionnelles exercées dans une dépendance économique", LGDJ, 1986.
- YACOUB O., "les principaux contrats de la production audiovisuelle", thèse, Versailles-Saint-Quentin, 1999.
- ZAMFIRESCO C., "des rapports juridiques de l'association avec ses membres en droit français et en droit comparé", thèse, Paris, 1922
- ZENATI F., "la nature juridique de la propriété ; contribution à la théorie du droit subjectif" thèse, Lyon III, 1981

## ▪ V - ARTICLES

- Actualité, "les associations et la loi de 1901, cent ans après, rapport public 2000 du Conseil d'Etat", JCP, G, 2000, p. 615
- AGOSTINI E., "la circulation des modèles juridiques", RIDC, 2-1990, p. 461-467
- ALAPHILIPPE F. et autres, "la loi du 6 juillet 2000", RJES, n° spéc., n° 57, juin 2000.
- ALAPHILIPPE F.,
  - "sport et partenaires économiques : les fédérations", rev. conc. cons., n° 111, 1999, p. 17.
  - "A qui appartiennent les droits TV du spectacle sportif ?", RJES, n° 55, juin 2000, p. 89.
  - "conflit sportifs et accès à la justice", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994, introduction
  - "forces et faiblesses de l'organisation du sport en France", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p. 30-33
  - "la libre concurrence pour le pouvoir sportif ?", RJES, n° spéc., n° 9, 1989, p. 33.
  - "le pouvoir fédéral", rev. Pouvoirs, , n° 61, 1992, p. 71.
  - "le renforcement de l'unité du mouvement sportif selon la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 : réalité ou trompe l'œil ?", RJES, n° 57, n° spéc., juin 2000, p. 13.
  - "sport et droit", RJES, n°1, 1987, p. 1-22
  - "les groupements privés", in "sport et collectivité locale", Théron J.-P. (sous la dir.), Dalloz, 1993, p. 3.
  - "requiem pour une mission d'arbitrage" in "droit du sport – loi du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc., 1984, p. 37.
- ALBRECHT SCHWARTZ-LIEBERMANN VON WAHLENDORF H., "quelques réflexions sur la nature du droit", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 10, 1, 1989, p. 81
- ALFANDARI E et JEANTIN M., "le projet d'association européenne", JCP, Ed. G, 1988, 3445
- ALFANDARI E,

- "nature juridique de l'entreprise de spectacle sportif", in actes du colloque de Limoges du 12-14 mai 1980, "le spectacle sportif", centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF, 1981, p. 223.
- "le patrimoine de l'entreprise sous forme associative", mélanges Derruppé, les activités et les biens de l'entreprise, GNL Joly, litec, 1991, p. 264-273
- "associations et sociétés : point de rencontre", Petites Affiches, 24 avril 1996, p. 47
- "la fourniture de prestation juridique par une association", *RD sanit. soc.* 1987, p. 464.
- "les associations : la dérive d'une liberté", JCP, Ed. E, supplément n°5, 1986, p. 34-46
- "l'adhésion forcée à une association de chasse et condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme", D., 2000, doct., p. 141
- ALIBERT B., « les statuts du président d'association », les petites affiches, 28 février 1992, n° 26, p. 18-21
- AMSELEK P.,
  - "le rôle de la volonté dans l'édition des normes juridiques selon Hans Kelsen", *RRJ* 1999-1, p. 37
  - "réflexions critiques autour de la conception kelsénienne de l'ordre juridique", *RDP*, 1978, p. 5-19
- AMSON D., "les décisions des arbitres sportifs doivent-elles être soumises au contrôle du juge administratif ?", mélanges offerts à Langavant E., l'Harmattan, 1999, p. 11
- ANCEL P. et JOMAIN M., "la diffusion des informations sur les entreprises", *GP*, 1988, 1, doct., p. 169.
- ANDREFF W. et autres, "le sport c'est la guerre", *Le Monde diplomatique*, coll. manière de voir, n° 30, 1996.
- ANDREFF W.,
  - "EPS interroge Wladimir Andreff", *revue EPS*, n° 223, juin 1990.
  - "l'évolution du modèle européen de financement du sport professionnel", in "Sport et mondialisation : quels enjeux pour le XXème Siècle?", *Reflets et perspectives*, t. XXXIX, n° 2-3/2000.
  - "synthèse - sport et concurrence", n° 111, sept.-oct. 1999, p. 27.
- ARCHAMBAULT E. et BOUMEDIL J., "le secteur sans but lucratif en France - synthèse de recherche effectuée dans le cadre du programme John Hopkins de comparaison internationale du secteur sans but lucratif", laboratoire d'économie sociale, 1995
- ARMAND-PREVOST M. et RICHARD D., "le contrat déstabilisé (de l'autonomie de la volonté au dirigisme contractuel)", *JCP, G*, doct., 1979, 2952.
- ASTIER B., "sport et décentralisation : le rôle des régions", *RJES*, n°21, 1992, p. 3-27
- ATIAS Ch. et LINOTTE D., "le mythe de l'adaptation du droit au fait", *D.* 1977, chron., p. 251.
- ATIAS Ch.,
  - "définir les définitions juridiques ou définir le droit ?", *RRJ*, 1987-4, p. 1081
  - "la fin d'un mythe ou la défaillance du juridique", *D.*, chron., 1997, p. 44
- AUBERTIN Ch. "les association en droit international privé français", *journal du droit international*, 1983, p. 543-575
- AUBY J.B., "bilan et limites de l'analyse juridique de la gestion déléguée du service public", *RFDA.*, 1997, p. 3-14
- AUBY J.M., "le pouvoir réglementaire des ordres professionnels", *JCP*, doct., 1973, 2545.
- AUNEAU G. et JACQ P.,
  - "la notion d'entreprise sportive en droit français et communautaire", *RJC*, 1994, p. 141
  - "compte rendu du congrès international du droit et du sport (Barcelone 26 et 28 mars 1992)", *RJES*, n°24, 1993, p. 123-128
  - "l'application du droit de la concurrence aux pratiques sportives", *RJC*, 1996, p. 25 (2<sup>ème</sup> partie)
  - "l'application du droit de la concurrence aux pratiques sportives", *RJC*, 1995, p. 371 (1<sup>re</sup> partie)
  - "les particularismes des contentieux sportifs", *JCP*, Ed. G, doct., 1996, p. 285-289
- AUNEAU G.,
  - "gestion financière des clubs sportifs et aides publiques locales", *RJC*, 1995, doct., p. 85-99

- "l'influence des normes sportives internationales sur la recherche en droit du sport", G.P. du 17 août 1995, p. 1007-1014
- "l'affaire du stade de France : du réalisme sportif aux contraintes juridiques", JCP éd. G., 1998, p. 1089-1093
- "le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire", RTDeur., 1996, p. 101-120
- "le mouvement sportif européen à l'épreuve du droit communautaire", RTD eur., janv. Mars 1996, p. 109.
- "le sport phénomène de société : conséquence sur son statut juridique", les petites affiches, 21 août 1992, n°101, p. 11-19
- "les aspects juridiques de la gestion économiques des clubs sportifs professionnels : l'adoption d'une nouvelle loi", JCP, G, 2000, doct., I, 216.
- AYRAULT J. M., "proposition de loi portant diverses mesures relatives à l'organisation des activités physiques et sportives", RJES, n° 52, sept. 1999, p 42.
- BARALLE P.J., "les prérogatives de puissance sportive", les petites affiches, 22 juillet 1994, n°87, p. 21-26
- BARON E., "les conflits internes dans l'association", juris association, n° 186, 15 oct. 1998, p. 24-27
- BARREAU G., "le développement du mécénat", EPS, n°209, janv-févr. 1988, p. 58-59
- BARULL R. et SELORON N., "le concept d'activités physiques et sportives a-t-il une pertinence juridique ? un éclairage jurisprudentiel : le parapente biplace", RJES, n° 46, mars 1998, p. 5-28
- BASTID S., "la nationalité des sociétés et la protection diplomatique", travaux du Comité français de droit international privé, 1966-69, p. 247
- BATAILLER-DEMICHEL F., "épilogue à un contentieux sportif", JCP éd. G., 1968, 2173
- BATIFFOL H.,
  - "la 'crise du contrat' et sa portée", arch. philo. dr., 1968, p. 13.
  - "la règle de droit en droit international privé", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 214.
- BATTAGLIA F., "le problème du contrat", arch. philo. dr., 1940, p. 174.
- BAYEUX P. et CARLES J., "carence du marché et politique publique, la légitimité économique des politiques publiques sportives", RJES, n°36, 1995, p. 65-71
- BAZEX M., "l'implosion du dualisme de juridiction", in "droit administratif", Pouvoirs, PUF, 1988, n°46, p. 35-42
- BEAMISH R., "l'économie politique du sport professionnel", in "sport et pouvoir, les enjeux sociaux au Canada", Harvey J. et Cantelon H. (sous la dir.), presses universitaires d'Ottawa, 1988, p. 143-159
- BECHILLON (de) D., "qu'est-ce qu'une règle de droit ?", présentation par A. Sériaux, RRJ 1998-1, p. 361
- BECQART A. et CHOUNAVELLE J., "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", Juris associations, n° 199, 15 mai 1999, p. 17 et s. (2<sup>ème</sup> partie)
- BECQART A.,
  - "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", Juris associations, n° 197, 15 avril 1999, p. 31 et s. (1<sup>re</sup> partie)
  - "exonération des activités lucratives accessoires : les conditions d'application", n° 230, 15 décembre 2000, p. 15.
  - "sectorisation ou filialisation : quelle gestion des activités lucratives pour l'avenir ?", juris associations, n° 197, 15 avril 1999, p. 31
- BEDJAOUI M., "un important arrêt du Tribunal fédéral suisse sur le Tribunal Arbitral du Sport", RJES, n°27, 1993, p. 63-78
- BENABENT A., "l'équilibre contractuel : une liberté contrôlée", les Petites affiches, 6 mai 1998, p. 14
- BENABOU V.-L., "la propriété schizophrène, propriété du bien et propriété de l'image du bien", Droit et patrimoine, n° de mars, 2001, p. 84 et s.
- BERGEL J. L.,
  - "la relativité du droit ?", RRJ 1986-3, p. 13

- "le processus de transformation de décisions de justice en normes juridiques", RRJ 1993-4, p. 1055
- BERLIOZ-HOUIN B., "le droit des contrats face à l'évolution économique", in Etudes offertes à R. Houin, "problèmes d'actualité posés par les entreprises", Dalloz, Sirey, 1985, p. 3.
- BERMOND de VAULX J.M. (de),
  - "l'empire des faits et l'émergence de la notion de société", D., 1996, chron., p.185-189
  - "le spectre de l'*affectio societatis*", JCP, Ed. E, Etudes, 1994, 346
- BERTAULT F., "le droit de la concurrence appliqué au secteur sportif", Légicom, n° 23, 2000, p. 52.
- BERTEL J.-P.,
  - "liberté contractuelle et sociétés, essai d'une théorie du "juste milieu" en droit des sociétés", RTD com, 1996, p. 595-631
  - "le débat sur la nature de la société ", mélanges Sayag, Litec, 1997, p. 131-145
- BERTRAND E., "de l'ordre économique à l'ordre collectif", in Mélanges Ripert, le droit privé au milieu du XXème siècle, LGDJ, 1950, p. 160.
- BERTRAND J.,
  - "la règle juridique dans le sport", in les cahiers de l'université sportive d'été, U.N.C.U.-U.S.I.S.F., n°6, 1991, p. 207
  - "le monde du sport et la fiscalité", RJC, 1991, p. 289-297
- BESANCON X., "rétrospective sur la gestion déléguée du service public en France", RFDadm., 1997, p. 15-31
- BEZARD P., "les groupements", les travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, in les groupements juridiques et organismes sans personnalité juridique (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 413-434
- BINI M. et ROTH A., "la création de sociétés filiales par une association", bulletin Joly, chron., 1996, p. 657-662
- BISCHOFF J. M., "condition des étrangers en France", J.-Cl., fasc. 526
- BLAISE H., "esquisse de quelques idées sur la place des associations dans l'activité économique", mélanges Houin, "problèmes d'actualité posés par les entreprises", Dalloz-Sirey, 1985, p. 35-59
- BLAISE J.-B., "l'article 10-2° de l'Ordonnance et la contribution au progrès économique : du bilan économique à la règle de raison", GP, 1997, 13 février 1997, p. 239.
- BLANC G., "les frontières de l'entreprise en droit commercial", D., 1999, doct., p. 415.
- BLATTER S., "le football doit revenir à la situation antérieure de l'arrêt Bosman", Le Monde, 2 juin 1999, p. 28
- BLOCH-LAINE F.
  - (rapport de), "le financement des associations exerçant des activités économiques et la création d'un titre associatif", Etude du groupe de travail présidé par F. Bloch-Lainé et remis à M. J. Delors, juin 1984, Juris-assoc., n° 13, p. 53.
  - "le mouvement associatif et le droit public", AJDA, 20 mars 1980, p. 117-120
- BOLZE A., "la norme jurisprudentielle et son revirement en droit privé", RRJ 1997-3, p. 855
- BOLZE C., "la notion d'entreprise en droit communautaire", RJC, n° spéc., nov., 1987, p. 65.
- BONICHOT J.C., « le conseil d'Etat et les fédérations sportives », RJES, n°3, 1987, p. 3-30
- BONNEAU Th., "l'associé unique d'une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée peut-il être une association ?", J.-Cl., Droit des sociétés, avril 1995, p. 3.
- BONNET P., « responsabilité délictuelle des associations sportives », RJDA, 1995, p. 853-855
- BORDES C., « sport et argent », RJES, n°23, 1992, p. 3-22
- BOUET M., "l'arbitrage sportif", EPS, n°257, janv.-févr. 1996, p. 47
- BOULOC B., «les attributions et la responsabilité des associations (aspect pénal), rev. Sociétés, 1995, p. 259-270
- BOURG J.-F.,
  - "sport et argent : le football", rev. Pouvoirs, n° 61, 1992, p. 91.
  - "sports business et règles du jeu", Problèmes économiques, Doc. fr., n° 2.578, 12 août 1998, p. 29.
  - "le sport et la télévision : économie des relations", RJES, n°19, 1991, p. 3-21
- BOUTARD-LABARDE M.-C. et BUREAU B., "la détermination du marché pertinent", RJDA, 11/1993, p. 748.

- BOYER-CHAMMARD M.C., "tricher n'est pas jouer", GP, 10 juin 1993, p. 781-789
- BRACQUEMOND J., "les sports et le droit", EPS, nov-déc. 1977, p. 59-63
- BRAJKOVIC V. et PALLUA E., "les conditions dans lesquelles les Etats accordent aux navires le droit d'aborder le pavillon national", rapports généraux au Vè congrès international de droit comparé, Bruxelles, 4-9 août 1958, J. Limpens (sous la dir.), Bruxelles, Bruylant, 1960, p. 869
  
- BRARD Y., "redevance pour occupation du domaine public : incertitudes de la jurisprudence", D., chron., 1999, p. 19-22
- BRAUN D., "le football international : symboles et réalités", relations internationales, n° 38, été 1984, p. 245-250
- BRAUN J., "les sports records 98/99", *Diffusion UER*, hiver 1999/2000, p. 17
- BREDIN J.D., "la loi du juge", mélanges Berthold Goldman, le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, p. 15-27
- BREILLAT J.C.,
  - "la conciliation, un regard neuf sur le contentieux sportif", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994, 2<sup>ème</sup> partie, 1<sup>ère</sup> sous-partie, chap. 1
  - "le droit social sportif et l'ordre juridique communautaire", RJES, n°40, 1996, p. 5-18
  - "pour une nouvelle approche des rapports sport/Europe", RJES, n°35, 1995, p. 111-116
- BRETHER de LA GRESSAYE J., "droit administratif et droit privé", mélanges Ripert, LGDJ, 1950, p. 305-322
- BRICHET R.,
  - "constitution d'une association sportive", RJES, n°6, 1988, p. 13-16
  - "contribution à l'étude des relations juridiques entre les collectivités publiques et les associations sportives et de jeunesse (1<sup>re</sup> partie)", J-Cl. Droit des sociétés, oct. 1997, p. 4-6
  - "contribution à l'étude des relations juridiques entre les collectivités publiques et les associations sportives et de jeunesse (2<sup>e</sup> partie)", J-Cl. Droit des sociétés, nov. 1997, p. 4-8
  - "dans quelle mesure les associations sportives participent-elles à l'exécution d'un service public ?", mélanges Robert Edouard CHARLIER, 1981 services publics et libertés, Ed. de l'université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 371-393
  - "l'association sportive", RJES, n°7, 1988, p. 3-17
  - "la rémunération des administrateurs d'une association", JCP, Ed. G, doctr., 1988, 3322
  - "le rôle des associations privées dans la vie administrative", AJDA, 20 mars 1980, p. 123-128
  - "les nouvelles mesures de soutien à la vie associative", JCP, Ed. G., 1993, 3647
  - "une association peut-elle être une personne morale commerçante ?", JCP, Ed. G., 3385
- BRIERE DE L'ISLE G., "sécurité juridique et loi", JCP, Ed. E, supplément, n°6, 1990, p. 3-10
- BRODERICK J.A., "la notion d'"institution" de Maurice Hauriou dans ses rapports avec le contrat avec le droit positif français", arch. de philo. du droit, t. 13, 1968, p. 143-160
- BRUGUIERE J.-M. et MALLET-POUJOL N., "quand la Cour de cassation abuse du droit de propriété sur l'immatériel", Dr. et Patrim., n° 300, 1999, p. 6 ;
- BUNN R., "l'inflation des droits", *Diffusion UER*, hiver 1999/2000, p. 4
- BUREAU D. et MOLFESSIS N., "le nouveau code de commerce ? Une mystification", D. aff., chron. 2001, p. 361 et s. et spéc., p. 363
- BUSTRAEN L.,
  - "la jurisprudence confirme la nature contractuelle de l'association", juris-associations, n° 200, 1<sup>er</sup> juin 1999, p. 17-23
  - "la confirmation jurisprudentielle de la nature contractuelle de l'association", Petites affiches, 23 mars 1998, n°35, p. 4-7
- CADIET L.,
  - "solution judiciaire et règlement amiable des litiges : de la contradiction à la conciliation", mélanges Champaud, Dalloz, 1997, p. 123-197
  - "interrogations sur le droit contemporain des contrats", in "le droit contemporain des contrats", L. Cadet (sous la dir.), Economica, 1987, p. 8
- CALLE Ph., "quelles institutions pour le sport ?", RJES, n°48, 1998, p. 69-76

- CALLEDE J.P., et CHATEAUREYNAUD Y., "pouvoirs publics et institutions sportives - un équilibre jugé indispensable", les cahiers de l'université sportive d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, p. 85-118
- CALOIS-AULOY, "grandeur et décadence de l'article 632 du Code de commerce", in Mélanges Cabrillac, 1968, p. 41.
- CALON J. P., "la société internationale, éléments d'une théorie générale", JDI, 1961, p. 694
- CAMPANA M.-J. et BARRATIN L.-Ph., "marché pertinent : dix ans de pratique", GP, 13 février 1997, chron., p. 243
- CAMPOGRANDE G., "les règles de concurrence et les entreprises sportives professionnelles après l'arrêt "Bosman"", RMUE, 1/1996, p. 46-56
- CAMPS POVILL A. et CARRETERO LESTON J.L., "la structure sportive en Espagne", RJES, n°15, 1990, p. 87-95
- CARBONNIER J., "effectivité et ineffectivité de la règle de droit" in "pour une sociologie du droit sans rigueur", 7<sup>ème</sup> éd., 1992, LGDJ.
- CARON C., "les virtualités dangereuses du droit de propriété", Défrénois, n° 17/1999, p. 897.
- CATAL P., "ébauche juridique de l'information", D. 1984, chron., p. 97.
- CATALDI G., "organisation publique et organisation privée", mélanges Langrod, sciences et action administrative, Ed. d'organisation, 1980
- Cesarini SFORZA W., "la théorie des ordres juridiques et le droit sportif", revue *Foro Italiano*, 1933, p. 1381.
- Ch. GOYET, "remarque sur l'impartialité du tribunal", D., chron., 2001, p. 328
- CHABAUD L. et GUENARD B., "statistiques de la conciliation", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994.
- CHALTIEL F., "le régime juridique de l'acte administratif individuel (développements récents)", Petites affiches, 27 avril 2001, p. 9
- CHAMPAUD C.,
  - "les groupements et organismes sans personnalité juridique en droit commercial français", les travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, in les groupements juridiques et organismes sans personnalité juridique (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 118-141
  - "la concession exclusive", RTD com., 1963, p. 451.
  - "les méthodes de groupement des sociétés", RTDcom, 1967, p. 1003-1044
- CHAPPELET J.L., "l'évolution des J.O. d'hiver depuis 1980", RJES, n° 47, juin 1998, p. 98-112
- CHAPPERT A., « la fiscalité des organismes sans but lucratif », rapport de synthèse présenté au 92<sup>ème</sup> Congrès des notaires, Répertoire du Notariat Défrénois, 1996, p. 507-521
- CHAPUS R., "qu'est-ce qu'une juridiction ?", in Recueil d'études en hommage à C. Eisenmann, Cujas, 1975, p. 265.
- CHAPUS Y., "la liberté et les statuts", rev. sociétés, 1989, p. 361.
- CHARLES H., "les relations du groupement sportif et de la puissance publique", in "les problèmes juridiques du sport – le sportif et le groupement sportif", Centre d'études administratives de Nice, colloque 18-19 octobre 1979, Economica, 1981, p. 221.
- CHAROLLOIS G., "la loi dite "Verdeille" relative à l'organisation des associations de chasseurs à l'épreuve de la CEDH", D. 1998, chron., p. 174.
- CHARPENTIER J., "Cour internationale de justice. Affaire de la Barcelona Traction arrêt du 5 février 1970", AFDI, 1970, p. 307
- CHAUTEMPS G., "le droit de propriété : son étendue et ses limites", Dr. et Patrim., n° 300, 1999, p. 5 ;
- CHEVALIER J.,
  - "droit, ordre, institution", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 10, 1, 1989, p. 19
  - "l'association entre public et privé", RDP, 1981, p.887-946
  - "l'association au service public", JCP éd. G., 1974, 2667
  - "le pouvoir de monopole et le droit administratif français", RDP, 1974, p. 21.
- CIMPER D., "les aides des collectivités locales aux associations sportives", les petites affiches , 23 juin 1995, n°75, p. 8-14
- CLEARING HOUSE, "les structures du sport en Europe, Clearing house, Bruxelles, 1992.

- CODANI R., "les associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le registre du commerce et des sociétés", G.P. du 30 juin 1987, p. 478-480
- COHEN D., "les juridictions de l'ordre judiciaire et le principe de séparation des autorités administrative et judiciaire", présentation par J. P. Gridel, RRJ 1985, p. 395
- COLLOMB P. et RAINAUD J.M., "commentaire de la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992 modifiant la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives", AJDA 1992, p. 799-815
- COLLOMB P.,
  - "le libre exercice du sport", in "les problèmes juridiques du sport – le sportif et le groupement sportif", Centre d'études administratives de Nice, colloque 18-19 octobre 1979, Economica, 1981, p. 141.
  - "la complexité du droit du sport", in les cahiers de l'université sportive d'été, U.N.C.U.-U.S.I.S.F., n°6, 1991, p. 195
  - "sport et Etat", revue Pouvoirs, n° 61, 1992, p. 39.
- COMBACAU J., "une manière d'être des choses", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 11, 2, 1990, p. 11
- CONSEIL de l'EUROPE et autres, "Economie du sport", Problèmes économiques, Doc. fr., n° 2.503, 15 janvier 1997, p. 1 et s.
- CONSTANS G., "le droit du sport et ses méandres", EPS, sept-oct. 1980, p. 68-70
- CONTE A.G., "l'enjeu des règles", in Ost F. et Van de Kerchove M. (sous la dir.), "le jeu : un paradigme pour le droit", droit et société, LGDJ, 1992, p. 165-189
- COPIN A., "l'église de France dans son environnement institutionnel", in "variations autour de l'idéologie de l'intérêt général" Chevalier J.(sous la dir.), vol. 2, PUF, 1979, p.113-146
- CORONE F., "de l'image d'une propriété à la propriété de l'image d'un bien", Legicom, déc. 1995, p. 40
- COUZINET Ph., "un exemple de procédure de conciliation obligatoire : la conciliation sportive précontentieuse", RFDAdm., 1997, p. 365-373
- COZIAN M.,
  - "la théorie de l'acte anormal de gestion, répertoire du notariat Défrénois, art. 35829, 1994
  - "la notion d'activité économique vue à travers le prisme de la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes en matière de TVA", in Mélanges Champaud, Dalloz, 1997., p. 224-243
- CREPEAU P.A., "contrat d'adhésion et contrat type", mélanges Louis Baudouin, problèmes de droit contemporain, les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Canada, 1974, p. 67-78
- DABIN L., "l'aménagement des pouvoirs normatifs selon une perspective commune aux juristes et aux économistes", mélanges Sayag, droit et vie des affaires, litec, 1997, p. 47-61
- DAGOT M.,
  - "la clause d'extension conventionnelle du statut des baux commerciaux, JCP, 1991, éd. N, I, 315.
  - "le nom des personnes morales", JCP, Ed. G, doct., 1992, 3579
- DANJAUME G., "la responsabilité du fait de l'information", JCP, G, 1996, I-3895.
- DARAGON E., "étude sur le statut juridique de l'information", D., chron., 1998, p. 63-68
- DARRIEUTORT J.P., "la qualité pour agir des associations devant le juge fiscal : mandat d'action et mandat de représentation", les petites affiches, 3 nov. 1995, n°132, p. 13-15
- DAUBLON et autres, "le monde associatif - 92<sup>ème</sup> Congrès des notaires de France", Petites affiches, 24 avril 1996, p. 2.
- DECHEIX P., "la responsabilité des dirigeants d'associations", les petites affiches, 12 juin 1992, n° 71, p. 10-20
- DECOOPMAN N., "la notion de mise à disposition", RTD civ., 1981, p. 301-321
- DEFOIS G., "la répartition des pouvoirs dans l'Eglise", Rev. Pouvoirs, n° 17, 1981, p. 5.
- DEFRANGE J, HOUEL J. et DENEL R., "clubs et fédérations - inquiétudes et préoccupations", les cahiers de l'université sportive d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, p. 121-138
- DEKEUWER-DEFOSSEZ F., "illusions et danger des sociétés créées de fait", D. chron., 1982, p. 83-90
- DELAPORTE V., "l'intervention de la puissance publique", RJC, n° spéc., nov. 1995, p. 109.

- DELMAS-DARROZE V.-S., "vers une remise en cause du fonctionnement de l'union européenne de radiodiffusion", *Petites Affiches*, 8 novembre 1996, p. 9.
- DELMAS-MARTY M., "la mondialisation du droit : chance et risque", *D. chron.*, 1999, p. 43-48
- DELOS J.T., "la théorie de l'institution", *arch. de philo. du droit*, 1931, p. 97-153
- DELVOLVE P. et MODERNE F., "actes des organisations sportives", *RFDA*, 1992, p. 204-221
- DELVOLVE P., "service public et libertés publiques", *RFDA*, 1985, p. 1-11
- DEMARET P., "quelques observations sur la signification de l'arrêt "Bosman"", *RMUE*, 1/1996, p. 11-15
- DEMEER Y., "le régime fiscal des associations de la loi de 1901 au regard de la TVA et de l'impôt sur les sociétés", in *Mélanges Dehove*, PUF, 1983, p. 259.
- DEMOGUE, "capacité d'acquiescer des associations déclarées", *RTD civ.* 1931, p. 9.
- DENOIX de SAINT MARC R., "le juge administratif et l'organisation du Rallye de Monte-Carlo", *RFDA*, 1985, p. 257-266
- DENOIX DE SAINT MARC R., LABETOULLE D., LACHAUME J-F., "les fédérations sportives devant le juge administratif", *RFDA*, 1985, p. 67-71
- DEREUX G., "de la nature du contrat d'adhésion", *RTD civ.*, 1910, p. 503.
- DERIEUX E.,
  - "les principes du droit de la communication en droit européen et international", *Légipresse*, n° 172, 2000, p. 63
  - "les principes du droit de la communication en droit européen et international", *Légipresse*, n° 172, juin 2000, p. 63.
- DESIDERI J.-P., "les discriminations dans le choix de son cocontractant", *droit et patrimoine*, n° 60, mai 1998, p. 52.
- DESPLAN M.P., "contrat d'adhésion et droit d'entrée dans les clubs de golf", *JCP, Ed. E, supplément*, n°5, 1990, p. 38-40
- DEVOLVE M., "la justice hors du juge", *JCP, E, supplém.*, n° 27, 1984, p. 16.
- DEWOST J.L., "le point de vue des instances communautaires sur la gestion déléguée", *RFDA*, 1997, p. 93-113
- DIDIER P.,
  - "brève note sur le contrat-organisation", in *Mélanges Terré*, 1999, p. 635.
  - "la compétence législative du droit commercial", *RTDC*, 1965, p. 536-545
  - "le consentement sans l'échange : contrat de société", *RJC*, n° spéc., nov. 1995, p. 74.
- DIKOFF L., "l'évolution de la notion de contrat", *Arch. Philo. Droit*, 1968, p. 201-217
- DION N., "2001. Entreprise, espoir et mutation", *D. aff.*, 2001, *chron.*, p. 762
- DIRIX E., "le "gentlemen's agreement" dans la théorie du droit et de la pratique contemporaine", *rev. dr. internat. et dr. comp.*, 3<sup>ème</sup> trim., 1999, p. 223
- DJUVARA M., "l'idée de convention et ses manifestations comme réalités juridiques", *arch. philo. dr.*, 1940, p. 110.
- DO CARMO J.-M., "les associations et le commerce au regard du droit commercial", *Petites Affiches*, 7 juillet 1995, p. 21.
- DOBKINE M., "réflexions itératives à propos de l'abus de biens sociaux", *D.*, *chron.*, 1997, p. 323-326
- DOUCHY M., "la notion de non-droit", *RRJ* 1992-2, p. 433
- DRAGO R.,
  - "application et sanctions des normes concernant le sport", *rev. administrative*, n° 305, 1998, p. 584
  - "la gestion administrative du sport", *rev. administrative*, n° 305, 1998, p. 581
- DROIT COMPARE, "associations aux USA", *les petites affiches*, n° 104, 16 sept. 1983, p. 43-45
- DRUT G., "le sport en France : réalité et enjeux", *Administration*, janv.-mars 1997, n°174, p. 19-21
- DUBOUCHET P., "pour une théorie normative de l'institution", *RRJ*, 3-1993, p. 739-756
- DUCOULOUX-FAVARD Cl., "notes de leçon sur le contrat social", *D.*, *chron.*, 1997, p. 319-322
- DUCREY G. et LANCRENON T., "dessine-moi une maison !", *GP, doctr.*, 15-16 décembre 2000, p. 8
- DUCROCQ S., "sport, parrainage et contrat de travail", *droit ouvrier*, nov. 1997, p. 447-452
- DUDOGNON Ch.,

- "exonération, service à caractère sportif, membre", RJES, n° 47, juin 1998, p. 75
- "fédération sportive, activité commerciale, droit de la concurrence", REJS, n° 38, 1996, p. 81
- "l'événement sportif a-t-il encore besoin des fédérations sportives ?", RJES, n° 55, juin 2000, p. 37.
- DUMON F., "la formation des règles de droit dans les communautés européennes", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 159-192
- DURAND G., "économie mixte locale, la nouvelle donne juridique", JCP, E, supplément n°4, 1993, p. 13-18
- DURAND P.,
  - "aux frontières du contrat et de l'institution, la relation de travail", JCP, G, 1944, 387.
  - "l'évolution de la condition juridique des personnes morales de droit privé", mélanges Ripert, le droit privé français au milieu du XX<sup>ème</sup> siècle, LGDJ, 1959, p. 139-159
  - "la contrainte légale dans la formation du rapport contractuel", RTD civ., 1944, p. 73.
- DURET P., "juger les pratiques sportives", Esprit, janv. 1999, p. 92-109
- DÜRR D., "les risques juridiques du protectionnisme sportif", RJES, n°27, 1993, p. 109-126
- DURRY G.,
  - "'ouragan' européen sur les contrats d'exclusivité", D. 1963, chron., p. 177.
  - "rapport de synthèse", les travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, in les groupements juridiques et organismes sans personnalité juridique (journées italiennes), Dalloz, 1969., (les journées japonaises), 1994, p. 1-21
- E. CHEVRIER, "synthèse de la 5<sup>ème</sup> conférence juridique du collège des experts de la fédération française de la franchise", D. aff., 2001, p. 842-843 ;
- EHRENBERG A., "les valeurs du sport au service de l'entreprise", Problèmes économiques, n° 2171, 19 avril 1990.
- ENJOLRAS B., "comment expliquer la présence d'organisations à but non lucratif dans une économie de marché ? Une théorie socio-économique des organisations non lucrative", *Annals of Public and Cooperative Economics*, 1995, p. 431.
- EPREZ J., "pratique juridique et pratique sociale dans la genèse et le fonctionnement de la norme juridique", RRJ 1997-3, p. 799
- FABRE P., "sport et entreprise : un mariage qui n'est pas que de raison", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p. 81
- FABRE R., "les contrats de distribution et internet à la lumière du nouveau règlement communautaire", D. aff., chron., 2001, p. 461.
- FABRE-MAGNAN M., "propriété, patrimoine et lien social", RTD civ., 1997, p. 590.
- FARJAT G.,
  - "la notion de droit économique", arch. de philo. du droit", t. 37, 1992, p. 27-62
  - "réflexion sur les codes de conduite privés", mélanges Berthold Goldman, le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, p. 47-66
- FATOUROS A. A., "problèmes et méthodes d'une réglementation des entreprises multinationales", JDI, 1974, p. 495
- FERNANDEZ SALAS M., "de la possibilité de renverser l'arrêt "Bosman" par une modification du Traité. Perspectives juridiques", RMUE, 1/1996, p. 155-170
- FERRAN J., "les valeurs du sport", in les cahiers de l'université sportive d'été, U.N.C.U.-U.S.I.S.F., n°6, 1991, p. 289
- FERRARI G., "le droit dans la forme praxéologique du jeu", in Ost F. et Van de Kerchove M. (sous la dir.), "le jeu : un paradigme pour le droit", droit et société, LGDJ, 1992, p. 190-205
- FERRET M., RIVALAN A., VICHNIESVSKY A., "sport et télévision : approche tactique de l'exception de citation", Légipresse, n° 156, nov. 1998, p. II-145.
- FERRIER D.,
  - "la distribution sur l'internet", cah. dr. entr., 2000, n° 2, p. 12 et s.
  - "Versailles 25 janvier 1990 : portée de l'adhésion à un club sportif", in "droit du sport", JCP, E, supplément, n°2, 1990, p. 39
- FEVRIER J.M., "remarques sur la notion de norme permissive", D. chron., 1998, p. 271-274
- FLORES G. et MESTRE J., "brèves réflexions sur l'approche institutionnelle de la société", Petites affiches, 14 mai 1986, p. 25.

- FLOUR J., "quelques remarques sur l'évolution du formalisme", mélanges Ripert, le droit privé au milieu du XXème siècle, LGDJ, 1950, p. 93-114
- FOCSANEANU L., "pour un droit conjoncturel de la concurrence", RTDE, 1985, p. 343
- FORIERS P., "règles de droit - essai d'une problématique", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 7-20
- FOUCHER B., "la pratique de la licence-assurance et le droit de la concurrence", RJES, n°6, 1988, p. 3-11
- FRANC et BOYON, "caractère administratif des décisions des fédérations sportives relatives à l'organisation des compétitions nationales et régionales", AJDA, 1975, p. 19-24
- FREYRIA C., "la personnalité morale à la dérive...", mélanges André Breton et Fernand Derrida, Dalloz, 1991, p. 121-130
- FRIEDEL G., "à propos de la notion d'entreprise...", Mélanges René Roblot, aspects actuels du droit commercial français, LGDJ, 1984, p. 97-114
- FRISON-ROCHE M.-A.,
  - "rapport de synthèse", RJC, n° spéc., "l'échange des consentements", nov. 1995, p. 151.
  - "remarques sur la distinction de la volonté et du consentement en droit des contrats", RTD civ. 1995, p. 573.
- FROSSARD J., "un vide législatif : la nationalité des sociétés", D. chron., 1969, p. 9
- GALLOUX J.-C.,
  - "ébauche d'une définition juridique de l'information", D. 1994, chron., p. 229.
  - "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives", JCP éd. G., 1998, p. 1085-1088
  - "l'exclusivité de télédiffusion des événements face au droit du public à l'information - à propos de Cass. 1<sup>re</sup> civ., 6 févr. 1996, FOCA c/ FR 3", JCP, G, 1997, 4046.
  - "œuvres protégées ; œuvre ; œuvre audiovisuelle", J.-Cl. Propriété littéraire et artistique, fasc. 1140.
- GARCON C., "la nouvelle répression du dopage sportif", Petites affiches, 24 mai 2000, n° 103.
- GAST P., "les cultes et le droit des associations", Petites affiches, 26 avril 1996, p. 35
- GAUDEMET Y., « sécurité du droit et jurisprudence », JCP, Ed. E, supplément, n°6, 1990, p. 11
- GAUTIER P.-Y. et autres, "Coupe du monde de football et propriété intellectuelle", Colloque organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), D. aff., n° 118, 28 mai 1998, p. 881.
- GAUTIER P.-Y., "l'exploitation d'un bien sous la forme de photographies porte atteintes au droit de jouissance du propriétaire", JCP, G, 1999, jurispr., II-10 078.
- GAVALDA C. et PARLEANI G., "liberté égalité, fraternité en droit communautaire des sociétés", rev. sociétés, 1989, p. 466.
- GEFFROY J.-B., "service public et prérogative de puissance publique - réflexions sur les déboires d'un couple célèbre", RDP, 1987, p. 49.
- GENEVOIS B., "liberté d'association et définition administrative unilatérale des statuts", AJDA, 20 mars 1980, p. 138-140
- GEORGEL J., « l'agrément administratif », AJDA, 1962, p. 467-492
- GERMAIN J.C., « la commercialisation des associations sportives », in « les sportifs et le droit », collection scientifique de la faculté de droit de Liège, n°40, 1975, p.30-35
- GERSCHEL C.,
  - "la filialisation par une association de son activité lucrative", Rev. sociétés, 1998, p. 741
  - "l'évolution inachevée du statut juridique des groupements sportifs professionnels", D. 2000, chron., p. 387.
  - "le statut juridique des sociétés sportives", rev. Sociétés, 1994, p. 667-688
- GHESTIN J.,
  - "introduction", RJC, n° spéc., "l'échange des consentements", nov. 1995, p. 12.
  - "la notion de contrat", D, chron., 1990, p. 147
- GIBIRILA D.,
  - "le refus d'immatriculer les associations au RCS", les petites affiches, 26 juillet 1995, n°89, p. 47-50
  - "la distinction entre société en formation et société créée de fait et ses conséquences", les petites affiches, 10 décembre 1993, n° 148, p. 16-19

- "le contentieux de la dissolution d'une société créée de fait", les petites affiches, 5 février 1993, n°16, p. 19-22
- GILLY J.P., "Rolland Garros : une affaire exemplaire", GP, 10 juin 1993, p. 793-796
- GIUFFRIDA F., "parrainage et homologation d'articles sportifs : le cas de la Fédération danoise de tennis", *Competition Policy Newsletter*, 1998, n° 2, p. 54.
- GOFFIN P., "le droit disciplinaire des groupes sociaux", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 281-295
- GOLDMAN B., "le droit des sociétés internationales", JDI, 1963, p. 338
- GORGEMANS A., "les relations du sport avec ses partenaires économiques", rev. conc. cons., n° 111, sept.-oct. 1999, p. 16.
- GOUBEAUX G., « personnalité morale, droit des personnes et droit des biens », Mélanges René Roblot, aspects actuels du droit commercial français, LGDJ, 1984, p.199-215
- GOUGUET J.J., « efficacité et équité territoriales : le cas des équipements sportifs », RJES, n°35, 1995
- GOULARD G., "absence d'imposition des organismes sans but lucratif", RJF, 2/1994, chron., 79.
- GRAMONT (de) D., "propos impertinents sur le marché pertinent dans le droit de l'Union", D. aff., 1996, p. 131
- GRELLIERE V., « de l'illicéité ou non de l'association commerçante », RTD com, 1997, p. 537-565
- GRIDEL J.P., "la personne morale en droit français", RIDC, 2-1990, p. 495-512
- GROS M., et VERKINDT P.Y., «l'autonomie du droit du sport, fiction ou réalité», AJDA, 1985, p. 699-711
- GROSPEILLET M.J., MARTIN J.L., BERTRAND M.J., COLLOMB M.P., KARAQUILLO J.P., "table ronde", in "droit du sport", JCP, Ed. E, supplément, n°2, 1990, p. 2-15
- GRZEGORCZYCK C., "le droit comme interprétation officielle de la réalité", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 11, 2, 1990, p. 31
- GUEVEL D., "défense et illustration de la 'paracommercialité' ", GP, 16 janvier 1988, doct., p. 43.
- GUIGNARD D., "la dynamique financière dans les relations sport et collectivités locales, ou la délicate question des subventions versées au football", les petites affiches, 31 août 1992, n° 105, p. 5-8
- GUILLOIS T., "organisme sans but lucratif : la question du lien entre la TVA, l'IS et la taxe professionnelle", DF, 1996, n° 40, p. 1208.
- GUNTHER J.-Ph.,
  - "la gestion des droits de retransmission", rev. conc. cons., n° 111, sept.-oct. 1999, p. 20.
  - "politique communautaire de concurrence et audiovisuel : état des lieux, Légipresse, n° 146, nov. 1997, p. II-129.
- GUYON Y.,
  - "faut-il réformer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations ?", Petites affiches, 24 avril 1996, p. 15.
  - "les groupes d'associations", in Mélanges M. Cabrillac, Dalloz, Litec, 1999, p. 585.
  - "de la distinction des sociétés et des associations depuis la loi du 4 janvier 1978", mélanges Kayser P., Presses universitaires d'Aix-Marseille, tome II, 1979, tome I, p. 483-499
  - "le nouveau code de commerce et le droit des sociétés", rev. sociétés, 2000, p. 647.
- rapport de synthèse du 92<sup>ème</sup> congrès des notaires sur le thème "le monde associatif", Répertoire Défrénois, 1996, p. 1320.
- HALLOUIN J.-C., "une fédération sportive peut-elle créer une société commerciale, ou en être membre?", RJES, n°1, 1987, p. 98-99
- HAMOU R., "peut-il exister un droit de propriété sur l'image des biens ?", GP, 15-16 décembre 2000, p. 19 et s.
- HAQUET Ch., "les exclusivités sportives face au droit public à l'information : une conciliation parfois difficile, souvent harmonieuse", Légicom, n° 23, 2000, p. 17
- HASSLER T., "encore le droit de citation !", les petites affiches, 21 fev. 1994, p. 12-14
- HASSLER T., "l'intérêt commun", RTDC, 1984, p. 581-638
- HAZAN J.J.,
  - synthèse du groupe de travail sur le thème "les initiatives privées face au système

- fédéral", les cahiers de l'université sportive d'été, n° 6, éd. de la maison des sciences de l'Homme d'Aquitaine, 1991.
- "rôle et place de l'argent - les initiatives privées face au système fédéral", les cahiers de l'université sportive d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, p.173-184
  - HELMRICH H., "bilan et perspectives de la gestion déléguée du service public en Allemagne", RFDA, 1997, p. 87-92
  - HONORAT J., "rôle effectif et rôle concevable des quasi-contrats en droit actuel", RTD civ., 1969, p. 653.
  - HOUEL J., "clubs et fédérations - autour du club", les cahiers de l'université sportive d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, p. 140-147
  - HOUPE L., "la concrétisation de la primauté du droit dans l'ordre juridique", les cahiers du droit, vol. 38, n° 4, déc. 1997, p. 805-829
  - HOURCADE M.,
    - "le sport et l'Etat de droit : approche sociologique", droit et société, 32/1996, p. 141-155
    - "le sport, l'Etat et le droit", RJES, n°36, 1995, p. 5-20
  - HUON DE KERMADEC J.M., "le contrôle de légalité des décisions des fédérations sportives ayant le caractère d'acte administratif", RDP, 1985, p. 407-441
  - HUPPE L., "la concrétisation de la primauté du droit dans l'ordre juridique", les cahiers de droit, vol. 38, 1997, p. 805
  - IDOT L.,
    - "le contrôle des concentration, version 1998", Europe, juillet 1997, chron., p. 8.
  - "le futur "règlement d'application ds article 81 et 82 CE" : chronique d'une révolution annoncée", D. aff., 2001, doct., p. 1370
    - "quelques réflexions sur l'avenir de l'Ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 dans la perspective communautaire", GP, 13 février 1997, chron., p. 257.
    - "sport et concurrence", rev. conc. cons., sept.-oct. 1999, n° 111, p. 6.
  - Institut de formation en droits de l'Homme du Barreau de Paris, "droit, sport et droits de l'Homme", GP, 10 juin 1993, p. 797-799
  - IONASCO T.R., "de la volonté dans la formation des contrats", in Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény, t. II, 1977, p. 368.
  - IZORCHE M.L., "les fondements de la sanction de la concurrence déloyale et du parasitisme", RTD com, 1998, 17-52
  - JACQ P.,
    - "l'intervention du juge dans le règlement des conflit sportifs dans les Etats membres de la communauté européenne", les petites affiches, 21 juillet 1993, n° 87, p. 40-44
    - "l'organisation internationale du sport – les structures", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 1.
  - JAUFFRET A., "les rapports entre le droit civil et le droit commercial en France", in Mélanges Rotondi, t. 3, 1973, p. 4.
  - JEAMMAUD A., "la règle de droit comme modèle", D. chron. 1990, p. 199-210
  - JEANDIDIER W., "l'imparfaite commercialité des sociétés à objet civil et forme commerciale", D., chron., 1979, p. 7-14
  - JEANNOT-PAGES G.,
    - "le guide de l'association sportive", EPS n°257, janv.-févr. 1996, p. 59
    - "et si nous parlions un peu d'images...", EPS, n°243, sept.-oct. 1993, p. 79-80
  - JEANTIN M., "sociétés et non-lucrativité", in Travaux et recherches université d'Angers, Fac. dr. et sc. éco., Colloque de Fontevraud des 15-16 oct. 1981, "l'activité désintéressée, réalité ou fiction", Economica, p. 17.
  - JESTAZ Ph.,
    - "spectacle sportif et droit du sport", in actes du colloque de Limoges du 12-14 mai 1980, "le spectacle sportif", centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF, 1981, p. 313.
    - "des chicanes sur une chicane", RJES, n°13, 1990, p. 3-8
  - JEZEQUEL J.-P., "cacophonie pour la partition audiovisuelle de l'Europe", Légipresse, n° 145, 1997, p. 113.

- JOLIDON P., "les bases juridiques de l'organisation et de la pratique des sport en Suisse", RJES, n°17, 1991, p. 101-107
- JOSSERAND L.,
  - "le contrat et la loi", in Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Géný, t. II, 1977, p. 333.
  - "la publicisation du contrat", études Lambert, 1938, t. III, p. 143
- JOURDAN P., "la formation du concept de service public", RDP, 1987, p. 105.
- KAMDEM J.-F., "réflexions sur le registre du commerce et les associations exerçant une activité économique", D. 1996, chron., p. 213.
- KARAQUILLO J.-P.,
  - "deux question soulevées lors de l'affaire Festina", RJES, n° 48, sept. 1998, p. 27-41
  - "droit de vote des mineurs de moins de 16 ans dans une association sportive", RJES, n° 12, 1990, p. 85
  - "l'arbitrage juridictionnel dans le sport français", RJES, n°18, 1991, p.3-12
  - "la procédure de conciliation : quand ? Comment ? Quelques observations sur une expérience", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994, chap. 2
  - "le pouvoir disciplinaire dans l'association sportive", D., chron., 1980, p.115-124
  - "le préalable obligatoire de conciliation devant le CNOSF", association suisse de l'arbitrage, *special séries*, n° 11, nov. 1998, p. 59-63
  - "les activités sportives à caractère professionnel dans la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 6 juillet 2000", RJES, n° 57, n° spéc., juin 2000, p. 40
  - "les normes des communautés sportives et le droit", D., chron., 1990, p. 83-90
  - "sanctions disciplinaires (fédérales) (1)", RJES, n°3, 1987, p. 37-39
  - "sanctions disciplinaires (fédérales) (2)", RJES, n°4, 1988, p. 21-22
  - "un pluralisme judiciaire original", D., chron., 1996, p.87-90
  - "le pouvoir disciplinaire des fédérations sportives", in "droit du sport – loi du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc., 1984, p. 31.
  - "le règlement type disciplinaire du décret n° 93-1059 du 3 septembre 1993 : quelles obligations pour les fédérations sportives ? Quelques réflexions", in "droit du sport – la loi du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994, p. 45.
- KAYSER P., "l'image des biens", D. 1995, chron., p. 291.
- KEITA M., "observation sur le sort des associations inactives", les petites affiches, 19 février 1999, n°36, p. 4-6
- KELSEN H., "la théorie juridique de la convention", arch. philo. dr., 1940, p. 33.
- KESENNE S., "l'affaire Bosman et l'économie du sport professionnel par équipe", RMUE, 1/1996, p. 79-87
- KRAWIETZ W., "droit et jeu. Le point de vue de la théorie des systèmes", in Ost F. et Van de Kerchove M. (sous la dir.), "le jeu : un paradigme pour le droit", droit et société, LGDJ, 1992, p.218-235
- LA LETTRE DE L'ECONOMIE DU SPORT,
  - "avez-vous une constitution sportive ?", 7 oct. 1998, n° 454, p. 7
  - "le mouvement sportif européen plaide pour une 'reconnaissance du sport par l'Union européenne' ", 11 juin 1997, n° 396
  - "les fédérations internationales confrontées au droit des Etats", 22 sept. 1993, n°226
  - "sport, droit et société", 6 mai 1992, n° 165
- LA LETTRE D'INFORMATION DE LA RJES,
  - à propos de l'avenir du système olympique; amendement nouveau buvette ; dopage, une nouvelle liste, n° 64, janv. 1999
  - Adidas et l'OM; les décisions d'arbitrage : entre mesures d'ordre intérieur et acte faisant grief ; libre circulation des basketteurs ; Europe et concurrence, n° 67, mai 1999
  - assurance sportive; sécurité des enceintes sportives; incertitude du résultat sportif et intérêt des acteurs, n° 60, mai 1998
  - entretien avec la fédération internationale de l'automobile, n° 59, avr. 1998
- le mondial est la dernière coupe du monde du pauvre ; la protection des signes officiels de la coupe du monde, n° 61, août 1998

- l'instruction du 15 sept. 1998 relative à la fiscalité des associations ; de l'effet rétroactif de la délégation ministérielle aux fédérations sportives, n°62, oct. 1998
- retransmission télévisées d'événements sportifs et publicité en faveur de boissons alcooliques, n° 57, janv. 1998
- sponsors : quel rôle, quelles responsabilités ?; déclaration de Lausanne sur le dopage dans le sport adopté le févr. 1999, n° 65, févr. 1999
- LACABARATS A. et FOUCHER B., "l'opinion du magistrat sur la conciliation", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994, 2<sup>ème</sup> partie, Chap. 3
- LACABARATS A.,
  - "le préalable de conciliation", RJES, n°31, n° spécial : la justice sportive, 1994, chap.4
  - "l'intervention du juge judiciaire des référés dans le domaine du sport", RJES, n° 52, sept. 1999, p. 7
  - "le juge, arbitre du conflit sportif", in Justices, D. hors-série, "le corps humain saisi par la justice", mai 2001, p. 61.
- LACHAT S., "la filiation des services", rev. sociétés, 1997, p. 43-67
- LACHAUME J.-F.,
  - "quelques remarques sur les critères de l'acte administratif exécutoire émanant d'organismes privés gérant un service public administratif", in Mélanges Stassinopoulos, LGDJ, 1974.
  - "du contrôle de l'Etat sur les fédérations sportives", RJES, n°16, 1991, p. 3-20
  - "équipement sportif", RJES, n°26, 1993, p. 29-30
  - "la notion de service public dans la loi du 16 juillet 1984", in "droit du sport – loi du 16 juillet 1984", ALD, n° spéc., 1984, p. 5.
  - "les incidences de la loi du 13 juillet 1992 sur les missions de service public liées aux activités physiques et sportives", in "droit du sport – la loi du 13 juillet 1992", Dalloz, coll. thèmes et commentaires, 1994, p. 5.
  - "la licence sportive, de l'application des règles du droit administratif", RJES, n°11, 1989, p. 3-17
  - "libres propos sur les aspects juridiques de la répression disciplinaire du dopage", RJES, n° 50, mars 1999, p. 7-16
  - "licence : acte administratif", RJES, n° 10, 1989, p. 62.
- LAGARDE F.,
  - "à propos du dopage : droits du sportif et problèmes soulevés par certaines substances", RJES, n°38, 1996, p. 27-33
  - "fédération sportive, pratique anticoncurrencielle", RJES, n° 49, déc. 1998, p. 66-67
  - "la protection des prérogatives fédérales", RJES, 1997, n° 43, p. 91.
  - "la protection des prérogatives fédérales", RJES, 1997, p. 91-99
- LAGARDE G., "propos de commercialiste sur la personnalité morale, réalité ou réalisme ?", mélanges Jauffret, imprimerie Louis Jean, faculté de droit et de sciences politiques d'Aix-Marseille, 1974, p. 429-446
- LAGARDE P., "approche critique de la *lex mercatoria*", mélanges Berthold Goldman, le droit des relations économiques internationales, Litec, 1982, p. 125-150
- LALIVE P., "le droit applicable aux entreprises multinationales", rapports généraux au IX<sup>ème</sup> congrès international de droit comparé, Téhéran, 27 sept.-4 oct 1974, publiés sous les auspices de l'institut de droit comparé, Bruylant, Bruxelles, 1977, p. 361
- LAMARCHE Th., "immatriculation des associations au registre du commerce et des sociétés, et du bail commercial", JCP, Ed. E, p. 197-201, étude n°142
- LAMBERT G., "introduction à l'examen de la notion d'entreprise", in Mélanges P. KAYSER, t. II, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 1979, p. 77.
- LAMBERT J., "l'organisation de la coupe du monde de football 1998 : six défis à relever pour réussir", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p.45-47
- LAMPUE P., "la notion d'acte juridictionnel", RDP, 1946, p. 5.
- LAPIERRE M., "la paracommercialité", RJC, n° spéc., 1980, p. 113.
- LAPORTE M.-E., "le contrat d'achat de droits de diffusion télévisuelle", JCP, G, 1991, doct., 3540.
- LAPOUBLE J.-C.,

- "le juge pénal et la protection des prérogatives de puissance publique des fédérations sportives", Petites affiches, 7 avril 1995, p. 19
- "le juge pénal et la protection des prérogatives de puissance publique des fédérations sportives", les petites affiches, 7 avril 1995, n°42, p. 19-23
- "la loi du 6 mars 1998 relative à la sécurité et à la promotion d'activités sportives : quand l'urgence devient un sport", les petites affiches, 15 juin 1998, n° 7, p. 5-9
- LAPOYADE-DESCHAMPS Ch., "un contrat au service de l'entreprise : le sponsoring", mélanges Derruppé, les activités et les biens de l'entreprise, GNJ Joly, Litec, 1991, p. 125-134
- LASSALLE J.-Y., "le dopage des sportifs : une nouvelle loi", JCP, G, 1999, I, 133
- LAUBADERE (de) A., "les associations et la vie administrative, AJDA, 20 mars 1980, p. 115
- LAVIALLE Ch., "remarque sur la compétence du juge administratif dans le contentieux associatif", petites affiches, n° 104, 16 sept. 1983, p. 31-35
- LE BRIS R. F., "théorie de l'entreprise et théorie du service public", mélanges Champaud, Dalloz, 1997, p. 396-403
- LE CANNU P., "réflexion sur la distinction entre l'association et la société", in "le développement de la vie associative : un nouveau défi au droit", Petites Affiches, 16 septembre 1983, p. 11.
- LE ROY M., "la paracommercialité", JCP, 1981, éd. CI, II, 13587, p. 421
- LE STANC C., "la propriété intellectuelle dans le lit de Procuste : observation sur la proposition de loi du 30 juin 1992 relative à la protection des créations réservées", D. 1993, chron., p. 4.
- LE TOURNEAU Ph., "de la spécificité du préjudice concurrentiel", RTD com, 1998, p. 83-94
- LEAUTE J., "la reconnaissance de la notion de groupe en droit pénal des affaires", JCP, Ed. G, doct., 1973, 2551
- LEAUTE J., "les contrats-types", RTD civ., 1953, p. 129.
- LEBLANC J.M., "éthique et business sont-ils compatibles ?", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p. 75-76
- LECLERC H.,
  - "les principes de la liberté d'expression et la Cour européenne des droits de l'Homme", Légipresse, n° 167, déc. 1999, p. 145.
  - "les principes de la liberté d'expression et la Cour européenne des droits de l'homme", Légipresse, n° 167, p. 145
- LECLERCQ A., "propos sur les valeurs du sport", RJES, n°34, 1995, chap. X
- LECLERCQ C., "la mission de service public", D. 1966, chron., p. 9.
- LECUYER H., "le contrat, acte d'adhésion", in Mélanges Terré, 1999, p. 643.
- LEDOS E., "quel marketing pour les fédérations sportives ?", rev. française du marketing, n° 138, 1992/3, p. 49.
- LENCLOS J. L.,
  - "régime fiscal des associations", RJES, n°51, juin 1999, p. 29
  - "situation des activités de stages de voile légère réalisées par des associations nautiques locales au regard de la non-lucrativité", RJES, n° 54, mars 2000, p. 27
  - "fiscalité associative : clarifier n'est pas forcément soulager", RJES, n° 47, juin 1998, p. 37-48
  - "la taxe sur les droits de diffusion télévisée", RJES, n° 57, n° spéc. "la loi du 6 juillet 2000", juin 2000, p. 78.
  - "un nouveau régime fiscal ?", RJES, n° 49, déc. 1998, p. 37-44
  - "nous gérons tous des clubs de golf !... ", RJES, 1995, n°34, IV.
  - "l'imposition du spectacle sportif", in "sport et collectivité locale", Théron J.-P. (sous la dir.), Dalloz, 1993, p. 83.
- LENCLOS J.-L. et KARAQUILLO J.P., notion de membre, délivrance d'une licence, RJES, n° 4, 1988, p. 8
- LEONNET J., "services publics et droit de la concurrence", GP, 13 février 1997, p. 262.
- LESCLUS V., "l'appréciation des actes administratifs par le juge répressif", JCP, Ed. G, doct., 1994, 3747
- LEVY D., "les libertés publiques et le droit du sport", in Mélanges J. Robert, "libertés", Montchrestien, 198, p. 151.
- LEVY D., "réflexions sur la notion d'utilité publique", in Mélanges Charlier "services publics et libertés", éd. de l'université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 195.

- LIGNEAU Ph., "un instrument de contrôle des professions : les licences délivrées par l'administration", *droit social*, n°2, 1996, p. 65-85
- LOSCHAK D.,
  - "le droit administratif, rempart contre l'arbitraire ?", in "*droit administratif*", Pouvoirs, PUF, 1988, n°46, p. 43-55
  - "droit, normalité et normalisation", in "*le droit en procès*", Centre universitaire de recherches administratives et politiques de Picardie, PUF, 1984, p. 51.
- LORIEUX A., "les conciliateurs judiciaires à la croisée des chemins", *G.P.* du 22 mai 1993, p. 622-625
- LOSAPPIO Ph., "droit communautaire, droit national et régime fiscal : quelques illustrations pratiques", *D. chron.*, 1999, p. 134-138
- LOUIS-LUCAS P., "remarques relatives à la détermination de la nationalité des sociétés", *JCP, G*, I, 1953, 1104
- LOUSSOUARN Y. et TROCHU M.,
  - "les sociétés étrangères en France", *J.-Cl.*, fasc. 564-20
  - "nationalité des sociétés", *J.-Cl.*, fasc. 564-10
- LOUSSOUARN Y.,
  - "la condition des personnes morales en droit international privé", *RCADI*, t. 96, 1959, p. 447
  - "la méthode comparative en droit international privé", rapport généraux au Xè congrès international de droit comparé, Akadémiai Kiado, Budapest, 1981, p. 127
- LOWENSTEIN W. et SIRI F., "le dopage : une drogue comme une autre ?", in *Justices, D. hors-série*, "le corps humain saisi par la justice", mai 2001, p. 34.
- LUCET F., "consensualisme et formalisme" *RJC*, n° spéc., nov., 1995, p. 42.
- LUCHAIRE F., "la nationalité des associations", *mélanges P. Voirin, LGDJ*, 1967, p. 558
- MACQUERON P. et AMLON G., "un groupement à but non lucratif peut se livrer à une activité professionnelle", *Petites Affiches*, 3 mai 2000, p. 6 et s. et 4 mai 2000, p. 9.
- MALAURIE M., "plaidoyer en faveur des associations", *D., chron.*, 1992, p. 274-276
- MALAURIE Ph., "nature juridique de la personnalité morale", *rép. Défrénois*, vol. 110, 1990, p. 10
- MALIESKY D., "De Coubertin à Samaranch : la diplomatie du CIO", in *rev. Pouvoirs*, 1992, n° 61, p. 37.
- MALLET-POUJOL N., "la retransmission télévisuelle des événements : entre monopole d'exploitation et pluralisme de l'information", *D. chron.* 1996, p. 103-110
- MANDIN F., "la soumission de la norme sportive au droit communautaire", *D., chron.*, p. 32-36
- MANIN Ph., "l'incertitude de la règle internationale", *mélanges Robert Edouard CHARLIER*, 1981, p. 222-236
- MARCHAL E., "l'entreprise associative entre calcul économique et désintéressement", *Problèmes économiques, Doc. fr.*, n° 2317, 17 mars 1993, p. 24.
- MARCHAND J. et autres, "clubs et fédérations - débats", *Les cahiers de l'université sportive d'été*, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, p. 149-154
- MARTIN J.L., "l'entreprise et le régime fiscal de la dépense de parrainage", in "*droit du sport*", *JCP, Ed. E, supplément*, n°2, 1990, p. 22-28
- MARTIN R.,
  - "personne et sujet de droit", *RTD civ.*, 1981, p. 785-802
  - "quand le grain ne meurt... de conciliation en médiation", *JCP, éd. G.*, 1996, 3977
- MARTINAND C., "l'influence internationale du concept de gestion déléguée du service public", *RFDadm.*, 1997, p. 129-134
- MASQUELIN J., "la formation de la règle de droit", in "*la règle de droit*", ", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 21-38
- MAYER P., "le mythe de l'« ordre juridique de base » (ou *Grundlegung*)", *mélanges Berthold Goldman, le droit des relations économiques internationales*, Litec, 1982, p. 199-216
- MAZEAUD D., "loyauté, solidarité, fraternité : la nouvelle devise contractuelle ?", in *Mélanges Terré, "l'avenir du droit"*, Dalloz, PUF, éd. du J.-Cl., 1999, 603.

- MAZEAUD P., "la structure juridique du groupement sportif", in "les problèmes juridiques du sport – le sportif et le groupement sportif", Centre d'études administratives de Nice, colloque 18-19 octobre 1979, *Economica*, 1981, p. 255.
- MBAYE K.,
  - "le sport et les droits de l'homme", *revue olympique*, déc. 1998-janv. 1999, p. 8
  - "la nature juridique du CIO", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), *Economica*, 1988, p. 69.
  - "le Tribunal arbitral du sport", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), *Economica*, 1988, p. 95.
  - "une nouvelle institution d'arbitrage : le T.A.S.", *AFDI*, 1984, p.409-424
- MERCADAL B., « la notion d'entreprise », *mélanges Derruppé, les activités et les biens de l'entreprise*, GLN Joly, litec, 1991, p. 10-16
- MERLE M., "un imbroglio juridique : le "statut" des OING, entre le droit international et les droits nationaux", in "l'internationalité dans les institutions et le droit", études offertes à A. Plantey, éd. A. Pédone, 1995, p. 341
- MERLE Ph., "les conventions au sein d'un groupe", *Petites affiches*, 4 mai 2001, p. 49.
- MESTRE J., "l'égalité en droit des sociétés (aspects de droit privé)", *rev. sociétés*, 1989, p. 399.
- MIEGE C.,
  - "le sport européen : réalités et perspectives", *Administration*, janv.-mars 1997, n°174, p. 34-37
  - "l'Union européenne et le sport, entre dérégulation et recherche de nouvelles règles", *RJES*, n° 56, sept. 2000, p. 23.
- MOCKLE D.,
  - "deux variations sur le thème des normes", *les cahiers du droit*, juin 1997, vol. 38, n° 2, p. 437-459
  - "ordre normatif interne et organisations", *les cahiers du droit*, déc. 1992, vol. 33, n° 3, p. 965-1056
- MODERNE F., "le concept de service public à l'épreuve du marché unique européen", *mélanges Jean Mas, droit et anthropologie de la complexité*, *Economica*, 1996, p. 239-252
- MONNERVILLE F., "le parrainage sportif : aspects contractuels", *Légicom*, n° 23, 2000/3, p. 81.
- MONNIER M., "les décisions implicites d'acceptation de l'administration", *LGDJ*, 1992, p. 3-67
- MORAND C.-A., "la contractualisation du droit dans l'Etat providence", in "normes juridiques et régulation sociale", F. Chazel et J. Commaille (sous la dir.), *LGDJ*, 1991, p. 139.
- MORAND-DEVILLER J., "le golf et l'environnement devant le juge administratif", *les petites affiches*, 29 juin 1994, n°77, p.4-14
- MORANGE G., "le principe de l'égalité devant l'impôt", *D., chron.*, 1951, p. 103-106
- MORANGE J.,
  - "les étrangers et la liberté d'association", *AJDA*, 20 mars 1980, p. 141-143
  - "sport et droits de l'homme", *RJES*, n°22, 1992, p. 3-16
  - "liberté d'association", in "liberté d'association", séminaire organisé par le secrétariat général du Conseil de l'Europe en collaboration avec le ministère de la justice l'Islande, Reykjavik, 26-28 août 1993, éd. du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1994, p. 214
- MORIN G., "la désagrégation de la théorie contractuelle du code", *arch. philo. dr.*, 1940, p. 7.
- MOUCHTOURIS J.P., "initiative privée et la sécurité juridique", *G.P. du 13 fev. 1996*, p. 152-153
- MOUGEOTTE E., "TF1, une chaîne généraliste privée face aux sports", *Diffusion*, UER, hiver 1999-2000, p. 8,
- MOUSSERON J.-M.,
  - "entreprise : parasitisme et droit", *JCP, E, supplément*, n°6, 1992, p. 14-26
  - "mécénat et sponsoring", *JCP, Ed. E, supplément*, 1984, p. 1-32
  - "un principe de départ : la liberté contractuelle", *JCP, Ed. E, supplément*, n°1, 1995, p. 5-8
- MOUSSERON J.-M., RAYNARD J. et REVET T., "de la propriété comme modèle", *Mélanges Colomer*, 1993, n°3.
- MOUSTARD R.,

- "rôle et place de l'argent - un défi qui interpelle tous les acteurs", les cahiers de l'université sportive d'été, éd. de la maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, n°6, 1991, 157-166
- "sport et économie", in les cahiers de l'université sportive d'été, U.N.C.U.-U.S.I.S.F., n°6, 1991, p. 301
- MULLER I., "la normativité corporative 'reconnue' ", in "le groupement et le droit : corporatisme, néo-corporatisme", Héquard-Théron M. (sous la dir.), Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 31.
- MUSSO D.,
  - "de la représentation des sportifs", RJES, n°36, 1995, p. 81-92
  - "le modèle européen du sport professionnel en sursis", RJES, n°48, 1998, p. 7-15
- N. CONTIS et G. CORDIER, "les accords de distribution à l'épreuve de l'Internet", JCP, G, 2001, étude n° 313, p. 752
- NAVARRO J. S., "standards et règles de droit", RRJ, 1998-4, p. 834
- NERSON R., "la volonté de contracter", in Mélanges R. Secrétan, 1964, p. 209.
- NIBYET J. P., "existe-t-il vraiment une nationalité des sociétés ?", RDIP, 1927, p. 402
- NIKI-HEGE B., "les normes de sanctions dans l'ordre juridique sportif", D., chron., 1994, p. 86-88
- NIORT J. F., "formes et limites du positivisme juridique", RRJ 1993-1, p. 15
- NLEND J.R., « les responsabilités civiles et pénales des associations sportives du fait de leurs athlètes », GP du 16 avr. 1996, p. 346-352
- NOEL G., "réflexion sur les avantages et les inconvénients d'un cadre juridique autonome pour les immeubles de l'entreprise", 1<sup>re</sup> partie, petites affiches, n° 87, 21 juillet 1993, p. 23 ; suite n° 92, 2 août 1993, p. 3 ; suite et fin n° 95, 9 août 1993, p. 4
- NYS J.F.,
  - "spectateur, sponsoring, subventions : le financement du spectacle sportif", in actes du colloque de Limoges du 12-14 mai 1980, "le spectacle sportif", centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF, 1981, p. 135.
  - "compétition sportive et éthique", RJES, n°35, 1995, p. 117-126
  - "le sponsorisme", RJES, n°5, 1988, p. 17-22
  - "les relations économiques entre le sport et les médias : entre complémentarité et ambiguïté", Légicom, n° 23, 2000, p. 1
  - "les retombées économiques des J.O. d'Albertville", RJES, n°22, 1992, p. 17
  - "l'offre de sport à la télévision en 1997", RJES, n° 47, juin 1998, p. 31-36
  - "organigramme des sociétés de télévision", RJES, n° 50, mars 1999, p. 77
- NYSSSEN L. et DENOEL X., "la situation des ressortissants de pays tiers à la suite de l'arrêt "Bosman"", RMUE, 1/1996, p. 119-133
- O'KEEFE D. et OSBORNE P., "l'affaire Bosman : un important pour le bon fonctionnement du Marché unique européen", RMUE, 1/1996, p. 17-44
- OLIVEIRA ASCENSAO (de) J., "le droit au spectacle", Bull. du droit d'auteur, 1990/2, vol. XXIV, p. 3.
- OPPETIT B., "le droit hors de la loi", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 10, 1, 1989, p. 47
- OSMAN F., "la lex mercatoria comme dépassement de l'ordre juridique étatique", in "l'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique", actes du colloque 27-28 nov. 1997 organisé par l'Institut d'études de droit international de la faculté de droit de l'université de Lausanne, E. Wyler et A. Papaux (éd.), Pedone, 1999, p. 111
- OST F. et VAN DE KERCHOVE M., " 'juris-dictio' et définir le droit", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 10, 1, 1989, p. 53
- PAILLISSER B., "un contrat de travail sous haute surveillance ?", in "droit du sport", JCP, Ed. E, supplément, n°2, 1990, p. 21-22
- PAILLOU N., "le dirigeant bénévole", RJES, n°1, 1987, p. 105-108
- PAILLUSSEAU J.,
  - "la modernisation du droit des sociétés commerciales", D. chron., 1996, p. 287-300
  - "le big bang du droit des affaires à la fin du XXème siècle", JCP, Ed. G, 1988, 3330
  - "le droit est aussi une science d'organisation", RTD com., 1989, p. 1-57

- "les apports du droit de l'entreprise au concept de droit", D., 1997, p. 97-106
- "les contrats d'affaire", JCP, Ed. G, doctr., 1987, 3275
- "les fondements du droit modernes des sociétés", JCP, Ed. E, Etudes pratiques, 1984, 14193
- "les apports du droit de l'entreprise au concept de droit", JCP, Ed. E, supplément, n°2, 1997, p. 3-10
- PALFREYMAN R., "les médias", revue olympique, août-septembre 2000, p. 25.
- PALLARD H. R., "la règle de droit : la subjectivité et la genèse de la normativité dans l'ordre juridique, RRJ 1988-1, p. 211
- PAPPALARDO A. et PARISIS N., "le droit de la concurrence et le sport professionnel par équipe : quelques appréciations critiques sur la notion de marché en cause, en marge de l'"affaire Bosman"", RMUE, 1/1996, p. 57-64
- PARIENTE R., "au XXIème siècle, l'olympisme sera humaniste ou ne sera pas", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p.28-29
- PARISIS N. et FERNANDEZ SALAS M., "le sportif individuel au regard de l'arrêt "Bosman" : les ordonnances "Déliège"", RMUE, 1/1996, p. 135-153
- PARLEANI G.,
  - "la réglementation interne et internationale de la concurrence en matière audiovisuelle", DPCI, 1990, p. 387.
  - "les clauses d'exclusivité", in Actes du colloque de l'institut de droit des affaires d'Aix-en-Provence, "les principales clauses des contrats conclus entre professionnels", 17-18 mai 1990, PUAM, 1990, p. 55.
  - "un an après l'arrêt Bosman : que faire du foot en droit communautaire ?", JCP, Ed. E, 1997, 675
  - "un texte anachronique : le nouvel article 109 du code de commerce", D. 1983, chron., p. 65.
- PARMENTIER M.,
  - "fédérations sportives : compétence administrative ou judiciaire ?", GP, 15 août 1996, chron., p. 938
  - "fédérations sportives : compétence administrative ou judiciaire", G.P., 15 août 1996, p. 938
  - "l'athlète, le sponsor et la fédération : un trio solidaire", G.P. 30 janv. 1993, doctr., p. 115-116
- PASSA J., "la propriété de l'information : un malentendu ?", Droit et patrimoine, n° de mars, p. 64.
- PATARIN J., "les groupements sans personnalité juridique en droit civil français", les travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, in les groupements juridiques et organismes sans personnalité juridique (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 36-64.
- PATRY R., "la reconnaissance de l'existence d'une personne morale en droit suisse", in Mélanges R. Houin, problèmes d'actualité posés par les entreprises, Dalloz-Sirey, 1985, p. 219-230
- PAUTOT S.,
  - "l'arbitrage sportif et la loi", G.P., 30 janv. 1993, doctr., p. 109-114
  - "la coupe du monde de foot et le droit", G.P., 11 juillet 1998, doctr., p. 867-872
  - "le régime juridique des équipements sportifs", G.P. du 16 avr. 1996, p. 341-345
- PECES-BARBA MARTINEZ G., "une définition normative du droit", in "définir le droit", Droits - rev. fr. de théorie juridique, vol. 11, 2, 1990, p. 51
- PELLERIN J., "la personnalité morale et la forme des groupements volontaires de droit privé", RTDcom, 1981, p. 471-512
- PELTIER M.,
  - "la réforme des sociétés sportives opérée par la loi du 28 décembre 1999, Bull. Joly Sociétés, juin 2000, p. 585.
  - "l'influence de la loi du 28 décembre 1999 sur le financement des sociétés sportives", GP, 7 juillet 2000, doctr., p. 6 et s. ; "la réforme des sociétés sportives opérée par la loi du 28 décembre 1999", Bull. Joly sociétés, juin 2000, p. 585.
- PERREAU E.-H., "une évolution vers le statut légal des contrats", in Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Génys, t. II, 1977, p. 354.

- PERRIN G., "réflexion sur le rôle des principes généraux dans l'ordre juridique international", mélanges Flattet G., publiés par Dutoit B., Hofstetter J. et Piotet P., Payot, Lausanne, Suisse, 1985, p. 509-522
- PERRIN J. F., "qu'est-ce que l'effectivité d'une norme juridique ?", in "pour une théorie de la connaissance juridique, librairie Droz, 1979, p. 91
- PFERSMANN O., "temporalité et conditionnalité des systèmes juridiques", RRJ 1994-1, p. 221
- PIASTRA R., "le principe d'impartialité s'impose aux fédérations sportives agissant en matière disciplinaire", JCP, G, jurisp., II 10376.
- PICARD R., "définition des filiales", études de droit civil à la mémoire de Henri Capitant, librairie Duchemin, 1977, p. 621-632
- PICARD R.G., "concentration des médias aux Etats-Unis, éléments du cadre juridique", Légipresse, juill.-août 1997, n° 143, p. II-94.
- PIGEASSOU C., "organisation et structures du sport", in les cahiers de l'université sportive d'été, U.N.C.U.-U.S.I.S.F., n°6, 1991, p. 293
- PINGEL-LENUZZA I, "Audiovisuelle - Communauté européenne", J.-Cl. Europe, fasc. 1220.
- PINTO R., "des associations internationales en droit français", journal du droit international, 1960, p. 763-769
- PIQUET S. et autres, "le parrainage sportif", rev. fr. du marketing, n° spéc., n° 172, 1999/2
- PIQUET S., "les stratégies des annonceurs dans le Mondial 98", rev. française du marketing, n° 172, 1999/2, p. 51.
- PISTRE S., "le cadre européen des retransmission sportives audiovisuelles", Légipresse, n° 137, déc. 1996, p. II-145.
- PLAISANT R.,
  - "les contrats d'exclusivité", RTD com., 1964, p. 1.
  - "les dénominations des associations", G.P., 1- janvier 1982, p. 34-35
- PLANTAMP D., "le point de départ de la période de formation des sociétés commerciales", RTD com, 1994, p. 1-19
- PLAYOUST O., "normativité et légitimité du droit", RRJ 1993-1, p. 193
- PLOUVIN J.-Y.,
  - "la reconnaissance par le juge administratif d'un service public administratif du sport", JCP, Ed. G., doct. 1975, 2724
  - "les associations sportives ou le sport à la recherche de son juge et de son droit", AJDA, doct., 1980, p.177-182
  - "les relations de l'Etat et des groupements sportifs", rev. administrative, n°159, mai-juin 1974, p. 237-244
  - "nature juridique de la sanction disciplinaire prononcée par une fédération à l'encontre d'un sportif professionnel convaincu de dopage", G.P. du 1<sup>er</sup> oct. 1977, p. 450-457
- POLITIS N., "la condition juridique des associations internationales", JDI, 1923, p. 465
- POLLET D., "la médiation et le juge dans l'ordre administratif" (suite et fin), petites affiches 26 avr. 1999, p. 5-12
- PONSARD A., "l'office du juge et l'application du droit étranger", RCDIP, 1990, p. 607
- PONTIER J.M., "sur la conception française du service public", D, chron., 1996, p. 9-14
- POPOVICI A., "les contrats d'adhésion : un problème dépassé ?", mélanges Louis Baudouin, problèmes de droit contemporain, les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Canada, 1974, p.161-201
- POTENTIER Ph., "l'association : personne ou contrat ?", rapport de synthèse présenté au 92<sup>e</sup> Congrès des notaires, Répertoire du Notariat Défrénois, 1996, p. 1323-1331
- PREUILH B.,
  - "les pactes anticipant des décisions futures, les conventions de gestion de filiale commune", JCP, E, supplém., n° 1, 1992, 26.
  - "les pactes anticipant des décisions futures, les conventions de gestion de filiale commune", JCP, Ed. E, supplément, n° 1, 1992, p. 26-30
- PRIEUR J., "droit des contrats et droit des sociétés", mélanges Sayag, Litec, 1997, p. 371-389
- PRIMAULT D. et ROUGER A.,
  - "contribution économique à la réforme du statut juridique des clubs", RJES, n° 45, 1997, p. 7-17

- "économie du sport professionnel : entre solidarité et concurrence", *RJES*, n° 39, 1996, p. 33-51
- PRIMAULT D.,
  - "concurrence sportive et concurrence économique sont-elles compatibles ?", *rev. conc. cons.*, n° 111, 1999, p. 11.
  - "quel avenir pour le modèle européen du sport ?", *RJES*, n° 55, juin 2000, p. 57.
- PROULX J.R. et ARSENAULT D., "l'organisation sportive au Canada (le sport amateur)", *RJES*, n° 12, 1990, p. 95
- PROVOST D.,
  - "A qui appartiennent les "droits Internet" du sport ?", *Légicom*, n° 23, 2000, p. 35 à 37.
  - "droit et logique sportive", in "droit du sport", *JCP*, Ed. E, supplément, n°2, 1990, p. 16-20
- PRUJINER A., "la personnalité morale en droit international privé", *les cahiers de droit*, vol. 31, 1990, p. 1049
- RAINAUD J.-M. et CRISTINI R., "le pouvoir disciplinaire des instances sportives", in "les problèmes juridiques du sport – le sportif et le groupement sportif", Centre d'études administratives de Nice, colloque 18-19 octobre 1979, *Economica*, 1981, p. 329.
- RANDOUX D., "vers un droit commun des groupements", *JCP*, Ed. G, doct. 1996, 3982
- RANDOUX R., "association et transparence financière", *Petites affiches*, 24 avril 1996, p. 10
- RAVAZZOLO M., « le sponsorisme dans le sport italien », *RJES*, n°13, 1990, p. 85-88
- REES J., "existe-t-il un modèle britannique de gestion déléguée du service public", *RFDA*, 1997, p. 81-86
- REGLADE M., "la place des conventions dans une classification des actes juridiques", *arch. philo. dr.*, 1940, p. 159.
- REGOURD S., "le service public et la doctrine : pour un plaidoyer dans le procès en cours", *RDP*, 1987, p. 5.
- REIGNE Ph.,
  - "les clauses statutaires éliminant ou restreignant le jeu de la démocratie dans les associations", *Rev. sociétés*, 1990, p. 377-393
  - "les valeurs mobilières émises par les associations", *Rev. sociétés*, 1989, p. 1.
- REMY D.,
  - "droit étatique et réglementations sportives internationales", *EPS*, n°244, nov-déc. 1993, p. 55-56
  - "le régime juridique des actes des fédérations délégataires en 1993 ; opérations électorales dans les fédérations sportives et juge administratif", *RJES*, n°27, 1993, p.39-49
  - "législation de la loi du 13 juillet 1992 ; étrange cinquantenaire pour les sportifs professionnels ; force de l'ordre juridique sportif ; les limites de la publicisation », *RJES*, n°24, 1993, p. 39-48
  - "les droits du sport", *GP*, 10 juin 1993, p. 790-792
  - "sélection olympiques entre droit et réalité ; Marsile de Padoue, l'ancêtre méconnu des positivistes du droit du sport", *RJES*, n°26, 1993, p. 43-53
  - "sport, championnat et sélection", *EPS*, n°256, nov-déc. 1995, p. 35-36
  - "télévision, sport et point-virgule : les incertitudes du droit", *RJES*, n°35, 1995
  - "un aperçu de l'environnement juridique du financement du sport", *EPS*, n°247, mai-juin 1994, p. 35-36
  - "Bosman contre Goliath ?", *RJES*, n°38, 1996, p. 43-51
- RENAUD F., "parrainage : un pas dans la maturité", *rev. française du marketing*, n° 172, 1999/2, p. 7.
- REUTER P., "le développement de l'ordre juridique international - Ecrits de droit international", *Economica*, coll. Droit international, 1995.
- REVET T., "la clause légale", in *Mélanges M. Cabrillac*, Litec, 1999, p. 277.
- REVILLARD M.,
  - "associations en droit international privé", *J.-Cl.*, fasc. 174-D
  - "les conventions internationales relatives aux associations", *journal du droit international*, 1992, p. 299

- RICCI J. C., "le sport sans le droit", RRJ, 1995-1, éditorial
- RICCIO M., "nouvelle base légale italienne concernant les fédérations sportives professionnelles", G.P. du 20 sept. 1997, 1145-1146
- RIDEAU J., "règles sportives et droit communautaire", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 139.
- RIGAUD B.,
  - "fiscalité des associations : de nouvelles précisions par secteurs d'activité", juris-associations, n° 218, 1<sup>er</sup> mai 2000, p. 31.
  - "la liberté d'adhérer à une association : un principe en question", juris-associations, n° 204, 15 septembre 1999, p. 42.
- RIGAUX F. et VANDER ELST R., "relations juridiques transnationales ou dialogue sur un autre droit", journal des Tribunaux, 1982, p. 230
- RIGAUX F.,
  - "cours général de droit international privé", RCADI, 1989, p. 61
  - "la réception des droits étrangers et des normes non étatiques dans l'ordre juridique international", RRJ, 1993-2, p. 591
  - "la relativité générale des ordres juridiques", in "l'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique", actes du colloque 27-28 nov. 1997 organisé par l'Institut d'études de droit international de la faculté de droit de l'université de Lausanne, E. Wyler et A. Papaux (éd.), Pedone, 1999, p. 75
  - "réflexions sur le pouvoir disciplinaire", RTDH, 1995, p. 155-160 ; 295-314
- RIPERT G.,
  - "la loi de la majorité dans le droit privé", Mélanges Sugiyama, 1940, p. 351.
  - "l'ordre économique et la liberté contractuelle", in Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény, t. 2, 1977, p. 347.
- RIVERO J.,
  - "plaidoyer pour une octogénaire", AJDA, 20 mars 1980, p. 121-122
  - "sanction juridictionnelle et règle de droit", mélanges Léon Julliot de la Morandière, Dalloz, 1964, p. 457-469
- ROCHAT J.Ph., "T.A.S. : quelle procédure pour quelle litige ?", association suisse de l'arbitrage, spécial séries, n° 11, nov. 1998, p. 11-24
- ROETS D., "les droits discrétionnaires : une catégorie juridique en voie de disparition", D., chron., 1997, p. 92-96
- ROMI R., "l'intégrité associative à l'épreuve des libertés économiques", Petites Affiches, 24 avril 1996, p. 51.
- ROSKIS D., "les limites des méthodes traditionnelles de qualification contractuelle : le parrainage publicitaire", D. 1999, doct., p. 443
- ROUAST-BERTIER P., "société fictive et simulation", rev. sociétés, 1993, p. 725-750
- ROUBIER P., "l'ordre juridique et la théorie des sources du droit", in Mélanges G. Ripert, "le droit privé français au milieu du XXème siècle", t. 1, 1950, p. 9.
- ROUBIER, "les prérogatives juridiques", Arch. philo. dr., t. V, 1960, p. 65 et s.
- RUBIO F., "la Convention européenne sur la reconnaissance de la personnalité juridique des organisations internationales non gouvernementales", GP, doct., 25-29 août 2000, p. 2.
- RUELLAN F., "le conciliateur civil : entre utopie et réalités", JCP Ed. G., I, doct., 3431
- SABIANI F., "l'habilitation des personnes privées à gérer un service public", AJDA, 1977, p. 4.
- SAINTOURENS B.,
  - "le bail des non-commerçants", in Mélanges J. Derruppé, "les activités et les biens dans l'entreprise", GNL Joly, Litec, 1991, p. 93 et s.
  - "la flexibilité du droit des sociétés", RTDC, 1987, p. 457-498
- SALMON J.J.A., "la règle de droit en droit international public", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foiriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 193-213
- SANDOR M.C., "Italie : football et information", *Diffusion UER*, hiver 1999/2000, p. 15.
- SAPORA B., "sponsoring, commandite et parrainage sportifs", Petites affiches, 31 octobre 1984, p. 4.

- SARDA F., "les groupements", les travaux de l'association Henri Capitant des amis de la culture juridique française, in les groupements juridiques et organismes sans personnalité juridique (journées italiennes), Dalloz, 1969, p. 49-69
- SAUNIER Ph., "la formation des règles sportives internationales", in "sport droit et relation internationales", Pierre Collomb (sous la dir.), Economica, 1988, p. 119.
- SAVATIER R.,
  - "essai d'une présentation nouvelle des biens incorporels", RTD civ., 1958, p. 354.
  - "le prétendu principe de l'effet relatif des contrats", RTD civ., 1934, p. 525.
  - "réalisme et idéalisme en droit civil d'aujourd'hui", mélanges Ripert, le droit privé au milieu du XXème siècle, LGDJ, 1950, p. 75-91
- SCHMIDT D., "de l'intérêt commun des associés", JCP éd. G, 1994, 3793
- SCHOETLLT J.E. et HUBAC S., "le contentieux administratif du sport", AJDA, 1984, p. 531-537
- SEGONZAC (de) M., "exonération des services de caractère social, éducatif, culturel ou sportif rendus à leurs membres par les associations" (à propos du golf de St Nom la Bretèche), BDCF, déc. 1994, p. 30-31
- SEGUIN D., "les associations et l'impôt sur les sociétés", les petites affiches, 5 février 1993, n°16, p. 7-9
- SELINSKY V., "la perplexité des fabricants de chaussures de sport face à l'évolution du droit de la concurrence", in "droit du sport", JCP, Ed. E, supplément, n°2, 1990, p. 29-35
- SERANDOUR H., "a quoi sert le CNOSF ?", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p.22-24
- SERIAUX A.,
  - "pluralisme juridique et droit naturel", RRJ 1993-2, p. 585
  - "question controversée : la théorie du non droit", RRJ 1995-1, p. 13.
- SEUBE A., "les conditions générales des contrats", Mélanges Jauffret, 1974, p. 621.
- SIBLINI-VALLAT A., "les normes matérielles internationales d'entreprise", RCDIP, 1988, p. 653.
- SILANCE L.,
  - "formation de la règle de droit dans le domaine sportif", in "la règle de droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1971, p. 296-312
  - "la logique, le sport et les ordres juridiques", in "justice et argumentation", essais à la mémoire de Perelman C. rassemblés par Haarsher G. et Ingber L., éd. de l'université de Bruxelles, Bruxelles, 1986, p. 29-46
  - "la preuve dans le domaine sportif", in "la preuve en droit", études publiées par Ch. Perelman et P. Foriers, E. Bruylant, Bruxelles, 1981, p. 237-255
  - in 1<sup>er</sup> Congrès international du droit sportif, 26-30 juin 1968 à Mexico.
  - "l'interaction des règles de droit du sport et des lois et traités émanant des pouvoirs publics", revue olympique, n°159, p. 29.
  - "les structures internationales", in "les problèmes juridiques du sport – le sportif et le groupement sportif", Centre d'études administratives de Nice, colloque 18-19 octobre 1979, Economica, 1981, p. 197.
- SILICANI J.-L., "y a-t-il une politique de l'Etat dans le domaine de la gestion déléguée du service public ?", RFDA, 1997, p. 125-128.
- SIMON G.,
  - "la nature juridique des règlements sportifs à objet commercial (à propos de l'affaire *Adidas c/ Ligue nationale de football*)", D. 1999, chron., p. 174.
  - "l'arbitrage des conflits sportifs", rev. de l'arbitrage, n°2, 1995, p. 185-218
  - "organisation administrative du sport", in "sport et décentralisation" (Collomb P. sous la dir.), Economica, 1988, p. 9.
- SIMON O., « la commercialité de l'association du 1<sup>er</sup> juillet 1901 », D. chron., 1977, p. 153-160
- SIMONIAN-GENESTE H., "le néo-corporatisme et la norme étatique", in "le groupement et le droit : corporatisme, néo-corporatisme", M. Hécquard-Théron (sous la dir.), Presse de l'université des sciences sociales de Toulouse, 1996, p. 89.
- SOCINI LEYENDECKER R., "les fédérations sportives internationales dans le domaine des organisations non gouvernementales", annuaire de l'association des auditeurs et anciens auditeurs de l'académie de droit de La Haye, vol. 42/43, 1972/73, p. 41
- SOURIOUX J. L. et LERAT P., "le vocabulaire juridique", RRJ, 1984-2, p. 327
- SOUSI G.,

- "le pouvoir disciplinaire dans les associations", *juris associations*, n° 6, 1983, p. 4-9
- "les conventions conclues entre une association et ses administrateurs", *JCP*, éd. G., 3485
- STAMATIS C.-M., "la concrétisation pragmatique des normes juridiques", *RRJ* 1993-4, p. 1091
- STIRN B.,
  - "droit public et droit de la concurrence", *mélanges Champaud, le droit des entreprises dans ses relations externes à la fin du 20<sup>ème</sup> siècle*, Dalloz, 1997, p. 555-564
  - "ordre de juridiction et nouveau mode de régulation", *AJDA*, 1990, p. 591-594
- STOOP A., "la notion de la règle de conduite", in *Recueil d'études sur les sources du droit en l'honneur de F. Gény*, t. II, 1977, p. 140.
- SUDRE F., "droit communautaire et liberté d'information au sens de la Convention européenne des droits de l'homme", *Journ. eur. dr. int.*, 1991, p. 31
- SUR S., "actes, normes, droit : dix mille signes", in "définir le droit", *Droits - rev. fr. de théorie juridique*, vol. 11, 2, 1990, p. 58
- TACHARD E., "affiliation", *RJES*, n°21, 1992, p. 31
- TALLON D., "considérations sur la notion d'ordre public dans les contrats en droit français et en droit anglais", in *Mélanges R. Savatier*, 1965, p. 883.
- TARDIEU E.,
  - "les nouvelles péripéties du sponsoring", *JCP*, Ed. E, 1986, p. 38-40
  - "sportifs : à vos marques", *JCP*, E, supplém., n° 2, 1990, p. 36-38
- TAUPIER M. et BOUQUIN C., "de l'autonomie et du légalisme, libres réflexions sur le devenir juridique du sport professionnel", *G.P.*, 12 fev. 1994, *doctr.*, p. 235-239
- TAUPIER M., "recherches sur la nature juridique des fédérations sportives et de leurs actes", *AJDA*, 1970, p. 75-89
- TERRE F.,
  - "la distinction de la société et de l'association en droit français", *mélanges R. - Secrétan*, imprimerie Corbez, Montreux, 1964, p. 325-337
  - "perspectives et avenir du dualisme juridictionnel", *AJDA*, 1990, p. 595-600
  - "réalisation du droit", *RRJ* 1992-4, p. 987
- TESTU X., "le juge et le contrat d'adhésion", *JCP*, G, 1993, 3673.
- TESTU X.F., "la distinction du droit public et du droit privé est-elle idéologique ?" *D.*, *chron.*, 1998, p. 345-355
- THEOPHILE D et PHILIPP P., "football et droits de retransmission télévisée en France : les limites de l'exclusivité", *JCP*, E, supplém., n° 5, 19992, p. 30.
- THERY R.,
  - "des associations à monopole : pourquoi ?", *dr. Social*, n°2, 1971, p. 77-89
  - "l'octroi d'un monopole à une association", *dr. Social*, n°7-8, 1969, p. 409-423
- THIBIERGE-GUELFUCCI C., "libres propos sur la transformation du droit des contrats", *RTD civ.*, 1997, p. 357.
- THILL M.,
  - "la reconnaissance de la spécificité du sport en droit communautaire", *Europe*, 2000, n° 6, juin, *chron.*, p. 4.
  - "l'arrêt "Bosman" et ses implications pour la libre circulation des sportifs à l'intérieur de l'Union Européenne dans des contextes factuels différents de ceux de l'affaire "Bosman"', *RMUE*, 1/1996, p. 89-117
- THIMONIER C.,
  - "le sport malade de l'argent", *affiches parisiennes*, n°14, 2-3 fév. 1999, p. 1-2
  - "le sport malade de l'argent", *Affiches Parisiennes*, 2 et 3 février 1999, n° 14, p. 1 et 2.
- TIMSIT G., "pour une nouvelle définition de la norme", *D.*, 1988, *chron.*, p. 267-269
- TOUFFAIT A., "sport et droit communautaire", *EPS*, n°183, sept-oct. 1983, p. 32-35
- TOURRET P., "le marketing des sports américains : le rôle des 'major leagues'", *rev. française du marketing*, n° 138, 1992/2, p. 41 et s.
- TRICOT B., "l'agrément administratif des institutions privées", *D. chron.* 1948, p. 25-28
- TROUSSET J.-L., "pouvoir et responsabilité dans les associations", *JCP*, E, 1984, II-14268.
- TRUCHET D.,
  - "fusionner les juridictions administrative et judiciaire ?", *mélanges Auby J.M.*, Dalloz, 1992, p. 335-345

- "label de service public et statut du service public", AJDA, 1982, p. 426.
- "le contrôle et la surveillance des délégations de service public", RFDadm., 1997, p. 57-63
- TRUDEL G., "des frontières de la liberté contractuelle", mélanges Louis Baudouin, problèmes de droit contemporain, les Presses de l'Université de Montréal, Montréal, Canada, 1974, p.217-234
- TURPIN D., "régime juridique des étrangers en France", RCDIP, 1982, p. 50
- UBERTAZZI M., "le domaine matériel du droit communautaire - à propos de l'arrêt Walrave, Union cycliste internationale)", RTD euro, 1976, p. 635-647
- VALLANSAN J. et DESMORIEUX E., "société en participation et société créée de fait, aspects juridique et fiscaux", GLN Joly, 1996, p. 5-94
- VAN GINDERACHTER, "la Commission européenne et les droits de radiodiffusion", n° 111, sept.-oct. 1999, p. 23.
- VAN MIERT K.,
  - "l'arrêt "Bosman" : la suppression des frontières sportives dans le marché unique européen", RMUE, 1/1996, p. 5-9
  - "sport et concurrence : développements récents et action de la Commission, rev. du marché unique européen, 4/1997, p. 5-12
  - "Sport et concurrence : développements récents et action de la commission", Revue marché unique européen, 4/1997, p. 6
- VENEZIA J.-C., "puissance publique, puissance privée", in Recueil d'études en hommage à Ch. Eisenmann, Cujas, 1975, p. 363.
- VIAUX P., "l'organisation du sport en France : une délégation de service public", Administration, janv.-mars 1997, n°174, p.25-27
- VIDAL D., "le droit des affaires des associations : un statut en voie de formation", les petites affiches, 1993, p. 7-9
- VIGOUROUX C., "la place de la délégation dans la conception du service public", RFDA, 1997, p. 137-144
- VLACHOS G., "fondement et fonction de la notion de service public", D., chron., 1978, p. 257-262
- WAGNER E., "l'exploitation contre rémunération d'un établissement d'activités physiques et sportives au regard de la loi du 16 juillet 1984", RJES, n°14, 1990, p. 3-32
- WAHL A., "la fondation de la FIFA", RJES, n° 46, mars 1998, p. 107
- WALINE M., "caractère administratif des actes unilatéraux de personnes privées chargées d'une mission de service public et délégataire de pouvoirs de puissance publique", RDP, chron., 1975, p. 1109.
- WASER A.M., "la crise du tennis", EPS, n°258, mars-avr. 1996, p. 75-77
- WASILEWSKI A., "le phénomène de l'administration publique et la création de règles juridiques", mélanges Landgroed, les éd . d'origine, 1980, p. 83-91
- WIEDERKEHR G., "qu'est-ce qu'un juge ?", mélanges Roger PERROT , nouveau juges, nouveaux pouvoirs, Dalloz, 1996, p. 575-586
- WILHELM P., "les caractéristiques du marché des droits audiovisuels sur les retransmissions sportives", Légicom, n° 23, 2000, p. 61.
- WISE A.N.,
  - "de la légalité des règles anti-dopage et du système de la responsabilité stricte", RJES, n°42, 1997, p. 5-23
  - "le « droit de propriété » sur le spectacle sportif points de vue de différentes juridictions", RJES, n°44, 1997, p. 5-20
- WOOD J. (Sir), "les pressions économiques et commerciales dans le sport : perspectives critiques et réponses juridiques", in "le sport et le droit", actes du 18ème colloque de droit européen, conseil de l'Europe, 12-14 octobre 1988, p. 74.

▪ **VI - ARTICLES EN LANGUES ETRANGERES**

- ACOSTA-LEWIS R., "a basic approach to securing event sponsorship rights", the entertainment and sports lawyer, printemps 1991, vol. 9, n° 1, p. 18-27
- ANDERSON M. F., "the Sherman act and the professional sports associations' use of eligibility rules", Nebraska law review, vol. 47, n°1, 1968, p. 82
- ANDERSON P. M., "spoiling a good walk : does the ADA change the rules of sport ?", Virginia journal of sports and the law, vol. 1, 1999, p. 44
- BARNES J., "recent developments in Canadian sports law, Ottawa law review, été 1991 23 n3 p. 623.
- BAUER J.P., "antitrust and sports : must competition on the field replace competition in the marketplace ?", Tennessee law review, hiver 1993, vol. 60, n° 2, p. 263-294
- BECK K., "10 Thesen zu Sport und Fernsehen", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 5
- BITTING M. R., "mandatory, binding arbitration for olympic athletes : is the process better or worse for 'job security' ?", Florida state university law review, vol. 25, 1998, p. 655
- BOURGEOIS I., "Sport in Frankreich : Fussball und noch viel mehr", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 12
- BRADLEY B., "the professional and amateur sports protection act - policy concerns behind senate bill 474", Seton hall journal of sport law, vol. 1992, p. 5.
- BROWN J.E., "the battle the fans never see : conflict of interest for sports lawyers, Georgetown journal of legal ethics, hiver 1994, vol. 7, n° 3, p. 813.
- CANENBLEY C., "the impact of competition law on sport-related in arbitration", association suisse de l'arbitrage, special séries, n° 11, nov. 1998, p. 25.
- CARSON D.M., "the browning of sports law : defining the survival of the later exemption after expiration of bargaining agreements, Suffolk university law review, hiver 1997, vol. 30, n° 4, p. 1141.
- CARTON P.J. Jr., "sports self governance : is it the noblest form or arbitrariness ?", Seton hall journal of sports law, vol. 1, 1991, p. 95.
- CASHEN F., "observation on the world of sports in the 1990's", Seton hall journal of sports law, vol. 1, 1991, p. 89.
- DANIEL C.R., "the PGA Tour : successful self-regulation or unreasonably restraining trade ?", the sports lawyers journal, 1997, vol. 4, p. 41.
- DAVIS W.K., "why is the PGA teed off at Casey Martin ? an example of how the Americans with disabilities act has changed sports law", Marquette sports law journal, 1998, vol? 9, n° 1, p.1-44
- DODGE J., "regulating the baseball monopoly : one suggestion for governing the game", Seton hall journal of sport law, 1995, vol. 5, n° 2, p. 35-67
- DOUGLAS J., "political theories of nonprofit organization", in "the nonprofit sector, a research handbook edited by Walter W. Powel, Yale university Press, New Haven, USA, 1987, p. 43-54
- EKLUND E., "following the rules of the game ? A competition law study of the collective sale of sports broadcasting rights", Institut universitaire européen de Florence, rapport n° 99/1, 1999.
- FISCHER F. M., "the economics of sports leagues - the Chicago Bull cases", Marquette sports law journal, vol. 10, 1999, p. 1
- FLEISCHER A. A., SHUGHART W. F. et TOLLISON R. D., "ownership structure in professional sports", research in law and economics, vol., 12, p. 71
- FORD H. A. J., "unincorporated non-profit associations, Oxford at the clarendonpress, 1959
- GRAY C., "keeping the home at home", california law review, vol. 74, 1986, p. 1329
- GRAY T. J., "decision in Casey Martin", sports law bulletin, vol. 1, n°2, mars/avril 1998
- HOFFET F., "sport, competition law and arbitration from Swiss perspective", association suisse de l'arbitrage, special séries, n° 11, nov. 1998, p. 33-43
- JENSEN A. L., "is a partnership under the uniform partnership act an aggregate or an entity ?", Vanderbilt law review, vol. 16, n° 2, mars 1963, p. 377
- KAMP N., "gender discrimination at private golf clubs", the sports lawyers journal, 1998, vol. 5, p. 89.

- KAUFMAN S.A., "issues in international sports arbitration", Boston university international law journal, automne 1995, vol. 13, n° 2 p. 527.
- KOKAN M. E., "Court rules LSU violated title IX in its intercollegiate athletics program", sports law letter, Holland & Knight LLP, 2<sup>ème</sup> trim. 2000, p. 6
- KROENIG J., "Sport in Grossbritannien : nichts ohne Rupert", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 14
- LENTZE G., "the legal concept of professional sports leagues : the commissioner and an alternative approach from a corporation perspective", Marquette sports law journal, 1995, vol. 6, p. 65-94
- LENTZE G., "the legal concept of professional sports leagues : the commissioner and an alternative approach from a corporate perspective", Marquette sports law journal, vol. 6, 1995, p. 65
  
- MACK D.B., "Reynolds v. international amateur athletic federation : the need for an independent tribunal in international athletic disputes", Connecticut journal of international law, vol. 10, 1995, p. 653-663
- MARSON R.W., "law v. national collegiate athletic association : a discussion of the product, athlete, and coaches market", Texas entertainment and sports law journal, printemps 1999, p. 8
- MARTENS K.E., "fair or foul ? the survival of small-market teams in major league baseball", Marquette sports law journal, printemps 1994, vol. 4, n° 2, p. 323-374
- MAYER P., "droit international privé", 6<sup>ème</sup> éd., Montchrétien, 1998, p. 639
- McCHESNEY B., "professional sports leagues and the single entity defense", sports lawyers journal, vol; 6, 1999, p. 125
- McCUTCHEON P., "sports discipline, natural justice and strict liability", Anglo-American Law Review, volume 28, n°1, Butterworths, Bristol, Grande-Bretagne, 1999, p. 37-72
- NAFZIGER J. A. R., "globalizing sports law", Marquette sports law journal, vol. 9, 1999, p. 225
- NAFZIGER J. A. R., "international sports law : a replay of characteristics and trends, the American journal of int'l law, vol. 86, 1992, p. 489
- NAFZIGER J. A. R., "international sports law as a process for resolving disputes", international and comparative law quarterly, vol. 45, 1996, p. 130
- NAFZIGER J. A. R., "legal aspects of the united states foreign sports policy", Vanderbilt journal of transnational law, vol. 8, 1975, p. 837
- NAFZIGER J. A. R., "nonaggressive sanctions in the international sports arena", case western reserve journal of international law, vol. 15, 1983, p. 329
- NAFZIGER J. A. R., "the regulation of transnational sports competition : down from mount olympus", Vanderbilt journal of transnational law, vol. 5, n° 1, 1971, p. 180
- NAFZIGER J.A.R. et WEI L., "China's sports law", the American journal of comparative law, vol. 46, n°3, été 1998, p. 453-483
- NAFZIGER J.A.R., "international sports law as a process for resolving disputes", international and comparative law quarterly, janv. 1996, vol. 45, n° 1, p. 130-149
- NAFZIGER J.A.R., "international sports law", the American journal of international law, juillet 1989, vol. 83, , p. 690-694
- NAFZIGER J.A.R., "international sports law", the international lawyer, automne 1990, vol. 24, n°3, p. 860-862
- NAFZIGER J.A.R., "international sports law : a replay and trends", American journal of international law, july 1992 86 n3 p. 489-518
- NELSON M.B., "stuck between interlocking rings : efforts to resolve the conflicting demands placed on Olympic national governing bodies, Vanderbilt journal of transnational law, nov. 1993, vol. 26, n° 4, p. 895-926
- NELSON V.A. Jr., "Butch Reynolds and the American judicial system v. the international amateur athletic federation - a comment on the need for judicial restraint", Seton hall journal of sport law, hiver 1993, vol. 3, n° 1, p. 173-195
- NETZLE S., "arbitration agreements by reference to regulation of sports organisations", association suisse de l'arbitrage, special séries, n° 11, nov. 1998, p. 45-58
- PANAGIOPOLOULOS D., "the institutional problem of the Greek sport federation : structure, organization, legal nature and function", Marquette sports law journal, printemps 1995, vol. 5, n° 2, p. 243-250

- PAULSON J., "arbitration of international sports disputes", the entertainment and sports lawyer, hiver 1991, vol. 11, n° 4 p. 12-17
- REEVES R. G., "franchise blackmail and the NFL, what can do a city to keep its home team", Texas entertainment and sports law journal, automne 1996, p. 6
- ROSS S. F., "monopoly sports leagues", Minnesota law review, vol. 73, 1989, p. 643
- SCHOENAU B., "Sport in Italien : die Verflechtung mit TV und Politik", epdmedien, Francfort, Allemagne, n° 40, 26 mai 1999, p. 18
- SCURA J.J., " the time has come : ending the antitrust non-enforcement policy in professional sports", Seton hall journal of sport law, vol. 2, 1992, p. 151-173
- SEREDYNSKI G., J. COLIN H. JONES., FERGUSON D.G., "on team relocation, league expansion, and public policy : or, where do we put this hockey franchise and why would you care ?", Seton hall journal of sport law, été 1994, vol. 4, n° 2, p. 663-700
- SHROPSHIRE K.L., "legislation for the glory of sport : amateurism and compensation", Seton hall journal of sports law, vol. 1, 1991, p. 7-27
- SINGH S., "welcome to the club : upstart major league soccer gets sued", sports lawyers journal, vol. 6, 1999, p. 217
- TURACK D.C., "international sports law", international journal of legal information, été 1989, vol. 17, n° 2, p. 165-166
- VEDDER Ch., "the international olympic committee : an advanced non-gouvernemental organization and the international law", german yearbook of international law, vol. 27, 1984, p. 233
- VROOMAN J., "a general theory of professional sports league", Southern economic journal, vol. 61, n° 3, janvier 1995, p. 971.
- WALL A. M., "sports marketing and the law : protecting proprietary interest in sports entertainment events", Marquette sports law journal, vol. 7, 1996, p. 77
- WILLISCH M. J., "protecting tne "owners" of baseball : a gouvernance structure to maintain the integrity of the game and guard the principals' money investment", northwestern university law review, vol. 88, 1994, p. 1619
- ZIMBALIST A., "baseball economics and antitrust immunity", Seton hall journal of sport law, vol. 4, 1994, p. 287-336

## **VII - ENCYCLOPEDIES ET REPERTOIRES**

- Dictionnaire permanent droit des affaires, éd.. Législatives :
  - "Groupe de sociétés"
  - "Communication audiovisuelle et télécommunications"
  - "Ententes - abus de position dominante"
- Dictionnaire permanent droit du sport, éd. Législative :
  - "Activité commerciale des associations sportives"
  - "Comité international olympique (CIO)"
  - "Communication audiovisuelle et télécommunication"
  - "Convention nationales d'objectifs"
  - "Droit de la concurrence et sport"
  - "Fédération sportive française (organisation interne)"
  - "Fédération sportive française (relations avec l'Etat)"
  - "Organisateur de compétitions ou de manifestations sportives (fiscalité)"
  - "Parrainage"
  - "Pouvoir disciplinaire sur le licencié"
  - "Pouvoir réglementaire autonome"
  - "Télévision"
  - "Tribunal arbitral du sport"
  - "Organismes à but non lucratif (statut et fiscalité)"
- Juris-Classeurs :
  - Administratif, fasc. 268 : LAPOUBLE J.-C., "contrôle des activités physiques et sportives"

- Administratif, fasc. 269 : LAPOUBLE J.-C., "fédérations et compétitions sportives"
- Contrats-distribution, fasc. 790 : GROSS B., "Contrats par abonnement"
- Contrats-distribution, fasc. 785 : VEAUX D., "Contrats en matière de spectacles"
- Contrats-distribution, fasc. 798 : VEAUX D., "Contrats en matière de sport"
- Responsabilité civile, fasc. 450-1 : VEAUX D., "le droit du sport – les responsabilités"
- Sociétés, fasc. 174-20 : BRICHET R., "Associations, constitution - fonctionnement"
- Lamy associations, éd. Lamy :
  - étude 244, "Activité commerciale"
  - étude 246, "Activité économique"
- Lamy droit économique, éd. Lamy, 2001 :
  - N° 2454, Mécénat, parrainage, "sponsoring"
- Lefebvre F. :
  - Mémento pratique, "Association - Fondation"
  - Mémento pratique, "Fiscal"

### **VIII - JURISPRUDENCES COMMENTEES**

- ABRAHAM, concl. sous :
  - CE, 19 juin 1991, *fédération française de boxe américaine*, Rec., p. 244.
- ALAPHILIPPE F. et KARAQUILLO J.-P., note sous :
  - TGI, 4<sup>e</sup> ch., 1<sup>re</sup> sect., 12 juin 1979, *Freyse, Vacquier et Bruscart c/ fédération française de Tir*, D., 1979, IR, p. 541.
  - CA Paris 28 mars 1980, D. 1981, IR, p. 478
  - TGI Paris 12 juin 1979, D. IR, 1979, p. 541.
- ALAPHILIPPE F., note sous :
  - CA 16 mars 1984, *aff. Broadie*, D, IR, 1984, p. 185.
  - CA Paris 20 nov. 1988, D. somm., 1990, p. 393.
  - D. somm., 1990, p. 277.
- ALFANDARI E. et JEANTIN M, note sous :
  - CA Paris 26 février 1979, RTD com, 1980, p. 110.
  - CA Reims 19 février 1980, "*Groupement du football professionnel c/ Stade de Reims et autres*", RTD com., 1980, p. 103.
  - CA Rennes 30 mai 1978, RTD com. 1979, p. 490.
  - Cass. com. 12 février 1985, Bull. civ. IV, n° 59, RTD com. 1985, p. 775.
  - Cass. com. 12 février 1985, RTD com. 1985, p. 775.
  - Cass. com. 17 mars 1981, RTD com. 1981, p. 558, n° 8.
- ALFANDARI E., note sous :
  - CA Paris 5 juill. 1988, RTD com. 1988, p. 649.
  - CA Paris, 21 avril. 1986, *Parent et Vignal c/ Assoc. Aéro-club de Sens*, Rev. sociétés, 1987, p. 90.
  - Cass. com., 1988, RTD com. 1988, p. 465.
  - CE 2 mars 1988, RTD com. 1988, p. 467
  - CE 29 juin 1988, Rev. dr. san. soc., 1989, p. 530.
  - T. confl. 26 mars 1990, RTD com., 1991, p. 411.
  - CA Paris 24 nov. 1987, RTD com. 1988, p. 647.
- ARRIGHI DE CASANOVA J. concl. Sous :
  - T.C. 4 novembre 1996, n°3038, *Sté Datasport c/ LNF* : AJDA 1997, doctr., p. 142 ; JCP, G, II, 22802,
- AUNEAU G., note sous :
  - CJCE, 15 décembre 1995, aff. C-415/93, *Bosman c/ UEFA et a.*, JCP, G, jurispr., II, 22660.
- AZEMA, GARAGNON J. et REINHARD Y., note sous :

- CA Lyon, 26 mars 1987, *T.N.T. c/ A.S.S.E.*, D., jurisp., 1988, p. 563.
- BERGE J.-S., note sous :  
CJCE, 16 septembre 1999, *J.-C. Becu*, aff. C. 22/98, *Petite Affiches*, 3 mai 2000, p. 4.
- BERTRAND concl. Sous :  
CE, 26 février 1965, *Sté du vélodrome du Parc des Princes*, RDP, 1965, p. 515
- BERTRAND F.-G., note sous :  
TGI Paris 25 oct. 1969, *Club sportif des Pierrots de Strasbourg c/ fédération française de volley-ball*, D. jurisp. 1970, p. 448.
- BLAISE J.-B. et IDOT L.,  
Chronique concurrence, RTD eur., janv.-mars 1999, p. 111.
- BONICHOT J.-C., note sous :  
CE 23 juin 1989, D. somm., 1990, p. 276.
- BONNEAU T., note sous :  
Cass. civ., 18 déc. 1996, J-Cl. Droit des sociétés, mars 1997, p. 11.  
CA Paris 12 novembre 1992, *Association La croisade du livre chrétien*, Rev. dr. soc., 1993, n° 25  
Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 22 avril 1997, *Assoc. GPPP c/ Rolando*, J-Cl. droit des sociétés, juin 1997, p. 10.
- BREILLAT J.-C., note sous :  
TA Paris, 15 décembre 1994, *Mme Bornet c/ FF d'Athlétisme*, D. 1996, somm., p. 24.
- BRETHER DE LA GRESSAYE J., note sous :  
T. civ. Seine, 1<sup>re</sup> ch., 19 février 1957, *Jorge c/ fédération française de rugby*, JCP, G, 1957, jurisp., II, 10260.
- BRICHET R., note sous :  
Cass. com. 19 janvier 1988, JCP, éd. N., 1988, I, 335.
- BROUSOLE Y., note sous :  
Cons. const., 3 août 1994, déc. n° 94-348 DC, *relative à la liberté contractuelle*, JCP, G, 1995, II, jurisp., 22404.
- BRUGUIERE J.-M., note sous :  
Cass., 1<sup>re</sup> civ., 25 janvier 2000, "*Phot'imprim c/ Robert Martin*", GP, 26-28 nov. 2000, p. 35, *Légipresse*, mai 2000, n° 171.
- CARIUS M., note sous :  
CAA Paris 3<sup>e</sup> ch., 5 mai 1998, RJES, n° 50, mars 1999, p. 49.
- CASTRO S., note sous :  
Cass. com., 19 octobre 1992, *Delmas époux Signat c/ MP*, Rev. sociétés 1993, p. 625.  
Cass. soc., 4 mars 1992, Rev. sociétés, 1992, p. 766.
- CHAUVEAU P., note sous :  
Cass. civ. 5 février 1980, JCP, 1980, II, 19461, note:.
- COLOMBET C., note sous :  
CA Grenoble 21 févr. 1995, D. somm., 1995, p. 284.  
CA Paris 28 févr. 1995, D. somm., 1995, p. 288.
- COMBEXELLE J.-D., concl. Sous :  
CE, 10<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ss-sect. ; réunies, 28 mars 1997, JCP, G, jurisp., 1997, 22880.
- COURTIAL M., concl. :  
CE, 1<sup>er</sup> octobre 1999, n° 170289, association "*Jeune France*", DF, 2000, n° 7, comm., p. 106,
- COUTANT M.-F., note sous :  
Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 1994, D. somm. 1994, p. 528.
- DAGOT M., note sous :  
CA Paris, 6<sup>ème</sup> ch. A, 15 avril 1991, éd. N, II, p. 246.
- DARRIEUTORT J.-P., note sous :  
CAA Nancy, 14 décembre 1994, *Assoc. Foires et salons internationaux de Nancy*, *Petites affiches*, 3 novembre 1995, p. 13.
- DELCROIX A., note sous :  
CA Reims 19 févr. 1980, *aff. stade de Reims* et T. com. Marseille 28 août 1980, *aff. O.M.*, rev. des sociétés, 1980, p. 823.

- DELMAS-MARSELET, concl. sous :  
CE 30 novembre 1973, n° 85598, plénière, DF 1974, n° 17-18, comm. 531.
- DENOIX de SAINT MARC R., concl. sous :  
CE, 19 décembre 1984, *Automobile-Club de Monaco*, RFDA, 1985, p. 257.
- DERRUPPE J., note sous :  
CA Paris, 13 févr. 1992, RTD com. 1992, p. 579.
- DONNEDIEU de VABRE, note sous :  
CE, Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, D. 1944, jurisp., p. 52.
- DOUCET J.-P., note sous :  
Cass. crim. 19 octobre 1992, GP, 1993, 1, somm., p. 153.
- DOUMBE-BILLE S., note sous :  
CE 25 janv. 1991, *aff. Vigier*, D. 1991, somm., p. 611.
- DUDOGNON Ch., note sous :  
CE, 19 déc. 1988, *aff. Pascau*, 1990, D. somm., p. 280.  
CE, 22 févr. 1991, D. 1991, somm., p. 392.  
CE, 2° et 6° s-sect., réunies, 21 décembre 1994, D., 1996, somm., p. 24.  
TGI Paris 20 avril 1988, D., 1990, somm., p. 275  
CA Paris, 31 mars 2000, "l' "image" d'une œuvre de l'esprit tombée dans le domaine public", cahiers dr. des affaires, 2001, jurisp., p. 770.
- FERRIER D., note sous :  
CA Versailles, 13<sup>ème</sup> Ch., 2 décembre 1999, *Fabre Dermo-Cosmétiques c/ Breckler*, D. aff., somm., 2001, p. 299.
- FOUCHER B., note sous :  
Cons. conc., 19 avril 1988, *Assoc. FO consommateurs c/ fédération française de ski*, D., 1989, somm., p. 403.
- FOURNIER J., concl. sous, note C.P. :  
CE Sect. 13 janvier 1961, *Magnier*, Rec., p. 32, AJ 1961, p. 142, RDP 1961, p. 155,
- FRANC et BOYON  
Chronique générale de jurisprudence administrative française, AJDA, 1975, p. 19.
- FRANCON, note sous :  
CA Paris du 15 juin 1989, *Antennes 2 c/ TFI*, RTD com., 1990, p. 210.
- GALABERT, concl. sous :  
CE, 26 novembre 1976, *fédération française de cyclisme*, AJDA, 1977, p. 139.
- GAUDEMET Y., note sous :  
CE, 3 novembre 1997, *Sté Million Marais ; Sté Yonne Funéraire ; Sté Interarbres*, RDP 1998, n° 1, p. 256.
- GAUTIER P.-Y., note sous :  
CA Paris du 15 juin 1989, *Antennes 2 c/ TFI*, RIDA, janvier 1990, p. 321  
Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 10 mars 1999, "*Pritchett c/ Dubray*", JCP, G., 1999, p. 857.
- GAVALDA C. et PARLEANI G. :  
Chronique droit communautaire des affaires, JCP, E, 1994, 338, n° 21.  
Chronique droit communautaire des affaires, JCP, E, 1997, 653, n° 35
- GENEVOIS M., concl. sous :  
CE, 16 novembre 1979, *SNEPEP*, AJDA, 1980, p. 138.  
CE 16 mars 1984, *aff. Broadie*, D. jurisp. 1984, p. 317.
- GROS M., LASCOMBES M. et VANDERDRIESSCHE X., note sous :  
Trib. Berne, ord. réf., 9 sept. 1993, *SA Olympique de Marseille c/ UEFA*, JCP, éd. G., jurisp. 1993, 22178
- GUYON Y., note sous :  
CA Paris 12 novembre 1992, *Association La croisade du livre chrétien*, rev. sociétés, 1993, p. 453  
CA Paris 13 février 1992, *Min. public c/ Association foyer international d'accueil de Paris (FIAP)*, Rev. sociétés, 1992, p. 381.  
CA Reims 19 février 1980, JCP, G, 1981, II, 19496.  
Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 décembre 1996 et 22 avril 1997, Rev. sociétés, 1997, p. 550.  
Cass. com. 17 mars 1981, rev. sociétés, 1994, p. 502

- Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 1994, rev. Sociétés, 1994, p. 502.
- GUYOT-SIONNEST, note sous :
  - CA Paris du 15 juin 1989, *Antennes 2 c/ TFI*, Petites affiches, 1990, n° 11, p. 11.
- HASSLER T., note sous :
  - CA Paris du 15 juin 1989, *Antennes 2 c/ TFI*, D., somm., 1990, p. 293.
- HECQUARD-THERON M., note sous :
  - CE, 28 juillet 1989, D. somm., 1990, p. 391.
- HONORAT E. et BAPTISTE E. :
  - Chronique générale de jurisprudence administrative, AJDA, 1989, p. 424-436
- J. C., note sous :
  - CE, 19 décembre 1984, *Automobile Club de Monaco*, AJDA, 1985, p. 102.
- JAUFFRET, note sous :
  - Cass. com. 13 mai 1970, D. 1970, p. 644, note X. L. ; RTD com. 1971, p. 278.
- JEANTIN M., note sous :
  - CA Paris 13 février 1992, *Min. public c/ Association foyer international d'accueil de Paris (FIAP)*, RTD com. 1992, p. 579.
  - Cass. civ., 29 nov. 1994, Bull. Joly, 1995, n°48
- JOBARD Y., note sous :
  - CA Paris 23 déc. 1991, *affaire La Cinq*, GP, 7 janv. 1993, p. 9.
- JORION B., note sous :
  - CE, 3 novembre 1997, *Sté Million Marais ; Sté Yonne Funéraire ; Sté Intermarbres*, D. 1998, jurisp., p. 591.
- KAMDEM J.-F., note sous :
  - Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 1994, JCP, G, 1995, jurisp., 22418
- KARAQUILLO J.-P., note sous :
  - CA Reims 19 février 1980, D. 1981, I.R., p. 46.
  - CE, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> ss-sect., réunies, 22 octobre 1993, D., 1995, somm., p. 58.
  - TA Grenoble, D., 1991, somm., p. 395.
- LACABARATS A., note sous :
  - Cass. com., 1<sup>er</sup> mars 1994, D., 1995, somm., p. 61.
- LACHAUME J.-F., note sous :
  - CE 15 mai 1991, *Assoc. Girondins de Bordeaux Football Club*, D. 1992, jurisp., p. 4.
  - CE 12 mai 1989, D. 1990, somm., p. 276.
  - CE 19 juin 1991, D. 1993, somm., p. 332.
  - CE 23 sept. 1988, D. 1990, somm., p. 281
  - CE 4 févr. 1994, D. 1995, somm., p. 65.
  - CE, 18 janv. 1993, D. 1993, somm., p. 339.
  - CE, 17 janvier 1990, *Tison c/ Féd. Fr. de motocyclisme*, D. 1990, somm., p. 393
  - CE, 19 décembre 1984, *Automobile Club de Monaco*, RJES 1987, n° 1, p. 63.
  - CE, 2<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> s.-sect. réun., 30 oct. 1996, D. 1997, somm., p. 196.
  - CE, 5<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-sect. réun., 4 oct. 1996, D. 1997, somm., p. 195.
  - CE, sect., 22 novembre 1974, "*FIFAS*", D., jurisp., 1975, p. 739.
  - TC, 13 janv. 1992, D. 1993, somm., p. 345.
  - TGI Paris, 18 avril 1996, *Fédération française de roller skating c/ S.A.E.M. Palais omnisport de Paris Bercy et autres*, RJES 1997, n° 43, p. 42.
  - TGI Paris, avr. 1996, D., 1997, somm., p. 187.
- LAGRANGE M., concl. sous :
  - CE, Ass., 2 avril 1943, *Bouguen*, D. 1944, jurisp., p. 52.
- LAPOUBLE J.-C., note sous :
  - CE, 25 mai 1998, *fédération française d'haltérophilie, musculation et disciplines associées*, JCP, 1999, jurisp., II 10 001.
  - TGI Chateauroux (référé), 16 mars 1995, *fédération française de danse*, RJES, 1997, n° 43, p. 97.
  - TGI Tours (référé), 25 mars 1995, *fédération française de danse*, RJES, 1997, n° 43, p. 97.
- LATOURNERIE, concl. sous :

- CE, 28 juin 1935, *Marécar*, D. 1936, jurisp., p. 20,
- LENCLOS J.-L., note sous :
  - CAA Bordeaux, 3<sup>e</sup> ch., 19 mars 1996, *Assoc. Toulouse olympique multi-sports*, D., 1998, somm., 36.
  - CAA Marseille, 17 décembre 1998, *Sté nautique du Stade*, D., 2000, somm., p. 221.
  - CAA Marseille, 1<sup>er</sup> février 1998, *Sté nautique de l'Estaque plage*, D., 2000, somm., p. 221.
  - CAA Nancy, 6 févr. 1997, D. 1999, somm., p. 80.
  - CAA Nantes, 1<sup>re</sup> ch., 2 mars 1995, *Ministre du budget c/ Assoc. Jeune France*, D., 1998, somm., p. 35.
  - CE 13 févr. 1991, D. 1993, somm., p. 342
  - CE 13 nov. 1991, D. 1993, somm., p. 343.
  - CE 14 oct. 1988, D. 1990, somm., p. 395.
  - CE 17 nov. 1997, D. 1999, somm., p. 79.
  - CE 24 avr. 1989, D. 1990, somm., p. 396.
  - CE 26 janv. 1990, D. 1991, somm., p. 284.
  - CE, 28 juillet 1999, n° 150296, "*la société centrale canine pour l'amélioration des races de chiens en France*", RJES, n° 56, septembre 2000, p. 41
  - CE, 9<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> s.-sect. réunies, 17 novembre 1997, *Assoc. Tennis club arcachonnais*, D. 1999, somm., p. 79.
  - TA Lille, 10 décembre 1998, 4<sup>ème</sup> ch., 10 décembre 1998, D. 2000, somm., p. 220.
- LEROY A.-M., concl. sous :
  - AJDA 1991, *aff. Vigier*, p. 389.
  - Cass. ch. réunies, 1<sup>er</sup> août 1949, JCP, 1949, II, n° 5033.
- LINDON R., note sous :
  - Cass. civ., 16 mai 1972, *Denis c/ Assoc. Sportive du Golf de Valbonne et a.*, JCP éd. G., 1972, 17285
- LONG, concl. sous :
  - CE, 19 octobre 1956, *Sté Le Béton*, D. 1956, jurisp., p. 681.
  - CE, 20 avril 1956, *ville de Nice*, RDP 1956, p. 578.
- MALAURIE-VIGNAL M., note sous :
  - CJCE, 16 septembre 1999, *J.-C. Becu*, aff. C. 22/98, cont. conc. cons., décembre 1999, comm., n° 178.
- MANARA. C., note sous :
  - T. com. Nanterre, 4 octobre 2000, *Yves Saint Laurent Parfums c/ Parfumsnet*, D. aff., 2001, AJ, p. 1317.
- MARCHI J.-P., note sous :
  - CA Paris 23 déc. 1991, *affaire La Cinq*, GP, 7 janv. 1993, p. 13.
- MARTEL M., concl. sous :
  - CAA Paris 3<sup>e</sup> ch., 27 février 1996, *Assoc. sportive du Golf de Domont-Momentmorency*, BDCF, 3/ 96, p. 10.
- MASQUERON P., note sous :
  - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 23 mars 1999, *Crédit lyonnais c/ association Guitare pour tous et a.*, Petites Affiches, 3 mai 2000, p. 6-7, note.
- MAYAUD Y. et SOUSI G., note sous :
  - Cass. crim. 19 octobre 1992, n° 91-86.998, Bull. Joly, 1993, p. 221.
- MAYRAS, concl. sous :
  - CE, 11 mai 1959, *Dauphin*, D., 1959, jurisp., p. 314.
- MODERNE F., note sous :
  - Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 7 oct. 1975, *fédération française de Judo et disciplines associées c/ fédération française de Karaté et disciplines affiliées*, D. jurisp. 1976, p. 389.
- MODERNE F., note sous :
  - CE, 26 novembre 1976, *aff. Pigeon*, AJDA 1977, p. 144.
- MORAIN, note sous :
  - T.inst. Puteaux, 28 septembre 1999, GP, 1<sup>er</sup> janvier 2000, p. 27.
- MORANGE J., note sous :

- CE, sect. cont., 13 juin 1984, *Assoc. handball club de Cysoing*, D. 1985, IR, p. 142.  
 CE, 21 oct. 1988, D. somm., 1990, p. 275.  
 CE, 4<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> s.-sect., 14 mars 1990, D. somm., 1991, p. 279.
- MOREAU, note sous :  
 CE, 19 décembre 1988, "*Mme Pascau c/ fédération française d'aérobic et de stretching*", AJDA, 1989, p. 271.
  - PARLEANI G., note sous :  
 CA Liège, 9<sup>e</sup> ch., 1<sup>er</sup> octobre 1993, *affaire Bosman*, "Transferts internationaux de footballeurs professionnels et droit communautaire", Petites affiches, 7 sept. 1994, n°107, p. 11.  
 TPICE, 1<sup>re</sup> ch., 11juill. 1996, D., 1996, jurisp., p. 421.
  - PIASTRA R., note sous :  
 CE, 27 octobre 1999, *fédération française de football*, JCP, G, jurisp, II 10 376.
  - PLAISANT R., note sous :  
 Cass. com. 17 mars 1981, *Institut musulman de la Mosquée de Paris*, D., 1983, jurisp., p. 23.
  - PLAISANT R., note sous :  
 CE 19 déc. 1980, *aff. Peschaud et Hechter*, Rev. sociétés, 1982, p. 119.  
 T. com. Rennes, 13 janvier 1978 : Rev. soc. 1978, p. 778.
  - PLOUVIN J.Y., note sous :  
 Cass. civ., 7 oct. 1975, *fédération française de Judo et disciplines associées c/ fédération française de Karaté et disciplines affiliées*, JCP, éd. G., jurisp., 1976, 18468  
 CE, sect. cont., 19 décembre 1980, *aff. Hechter*, GP 1981, 2, p. 544.  
 CE, 26 novembre 1976, *fédération française de cyclisme*, GP, 1977, jurisp., p. 2.
  - POCHARD M., concl. sous :  
 CE, sect., 15 mai 1991, *aff. Assoc. des Girondins de Bordeaux football club*, AJDA, 1991, p. 724.
  - RACINE, concl. sous :  
 CE, 20 décembre 1985, n° 51822, 52333, 52334, DF, 1986, comm., p. 974.
  - RANDOUX D., note sous :  
 Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 5 février 1991, Rev. sociétés, 1991, p. 773.
  - RENAULT C.-E., note sous :  
 CA Paris, 1<sup>re</sup> Ch., sect. H, 15 juin 1999, *Canal Plus c/ TPS et Multivision*, légipresse, n° 163, juillet-août 1999, p. 94.
  - RIVERO J., note sous :  
 Cons. constitutionnel, décision 16 juillet 1971, AJDA, 1971, p. 537.
  - SARUT B., note sous :  
 Cass. ch. réunies, 11 mars 1914, *Caisse rurale de Manigod c/ Enregistrement*, DP, 1914, I, 257.
  - SCHOETTL J.-E. et HUBAC S. :  
 Chronique générale de jurisprudence administrative française, AJDA, 1984, p. 531.
  - SEGALAT A., concl. sous ; note P. C. :  
 CE Ass. 31 juillet 1942, *Monpeurt*, Rec., p. 239, D. 1942, p. 138.
  - SEGONZALAC (de) M., concl. sous :  
 CAA Paris, 3<sup>e</sup> ch., 4 octobre 1994, *Assoc. sportive du Golf de Saint-Nom-la-Bretèche*, BDCF, 14/48, déc. 1994, p. 30.
  - SILANCE L., note sous :  
 CJCE, 14 juillet 1976, aff. 13/76, *Gaetano Dona c/ Mario Mantero*, Journal des tribunaux, 30 avril 1977, n° 14995, jurisp., Bruxelles, p. 289.
  - SIMON G., note sous :  
 CE, sect., 15 mai 1991, *association des Girondins de Bordeaux*, RFDA 1992, p. 203.
  - SOUSI G., note sous :  
 CA Colmar, 14 mai 1980, Rev. sociétés, 1984, p. 340.  
 TGI Lyon, 25 juin 1986, *Fuster c/ Olympique Lyonnais*, D. 1986, p. 617.  
 TGI Mulhouse, 9 mai 1978 ; Colmar, 14 mai 1980, Rev. société, 1984, p. 340.
  - THERON J.-P., note sous :

T.C. 13 janvier 1992, *Préfet de la région d'Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Association nouvelle des Girondins de Bordeaux*, AJDA, 1992, p. 451.

CE 14 mai 1990, AJDA, 1990, p. 742.

CE, sect., 5 mai 1995, *aff. M. Burruchaga*, AJDA, 1995, p. 753.

T.C. 13 janv. 1992, *Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde c/ Assoc. nouvelle des Girondins de Bordeaux*, AJDA 1992, p. 451.

- VLACHOS G., note sous :  
CE 20 juillet 1990, D. jurisp. 1991, p. 578.
- WALINE M., note sous :  
CE, 22 nov. 1974, *FIFAS*, RDP, 1975, p. 1109  
CE, 28 juin 1935, *Marécar*, D. 1936, jurisp., p. 20
- X.L., note sous :  
Cass. com. 13 mai 1970, *comité des fêtes de Lizine*, D. 1970, p. 644.

## IX - COLLOQUES

- ALAPHILIPPE F. et BOURNAZEL E.(sous la dir.), "le dirigeant sportif bénévole", actes du colloque du 3 au 5 mars 1983, centre de droit et d'économie du sport de Limoges, Dalloz, 1984.
- Centre de d'études administratives, "les problèmes juridiques du sport : le sportif et le groupement sportif", actes du colloque du 18 – 19 oct. 1979, université de Nice, Faculté de droit et des sciences économiques, *Economica*, 1980.
- Centre de droit du sport, "les problèmes juridiques du sport – responsabilité et assurance", colloque 17 – 18 mars 1983, université de Nice, *Economica*, 1984.
- Colloque "Coupe du monde de football et propriété intellectuelle", organisé par l'Association des 3<sup>èmes</sup> cycles de droits intellectuels de l'Université Paris II (Adip 2), D. aff., n° 118, 28 mai 1998, p. 881.
- Colloque 27-28 nov. 1997, "l'extranéité ou le dépassement de l'ordre juridique étatique", organisé par l'Institut d'études de droit international de la faculté de droit de l'université de Lausanne, E. Wyler et A. Papaux (éd.), Pedone, 1999.
- Colloque de Fontevraud des 15-16 oct. 1981, "l'activité désintéressée, réalité ou fiction", Travaux et recherches université d'Angers, Fac. dr. et sc. éco., *Economica* 1981.
- Colloque de l'institut de droit des affaires d'Aix-en-Provence, "les principales clauses des contrats conclus entre professionnels", 17-18 mai 1990, PUAM, 1990, p. 55.
- Congrès des notaires de France (92<sup>ème</sup>), "le monde associatif", Petites affiches, 24 avril 1996
- Conseil de l'Europe, affaire juridique, "le sport et droit", actes du 18<sup>ème</sup> colloque de droit européen, Maastricht, 12 – 14 oct. 1988.
- SPORTEL, "le couple Sport-Télévision à l'heure du Multimédia - ce que l'émergence d'Internet va modifier", 11<sup>ème</sup> symposium international sport et télévision de Monté Carlo, 7 novembre 2000
- SPORTEL, "quel avenir pour le sport à la télévision ?", 10<sup>ème</sup> symposium international sport et télévision de Monté Carlo, 29 septembre 1999.
- SPORTEL, "sport et télévision : que vont faire les annonceurs ?", 9<sup>ème</sup> symposium international sport et télévision de Monté Carlo, 16 septembre 1998.
- SPORTEL, "sport : la télévision a-t-elle tous les droits ?", 7<sup>ème</sup> symposium international sport et télévision de Monté Carlo, 16 octobre 1996.
- TOUFFAIT (sous la présidence), "le spectacle sportif", actes du colloque de Limoges du 12 au 14 mai 1980, centre de droit et d'économie du sport de Limoges, PUF, 1981.

## **X - DOCUMENTS OFFICIELS et RAPPORTS.**

- Circulaire du 28 juin 1994 relative à la fiscalité des associations sportives de golf, reproduite au dictionnaire permanent – droit du sport, éd. Francis Lefebvre, 1998.
- CNVA, rapport du groupe de travail "reconnaissance d'utilité sociale", janvier 1997.
- Comité des régions, "les droits de retransmission d'événement sportifs importants", 17 septembre 1997, JOCE n° C 379, 15 décembre 1997
- Documentation administrative, 3 A-3141.
- Documentation administrative, 4-H-6123.
- Documentation administrative, 6 E-2211.
- Documentation administrative, 6 E-231.
- GOULARD G., "Rapport au Premier Ministre : clarifier le régime fiscal des associations", Documentation française, coll. des rapports officiels, mars 1998.
- Instruction administrative, 1<sup>er</sup> octobre 1972, Doc. Adm. 2 I-223 ;
- Instruction du 15 septembre 1998 relative aux organismes sans but lucratif, BOI, 4 H-5-98, n°170, 1998.
- Instruction du 29 déc. 1994 relative à la situation des clubs de golf constitués sous forme associative au regard des impôts commerciaux, reproduite au Dictionnaire permanent droit du sport, p.5180
- Instruction fiscale du 27 mai, 4-H-2-77
- Instruction fiscale du 30 octobre 2000 4 H-3-00, BOI, n° 201 du 7 novembre 2000.
- Instruction fiscale n° 170 du 15 septembre 1998, BOI 4 H-5-98
- Instruction fiscale, 16 février 1999, 4 H-1-99, BOI, n° 33 du 19 février 1999.
- Instruction fiscale, 17 mai 1976, BODGI, 3 A-7-76.
- XXIXe rapport sur la politique de concurrence 1999, SEC(2000) 720 Final.
- CONSEIL D'ETAT, "rapport public 2000 - les associations et la loi de 1901, cent ans après", Doc. fr., 2000.
- CONSEIL D'ETAT (les études du), "sport : pouvoir et discipline. L'exercice et le contrôle des pouvoirs disciplinaires des fédérations sportives", Documentation française, 15 janvier 1991.

## **XI - PRINCIPAUX STATUTS ET REGLEMENTS SPORTIFS CONSULTES**

- Organismes internationaux
  - Statuts du CIO
  - Charte olympique
  - Statuts de l'AGFIS
  - Statuts et règlements de :
    - A.I.B.A. (boxe)
    - F.I.A. (automobile)
    - F.I.B.A. (basket-ball)
    - F.I.F.A. (football)
    - F.I.R.A. (rugby)
    - F.I.T. (tennis)
    - W.A.G.C. (golf)
- Organismes continentaux
  - Statuts et règlement de :

E.A.G. (golf)  
P.G.A. *European Tour* (golf)  
U.E.F.A. (football)

- Organismes nationaux  
Statuts et règlements de :  
AGU (golf Australie)  
FF équitation  
FF escrime  
FF football  
FF golf  
FF natation  
FF squash  
FF tennis  
LNF (football)  
PGA France  
R&A  
U.S.G.A.  
US PGA

## **XII - SITES INTERNET**

- Assemblée Nationale  
<http://www.assemblee-nationale.fr/>
- Sénat  
<http://www.senat.fr/somtavaux.html>
- Commission européenne  
<http://europa.eu.int/>  
<http://europa.eu.int/comm/sport/>
- Comité des régions  
<http://www.cor.eu.int/coratwork/comm7/french/183-97.htm>
- Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie  
<http://www.finance.gouv.fr/>
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes  
<http://www.finances.gouv.fr/DGCCRF/boccrf/>
- Ministère de la jeunesse et des sports  
<http://www.jeunesse-sport.gouv.fr>
- Comité International olympique  
<http://www.olympic.org/>  
[http://www.olympic.org/IOC/f/news/review/pdf/media\\_f.pdf](http://www.olympic.org/IOC/f/news/review/pdf/media_f.pdf)
- Assemblée générale des fédérations internationales sportives  
<http://www.agfisonline.com>

- L'Union européenne de radiodiffusion (UER)  
<http://www.ebu.ch/>  
<http://www.eurodatatv.com>
- Le Monde  
<http://www.lemonde.fr/>
- Les Echos  
<http://www.lesechos.fr/>
- Encyclopédie Yahoo  
<http://fr.encyclopedia.yahoo.com/>

## INDEX

### A

Abus de position dominante..... 211 et s.  
 Acte administratif.....196, 223, 332  
 Acte de commerce.....226, 228, 229, 231  
 Activité à but lucratif ..... 203  
 Activité commerciale 202, 224, 226, 230,  
 231, 232, 238, 260, 274  
 Activité économique .199, 202, 204, 207,  
 209, 211, 212, 215, 218, 224, 225, 234  
 définition (essai d'une) ..... 208, 209  
 différence entre association et société  
 .....215, 216, 217, 218  
 reconnaissance de l'~ .....215, 219, 220  
 Activité non lucrative  
 critères de l'~ ..... 236  
 Activité sociale..... 205, 206  
 Adhésion .....37, 115, 126, 128, 129, 135,  
 143, 218, 248  
 conditions à l'~ ..... 141  
 droit à l'~ .....131, 132, 146  
 obligation à l'~ ..... 137, 138  
 procédure d'~ ..... 148  
 refus (d') ..... 131  
 Agrément ministériel..131, 185, 212, 340  
 Amateur..... 26  
 statut d'~ ..... 37, 334  
 Assemblée générale des fédérations  
 internationales sportives (AGFIS).. 60,  
 61, 62  
 Association européenne de golf ..... 48  
 Association internationale..... 64, 65, 76  
 personnalité morale ..... 80  
 Athlétisme ..... 170  
 Automobile..... 171, 322  
 Autonomie de la volonté ..... 122

### B

Bail commercial .....267, 270, 271  
 Basket-ball .....170  
 Boxe .....33  
 But lucratif .....203, 204, 229  
 But non lucratif .....218, 248  
 gestion désintéressée .....237  
 gestion non commerciale .....240  
 Non concurrence au secteur  
 commercial.....238

### C

Charte olympique.....206  
 Comité international olympique.....  
*Voir* Mouvement olympique  
 reconnaissance de la personnalité  
 morale du ~ ..... 109  
 traité de Nairobi .....109  
 Commerçant..... 231, 232, 234, 260, 262  
 Conciliation..... 159  
 Conduite sociale..... 125  
 Consentement..... 133  
 accord de volonté .....124  
 dirigé .....127, 138  
 échange des ~ .....124, 128  
 forcé .....128  
 mécanisé..... 126, 127  
 volonté déclarée ..... 125  
 volonté interne ..... 125, 126  
 Contrat  
 apparence ..... 136  
 notion de ~ ..... 135

soumission à la règle légale.....	140
Contrat d'adhésion.....	123, 124, 129
Contrat d'exclusivité.....	221
Contrat d'intérêt collectif.....	221
Contribution sur la cession des droits de retransmission .....	259
Contrôle du pouvoir sportif par l'Etat	184
contrôle direct .....	187
contrôle indirect .....	185
Cyclisme .....	76, 97, 102, 183

## D

Déféré ministériel.....	189
Délégation de pouvoir ministérielle .	131, 176
Déontologie sportive .....	131, 335
Dopage .....	337
Droit à l'information sportive .....	322
Droits de retransmission télévisuelle.	280
événement d'importance majeure ..	324
personne titulaire des droits Internet .....	291
personne titulaire des droits TV ....	287
Droit du stade .....	281
Droits de retransmission télévisuelle	
accord d'exclusivité ..280 et s., 301 et s.	
applicabilité des règles relatives aux ententes.....	299 et s.
applicabilité des règles relatives aux positions dominantes.....	309 et s.
cession des ~ .....	222
Droit du public à l'information sportive.....	318
marché de référence .....	310
motif d'exemption de la cession exclusive des ~ .....	304
Droits sur l'image d'un bien.....	284

## E

Election sportive	
USGA.....	26
Entreprise .....	216, 219
activité économique .....	212
concept d'~ .....	210
multinationales .....	110
selon le droit communautaire	109, 211
Equipement sportif	
domaine public.....	268

personne de droit privé.....	269
Esgrime .....	76, 88, 102, 107
Etablissement sportif commercial.....	142, 214
droit de vote .....	146
représentation au sein des instances fédérales .....	142, 143, 145, 147
Evènement sportif	
Compétition sauvage.....	31
fondement juridique.....	281

## F

Fédération internationale sportive	
contre-pouvoir.....	172
nationalité.....	64
personnalité morale....	80, 96, 101, 107
reconnaissance .....	97, 103, 104, 108
respect des statuts de la ~ .....	94, 100
Fédération nationale sportive .....	112
acte administratif unilatéral.....	179
assemblée générale.....	150
bureau exécutif.....	152
bureau fédéral .....	152
comité directeur .....	151
conseil fédéral .....	151
démocratie (au sein de la ~) .....	144
impossibilité de choisir ses membres .....	132
indépendance de la ~.....	219
prérogative de puissance publique .	180
président.....	151
respect des statuts de la ~ .....	131
structure hybride ...	132, 136, 154, 213, 234, 338
Filialisation .....	222, 253
Football .	46, 95, 100, 170, 171, 209, 303, 308, 317, 342
Franchise des impôts commerciaux ...	250
Franchise en base .....	249

## G

Gestion désintéressée.....	204
Immatriation au RCS .....	261
intérêt à l'~ .....	264 et s.
réforme de l'~ .....	266
refus d'~.....	262, 263

- Jeux olympiques .....58, 59, 173  
Reconnaissance par le ~ .....58, 59
- I**
- Impôt sur les sociétés ..... 244  
Inspection administrative ..... 187  
Interdiction de saisir la justice civile  
(clause d') ..... 94, 95  
Intérêt général .....132, 178, 219  
Interventionnisme étatique .135, 136, 154
- L**
- Lex sportiva.....79, 161, 166, 167  
Liberté  
adhésion (d') .....120, 121, 130, 131  
association (d').....117, 118, 119  
contractuelle ..121, 122, 128, 129, 130,  
132, 134, 296  
liberté d'association ..... 93  
Ligue professionnelle ..... 223
- M**
- Marché du sport ..... 195  
Membre  
affilié ..... 143  
agrée ..... 143  
Attribution PGA ..... 29  
qualité de ~ .....141, 143, 248  
représentation au sein des instances  
fédérales ..... 145  
Mission de service public. 133, 174, 176,  
178, 183, 212, 241, 340  
Monopole fédéral ..33, 39, 128, 175, 177,  
178, 214  
autorisation d'accès à la compétition  
..... 137  
effets du ~ ..... 129  
Mouvement olympique ..... 53  
Charte olympique ..... 53  
Comité international olympique 54, 56,  
73  
Comité internationale olympique ... 54,  
55  
Comité nationaux olympique ..... 56
- N**
- Nationalité  
association étrangère .....70  
association internationale ....67, 69, 74,  
75  
concept de ~ .....65, 66  
critère du siège social .....70  
détermination .....69  
personnes morales .....64
- O**
- Ordre juridique sportif .....154, 155, 161,  
165, 168, 169, 171, 173
- P**
- Paracommercialisme .....271  
Paracommercialité .....264  
conditions de la ~ .....272  
définition de la ~ .....271  
moyen de lutte contre la ~ .....274  
Parrainage sportif .....50, 328  
affaire " Adidas" .....342  
contrat de parrainage collectif .....338  
définition du ~ .....328  
réglementation .....329  
Personnalité morale  
convention européenne sur la  
reconnaissance de la personnalité  
juridique des OING .....75  
droit interne .....105  
fédération internationale sportive...101  
forme .....90  
notion de ~ .....85  
reconnaissance .....94  
système de la fiction .....82  
système de la réalité .....83, 87  
Personnalité sportive .....126  
Pluralisme juridique .....165  
Pouvoir disciplinaire .....181, 182  
Pouvoir réglementaire .....180, 181, 182

Prérogative de puissance publique ... 180,  
234, 332, 340, 345  
Preuve commerciale ..... 229  
Professional Golf Association (PGA) 28,  
29, 51, 173, 334  
Protection de l'appellation et des titres  
fédéraux..... 330  
Protection des compétitions sportives  
officielles..... 331  
Publicisation..... 154, 155  
règle..... 5, 6

## R

Règle  
règle arbitraire ..... 157  
règle de droit ..... 157  
règle du jeu.....35, 38, 39, 156  
règles publicitaires ..... 333  
Unité sportive ..... 32  
Règlement fédéral à objet commercial  
..... 339  
Représentativité fédérale..... 34, 142  
Royal and Ancient Golf Club of St.  
Andrews .....17, 37, 40, 44, 46, 47, 60  
organisation administrative ..... 20  
Représentativité fédérale..... 48  
Rugby ..... 36, 46, 48

## S

Sectorisation..... 251  
Société à objet sportif..... 223, 224  
Spécificité économique du sport ..... 300  
Spécificité sportive..... 276, 306  
Système juridictionnel..... 158, 159

Système pyramidal.....7  
Système sportif américain.....206

## T

T.V.A. ....246  
Taxe professionnelle .....246  
Taxe sur les spectacle.....254  
Tennis .....29, 31, 206, 348  
Théorie de l'accessoire .....218, 226, 273  
Tribunal arbitral du sport ....79, 161, 162,  
167

## U

Union européenne de radiodiffusion  
(UER).....305  
Unité sportive..7, 40, 110, 132, 145, 164,  
225  
système pyramidal .....36  
USGA ..... 20, 22, 40, 44, 46, 47, 60  
Historique.....23  
Organes .....25  
pouvoir normatif .....23  
Utilité sociale .....241

## W

World Amateur Golf Council (WAGC)  
..41, 43, 44, 45, 46, 47, 50, 51, 58, 59,  
60, 63, 100

## TABLE DES MATIERES

<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>2</b>
<b>TABLE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS</b> .....	<b>4</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>6</b>
<b>PARTIE 1 - LE POUVOIR ASSOCIATIF</b> .....	<b>12</b>
<b>TITRE 1 - STRUCTURE INTERNATIONALE</b> .....	<b>13</b>
<b>CHAPITRE 1 - ORGANISATION DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES : L'EXEMPLE DU GOLF</b> .....	<b>14</b>
<b>SOUS-CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION INTERNE DU GOLF MONDIAL : UNE DUALITE HISTORIQUE</b> .....	<b>16</b>
<b>SECTION 1 - LES INSTANCES DIRIGEANTES DU GOLF MONDIAL</b> .....	<b>17</b>
§ 1 - <i>La primauté de deux groupements sportifs amateurs</i> .....	<b>17</b>
A - le Royal and Ancient Golf Club of Saint Andrews .....	<b>17</b>
1 - La légitimité historique d'un club .....	<b>18</b>
a - Le R&A, la Mecque du golf .....	<b>18</b>
b - Une autorité suprême.....	<b>19</b>
2 - L'organisation administrative du R&A .....	<b>21</b>
a - Les organes du R&A .....	<b>21</b>
b - Les ressources financières du R&A .....	<b>22</b>
B - The United States Golf Association.....	<b>23</b>
1 - La légitimité sportive d'une fédération nationale .....	<b>23</b>
a - Un impérialisme normatif.....	<b>23</b>
1 - L'historique.....	<b>23</b>
2 - Le pouvoir normatif de l'U.S.G.A. ....	<b>24</b>
b - La puissance sportive d'un pays .....	<b>25</b>
2 - Son organisation administrative .....	<b>25</b>
a - Les organes de l'USGA.....	<b>26</b>
b - Les ressources financières de l'USGA .....	<b>28</b>
§ 2 - <i>Les organismes gouvernant le golf professionnel : les Professionals Golfers Associations (PGA)</i> .....	<b>28</b>
A - L'organisation des P.G.A. dans le monde .....	<b>29</b>
B - Des puissances commerciales.....	<b>30</b>
<b>SECTION 2 - LA FORMATION D'UN CONSENSUS FEDERATEUR ENTRE LE R&amp;A et l'USGA</b> .....	<b>32</b>
§ 1 - <i>La formation d'un oligopole fédéral international</i> .....	<b>32</b>
A - Le contre-exemple de l'organisation classique d'une discipline sportive au plan international.....	<b>32</b>
1 - La représentativité non unitaire des volontés compétitives du golf dans le monde.....	<b>33</b>
a - Les raisons du maintien de la double représentativité du golf dans le monde.....	<b>33</b>
b - Une représentation inégale.....	<b>34</b>

2 – Un paradoxe structurel .....	36
B - La fragilité de cet oligopole.....	38
1 - La subsistance d'une hétérogénéité dans la réglementation du golf .....	38
2 – Indépendance ou autonomie des fédérations nationales de golf .....	40
§ 2 – <i>Vers l'unité des volontés compétitives du golf</i> .....	41
A – Le World Amateur Golf Council (WAGC) .....	41
1 – L'organisation administrative du WAGC.....	41
a - l'organe délibérant .....	41
b - L'organe exécutif .....	42
c - Les commissions techniques .....	43
d - Ses ressources financières .....	43
2 – Le WAGC, une fausse instance internationale.....	44
a – Une stratégie politique sportive.....	44
b - L'absence des fonctions fondamentales d'une fédération internationale dite classique .....	45
1 - les pouvoirs normatifs du WAGC.....	46
2 - Le pouvoir juridictionnel du WAGC .....	47
B – Les associations continentales de golf amateur .....	47
1 – La constitution des associations continentales de golf .....	47
2 – L'Association Européenne de Golf .....	48
§ 3 – <i>L'organisation des compétitions internationales</i> .....	50
A – Le circuit amateur et professionnel .....	50
B – L'administration des compétitions internationales .....	51
<b>SOUS-CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION EXTERNE DU GOLF MONDIAL.....</b>	<b>53</b>
SECTION 1 - LE GOLF ET LE MOUVEMENT OLYMPIQUE.....	53
§1 – <i>Le Mouvement olympique</i> .....	53
A - Le Comité international olympique.....	54
1 - le rôle du CIO.....	54
2 - L'organisation du CIO .....	55
3 – les comités nationaux olympiques.....	56
§2 – <i>La place du golf au sein du mouvement Olympique</i> .....	57
A - Les critères d'intégration d'une fédération internationale au sein du Mouvement Olympique.....	58
B – L'intérêt de cette reconnaissance pour le golf .....	59
SECTION 2 – LA PLACE DU GOLF DANS L'ORGANISATION DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES.....	60
§ 1 - <i>L'assemblée générale des fédérations internationales sportives (AGFIS)</i> .....	60
A – Le fonctionnement de l'AGFIS .....	61
1 – Ses objectifs .....	61
2 – Son organisation.....	61
B – Le rôle de l'AGFIS au sein du mouvement sportif international.....	62
§2 – <i>La non appartenance du WAGC à l'AGFIS</i> .....	62
<b>CHAPITRE 2 - RECONNAISSANCE JURIDIQUE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....</b>	<b>64</b>
SECTION 1 – LA NATIONALITE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....	64
§1 - <i>Le concept de nationalité appliqué aux associations internationales sportives</i> ...	65
§ 2 – <i>La détermination de la nationalité des fédérations internationales sportives</i> .....	69
A - le critère du siège social .....	69
B - l'inadaptation du critère du siège social.....	72
1 - La faiblesse du rattachement national des fédérations internationales sportives .....	72

2 - Le caractère organiquement international des associations internationales sportives .....	74
C - La recherche d'autres solutions.....	77
SECTION 2 – LA PERSONNALITE MORALE DES FEDERATIONS INTERNATIONALES SPORTIVES .....	80
§1 - <i>Les associations internationales sportives établies en France</i> .....	81
A - La personnalité morale des associations internationales sportives en doctrine. .	82
1 - Le système de la fiction .....	82
2 - Le système de la réalité.....	83
a - Le système de la réalité fondé sur la volonté collective .....	83
b - Le système de la réalité fondé sur l'intérêt collectif.....	84
c - Le système de la réalité technique.....	84
3 - L'absence de critères doctrinaux indiscutables quant à l'existence de la personnalité morale .....	85
B - L'existence de la personnalité morale des fédérations internationales sportives dans le droit positif.....	86
1 - La consécration des thèses de la réalité.....	86
2 - la subordination de la personnalité morale à une forme déterminée.....	90
§ 2 – <i>Les fédérations internationales sportives de siège étranger exerçant une activité en France</i> .....	96
A - La reconnaissance de la personnalité morale des associations internationales sportives .....	96
B - L'activité épisodique ou permanente des fédérations internationales sportives..	97
1 - Exercice d'une activité épisodique en France.....	97
2 - Exercice d'une activité permanente en France .....	98
§ 3 – <i>La personnalisation juridique des fédérations internationales sportives sur le plan mondial</i> .....	101
A - L'utilité d'une reconnaissance internationale de la personnalité morale des fédérations internationales sportives .....	102
B - La nécessité de la reconnaissance internationale de la personnalité des fédérations internationales sportives .....	104
1 - analyse comparative du droit interne français.....	104
2 - Aptitude des fédérations internationales sportives à atteindre leurs objectifs internationaux.....	107
a - Une personnalisation implicite.....	107
b - Un pouvoir structurel .....	109
TITRE 2 - STRUCTURE NATIONALE.....	111
<b>CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION ASSOCIATIVE .....</b>	<b>114</b>
SECTION 1 – L'ADHESION .....	114
§ 1 - <i>L'adhésion à une fédération sportive : l'expression d'une double liberté publique</i> .....	116
A - La liberté d'association.....	116
B - La liberté d'adhésion.....	119
§ 2 - <i>L'adhésion à une fédération sportive : l'expression d'un dirigisme contractuel</i> .....	121
A - La facticité de l'échange des consentements .....	123
1 - un acte juridique mécanisé.....	124
2 - un consentement forcé .....	127
a - le monopole fédéral.....	127
b - les effets du monopole fédéral .....	128
α - Un droit à l'adhésion au bénéfice des groupements sportifs .....	129
β - L'obligation à l'adhésion .....	135
B - <i>Les conditions à l'adhésion</i> .....	140
1 - la notion de membre d'une fédération .....	140

a - la qualité de membre .....	140
b - la représentation des membres au sein des instances fédérales .....	144
2 - la procédure d'adhésion .....	146
SECTION 2 - LES ORGANES .....	148
§ 1 - <i>L'assemblée générale des fédérations sportives</i> .....	148
§ 2 - <i>Les organes exécutifs</i> .....	149
A - le président .....	149
B - les organes collégiales de l'exécutif .....	150
1 - Comité directeur ou conseil fédéral .....	150
2 - Le bureau fédéral ou le bureau exécutif .....	151
<b>CHAPITRE 2 - L'ORGANISATION ADMINISTRATIVE .....</b>	<b>153</b>
SECTION 1 - LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF : LA NECESSAIRE PRISE EN COMPTE DE L'ORDRE JURIDIQUE SPORTIF .....	154
§ 1 - <i>L'existence d'un ordre juridique sportif</i> .....	154
A - les règles sportives : des règles de droit .....	155
B - l'idée de pluralisme juridique .....	162
§ 2 - <i>La nécessaire collaboration entre l'ordre juridique sportif et l'ordre juridique     étatique</i> .....	166
SECTION 2 - LES EFFETS DE LA PUBLICISATION DU POUVOIR SPORTIF .....	173
§ 1 - <i>La consolidation du pouvoir sportif fédéral</i> .....	173
A - Le renforcement du monopole des fédérations sportives .....	174
B - le dépassement des pouvoirs normalement inhérents aux organismes de droit privé .....	177
§ 2 - <i>Le contrôle du pouvoir sportif fédéral par l'Etat</i> .....	182
A - Le contrôle indirect .....	184
B - les contrôles directs .....	185
1 - L'inspection administrative .....	186
2 - Le déféré ministériel .....	187
<b>PARTIE 2 - LE POUVOIR ECONOMIQUE .....</b>	<b>191</b>
<b>TITRE 1 - L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES .....</b>	<b>195</b>
<b>CHAPITRE 1 - LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES .....</b>	<b>198</b>
SECTION 1 - LES CARACTERES DE L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES DES FEDERATIONS SPORTIVES .....	199
§ 1 - <i>La notion d'activité économique</i> .....	200
A - Les notions voisines de l'activité économique .....	200
1 - Activité économique et activité commerciale .....	200
2 - Activité économique et activité à but lucratif .....	202
3 - Activité économique et activité sociale .....	204
B - Essai d'une définition .....	206
§ 2 - <i>les fédérations sportives : des entreprises</i> .....	208
A - Le concept d'entreprise .....	208
B - La réception du concept d'entreprise dans les fédérations sportives .....	211
SECTION 2 - LA RECONNAISSANCE DE LA NECESSAIRE ACTIVITE ECONOMIQUE DES FEDERATIONS SPORTIVES PAR LA LOI ET LA JURISPRUDENCE .....	213
§ 1 - <i>La prise en compte du rôle économique des fédérations sportives par le     législateur</i> .....	213
A - Reconnaissance au regard de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 .....	213

B - Reconnaissance au regard de la loi du 16 juillet 1984 modifiée .....	217
1 - Une reconnaissance implicite.....	217
2 - Une reconnaissance circonstancielle : l'attribution de "prérogatives de puissance économique" .....	218
§ 2 - <i>La prise en compte de la commercialité des fédérations sportives par la jurisprudence commerciale</i> .....	223
A - Reconnaissance de la commercialité des fédérations sportives par la jurisprudence commerciale .....	224
1 - L'acte de commerce accompli de façon occasionnelle.....	224
2 - L'acte de commerce accompli de façon habituelle.....	226
B - La non-reconnaissance du statut de commerçant aux fédérations sportives ....	229

## CHAPITRE 2 - LES CONSEQUENCES LIEES A L'ACTIVITE ECONOMIQUE DES

### FEDERATIONS SPORTIVES..... 231

SECTION 1 - LES CONSEQUENCES FISCALES .....	232
§ 1 - <i>Les critères de l'activité non lucrative</i> .....	233
A - La gestion désintéressée.....	234
B - La non concurrence des fédérations sportives aux entreprises commerciales ..	236
C - Une gestion associative différente de celle de l'entreprise concurrencée .....	238
§ 2 - <i>Le régime fiscal des fédérations sportives exerçant des activités lucratives</i> .....	240
A - L'imposition des fédérations sportives aux impôts commerciaux .....	241
1 - Les impôts directs .....	241
a - L'impôt sur les sociétés .....	241
b - La taxe professionnelle .....	243
2 - Les impôts indirects : la taxe sur la valeur ajoutée.....	244
a - Les conditions d'assujettissement à la TVA .....	244
b - les exonérations de TVA.....	245
α - Les exonérations de TVA spécifiques .....	245
α-1) Services rendus aux membres de la fédération sportive .....	245
α-2) Les manifestations de soutien et de bienfaisance .....	246
β - Les franchises fiscales .....	247
β-1) La franchise en base .....	247
β-2) La franchise des impôts commerciaux.....	247
B - Sectorisation et filialisation des activités lucratives .....	249
1 - La sectorisation .....	249
2 - La filialisation .....	250
C - Les impôts spécifiques au domaine du sport.....	251
1 - La taxe sur les spectacles .....	251
a - Le champ d'application .....	252
b - Les exonérations .....	253
α - Les exonérations totales.....	254
β - Les exonération partielles .....	255
c - Les obligations des fédérations sportives en tant que redevables.....	255
2 - Contribution sur la cession des droits de retransmission télévisuelle des manifestations sportives .....	256
SECTION 2 - LES CONSEQUENCES AU REGARD DU DROIT COMMERCIAL :	
UNE COMMERCIALITE IMPARFAITE.....	257
§ 1 - <i>L'immatriculation registre du commerce et des sociétés refusée aux fédérations sportives</i> .....	258
A - Les motifs du refus d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés .....	258
B - L'intérêt de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.....	261
C - Une réforme nécessaire du registre du commerce et des sociétés .....	263
§ 2 - <i>Le statut des baux commerciaux refusé aux fédérations sportives</i> .....	264

A - La fédération sportive exploitant un équipement sportif appartenant au domaine public.....	265
B- La fédération sportive exploitant un équipement sportif appartenant à une personne de droit privé.....	266
§ 3 - <i>L'émergence du paracommercialisme</i> .....	268
A - La notion de paracommercialisme .....	268
1 - Définition de la paracommercialité.....	268
2 - Les conditions de la paracommercialité.....	269
3 - Les aspects critiques du raisonnement actuel.....	271
B - Les moyens employés pour lutter contre le paracommercialisme.....	271
<b>TITRE 2 - L'INTERVENTION DES FEDERATIONS SPORTIVES DANS L'ECONOMIE DU SPORT.....</b>	<b>273</b>
<b>CHAPITRE 1 - LA CESSION DES DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF .....</b>	<b>275</b>
SECTION 1 - LA NOTION DE DROITS SUR UN EVENEMENT SPORTIF .....	278
§ 1 – <i>Fondement juridique</i> .....	278
§ 2 - <i>Les personnes titulaires</i> .....	284
A - Les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées à la télévision .....	284
B - Les personnes titulaires des droits des images sportives diffusées sur l'Internet .....	288
1 - Du point de vue légal .....	289
2 - D'un point de vue contractuel.....	290
SECTION 2 - LES LIMITES ATTACHEES AUX DROITS DE RETRANSMISSION TELEVISUELLE D'UN EVENEMENT SPORTIF .....	293
§ 1 - <i>L'exploitation des droits de retransmission télévisuelle des événements sportifs encadrés par les règles nationales et communautaires de concurrence</i> .....	294
A - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant la cession des droits exclusifs de retransmission.....	296
1 - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant les relations entre la fédération et les télédiffuseurs .....	296
a - La spécificité économique du sport.....	297
b - L'exclusivité des retransmissions télévisées : une restriction de concurrence inhérente à la spécificité sportive .....	298
c - L'exclusivité des droits de retransmission à l'épreuve des motifs d'exemption .....	301
2 - L'applicabilité des règles relatives aux ententes concernant les relations entre fédérations .....	305
B - L'applicabilité des règles relatives aux positions dominantes concernant le monopole des fédérations sportives .....	306
1 - Le marché de référence .....	307
a - La délimitation matérielle du marché.....	308
b - La délimitation géographique du marché.....	309
c - La délimitation temporelle du marché.....	311
2 - L'abus de position dominante des fédérations sportives sur le marché des droits de retransmission télévisuelle d'événement sportifs.....	311
§ 2 - <i>Le droit du public à l'accès télévisuel des événements sportifs</i> .....	315
A - Le droit du public à l'information sportive.....	315
B - le droit du public à l'accès aux retransmissions d'événements sportifs d'importance majeure .....	321
<b>CHAPITRE 2 - LE PARRAINAGE SPORTIF.....</b>	<b>325</b>

SECTION 1 - LA REGLEMENTATION FEDERALE EN MATIERE DE PARRAINAGE.....	327
§ 1 - <i>Les réglementations d'origine légale</i> .....	327
A - La protection de l'appellation et des titres fédéraux .....	328
B - La protection des compétitions sportives officielles.....	329
§ 2 - <i>Les réglementations d'origine fédérale</i> .....	331
A - Les règles encadrant la participation à l'évènement .....	331
1 - Les règles publicitaires.....	331
2 - les règles portant sur le statut d'amateur .....	332
B - La déontologie du sport.....	333
SECTION 2 - LA CONCLUSION DE CONTRATS DE PARRAINAGE PAR LES FEDERATIONS	
SPORTIVES.....	335
§ 1 - <i>Les contrats de parrainage collectif : un usage des prérogatives réglementaires</i>	
<i>fédérales à des fins commerciales</i> .....	336
A - La nature juridique des règlements fédéraux pris dans le cadre d'un contrat de	
parrainage collectif.....	336
1 - La position traditionnelle des jurisprudences administrative et judiciaire ....	337
a - La position de la jurisprudence administrative.....	337
b - La position de la jurisprudence judiciaire .....	338
1 - L'affaire "Adidas" .....	339
a - Exposé des faits.....	339
b - Les principes dégagés .....	341
α - La dissidence de la Cour de cassation quant aux critères de qualification	
d'un acte juridique. ....	341
β - Le contrat de parrainage détachable de l'acte réglementaire fédéral ....	343
B - Le contrat de parrainage sportif collectif au regard du droit de la concurrence	344
1 - Les différents types de contrats d'exclusivité de parrainage .....	345
2 - Le marché de référence .....	346
§ 2 - <i>Les contrats de parrainage collectif : une consécration législative</i> .....	347
<b>CONCLUSION GENERALE</b> .....	<b>349</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>351</b>
<b>INDEX ALPHABETIQUE</b> .....	<b>393</b>
<b>TABLES DES MATIERES</b> .....	<b>397</b>